

# PARLEMENT EUROPÉEN

## DÉBATS

### COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

---

VII/66

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

N° 85

---

Session 1966-1967

Séances du 9 au 13 mai 1966

## A V E R T I S S E M E N T

Simultanément à cette édition en langue française, des éditions ont paru aussi dans les trois autres langues officielles des Communautés, en allemand, en italien et en néerlandais.

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faites dans les autres langues des Communautés.

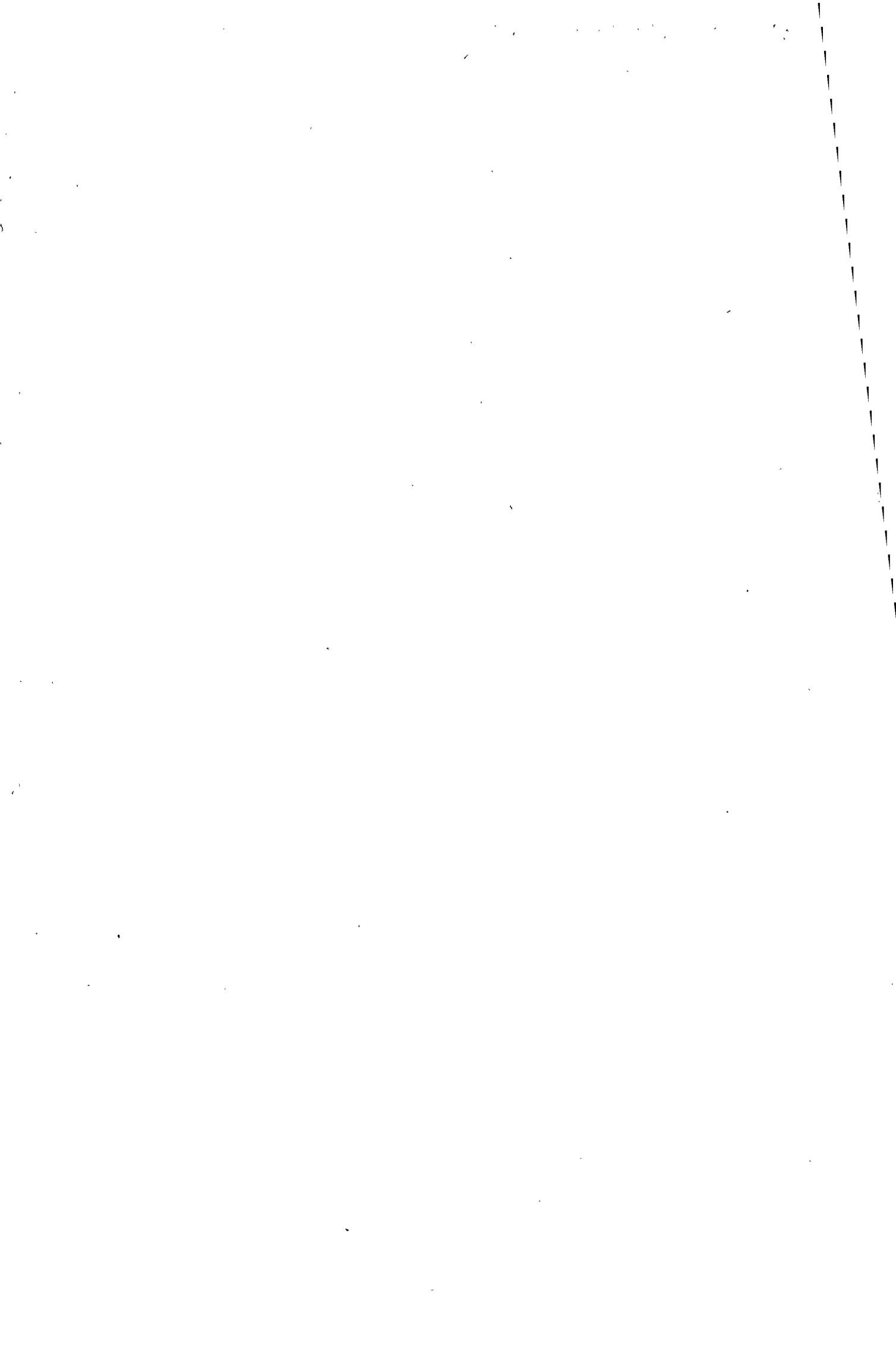
Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède :

- (A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande.
- (I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne.
- (N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée.

# Session 1966-1967

Séances du 9 au 13 mai 1966



## SOMMAIRE GÉNÉRAL

(Un sommaire détaillé figure en tête du compte rendu de chaque séance)

### Séance du lundi 9 mai 1966

1. Reprise de la session .....	1	9. Dépôt d'une pétition .....	5
2. Excuses .....	1	10. Rapports généraux sur l'activité des Communautés .....	5
3. Éloge funèbre .....	1	11. Modification dans la composition des commissions .....	5
4. Vérification de pouvoirs .....	2	12. Communication de M. le Président .....	6
5. Nomination d'un membre du Parlement européen à d'autres fonctions .....	2	13. Ordre des travaux .....	6
6. Anniversaire de la déclaration du 9 mai 1950 de Robert Schuman .....	2	14. Création d'un office européen de la jeunesse .....	8
7. Dépôt de documents .....	3	Résolution concernant la création d'un office européen de la jeunesse .....	22
8. Renvoi en commission .....	5	15. Ordre du jour de la prochaine séance .....	23

### Séance du mardi 10 mai 1966

1. Adoption du procès-verbal .....	25	6. Dépôt d'un document .....	39
2. Excuses .....	25	7. Taxes d'affranchissement .....	40
3. Dépôt de documents .....	25	8. Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers .....	41
4. Activités de la C.E.C.A. ....	26	9. Ordre du jour de la prochaine séance .....	46
5. Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier .....	30		

### Séance du mercredi 11 mai 1966

1. Adoption du procès-verbal .....	51	C.E.E. au Conseil relatives à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées et à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement .....	76
2. Taxes d'affranchissement .....	51	6. Modification dans la composition des commissions .....	82
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales .....	53	7. Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers .....	84
3. Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers .....	56	Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers .....	101
4. Résultats de la session du Conseil de ministres des 10 et 11 mai 1966 à Bruxelles .....	73		
5. Activités forestières .....	73		
Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la			

8. Exposé de M. Marjolin sur les résultats de la session du Conseil de ministres à Bruxelles .....	106	10. Niveau des prix de certains produits agricoles .....	115
9. Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole .....	113	11. Modification dans la composition des commissions .....	122
		12. Ordre du jour de la prochaine séance....	122

#### Séance du jeudi 12 mai 1966

1. Adoption du procès-verbal.....	126	Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du Conseil relatives à :	
2. Nomination d'un rapporteur .....	126	— l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive	
3. Nomination d'un rapporteur général.....	126	— certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre	
4. Modification dans la composition des commissions .....	127	— certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait .....	181
5. Renvoi en commission .....	127	11. Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole .....	187
6. Commission de vérification des pouvoirs..	127	Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965 .....	187
7. Fin du mandat des représentants .....	128	12. Ordre du jour de la prochaine séance ....	188
8. Souhaits de bienvenue à la délégation du Parlement turc .....	133		
9. Déclarations des présidents des groupes politiques à la suite de l'exposé de M. Marjolin .....	133		
10. Niveau des prix de certains produits agricoles .....	142		

#### Séance du vendredi 13 mai 1966

1. Adoption du procès-verbal .....	190	7. Travailleurs licenciés des mines de soufre. ....	209
2. Excuses .....	190	Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre .....	211
3. Dépôt de documents .....	190	8. Sécurité sociale des travailleurs migrants..	212
4. Modification dans la composition des commissions .....	190	Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n <sup>os</sup> 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (main-d'œuvre maritime, gens de mer) .....	215
5. Notion d'origine des marchandises .....	190	9. Fin du mandat des représentants .....	216
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises .....	197	10. Calendrier des prochains travaux .....	216
6. Procédure de gestion de contingents quantitatifs .....	204	11. Adoption du procès-verbal .....	216
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'instauration progressive d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté ..	206	12. Interruption de la session .....	216

#### Table nominative

# SÉANCE DU LUNDI 9 MAI 1966

## Sommaire

1. Reprise de la session .....	1
2. Excuses .....	1
3. Éloge funèbre .....	1
4. Vérification de pouvoirs .....	2
5. Nomination d'un membre du Parlement européen au gouvernement de son pays ..	2
6. Anniversaire de la déclaration du 9 mai 1950 de Robert Schuman .....	2
7. Dépôt de documents .....	3
8. Renvois en commission .....	5
9. Dépôt d'une pétition .....	5
10. Rapports généraux sur l'activité des Communautés .....	5
11. Modification dans la composition des commissions .....	5
12. Communication de M. le Président ....	6
13. Ordre des travaux : MM. le Président, Deringer, Armengaud, M <sup>me</sup> Strobel, MM. Bading, Sabatini, le Président. — Adoption, après modification, des propositions du bureau élargi .....	6
14. Création d'un office européen de la jeunesse. — Discussion d'un rapport de M. Scarascia Mugnozza, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture :	
M. Scarascia Mugnozza, rapporteur ..	8
MM. Angioy, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Merten, au nom du groupe socialiste ; Catroux, président de la commission de la recherche et de la culture ; Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Schuijt, Memmel, Bersani, Coppé, vice-président de la Haute Autorité ; Scarascia Mugnozza, rapporteur .....	11
Adoption d'une proposition de résolution .....	22
Texte de la résolution adoptée .....	22
15. Ordre du jour de la prochaine séance ....	23

## PRÉSIDENCE DE M. POHER

(La séance est ouverte à 17 h)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. Reprise de la Session

**M. le Président.** — Je déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 11 mars 1966.

### 2. Excuses

**M. le Président.** — MM. Arendt et Furler s'excusent de ne pouvoir assister aux prochaines séances.

### 3. Éloge funèbre

**M. le Président.** — Mes chers collègues, depuis notre séparation, un deuil cruel a frappé le Parlement européen.

(Les membres du Parlement se lèvent)

Dans la soirée du 20 avril dernier, notre collègue et ami Gerhard Philipp, au retour d'un déplacement qu'il avait effectué à Bruxelles en sa qualité de membre de notre Parlement, succombait à une crise cardiaque à Aix-la-Chapelle.

Gerhard Philipp, né le 4 janvier 1904 à Dresde, était ingénieur des mines et avocat.

Élu au Bundestag de la république fédérale d'Allemagne en 1957, il était membre du Parlement européen depuis le mois de novembre 1959 : spécialisé dans le domaine de la politique énergétique, il siégeait au sein de notre Parlement à la commission du marché intérieur et à la commission de l'énergie.

Auteur de plusieurs rapports ayant notamment trait à la politique de l'énergie, il venait d'être nommé, du fait de sa compétence, rapporteur général pour le quatorzième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Nous perdons en Gerhard Philipp un collègue courtois, compétent, au regard clair, très assidu à

**Président**

nos séances et que nous entourions tous de notre estime.

Nous le regrettons d'autant plus qu'il était profondément attaché aux valeurs humaines et qu'il était convaincu de la nécessité de l'œuvre européenne.

En exprimant notre profond sentiment de douleur pour le grand vide laissé par Gerhard Philipp, non seulement dans la vie politique allemande, mais également dans la politique européenne, nous présentons nos condoléances à M<sup>me</sup> Philipp, à la famille de notre collègue, au Bundestag de la république fédérale d'Allemagne et au groupe démocrate-chrétien de notre Parlement.

Je vous invite, pour honorer la mémoire de notre regretté collègue, à observer une minute de silence.

*(Le Parlement observe une minute de silence)*

**4. Vérification de pouvoirs**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle des vérifications de pouvoirs.

En date du 17 novembre 1965, le Sénat de la République française a procédé, avec effet au 13 mars 1966, au renouvellement de sa délégation.

Ont été désignés : MM. Armengaud, Berthoin, Blondelle, Bousch, Brunhes, Carcassonne, Colin, Dulin, Estève, Jozeau-Marigné, Naveau, Poher.

Le 29 mars 1966, le Sénat de Belgique a désigné M. Dehousse, en remplacement de M. Vermeylen, démissionnaire.

Le 5 avril, la Chambre des Représentants belge a désigné M. Lefebvre, en remplacement de M. van Offelen, devenu ministre des affaires économiques du Royaume de Belgique.

Le 14 avril 1966, l'Assemblée nationale française a désigné M. Borocco, en remplacement de M. Bord, devenu membre du gouvernement français.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement, le bureau a constaté la régularité de ces nominations et leur conformité aux dispositions des traités.

Il vous propose en conséquence de valider ces mandats.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé

Je félicite les collègues dont le mandat a été renouvelé et je souhaite une cordiale bienvenue aux

collègues qui participent pour la première fois aux travaux de notre Parlement.

Je suis tout particulièrement heureux de constater que MM. Dehousse et Dulin vont à nouveau siéger parmi nous.

**5. Nomination d'un membre du Parlement européen au gouvernement de son pays**

**M. le Président.** — Mes chers collègues, je ne voudrais pas manquer d'adresser à M. van Offelen, qui, comme vous le savez, a été appelé à faire partie du gouvernement belge, nos vives félicitations et de lui présenter nos plus sincères vœux pour l'accomplissement de sa nouvelle charge.

Tout en regrettant de ne plus pouvoir compter M. van Offelen au nombre des membres du Parlement européen et notamment comme président de la commission des associations, c'est néanmoins une joie pour nous de constater qu'une fois encore, un membre de notre assemblée a été désigné pour assumer d'importantes fonctions ministérielles.

Je suis persuadé qu'à son nouveau poste et plus particulièrement comme membre du Conseil, M. van Offelen collaborera avec notre Parlement dans le même esprit que celui qu'il a toujours manifesté dans cette enceinte.

*(Applaudissements)*

**6. Anniversaire de la déclaration du 9 mai 1950 de Robert Schuman**

**M. le Président.** — Mes chers collègues, les hasards du calendrier nous amènent à tenir aujourd'hui, 9 mai 1966, notre session traditionnelle en la date anniversaire de la déclaration historique de Robert Schuman.

Alors que, le 10 mai 1940, les Européens s'affrontaient dans une lutte fratricide, le 9 mai 1950 notre ancien président, Robert Schuman, proposait aux adversaires d'hier de se réconcilier, de s'unir et de reprendre pour la sauvegarde de leurs libertés la voie tracée vingt-cinq ans plus tôt par Briand et Stresemann.

Mes chers collègues, le Parlement européen a eu raison de dire, le 10 mai 1960, « qu'avait bien mérité de l'Europe » l'homme audacieux qui sut proclamer, malgré les ressentiments et les rancunes, cinq ans seulement après le fin du plus atroce des conflits, que seule une Europe organisée et vivante



**Président**

pouvait apporter à notre civilisation occidentale la certitude d'une survie et du maintien de la paix.

La jeunesse, qui veut croire à ses chances d'avenir, a accepté d'enthousiasme le message du vieux Lorrain, car elle refuse la perspective de décadence qui guette l'Europe désunie.

Nous vivons maintenant des jours sombres. Robert Schuman les avait prévus. « L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble » disait-il.

Mais le moment est venu de persévérer. Soyons fidèles, quelle que puisse être notre déception, à l'espérance des pionniers. Croyons, maintenant plus que jamais, en l'avenir des États-Unis d'Europe et remercions les trois Communautés — je voulais dire la Communauté européenne — de l'œuvre immense qui a été accomplie.

On me permettra d'en féliciter tout spécialement la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour qui le 9 mai est un jour de fête.

Aurions-nous, mes chers collègues, pu croire, le 10 mai 1940, le prophète qui nous aurait dit que vingt-six ans après nous serions ici, à Strasbourg, les représentants authentiques de la première assemblée délibérante, et parfois même législative, de l'Europe démocratique ?

*(Applaudissements)*

### 7. Dépôt de documents

**M. le Président.** — Depuis l'interruption de la session, j'ai reçu les documents suivants :

— de la Haute Autorité de la C.E.C.A. :

par lettre du 28 mars 1966, le quatorzième rapport général sur l'activité de la Communauté (1<sup>er</sup> février 1965 — 31 janvier 1966), doc. 42/I-II, ainsi que trois annexes à ce rapport concernant :

les dépenses administratives de la Communauté pendant l'exercice 1964-1965 (doc. 42/III) ;

le rapport du commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Urbain J. Vaes, relatif au treizième exercice financier de la C.E.C.A. (1<sup>er</sup> juillet 1964 — 30 juin 1965) et à l'exercice 1964 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964) des institutions communes (doc. 42/IV) ;

l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1966-1967 (doc. 42/V).

Le rapport général sera examiné selon la procédure prévue par la résolution du 7 mars 1966.

Les annexes administratives et budgétaires ont été renvoyées à la commission des budgets et de l'administration.

— du Conseil d'association C.E.E.-TURQUIE,

le premier rapport annuel d'activité de ce Conseil à la commission parlementaire d'Associations (doc. 44) ;

Ce document a été renvoyé à la commission des associations.

— du Conseil d'association C.E.E. — GRÈCE,

le troisième rapport annuel d'activité de ce Conseil à la commission parlementaire d'Associations (doc. 48) ;

Ce document a été renvoyé à la commission des associations.

— du Conseil de la C.E.E., les demandes de consultation sur :

les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant des résolutions du Conseil relatives à l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graisses oléagineuses et l'huile d'olive (doc. 37).

Ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'agriculture, et, pour avis, à la commission du commerce extérieur ;

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à

une directive pour la communication à la commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers,

et sur une recommandation de la Commission de la C.E.E. en vue d'une décision relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance de pays tiers (doc. 38) ;

Ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission économique et financière et, pour avis, à la commission du marché intérieur ;

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations relatives au frei-

## Président

nage de certaines catégories de véhicules à moteur (doc. 39) ;

Ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission des transports et, pour avis, à la commission du marché intérieur ;

la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. au conseil concernant un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarif à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 40) ;

Ce document a été renvoyé pour examen à la commission des transports ;

les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

- une décision instituant un comité des denrées alimentaires,
- une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,
- une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 41) ;

Ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la protection sanitaire et, pour avis, à la commission de l'agriculture ;

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation pour l'année 1965 (doc. 46) ;

Ce document a été renvoyé pour examen à la commission de l'agriculture ;

les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

- un règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil,
- un règlement fixant, en application de l'article 94 du traité de la C.E.E., les conditions et les modalités d'application de certaines dispositions de l'article 93 du traité de la C.E.E. (doc. 55).

Ce document a été renvoyé pour examen à la commission de l'agriculture ;

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tracteurs agricoles à roues (vitesse maximale, sièges de convoyeurs et plates-formes de chargement) (doc. 60) ;

Ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission du marché intérieur et, pour avis, à la commission des transports et à la commission de l'agriculture ;

les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à des directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

- a) Aux instruments de mesurage en général,
- b) Aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maximum,
- c) Aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg,
- d) Aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg (doc. 61) ;

Ce document a été renvoyé pour examen à la commission du marché intérieur.

— des commissions parlementaires :

un rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 82, 1965-1966) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales (doc. 43) ;

un rapport du M. Vredeling, fait au nom de la commission sociale, sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre (rapport complémentaire) (doc. 45) ;

un rapport de M. Bersani, fait au nom de la commission sociale, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 28) relative à un règlement modifiant et complétant les règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (main-d'œuvre maritime — gens de mer) (doc. 47) ;

un rapport de M. Bading, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 153, 1964-1965), concernant un règlement relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (doc. 49) ;

**Président**

un rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc 79, 1965-1966) concernant un règlement relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (doc. 50) ; un rapport de M. Petre, fait au nom de la commission sociale, sur les aspects sociaux de la reconversion (doc. 51) ;

un rapport de M. Scarascia Mugnozza, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la proposition de résolution (doc. 137, 1964-1965) concernant la création d'un Office européen de la jeunesse (doc. 52) ;

un rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 10, 1964-1965) relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (doc. 53) ;

un rapport de M. Jarrot, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 47, 1965-1966) relatives

— à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées,

— et à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 54) ;

un rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Orientation, pour l'exercice 1965 (doc. 56) ;

un rapport de M. Dupont, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du Conseil relatives :

— à l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graisses oléagineuses et l'huile d'olive,

— à certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,

— à certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait (doc. 57) ;

un rapport de M. Bersani, fait au nom de la commission économique et financières sur la première communication de la Commission de la C.E.E. sur la politique régionale dans la C.E.E. (doc. 58).

**8. Renvois à des commissions**

**M. le Président.** — Dans sa réunion du 19 avril 1966, le bureau élargi a autorisé :

— la commission sociale à rédiger un rapport complémentaires sur les mesures sociales proposées par la Commission de la C.E.E. en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie ;

— la commission de l'énergie à faire rapport sur le rapport de la Haute Autorité de la C.E.C.A., relatif à l'octroi d'aides financières, conformément à la décision n° 3/65, compte tenu notamment du mémorandum sur l'objectif de production charbonnière 1970.

**9. Dépôt d'une pétition**

**M. le Président.** — J'ai reçu de M. Louis Worms une pétition relative à une demande d'indemnisation à la suite du préjudice subi lors des fraudes en matière de ferraille. Cette pétition a été inscrite sous le n° 1 (1966-1967) au rôle général prévu à l'article 47 du règlement et renvoyée pour examen à la commission du marché intérieur.

**10. Rapports généraux sur l'activité des Communautés**

**M. le Président.** — Le bureau élargi a fixé comme suit les dates de discussion des rapports généraux sur l'activité des Communautés :

Rapport général C.E.C.A., en juin.

Rapports généraux C.E.E. et Euratom, en octobre.

**11. Modifications dans la composition des Commissions**

**M. le Président.** — J'ai reçu :

— du groupe des libéraux et apparentés une demande tendant à nommer M. Merchiers membre de la commission des associations ;

**Président**

— du groupe de l'Union démocratique européenne une demande tendant à nommer

M. Tomasini membre de la commission de l'énergie, en remplacement de M. Catroux ;

M. Catroux membre de la commission du marché intérieur, en remplacement de M. Jarrot ;

M. Jarrot membre de la commission de la recherche et de la culture, en remplacement de M. Tomasini.

— du groupe socialiste une demande tendant à nommer M. Dehousse membre de la commission politique, de la commission juridique, de la commission des budgets et de l'administration et de la conférence parlementaire de l'Association.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces nominations sont ratifiées.

**12. Communication de M. le Président**

**M. le Président.** — J'ai reçu de la Commission de la C.E.E., la lettre suivante :

« Bruxelles, le 6 mai 1966,

Monsieur le Président,

Je me vois dans l'obligation, le Conseil ayant fixé sa prochaine session aux lundi 9 et mardi 10 mai 1966, de vous informer de ce que la Commission de la C.E.E. ne pourra pas assister aux travaux lors des deux premiers jours de la session plénière de mai du Parlement européen.

La session du Conseil des 9 et 10 mai revêt une importance telle que la Commission sera probablement appelée à se réunir en marge des travaux ministériels pour délibérer.

J'ose espérer, Monsieur le Président, que le Parlement voudra bien montrer la plus grande compréhension à l'égard d'une situation que la Commission, pour sa part, déplore profondément.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) : Robert MARJOLIN »

Acte est donné de cette communication.

**13. Ordre des travaux**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux, qui va se trouver un

peu bouleversé par la communication que je viens de vous donner.

Dans sa réunion du 19 avril, le bureau élargi avait établi un ordre du jour pour les prochaines séances mais, depuis sa diffusion, outre l'absence de la Commission de la C.E.E., des faits nouveaux nécessitant certaines modifications de cet ordre du jour sont intervenus.

Cet ordre du jour est maintenant le suivant :

Cet après-midi : présentation et discussion du rapport de M. Scarascia Mugnozza concernant la création d'un office européen de la jeunesse.

La discussion du rapport de M. Moro sur la coopération technique et culturelle dans le cadre de l'association C.E.E. — E.A.M.A. serait donc reportée à la session de juin.

**Mardi 10 mai**

de 9 h à 11 h :

— réunions des groupes politiques ;

11 h :

— exposé de M. le Président de la Haute Autorité sur le 14<sup>e</sup> rapport général ;

— question orale n° 2 avec débat de M. Berkhouwer sur la création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne.

Après-midi jusqu'à 17 h :

— réunions des groupes politiques ;

17 h :

— présentation du rapport de M. Berkhouwer concernant les taxes d'affranchissement ;

— présentation du rapport de M. Berkhouwer relatif à une proposition de directive en matière de garanties exigées des sociétés.

La discussion des rapports de M. Bersani sur la politique régionale et de M. Pêtre sur les aspects sociaux de la reconversion serait reportée à la prochaine session. La discussion des rapports sur les mines de soufre et la sécurité sociale des gens de mer aurait lieu vendredi.

**Mercredi 11 mai**

9 h 30 et 15 h :

— discussion du rapport de M. Berkhouwer sur une proposition de directive concernant les taxes d'affranchissement ;

— discussion du rapport de M. Berkhouwer relatif à une proposition de directive en matière de garanties exigées des sociétés ;

**Président**

- présentation et discussion du rapport de M. Jarrot sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées et à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ;
- présentation et discussion du rapport de M. Vredeling sur une proposition de règlement relative au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;
- présentation de discussion du rapport de M. Dupont sur des propositions de résolution du Conseil relatives à l'établissement d'un niveau commun des prix pour plusieurs produits agricoles et à certaines mesures spécifiques dans les secteurs du sucre et du lait ;

**Jeudi 12 mai**

9 h à 11 h :

- réunions des groupes politiques ;

11 h à 12 h :

- réunions des commissions ;

12 h :

- réunion du Comité des présidents, suivie de la réunion du bureau.

15 h :

- suite du rapport de M. Dupont sur les prix agricoles ;
- Éventuellement, discussion d'une proposition de résolution sur les problèmes liés aux négociations dans le cadre du *Kennedy round*.

**Vendredi 13 mai**

9 h 30 :

- Présentation et discussion du rapport fait au nom de la commission de vérification des pouvoirs constituée le 7 mars 1966 par voie de tirage au sort par M. J. Illerhaus ;
- Éventuellement, rapport fait au nom de la commission juridique par M. Thorn sur la fin du mandat des représentants ;
- Rapport de M. Bading sur une proposition de règlement concernant la définition commune de la notion d'origine des marchandises ;
- Rapport de M. Vredeling sur une proposition de règlement relative à la procédure commune de gestion de contingents quantitatifs ;

- Présentation et discussion du rapport complémentaire de M. Vredeling sur les propositions modifiées concernant les mesures à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre ;
- Présentation et discussion du rapport de M. Bersani sur une proposition de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer).

A la demande de la commission compétente, le rapport de M. Hansen sur les propositions de directive et de décision concernant des problèmes sanitaires lors de l'importation d'animaux et de viande fraîche, est retiré de l'ordre du jour.

La parole est à M. Deringer.

**M. Deringer.** — (A) Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser si j'exprime un désir. Jusqu'à présent, il était prévu que le rapport de M. Thorn serait traité jeudi après-midi à 15 heures. M. Thorn, en sa qualité de rapporteur, et moi-même, en ma qualité de président de la commission, avions pris nos dispositions en conséquence. Vendredi, nous serons absents tous les deux. Étant donné que lors de la dernière réunion de la commission juridique, le rapport n'a provoqué aucune divergence de vues, je présume qu'il pourra être traité en quelques minutes. Je demande donc que la date du jeudi après-midi soit maintenue.

**M. le Président.** — La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — Monsieur le Président, vous avez indiqué voici quelques instants que le rapport de M. Bading sur le règlement concernant la définition commune de la notion d'origine des marchandises viendrait vendredi en discussion. Or, la commission du marché intérieur avait demandé que cette discussion fût avancée de quelques jours, afin qu'elle puisse prendre place au début de la session.

Je souhaiterais donc, à moins que M. Bading ne formule une objection, que l'on inscrive la discussion de ce rapport à l'ordre du jour de la séance du mercredi 11 mai, qui est peu chargé, au lieu de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 13 mai.

(Très bien, très bien)

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>me</sup> Strobel.

**M<sup>me</sup> Strobel.** — (A) Monsieur le Président, je suis d'accord pour que le rapport de M. Thorn soit discuté jeudi. Nous savons tous pourquoi nous aurions préféré le traiter vendredi, mais cela justement n'est pas possible.

**Strobel**

Quant à la proposition de M. Armengaud, j'éprouve quelque hésitation à l'accepter. Je regrette que M. Boscary-Monsservin ne soit pas présent. Mais chacun sait que le rapport sur la fixation des prix de certains produits agricoles importants et les mesures qui s'y rattachent exigent des débats approfondis. C'est pourquoi il a été suggéré de leur réserver l'après-midi du mercredi et celle du jeudi. Si nous intercalons maintenant un rapport de la commission du marché intérieur, du même coup nous réduisons à néant tous nos efforts en vue d'éviter enfin une fois que des décisions qui sont d'un intérêt primordial pour la politique agricole ne soient reportées à des séances de nuit.

Je demande donc à la commission du marché intérieur de consentir néanmoins à ce que son rapport ne soit présenté que vendredi. Nous n'aurions trouvé aucune objection à ce qu'il fût traité demain, mais demain la Commission de la C.E.E. ne sera pas avec nous.

**M. le Président.** — La parole est à M. Bading.

**M. Bading.** — (A) Monsieur le Président, permettez-moi de faire remarquer que ce rapport n'est pas encore imprimé ; je ne sais pas, d'ailleurs, s'il sera prêt d'ici mercredi. C'est pourquoi j'hésite moi aussi quelque peu à accepter la proposition de M. Armengaud.

**M. le Président.** — La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (I) Monsieur le Président, le rapport sur les prix dans l'agriculture revêt un intérêt politique assez considérable et c'est la raison pour laquelle je recommande moi aussi au bureau de permettre une discussion suffisante et un examen approfondi. En fixant l'ordre du jour, il convient de tenir compte du fait que ce rapport devra être dûment examiné et il est par conséquent inopportun d'introduire d'autres thèmes dans les débats de cette séance.

En ce sens, je crois interpréter également la pensée du président de la commission. En effet, au cours de la dernière réunion de Stresa, après avoir discuté pendant une journée, nous avons constaté que les problèmes étaient tellement complexes qu'ils nécessitent une discussion exhaustive et non pas un débat précipité.

**M. le Président.** — Mes chers collègues, nous nous sommes trouvés devant une série de difficultés.

Comme vous l'avez entendu, la Commission de la C.E.E. est retenue à Bruxelles aujourd'hui et demain. Au surplus, d'importantes discussions auront lieu mercredi en Italie. En outre, un certain nombre de rapports ne sont pas encore distribués. Enfin, M. Boscary-Monsservin a vivement insisté pour qu'un

long délai soit accordé à la commission de l'agriculture, afin qu'une discussion assez large sur les problèmes agricoles puisse s'instaurer dans cette enceinte.

Il me semble que, pour résoudre la première difficulté, on peut modifier la proposition que je vous ai faite et inscrire à jeudi 15 h, au lieu de vendredi, les rapports présentés par M. Illerhaus au nom de la commission de vérification des pouvoirs et par M. Thorn au nom de la commission juridique sur la fin du mandat des représentants.

Cela ne devrait pas soulever d'objection, étant entendu que ces débats devraient être brefs, pour ne pas trop prendre sur le temps réservé à la commission de l'agriculture pour la discussion du rapport de M. Dupont.

Monsieur Armengaud, nous avons été saisis de votre demande et avons essayé de vous donner satisfaction, mais cela n'a pas été possible. D'une part, le rapport de M. Bading n'est pas encore distribué et ne le sera pas avant mercredi ; d'autre part, il a fallu accorder satisfaction à M. Boscary-Monsservin. J'en suis au regret, mais, je ne vois pas, dans ces conditions, comment le Parlement pourrait examiner le rapport de M. Bading autrement que vendredi.

Si vous n'insistez pas, Monsieur Armengaud, cette affaire resterait inscrite à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Il n'y a pas d'opposition aux propositions du bureau élargi, avec la modification que j'ai suggérée pour la séance de jeudi ?

Ces propositions, ainsi modifiées, sont adoptées.

#### 14. *Création d'un office européen de la jeunesse*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport de M. Scarascia Mugnozza, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la proposition de résolution (doc. 137, 1964-1965) concernant la création d'un office européen de la jeunesse (doc. 52).

La parole est à M. Scarascia Mugnozza.

**M. Scarascia Mugnozza, rapporteur.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, le Parlement européen a eu à plusieurs reprises l'occasion de s'occuper des problèmes de la jeunesse, problèmes pour lesquels il a manifesté le plus vif intérêt. En particulier, il a dû, en janvier 1965, examiner une proposition de résolution de notre éminente collègue, M<sup>me</sup> Strobel, dans laquelle était examinée la possibilité de créer un « Office européen de la jeunesse » ayant pour but de mieux faire connaître les problèmes

## Scarascia Mugnozza

communautaires et de favoriser des rencontres afin d'établir entre les jeunes des rapports de plus grande estime, une plus grande amitié et une plus grande compréhension, sentiments qui sont les fondements mêmes de l'édifice que nous voulons construire sur le plan politique et sur le plan économique.

Cette résolution a été renvoyée à la commission de la recherche et de la culture qui a été chargée de rédiger un rapport à ce sujet. La commission de la recherche et de la culture s'est réunie plusieurs fois et votre rapporteur a pu examiner la documentation et les actes, les faits et les événements survenus à ce propos dans l'Europe des Six. Je citerai en particulier la résolution adoptée en son temps par les chefs d'État et de gouvernement, les documents de la commission sur les problèmes de l'université européenne, tout le travail accompli par les jeunes étudiants et les jeunes travailleurs et surtout l'activité du service de presse et d'information qui a de nombreux mérites dans ce secteur et a acquis en plus une expérience considérable.

Le rapporteur ne s'est naturellement pas limité à cet examen mais, comme la résolution de M<sup>me</sup> Stobel faisait allusion à l'Office franco-allemand de la jeunesse, il a voulu, avec l'autorisation de la commission, se rendre compte du fonctionnement de cet organisme et a visité ses bureaux en Allemagne ; c'est ainsi qu'il a constaté les grandes possibilités qu'offre cet organisme si l'on considère les souhaits formulés dans la résolution en question.

Comme je l'ai déjà dit, la commission de la recherche et de la culture a engagé un vaste débat à ce sujet et estimé opportun d'envisager deux hypothèses dans le rapport du Parlement européen : la première, de grande portée, concerne la création de cet organisme, son financement et son fonctionnement ; la seconde, de caractère transitoire, sans toutefois exclure la première, prévoit un programme à court terme destiné à préparer le terrain pour mener à bien l'objectif plus vaste.

Permettez-moi de m'arrêter un moment à la première de ces hypothèses avant de passer à la seconde.

Comment est conçu cet organisme ? Un problème s'est posé tout d'abord : l'Office européen de la jeunesse, compte également tenu des discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein du Conseil de l'Europe, doit-il englober tous les pays membres du Conseil de l'Europe ou au contraire se limiter à ceux du Marché commun ? La commission de la recherche et de la culture a estimé que le problème devait être circonscrit aux six pays du Marché commun ; non seulement il serait extrêmement difficile de rapprocher des jeunes de mentalités et de langues si différentes mais, par ailleurs, lorsqu'on parle des pays du Marché commun, on se réfère à un substratum politique et économique déjà existant.

La première réponse que la commission a donc estimé devoir faire concerne la nécessité, pour cet organisme, de se limiter à nos six pays.

On est ensuite passé au deuxième point, à savoir si cet organisme doit se substituer à la collaboration qui existe actuellement entre les différents pays au niveau bilatéral et notamment s'il doit remplacer l'Office franco-allemand, qui accomplit d'ailleurs une tâche très utile mais, estime la commission, quelque peu différente de celle que devrait assumer l'Office européen de la jeunesse.

A ce sujet, la commission a répondu qu'on ne devait absolument pas toucher aux rapports bilatéraux qui existent actuellement entre les États membres ni à l'organisme franco-allemand et que ni l'un ni l'autre ne devaient être modifiés du fait de la création éventuelle d'un office européen de la jeunesse.

L'Office franco-allemand de la jeunesse exerce une fonction réellement utile au rapprochement des peuples allemand et français ; son action n'a fait que s'étendre ces derniers temps, donnant chaque année la possibilité à des centaines et à des milliers de jeunes Français de visiter l'Allemagne, d'en connaître les coutumes, l'économie, etc. et vice versa.

La tâche de l'Office européen de la jeunesse sera essentiellement différente. Mais s'il aura entre autres pour mission de favoriser la connaissance réciproque entre les jeunes des différents pays, il partira d'un principe fondamental : créer une conscience européenne qui doit être à la base de l'instruction des jeunes européens, c'est-à-dire des hommes futurs, des futurs dirigeants européens. Il va sans dire que l'action de l'Office européen de la jeunesse ne peut pas se limiter uniquement et exclusivement à des échanges ; mais qu'elle doit aussi et avant tout tendre à former progressivement des consciences européennes et que, étant donné son objet, elle ne pourra donner de résultats tangibles qu'au bout de plusieurs années.

Les accords bilatéraux subsistant, l'Office franco-allemand poursuivant sa tâche, on a donc estimé que l'Office européen de la Jeunesse devait être chargé d'une mission diverse : favoriser l'établissement d'autres rapports bilatéraux et d'autres rapports, du type des rapports européens que les autres pays membres désireraient, à leur tour, instituer.

La commission a dû étudier un troisième point, à savoir si l'on doit suivre la méthode dite des « multiplicateurs » ou mettre l'accent sur les « échanges directs ». Il est évident que ces deux méthodes procèdent de conceptions différentes. Toutefois, loin de s'opposer, ces méthodes se complètent en ce sens que — et c'est la conclusion à laquelle est parvenue la commission — on ne peut faire abstraction de la méthode des « multiplicateurs » si l'on veut ensuite employer celle des échanges directs. Il faut donc

**Scarascia Mugnozza**

que l'Office européen de la jeunesse commence par créer dans chaque pays, en tirant profit de l'expérience acquise, des foyers d'action de façon qu'à travers les institutions universitaires, les usines, les écoles, la conscience européenne puisse s'étendre, se multiplier, et qu'ensuite, grâce aux informations plus amples qui seront données, à l'intérêt plus vif qu'on fera naître, on aboutisse à des échanges directs qui permettent cette homogénéisation que nous désirons entre les jeunes des différents pays d'Europe.

Lors de l'examen de ce problème, la commission de la recherche et de la culture a tenu également compte des aspects financiers de la question. Si l'on considère que le budget de l'Office franco-allemand de la jeunesse s'élève à 450 millions de francs belges destinés à encourager les échanges directs en vue d'une meilleure connaissance entre ces deux peuples, il est évident qu'un office européen qui se proposerait d'atteindre le même but au niveau communautaire aurait besoin d'un budget sans aucun doute considérable. C'est pourquoi on a envisagé de prévoir, en tenant compte également de l'expérience acquise, une phase préparatoire, pour ainsi dire d'accoutumance, permettant le passage de la méthode des « multiplicateurs » à celle des « échanges directs ».

La commission de la recherche et de la culture a ensuite examiné le problème de la structure à donner à cet office, de façon qu'il puisse être efficace et disposer d'une certaine autonomie. On a donc pensé à créer un organisme de droit public, du type des fondations, doté d'une administration autonome à laquelle devrait pourvoir six représentants des gouvernements des États membres et trois des exécutifs communautaires. Cette administration aurait pour but d'assurer la bonne marche de l'organisme, la réalisation des programmes établis par ses soins et le rassemblement des moyens financiers nécessaires.

On a fait remarquer qu'une telle administration resterait étrangère aux problèmes de la jeunesse si on ne créait pas, à ses côtés, un service en mesure d'orienter, par ses conseils et ses suggestions, l'activité de l'Office. Se fondant sur certaines expériences déjà faites dans ce domaine par plusieurs pays de la Communauté ainsi que sur un récent projet de loi présenté par un groupe de parlementaires italiens, on a pensé que les jeunes pourraient être représentés dans chaque pays par un conseil national de la jeunesse qui serait élu selon des règles que chaque pays devrait fixer. Ces conseils qui pourraient constituer dans chaque pays l'instrument d'une politique de la jeunesse, pourraient être représentés, ne serait-ce qu'en nombre réduit, dans un organisme à caractère européen, le Conseil général de la jeunesse, auquel le rapport fait allusion et qui, au début du moins, aurait un rôle exclusivement consultatif et siègerait auprès du Conseil d'adminis-

tration afin de donner l'avis des jeunes sur l'activité future de l'Office européen de la jeunesse.

Il nous a semblé que c'était la forme la plus simple à adopter si on voulait d'une part garantir une saine administration de l'Office et assurer d'autre part la participation des jeunes qui ne peuvent évidemment pas être exclus de l'administration d'un organisme qui doit s'occuper d'eux et de leurs problèmes.

La question du financement a présenté des difficultés considérables parce qu'on n'avait pas d'autre modèles que celui de l'Office franco-allemand. Nous avons donc estimé que si la Communauté met actuellement 15 millions de francs belges à la disposition du Service de presse et d'information, ce chiffre initial devait être porté à 50 millions au moins, et que ce montant devait être précisément la dotation initiale du nouvel organisme. Cette somme augmenterait progressivement au cours d'une période de 10 ans, pour atteindre 500 millions de francs belges de sorte qu'avec un chiffre légèrement supérieur à celui de l'Office franco-allemand, on ait la possibilité de mener à bien, en 10 ans, une action de plus en plus efficace.

Telle est la solution que la commission a estimé devoir soumettre à l'adoption du Parlement européen. Naturellement, ce dernier ne sera pas le seul à décider en la matière et c'est pour cette raison que, dans sa résolution finale, la commission invite les gouvernements et les parlements nationaux à examiner la situation actuelle, à donner naissance à un organisme européen qui ait les caractéristiques mentionnées ci-dessus, et à créer le Conseil national de la jeunesse de façon que cet office puisse être institué et fonctionner le plus rapidement possible, comme telle est notre aspiration la plus chère.

Toutefois, en attendant, la commission de la recherche et de la culture a estimé opportun de proposer une solution de caractère transitoire. Cette solution se fonde sur deux éléments de droit que la commission croit utile de devoir rappeler. Le premier est l'article 50 du traité qui parle des échanges de jeunes travailleurs dans le cadre de la Communauté. Le deuxième concerne le crédit de 15 millions de francs belges qui fut en son temps alloué au Service commun de presse et d'information, précisément pour la jeunesse.

Partant de ces deux concepts, la commission propose qu'en attendant que l'Office puisse être créé, que tous les gouvernements donnent leur consentement, qu'on trouve le mode de financement, que les parlements adoptent les lois afférentes — les fonds, primitivement fixés à 15 millions de francs belges soient portés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1967 à 50 millions et restent à la disposition du Service commun de presse et d'information qui pourrait amorcer l'œuvre qui sera ensuite menée à bien par l'office ;



Scarascia Mugnozza

elle demande en outre que les échanges entre les jeunes travailleurs aient réellement lieu. En effet, nous avons malheureusement rencontré des difficultés qui ont entravé la réalisation de ces échanges. C'est pourquoi la commission demande que soit établi un programme portant sur plusieurs années, de façon à permettre l'examen de cette situation, ainsi que des échanges plus vastes que ceux qui ont eu lieu jusqu'à présent. Elle demande en même temps que ces activités soient coordonnées dans le cadre des trois Communautés.

Nous savons que non seulement le Parlement européen facilite les visites d'étudiants qui veulent venir se rendre compte du fonctionnement de cet organisme mais aussi que les trois Communautés, indépendamment du travail excellent fourni par les écoles européennes, jouent un rôle utile à la fois dans les secteurs de la recherche et de la connaissance. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont considérables. Nous avons cependant l'impression qu'il faut coordonner davantage l'action des trois Communautés et nous pensons que tout le monde est d'accord sur ce point.

Aussi bien sommes-nous sur la voie de la fusion des exécutifs ; par conséquent, cette coordination se fera par la force des choses.

La commission de la recherche et de la culture demande en même temps qu'on commence à jeter les bases de la constitution, dans le cadre des trois Communautés, d'un service de la jeunesse qui serve par la suite de tremplin à la création de l'office européen de la jeunesse.

Monsieur le Président, j'en ai maintenant terminé. J'espère avoir exposé clairement les intentions et l'orientation de la commission de la recherche et de la culture. Permettez-moi encore de rappeler brièvement ce que j'ai dit au début de la présente réunion. Je crois qu'il est extrêmement intéressant de faire remarquer que c'est aujourd'hui, 9 mai 1966, que le Parlement européen aborde les problèmes de la jeunesse. Vous avez tenu à commémorer le 9 mai d'il y a plusieurs années, lorsque nous nous sommes engagés sur la voie de l'Europe, des Communautés, du rapprochement économique et politique des six pays qui forment le Marché commun. Je crois qu'il est en effet intéressant de constater que c'est justement aujourd'hui que le Parlement européen examine ces problèmes et met tout en œuvre en invitant les Communautés et les gouvernements à le suivre, pour que le travail de ceux qui ont jeté les bases de l'Europe ne soit pas vain et que ne soit pas vain non plus le travail auquel nous nous adonnons à l'heure présente.

*(Vifs applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Angioy, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

**M. Angioy.** — (I) Monsieur le Président, mon groupe m'a chargé de la tâche agréable de formuler un avis favorable sur la proposition de M<sup>me</sup> Strobel et sur le rapport très approfondi et concis de M. Scarascia Mugnozza. D'une façon générale, nous sommes d'accord sur l'orientation du rapport mais nous aimerions présenter quelques observations de caractère particulier.

Sans aucun doute, la création d'un organisme européen succédant en particulier à ce qui fut au fond, le premier pas accompli par nos gouvernements nationaux, à savoir la tentative visant à fondre en un seul peuple les habitants de nos six pays est quelque chose non seulement d'utile mais aussi de nécessaire. Une fois réalisée l'unité, le premier souci de nos pays (c'est du moins le cas de l'Italie) a été de mettre en contact les jeunes des différentes régions afin qu'ils se connaissent, qu'ils rapprochent leurs points de vues, surmontent les barrières qui les rendaient différents et soient conscients de leur unité fondamentale.

Naguère, on ne possédait guère de possibilités pour y parvenir et le moyen le plus courant était le service militaire. Cette fusion, ce contact se produisait dans les différents pays lorsque les jeunes, originaires des diverses régions, vivaient en commun et apprenaient ainsi à se connaître, à s'estimer, à prendre conscience de leur unité. Aujourd'hui nous disposons de moyens infinis pour établir un contact direct entre les jeunes et il nous semble que la création d'un organisme européen qui encourage ces contacts grâce à des échanges et à une vie commune soit un fait nettement positif, je dirais même nécessaire. C'est à juste titre que M. Scarascia Mugnozza a souligné la coïncidence heureuse qui veut que cette discussion ait lieu le jour de cet anniversaire historique.

En ce qui concerne l'organisme qui devrait servir de mécanisme propulseur à cette activité, nous aimerions attirer l'attention de M. le rapporteur sur la nécessité d'éviter que cet organisme, qu'il qualifie d'administratif mais qui est au fond un véritable organisme politique, ne soit structuré avec trop de rigidité.

Nous sommes d'accord pour que le système de la représentation des gouvernements soit organisé non pas suivant certains critères administratifs mais en fonction de compétences déterminées. Nos pays possèdent eux aussi une grande expérience en matière de jeunesse, mais en général ceux qui s'occupent des problèmes des jeunes, que ce soit à l'intérieur des différents pays ou au niveau international, sont spécialisés et ont des aptitudes particulières. C'est pourquoi nous aimerions que, pour cet organisme, le choix se fasse non pas en fonction de l'administration proprement dite, qu'elle soit d'ordre technique ou financier, mais d'après la connaissance que les différents représentants ont de la jeunesse

**Angioy**

de chaque pays en particulier et des six pays en général.

Je suis d'accord sur la participation des Commissions qui constituent au fond notre gouvernement ; toutefois j'estime que le Parlement européen ne devrait pas, lui non plus, rester étranger à cette administration. Je ne crois pas qu'il semble anormal, dans un organisme de ce genre, qu'outre les gouvernements et les Commissions, le Parlement européen soit représenté car, en fait, par l'intermédiaire de ses représentants, il reflète exactement la structure sociale de l'Europe, représente les familles et d'une certaine façon, connaît donc la jeunesse dont il est chargé de promouvoir l'unité.

Il nous semble également nécessaire d'indiquer les limites de ce que nous entendons par jeunesse car nous estimons que nous ne pouvons englober dans cette définition qu'une partie de la jeunesse européenne ayant dépassé un certain âge. Nous voudrions mettre en garde contre le fait d'encourager les déplacements d'un pays à l'autre, de jeunes d'un âge trop tendre ; en effet, ceux-ci risqueraient, non pas d'avoir une impression favorable des contacts établis en dehors de la patrie, mais de trop souffrir du choc de la séparation, n'étant pas encore suffisamment indépendants sur le plan psychologique pour pouvoir se rendre d'un pays à un autre. Nous y veillons déjà dans nos pays respectifs dans lesquels nous possédons une certaine expérience, comme l'a fait remarquer M. Scarasci Mugnozza. Nous aimerions toutefois attirer l'attention du rapporteur non seulement sur les aspects positifs des expériences passées, mais aussi sur les aspects négatifs. Souvent, l'absence d'organisation ou l'organisation insuffisante des contacts et notamment un choix erroné du milieu peuvent entraîner surtout à un âge précoce, au lieu de ce que nous nous proposons, c'est-à-dire une plus grande communion, des déceptions, de fausses impressions, dont il est difficile ensuite de se débarrasser, voire de se guérir.

Je suis d'accord avec M. Scarascia Mugnozza sur le fait qu'au début, il est préférable d'accorder de l'importance à la qualité plutôt qu'au nombre. De l'avis de notre groupe, un succès purement statistique dans ce domaine ne serait pas du tout significatif. Comme l'a fait remarquer le rapporteur, nous aimerions qu'au début, l'action de l'Office se limite aux six pays, et cela pour des raisons évidentes ; en effet, aujourd'hui, dans la même acception commune, lorsqu'on parle de patrie européenne par autonomase, on entend la patrie des six pays. Personne n'est aussi conscient que les jeunes du fait qu'avec le temps, la Communauté s'étendra à d'autres pays tels que l'Angleterre et les pays scandinaves ; aujourd'hui cependant, la définition de l'Europe la plus accessible, la plus rationnelle, la plus proche, la définition commune est sans aucun doute celle des six pays. Nous pensons donc qu'avant d'élargir les compétences de cet organisme et de lui donner un

cadre plus vaste, il convient au début de le limiter à la Communauté actuelle qui, d'ailleurs, dans sa composition actuelle, commence déjà à déborder les frontières des six pays, si l'on tient compte des pays européens associés (qui font en quelque sorte déjà partie de notre famille) et des dix-huit pays africains associés dont traite le rapport de notre collègue, M. Moro.

J'estime donc que l'organisation d'échanges dans le cadre des six pays, auxquels viennent s'ajouter les pays européens associés et les pays africains associés, constitue déjà pour l'organisme que nous nous apprêtons à créer une tâche d'une très grande ampleur.

Je crois que l'expérience que nous acquerrons dans ce secteur, ne serait-ce que dans les limites des six pays, nous sera très utile lorsqu'il s'agira d'étendre l'activité de l'office et de prendre des initiatives encore plus complexes.

Je suis d'accord avec le rapporteur sur l'opportunité de ne pas supprimer tout ce qui existe en créant cet organisme. Il ne s'agit pas pour l'Office européen de coiffer les réalisations déjà en cours mais surtout de les coordonner en les développant et éventuellement en les corrigeant, suivant que les résultats obtenus sont positifs ou négatifs, en augmentant les contacts et notamment en encourageant les cellules initiales à donner à leur activité une orientation identique, comme le rapporteur l'a justement proposé.

Il faut que dans chaque pays soit créé un organisme de caractère national dont les compétences seront bien définies et qui pourra ensuite faire partie de cette représentation commune.

Nous insistons sur un point important qui nous semble primordial : il faut que les pays où ces organismes nationaux n'existent pas et où il n'y a pas de possibilités de représentation, encouragent toute initiative qui sera prise en ce sens, afin qu'ils puissent également être représentés.

Voilà, mes chers collègues, les observations que le groupe des libéraux et apparentés m'a chargé de présenter. Il ne me reste donc plus qu'à remercier M. Scarascia Mugnozza de son vaste rapport et qu'à espérer que cette nouvelle initiative du Parlement européen aura tout le succès voulu.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Merten, au nom du groupe socialiste.

**M. Merten.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord exprimer au rapporteur la gratitude et les félicitations du groupe socialiste pour l'excellent rapport, remarquablement fouillé, qu'il nous a présenté. Mais je tiens aussi à féliciter par

## Merten

la même occasion M<sup>me</sup> Strobel, dont la proposition de résolution a donné l'élan aux travaux de la commission en cette matière et à la présentation de ce rapport.

Il n'est pas inutile de rappeler une fois encore aujourd'hui l'idée qui est à la base de cette proposition de résolution : l'objectif poursuivi est de contribuer au développement, au sein de la jeunesse européenne, d'une conscience européenne, et de favoriser une connaissance plus approfondie entre les jeunes des différents pays. La proposition de résolution souhaite que soient créés les organismes requis et que ces organismes disposent des moyens nécessaires pour assurer la permanence de cette œuvre.

Il convient, me semble-t-il, d'être particulièrement reconnaissant au rapporteur d'avoir joint à son rapport 8 annexes. Extraordinairement instructives, elles fournissent des informations d'une importance capitale pour la création d'un Office européen de la jeunesse.

Le groupe socialiste accueille favorablement le rapport ainsi que la proposition de résolution que présente M. Scarascia Mugnozza au nom de la commission. Il approuvera l'un et l'autre.

M. le rapporteur nous a déjà expliqué dans l'exposé qu'il vient de faire pourquoi il était préférable que cette coopération se fasse d'abord au niveau des Six plutôt que dans le cadre des 18 pays du Conseil de l'Europe. Qu'il me soit permis à mon tour de bien insister sur le fait : tout en reconnaissant l'opportunité d'une collaboration entre les Six durant les premiers temps, nous ne pensons pas qu'elle puisse constituer le terme des efforts consacrés à la jeunesse européenne.

Mais, déjà en commission, nous avons dû nous rendre à l'évidence et reconnaître que plus le nombre des pays participant à cette œuvre serait élevé, plus il serait difficile aussi de la mettre en pratique.

En outre, ce qu'il convient d'inculquer à la jeunesse des Six, dans le cadre de l'Office européen de la jeunesse, ce sont, à la différence des objectifs poursuivis par le Conseil de l'Europe, les principes qui inspirent les tâches bien précises que remplit la Communauté des Six, principes qui ont trouvé un retentissement dans les traités, mais qui jouent un rôle moins important dans l'activité que déploie le Conseil de l'Europe en faveur de la jeunesse.

C'est pourquoi la Communauté des Six réunit idéalement les conditions d'un modèle, dans la mesure où la Commission et le Conseil de ministres seront aussi complètement convaincus que ne l'a été la commission de la recherche et de la culture, de l'influence bénéfique d'un office de la jeunesse tel que celui qui nous est proposé.

A cette occasion, je voudrais également signaler l'excellent fonctionnement de l'Office franco-allemand de la jeunesse qui chaque année, organise l'échange de quelque 250 000 jeunes des deux pays. Cet exemple ne peut que nous encourager à poursuivre et à intensifier cette action dans le cadre des six pays.

Les annexes du rapport font ressortir dans quels domaines particuliers l'Office franco-allemand de la jeunesse devrait déployer son activité, et le fait effectivement. Je n'ai pas l'intention de revenir ici sur cette activité. J'apprécie la déclaration du rapporteur, selon laquelle loin de porter préjudice aux institutions bilatérales dont le fonctionnement donne satisfaction, la création d'un office européen de la jeunesse devra les encourager encore davantage. Cette remarque fait particulièrement plaisir aux membres allemands de ce Parlement, car enfin l'Office franco-allemand de la jeunesse est précisément la seule partie du traité franco-allemand de 1963 qui soit mise en pratique.

Nous avons discuté longuement, en commission, de la question de savoir s'il valait mieux songer à un nombre relativement restreint de « multiplicateurs » — professeurs, dirigeants des mouvements de jeunesse, etc. — ou envisager un échange « direct » et la formation directe d'un plus grand nombre de jeunes. Le rapporteur pense comme moi qu'il faudrait faire l'un sans oublier l'autre : l'échange « direct » et la formation directe d'un nombre élevé de jeunes donnent des résultats immédiats, tandis que la méthode qui consiste à former des « multiplicateurs » ne produit des effets qu'après un certain temps, comme l'expérience nous l'a enseigné ; de plus elle comporte le risque de mésinvestissement, car n'est pas « multiplicateur » qui veut.

Le bilan des réalisations du Service commun d'information des Communautés en faveur de la propagation de l'idée européenne et des informations européennes est déjà extrêmement encourageant et je voudrais saisir cette occasion pour exprimer aux fonctionnaires et aux auxiliaires chargés de cette activité la gratitude du groupe socialiste et, je veux le croire, de tout le Parlement à l'égard de ces hommes et de ces femmes qui, avec des moyens limités et un personnel relativement peu nombreux, ont accompli dans ce domaine un excellent travail.

Les propositions très précises du rapporteur concernant le cadre institutionnel possible d'un office européen de la jeunesse seront une base précieuse pour ceux qui auront un jour à mettre en œuvre la résolution de notre assemblée. Je ne pense pas que ces propositions épuisent le sujet et je m'abstiendrai, par conséquent, de les reprendre en détail. Elles ne font, en fait, que fixer l'objectif et la voie à suivre pour l'atteindre. Cet objectif se résume essentiellement à ceci : donner à la jeune génération des États membres de la Communauté — moyen-

Merten

nant d'importantes connaissances techniques — la préparation politique et surtout culturelle requise par les développements successifs de la Communauté. En cela aussi, cette œuvre se distingue de l'activité, d'ailleurs très louable, déployée en la matière par le Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne le financement de l'Office européen de la jeunesse, les annexes du rapport contiennent des propositions très détaillées. L'Office franco-allemand coûte en ce moment 40 millions de DM par an. Les suggestions du rapporteur sont loin de prévoir un financement aussi coûteux. Il propose de porter à 50 millions de francs belges le fonds déjà prévu à notre budget et d'envisager une augmentation de cette dotation, au cours d'une période de 10 ans, à 500 millions de francs belges, dans le cadre de l'extension des activités de l'Office.

J'estime que, dans l'intérêt de la Communauté, cet argent serait très bien placé et surtout — même si les intérêts ne peuvent s'exprimer en pourcentages — de manière extrêmement rentable, tout aussi rentable que les sommes dépensées par les Communautés en faveur des écoles européennes. Car la Communauté européenne ne peut pas être l'affaire des seuls gouvernements ou parlements nationaux, qui ratifient les traités ; son existence ne peut se limiter à l'expression qu'en donnent ces traités. L'idée européenne doit devenir partie intégrante du mode de sentir et de penser de la jeunesse européenne, car c'est à cette dernière qu'il incombera, lorsque nous aurons disparu, de reprendre le flambeau de l'Europe libre.

Le groupe socialiste estime que les souhaits et les demandes formulées dans la proposition de résolution devraient être réalisés au plus tôt par la Commission et le Conseil de ministres.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Catroux.

**M. Catroux, président de la commission de la recherche et de la culture.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, c'est en tant que président de la commission de la recherche et de la culture qu'il me plaît de remercier le rapporteur, M. Scarascia Mugnozza, de l'intérêt qu'il a apporté à son rapport, des études fouillées auxquelles il a procédé et de la manière dont il a aidé la commission à se faire un avis.

Qu'il me soit aussi permis de remercier les membres de notre commission, car il m'a semblé que sur ce point du problème de la jeunesse il s'était dessiné entre les groupes de notre assemblée une sorte d'unanimité, un peu comme si notre génération se rendait parfaitement compte de l'intérêt pour la construction future de l'Europe d'amener la jeunesse de nos pays à se mieux connaître, pour résoudre les pro-

blèmes qui, demain, se poseront à une Europe qui, politiquement, se fera.

Ce qu'il me plaît également de souligner dans le rapport de M. Scarascia Mugnozza, c'est, en même temps que son objectivité, le fait qu'il a voulu des méthodes extrêmement souples. Cette énumération des méthodes, et leur souplesse, permettront peut-être de répondre demain à la proposition de M<sup>me</sup> Strobel.

Nous ne choisissons pas entre multiplicateurs et échanges directs : les deux méthodes se complètent. Nous ne choisissons pas entre les accords bilatéraux et les accords multilatéraux.

Qu'il me soit permis sur ce point, en tant que membre de l'Union démocratique européenne, de vous dire à quel point nous avons été sensibles au fait que notre rapporteur ait bien voulu souligner qu'un Office européen de la jeunesse ne saurait en aucun cas remettre en cause la création de l'Office de jeunesse franco-allemand. Celui-ci reste pour nous un exemple et un espoir. Nous souhaitons du reste le voir s'étendre à d'autres pays et nous serions très heureux que des accords du même ordre s'établissent entre les Belges, les Néerlandais, les Italiens et les Français.

D'après l'étude à laquelle notre rapporteur s'est livré, il nous semble que certains pays ne disposent pas encore des instruments administratifs nécessaires pour faire face à ce problème fondamental de la jeunesse. Nous souhaitons que, grâce à la proposition de résolution que notre Assemblée votera certainement, les gouvernements prennent conscience de cette volonté d'unité européenne et qu'ils mettent leurs organisations gouvernementales ou administratives en mesure de répondre au vœu unanime, je crois, de cette Assemblée.

C'est ce qui me permet, Monsieur le Président, de remercier une nouvelle fois notre rapporteur de l'importance de ses travaux et du plaisir que nous avons eu à l'écouter.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Pedini au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Pedini.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, le groupe démocrate-chrétien se joint aux paroles de gratitude qui ont été adressées à M. Scarascia Mugnozza et à M<sup>me</sup> Strobel pour l'important document et le rapport qu'ils nous ont présenté sur un problème auquel notre groupe parlementaire a toujours apporté une grande attention.

Tout ce qui peut pousser notre communauté à s'intéresser aussi aux problèmes de la jeunesse, tout ce qui peut engager les institutions qui s'occupent de la jeunesse, à commencer par celles de l'ensei-

**Pedini**

gnement dans nos six pays, constitue un important service rendu à la cause de la construction européenne. Cette initiative tend également à rendre l'Europe consciente des responsabilités qu'elle doit assumer, face aux problèmes mondiaux qui sont essentiellement des problèmes d'ordre humain et qui, par conséquent, intéressent tout particulièrement les jeunes.

Je profiterai toutefois également de cette occasion pour rappeler que le sujet que nous débattons ce soir n'est pas nouveau pour notre Parlement pas plus qu'il ne l'est d'ailleurs pour le Conseil de ministres. En effet, déjà en 1960, une commission mixte présidée par M. Hirsch (vous vous en souvenez certainement, Monsieur le Président) avait été chargée par les gouvernements des six pays de la Communauté d'élaborer des propositions concrètes en matière de politique communautaire dans le domaine de la culture et de l'enseignement. C'est ainsi que parut en 1960, un document extrêmement valable et solidement charpenté qui fut présenté à la Conférence des chefs de gouvernement tenue à Bonn en juillet 1961. Ce document était composé de trois chapitres. Un premier chapitre était consacré au problème de l'université européenne, un deuxième aux moyens les plus aptes à assurer l'échange de jeunes entre les six pays de la Communauté ; enfin le troisième chapitre concernait les possibilités d'échange de personnel enseignant entre les écoles européennes. Ce document fut approuvé par la Conférence.

J'ai voulu rappeler ces précédents, Monsieur le Président, afin qu'on sache qu'en revenant sur ce sujet, nous reprenons un thème qui non seulement a déjà été débattu, mais au sujet desquels nos gouvernements ont pris un engagement formel.

Il faut aujourd'hui reprendre cette route, il faut plus que jamais se rendre compte que ce n'est que par l'intermédiaire de la jeunesse que nous pourrions poursuivre avec certitude la construction de notre Europe. Je tiens également à souhaiter à titre personnel que la résolution que nous allons mettre aux voix et le rapport excellent de M. Scarascia Mugnozza constituent aussi un point de rencontre, dans le cadre du Conseil de ministres, entre les ministres qui sont responsables des problèmes de la jeunesse auprès de chaque gouvernement. C'est une rencontre nécessaire car la Communauté ne se construit pas uniquement sur l'activité des ministres des affaires étrangères ou des ministres de l'industrie ; elle s'édifiera aussi grâce aux moyens de formation qui seront donnés à notre jeunesse. C'est pour ces raisons, Monsieur le Président, que le groupe démocrate-chrétien approuve pleinement la résolution qui nous est proposée.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Schuijt.

**M. Schuijt.** — (N) Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je dirai quelques mots à propos du rapport qui fait actuellement l'objet de nos débats. Je remercierai tout d'abord le rapporteur d'avoir fait rapport avec tant de précision sur les discussions qui ont lieu au sein de la commission et les divers points de vue qui, à un moment donné, y ont été avancés. Comme notre président vient de le dire, l'accord a pu finalement se faire, ce qui a permis de présenter le rapport homogène que nous avons devant les yeux.

Je tiens à féliciter le rapporteur d'avoir eu le courage de dégager la voie vers une organisation structurelle dont à l'avenir nous aurons sans aucun doute le plus grand besoin. Notre rapporteur a également fait preuve de sens pratique en mettant l'accent sur deux points concrets qui offrent de réelles possibilités de développement ; je veux parler de l'article 50 du traité de la C.E.E. et du « fonds Kreyszig » dont la création a été approuvée par le Parlement. L'article 50 a trait aux jeunes travailleurs qui, dans cette Europe en pleine activité, sont de plus en plus nombreux.

En ce qui concerne les activités du « fonds Kreyszig », je soutiens volontiers la suggestion du rapporteur d'insister auprès des exécutifs pour qu'ils élaborent des propositions visant à améliorer son fonctionnement et à en élargir les possibilités. Nous sommes tous conscients de son importance et nous savons tous que le travail supplémentaire qui en résultera constituera sans aucun doute le côté le plus sympathique de notre tâche.

Je poserai, par ailleurs, si vous le permettez, deux questions au représentant des exécutifs. J'aimerais tout d'abord demander s'il peut nous fournir quelques renseignements sur les activités déployées par le « fonds Kreyszig » depuis son institution en 1960.

Je voudrais notamment savoir quelles sont les activités qui ont été menées globalement dans les milieux universitaires, dans celui du personnel enseignant et dans les organisations de jeunesse.

Et voici ma deuxième question au représentant des exécutifs : dans l'entre-temps, des contacts ont-ils été pris, comme il avait été convenu, entre les services compétents de la Commission de la C.E.E. et ceux des ministères nationaux ?

A l'époque, il a été dit que des liens avaient été établis et qu'on s'efforceraient de les développer.

En a-t-il été ainsi ? Et la Commission de la C.E.E. peut-elle maintenant faire des propositions au Conseil en vue de donner aux rapports entre les services des exécutifs et les services nationaux un caractère plus officiel et une forme plus concrète ? Peut-elle désormais en assurer un déroulement plus régulier et moins incidentel que ce ne fut le cas jusqu'à présent ?

Schuijt

Je me permettrai, enfin, de faire une remarque sur la proposition de résolution et plus précisément sur le paragraphe 2, alinéa 1, où il est question de la nécessité de renforcer la conscience européenne, et sur le paragraphe 2, alinéa 2, qui limite cette conscience européenne à la Communauté et aux pays associés.

Il me semble, si je m'en réfère aux fondements des traités, qu'une conscience européenne doit nécessairement s'étendre au monde entier. Dans un monde confronté avec des problèmes qui seront déterminants pour l'existence de l'ensemble de l'humanité, la conscience européenne n'est concevable que dans le sens d'une solidarité universelle. C'est pourquoi je puis difficilement imaginer de voir cette conscience européenne se limiter à la Communauté et aux États associés. Point n'est besoin d'ailleurs, de dire à quel point il importe qu'en se forgeant cette conscience européenne, la jeunesse se rende compte que dans un certain sens ces États font eux aussi partie de la Communauté et que l'Afrique soit associée à leur action. Ne pourrait-on suggérer aux services de l'exécutif de Bruxelles le projet, assez audacieux certes, de procéder sous peu à un échange de jeunes Africains et de jeunes Européens, de sorte qu'au moment de se former une conscience européenne, la jeunesse acquière une vision qui embrasse les deux continents pour ensuite s'ouvrir largement sur le monde entier ?

En effet, en voulant assigner à la conscience européenne des limites trop restreintes, nous risquons de provoquer l'éclosion d'une espèce de chauvinisme européen qui serait tout aussi fatal à la naissance d'une citoyenneté mondiale que le chauvinisme national ne l'est au développement de la mentalité européenne. Je vous ai entretenu de cet aspect du problème parce que c'est dans ce sens que j'apporterai mon adhésion au rapport et à la proposition de résolution.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Memmel.

**M. Memmel.** — (A) Monsieur le Président, mesdames, messieurs, après les exposés détaillés, en particulier de nos trois collègues italiens, je me bornerai à trois phrases.

Première phrase : J'approuve bien entendu le principe de l'Office européen de la jeunesse.

Deuxième phrase : Je considère qu'à l'heure actuelle cette action est prématurée.

Troisième phrase : J'aurais préféré que nous attendions et mettions à profit les résultats de l'Office franco-allemand de la jeunesse et que, pour l'instant, nous nous contentions à augmenter les crédits destinés à l'activité des Communautés dans l'opinion pu-

blique, ceux-là mêmes qu'on a coutume d'appeler les crédits Kreyszig.

**M. le Président.** — La parole est à M. Bersani.

**M. Bersani.** — (I) Monsieur le Président, mesdames, messieurs, il est indéniable que le problème de la politique de la jeunesse ne peut pas ne pas susciter le plus vif intérêt de notre part, spécialement à un moment comme celui-ci où chacun de nous se rend compte que nous sommes en train de passer d'une première phase à une deuxième dans laquelle les problèmes deviennent plus épineux, les difficultés plus techniques et les objectifs plus importants.

Si nous nous interrogeons sur le point de savoir quel est aujourd'hui l'état d'esprit de la jeunesse de nos six pays, nous devons reconnaître qu'en majorité les jeunes sont favorablement disposés à l'égard des problèmes et des idéaux européens. Il faut toutefois éviter que cette bienveillance ne demeure sur un plan abstrait, qu'elle ne soit liée qu'à des mirages lointains, et privée du support d'une information et d'une éducation adéquates. Ce n'est qu'en ayant conscience des difficultés malheureusement inévitables, du rythme de mise en œuvre des diverses étapes de la construction de l'unité européenne, des implications et des responsabilités internes et externes que les jeunes seront vraiment en mesure de comprendre la situation et à l'abri des désillusions que pourront entraîner les divers contretemps de l'évolution de la situation européenne.

Jusqu'alors la propagande qui a été faite parmi les jeunes portait — très justement d'ailleurs — sur des idées de caractère général : aujourd'hui le cours des événements réclame, surtout parmi les jeunes, une action d'information et de formation plus précise. Il est de toute façon opportun et nécessaire, à mesure que surgissent les grands problèmes de la vie communautaire, d'orienter et d'aider les jeunes à être parfaitement informés des projets qui sont en train de mûrir afin que ceux-ci se réalisent avec eux et par eux.

Dans l'excellent rapport, exhaustif et précis qu'il nous a soumis et qui fera certainement autorité dans une matière de cette importance, M. Scarascia Mugnozza a mis en évidence les quatre aspects fondamentaux de la question : la description de l'instrument moteur de la politique européenne en faveur de la jeunesse ; le problème des ressources, les rapports avec les jeunes eux-mêmes, les méthodes à employer.

En ce qui concerne l'organisme qui doit être le promoteur de cette action, j'estime que la suggestion émise dans le rapport de M. Scarascia Mugnozza est concrète et mérite de recevoir notre agrément. Je voudrais toutefois à ce sujet rappeler la question soulevée par M. Angioy, quant à l'oppo-

Bersani

tunité de prévoir la représentation du Parlement européen au conseil d'administration de l'Office européen de la jeunesse. Si ce Conseil doit promouvoir dans une large perspective la politique de la jeunesse en Europe, sa structure même doit dépasser les réflexes et les fonctions purement administratives. Par conséquent, si l'on pouvait trouver une formule adéquate pour assurer cette représentation du Parlement, j'estime que les éléments essentiels de l'action de l'Office seraient plus solidement assurés.

Le problème des rapports avec les jeunes a été résolu dans la proposition en supposant la création de divers conseils au niveau national : ces derniers devraient ensuite donner naissance à un Conseil européen de la jeunesse. Ce Conseil devrait constituer un organe consultatif auprès du conseil d'administration. Pour l'immédiat, et dirai-je, à titre expérimental, j'estime moi aussi que cette solution est la plus pratique. Mais dans une perspective plus éloignée, je me demande si nous devons vraiment exclure la possibilité que les représentants de ces organismes de jeunes assument, en participant au conseil d'administration, une part active des responsabilités dans des activités qui touchent aussi directement à leur formation et à leur avenir.

Nous ne voulons pas faire une politique « pour » la jeunesse, nous voulons faire une politique « avec » les jeunes, une politique « des » jeunes. Et je pense que nous devrions maintenir cette perspective ouverte même après les premiers tâtonnements nécessaires, et permettre à ces organismes nationaux et européens de disposer d'une marge d'action qui leur donne toujours davantage conscience de leur part de responsabilité et leur fournisse la possibilité de l'assumer toujours mieux.

En ce qui concerne le problème des ressources, j'ai applaudi au programme concret et courageux que M. Scarascia Mugnozza nous a proposé au nom de la commission de la recherche et de la culture. Il a très justement mis l'accent sur les difficultés qui existent dans ce domaine ; et pourtant, il faudra faire son possible pour poursuivre ce programme et s'efforcer d'en hâter la réalisation. Nous ne pourrions exécuter ce programme concret et raisonnable que si nous disposons des moyens appropriés. En ce qui concerne les méthodes, j'approuve la conception de la Commission qui entend expérimenter les unes et les autres et les considérer en fonction de leur efficacité.

Je voudrais toutefois insister sur un élément qui, me semble-t-il, n'est que partiellement compris dans les deux méthodes qui nous sont proposées : il s'agit des organisations de base, des organisations de jeunesse. En définitive, si nous voulons que les jeunes ne soient pas seulement objets ou destinataires, mais participent directement à l'instauration d'une politique essentiellement conçue pour eux, nous devons

prévoir une action qui dépasse le stade des échanges ou de la formation des multiplicateurs et des élites. Au nombre des expériences qui ont été tentées ces dernières années dans nos six pays, il en est une, particulièrement positive, réalisée dans les milieux de jeunes ; c'est la fondation de nombreuses organisations à la participation de laquelle ces jeunes ont plus ou moins coopéré : dans ces associations, les jeunes étudient et vivent les événements heureux ou malheureux qui marquent la construction européenne. Ils sont toutefois presque totalement privés de subventions — si du moins je suis bien informé — tant sur le plan national que sur le plan européen. Aucune mesure ne les aide à vivre ou à exercer leur activité parmi les étudiants, les travailleurs ou les paysans. Il nous faudra donc dans ce programme prévoir des formes et des méthodes d'intervention qui tiennent compte de cela, ne serait-ce que pour assurer à une politique de la jeunesse plus complète et plus appropriée des assises profondes dans la population de nos pays.

A cet égard je voudrais mentionner plus particulièrement le problème des jeunes travailleurs. L'article 50 du traité parle d'une politique d'échange des jeunes travailleurs. En fait, ces échanges se sont effectués jusqu'à un certain point, alors que nombre d'initiatives qui se sont développées dans le cadre des institutions européennes ont eu pour principaux destinataires des groupes d'étudiants. Cependant la jeunesse ouvrière représente la majeure partie de la jeunesse dans notre société industrielle et dans les vastes zones rurales dont sont essentiellement composées les régions périphériques de la Communauté.

Parallèlement à l'activité qui doit nécessairement être consacrée aux futurs « cadres » de la société européenne, nous devons entreprendre une action correspondante en faveur du reste de la jeunesse.

Le monde des jeunes travailleurs connaît en outre des difficultés et des conflits très particuliers sur lesquels je n'ai pas besoin de m'arrêter. A cet égard également, la politique tendant à favoriser les organisations de jeunesse doit être, à mon humble avis, considérée comme fondamentale pour une participation directe, organique, active et consciente des jeunes à la codification de la nouvelle réalité communautaire.

Je suis d'accord avec M. Pedini au sujet de la responsabilité des gouvernements dans la mise en œuvre de la politique que nous entendons promouvoir à l'aide des propositions soumises à notre examen.

Les gouvernements n'ont pas, à ce qu'il me semble, fait beaucoup en faveur de cette politique dont la portée et la signification sont pourtant considérables. Il est assurément opportun de leur adresser un avertissement précis afin qu'ils interviennent de manière plus concrète qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici.

**Bersani**

J'approuve en outre pleinement les déclarations faites par M. Schuijt (et je crois qu'il faudrait trouver le moyen d'en parler dans la proposition de résolution). Un bon nombre de jeunes de nos pays sont prêts à dépenser généreusement leur énergie en faveur des pays en voie de développement, en collaboration avec la jeunesse de ces pays. Ils ne trouvent hélas pas, pour l'heure, l'aide véritable que nécessite l'accomplissement d'une tâche qui cependant s'intègre (chacun de nous en a parfaitement conscience) dans la perspective d'une action toujours plus généreuse et plus solidaire de l'Europe envers les pays associés, et d'une façon générale envers le tiers monde.

Monsieur, le Président, je conclurai ces brèves considérations en soulignant une fois encore, comme mes autres collègues, l'extraordinaire importance que le thème de la jeunesse doit prendre aujourd'hui et toujours dans la vie de notre Communauté et le bien-fondé de l'œuvre que M. Scarascia Mugnozza nous a aidé à mieux comprendre et à faire progresser.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Coppé.

**M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité.** — (N) Monsieur le Président, je dois tout d'abord demander d'excuser M. Colonna di Paliano qui, pour les raisons que vous venez de nommer, est dans l'impossibilité d'assister à notre réunion d'aujourd'hui et que m'a demandé de prendre la parole à sa place.

J'ai depuis quelques années le plaisir de siéger au Conseil d'administration du Service commun de presse et d'information des trois Communautés.

Aujourd'hui, le Parlement a entendu un exposé sur le rapport de M. Scarascia Mugnozza concernant la création d'un Office européen de la jeunesse ; il a en outre procédé à une discussion très approfondie des arguments développés dans ce rapport.

Comme l'ont fait d'autres avant moi, je ferai remarquer que le rapport de M. Scarascia Mugnozza reprend la proposition de résolution que Mme Strobel a présenté au Parlement il y a plus d'un an déjà. Et c'est pourquoi je tiens à remercier M. Scarascia Mugnozza mais aussi M<sup>me</sup> Strobel pour nous avoir permis de discuter aujourd'hui d'une proposition qui pose le problème de la jeunesse européenne, problème que non seulement le Parlement mais également le conseil d'administration du Service commun de presse et d'information ont fort à cœur.

Je dirai à M. Scarascia Mugnozza que j'ai lu son rapport avec un intérêt très vif et que j'ai également pris connaissance des mesures qu'il propose afin d'amorcer la réalisation de l'initiative qu'à l'époque M<sup>me</sup> Strobel a prise au nom du groupe socialiste.

J'ai également pris acte de diverses déclarations qui ont été faites au cours de ce débat notamment par MM. Angioy, Merten, Pedini, Catroux, Memmel, Schuijt et Bersani. Les exposés de MM. Schuijt et Bersani m'ont tout spécialement frappé par l'insistance qu'ont mis ces orateurs à proclamer la nécessité d'associer également les États associés à nos travaux.

Personne ne contestera, je crois, qu'en entreprenant cette action en faveur des jeunes, nous devons être parfaitement conscients du fait qu'il ne s'agit que d'un simple début.

Je crois également que personne ne doute que nous devons rechercher davantage un succès sur le plan de la qualité que sur celui de la quantité et que tout le monde sera d'accord pour reconnaître qu'il est absolument indispensable que les jeunes soient représentés dans toute organisation qui s'emploie à défendre la politique de la jeunesse au niveau européen — le seul, d'ailleurs, qui nous occupe ici. C'est pour ces raisons que, sur la base d'une proposition présentée en 1959 par M. Kreyszig, le Parlement a adopté une résolution approuvée par le Conseil de ministres qui permettait aux exécutifs de mener une action directe en faveur des jeunes. Aussi, avant d'aborder la proposition de résolution présentée par la commission de la recherche et de la culture, je voudrais vous donner un bref aperçu des actions qui ont pu être menées à bien par le Service commun de presse et d'information des Communautés européennes grâce aux « fonds Kreyszig ».

M. Scarascia Mugnozza nous a fait l'honneur de porter un jugement positif sur les résultats obtenus. Qu'il reçoive ici l'assurance que le petit groupe de fonctionnaires — il s'agit de 5 fonctionnaires statutaires, et je ne parle pas des fonctionnaires temporaires — qui se consacrent avec énormément d'enthousiasme à cette action, lui en seront très reconnaissants.

Voici maintenant ma réponse à une question qui vient d'être posée. Le service qui m'occupe de ces problèmes est le service de l'information universitaire, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Ces trois tâches sont menées de front. Une exception toutefois : l'échange de jeunes travailleurs est du ressort de la direction générale des affaires sociales de la Communauté européenne qui agit en coopération avec un comité pour la jeunesse, d'ailleurs non officiel, qui travaille dans le cadre de la C.E.E. Espérons qu'après la fusion une coopération plus étroite et une coordination plus grande pourront être instituées dans ce domaine.

Chaque année un rapport est présenté sur l'utilisation des « fonds Kreyszig ». Vous savez donc que des initiatives très nombreuses ont été prises et ce, aussi bien au siège même des Communautés que dans chacun des États membres. Ces initiatives ont pour



## Coppé

but de dispenser aux éléments les plus représentatifs de la jeune génération — je songe ici à l'effet multiplicateur — des informations concrètes et complètes sur les objectifs des traités, sur les méthodes utilisées par les Communautés pour atteindre ces objectifs et, enfin, sur les résultats déjà atteints jusqu'ici.

Cette action d'information met principalement l'accent sur les aspects de l'intégration qui ont une incidence directe sur l'avenir économique et social des différents milieux d'étudiants, de travailleurs et d'agriculteurs auxquels appartiennent ces jeunes.

Je donnerai maintenant un résumé de l'œuvre réalisée dans ce domaine par le service de l'information universitaire, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Notre action porte donc sur trois milieux différents : le milieu universitaire, celui de l'enseignement et celui des mouvements de jeunesse et de l'éducation populaire. J'examinerais successivement ces trois pôles de nos activités.

Commençons, si vous le voulez bien, par les universités. A ce propos, le service d'information s'est efforcé d'une manière empirique — qui, sans aucun doute, est susceptible d'amélioration — de répondre à l'intérêt croissant que ce milieu ne cesse de manifester spontanément à l'égard des Communautés. Cet intérêt se traduit — votre Parlement ne l'ignore pas — par un nombre accru de centres d'études européennes, par l'introduction de plus en plus de disciplines spécifiquement européennes dans les programmes des facultés et par les travaux de recherche de plus en plus nombreux qui sont consacrés aux problèmes de la Communauté.

Un exemple, Monsieur le Président : en 1963-1964, 300 thèses de doctorat ont été consacrées à l'intégration européenne ; en 1964-1965, il y en avait 500 ; on s'attend à 800 thèses pour l'année en cours.

Certes, l'intérêt manifesté spontanément par la jeunesse n'est pas en tout premier lieu le fruit de notre action. Il faut cependant reconnaître que nous avons stimulé et approfondi cet intérêt et que cette action doit être poursuivie.

En ce qui concerne le personnel enseignant, notre tâche consiste essentiellement dans l'actualisation des manuels scolaires. Dans ce domaine, il convient de signaler l'immense effort fourni par un grand nombre de groupements privés qui dès le début se sont spontanément organisés. Des centaines de réunions d'enseignants qui ont eu lieu sur tout le territoire des Communautés avec, dans une certaine mesure, l'appui de nos services, ont permis d'en arriver à ce que l'on pourrait appeler un « *aggiornamento* », une mise à jour, des programmes et des manuels scolaires d'histoire, de géographie, de sciences économiques et commerciales et même d'éducation civique.

Là aussi, il est évident que le but final n'est pas encore atteint, et cela parce que nos Communautés elles-mêmes sont encore en pleine évolution. Il ne reste pas moins que cette action est utile, voire indispensable. Il est à espérer que les consultations avec les services officiels des États membres qui sont responsables en la matière, ne manqueront pas de se multiplier et de s'approfondir.

Proposée par le Parlement dans son rapport sur les écoles européennes, la création par les gouvernements de centres européens de pédagogie à l'intention des enseignants pourrait constituer un pas important sur cette voie. Ces centres pourraient coopérer avec les services des exécutifs en vue de la constitution d'une documentation meilleure et plus abondante.

J'en arrive maintenant au troisième point, celui des mouvements de jeunesse et de l'éducation populaire. Dans ce domaine également, nous nous sommes efforcés d'encourager une action que, à l'exemple de M. Bersani, je qualifierai de spontanée. Elle a permis, sous différentes formes, d'octroyer des crédits pour 500 à 600 réunions au niveau tant international que national et local.

Il va sans dire qu'au Service commun de presse et d'information nous connaissons — et vous les connaissez également, Messieurs — les lacunes et les limites du système des « multiplicateurs », pour reprendre une excellente expression de M. Scarascia. S'il est vrai que ce système n'offre pas la possibilité de nouer des liens avec l'ensemble de la jeunesse européenne, il n'en reste pas moins, à notre avis, qu'il a permis à bon nombre de responsables de la jeunesse dans toutes les parties de la Communauté de travailler directement avec nous et de favoriser les contacts entre eux.

Autre élément important dans ce secteur de notre activité : au cours des dernières années, les organisations de jeunesse ont multiplié les contacts entre elles et sont en train de se regrouper au niveau de la Communauté, suivant en cela l'exemple qui leur est donné dans le domaine syndical et professionnel.

Au terme des cinq premières années, on peut dire que tous les grands mouvements de jeunesse et les institutions d'éducation populaire ont à plusieurs reprises eu l'occasion de mieux se familiariser avec les réalités européennes dans le cadre des programmes d'information conçus par nos services.

Comme il se doit, ceux-ci ont pris contact dans ces secteurs de leur activité avec les autorités responsables des États membres. C'est dans un esprit de coopération que nous avons pris l'initiative de fournir systématiquement à ces autorités des informations préalables sur les programmes que nous avons élaborés.

Les représentants des États membres se réunissent régulièrement. Ou plutôt — pour répondre d'une

**Coppé**

manière précise à M. Schuijt — ils se sont réunis régulièrement en 1964. Ils ne l'ont pas fait en 1965 pour les raisons que l'on sait. Nous espérons qu'ils reprendront ces contacts réguliers en 1966. Si cette réponse peut ne pas paraître tout à fait satisfaisante, elle a au moins le mérite d'être honnête.

Toutefois, pour donner une idée claire et précise de ce que les exécutifs ont fait en faveur de la jeunesse, je ne puis pas me limiter à vous parler de l'utilisation des fonds Kreyszig. Il me faut également mettre l'accent sur l'action des exécutifs dans le domaine des stages.

Chaque année des centaines de jeunes des six pays ont l'occasion de passer quelques mois dans les services de la Communauté. En ouvrant ses services à la jeune génération, notre Communauté fait un geste que j'oserais qualifier de symbolique. Outre les stagiaires de la Communauté, de nombreux jeunes d'Afrique — et dans le cadre de la C.E.C.A. — d'Amérique Latine sont accueillis dans nos services.

Notons en outre qu'une bonne part des crédits destinés à l'information syndicale ou aux visites d'information va en fait aux jeunes. Souvent, j'ai eu l'occasion, comme bon nombre d'entre vous probablement, de m'adresser à des groupes de jeunes appartenant à des milieux universitaires ou syndicaux et je puis vous assurer que l'efficacité de notre action dans ce domaine croît à mesure que nos visiteurs acquièrent d'année en année une meilleure compréhension des problèmes européens qu'ils ont l'occasion d'étudier sur place.

Il faut ajouter à cela l'action que la Commission de la C.E.E. a engagée en vertu de l'article 50 du traité de Rome pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs dans le cadre d'un programme commun. Le 8 mai 1964, un premier programme a été adopté. Il a permis de simplifier les formalités administratives et d'étendre les échanges à l'ensemble des secteurs économiques. En outre, des Conseils consultatifs nationaux ont été créés qui, dans ce domaine, assument toutes les responsabilités.

Dans le contexte de ce premier programme, les représentants des États membres se réunissent régulièrement sur l'initiative de l'exécutif afin de fixer le volume annuel des échanges en fonction du nombre de places que les entreprises peuvent proposer aux stagiaires.

Ainsi pour l'année 1965, on avait recommandé l'échange de 4.500 jeunes travailleurs ; cette recommandation n'est certes pas restée lettre morte.

Je ne connais pas encore les résultats avec précision parce que nous ne disposons pas encore du rapport pour 1965, mais le plan s'est certainement déroulé comme prévu ; 4.500 échanges : c'est le double de ce qui a pu être réalisé au cours des années précédentes.

Pour l'année 1966, les États membres se sont en principe mis d'accord sur un nombre identique, c'est-à-dire à nouveau sur 4.500 échanges.

Les États membres ayant tenu à ce que leurs propres services conservent toute compétence en la matière, le rôle de la Commission de la C.E.E. se trouve limité. Elle a toutefois mené une action d'information en profondeur afin de mettre aussi bien les travailleurs que les employeurs au courant des possibilités qu'offrent ces programmes d'échanges.

Monsieur le Président, j'espère avoir fait ainsi un tour d'horizon complet de ce qu'ont fait les exécutifs, le Service commun de presse et d'information ainsi que la C.E.E. en faveur de la jeunesse européenne et ce qu'ils continueront à faire dans le cadre des fonds Kreyszig aussi bien que dans celui, plus large, de leurs activités générales. Il faut en effet avoir une vue d'ensemble pour pouvoir apprécier notre action à sa juste valeur.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à la proposition de résolution. A mon avis, l'action des exécutifs en faveur de la jeunesse doit être considérablement élargie et approfondie.

Je crois pouvoir dire que la prochaine fusion des exécutifs contribuera à coordonner davantage les efforts que nous avons entrepris en ce domaine à Bruxelles et à Luxembourg. Mais, il est bien évident que la création d'un Office européen de la jeunesse permettrait d'obtenir des résultats bien plus appréciables encore.

Ainsi que M. Scarascia Mugnozza le dit dans son rapport, il est fort probable que l'institution d'un Office européen pour la jeunesse prendra un certain temps encore. Aussi la proposition de résolution propose-t-elle d'augmenter en attendant les fonds Kreyszig à partir de la prochaine année budgétaire, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

En ce qui concerne les exécutifs, je puis vous assurer, Monsieur le Président, que nous accueillerons toute augmentation des crédits dans un secteur aussi important avec une vive satisfaction. On comprendra, toutefois, que pour l'instant nous ne pouvons pas nous engager pour un montant déterminé.

Tout d'abord parce que nous sommes à la veille de la fusion des exécutifs et que, comme nous l'espérons, ce sera l'exécutif unique qui aura la responsabilité du budget pour 1967.

En deuxième lieu, parce que l'exécutif unique devra au cours d'une période pendant laquelle nos moyens seront sérieusement limités, étudier très attentivement les secteurs de son budget qui entraient plus spécialement en ligne de compte pour une augmentation éventuelle des crédits.

Monsieur le Président, je ne manquerai pas d'exposer devant le conseil d'administration le point de

Coppé

vue du Parlement tel qu'il a été dégagé au cours d'un débat qui m'a laissé une profonde impression. Je suis convaincu que les arguments qui ont été avancés au cours de ce débat pèseront d'un grand poids sur la décision qui sera prise.

En ce qui concerne la recommandation dans le cadre de l'article 50 du traité instituant la C.E.E., permettez-moi de répéter qu'en l'espèce le rôle de la Commission de la C.E.E. est relativement limité mais que tout sera mis en œuvre afin de réaliser les échanges prévus sur une base aussi large que possible.

Enfin, je voudrais encore insister sur la nécessité de renforcer la coopération entre les autorités responsables des États membres ainsi que celle entre ces autorités et les exécutifs. En effet, ce n'est pas qu'avec des moyens financiers que les Communautés européennes pourront réaliser la vaste action qu'elles ont entreprise en faveur de la jeunesse. Elles devront également pouvoir compter sur l'aide active et l'appui de tous ceux qui, sur le plan national aussi bien que local, sont directement intéressés aux problèmes de la jeunesse, de l'éducation et de la formation des jeunes.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Scarascia Mugnozza.

**M. Scarascia Mugnozza, rapporteur.** — (1) Je désire avant tout remercier M. Coppé de la déclaration qu'il a faite au nom de la Commission. Je souhaitais que les exécutifs pussent réserver le meilleur accueil à ces propositions que nous avons étudiées et cherché à rendre le plus acceptable possible, en raison de l'importance du problème. Or la réponse de M. Coppé est à même, me semble-t-il, de tranquilliser le Parlement européen, encore que le représentant de l'exécutif n'ait pu garantir de façon définitive le chiffre qui a été indiqué pour le fonctionnement de l'organisme à constituer. Nous savions du reste qu'il était trop tôt encore pour donner cette confirmation mais nous sommes heureux que l'on se soit engagé à accomplir un effort pour approcher le plus près possible du chiffre que nous avons donné.

Je crois que les assurances et les promesses qui ont été faites quant à la possibilité d'une coordination et d'une application de l'article 50 doivent vraiment être un motif de satisfaction et de joie pour le Parlement européen qui s'est penché aujourd'hui sur ce problème.

Je voudrais maintenant répondre en quelques mots aux divers collègues qui sont intervenus dans ce débat et que je désire tous remercier pour la contribution qu'ils y ont apportée.

Répondant plus particulièrement aux interventions de MM. Angioy et Bersani, je désire avant tout préciser que je n'ai nullement entendu tracer dans mon rapport un programme complet pour l'Office européen de la jeunesse. Nous n'en avons pas la possibilité et ce n'était d'ailleurs pas la tâche qui avait été confiée au Parlement européen. De plus, si nous avons commencé à parler de programmes, nous aurions évidemment allongé sensiblement le débat et nous aurions peut-être eu également quelque difficulté à nous entendre.

Je suis convaincu que tout ce qui a été dit aujourd'hui en ce Parlement pourra être pris en considération par cet office spécial qui sera créé ou par le Service commun de presse et d'information au moment où celui-ci déploiera son activité.

J'ai la conviction qu'on peut effectivement arriver à fournir un appui à ces initiatives de base dont a parlé longuement M. Bersani, qui ont surgi un peu dans tous les pays et qui ne dépendent ni des universités, ni des écoles ni de l'industrie. Je crois qu'un travail utile pourra être fait en ce sens.

M. Coppé a tenu très justement à montrer que dans le secteur de la presse et de l'information, le travail commun repose aujourd'hui sur les épaules de cinq fonctionnaires seulement, qui ont vraiment beaucoup de mérite et qui ont effectué un travail complexe. Si l'on avait seulement la possibilité de passer en revue les centaines d'organisations qui s'adressent au Service commun de presse et d'information, on se rendrait compte de l'ampleur de l'effort qui a été accompli par un personnel restreint disposant de moyens insuffisants. Des moyens plus substantiels, en facilitant la poursuite d'une action enthousiaste et d'une œuvre de solidarité, permettraient sans doute d'obtenir des résultats plus notables encore.

M. Schuijt a traité d'un autre point, celui de la nécessité de mener cette tâche en accord étroit avec les pays associés d'Afrique et avec les pays en voie de développement. Je partage cette opinion et estime également qu'il faut procéder à des échanges entre les jeunes africains et les jeunes européens. Du reste cette opinion a été soutenue à diverses reprises à la réunion de la commission des associations et au sein de la Conférence de l'association. En effet, plus les moyens seront substantiels et plus ce progrès aura des chances d'être réalisé.

Je désire remercier en particulier M. Schuijt pour la compréhension dont il a fait preuve aujourd'hui. Au cours de nos réunions de commission, il avait annoncé le dépôt d'un amendement sur le caractère universel qui devait, à son avis, être conféré à la politique de la jeunesse. Il y a renoncé aujourd'hui également en considération de la discussion qui a eu lieu, ensuite, au sein de la commission mais cela ne signifie naturellement pas qu'il ait modifié ses

Scarascia Mugnozza

convictions. Il s'agit d'ailleurs de convictions partagées, car nous pensons tous que le travail fait pour l'Europe sert la cause du monde entier. Je remercie donc M. Schuijt qui a simplifié ma tâche de rapporteur.

Je voudrais maintenant assurer M. Pedini que j'estime moi aussi qu'il est nécessaire de tenir compte de l'engagement souscrit en son temps par le Conseil de ministres au sujet de la convocation de réunions périodiques des ministres chargés dans les divers pays des problèmes de la jeunesse. A cet égard, je regrette énormément, en tant qu'Italien, que dans mon pays, à la différence de ce qui se passe dans les États de la Communauté, il n'existe au niveau gouvernemental ou national aucun organisme dont l'activité soit consacrée à la jeunesse, et plus généralement à la famille, les compétences dans ce secteur se trouvant réparties entre la présidence du Conseil des ministres et le ministère de l'instruction publique.

Je désire donc formuler de cette tribune un vœu (et j'espère que le Parlement européen voudra bien l'appuyer) pour que le gouvernement italien s'aligne sur les autres pays de la Communauté en ce qui concerne le traitement et l'attention qui doivent être réservés au problème des jeunes. Je pense que l'invitation faite par M. Pedini aux ministres intéressés à ce problème à se réunir périodiquement peut constituer un instrument valable pour une mise

en œuvre d'une politique à laquelle, preuve en fut donnée aujourd'hui, le Parlement est intéressé.

Pour conclure, Monsieur le Président, je tiens à remercier une fois encore tous les orateurs qui ont participé au débat, et notamment le président de la commission de la recherche et de la culture pour les paroles bienveillantes qu'il a formulées à mon égard ; je tiens également à exprimer à nouveau ma vive gratitude au représentant des exécutifs, certain que je suis que le débat qui a eu lieu aujourd'hui dans cette assemblée représente une continuation du travail précédemment accompli et marque les débuts d'un programme nouveau qu'il faudra réaliser selon des conceptions et dans une perspective toujours plus vastes pour le bien de l'Europe et du monde entier.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — Je tiens, monsieur Scarascia Mugnozza, à vous remercier tout spécialement du travail d'ensemble auquel vous vous êtes livré et qui a permis à l'assemblée de traiter cette question avec une grande hauteur de vues.

Personne ne demande plus la parole ?...

Il n'y a pas d'opposition à la proposition de résolution ?...

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

### Résolution

#### concernant la création d'un Office européen de la jeunesse

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution présentée par M<sup>me</sup> Strobel au nom du groupe socialiste (doc. 137, 1964-1965 du 21 janvier 1965),
- vu la correspondance profonde de cette proposition de résolution et du présent rapport (doc. 52) avec :
  - les traités instituant la C.E.C.A., la C.E.E. et la C.E.E.A.,
  - la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement à Bonn le 18 juillet 1961,

1. Adresse un appel aux gouvernements de la Communauté européenne et à ses peuples pour que les problèmes concernant la jeunesse soient étudiés, affrontés et résolus dans un esprit ouvert, de façon à faire naître chez les jeunes un sentiment de solidarité humaine et un esprit de compréhension, à leur donner pleinement conscience de leur utilité et le sens de leurs droits et de leurs devoirs dans une Europe unie, démocratique et pacifique au sein d'un monde progressant sur la voie de son unité ;

#### 2. Est d'avis

— que l'intensification des relations entre la jeunesse européenne peut exercer une influence importante sur la formation d'une conscience européenne ;

## Président

— que la Communauté européenne a le devoir de contribuer à préparer la jeunesse à des tâches futures dans le cadre de la Communauté et au service des pays associés et des pays en voie de développement ;

## 3. Souhaite

— que soit créé un Office européen de la jeunesse sous forme d'une fondation de droit public, gérée par les représentants des États membres et de l'exécutif assistés par un Conseil général de la jeunesse européenne ;

— que soit mis à la disposition de l'Office européen de la jeunesse un fonds financé par des crédits communautaires et disposant annuellement de 50 millions de francs belges qui, dans les dix années à venir, seraient portés à 500 millions de francs belges par an ;

4. Invite les gouvernements et les Parlements des États membres à se prononcer en faveur de la création d'un tel Office et de promouvoir la création de Conseils nationaux de la jeunesse largement représentatifs ;

## 5. Engage entretemps

— les exécutifs des trois Communautés européennes à prendre les dispositions nécessaires pour qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967 :

a) les fonds dits « Kreyssig », prévus au budget du service commun de presse et d'information sous la rubrique « Jeunesse et culture populaire », soient portés à 50 millions de francs belges par an ;

b) soit présenté un programme nouveau et plus large d'échanges de jeunes travailleurs qui, sur la base de l'article 50 du traité instituant la C.E.E., serait valable pour plusieurs années ;

c) soient prises les dispositions permettant un maximum de coordination des actions en faveur de la jeunesse dans le cadre de la Communauté et prévoyant également l'organisation d'un service responsable ;

— les représentants des gouvernements au Conseil de ministres :

a) à approuver les propositions nécessaires ;

b) à prendre des dispositions pour que les services spéciaux de la jeunesse, déjà en place ou à créer dans les six pays, agissent en étroit accord avec les services communautaires.

15. *Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — La prochaine séance aura lieu demain, mardi 10 mai, avec l'ordre du jour suivant :

à 11 h :

— Exposé de M. le Président de la Haute Autorité sur le 14<sup>e</sup> rapport général.

— question orale n° 2 avec débat de M. Berkhouwer, sur la création d'une entente dans le secteur de

la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne.

à 17 h :

— présentation des rapports de M. Berkhouwer concernant les taxes d'affranchissements et les sociétés.

La séance est levée.

(La séance est levée à 19 h 15)



# SÉANCE DU MARDI 10 MAI 1966

## Sommaire

1. Adoption du procès-verbal .....	25
2. Excuse .....	25
3. Dépôt de documents .....	25
4. Activités de la C.E.C.A. :	
Exposé de M. Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ....	26
M. le Président .....	29
Renvoi de la discussion au mois de juin .....	30
5. Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne. — Question orale avec débat de M. Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés :	
MM. Berkhouwer, Linthorst Homan, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ; Blaisse, président de la commission du marché intérieur ; Kapteyn, Dichgans, Berkhouwer .....	30
Suspension et reprise de la séance ....	39
6. Dépôt d'un document .....	39
7. Taxes d'affranchissement. — Présentation d'un rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission du marché intérieur :	
M. Berkhouwer, rapporteur .....	40
Discussion et vote reportés au lendemain .....	41
8. Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers. — Présentation d'un rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission du marché intérieur :	
MM. Berkhouwer, rapporteur, le Président, Pleven, Blaisse, président de la commission du marché intérieur ; le Président .....	41
M. Berkhouwer, rapporteur .....	41
Report au lendemain de la discussion et du vote .....	46
9. Ordre du jour de la prochaine séance ....	46

## PRÉSIDENTE DE M. POHER

(La séance est ouverte à 11 h)

### 1. Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation... ?

Le procès-verbal est adopté.

### 2. Excuses

**M. le Président.** — M. Pianta s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

### 3. Dépôt de documents

**M. le Président.** — J'ai reçu de M. Thorn un rapport fait au nom de la commission juridique sur la proposition de résolution (doc. 76, 1965-1966) portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants.

Ce document sera imprimé et distribué sous le numéro 62.

Je rappelle que cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour de la séance du jeudi 12 mai, après-midi.

J'ai reçu de M. Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés, une proposition de résolution relative à une politique scientifique commune européenne.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 63 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la recherche et de la culture.

### 4. Activité de la C.E.C.A.

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'exposé introductif de M. le président de la Haute Au-

**Président**

torité de la C.E.C.A. sur le 14<sup>e</sup> rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté.

La parole est à M. Del Bo.

**M. Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.** — (1) Monsieur le Président, Messieurs les Députés, dans l'introduction au 14<sup>e</sup> rapport général que j'ai présentement l'honneur de soumettre à l'attention du Parlement, la Haute Autorité a fait observer que ce pourrait être la dernière fois que les problèmes relatifs au marché commun du charbon et de l'acier sont examinés séparément par rapport aux problèmes relatifs aux deux autres Communautés. Cela a incité la Haute Autorité à indiquer les initiatives qui devaient être prises pour résoudre les problèmes relatifs aux secteurs de sa compétence ; mais cela nous conduit aussi à remonter un instant le cours du temps pour revenir à la lointaine année 1950, c'est-à-dire à l'époque où fut conçu et élaboré ce traité de Paris qui aujourd'hui encore régit la Communauté du charbon et de l'acier.

Si nous établissons un parallèle entre la situation d'aujourd'hui et celle d'alors, nous avons peine à croire que l'Europe ait accompli une évolution aussi rapide et impressionnante. Et pourtant il me semble que le fait de souligner les différences existant entre la situation du début et celle où nous nous trouvons aujourd'hui peut servir à donner à chacun de nous les raisons et la force de résoudre les problèmes économiques et d'affronter les questions politiques devant lesquelles se trouve placée l'intégration des six États de notre continent.

Dans cette lointaine année 1950, l'Europe était caractérisée par une pénurie de capitaux et de devises étrangères qui paraissait chronique et intolérable. L'œuvre de reconstruction avait pu démarrer dans la mesure où les États du continent pouvaient bénéficier des aides offertes par les États-Unis d'Amérique, aides qui aboutirent à l'organisation de la coopération économique en Europe, première organisation à caractère multilatéral. Le premier groupement de l'alliance atlantique paraît à la nécessité d'assurer la défense de nos pays, face à l'expansionnisme idéologique et l'expansion territoriale dont le marxisme et le léninisme nous menaçaient.

Si l'on ajoute à tout cela le conflit aigu qui éclata précisément à cette période en Corée, on comprend aisément quelles étaient les difficultés qui assiégaient l'Europe, les dangers auxquels il lui fallait faire front. Cependant les Européens décidaient de fonder, par l'intermédiaire du traité de Paris, leur propre organisation, une organisation à laquelle ils étaient seuls à adhérer, et qui n'était édifiée qu'avec leurs forces et leurs énergies. N'oublions pas qu'en ce qui concerne les secteurs du charbon et de l'acier, la situation était caractérisée par une production absolument insuffisante. La production de charbon de la Ruhr faisait l'objet d'une distribution trimestrielle

et chacun des États intéressés s'engageait au maximum pour obtenir la plus grande participation possible. La production d'acier de la république fédérale d'Allemagne était contrôlée par les alliés et l'on ne peut que rester perplexe devant les chiffres de production de cette époque : 11 millions de tonnes. L'Europe était la seule à être encore caractérisée par un déséquilibre considérable en ce qui concerne la répartition de son potentiel industriel, surtout si l'on tient compte de la production des biens d'équipement.

En ce qui concerne plus particulièrement l'industrie lourde, la production de cette dernière était presque totalement concentrée dans des régions bien déterminées : la Lorraine, le nord de la France, la Ruhr, l'Union belgo-luxembourgeoise. Le fait que de nouvelles activités de ce type commençaient à se développer avec une intensité particulière dans d'autres zones géographiques des six pays de la Communauté avait également déterminé une pénurie importante en ce qui concerne l'approvisionnement en ferraille, pénurie qui pendant de nombreuses années eut un caractère structurel.

Les États qui étaient tributaires des pays tiers et surtout des États-Unis d'Amérique pour l'approvisionnement en charbon et plus particulièrement en coke, cherchèrent à réduire dans la mesure du possible les coûts en passant des contrats à long terme et demandèrent également que soit institué un système de péréquation, afin de diminuer les coûts trop élevés de l'approvisionnement.

On peut, en d'autres termes, résumer ainsi la première politique industrielle de la Communauté du charbon et de l'acier : les six États devaient consentir l'effort maximum pour accroître, voire multiplier la production de charbon et d'acier sans laquelle la reconstruction de l'Europe, son progrès industriel et le relèvement du niveau de vie de ses habitants ne pourraient jamais être réalisés.

Aujourd'hui la situation est changée du tout au tout, pour ne pas dire totalement inversée. En effet, actuellement la production de charbon et d'acier est non seulement suffisante mais excédentaire.

Pour l'un des produits qui relève de notre compétence, le charbon, le problème n'est pas de savoir s'il doit y avoir réduction de sa production, mais plutôt d'établir le rythme et l'ampleur de cette réduction. Pour le minerai de fer, bien que la situation soit moins dramatique, elle est cependant presque en tous points analogue à celle-ci. Pour l'acier, un déséquilibre s'est instauré entre l'offre et la demande : la demande s'accroît à une cadence beaucoup plus lente que ce n'était le cas il y a quelques années.

Ces différents faits s'insèrent toutefois dans le cadre d'un progrès économique ininterrompu, dans une situation que l'on peut considérer, à quelques nuan-



Del Bo

ces près, comme généralement prospère et sans précédents dans l'histoire de notre continent. Il n'empêche que, toujours dans ce cadre, les produits relevant de la compétence de la Communauté du charbon et de l'acier jouent désormais un rôle que l'on doit considérer comme mineur comparativement au passé, surtout si l'on tient compte du fait que des sources nouvelles d'énergie ont pris une place toujours plus importante dans l'économie européenne, qu'elles ont tout d'abord concurrencé l'énergie classique (le charbon) et qu'elles l'ont ensuite mise dans une position désormais secondaire.

On peut encore ajouter que, d'un point de vue général, par rapport au déséquilibre initial de l'équipement industriel des Six, il y a eu une amélioration notable également quant à l'équité de la répartition. Alors que les secteurs classiques de l'industrie lourde sont demeurés et qu'ils ont même intensifié leurs activités, de nouvelles unités de productions sidérurgiques se sont implantées, principalement dans les régions côtières, et les Pays-Bas et l'Italie sont venus se ranger parmi les grands producteurs d'acier à côté de l'Allemagne, de la France, de la Belgique et du Luxembourg.

Nous devons ajouter que partout où il y a eu un perfectionnement des méthodes de production (auquel a fortement contribué la recherche scientifique), l'évolution parallèle qui s'est alors produite dans les six États de la Communauté a rendu normal et parfois indispensable un résultat considéré naguère comme exceptionnel et extraordinaire. Je veux parler de la concentration des entreprises. Quand on pense qu'il y a quelques années encore, on examinait dans ce même Parlement le problème des concentrations en arguant du présumé déséquilibre politique qui pourrait s'instaurer dans les rapports économiques et également dans les rapports de force entre les six États de la Communauté, on s'aperçoit du chemin parcouru ces dernières années par l'évolution économique.

Bien sûr, dans la situation que je viens de décrire, il faut tenir compte du fait que des éléments nouveaux se sont sans cesse ajoutés aux éléments anciens. Cela s'est produit dans le passé et cela continuera certainement à se produire dans l'avenir. Je pense d'ailleurs qu'il n'y a nullement lieu de s'en effrayer, à condition bien entendu que chacun de nous se prépare à faire face aux conséquences qu'entraînent les événements nouveaux qui ne manqueront pas de se produire et qui ne doivent pas nous prendre au dépourvu ou pis encore nous surprendre.

Nous devons plutôt nous poser la question suivante : notre Communauté du charbon et de l'acier est-elle suffisamment préparée pour relever le défi que lui lance le progrès économique ? A cette question, je répondrai en partie par l'affirmative et en partie négativement.

Négativement si l'on tient compte du fait qu'on ne pouvait absolument pas prévoir à l'époque et dans les circonstances où a été signé le traité de Paris certains événements advenus après 1950. Ainsi, par exemple, le traité de Paris confère à la Haute Autorité des pouvoirs absolument partiels et insuffisants dans un secteur qui n'a fait que gagner en importance, celui des relations commerciales avec les pays tiers. D'autre part, les pouvoirs attribués à la Haute Autorité la rendent sinon incapable, du moins inapte à affronter seule, sans l'indispensable collaboration unanime des six gouvernements, la crise structurelle d'un des secteurs de sa compétence, celui du charbon.

Mais, au lieu de m'étendre sur les initiatives qui lui sont interdites et les possibilités d'intervention que le traité de Paris ne reconnaît pas à la Haute Autorité, je préfère souligner les pouvoirs qu'il confère à notre exécutif et dont les répercussions positives et l'importance fondamentale ne pouvaient au début être prises en considération, ni même être prévues. Songeons par exemple à la possibilité d'orientation dont dispose la Haute Autorité dans le secteur des investissements et aux pouvoirs financiers qui lui sont attribués. A la suite du dernier emprunt contracté par la Haute Autorité sur le marché des capitaux, cette fois en République italienne, notre portefeuille a atteint deux tiers de milliard d'unités de compte, et d'autres opérations financières sont imminentes.

Tout cela pour dire que surtout dans le cadre de la détermination d'une politique industrielle commune, les pouvoirs assignés à la Haute Autorité non seulement sont valables aujourd'hui encore, mais sont particulièrement révélateurs quant aux pouvoirs qui pourraient être prévus demain dans tous les secteurs de la production considérée dans son ensemble.

Pour sa part, la Haute Autorité ne négligera rien pour atteindre au plus tôt ces indispensables résultats. La Haute Autorité a déjà déclaré, et répète aujourd'hui, qu'elle estime indispensable que la fusion des exécutifs soit suivie le plus tôt possible de la fusion des Communautés, car ce n'est que de cette façon que seront comblées certaines lacunes juridiques et que pourra être menée à terme la définition d'une politique industrielle commune, principalement dans le secteur des sources d'énergie.

La Haute Autorité sait parfaitement que les prévisions qui doivent être effectuées aujourd'hui concernent une politique industrielle caractérisée par des déplacements d'activité toujours nouveaux, par des phénomènes de regroupement, de spécialisation, de concentration et enfin par la cessation de certains et par l'apparition d'autres types de production. Ces phénomènes qui ne manqueront pas de se produire détermineront dans leur ensemble une série de problèmes dont la portée pourra apparaître très vaste et quelquefois atteindre un niveau

Del Bo

régional et qui dans certains cas ne pourront être résolus avec les ressources d'un seul pays, mais nécessiteront impérieusement d'être affrontés et résolus au niveau communautaire.

Il ne faut pas oublier que, dans une situation de ce genre, les relations commerciales avec les pays tiers prendront toujours plus d'envergure. Déjà dans le secteur relevant de la compétence de la Haute Autorité, nous avons un nombre croissant d'entreprises tributaires des pays tiers pour la fourniture de minerai de fer à haute teneur et pour l'approvisionnement en coke. L'intégration économique de l'Europe ne pourra, dans un avenir prochain, être appréciée, abstraction faite de l'importance essentielle des relations commerciales de la Communauté avec les grands États tiers industrialisés.

Tournant maintenant mon attention vers les problèmes que la Haute Autorité est actuellement appelée à résoudre, qu'il me soit permis de faire observer que la Haute Autorité, satisfaisant ainsi à un engagement qu'elle avait pris devant ce Parlement, a déjà soumis, comme il était de son devoir, au Comité consultatif un objectif de production et un objectif de politique charbonnière. L'objectif de production a comme échéance l'année 1970 ; le document de politique charbonnière tente au contraire de dépasser cette année.

Ce faisant, la Haute Autorité a jugé bon de prendre une attitude précise à l'égard de deux thèses extrêmes et contradictoires : l'une selon laquelle l'industrie charbonnière ne doit subir aucune réduction d'activité et l'autre qui recommande la suppression dans les plus brefs délais possibles de la production de charbon dans le cadre des six États de la Communauté. La position de la Haute Autorité est la suivante : elle estime que jusqu'à 1970 on doit procéder à une série de réductions de la production de charbon, plus intenses qu'elles ne l'ont été jusqu'ici afin d'atteindre cette année-là, suivant une prévision optimiste, 190 millions de tonnes, ou selon une perspective pessimiste, 170 millions de tonnes. La Haute Autorité estime cependant qu'il est tout à fait inutile de s'abriter derrière un optimisme superficiel et qu'il est nécessaire de rassembler les énergies pour effectuer vraiment un travail en commun qui permettra de venir à bout des difficultés très graves devant lesquelles nous nous trouvons.

L'aspect du problème de la production charbonnière sur le territoire de la Communauté est double. Il est à la fois social et économique. Social, en ce sens que (comme du reste l'a déjà reconnu la commission compétente du Parlement qui a eu l'occasion d'examiner les documents qui lui ont été soumis par la Haute Autorité) une réduction de la production charbonnière ne pourra s'effectuer que dans la mesure où seront préalablement résolus les très graves problèmes de caractère social et régional fatalement liés à cette inévitable réduction. Écono-

mique, car il faut que les six gouvernements soient en mesure de garantir l'écoulement effectif sur le marché de la quantité de charbon produite sur le territoire de la Communauté. Si l'on veut — comme il se doit du reste — maintenir le coût de l'énergie compétitif à l'égard des agents économiques de la Communauté, c'est là l'unique moyen pour notre production d'être en mesure d'affronter la concurrence des autres grands États tiers industrialisés.

Les États devront nous dire par l'intermédiaire de leurs gouvernements dans quelle mesure et jusqu'à quel point ils peuvent intervenir en faveur du charbon communautaire. Mais ces mêmes gouvernements devront également se rappeler que la réduction de la production charbonnière dans le cadre de la Communauté nécessitera obligatoirement une action préventive de réadaptation des travailleurs et de reconversion de certaines régions.

En ce qui concerne la réadaptation des travailleurs, la Haute Autorité s'acquitte et continuera de s'acquitter de la tâche qui lui a été impartie aux termes du traité. S'agissant de la reconversion régionale en revanche, son action dépend, ainsi qu'il est prescrit par le traité de Paris, des initiatives indispensables des gouvernements. Mais la Haute Autorité a déjà fait connaître par une lettre, comme il a d'ailleurs été précédemment communiqué à ce Parlement, qu'elle était disposée à étendre ses activités dans le secteur de la reconversion et à offrir, dans certains cas, des investissements à un taux particulièrement réduit.

D'autre part, nul ne saurait nier que le coke continue à être considéré aujourd'hui comme un élément indispensable de la production sidérurgique et que d'une manière générale il peut aujourd'hui encore jouer un rôle très important dans le fonctionnement des centrales thermiques.

Dans ces circonstances nous pensons que ce qui a été récemment décidé, sur proposition d'un comité nommé à cet effet, par le Conseil spécial de ministres, a son importance particulière ; nous pensons en d'autres termes qu'il est indispensable d'étudier le problème de l'approvisionnement d'énergie de la Communauté dans son ensemble, dans une optique européenne du problème et en tenant d'autre part compte des garanties déjà mentionnées et indispensables dont on doit s'entourer en ce qui concerne la compétitivité.

La Haute Autorité estime donc extrêmement précieuse la décision du Conseil spécial de ministres de procéder à l'étude du problème de la sécurité de l'approvisionnement des sources d'énergie dans le cadre de la Communauté, et elle estime que, pour remplir cette fonction, l'interexécutif qu'elle préside, et qui est compétent en la matière, peut offrir une contribution d'un intérêt particulier.

Del Bo

Mais sur ce problème du charbon, la Haute Autorité doit conclure en rappelant une fois encore que les pouvoirs autonomes qu'elle possède ne lui permettent pas de résoudre à elle seule les questions complexes auxquelles elle se trouve confrontée et qu'il est donc indispensable d'obtenir, grâce à une compréhension réciproque des six gouvernements, un résultat unanime, c'est-à-dire la constitution d'une volonté politique unique. La Haute Autorité s'emploiera de toutes ses forces afin que voie le jour cette volonté politique sans laquelle il ne saurait y avoir de marché commun du charbon et faute de laquelle nous nous trouverions simplement placés dans la position d'un marché de caractère national.

Pour ce qui concerne également l'autre secteur principal relevant de la compétence de la Haute Autorité, celui de l'acier, il est un fait dont on doit se rendre compte, car il caractérise de plus en plus l'évolution économique : l'entrée parmi les producteurs d'acier en nombre toujours plus grand d'États naguère encore simples utilisateurs d'acier. Ce phénomène menace, comme je l'ai déjà fait remarquer, de produire un déséquilibre entre l'offre et la demande et impose à la Haute Autorité, aux gouvernements, aux agents économiques, d'apprécier le problème de la sidérurgie en le replaçant dans son ensemble, un ensemble qui va bien au delà du secteur général de notre compétence pour s'étendre aux possibilités de vente et aux objectifs de production de tous les pays du monde.

Seulement si nous considérons les problèmes relatifs à la production sidérurgique dans la perspective de l'avenir, nous pouvons nous tranquilliser sur l'avenir de ce type de production qui, aujourd'hui encore, doit être considéré comme un des indices les plus importants du développement économique et du potentiel politique de la Communauté économique européenne dans son ensemble.

Les négociations relatives à l'acier qui ont été organisées dans le cadre du G.A.T.T. — plus connues sous le nom de Kennedy-round — viennent de reprendre.

Qu'il me soit permis à cet égard de rappeler également la position de la Haute Autorité. En ce qui concerne les mesures tarifaires, elle estime qu'aujourd'hui encore une protection modérée de la production de l'acier communautaire est opportune, mais surtout elle pense qu'il est indispensable, toujours dans le secteur tarifaire, de procéder à un rapprochement maximum des niveaux de protection des grands États producteurs d'acier. Jusqu'à présent, on constate au contraire une notable différence de ces niveaux de protection mais nul ne saurait affirmer que cette différence avantage la production sidérurgique des six pays de la Communauté. Voilà pourquoi la Haute Autorité se voit obligée de défendre la thèse que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer.

Quant aux mesures paratarifaires, la Haute Autorité leur attribue une importance spéciale en ce sens qu'il sera très probablement indispensable d'établir, sinon des règles de bonne conduite, pour le moins un code précisant exactement les mesures antidumping que les gouvernements sont éventuellement habilités à prendre. Pour ce faire, fidèle au mandat qui découle de la volonté unanime des six gouvernements, uniques responsables de la politique commerciale à l'égard des États tiers, la Haute Autorité ne négligera aucun effort pour atteindre ces objectifs qui seront bénéfiques non seulement pour les États membres de la Communauté mais également pour les relations économiques en général.

Monsieur le Président, Messieurs les Députés, en présentant ce qui sera très vraisemblablement le dernier rapport de la Haute Autorité sur les problèmes de la Communauté du charbon et de l'acier, je désire réaffirmer au nom de mes collègues et en mon nom personnel que nous nous sommes toujours sentis honorés d'exposer, d'abord devant l'Assemblée commune, puis devant l'Assemblée parlementaire européenne et aujourd'hui devant ce Parlement les difficultés et les perspectives de notre activité et la façon dont nous estimons devoir défendre les intérêts qui nous ont été confiés. Cet honneur, estimons-nous, est d'autant plus grand que, par rapport à la Haute Autorité et seulement par rapport à elle, vous accomplissez, Messieurs les Députés, surtout en ce qui concerne l'adoption de notre budget et ne serait-ce que partiellement, une des fonctions institutionnelles propres à un authentique parlement.

Malheureusement la mort a empêché M. Gerhard Philipp d'exposer l'opinion du Parlement sur notre 14<sup>e</sup> rapport général — comme le prévoyait l'ordre du jour de la prochaine session. Qu'il me soit permis de rendre un hommage personnel et attristé à la mémoire d'un illustre parlementaire de la République fédérale allemande qui, dans les déclarations qu'il faisait encore récemment, s'est révélé, face à des problèmes extrêmement délicats et complexes, l'ami et le défenseur des thèses adoptées par la Haute Autorité.

*(Vifs applaudissements)*

**M. le Président.** — Mes chers collègues, en présentant le rapport général de la C.E.C.A., M. Del Bo nous a dit que le débat d'aujourd'hui pourrait être le dernier au cours duquel la Haute Autorité, comme elle l'a fait chaque année depuis 14 ans, exposerait devant nous les résultats qu'elle avait obtenus et aussi ses projets.

Monsieur le président Del Bo, au nom du Parlement, je tiens certes à vous féliciter de votre remarquable exposé, mais aussi d'avoir si judicieusement évoqué des perspectives d'avenir.

**Président**

Je vous sais gré également d'avoir évoqué la mémoire de celui qui, désigné par le Parlement comme rapporteur général, nous a malheureusement quittés.

Cette circonstance me permettra aussi de remercier le collège de la Haute Autorité que vous présidez avec tant de bonheur, monsieur le président Del Bo, des éminents services qu'il a rendus à la cause de l'Europe ; je crois pouvoir dire que la Haute Autorité a bien mérité la confiance que le Parlement lui a toujours témoignée.

Conformément à la décision prise par le bureau élargi, la discussion du 14<sup>e</sup> rapport général de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté aura lieu au cours des séances que le Parlement européen tiendra au mois de juin.

#### 5. *Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en République fédérale d'Allemagne*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la question orale avec débat n° 2 (1966-1967) que M. Berkhouwer a adressée à la Haute Autorité de la C.E.C.A., au nom du groupe des libéraux et apparentés et dont je rappelle la teneur :

« La réponse de la Haute Autorité à ma question écrite n° 94, selon laquelle la Haute Autorité n'est pas en mesure de confirmer l'existence d'un cartel exerçant son activité en république fédérale d'Allemagne et fixant des quotas de production et des amendes pour tôles fortes en acier, est-elle fondée sur un examen approfondi et efficace que la Haute Autorité a fait effectuer par ses services à ce propos ?

2. Si cet examen n'a pas eu lieu, la Haute Autorité voudrait-elle dire pourquoi elle n'y a pas procédé, alors que selon des informations de presse, qu'elle ne peut certainement pas ignorer, l'existence de l'entente faisant l'objet de la question n° 94 doit être considérée comme étant pour ainsi dire de notoriété publique ? »

Conformément à l'article 46, paragraphe 3, du règlement, l'auteur de la question dispose de 20 minutes au maximum ; lorsque l'institution interpellée aura répondu à la question chaque orateur inscrit pourra parler pendant 10 minutes.

La parole est à M. Berkhouwer, auteur de la question.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous remercier de me donner la parole pour poser à la Haute Autorité une ques-

tion orale que nous pourrions considérer, dans les Parlements des six pays, comme une interpellation.

En deuxième lieu, Monsieur le Président, je voudrais vous dire que je me sens un peu dans la même situation qu'Hamlet. Alors qu'il était appelé à venger l'honneur de son père, Hamlet avait l'impression que quelque chose n'allait pas et pourtant il ne disposait guère d'éléments d'appréciation précis. « Il y a quelque chose de pourri dans le royaume de Danemark » a-t-il dit alors.

S'il se trouvait ici avec nous, il pourrait sans doute dire : « Il y a quelque chose de pourri dans le royaume de l'Acier ».

Monsieur le Président, partant de cette citation, je ne ferai pas une analyse détaillée de la situation. Je pense en effet qu'il convient de s'en tenir aux grandes lignes.

Cela étant, j'en viens à mon point de départ : le traité de Paris, dont M. Del Bo vient de nous parler si éloquemment, et l'avenir de l'acier. M. le Président, nous étions hier le 9 mai 1966 et la fameuse déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950 me revient en mémoire. Que voulait-on réaliser alors ? Un marché ouvert et transparent, qui ne fût pas entravé par des ententes faisant obstacle à la libre concurrence.

La Haute Autorité devait être le gardien de ce marché ouvert, transparent et régi autant que possible par la concurrence. Face à elle, notre Parlement, qui est jusqu'ici la seule autorité à laquelle elle doit rendre compte de sa politique de contrôle. Je placerai ces rapports constitutionnels au centre du débat d'aujourd'hui, sur un plan vraiment politique et non en fonction de considérations théoriques et doctrinales. Nous ne sommes pas ici pour élaborer des doctrines ; nous nous trouvons en face des dures réalités de la vie politique. Je considérerai donc notre position sous l'angle des rapports constitutionnels entre notre Parlement et la Haute Autorité, qui doit être le gardien des principes du traité de Paris.

Avant que je ne pose ma question orale, le Parlement et la Haute Autorité ont procédé à un échange de correspondance. N'essayons pas au cours de ce débat de poursuivre des chimères, de jouer à cache-cache ou de jouer sur les mots. Chacun sait qu'il n'est plus un secret pour personne, qu'il existe effectivement des ententes de production et de marché fonctionnant au mépris de l'article 65 du traité de Paris.

Partant des rapports entre les deux constitutions que j'évoquais tout à l'heure, j'entends que la Haute Autorité ne vienne pas me dire que je devrais avoir des preuves concrètes. Je la mets en garde dès maintenant pour éviter qu'elle ne fasse cette réponse.

## Berkhouwer

A mon sens, nous n'avons pas à fournir des preuves concrètes. Si je vais déclarer au bureau de police qu'on m'a volé mon vélo, il ne m'appartient pas de dire qui l'a volé. Le commissaire de police ne peut s'en estimer dispensé d'ouvrir une enquête pour retrouver le vélo si je ne suis pas en mesure de lui indiquer qui est le voleur. D'ailleurs — et c'est également vrai sur le plan national — nous ne sommes pas équipés pour organiser pratiquement des enquêtes de ce genre. Notre rôle est un simple rôle de contrôle général. Nous, simples membres du Parlement, nous n'avons pas à notre disposition le puissant appareil de la Haute Autorité. Aussi ne nous laisserons-nous jamais aller à entreprendre d'établir une enquête spécifique. Pour nous la question est de savoir si la Haute Autorité a pris les initiatives voulues à l'égard de pratiques qui deviennent peu à peu de notoriété publique.

A ce propos, la Haute Autorité elle-même a fait état, au cours des échanges de vue écrits de sa crainte de voir les entreprises recourir à des pratiques interdites. A quelles pratiques la Haute Autorité fait-elle donc allusion ? Alors que de toute part, on parle d'ententes, il est normal que nous attendions de la Haute Autorité qu'elle prenne des initiatives en la matière.

Et Dieu sait si on en parle ! Permettez-moi de citer un article paru dans le journal « Schrottbetrieb » et que chacun connaît maintenant. Je ne suis pas expert en matière de ferrailles mais les révélations de ce journal ont atteint d'autres personnes que ses lecteurs habituels.

Au début de décembre 1965, on lisait ce qui suit — ce texte figure d'ailleurs au nombre de nos documents — : « Dans la Ruhr, on escompte des dispositions en matière de quotas prises par le groupe allemand du secteur des produits laminés de la C.E.C.A. (intérieur et étranger), une diminution de l'offre et partant, une stabilisation des prix aussi bien à l'intérieur de la C.E.C.A. que dans les pays tiers ».

Voilà donc le cartel interne. Le journal poursuivait : « Les entreprises allemandes de hauts-fourneaux espèrent que l'ensemble des industries sidérurgiques de la C.E.C.A. s'adaptera de façon souple aux dispositions en matière de quotas applicables depuis quatre semaines environ à la production sidérurgique allemande. Toutefois, en raison de l'âpreté de la concurrence, cette limitation volontaire de la production ne peut avoir eu en aussi peu de temps des effets sensibles sur le marché ».

Voilà donc désignés en toutes lettres aussi bien le cartel interne que ce que l'on pourrait appeler l'amorce du cartel communautaire.

Voilà ce qu'on pouvait lire dans la presse spécia-

lisée en décembre 1965. Au cours des échanges de vues qui ont eu lieu au sein du Parlement, il a été question des faiblesses pour le marché de l'acier et des menaces de recours à des pratiques interdites qu'elles pouvaient susciter. Monsieur le Président, l'article que je viens de citer témoigne de la réalité de ces menaces et les milieux professionnels intéressés en auront certainement connaissance.

J'ai donc demandé quelles étaient ces pratiques interdites et à quel contrôle elles étaient soumises, car il est aussi question de contrôles. S'agit-il simplement des contrôles traditionnels de prix, qui permettraient, à l'occasion, la découverte d'une entente en matière de prix ? Il s'agit pour l'heure d'un contrôle organisé des quotas de production et des accords de pénétration ou plutôt de non-pénétration, qui sont plus ou moins connus et qui ont cessé d'être un secret pour les milieux intéressés.

Si la Haute Autorité veut en savoir plus, j'ajouterais ceci : je crois savoir que la « Wirtschaftsvereinigung für Eisen und Stahl » dirige le cartel des tôles fortes d'acier et qu'elle a la possibilité d'infliger des amendes, etc. Il semble que ce cartel couvre différents secteurs autres que celui des tôles fortes d'acier. Des clients étrangers de fabricants allemands de cette sorte de tôle d'acier se sont entendu dire : « Nous ne demanderions pas mieux, Messieurs, que de vous fournir ce que vous demandez, mais notre quota — c'est-à-dire le quota interne — est épuisé et si nous faisons ces livraisons, nous risquons des amendes ». Je suppose que la Haute Autorité connaît mieux que moi l'adresse de cet organisme.

Mais il y a plus. On publie beaucoup dans la Communauté et je pense en particulier au « Handels — en Transport courant » du 19 février 1966, journal néerlandais qui sous le titre « la Haute Autorité ne semble pas disposée à intervenir » écrivait ceci : « Pour ce qui est des ententes, il s'agit d'arrangements dont on n'annonce pas la conclusion à grand fracas. » Cela, nous le savons, Monsieur le Président. La plupart des chefs d'entreprises n'ont même pas de contrat en poche et à supposer que nous les interrogeons à ce sujet, ils ne nous diraient pas : « Voici, lisez donc ! » Il n'en est pas moins significatif que ces ententes sont si notoires qu'on en parle d'abondance et qu'on écrit des articles à leur sujet.

Poursuivons la lecture de l'article :

« Les producteurs auraient donc décidé à Paris au mois de décembre de réduire de douze pour cent la production des lingots pour laminoirs et il semble que les six partenaires aient accepté. »

L'article examine quelles conséquences cette diminution de la production aurait pour les divers groupes et poursuit :

Berkhouwer

« A propos des informations concernant les accords de marché on fait observer ici — c'est-à-dire à Bruxelles — que la « Providence France » s'est retirée du marché belge des tuyaux. Quant à l'activité des Allemands sur le marché belge, elle semble être devenue, elle aussi, extrêmement réduite. »

Les initiés affirment aussi qu'indépendamment de cette répartition par catégories de produits, le marché sidérurgique allemand est réparti entre quatre groupes plus ou moins géographiques. A la fin de ce mois, les milieux intéressés tiendront à Munich une conférence sur ce problème. C'est peut-être là une indication utile pour la Haute Autorité, une indication que je tiens des clients de ces producteurs.

L'affaire des masses d'interpénétration entre la France et l'Allemagne semble également être dans le sac. On s'en occupe actuellement, pour ce qui concerne les Six.

Il existe également des ententes bilatérales portant sur les débouchés à l'extérieur de la Communauté, par exemple entre l'Angleterre et un pays de la Communauté qui éprouve des difficultés à approvisionner son industrie des constructions navales en tôles autres que celles produites dans le pays même, et il existe un cartel entre l'Allemagne et l'Angleterre, ayant à peu près le même objet.

On se demande même quel est le but des divers contacts pris entre la Haute Autorité et le Japon. Dans les communiqués que nous pouvons lire quotidiennement dans « Agence Europe », on lisait tout récemment encore que quatre délégués de la C.E.C.A étaient au Japon du 25 au 27 avril et l'on se demande ce qu'ils y font. Se bornent-ils à répondre à des invitations, à prendre le thé ou s'occupent-ils aussi des problèmes concernant l'acier ?

Il s'agit aussi de savoir de quoi on parle quand on parle de l'acier. Discute-t-on simplement des températures de fusion ou va-t-on jusqu'à conclure des accords ? C'est qu'on a constaté que certains acheteurs qui jusqu'ici se procuraient au Japon de l'acier avec toutes les facilités voulues, rencontrent à présent des difficultés. Et l'on peut se demander si l'on n'assiste à l'apparition, sur le marché de l'acier, de tendances plus ou moins généralisées dont l'effet serait d'entraver l'approvisionnement de certains acheteurs européens en acier japonais.

Je me contente de poser des questions au nom de personnes avec qui il m'a été donné de m'entretenir et pour donner suite à des suggestions tendant à établir certains faits. Rien ne m'y oblige et je le fais sans aucune idée préconçue.

Les acheteurs intéressés préfèrent ne pas soulever la question, par crainte de ce qui pourrait s'ensuivre. On n'aime guère en parler. Il est difficile d'obtenir dans les milieux intéressés des informations précises,

ce qui est très significatif de la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. On préfère se taire, par crainte de ne plus pouvoir rien obtenir du tout.

D'aucuns se sont demandé si l'on ne finirait pas par pouvoir comparer la Haute Autorité à un agent de police qui bien qu'étant rémunéré par nous-mêmes fermerait les yeux lorsqu'il se trouve en présence de malfaiteurs contre lesquels il est censé nous protéger. Cette comparaison n'est pas de moi, mais c'est effectivement ce qu'on pense de plus en plus, en raison de la situation à laquelle on se trouve réduit.

C'est dans ces conditions que j'ai posé des questions au sujet d'un des symptômes les plus tangibles et les plus concrets, à savoir le cartel allemand de production de tôles fortes d'acier, parce que c'était là le cas le plus connu et le plus flagrant. La Haute Autorité, pour laquelle nous avons beaucoup de respect et qui en a tout autant pour nous, ainsi que M. Del Bo vient de le réaffirmer, la Haute Autorité, dis-je, m'a fait une réponse particulièrement décevante, en déclarant qu'elle ne pouvait pas confirmer la situation à laquelle je viens de faire allusion.

Monsieur le Président, cette réponse suffit à elle seule à montrer qu'entre le moment où a été posée la question, soit le 14 janvier 1966, et la réponse du 3 février 1966, aucune enquête effective n'est intervenue.

Cette réponse n'implique-t-elle pas dans une certaine mesure qu'aucune enquête n'a été faite ? En effet, si l'on en avait fait une, on n'aurait guère pu nier la réalité des faits.

J'irai plus loin, Monsieur le Président : si l'on ne peut pas confirmer les faits, on ne les nie pas non plus. On se contente de ne pas se prononcer.

Monsieur le Président, aux Pays-Bas, lorsque quelqu'un adopte cette attitude, on rappelle une anecdote datant de la Réforme, concernant Menno Simonis, qui était alors poursuivi. Il se trouvait sur le siège du cocher d'un véhicule lorsque l'un de ceux qui le recherchaient lui demanda : « Pouvez-vous me dire si Menno Simonis se trouve dans cette voiture ? » Menno Simonis se retourna et demanda à tous ceux qui se trouvaient dans le véhicule : « Savez-vous si Menno Simonis se trouve dans la voiture ? » Et chacun ayant répondu « Non, nous n'en savons rien », Menno Simonis déclara à ceux qui voulaient l'arrêter : « Tout le monde dit que Menno Simonis n'est pas dans la voiture ».

Je crois, Monsieur le Président, que la comparaison est bonne, elle m'est venue à l'esprit en lisant la réponse de la Haute Autorité.

Cette réponse n'implique-t-elle pas pour la Haute Autorité l'obligation d'ouvrir une enquête ?

Berkhouwer

La Haute Autorité a-t-elle pu croire que sa réponse mettait un terme à l'affaire ? J'ai peine à le croire. Si la Haute Autorité tient beaucoup, comme M. Del Bo vient de le rappeler ici même, au dialogue avec notre Parlement, sa réponse n'en témoigne guère. C'est pourquoi je regrette si vivement, en me plaçant au point de vue du style parlementaire, qu'elle ait été ce qu'elle est. Je crois que la Haute Autorité a ainsi porté atteinte au style parlementaire et rendu un mauvais service non seulement au Parlement, mais aussi à elle-même.

Monsieur le Président, vous avez donné lecture des questions que j'ai posées et je n'ai donc pas à les répéter. Elles se ramènent simplement à ceci :

Au moment où la Haute Autorité a répondu, le 3 février aux questions que j'avais posées le 14 janvier, une enquête sérieuse et efficace avait-elle été organisée à propos des cartels qui nous occupent ici, à propos des accords de production et des masses de pénétration et non point à propos de certains cas traditionnels d'accords de prix qui peuvent toujours se présenter et que peut révéler le contrôle journalier des prix, cette enquête portait-elle sur des faits précis dont la Haute Autorité aurait déjà pu être avertie par des articles publiés avant même que je pose ces questions ?

Sinon, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait, et dans l'affirmative, sur quoi l'enquête a-t-elle porté ?

Je ne suis pas le seul à être curieux de savoir quelle réponse sera donnée à ces questions, qui n'ont d'ailleurs qu'un caractère indicatif. Elles ne touchent qu'aux symptômes d'un ensemble de problèmes beaucoup plus vastes que j'ai déjà évoqué. C'est tout ce que j'ai pu faire, mais je crois que ces indications devraient suffire à inciter la Haute Autorité à organiser une véritable enquête, au cas où elle ne l'aurait pas encore fait.

Monsieur le Président, je terminerais en souhaitant que la Haute Autorité nous donne ici même une réponse digne d'elle-même aussi bien que du Parlement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Linthorst Homan.

**M. Linthorst Homan, membre de la Haute Autorité.** — (N) Monsieur le Président, en écoutant ce matin les prévisions météorologiques, j'ai appris que l'on s'attendait à des éclaircies. J'espère qu'il en sera de même en ce qui concerne la discussion entre le Parlement et la Haute Autorité à propos de la question posée par le groupe libéral.

Il appartient à votre Parlement de poser des questions claires et précises, à nous d'y répondre de la même manière et d'explicitier notre politique. Afin de vous donner tous les éclaircissements voulus, je vous entretiendrai successivement de quatre points

d'importance : premièrement, la position de la Haute Autorité vis-à-vis des ententes ; deuxièmement, l'attitude des milieux économiques vis-à-vis des ententes ; troisièmement, les questions très précises posées par M. Berkhouwer et, enfin, les relations entre la Haute Autorité et le Parlement européen.

Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

A propos de la première question — l'attitude de la Haute Autorité à l'égard des ententes et des concentrations — deux événements importants sont déjà à signaler dans les relations entre le Parlement et la Haute Autorité ; un troisième tout aussi important est attendu avec impatience.

En premier lieu, à la demande du Parlement, la Haute Autorité a expliqué ce que l'on pourrait appeler la philosophie de sa politique, philosophie qui, dans cette enceinte, a fait l'objet d'un débat approfondi.

En deuxième lieu, l'année dernière au mois de juin, j'ai fait à la demande du Parlement — comme M. Von der Groeben l'a fait pour la C.E.E. — un exposé détaillé sur notre position vis-à-vis des ententes et des concentrations.

Le troisième événement qui, nous l'espérons, aura lieu encore pendant l'existence de la Haute Autorité, c'est la présentation du rapport certes très important que M. Kapteyn aura consacré à la concurrence économique et aussi, je crois, aux problèmes des ententes et des concentrations considérés dans l'optique de la fusion des Communautés, fusion dont le président Del Bo nous a entretenu ce matin.

Je crois, pour ma part, que dans le domaine des ententes la Haute Autorité a trois tâches à accomplir. Tout d'abord, elle doit répondre par oui ou par non aux demandes d'autorisation ; en deuxième lieu, lorsqu'une autorisation est assortie de certaines conditions, elle doit contrôler si ces conditions sont respectées et si elles ont été satisfaisantes ; en troisième lieu — en réalité l'ordre chronologique est tout autre — elle doit vérifier si les ententes qui sont conclues ne le sont pas sans l'autorisation de la Haute Autorité. Et c'est ce dernier contrôle qui nous occupe aujourd'hui. Monsieur le Président, ce contrôle repose sur les articles 80 et 79 de notre traité. L'article 80 énumère les entreprises qui relèvent du traité et l'article 79 dit à qui la Haute Autorité peut s'adresser. Ces précisions se retrouvent d'ailleurs à différents autres endroits du traité. Nous pouvons aussi dans certains cas, nous adresser aux organismes de distribution.

Mais ce n'est pas tout. En 1965, la Haute Autorité a arrêté un règlement — il figure au Journal officiel des Communautés — qui spécifie comment et à quelles conditions la Haute Autorité peut également exercer son contrôle auprès des organisations

Linthorst Homan

d'entreprises. Tout à l'heure je reviendrai brièvement sur ce règlement (1/65).

Monsieur le Président, notre contrôle est permanent ; je n'ai pas besoin ici d'exposer la manière dont il s'effectue. Je ferai simplement remarquer qu'il y a quelques semaines à peine la Haute Autorité a imposé des amendes à toutes une série d'entreprises et d'organismes parce que le contrôle avait révélé qu'ils avaient recourus à des pratiques contraires à l'article 65. Ces mesures ne font évidemment l'objet d'aucune publicité. Je veux dire que lorsque nous prenons de telles sanctions, elles ne sont pas rendues publiques. Cependant, il n'y a, je crois, aucune objection à ce que je dise ici, en public, que des cas de ce genre se sont présentés il y a quelques semaines seulement.

M. Berkhouwer a demandé sur quelles activités portait notre contrôle. Il l'intéressera d'apprendre que ce contrôle porte non seulement sur les activités relevant de l'article 60 mais notamment aussi sur celles tombant sous l'application de l'article 65 du traité.

Pour en terminer avec cette première question concernant la position de la Haute Autorité vis-à-vis des ententes, je ferai remarquer que cette institution entre, par quatre voies, en contact avec les milieux économiques intéressés. Tout d'abord, le Parlement le sait, la Haute Autorité doit — et c'est pour elle une satisfaction particulière — entretenir des contacts avec notre Comité consultatif pris dans son ensemble. Deuxièmement, il y a les contacts avec ce Comité qui portent sur les objectifs généraux et les programmes prévisionnels. Je m'excuse auprès de mes compatriotes de ne pas utiliser les termes néerlandais mais ce sont là des expressions courantes que chacun connaît.

Nous avons des contacts permanents avec le Comité consultatif qui, en outre, s'est encore prononcé récemment à propos de l'avenir des ententes et des concentrations.

Ce sont là des problèmes dont la presse s'occupe régulièrement et d'une façon experte. Le mot « entente » revient constamment sous sa plume.

Ensuite nous avons également, avec les présidents des organisations nationales des producteurs d'acier, de nombreux contacts sur la situation et la politique à court et à long terme dans le domaine de l'acier. Nous discutons en particulier de problèmes tels que — j'ai déjà cité indirectement l'article 46 — l'adaptation de la production à la situation du marché. Le Parlement ne l'ignore pas, car nos documents sont très explicites à ce propos et le président de la Haute Autorité en a encore parlé ce matin.

Ces contacts nous permettent également de discuter de l'application de l'article 58 relatif au régime de crise, application qui d'ailleurs n'a pas été pré-

conisée. Une attention particulière est, bien entendu, accordée à l'article général relatif aux cas non prévus, c'est-à-dire à l'article 95, à la mise en œuvre duquel ni la Haute Autorité ni les milieux économiques ne songent actuellement.

En effet, une difficulté se pose ici : lorsque l'on parle de l'adaptation de la production à la demande et que l'on s'exprime en pourcentages — comme, vous le savez, c'est parfois le cas — on parle uniquement d'acier brut. Dans la pratique toutefois il faut faire le calcul pour chaque produit séparément ainsi que pour chaque entreprise. A ce propos également on utilise souvent le terme de « cartellisation » qui, en l'occurrence, est absolument faux. D'ailleurs, lors des trois derniers contacts qu'elle a eu avec les producteurs d'acier, à savoir le 14 décembre, le 14 janvier et il y a une dizaine de jours, la Haute Autorité leur a clairement laissé entendre qu'elle tenait à une application stricte de l'article 65 encore qu'elle comprenne fort bien que nous sommes pour l'instant dans ce que l'un de mes collègues appelle « la zone grise entre les articles 46 et 65 ».

Enfin, la Haute Autorité a de nombreux contacts avec les dirigeants de l'industrie sidérurgique pour discuter de l'organisation future de la production. M. Berkhouwer a parfaitement raison lorsqu'il parle de projets d'entente en Allemagne. Des projets nous ont déjà été présentés à titre purement indicatif. Ils ne sont pas encore au point mais j'ai été autorisé par ceux qui à ce sujet nous ont approché, à en faire part publiquement.

Comme le Parlement le sait et comme le souhaite d'ailleurs une grande partie de ses membres, d'autres pays nous soumettent depuis un certain temps des projets de modification et de modernisation des structures de la production.

Voilà donc les contacts que nous avons avec les milieux économiques. Le Parlement sait probablement qu'il y a une catégorie d'ententes qui, le cas échéant, peut ne pas relever de notre compétence : ce sont les ententes à l'exportation. L'article 65 parle uniquement d'une incidence directe ou indirecte sur le Marché commun. Ainsi donc, une entente à l'exportation ne doit pas faire l'objet d'une autorisation ni même d'un contrôle de notre part, sauf si elle a une incidence directe ou indirecte sur le Marché commun.

Monsieur le Président, voilà pour ce qui regarde la position générale de la Haute Autorité. Les principes n'en ont pas changé depuis l'exposé que j'ai fait en juin dernier.

Je dirai maintenant quelques mots à propos de l'attitude des milieux économiques.

Les milieux économiques et la Haute Autorité ont chacun leurs responsabilités propres. Entre ces res-



Linthorst Homan

ponsabilités des liens sont cependant établis et maintenus par le traité. J'ai déjà parlé des contacts que nous avons institués. Je n'ai donc pas besoin d'y revenir.

Or, il arrive dans les sociétés comme dans les États, qu'en dépit des meilleures relations, on ne se dise pas toujours tout. Aucun membre de la Haute Autorité pas plus que moi-même ne sommes assez naïfs pour croire que l'on nous apprend chaque fois tout ce que l'on devrait savoir. Je ne crois pas qu'il existe au monde une société à l'intérieur ou à l'extérieur des Communautés où l'on dise tout à l'État, c'est-à-dire aux organismes officiels.

En d'autres mots, j'ai le sentiment — ce ne sont que des soupçons et je ne peux donc rien prouver — que pas mal de choses se passent derrière le dos de la Haute Autorité comme il s'en passe derrière celui des organes officiels d'autres pays. Or, nous devons veiller à ce que rien de tel ne puisse arriver et nous devons exercer un contrôle.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à un point extrêmement délicat. Des problèmes suscités par les milieux professionnels je passe aux questions proprement dites qui ont été posées par le groupe des libéraux et apparentés.

Nous ne pouvons, de part et d'autre, oublier que nos Communautés, y comprise celle du charbon et de l'acier, sont des Communautés de droit tout comme nous voulons que nos États soient des États de droit et qu'une Europe intégrée soit fondée sur le droit. J'ai le sentiment qu'il n'y a à ce propos aucune divergence de vue entre votre Assemblée et nous-mêmes. En d'autres termes, le contrôle qu'exerce la Haute Autorité sur les actes que les milieux professionnels posent peut-être à son insu, doit se fonder sur le droit, c'est-à-dire sur des prescriptions existantes ; nous devons avoir la certitude qu'elles sont juridiquement valables et que nous pourrions éventuellement nous présenter devant la Cour de justice, la conscience en paix.

J'en arrive ainsi à un point de la plus haute importance, que je ne saurais assez souligner.

Chaque fois que nous ferons une déclaration officielle en public nous ne pourrions qu'invoquer des faits dont la matérialité, en droit, ne nous semble pas contestable, et nous ne pourrions affirmer que ce que nous pourrions soutenir devant la Cour de Justice, c'est-à-dire devant l'instance juridique la plus élevée de notre Communauté.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à l'examen des questions posées par M. Berkhouwer.

Quels sont les faits ? Depuis novembre 1965, de nombreux communiqués ont paru dans la presse. A l'occasion ou encore indépendamment de ceux-ci, MM. Kapteyn, Vredeling et Berkhouwer, poussés

par une curiosité apparemment toute néerlandaise et qu'en tant que Néerlandais je puis fort bien apprécier moi-même, ont posé des questions au niveau parlementaire.

Nous avons reçu des informations d'autres sources également. Certaine personne est venue me voir pour me dire que des rumeurs circulaient selon lesquelles il se passerait des choses dont la Haute Autorité ignorait tout. Car en effet, ainsi raisonnait cette personne, si la Haute Autorité en avait été informée, elle aurait immédiatement établi une enquête et imposé des sanctions comme elle l'a fait récemment dans d'autres cas.

Or, d'une manière générale, le contrôle de la Haute Autorité peut s'effectuer directement et sans grande préparation dans toute entreprise qui tombe sous le coup de l'article 80.

Par contre, le contrôle d'une organisation exige une décision spéciale de la Haute Autorité sur la base — j'avais promis de revenir sur ce point — du règlement n° 1 de 1965. En cas de refus, il nous faut de nouveau une décision particulière. Enfin, dans certains cas, la Cour de Justice peut être saisie. En général, le contrôle est effectué par un certain nombre d'inspecteurs. Normalement ils sont 9 à 12. Si je m'abuse, le membre de la Haute Autorité responsable en la matière voudra bien corriger. Certes, nos inspecteurs sont plus nombreux, mais je crois que journalièrement 9 ou 12 personnes sont chargées de ce contrôle sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Au moment où la première question, la question 94, a été posée, nous n'avions pas encore établi une enquête auprès des entreprises ou organismes auxquels la question de M. Berkhouwer faisait apparemment allusion. Je dis bien apparemment, parce qu'à ce moment les questions n'avaient pas été explicitées alors qu'elles le sont aujourd'hui. Malheureusement, comme l'honorable délégué l'a très justement fait observer, ceux qui nous font des communications, soit verbales soit écrites soit encore téléphoniques, se réclament toujours — peut-être y eut-il jadis une exception — du secret professionnel. Non seulement ils tiennent à n'être pas cités eux-mêmes, mais ils ne veulent pas non plus citer le fournisseur en cause. Et c'est à nous qu'il incombe de faire les recherches nécessaires. La raison en est vraisemblablement, comme l'a dit M. Berkhouwer, que l'on veut éviter de compromettre les bonnes relations que les entreprises entretiennent entre elles.

Le 4 février, au moment où nous avons répondu aux questions qui nous avaient été posées, notre contrôle ne portait pas encore en particulier sur la matière en cause. D'ailleurs, ce n'est pas là un contrôle que l'on peut organiser en quelques jours. Il y faut, et j'espère que le Parlement ne s'en alarmera pas outre mesure, beaucoup de temps. A

**Linthorst Homan**

l'époque, nous n'avions pas encore eu l'occasion d'engager l'action nécessaire et ce contrôle n'avait donc pas lieu.

J'en viens ainsi à la réponse que la Haute Autorité a faite à la question de M. Berkhouwer et qui nous a valu de sa part une comparaison historique fort amusante. Nous avons déclaré : « nous ne pouvons rien confirmer ».

Et si l'honorable délégué en a tiré la conclusion que nous ne voulions pas contester l'existence du cartel, il était tout à fait en droit de le faire. Nous ne pouvions pas la confirmer, nous ne pouvions pas non plus la nier. Nous avons toutefois ajouté que l'affaire retenait toute notre attention. C'était vrai et ce l'est encore à l'heure actuelle. Je m'expliquerai tout à l'heure.

M. Vredeling a alors demandé comment on pouvait à la fois ne pas confirmer un fait et lui consacrer toute l'attention qu'il mérite. Dans notre réponse, nous avons essayé d'éclaircir ce point. A cela est venue s'ajouter la question qui a été posée dans notre débat d'aujourd'hui.

Ceci mis à part, je dois dire que j'ai été le plus frappé par l'intervention de M. Berkhouwer lorsqu'il a demandé si la Haute Autorité pensait que le problème était définitivement résolu. Je crains qu'à ce propos il ne subsiste entre nous un grand malentendu. Peut-être eut-il été bon de notre part d'ajouter que nous avions l'intention de poursuivre l'enquête commencée. Nous avons dit que d'une manière générale une enquête avait été organisée, et c'était vrai. Toutefois, M. Berkhouwer semble en avoir déduit que nous considérons l'affaire comme terminée. Le malentendu est fâcheux, car nous ne l'avons jamais considérée comme telle.

A l'heure actuelle, la situation se présente comme suit. Après février — et c'eût également été la cas même si les questions n'avaient pas été posées, il faut nous le concéder — la Haute Autorité a concentré son action sur les entreprises qui auraient pu être visées. Elle a donc axé son contrôle sur les organisations qui auraient pu entrer en ligne de compte. Certaines de ces organisations ont refusé à l'époque de fournir les renseignements demandés. A ce moment, un certain nombre de décisions officielles ont été prises — M. Lapie pourrait vous en citer le nombre exact ; je sais qu'il y en avait plusieurs — afin de pouvoir soumettre ces organisations à un contrôle. L'enquête a été effectuée et mon collègue M. Lapie, responsable de l'inspection, me permettra, je crois, de vous dire que ce matin même il m'a fait savoir qu'à l'heure actuelle plusieurs organisations sont en train de fournir les renseignements demandés.

Je ne saurais en dire davantage pour l'instant ; il m'est évidemment impossible de citer le nom des

organisations ou des entreprises que nous contrôlons. Je puis cependant vous donner l'assurance qu'au moment où nous avons répondu à la première question, l'affaire n'était pas encore terminée en ce qui nous concernait et qu'elle ne l'est pas davantage maintenant. Je puis également vous garantir — c'est d'ailleurs parfaitement normal — que nous informerons la commission du marché intérieur des résultats aussitôt que nous aurons été en mesure d'en obtenir.

En résumé, je dirai qu'à mon avis, il y eut malentendu sur deux ou peut-être sur trois points. Tout d'abord, il était erroné de penser que nous avons considéré l'affaire comme classée après avoir répondu assez habilement à une question parlementaire embarrassante. Ce ne fut nullement le cas. La question était peut-être embarrassante et la réponse n'a peut-être pas été des plus habiles, mais en tout cas elle ne mettait pas le point final à l'affaire.

Deuxième malentendu : Si on s'imagine que ce genre de contrôle est rapide, on se trompe. Surtout dans des cas de refus tels que ceux auxquels nous avons affaire, il faut être juridiquement sûr de son fait, car nous ne pouvons pas nous permettre de perdre trop de procès devant la Cour de Justice.

En troisième lieu, c'est se méprendre que de croire qu'un contrôle peut être rapidement suivi de mesures. Il n'y a aucune comparaison possible entre l'infraction qui nous occupe et celle, par exemple, qu'aurait commise une personne qui aurait brûlé un feu rouge ; les problèmes qui se posent à nous sont extrêmement complexes.

Monsieur le Président, avant de conclure, quelques mots encore au sujet du Japon. Nous avons avec le Japon des contacts concernant les structures mondiales, contacts qui sont analogues à ceux que nous entretenons également avec les États-Unis et d'autres pays. Ces contacts ne peuvent pas avoir eu d'incidence sur l'affaire dont l'honorable représentant parlait tout à l'heure. Il n'existe pas de réglementation quantitative entre le Japon et nous. Bien entendu, le Japon insiste assez fortement — et à ce propos je puis montrer à la commission du marché intérieur des publications qui en témoignent — sur les possibilités de cartélisation ; celles-ci sont toutefois complètement étrangères au problème qui nous occupe aujourd'hui. Je reçois à l'instant les données ; si quelqu'un désire en prendre connaissance, je suis entièrement disposé à les communiquer.

Enfin, Monsieur le Président, j'en arrive à la question de notre position vis-à-vis du Parlement. Il serait assez aberrant de la part de la Haute Autorité de se répandre, comme nous ne cessons de le faire, en déclarations sur la nécessité d'un contrôle parlementaire, d'un renforcement des compétences du Parlement et de bons rapports avec la Haute Autorité, pour commettre ensuite ce qui équivaldrait à

**Linthorst Homan**

un manque de respect vis-à-vis de ce même Parlement. Nous vous savons gré des questions qui ont été posées, nous vous remercions de ce débat. Nous espérons que la compréhension mutuelle entre la commission du marché intérieur et nous-mêmes à propos des articles 65 et 66 du traité ne cessera de croître comme elle l'a fait au cours des dernières années. Il est possible que le ton de nos réponses ait donné lieu à des malentendus et que le choix des termes ait été une erreur psychologique ; mais j'espère avoir fait comprendre — et je me suis même peut-être étendu un peu trop sur ce sujet — que nos intentions étaient bonnes, que nous n'avons rien voulu faire à l'insu du Parlement et que nous continuerons à l'informer de ce qui se passe.

Pour terminer, je voudrais remercier le groupe qui a posé les questions, de l'occasion qu'il nous a indirectement donnée de procéder officiellement à un certain nombre de mises au point à propos de questions qui ont peut-être donné lieu à des malentendus dans l'opinion publique et, ce qui eut été plus grave encore, dans l'esprit de certains membres de ce Parlement.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Blaisse, à qui je rappelle qu'il ne devra pas dépasser les dix minutes fixées par le règlement.

**M. Blaisse, président de la commission du marché intérieur.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais faire une brève remarque. J'estime qu'il est heureux que nous ayons la possibilité de procéder, au sein de ce Parlement, à des échanges de vues avec l'exécutif, sur ces questions aussi intéressantes qu'importantes, et d'obtenir ainsi des précisions, illustrées par un cas concret, sur l'orientation de la politique suivie.

La réponse de la Haute Autorité à la deuxième question de M. Berkhouver m'est apparue, non seulement comme très intéressante, mais aussi comme très bien documentée et méritant d'inspirer confiance. Cela ne signifie pas, bien entendu, que la réponse à la première question soit sans mérite, comme M. Berkhouver a voulu, semble-t-il le suggérer. M. Linthorst Homan a dit que la Haute Autorité n'est pas en mesure de confirmer l'existence de cette entente mais qu'elle suit très attentivement l'affaire dans le cadre du contrôle et de la surveillance qu'elle se doit d'exercer également en l'occurrence. Je crois qu'il n'y a pas là de contradiction, au contraire je trouve même que la Haute Autorité a très bien fait de commencer par dire qu'elle ne pouvait pas confirmer l'existence de cette entente. Cela signifie qu'elle sait parfaitement qu'il est possible — il s'agira d'établir s'il en va ainsi — que cette entente existe.

Tous les bruits ne sont pas nécessairement fondés. C'est pourquoi, je me réjouis que, considérant la C.E.C.A. comme une communauté juridique, on ne formule pas des conclusions hâtives sur la base de simples informations, sans attendre de pouvoir donner son avis en parfaite connaissance de cause.

Je crois qu'il est très utile que cette discussion se déroule ici. Il ressort de la deuxième réponse de la Haute Autorité, qui était nettement meilleure et plus précise que la première, et qui me satisfait d'ailleurs plus, il ressort de cette deuxième réponse, dis-je, que la Haute Autorité entend suivre l'affaire.

Je crois qu'il faut souligner le fait que nous pouvons faire confiance, à cet égard, à M. Linthorst Homan et à ses collaborateurs.

La question de la Communauté juridique que j'évoquais à l'instant est très importante, à mon sens. Il nous faut des certitudes et nous devons pouvoir présenter à la Cour les résultats bien établis d'enquêtes précises. M. Linthorst Homan a fait remarquer que la Haute Autorité mène sa propre politique. Elle sait que les milieux économiques font parfois des déclarations et invoquent ensuite de prétendus « mauvais rapports » et qu'il arrive aussi qu'ils fassent des déclarations qui ne sont pas toujours justifiées, précisément pour semer la confusion. Les exemples ne manquent pas. Aussi est-il heureux que la Haute Autorité prenne ses distances et déclare qu'elle sait pertinemment que les milieux économiques présentent parfois les choses d'une façon inexacte. Il importe d'autant plus de procéder à une enquête sérieuse.

Je suis heureux d'apprendre que la Haute Autorité poursuivra son enquête dans ce domaine. Je puis donner l'assurance que la commission du marché intérieur continuera à suivre les activités de notre exécutif du charbon et de l'acier avec le plus vif intérêt.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Kapteyn, à qui je rappelle qu'il ne devra pas dépasser les dix minutes fixées par le règlement.

**M. Kapteyn.** — (N) Monsieur le Président, j'avais fait une liste de questions que je voulais poser à la Haute Autorité, mais les réponses fières, parce que franches, qu'a données le représentant de la Haute Autorité m'avaient décidé à ne plus poser de questions, bien qu'il en restât une que je considère comme très importante. J'entendais manifester ainsi toute ma satisfaction de voir un exécutif faire des déclarations franches, librement et ouvertement, reconnaître dans une certaine mesure, ses erreurs et vouloir se mettre au service de la vérité.

**Kapteyn**

Monsieur le Président, je regrette de devoir revenir sur cette décision. M. Berkhouwer vient de se comparer à Hamlet, à propos de la position qu'il adopte à l'égard du problème soulevé.

Pour ma part, je serai plus modeste et je me contenterai du rôle du personnage qui dans le Marchand de Venise réclame une livre de chair, encore que je m'en serais volontiers passé après l'intervention de M. Linthorst Homan.

M. Blaisse ayant touché au fond de la seule question que j'aurais encore pu poser, en adoptant un point de vue qui n'est pas le mien, je me vois obligé, à mon regret, d'en revenir à cette question, faute de quoi l'exécutif pourrait se faire une idée fautive de la position du Parlement et penser que je suis d'accord avec M. Blaisse.

Monsieur le Président, vous portez une montre. Si je vous demande quelle heure il est et que vous me répondez que vous n'en savez rien, je serai en droit de supposer que vous avez regardé votre montre et que comme elle est arrêtée, il vous est impossible de m'indiquer l'heure.

C'est exactement ce qui se passe à propos de l'affaire qui nous occupe. Si je demande à la Haute Autorité si elle est au courant de l'existence d'une entente et si elle me répond qu'elle ne peut me confirmer le fait, je puis supposer qu'avant de me répondre, elle a tenté de se renseigner, comme vous l'auriez fait, Monsieur le Président, en consultant votre montre. En effet, elle dispose des moyens de le faire et lorsqu'elle affirme, sans avoir procédé à un contrôle, qu'elle ne peut pas confirmer le fait, j'ai l'impression, Monsieur le Président, d'être, comme on dit, le dindon de la farce.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dichgans, qui devra également se limiter aux dix minutes réglementaires.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, notre collègue M. Berkhouwer vient de jouer devant nous le rôle de Hamlet. Permettez-moi maintenant de reprendre le personnage d'Horatio qui dans la même pièce incarne le bon sens. Au début du cinquième acte, alors que le Prince vient d'émettre des considérations analogues à celles dont nous faisons part M. Berkhouwer, Horatio lui fait observer que « regarder les choses d'aussi près, c'est les regarder de trop près ». Est-ce que notre tâche consiste vraiment à appeler la police au moindre incident ? Je rappellerais encore le grand monologue d'Hamlet où il met en garde contre l'arrogance des grands. Nous ferions bien de nous en inspirer.

Il y a peut-être des solutions toutes différentes. On a critiqué ici le comportement des producteurs

allemands d'acier sur le marché. Peut-être pourrions-nous répondre à nos collègues hollandais en leur faisant observer que les producteurs allemands s'inspirent du système hollandais. Comme on le sait, ce système veut que l'ensemble de la production d'acier soit concentrée dans une seule entreprise. Et ce n'est pas le cas uniquement pour l'acier. Par exemple, la Hollande n'a qu'une seule entreprise également pour la production très importante de pétrole et de gaz. En ce qui concerne les mines de charbon, il n'y aura bientôt également qu'une seule entreprise. Nos collègues hollandais seront peut-être satisfaits si nous conseillons aux producteurs allemands d'acier de reprendre ce système qui manifestement a fait ses preuves.

On me permettra une deuxième observation : on exige le libre exercice de la concurrence. Je suis entièrement de votre avis, M. Berkhouwer, mais la concurrence suppose l'égalité entre les participants, égalité qui, à son tour, implique un égal accès aux matières premières. Étant donné qu'il s'agit ici en particulier de la situation de l'industrie sidérurgique allemande et de l'industrie sidérurgique hollandaise, je voudrais, suivant en cela ce que disait à l'instant très justement M. Del Bo, demander à la Haute Autorité de se pencher tout particulièrement sur ce problème.

Vous savez que les producteurs d'acier hollandais peuvent importer du charbon des États-Unis sans payer de droits de douane, alors que les producteurs allemands d'acier doivent acquitter un droit ; de ce fait ce charbon coûte en Allemagne 15 DM de plus que ce ne serait le cas si ce droit n'existait pas ; le coût de la fonte se trouve ainsi majoré d'environ 7 à 8 %. Il serait bon que M. Berkhouwer dirige son action également dans ce sens et lutte pour l'établissement dans ce domaine d'une égalité des conditions de concurrence des industries sidérurgiques en Allemagne et en Hollande.

« Something is rotten in the state of steel ! » M. Berkhouwer, vous avez forgé là une expression qui risque de passer dans le langage communautaire. Je suis parfaitement de votre avis : quelque chose ne va pas. M. Berkhouwer, vous puisez largement vos informations dans les journaux. Je voudrais vous proposer d'étudier très attentivement ces journaux. Vous constaterez alors, notamment, que d'après les échos de la Bourse, les cours de la plus grande société sidérurgique allemande, la « August-Thyssen-Hütte » ont baissé en quatre ans de 450 à 135, c'est-à-dire à 30 % de ce qu'elles étaient au début. Celui qui, il y a quatre ans, a investi son argent dans l'industrie sidérurgique a perdu 70 % de sa fortune.

Pour terminer, Monsieur Berkhouwer, permettez-moi de reprendre le rôle d'Horatio et de vous demander au nom du bon sens si vous croyez vraiment que les cours des actions allemandes de l'industrie

**Dichgans**

siderurgique auraient baissé de 70 %, s'il n'y avait eu en Allemagne un cartel de l'acier bien organisé ?

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Berkhouwer pour répondre une dernière fois, et brièvement, à la Haute Autorité.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, je dois vous dire que j'ai été très étonné de l'intervention de M. Dichgans que sur le plan européen j'apprécie comme un excellent collègue. La baisse ou l'augmentation de telles ou telles actions d'acier dans les six pays ou dans les pays extérieurs à la Communauté ne me fait ni chaud ni froid. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit et je suis heureux de n'avoir pas de rapport d'aucune sorte avec des organismes qui s'occupent de ce genre de questions. Ce sont là des arguments qui sont totalement étrangers à l'idée qui était à la base de mon intervention. J'ai posé le problème, au cours du dialogue entre le Parlement et la Haute Autorité, dans le cadre où l'avait posé M. Linthorst Homan, à savoir dans celui de la communauté de droit et de tout ce qui s'y rattache. Je suis d'accord avec M. Homan pour dire que nous ne pouvons pas appliquer des sanctions à tort et à travers ; il faut qu'elles soient justifiées. Ce que nous affirmons en public doit pouvoir se vérifier dans les faits. Je suis parfaitement d'accord sur ce point, mais la question n'est pas là. Avant d'émettre une opinion et d'appliquer des sanctions, il faut — et je m'y connais quelque peu en droit — procéder à une enquête. Et c'est bien de l'absence de toute enquête qu'il s'agit en l'occurrence.

J'ajouterais, à ce propos, combien m'ont surpris les déclarations de M. Blaisse, déclarations qui ont amené M. Kapteyn à prendre la parole, alors qu'il n'avait pas l'intention de le faire. Je ne comprends vraiment pas ce que M. Blaisse a voulu dire. Lui qui s'y connaît cependant en fait d'entreprises a dit qu'il faut se garder d'affirmations gratuites. La portée de l'intervention de M. Blaisse m'échappe totalement car, en somme, ce qu'il dit est ceci : gardons-nous de ceci, ne faisons pas cela, tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes.

M. Kapteyn et moi-même avons posé le problème en termes précis. Je me désolidarise d'autre part de M. Dichgans, car je ne tiens absolument pas à m'identifier avec quelque groupe que ce soit qui s'occuperait d'opérations boursières où que ce soit dans le monde. Le problème n'est pas là. Le seul fait d'avoir évoqué ici des opérations boursières et d'avoir dit que la baisse des cours aurait pu être moins sensible s'il y avait eu des cartels bien organisés me paraît déplacé. Supposez, Monsieur le Président, que j'aurais affirmé que s'il y avait eu de bons cartels, la baisse des cours aurait été moins prononcée ! Imaginez, Monsieur le Président, que

je me serais permis de faire de pareilles déclarations en tant que membre du Parlement européen. Ce qui nous importe, ce sont les traités de Rome et de Paris comme l'ont dit M. Linthorst Homan et M. Del Bo.

Monsieur le Président, je terminerai mon exposé en citant de nouveau Shakespeare qui disait que tout est bien qui finit bien. Je tiens ici à féliciter M. Linthorst Homan pour le courage dont il a fait preuve en menant à bien la tâche particulièrement délicate dont la Haute Autorité l'avait chargé. Et c'est ici que la formule shakespearienne prend tout son sens. Je puis en effet conclure de ce qu'a dit M. Linthorst Homan que l'action entreprise par le Parlement, que les questions qu'il a posées tant oralement que par écrit, ont été couronnées de succès. Je suis en parfait accord avec ce qu'a dit M. Kapteyn. Mais je n'ai plus aucune raison de m'attarder ni de m'étendre sur le fond même de l'affaire, bien moins encore de jouer au Shylock.

J'ai pris acte du courage dont a fait preuve M. Linthorst Homan pour dire — je le cite mot à mot et je regrette de ne l'avoir pas fait pour M. Blaisse — : le 4 février au moment où nous avons répondu aux questions posées, aucun contrôle particulier n'avait été fait. Telle était la réponse de M. Linthorst Homan. Je dirai pour ma part, à *bon entendeur, demi mot suffit*. Mis à part une seule digression que personnellement je regrette, je suis heureux que cet échange de vues ait eu lieu à ce niveau et qu'il a conduit pour notre Parlement à un résultat aussi satisfaisant.

**M. le Président.** — Le débat est clos.

Nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre à 17 heures.

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à 13 h 20 est reprise à 17 h 05)

**PRÉSIDENCE DE M. METZGER**

*Vice-président*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

**6. Dépôt d'un document**

**M. le Président.** — J'ai reçu de M. Illerhaus un rapport fait au nom de la commission prévue à l'article 4, paragraphe 1 du règlement du Parlement

**Président**

européen, sur la pétition déposée par lettre du 7 mars 1966.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 64.

Je rappelle que la discussion de ce rapport est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi après-midi.

**7. Taxes d'affranchissement**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation du rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 82, 1965-1966) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales (doc. 43).

La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, des deux rapports que je vais avoir l'honneur de présenter cet après-midi, le plus simple est celui qui porte sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres en matière de tarifs postaux. Cette question ne nous retiendra pas longtemps.

Cette proposition a pour objet de réaliser l'unification des tarifs postaux à l'intérieur de la Communauté et elle constitue une première initiative en ce sens. Il se peut que la proposition ne revête pas un intérêt économique de premier plan, mais il importe néanmoins d'éliminer les écarts existants entre les niveaux des tarifs postaux. En effet, si ces écarts ne sont peut-être pas toujours très importants, ils n'en sont pas moins de nature à compromettre la neutralité de la concurrence.

A certains égards, cette affaire est peut-être plus importante qu'on ne l'imagine, car il paraît que certaines entreprises d'expédition s'implantent de préférence dans les pays de la Communauté où les tarifs postaux sont les plus bas. C'est donc que l'on considère effectivement qu'il existe un intérêt économique à s'implanter dans ces pays et à y établir ces entreprises de distribution.

D'autre part, la proposition a une portée limitée, car elle ne concerne que les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales. Il n'empêche qu'elle peut avoir un certain effet que je qualifierais volontiers d'« européenisant ». Disons, plus simple-

ment, qu'elle peut être un facteur de rapprochement des citoyens de l'Europe. En effet, quatre-vingts pour cent du trafic postal entre particuliers relèvent de la catégorie visée par la proposition. Aussi convient-il, à mon avis, que la Communauté ne constitue plus, en ce qui concerne le trafic postal relevant de cette catégorie, qu'un seul et même pays, qu'un citoyen de Messine puisse expédier une lettre à un habitant de Hanovre au même tarif qu'un habitant de Rotterdam envoyant une lettre à Marseille. Peut-être verrons-nous le jour où, pour le trafic postal à l'intérieur de l'Europe, pour la correspondance entre particuliers, nous disposerons d'un même timbre-poste européen, que nous pourrions payer au moyen d'une même unité monétaire européenne. Nous n'en sommes pas encore là, mais cela me paraît un idéal auquel nous devons aspirer.

Je défends souvent l'idée que nous devons tout mettre en œuvre pour rendre la réalité européenne plus immédiatement sensible au citoyen européen. J'ai parfois l'impression que le maquis de la technocratie européenne lui dissimule les réalités exaltantes de la construction européenne.

Considérée sous cet angle, cette proposition peut avoir, pour simple qu'elle soit, des effets psychologiques utiles, ainsi que la commission du marché intérieur l'a fait remarquer.

Plus simplement, nous pouvons ainsi rapprocher l'Europe du citoyen, et inversement, le citoyen de l'Europe.

Je crois, Monsieur le Président, que nous pouvons en rester là, à ce propos.

La technique de la proposition est la suivante : la taxe d'affranchissement des lettres d'un poids de moins de vingt grammes équivaldra à dix-huit centimes-or, d'un poids de tant de millièmes de grammes d'or fin. C'est une question technique à laquelle je ne m'entends pas très bien, Monsieur le Président, mais je présume que tout cela a été soigneusement calculé. En outre, la taxe d'affranchissement des cartes postales équivaldra à 13 centimes-or. Monsieur le Président, je ne sais pas où l'on peut trouver des centimes-or à l'heure actuelle, mais il s'agit de leur équivalent, qui s'exprimera en unités monétaires nationales. C'est pourquoi, j'ai dit que ce serait un beau jour, si nous avons la chance de le vivre, que celui où il n'existera plus qu'une seule et même unité monétaire européenne.

La commission souhaite en outre qu'on en arrive à l'harmonisation des comptes d'exploitation des administrations des postes et télécommunications. D'ici là, il passera encore beaucoup d'eau sous le pont du Rhin à Strasbourg, mais je crois qu'il n'en est pas moins indispensable de formuler ce souhait.

Ceci dit, Monsieur le Président, au nom de la commission du marché intérieur, je recommande de

Berkhouwer

tout cœur à notre Assemblée de se rallier à cette directive.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Conformément à la décision du Parlement, la discussion de ce rapport et le vote sur la proposition de résolution interviendront demain après-midi.

8. *Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation du rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 10, 1964-1965) relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2 du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (doc. 53).

La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je vous demande au préalable si un membre de la Commission de la C.E.E. se trouve actuellement dans cette enceinte.

**M. le Président.** — Le Parlement a décidé que ce rapport serait présenté maintenant tout en sachant que les membres de la Commission ne pourraient assister à la séance d'aujourd'hui. La discussion étant prévue pour demain, je pense que la Commission y sera présente. Je vous invite donc, Monsieur Berkhouwer, à présenter votre rapport.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais, en ma qualité de rapporteur, poser la question de savoir si le Parlement souhaite que le rapport soit présenté, alors qu'aucun membre de la Commission de la C.E.E. n'assiste à la séance.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pleven.

**M. Pleven.** — Monsieur le Président, étant le seul membre présent à avoir participé à une réunion des présidents des quatre groupes convoquée par M. le président Poher, je tiens à préciser à M. Berkhouwer dans quelles conditions a été prise la décision de lui demander de présenter son rapport ce soir, en l'absence des représentants de la Commission de la C.E.E.

Nous sommes dans une situation de force majeure. Personne ne peut reprocher à la Commission, actuellement privée de deux de ses membres pour cause de maladie, d'avoir mobilisé tout son effectif pour participer aux discussions qui ont lieu en ce moment même à Bruxelles.

Nous étions donc devant la situation suivante : ou bien ne tenir aucune réunion cet après-midi, ce qui avait comme conséquence de charger considérablement l'ordre du jour de demain et celui d'après-demain, ou bien demander à M. Berkhouwer de présenter maintenant son rapport introductif, auquel tous les membres ici présents prendront le plus grand intérêt, étant entendu qu'avant de participer demain aux débats le représentant de la Commission de Bruxelles aura pris connaissance du compte rendu in extenso de notre séance et de l'exposé de M. Berkhouwer.

Je demande donc à notre honorable collègue de bien vouloir accepter la décision prise au cours de la réunion à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, pour nous permettre d'avancer nos débats.

**M. le Président.** — Ce sont précisément les réflexions auxquelles s'était livré hier le Parlement. Celui-ci a pris hier une décision à laquelle nous devons nous tenir.

Je demande donc à M. Berkhouwer de présenter maintenant son rapport. Le membre compétent de la Commission pourra en prendre connaissance demain. Le débat n'ayant lieu que demain, il aura donc suffisamment de temps.

La parole est à M. Blaisse.

**M. Blaisse.** — (N) Monsieur le Président, je serai bref. En ma qualité de président de la commission du marché intérieur, j'aurais voulu dire la même chose que M. Pleven.

Il est de règle que les questions importantes — et elles le sont pour la plupart — soient discutées en présence d'un représentant de l'exécutif. Mais nous savons à la suite de quelles circonstances la Commission de la C.E.E. n'a pu se faire représenter aujourd'hui. J'espère donc que M. Berkhouwer acceptera de présenter son rapport maintenant.

**M. le Président.** — Bien sûr le Parlement doit en principe insister pour que le rapport soit traité en présence de la Commission. Nous sommes d'accord là-dessus. Mais il y a des circonstances particulières, et elles le sont en l'occurrence, qui permettent de déroger à la règle et dont, je pense, nous devons tenir compte.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je m'incline bien entendu volontiers devant la décision du Parlement, d'autant plus que

Berkhouwer

la décision de mon président de groupe complique les choses. Mais je savais que le Parlement tiendrait à ce que je présente mon rapport aujourd'hui. Je pense que tous les membres de notre assemblée sont persuadés de mon esprit de coopération. J'ai d'ailleurs déclaré immédiatement que j'étais disposé à présenter mon rapport aujourd'hui, mais je ne savais pas que l'examen aurait lieu en l'absence de la Commission. Je l'ignorais. Je voudrais dire à M. Burgbacher, qui m'interrompt : la raison m'en était inconnue, mais j'étais disposé à marquer mon accord sans connaître la raison. Voilà donc les choses mises au point.

Monsieur le Président, il y a près de deux ans, la Commission de la C.E.E. a soumis au Conseil une proposition portant le titre que vous trouvez dans mon rapport. C'est un titre très long.

Permettez-moi de vous indiquer immédiatement la portée de ce titre. Il implique principalement trois choses : la publicité de certaines données relatives aux sociétés anonymes et aux autres sociétés, la validité de certains engagements des sociétés et leur responsabilité quant aux actes de leurs organes accomplis ou non dans les limites de leur mandat ou de l'objet social, et enfin, la nullité des sociétés.

Il a fallu longtemps, Monsieur le Président, pour que cette affaire soit mûre pour une première discussion sur la base d'un projet de rapport à l'état embryonnaire. Nous avons dû, avant d'en arriver où nous sommes aujourd'hui, surmonter un grand nombre d'obstacles. Nous ne sommes pas encore au bout des difficultés, car le seul fait que nous devons examiner aujourd'hui ce rapport en l'absence de la Commission de la C.E.E. constitue une nouvelle complication.

Monsieur le Président, la première directive constitue une première étape. Comme vous l'avez déjà dit, il s'agit d'une question très complexe.

La coopération entre la Commission de la C.E.E. et la commission du marché intérieur a duré longtemps. Je pense qu'il serait vain que les deux parties s'adressent réciproquement des reproches à cet égard. Pour prendre un exemple, en ce qui nous concerne, nous avons soumis un long questionnaire à la Commission de la C.E.E., qui a mis longtemps à y répondre. Je n'en fais pas reproche à la Commission de la C.E.E., je signale simplement le fait pour illustrer la complexité et la difficulté de la question et montrer que la commission du marché intérieur était pleine de bonne volonté mais se trouvait confrontée avec un problème complexe auquel elle a consacré de nombreuses réunions.

Monsieur le Président, la première difficulté à laquelle s'est heurtée votre commission consistait dans le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une directive sur le droit des sociétés qui sera suivie de six ou sept autres directives.

Votre commission a, de prime abord, considéré comme une difficulté le fait de devoir examiner les points que je viens de citer et qui, en eux-mêmes, constituent déjà des problèmes complexes de droit des sociétés, sans savoir dans quel sens général la Commission de la C.E.E. comptait poursuivre l'examen des problèmes que pose ce droit.

A cela s'ajoute le fait qu'il s'agit d'une directive. Nous savons que la directive définit le résultat à atteindre et doit laisser aux parlements nationaux le choix des moyens dont ils peuvent disposer au plan parlementaire national.

Il s'agit maintenant de savoir comment on procédera à l'avenir. Les nouvelles directives seront-elles présentées une à une ? Nous avons appris que la deuxième directive en est presque, actuellement, au stade de la publication. Et cela, plus de deux ans après la publication, au printemps de 1964, de la première directive. La deuxième directive serait donc sur le point d'être publiée ; je n'en suis pas certain, peut-être la Commission de la C.E.E. pourra-t-elle nous fournir des précisions à ce sujet.

Vous vous rendrez compte, Monsieur le Président, que si l'on continue de cette manière, les six Parlements nationaux se trouveront devant de grandes difficultés. On pourrait presque dire qu'ils travailleront sans arrêt à adopter et à modifier les législations sur les sociétés.

Je signalerai en passant, Monsieur le Président, que le travail législatif des Parlements nationaux a abouti récemment à certains résultats concrets. C'est ainsi qu'au Parlement français, le Sénat a adopté un document codifiant des normes juridiques relatives au droit des sociétés, document qui reviendra sans doute devant l'Assemblée nationale. Cette codification porte sur des lois et arrêtés comprenant au total quelque 500 articles qui ont fait l'objet de nombreux amendements.

Le législateur français s'occupe donc de la question en ce moment. J'ai appris qu'en Italie, des travaux législatifs similaires sont en cours. En république fédérale d'Allemagne, le Parlement vient d'adopter une loi sur les sociétés par actions, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Si j'ai bien compris, cette loi porte également sur certaines questions qui nous occupent ou qui feront l'objet des directives qui, comme je l'ai dit, vont nous être présentées.

A tout cela vient se surajouter une initiative toute récente d'une des directions de la Commission de la C.E.E. M. von der Groeben a fait publier — c'est ce que je lis dans l'Agence Europe — un mémorandum sur la création d'une « société commerciale européenne ». Si je suis bien informé, il s'agit là d'une initiative qui émane d'une direction de la Commission de la C.E.E. autre que celle qui s'occupe actuellement des directives sur l'adaptation des légis-



Berkhouwer

lations nationales. En présentant cette idée de « société commerciale européenne », M. von der Groeben parle de toutes les difficultés qui surgissent à ce propos et il se demande dans quelle mesure le libre établissement et la promotion des échanges intra-communautaires peuvent influencer la création d'une telle société. Il signale les difficultés d'ordre juridique, économique et fiscal ainsi que les possibilités existant dans ce domaine. Il les répartit en trois catégories : l'utilisation des possibilités offertes par le traité de Rome, la création d'une société commerciale européenne sur la base d'une loi uniforme introduite dans la juridiction de chaque État membre et enfin, la création d'une société commerciale basée sur un droit européen. Si je poursuis la lecture du memorandum, je constate que la préférence de la Commission de la C.E.E. va à une société commerciale de droit européen.

C'est donc au moment où sont prises toutes ces initiatives, tant nationales que communautaires, que nous avons à nous occuper de la première directive. Le traité de Rome parle de coordination et d'adaptation et en outre, nous pouvons aussi créer une loi uniforme suivant la méthode classique, ce qui est aussi une des possibilités offertes par le traité de Rome.

Le droit des sociétés est un tout complexe, subordonné à des règles générales de droit civil. Je pense au statut réel, au droit obligationnel et au droit des personnes. Au nombre des éléments particuliers du droit obligationnel, je citerai le droit de représentation, car lorsqu'il s'agit de sociétés, lesquelles agissent par l'intermédiaire d'organes, la responsabilité des sociétés à l'égard des actes de leurs organes constitue toujours un problème fondamental. C'est que les sociétés ne sont pas des personnes physiques pouvant agir par elles-mêmes. Aussi un des points principaux de toutes les législations sur les sociétés est-il que celles-ci, qui ne sont pas des personnes civiles, sont engagées par les actes d'organes dont on peut considérer qu'ils agissent en leur nom.

Le travail accompli par notre commission a pris beaucoup de temps. Sans examiner en détail la question de savoir pourquoi ces travaux ont duré si longtemps, je voudrais dire que notre commission s'est inspirée de l'idée que tout ce qui mérite d'être fait mérite d'être bien fait, d'autant plus qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une première étape dans un domaine juridique particulièrement complexe.

Monsieur le Président, quel a été le point de départ de la Commission de la C.E.E. lorsqu'elle a rédigé cette proposition ? Nous pouvons dire que l'exécutif s'est basé sur l'article 54-3 g, devenu peu à peu célèbre du fait de nos discussions, qui figure au chapitre 2 du traité portant sur le droit d'établissement. Dans un long questionnaire, notre commission a demandé à la Commission de la C.E.E. si

elle ne pouvait pas lui faire parvenir un résumé des difficultés auxquelles donnent lieu, sur le plan du droit de libre établissement, les normes juridiques nationales des six pays en matière de droit des sociétés, difficultés qui, soit pour les pays étrangers à la Communauté, soit pour les pays de la Communauté eux-mêmes, constituent une entrave à la liberté d'établissement des sociétés dans un des six pays. Nous regrettons de devoir constater que la Commission de la C.E.E. n'a pas répondu à notre demande. Permettez-moi d'ajouter, Monsieur le Président, que je parle ici sine ira et studio — s'il m'est permis de citer Tacite —, j'agis en tant que mandataire de la commission du marché intérieur et que je m'efforce de rapporter aussi objectivement que possible ce qui s'est dit en commission. Je répète que c'est là une tâche difficile, parce que les avis étaient très partagés sur différents points et que les problèmes discutés étaient extrêmement compliqués.

Monsieur le Président, j'ai déjà dit que la Commission de la C.E.E. a fondé sa proposition sur l'article 54-3 g du traité, qui figure dans le chapitre relatif à la liberté d'établissement dans la Communauté.

Ce point soulève déjà une difficulté. Deux conceptions s'opposent : selon la première, il faut interpréter cet article largement, selon la seconde il faut prendre à la lettre cet article qui prescrit d'arrêter des directives en matière de droit d'établissement « en coordonnant » — « dans la mesure nécessaire », précise-t-il aussitôt — les « garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers. »

Comme vous le constatez, Monsieur le Président, je cite cet article en toute objectivité, mais il prévoit un certain nombre de restrictions qui ont amené les spécialistes auxquels la directive a été présentée à formuler dès l'abord des avis radicalement opposés. Je songe à quelques sommités françaises en la matière et tout d'abord au professeur Houin selon lequel la directive est bonne.

Je pense qu'il a écrit un ouvrage de droit commercial en collaboration avec le professeur Rodier. Ce dernier condamne absolument la directive. Je ne le citerai pas entièrement, mais il a écrit un article — je m'efforcerai d'être aussi objectif que possible — où il se montre extrêmement réservé à l'égard de cette directive et déclare notamment qu'elle sort des limites de l'article 54-3 g.

Encore une fois, Monsieur le Président, je n'invente rien. Je me contente d'être un rapporteur objectif. Et tout aussi objectivement, je signale que la commission juridique du Bundestag a formulé des réserves analogues, de même que la Fédération des industries allemandes et la Chambre internationale

**Berkhouwer**

de commerce. Je vous donne lecture, Monsieur le Président, de la position prise par votre Bundesrat :

« Le Bundesrat met sérieusement en doute que toutes les dispositions de la directive soient couvertes par l'article 54-3 g du traité instituant la C.E.E. »

De toute part, les milieux officiels ont posé des questions. M. Deringer, qui fait autorité parmi nous, a également déclaré : Il se peut que certaines propositions de la directive ne soient pas couvertes par les dispositions du traité. Je ne puis en décider sur-le-champ dans l'absolu. Je me rappelle qu'à un moment donné, la commission du marché intérieur m'a demandé — mon rapport était presque terminé — de faire un relevé, avec commentaire à l'appui, des articles que j'estimais soit conformes, soit non conformes à l'article 54 du traité. En commission, les membres ont généralement estimé qu'il convenait d'étudier le problème en se référant à chacune des dispositions prévues par la directive.

Finalement, il s'est dégagé au sein de notre commission, après un long échange de vues avec la Commission de la C.E.E., une majorité pour décider que la commission constaterait qu'à certains égards, il n'est pas certain que la directive soit toujours conforme à l'article 54 -3 g du traité. La commission n'a pas voulu jouer un rôle d'arbitre juridique en déclarant que tel ou tel élément de la directive est ou n'est pas conforme au traité.

Je le répète, Monsieur le Président, j'espère que tous les membres ici présents de la Commission du marché intérieur reconnaîtront que je rends compte objectivement des faits. En fin de compte, la commission a estimé, à un moment donné devoir s'arrêter à l'avis qu'elle a formulé.

Nous avons en la matière des responsabilités que nous assumons en donnant notre avis. Certes, ne serait-ce qu'à défaut de compétence en matière juridique, nous n'avons pas toujours développé comme il l'eût fallu nos objections, mais nous pensons qu'il convenait que nous fassions remarquer, nous aussi, qu'on peut éprouver certains doutes, d'autant plus que cela a déjà été constaté par de nombreuses personnes autorisées.

La difficulté tient au texte de l'article. Il faut veiller aux intérêts tant des sociétés que des tiers. La question est de savoir s'il est possible de décider quoi que ce soit dans l'intérêt des tiers sans aller en même temps dans une certaine mesure à l'encontre des intérêts des associés. De même, si l'on prend des dispositions en faveur des associés, ne se heurte-t-on pas aux intérêts des tiers ?

Il y a donc là une nouvelle difficulté qui tient au texte du traité, sans parler du fait que selon

l'article considéré, il s'agit de garanties à rendre non pas égales, identiques, mais équivalentes.

Monsieur le Président, le juriste que vous êtes sait très bien qu'étant juriste moi-même, je pourrais parler toute une journée de cette question. Je ne pense pas devoir le faire. Je crois que le Parlement se doit de s'efforcer de mener cette tâche à bien, de son mieux et en y mettant toute sa bonne volonté. En parlant ainsi, j'estime être dans la ligne de ce que souhaite la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de présenter mon rapport.

Je m'en tiendrai donc, pour la suite de mon exposé, aux points essentiels. Je sais que ce problème sera encore examiné demain article par article et je m'attends à ce que divers articles fassent encore l'objet d'un long débat, car plusieurs de mes collègues m'ont donné l'impression qu'ils ont encore des observations à formuler. Aussi, j'estime qu'en présentant ce rapport, je n'ai pas à examiner les différents articles dans le détail. Pour ceux d'entre nous qui ne sont pas encore au courant de la question, je me permettrai d'exposer brièvement de quoi il s'agit.

Les deux points essentiels sont la publicité obligatoire et la responsabilité des actes de certains organes des sociétés. Le troisième point, la nullité de la société, est une question spécifiquement juridique ; nous sommes d'accord là-dessus. Tous les juristes ici présents savent que la nullité est une des questions juridiques les plus difficiles qui soient. Quant à dire si pareil point peut d'ores et déjà figurer dans une première directive, c'est une question au sujet de laquelle notre commission a émis quelques doutes. Elle se demande si cela est tellement urgent. Nous prenons acte de ces dispositions, Monsieur le Président, et cette remarque étant faite, nous n'aurons plus guère d'autres objections à y opposer.

Ce que la Commission de la C.E.E. a voulu avant tout, c'est mettre en œuvre l'obligation de publicité. Elle a visé à ce que soit instaurée autant que possible dans tous les pays, une obligation équivalente pour toutes les sociétés de rendre public tout ce qui peut présenter de l'intérêt pour les tiers qui traitent avec elles. Je crois qu'en soi, cela ne peut que favoriser les échanges à l'intérieur de la Communauté.

Le deuxième point est un peu plus délicat. Il s'agit de la responsabilité des actes des organes de la société, lorsque ces actes sont étrangers à l'objet statutaire de la société et constituent un abus de pouvoirs de la part desdits organes, qu'il s'agisse de pouvoirs définis par la loi ou par les statuts.

J'ai dit que ce point était déjà un peu plus délicat. Il s'agit en effet de savoir si la libre circulation en dépend dans une large mesure. Ici, on débouche immédiatement sur une technique juridique complexe, qui, dans certains pays, vise plutôt à assurer

**Berkhouwer**

la protection des tiers, et dans d'autres, s'inspire plutôt du souci de sauvegarder les intérêts de la société. Dans ce dernier cas, on adopte volontiers comme critère la bonne foi du tiers, qui, s'il désire être protégé, doit toujours être de bonne foi. Dans d'autres pays, on ne se préoccupe guère de ce principe et on se rapproche de plus en plus de la thèse selon laquelle le tiers doit toujours être protégé.

Il s'agit là de questions particulièrement complexes, pour lesquelles notre commission s'est efforcée de proposer dans son rapport les meilleures solutions possibles.

La question de la publicité a soulevé des difficultés sur un point. Quant à elle, la commission avait déjà abouti, en la matière, à une sorte de compromis, portant d'une part, sur les sociétés fermées de droit néerlandais, et, de l'autre, sur les sociétés à responsabilité limitée de droit allemand. Si je suis bien informé — et je vous prierais, Monsieur le Président, de rectifier au besoin — jusqu'ici, la société à responsabilité limitée de droit allemand n'est pas tenue à la publicité. Aux Pays-Bas, cette obligation ne s'impose qu'aux sociétés anonymes, qui font appel au marché des capitaux et dont les actions au porteur négociables sont donc cotées en bourse.

La commission a donc proposé de soumettre à l'obligation de publier leurs bilans annuels, toutes les sociétés anonymes, y compris les sociétés néerlandaises que nous appelons des sociétés fermées — c'est-à-dire des sociétés qui ne font pas appel au marché des capitaux, dont les titres ne sont pas cotés en bourse et qui travaillent donc avec leur propres capitaux. Cependant, en Allemagne, les sociétés à responsabilité limitée ont les mêmes activités que les sociétés fermées aux Pays-Bas. Il peut s'agir tant en Allemagne qu'aux Pays-Bas, de très grosses entreprises. Nous savons tous qu'en Allemagne, de très grosses entreprises ont adopté la formule de la société à responsabilité limitée et qu'aux Pays-Bas, de très grosses sociétés anonymes sont du type « société fermée ».

Enfin, compte tenu de l'obligation de publicité qui incombe à toutes les sociétés anonymes quelles qu'elles soient, la commission a abouti à une proposition de compromis, visant à soumettre également à l'obligation de publicité les sociétés à responsabilité limitée de droit allemand, mais ce, uniquement lorsque le montant du bilan dépasse un million d'unités de compte.

Tel est le compromis que la Commission de la C.E.E. elle-même a inclus dans sa proposition. Ce fut là une des grosses pièces de résistance de l'affaire. Enfin, notre commission a estimé qu'il importait d'éliminer la discrimination que cette disposition impliquait malgré tout. Ce qu'on impose aux uns,

il faut également l'imposer aux autres. Notre commission a alors formulé la proposition tendant à ce que la disposition soit applicable également aux sociétés anonymes fermées de droit néerlandais. On aurait pu exonérer de cette obligation aussi bien la société anonyme fermée de droit néerlandais, mais la commission a proposé le contraire, soit d'appliquer aux sociétés fermées de droit néerlandais les mêmes dispositions que celles qui étaient proposées pour les sociétés à responsabilité limitée de droit allemand ; en d'autres termes, toutes deux sont soumises à l'obligation de publicité lorsque leur bilan est supérieur à un million d'unités de compte.

Mais notre proposition est assortie d'une restriction importante. Je n'en fais pas reproche à la Commission de la C.E.E., mais nous considérons qu'objectivement, l'exécutif pêche par omission et laisse subsister une lacune dans le système général que nous aurions tant voulu voir mettre sur pied, en présentant des propositions relatives à l'obligation de publicité, alors que le Parlement et sa commission ne savent toujours pas à quoi s'en tenir quant à ce qui devra être publié. Nous ne savons encore absolument rien de la nature des données qui devront être publiées ni de la mesure dans laquelle elles devront l'être. La commission du marché intérieur en a tiré la conséquence logique en précisant qu'en aucun cas, il ne pourra être question de quelque publicité que ce soit dans le cadre des propositions qui nous sont soumises, avant que l'on n'ait également coordonné les prescriptions déterminant ce qui doit être publié.

La condition que notre commission pose à cet égard me semble logique.

Je noterai en passant que cette publication pose un problème sur lequel j'estime devoir attirer l'attention de la Commission de la C.E.E. Demain, je pourrai éventuellement lui poser la question par écrit. Il s'agit de savoir si la Commission de la C.E.E. n'a pas l'impression que, sur un plan général, l'obligation de publicité établit une certaine discrimination à l'égard de sociétés établies dans des pays européens n'appartenant pas à la Communauté et, par exemple, à l'égard de l'Amérique.

Bon nombre des sociétés américaines qui s'établissent en Europe sont des sociétés fermées. La question que je voudrais poser, Monsieur le Président, est la suivante :

Les sociétés à responsabilité limitée des pays de la Communauté — il s'agit parfois de très grandes entreprises — et les sociétés anonymes fermées devront-elles se soumettre à l'obligation de publicité avant que leurs concurrents de pays ne faisant pas partie de la C.E.E. aient été soumis à la même obligation ? On peut se demander si nous n'allons pas, en arrêtant ces dispositions, nous montrer plus roya-

**Berkhouwer**

listes que le roi. Car cette concurrence existe ! Je pourrais citer des exemples de sociétés allemandes à responsabilité limitée et de sociétés anonymes néerlandaises qui ne sont pas encore soumises à l'obligation de publicité mais qui se heurtent à la concurrence des sociétés suisses et scandinaves — pour ne pas parler des sociétés américaines — qui ne connaissent pas davantage cette obligation. On peut se demander en outre si, en agissant ainsi, nous ne risquons pas d'amener les pays non membres de la Communauté à établir les sociétés anonymes dont ils se refusent à publier les actes — ce qui, nous l'avons vu, est dès à présent le cas — en Suisse par exemple ou dans d'autres pays européens qui n'imposent pas une obligation de publicité aussi poussée.

Si je vous dis tout cela, ce n'est pas parce que je pense que nous devons nous prononcer à bout portant et carrément contre cette obligation de publicité. Mais je tiens à poser expressément la question au Parlement et à la Commission de la C.E.E., car j'ai l'impression — tout en parlant et en réfléchissant, de nouvelles idées vous viennent à l'esprit — que jusqu'à présent, nous n'y avons peut-être pas encore accordé une attention suffisante.

Je suis certain que cette question précise ne figure pas dans le questionnaire que nous avons adressé à la Commission de la C.E.E. Elle ne paraît cependant revêtir une importance capitale du point de vue de la position concurrentielle des sociétés allemandes à responsabilité limitée et des sociétés fermées de droit néerlandais.

J'ai déjà examiné rapidement le fond des problèmes que posent du point de vue de la responsabilité des sociétés, les actes des organes qui agissent en leur nom mais en dépassant les limites de l'objet social de la société ou en excédant leurs pouvoirs. Je vous ai signalé qu'il y a ici deux thèses en présence. Il y a, d'une part, la thèse anglo-saxonne, la thèse « *ultra vires* », selon laquelle les actes excédant les limites du mandat n'engagent pas la société. Il y a d'autre part, la thèse du « mandat », que l'on qualifie, à plus ou moins juste titre, d'allemande, selon laquelle les tiers doivent pouvoir considérer que lorsqu'un organe accomplit un acte, il le fait dans les limites de son mandat et que ses actes engagent donc la société. Ces deux thèses sont bien entendu diamétralement opposées. De multiples solutions intermédiaires sont possibles et ce que la Commission nous présente dans ses propositions constitue en fait un moyen terme.

Quant au troisième point, à savoir celui de la nullité, j'ai déjà dit qu'il s'agit là d'un problème juridique très complexe. En ce qui concerne notre commission, il peut se résumer comme suit :

Nous avons pris acte de ce qu'il s'agit de faire en sorte que les tiers soient lésés le moins possible par

d'éventuelles déclarations de l'acte constitutif de la société ou d'autres actes. En soi, c'est très bien. Objectivement, on peut cependant douter qu'il s'agisse là de l'aspect le plus important de la coordination du droit européen des sociétés. Encore une fois, je ne fais que rapporter en toute objectivité ce qui a été dit.

Monsieur le Président, je pense pouvoir considérer que j'en ai terminé avec l'essentiel de mon exposé. Nous ne sommes cependant pas au bout de notre tâche et demain, nous reprendrons la discussion pour entrer dans les détails.

La commission a fait suivre son rapport d'une proposition de résolution dans laquelle elle définit en gros tout ce qui, à son avis, fait encore défaut ou, en tout cas, tout ce qui reste à faire. C'est ainsi qu'elle déclare notamment regretter l'absence d'orientation générale. Elle serait heureuse que la Commission de la C.E.E. puisse lui donner satisfaction sur ce point. D'autre part, la commission du marché intérieur aimerait — elle le précise également dans sa proposition de résolution — que l'obligation de publicité ne devienne pas effective avant que les dispositions en la matière n'aient été harmonisées. D'autres desiderata sont encore formulés dans la proposition de résolution.

Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de présenter ce rapport, qui traite d'un problème fort complexe. Je remercie également mes collègues, membres de ce Parlement, de l'attention qu'ils ont bien voulu m'accorder.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Conformément à la décision prise hier, la discussion du rapport et le vote sur la proposition de résolution auront lieu demain après-midi.

#### 9. Ordre du jour de la prochaine séance

**M. le Président.** — La prochaine séance aura lieu demain, mercredi 11 mai, à 9 h 30 et à 15 h. Son ordre du jour sera le suivant :

- Discussion et vote du rapport de M. Berkhouwer sur les taxes d'affranchissement ;
- Discussion et vote du rapport de M. Berkhouwer sur les garanties exigées des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;
- Présentation et discussion du rapport de M. Jarrot sur la liberté d'établissement et la modification du Programme général prévu en la matière ;

**Président**

- Présentation et discussion du rapport de M. Vredeling sur le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;
- Présentation et discussion du rapport de M. Dupont sur les prix de certains produits agricoles et sur certaines mesures spécifiques dans les sec-

teurs du sucre et du lait ; la discussion de ce rapport sera poursuivie jeudi après-midi.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 18 h)*



# SÉANCE DU MERCREDI 11 MAI 1966

## Sommaire

		<i>Adoption d'une proposition de résolution</i> .....	76
		<i>Texte de la résolution adoptée</i> .....	76
1. Adoption du procès-verbal .....	51		
2. Taxes d'affranchissement (suite) — Discussion du rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission du marché intérieur et présenté au cours de la séance du mardi 10 mai :		6. Modification dans la composition des commissions .....	82
MM. Seuffert, au nom du groupe socialiste ; Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E. ....	51	Suspension et reprise de la séance .....	83
Adoption d'une proposition de résolution .....	53	7. Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers. — Suite de la discussion du rapport de M. Berkhouwer :	
Texte de la résolution adoptée .....	53	Proposition de résolution :	
3. Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers (suite). — Discussion du rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission du marché intérieur et présenté au cours de la séance du 10 mai :		Préambule et paragraphes 1 à 8. — Adoption .....	84
MM. Deringer, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Seuffert, au nom du groupe socialiste ; Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Battaglia, Carboni, Drouot L'Hermine, au nom du groupe de l'U.D.E. ; Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E. ....	56	Après le paragraphe 8 :	
Clôture de la discussion générale et renvoi à l'après-midi du vote sur le rapport et les amendements .....	73	Amendements nos 1 et 2 de M. Jozeau-Marigné au nom du groupe des libéraux et apparentés : MM. Jozeau-Marigné, Berkhouwer, rapporteur. — Adoption .....	
4. Résultats de la session du Conseil de ministres des 10 et 11 mai 1966 à Bruxelles :		Paragraphe 9. — Adoption .....	84
MM. Illerhaus, le Président. — Fixation à la séance de l'après-midi de l'audition de M. Marjolin, vice-président de la commission de la C.E.E. ...	73	Proposition de directive :	
5. Activités forestières. — Discussion d'un rapport de M. Jarrot, fait au nom de la commission du marché intérieur :		Préambule. — Adoption .....	85
M. Jarrot, rapporteur .....	73	Article 1 :	
MM. Briot, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture ; Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E. ....	74	Amendement n° 3 de M. Jozeau-Marigné au nom du groupe des libéraux et apparentés : MM. Jozeau-Marigné, Deringer, Jozeau-Marigné, Berkhouwer, rapporteur. — Adoption .....	
		Adoption de l'article 1 modifié .....	85
		Article 2 :	
		Paragraphes 1 à 5. — Adoption .....	85
		Paragraphe 6 :	
		Alinéa 1 :	
		Amendement n° 4 de M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés : MM. Jozeau-Marigné, Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E. ; Seuffert, Jozeau-Marigné, Berkhouwer, rapporteur ; Seuffert, Pleven, Seuffert, Pleven, Blaisse, président de la commission du marché intérieur ; Deringer, Pleven, Berkhouwer, le Président, Blaisse, Hahn. — Adoption .....	89

2 <sup>e</sup> alinéa :		Articles 12 à 15. — Adoption . . . . .	100
Amendement n° 5 de M. Jozeau-Marigné au nom du groupe des libéraux et apparentés : MM. Jozeau-Marigné, Colonna di Paliano, Berkhouwer, Deringer, Blaisse, Berkhouwer. — Rejet . . . . .	91	Article 16 :	
Adoption du paragraphe 6 modifié, des paragraphes 7 à 10 et de l'article 2 modifié . . . . .	91	Amendement n° 9 de M. Jozeau-Marigné au nom du groupe des libéraux et apparentés : MM. Jozeau-Marigné, Berkhouwer. — Adoption de l'amendement et de l'article 16 modifié . . . . .	101
Article 3 :		Article 17. — Adoption . . . . .	101
Amendement n° 6 de M. Jozeau-Marigné au nom du groupe des libéraux et apparentés : MM. Jozeau-Marigné, Berkhouwer, le Président, Colonna di Paliano, Armengaud, Hahn, Pleven, Jozeau-Marigné, Colonna di Paliano, Pleven. — Renvoi de la discussion sur l'amendement et l'article 3 . . . . .	93	Explication de vote : M. Carboni . . . . .	101
Articles 4 à 7. — Adoption . . . . .	93	Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution . . . . .	101
Article 8 :		Texte de la résolution adoptée . . . . .	101
Amendement n° 7 de M. Jozeau-Marigné au nom du groupe des libéraux et apparentés : MM. Jozeau-Marigné, Berkhouwer. — Rejet . . . . .		8. Exposé de M. Marjolin sur les résultats de la session du Conseil de ministres à Bruxelles :	
Adoption de l'article 8 et des articles 9 et 10 . . . . .	94	M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E. . . . .	106
Article 11 :		M. le Président . . . . .	106
Amendements n° 8 de M. Jozeau-Marigné et nos 10 et 11 de M. Carboni. — M. Jozeau-Marigné . . . . .	97	Décision prise par l'Assemblée d'entendre, à la séance du lendemain, les déclarations des présidents des groupes politiques . . . . .	112
Paragraphe 1. — Sur l'amendement n° 10 de M. Carboni : MM. Carboni, Deringer, Seuffert, Berkhouwer, Carboni. — Rejet de l'amendement et adoption du paragraphe 1 . . . . .	97	9. Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. — Discussion d'un rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission de l'agriculture :	
Paragraphe 2. — Sur l'amendement n° 8 de M. Jozeau-Marigné : MM. Jozeau-Marigné, Carboni, Berkhouwer. — Rejet . . . . .	98	M. Vredeling, rapporteur . . . . .	113
Sur l'amendement n° 11 de M. Carboni : MM. Carboni, Berkhouwer, Carboni. — Retrait . . . . .	99	MM. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. ; Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture ; M <sup>me</sup> Strobel, MM. Vredeling, rapporteur ; Richarts . . . . .	
Adoption du paragraphe 2 et de l'article 11 . . . . .	99	Report au lendemain de la suite de la discussion . . . . .	115
Article 3 et amendement n° 6 de M. Jozeau-Marigné : MM. Colonna di Paliano, Jozeau-Marigné. — Rejet de l'amendement . . . . .	100	10. Niveau des prix de certains produits agricoles. — Discussion d'un rapport de M. Dupont, fait au nom de la commission de l'agriculture :	
Sur l'article 3 : M. Pleven . . . . .		M. Dupont, rapporteur . . . . .	115
Adoption successive des paragraphes 1 à 4 et de l'ensemble de l'article 3 . . . . .	100	MM. Kriedemann, rapporteur pour avis de la commission du commerce extérieur ; Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture . . . . .	
		Report au lendemain de la suite du débat . . . . .	122
		11. Modification dans la composition des commissions . . . . .	122
		12. Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .	122



## PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 h 45)***M. le Président.** — La séance est ouverte.

Mes chers collègues, les membres de la Commission de la C.E.E. qui ont terminé leurs travaux, comme vous le savez, ce matin à cinq heures, ont tenu malgré tout à assister à cette séance, certains d'entre eux tout au moins.

Or, nous apprenons que l'avion militaire qui les a transportés est en train d'atterrir à l'aéroport.

Il serait incorrect, en raison de l'effort qu'ils ont fait pour être parmi nous ce matin, de commencer nos travaux avant qu'ils soient présents. C'est pourquoi je vous propose de suspendre la séance et de la reprendre dans un quart d'heure environ.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à 9 h 50, est reprise à 10 h 10.)*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

Le Parlement se réjouit certainement avec moi de ce que le retard avec lequel s'ouvre notre séance soit dû indirectement à l'accord intervenu ce matin à Bruxelles.

En votre nom, mes chers collègues, je remercie son Excellence M. l'ambassadeur Colonna di Paliano de l'effort exceptionnel qu'il a fait pour être parmi nous, puisqu'il a dû prendre l'avion de bonne heure après une nuit vraisemblablement épuisante.

*(Applaudissements)*

1. *Adoption du procès-verbal***M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. *Taxes d'affranchissement (suite)***M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil

(doc. 82, 1965-1966) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales. (Doc. 43).

Je rappelle que M. Berkhouwer a présenté son rapport au cours de la séance d'hier.

La parole est à M. Seuffert, au nom du groupe socialiste.

**M. Seuffert.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce rapport si clair et si précis dont nous devons être reconnaissants au rapporteur — et je tiens à l'en remercier ici au nom du groupe socialiste — traite d'une mesure qui vise à rapprocher et à unifier les taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales. Je n'ai certes pas besoin de rappeler combien les membres de notre groupe applaudissent à chaque pas qui nous conduit vers la fusion de la Communauté, et combien ils se félicitent donc également de cette initiative.

Le premier principe que sanctionne cette directive à savoir que les États membres doivent appliquer entre eux le tarif intérieur pour les lettres et les cartes postales est, en fait, déjà en vigueur : d'après les dernières nouvelles, c'est désormais également le cas pour les Pays-Bas. Il n'y a donc rien à ajouter à ce point.

Tout au plus pourrait-on déplorer qu'aucune tentative n'ait été faite en vue d'appliquer le tarif intérieur à d'autres taxes postales.

Il est ensuite prévu que le tarif des lettres du premier échelon de poids et des cartes postales sera ramené à un dénominateur commun qu'il incombera au Conseil d'arrêter. Reste à savoir si cette proposition est réaliste et praticable, et si elle a été mûrement réfléchie. On a commencé l'unification par la taxe d'affranchissement des lettres, et le rapport insiste sur le fait que cette mesure pourrait avoir une importance psychologique considérable pour les citoyens des États membres, ce qui signifie, implicitement, que ces taxes n'ont pas une grande valeur du point de vue économique. A elle seule, cette remarque soulève la question de savoir si cette mesure relève réellement du traité ; en tout cas, elle en conteste la nécessité et l'urgence. On ne saurait nier que ce sont tout au plus les taxes d'affranchissement des imprimés et des colis postaux, mais certainement pas celles des lettres, qui ont une incidence économique.

De toute évidence, personne ne s'est demandé si, face à la structure des coûts que présentent actuellement les administrations des postes, la fixation de tarifs distincts pour les lettres et les cartes postales était encore fondée, alors que cette question joue certainement un rôle dans la rationalisation de ces administrations.

Seuffert

Si on la considère objectivement, cette proposition ne semble guère avoir de chances de se réaliser. Ainsi, par exemple — et le rapport le mentionne lui-même — l'exécutif estime que les nouveaux tarifs postaux que la République fédérale a fixés pour les lettres excéderont d'ores et déjà le plafond prévu. Cependant, d'après ce que je me suis laissé dire, on n'est nullement du même avis à Bonn. Loin de moi de décider qui a raison dans cette affaire. Mais le fait que de telles divergences de vue puissent apparaître dans ce domaine est à lui seul déjà inquiétant.

Par ailleurs, la fixation des tarifs ne semble pas reposer sur une définition assez claire. M. le rapporteur a déclaré hier qu'il n'était pas parvenu à saisir exactement à quoi correspondaient, au fond, 18 centimes-or. En revanche, ce qui est incontestable, c'est que certains pays de la Communauté appliquent dès à présent des tarifs postaux qui atteignent le plafond prévu, lorsqu'ils ne le dépassent pas, alors que d'autres se situent sensiblement au-dessous du tarif postal commun envisagé.

Dans l'ensemble, la proposition aurait donc pour résultat de majorer le tarif postal pour les lettres, et les citoyens — autrement dit, les utilisateurs — rendraient la Communauté responsable de cette augmentation.

On ne saurait non plus oublier que le traitement fiscal auquel sont soumises les taxes postales est des plus flottants, tant dans le système commun que dans le cadre national. Non seulement les différents pays ont la possibilité d'adopter des solutions divergentes, mais ils sont apparemment en train de le faire. Il se pourrait donc fort bien qu'en dépit de leur unification théorique, les taxes d'affranchissement réelles diffèrent en raison des traitements fiscaux particuliers dont elles font l'objet.

Dès l'abord, il semble douteux qu'une procédure du Conseil soit à même de fixer les taxes d'affranchissement de façon quasi automatique, en l'absence de tout contrôle politique, alors que nous savons tous par expérience qu'elles donnent très facilement lieu à des discussions politiques. En particulier, on doit se demander si cette proposition a bien examiné et approfondi les corrélations compliquées qui existent dans les comptes d'exploitation et dans le financement des administrations postales.

Il est prévu que les administrations des postes devront harmoniser leurs comptes d'exploitation. Cela paraît simple en théorie, mais tous ceux qui sont quelque peu familiarisés avec ces questions savent toutes les difficultés qui se cachent derrière ces mots. Si l'on croit pouvoir commencer par une taxe qui, tout en étant la plus fréquente, n'est nullement la plus importante du point de vue économique, on sous-estime de toute évidence la situation réelle.

On dit que les administrations des postes devront harmoniser leurs comptes d'exploitation : cela semble logique. Cependant, les comptes d'exploitation d'une administration des postes comprennent non seulement des services postaux de toute espèce, mais aussi les télécommunications, qui en sont à des stades d'automatisation divers selon les États membres et aboutissent en conséquence à des résultats financiers fort différents. A cela s'ajoute le transport des personnes et, enfin l'ensemble des services de circulation monétaire dont la structure des coûts est extrêmement compliquée et dont certains ont de l'importance pour le financement même des administrations postales. Il semble que, dans ce domaine, on a pris les choses quelque peu à la légère.

Dans son avis, la commission des transports a, elle aussi, insisté sur le fait que ces administrations devront renoncer aux « imputations mixtes ». Dans le secteur des chemins de fer, par exemple, cela se traduisait par une majoration des voies des transports locaux et des tarifs sociaux, et par une réduction des prix pour les trains de luxe et les prestations spéciales. Et pourtant, on doit se demander s'il ne serait pas juste d'exiger de ceux qui veulent, et qui peuvent, payer un prix plus élevé pour des trains confortables qu'ils contribuent ainsi au coût des tarifs sociaux et des transports locaux, au lieu que l'on doive faire appel au moyen compliqué d'une subvention particulière de l'État.

Je ne songe nullement à ouvrir ici une discussion de principe sur les transports ; mais les services postaux présentant des cas analogues, je voulais simplement illustrer les problèmes que peut soulever la fixation commune et en quelque sorte automatique des taxes d'affranchissement pour les lettres. En effet, la proposition prévoit des procédures transitoires qui permettraient de fixer une taxe d'affranchissement commune pour les lettres, en attendant que les comptes d'exploitation soient harmonisés — ce qui, comme le disait hier M. le rapporteur, exigera beaucoup de temps.

A l'origine, l'exécutif avait proposé que tout État membre qui prouverait que les frais de personnel de son administration postale se sont élevés de 15 % pourrait exiger que le tarif des lettres soit majoré dans tous les autres pays de la Communauté. Permettez-moi de dire que cette proposition était un peu simpliste et dénuée de fondement pratique ; aussi la commission l'a-t-elle à juste titre rejetée. Reste à savoir, cependant, si le nouveau critère prévu est meilleur et s'il est admissible qu'en raison de l'évolution constatée des prix de revient dans une administration postale, tous les États membres doivent ajuster leurs tarifs pour les lettres, et cela sans que l'on ait examiné pourquoi ces prix de revient ont augmenté et comment il eût éventuellement été possible d'éviter cette hausse.

Pour terminer, Monsieur le Président, et même si cette conclusion n'est ni très positive, ni très ré-

Seuffert

jouissante, nombre de mes amis du groupe socialiste ont l'impression que l'exécutif aurait pu, en ce moment, se consacrer à des travaux plus utiles, plus importants et plus fructueux et qu'il n'était pas indispensable, dans les circonstances présentes, de saisir l'assemblée et le Conseil de cette question. Tout en rendant hommage à l'objectif que poursuivent toutes ces considérations — objectifs dont il faut se féliciter et qui mérite à tous égards notre approbation — nous ne sommes nullement convaincus que l'on se soit engagé sur la bonne voie et que l'on ait suffisamment examiné les possibilités d'application et les conditions de départ. Nous craignons que l'on ait abordé ce sujet prématurément en choisissant une voie erronée, et qu'en fin de compte, on aille, au prix d'efforts considérables, au-devant d'un échec, d'une régression, voire d'un résultat nul. C'est pourquoi plusieurs de mes amis s'abstiendront lors du vote.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Colonna di Paliano.

**M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.** — (I) Monsieur le Président, avant toute chose, je tiens à remercier cette haute assemblée qui m'a fait l'honneur de m'attendre et de retarder d'une demi-heure le début de sa séance. Comme vous l'avez dit, la raison de mon retard est telle que je crois que nous devons tous nous en féliciter. Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, préférant laisser la parole à M. Marjolin qui arrivera dans le courant de la journée.

Permettez-moi toutefois d'ouvrir une parenthèse pour rappeler que si je suis parmi vous en ce moment, alors que j'ai quitté la salle du Conseil à cinq heures et demie, c'est grâce à l'extrême courtoisie du gouvernement belge qui avait mis un avion militaire à la disposition du représentant de la Commission qui devait assister à la séance de l'assemblée.

Pour ce qui est de la proposition de directive soumise à l'examen de l'assemblée, je tiens à adresser mes compliments au rapporteur pour le rapport et la proposition de résolution qu'il a présentés.

Son rapport nous encourage à persévérer sur la voie dans laquelle nous nous sommes engagés à la suite de l'initiative prise par les ministres des postes et des télécommunications des États membres, voie sur laquelle nous avons progressé avec toute la prudence nécessaire, puisqu'il s'agissait d'un domaine relativement neuf dans les activités de la Communauté économique européenne, ne serait-ce qu'en raison des instruments juridiques à employer.

Je n'ai rien à ajouter au rapport et à la proposition de résolution. Toutefois, pour répondre à l'intervention de M. Seuffert, je voudrais dire que nous partageons son désir de faire plus et de faire mieux. C'est notre sentiment à tous et plus particulièrement de ceux qui, comme nous, s'efforcent de réaliser dans le cadre de leurs compétences les objectifs ainsi fixés. A mon avis cependant, la voie esquissée aujourd'hui représente un premier pas intéressant, et la proposition de directive contient une série de suggestions qui, si elles rencontraient l'approbation du Conseil, nous permettraient de trouver des remèdes pour lutter contre les inconvénients et combler les lacunes que vient de signaler M. Seuffert.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Je vous remercie, Monsieur l'Ambassadeur, de votre communication.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission.

La proposition de résolution est adoptée.

En voici le texte :

#### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. du 30 juin 1965,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 82, 1965-1966),
- vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 43) et l'avis de sa commission des transports annexé au présent rapport,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de mai 1966,

**Président**

1. Se félicite de la présentation de ladite proposition de directive, qui constitue un premier pas dans la voie de l'établissement d'un système qui permettra d'aboutir à l'adoption par les États membres de la Communauté d'un tarif postal unique ;

2. Souhaite vivement que cette directive soit complétée à bref délai par d'autres directives concernant les échelons de poids supérieurs à 20 g et par des directives visant à assurer en outre l'harmonisation des dimensions, du conditionnement et des prescriptions sur le traitement des envois postaux ;

3. Approuve la proposition de directive, sous réserve des modifications formulées ci-après qu'il propose d'apporter aux 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> considérants, ainsi qu'aux articles 3, 4, 5 et 6 ;

4. Prie son président de communiquer la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales**

(Texte modifié par le Parlement européen)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les prestations de services dans le domaine des postes jouent un rôle essentiel dans la vie économique d'une communauté d'États hautement industrialisée comme l'est la Communauté économique européenne ;

considérant que l'agencement des tarifs des postes constitue un élément important de la politique économique au sens le plus large ; que des différences de niveau dans ces tarifs sont de nature à constituer des obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun en gênant notamment la mise en œuvre d'un régime concurrentiel neutre et en donnant lieu à des détournements de trafic ;

considérant que de tels obstacles peuvent être éliminés si un tarif unique est adopté par tous les États membres pour l'expédition, le transport et la livraison des correspondances au sein de la Communauté économique européenne ;

considérant qu'un tel rapprochement des tarifs postaux doit nécessairement s'accompagner d'une harmonisation des échelons de poids, des dimensions, du conditionnement et du traitement des envois ;

considérant que l'adoption par les États membres de taxes d'affranchissement équivalentes pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales constitue une première étape importante dans la voie d'une harmonisation des tarifs sur le plan communautaire et qu'elle aura des effets psychologiques considérables ;

considérant que l'évolution de certains éléments du prix de revient dans le secteur des postes peut rendre nécessaire un ajustement des tarifs ;

considérant que la fixation de critères précis comme préalable nécessaire à toute modification des tarifs justifie la mise en œuvre d'une procédure facilitant l'ajustement de ces tarifs ; qu'une variation notable dans les comptes d'exploitation des administrations des postes des États membres constitue le critère le plus valable susceptible d'entraîner un tel ajustement ;

considérant que cet ajustement peut comporter pour certains États membres des difficultés et qu'il convient de les pallier en prévoyant un délai supplémentaire d'adaptation,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :**

*Article 1*

La présente directive a pour objet de fixer dans toute l'étendue de la Communauté économique européenne les taxes d'affranchissement des lettres du premier échelon de poids et les cartes postales.

## Président

## Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

a) *Trafic postal intérieur* : l'expédition, le transport et la livraison des correspondances échangées dans un même État membre.

b) *Trafic postal intracommunautaire* : l'expédition, le transport et la livraison des correspondances déposées dans un État membre et à destination d'un autre État membre.

## Article 3

1. Les États membres, pour leur trafic postal intérieur et intracommunautaire concernant les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales, appliquent les taxes d'affranchissement dont le montant exprimé en unités de compte est identique.

2. L'unité monétaire prise comme unité de compte dans la présente directive est le franc or à 100 centimes d'un poids de 10/31<sup>e</sup> de gramme et d'un titre de 0,9000.

3. Les taxes d'affranchissement exprimées en franc or sont les suivantes :

— 18 centimes or pour les lettres du premier échelon de poids, de 0 à 20 grammes,

— 13 centimes or pour les cartes postales.

Dans les États membres qui, en attendant l'harmonisation des dispositions législatives régissant la matière, appliquent un tarif différencié suivant les formats des lettres du premier échelon de poids et des cartes postales, les taxes d'affranchissement prévues ci-dessus ne sont applicables qu'aux lettres du premier échelon de poids et aux cartes postales d'un format conforme aux normes prescrites.

4. La conversion en monnaie nationale de ces taxes est opérée par chaque État membre compte tenu des arrondissements en usage dans les administrations nationales.

5. De tels arrondissements ne peuvent avoir pour effet de fixer ces taxes à un montant supérieur ou inférieur à 10 % par rapport à celui qui résulterait d'une conversion exacte. Ce taux de 10 % peut être révisé à l'occasion d'un rapprochement des taxes d'affranchissement.

## Article 4

1. Les États membres procèdent, avant la fin de la période de transition, à l'harmonisation des

comptes d'exploitation de leurs administrations des postes.

2. a) Si un ou plusieurs États membres constatent une évolution des comptes d'exploitation de leurs administrations des postes faisant apparaître une variation des prix de revient de l'ordre de 15 % par rapport à la situation existant au moment de la notification de la présente directive ou de toute autre modification ultérieure des tarifs, ils peuvent en informer les autres États membres et la Commission.

b) En attendant l'harmonisation des comptes d'exploitation des administrations des postes dans les divers États membres, tout État membre qui constate pareille variation, de l'ordre de 15 %, dans les comptes actuels d'exploitation de son administration des postes peut engager la procédure d'information prévue au point a).

3. Après avoir constaté que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décide s'il y a lieu de procéder à un ajustement des tarifs. Dans l'affirmative, il arrête une directive à cet effet.

La Commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 2 pour soumettre ses propositions au Conseil. Ce dernier dispose à son tour d'un délai de deux mois pour statuer sur la proposition de la Commission.

4. Dans la directive qu'il arrête dans les conditions énoncées au paragraphe 3, le Conseil fixe la période d'adaptation pendant laquelle un ou plusieurs États membres sont autorisés à maintenir les taxes d'affranchissement en vigueur au moment de cette modification. Cette période d'adaptation ne peut en aucun cas excéder douze mois.

## Article 5

Supprimé

## Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1966 et en informent immédiatement la Commission.

2. Supprimé.

## Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

### 3. Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers (suite)

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (Doc. 10, 1964-1965) relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (Doc. 53).

Je rappelle que M. Berkhouwer a présenté son rapport au cours de la séance d'hier.

Dans la discussion, la parole est à M. Deringer, au nom du groupe démocrate chrétien.

**M. Deringer.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au nom du groupe démocrate chrétien, je remercie M. le rapporteur du travail considérable qu'il a accompli dans ce rapport. Il faut bien avouer qu'on l'avait chargé d'une tâche ingrate. En effet, comme il l'a rappelé lui-même hier à plusieurs reprises, et comme on le dira sans doute encore au cours de ce débat, la question dont il s'agit est des plus compliquées et, par surcroît, fort contestée à certains égards. A cela s'ajoute que le rapporteur se trouvait dans une situation quelque peu délicate, la commission et lui n'étant pas du même avis sur certains points importants. Il mérite d'autant plus nos compliments, car il s'est efforcé de présenter objectivement l'avis de la commission.

A vrai dire, mon groupe ne partage pas tout à fait le point de vue du rapporteur quant au retard apporté à son travail. Peut-être eût-il quand même été possible d'en accélérer la préparation et de le présenter plus tôt. Certes, des questions aussi compliquées doivent être discutées calmement et de façon détaillée. Mais je ne crois pas que nous contribuions à la réputation de cette assemblée en conservant les documents trop longtemps à l'étude.

Hier, M. le rapporteur a expliqué que la discussion ne portait pas seulement sur quelques points particuliers de la proposition, mais que c'était sa base juridique même qui se trouvait au cœur du débat, ainsi que la question de savoir si l'article 54, alinéa 3 g offrait ou non une base juridique suffisante au contenu de cette directive. Pour prouver que celle-ci en dépasse les limites, le rapporteur a cité le nom de quelques éminents juristes et a également invoqué l'avis de la commission juridique du Bundestag allemand, ainsi que la position que j'avais moi-même adoptée au sein de la commission de l'assemblée parlementaire. En effet, tant la commission juridique du Bundestag — dont je fais également partie — que moi-même, lors de la discussion à la commission parlementaire, nous avons

abordé cette question et demandé que, lors de la procédure ultérieure dans le cadre du Conseil de ministres, on examinât soigneusement si la proposition était en tous points conforme à sa base juridique. J'avoue qu'à l'heure actuelle, je n'en suis pas absolument convaincu, et je reviendrai tout à l'heure là-dessus à propos d'un aspect très important. Mais il n'en reste pas moins que ni la commission juridique, ni moi, nous n'avons déclaré que ce projet dépassait les limites de sa base juridique. S'il avait des doutes, peut-être notre éminent rapporteur aurait-il dû nous obliger à prendre position sur les différents points contestés.

Car le fait que la base juridique qu'offre l'article 54 est ou non suffisante a une portée des plus considérables dans la pratique. D'abord — et cela va de soi — si l'article 54 ne peut servir de base à une telle directive ou à certaines de ces parties, ce sujet ne pourra être réglé dès à présent par une directive de cette nature, mais il faudra recourir beaucoup plus tard à la procédure infiniment plus compliquée de l'harmonisation des législations prévue à l'article 100. Ensuite — et c'est là probablement l'aspect le plus important du point de vue pratique — les directives fondées sur l'article 54 peuvent être arrêtées par le Conseil à la majorité qualifiée, alors que les directives prises dans le cadre de l'article 100 exigent l'unanimité. C'est peut-être l'une des raisons pour laquelle cette question est tellement controversée ici, certains États membres s'opposant énergiquement à quelques-uns des points qu'elle contient.

A cela s'ajoute, évidemment, une question de principe à laquelle nous nous heurtons constamment dans tous nos travaux concernant le droit d'établissement et la libre circulation des services. Si vous me le permettez, j'essaierai de la présenter de telle façon que les honorables parlementaires qui ne sont pas juristes et qui ne participent pas directement aux travaux puissent la saisir entièrement, car elle concerne également d'autres domaines.

Le traité prévoit que la liberté d'établissement et la libre circulation seront introduites progressivement. Quant aux législations des États membres, le traité contient plusieurs principes dont il faut tenir compte.

Le premier de ces principes est parfaitement clair. Le traité dit sans la moindre ambiguïté que, dans ce domaine pas plus que dans tous les autres, aucun État membre n'introduira de nouvelles restrictions à la circulation entre les pays. C'est la fameuse clause *standstill* que nous rencontrons chaque fois à nouveau. Dans le cas qui nous occupe, elle n'est pas contestée, et peut-être le renvoi à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire Costa/ENEL n'est-il pas à sa place au paragraphe 24 du rapport, car il porte sur les problèmes que soulève cette clause, alors qu'ici, il s'agit de tout autre chose.

Deringer

Le deuxième principe qui régit l'évolution juridique de la liberté d'établissement pose que l'on éliminera toute discrimination à l'égard des ressortissants étrangers ou, pour l'exprimer par son contraire, que l'on appliquera aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux. Cela non plus ne soulève aucune difficulté dans cette directive. Il est évident et unanimement admis qu'il faudra abolir, dans un ou deux États, les dispositions législatives en vigueur, aux termes desquelles les membres du Conseil d'administration des sociétés par action doivent être des ressortissants du pays. Donc, le principe qui prescrit de traiter de façon identique pour les étrangers et les nationaux ou, si l'on préfère, d'éliminer toute discrimination à l'égard des ressortissants d'autres pays, ne donne lui non plus lieu à aucune contestation.

Nous en arrivons ainsi au troisième principe, et c'est là que surgissent les difficultés. Même si les sociétés étrangères sont traitées dans tous les États membres exactement comme les sociétés nationales, il subsiste néanmoins des différences qui entravent, voire interdisent, la liberté d'établissement pour la simple raison que les dispositions législatives d'un État membre sont parfois plus sévères que celles d'un autre. Je voudrais illustrer ce cas à l'aide de deux exemples.

Prenons d'abord le domaine de la législation alimentaire. Nous savons tous — et nous l'avons déjà discuté en détail lors du fameux débat sur le cacao et le chocolat — que la rigueur des dispositions en matière de législation alimentaire varie grandement d'un État membre à l'autre. L'un estime devoir recourir à de très nombreuses mesures en vue de préserver la santé de ses citoyens, alors qu'un autre se contente d'une série de prescriptions moins complète. Mais, dès lors qu'un État dans lequel la législation alimentaire est sévère en applique les dispositions au même titre à ses propres ressortissants et aux étrangers, les entreprises d'un autre État membre ne pourront ni y importer leurs produits, ni s'y installer, à moins qu'elles ne se soumettent aux prescriptions rigoureuses du pays en question.

A titre de deuxième exemple, je citerai les dispositions relatives à la profession d'artisan, qui intéresse particulièrement les Allemands. On sait que notre examen de maîtrise est extrêmement sévère et comprend des exigences très élevées, alors que ce n'est pas le cas dans d'autres pays. On discute âprement du niveau auquel ces exigences devraient se situer à l'avenir.

Donc, abstraction faite des deux premiers principes, on se heurte ici au troisième, qui est des plus délicats, puisqu'il demande que les États membres coordonnent — je n'irai pas jusqu'à dire : unifient — leurs mesures de telle manière qu'elles soient « équivalentes », pour reprendre le terme de l'arti-

cle 54, et que les exigences plus ou moins sévères d'un État donné ne dressent pas un obstacle aux activités des entreprises d'autres États.

C'est ici qu'intervient le quatrième principe. Les États membres ne peuvent éliminer cette difficulté simplement en coordonnant leurs dispositions au niveau le plus bas. Il est facile d'imaginer qu'un État membre, qui a fixé des prescriptions sévères en matière de législation alimentaire, ne sera nullement disposé à descendre au niveau plus tolérant d'un autre État membre dans le seul intérêt de la liberté d'établissement. Il pourra objecter qu'il est disposé à admettre la libre circulation, à condition que l'on assure un minimum de garanties de sécurité, moins sévères que celles qui avaient jusqu'à présent cours chez lui, mais tout de même conformes aux exigences qu'il estime nécessaires. C'est exactement sous cette forme que se présente le problème dont nous discutons en ce moment.

Comme je le montrerai tout à l'heure à l'aide d'un cas concret, les mesures de protection et de garantie qu'appliquent les différents États membres dans le cadre du droit des sociétés présentent des disparités. La question se pose de savoir si l'on coordonnera ces prescriptions au niveau le plus élevé ou, au contraire, au niveau le plus bas. Telle est l'origine du débat qui s'est élevé au sujet de la base juridique sur laquelle repose la directive. L'article 54 ne peut offrir une base juridique à des directives que dans la mesure où la coordination sert à introduire la liberté d'établissement. J'espère avoir montré l'ampleur de la marge d'appréciation dont on dispose à ce sujet.

Je prie l'exécutif, et surtout ses fonctionnaires si compétents, de me pardonner mais, dans l'ensemble, j'ai l'impression que l'exécutif tend, dès à présent, à rechercher des solutions presque trop parfaites, alors que nous n'en sommes encore qu'à l'étape de transition. Je citerai ici les projets des deux directives concernant la coordination des marchés publics. L'assemblée y a supprimé de nombreux passages pour la seule raison qu'ils étaient de toute évidence trop parfaits. C'est pourquoi je voudrais prier l'exécutif d'examiner soigneusement, cas par cas, si les directives qu'il envisage s'imposent vraiment dès maintenant.

Je poursuivrai en illustrant, à l'aide des deux points les plus typiques de cette directive, ce que je viens de dire en termes généraux dans un exposé intentionnellement assez long.

Tout d'abord, l'article 2, alinéa 6, qui prescrit que toutes les sociétés par actions et, dans une certaine mesure également les sociétés à responsabilité limitée, doivent publier leur bilan et leurs comptes des profits et pertes. C'est ici qu'il s'agit de décider si l'on coordonnera au niveau le plus élevé ou le plus bas. Il est évident que les sociétés par actions, qui font appel au marché des capitaux de toute la

## Deringer

C.E.E., autrement dit, qui recherchent des actionnaires à l'étranger, doivent publier leur bilan. Ce principe a été adopté pratiquement dans tout le monde occidental. Reste à savoir ce que l'on inscrit dans ces bilans. Si l'on y trouve simplement que le montant des recettes s'est chiffré à 50 millions et celui des dépenses à 50 millions, et que la différence entre l'avoir et le passif est donc de zéro, cela ne fournira pas des renseignements suffisants à l'actionnaire étranger.

Or, en République fédérale, nous avons précisément adopté il y a quatre ans un nouveau droit des sociétés par actions et, à cette occasion, le contenu des bilans et des comptes des profits et pertes a fait l'objet d'une discussion approfondie. Nous nous sommes efforcés — et j'y ai collaboré avec une entière conviction — de parvenir à ce que l'on a appelé les « poches » transparentes mais fermées, autrement dit, à des bilans dans lesquels figurent toutes les opérations, afin que chacun soit au courant de la situation, mais qui laissent une certaine liberté au conseil d'administration pour la constitution de réserves libres.

Bien que je n'aie pas eu le temps d'étudier en détail, les prescriptions qui régissent les bilans dans les autres États membres, je crois qu'il existe encore, à l'intérieur de la Communauté, certaines divergences quant à ce qui doit figurer dans le bilan et dans le compte des profits et pertes.

Aussi me suis-je permis de soumettre à la commission une proposition — et je me félicite de ce qu'elle l'ai adoptée presque à l'unanimité — visant à ce que l'obligation de publier les bilans n'entre en vigueur qu'au moment où la législation des bilans sera quelque peu harmonisée, en d'autres termes, lorsque l'on sera sûr que les bilans présentent un contenu identique, qu'ils soient allemands, belges, italiens, néerlandais ou français. Cette proposition me semble justifiée par les faits, et la commission l'a suivie. M. le rapporteur en a déjà parlé hier, et j'espère vivement que l'exécutif de la C.E.E. l'adoptera.

La publicité des bilans soulève toutefois une question beaucoup plus brûlante : il s'agit du traitement que l'on prévoira pour les sociétés à responsabilité limitée. En République fédérale, ainsi que dans quelques autres États membres, elles ne sont pas tenues de publier leurs bilans.

La question qui se posait donc à l'exécutif de la C.E.E. consistait, ici à nouveau, dans le compromis dont on conviendrait entre les dispositions rigoureuses de certains États et les dispositions moins sévères en vigueur dans d'autres. C'est pourquoi il a proposé que les sociétés à responsabilité limitée et — selon la suggestion de la commission — les sociétés fermées de droit néerlandais ne publieront leur bilan que si son montant dépasse un million d'unités de compte.

C'est évidemment sur ce point que les juristes, de vastes milieux politiques et les intéressés ont élevé leurs critiques. Je voudrais une fois encore préciser le problème, pour exposer ensuite mon opinion personnelle, car notre groupe n'a pas élaboré de position commune à ce propos. Il s'agit de savoir si cette publicité s'impose ou non, aux termes de l'article 54, alinéa 3 g, en vue de protéger les créanciers ou des tiers. D'après moi, c'est ici qu'il faut examiner si la base juridique est suffisante.

Pour ce qui est de la protection des créanciers, je crois que la publicité des bilans n'offre en fait guère d'intérêts. Si quelqu'un qui traite des affaires importantes avec une société à responsabilité limitée se fonde sur le bilan qu'elle a publié six mois auparavant et qui reflète peut-être la situation d'il y a une année et demie, il ne devra s'en prendre qu'à lui-même s'il a été trompé par les apparences. Celui qui veut entrer en relations d'affaires à grande échelle avec une société de ce type trouvera et utilisera des moyens plus sûrs pour se renseigner sur son crédit.

A mon avis donc, la publicité n'est pas nécessaire pour protéger les créanciers. Elle ne l'est pas non plus pour protéger les bailleurs de fonds. En effet, les sociétés à responsabilité limitée ne font pas appel au marché des capitaux : elles disposent d'un cercle fermé d'associés, et tous ceux qui deviennent associés d'une de ces sociétés auront pris des renseignements précis sur sa situation, par exemple, en se faisant montrer le bilan ; ils n'achètent pas leur part en bourse, comme les actionnaires d'une société par actions, qui n'ont pas la possibilité de consulter le bilan.

Restent donc le troisième et le quatrième groupe, les travailleurs et le public. Ici se pose la question bien connue de savoir si, à partir d'une certaine dimension, toutes les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, ne devraient pas introduire une telle publicité, car elles ont une incidence trop considérable sur les travailleurs et sur le public pour qu'on puisse les en dispenser. C'est là une question politique des plus importantes et nous devons encore en discuter souvent dans nos parlements nationaux et devant cette assemblée. Personnellement, je serais plutôt contre une publicité reposant sur de tels motifs. Mais je ne pense pas qu'il soit indiqué de reprendre toute cette question en ce moment. Premièrement, il n'est pas nécessaire d'en décider dès à présent pour la liberté d'établissement, et deuxièmement, il ne me semblerait pas très heureux de régler en quelque sorte à l'occasion d'une directive de l'exécutif de la C.E.E. une question politique aussi importante en matière de droit, d'économie et peut-être même de politique nationale.

La majorité de la commission a néanmoins décidé de conserver la proposition de l'exécutif. Personnellement, je ne présenterai pas d'amendement sur



Deringer

ce point puisqu'à la suite de la première modification, la directive n'entrera en vigueur que lorsque la législation des bilans sera harmonisée. La question se trouve donc ajournée, ce qui ôte de son acuité au problème. Je me féliciterais évidemment si l'exécutif renonçait à prendre sur le champ une décision en cette matière, ce qui permettrait également au Conseil de ministres de parvenir plus facilement à un accord.

Le deuxième point contesté de cette directive, qui illustre bien les difficultés que soulève l'harmonisation des législations en matière de droit d'établissement, réside dans l'article 11, qui déclare que les sociétés sont responsables des actes accomplis par leurs organes. Le rapporteur en a déjà parlé hier, aussi mon exposé sera-t-il bref.

C'est là une question qui joue assurément un rôle important dans la libre circulation. Il est en effet essentiel pour le commerce international que toute personne qui conclut un contrat avec le conseil d'administration ou le gérant d'une société étrangère soit sûre que la société en assume la responsabilité.

La difficulté réside dans le fait que, malheureusement, les systèmes diffèrent dans les six États membres de la C.E.E. et dans le monde en général. En République fédérale, la société est tenue responsable de tous les actes accomplis par ses organes, même si ceux-ci dépassent l'objet social, c'est-à-dire le champ d'activité de la société. Je simplifie les choses, mais je crois qu'on peut les présenter sous cette forme. En revanche, les cinq autres membres, de même que le monde anglo-saxon et les pays de droit romain, obéissent au principe de l'*ultra vires*, selon lequel une société n'est pas responsable des actes de ses organes qui dépassent son champ d'activité. C'est pourquoi les statuts des sociétés par actions des États-Unis comprennent des énumérations sans fin de leurs activités commerciales.

Une fois de plus l'exécutif de la C.E.E. se heurtait à la question du niveau auquel devrait se situer la coordination — adopterait-on le niveau sévère de la législation allemande ou celui, un peu moins rigoureux pour le créancier, des autres États membres ? L'exécutif a proposé une sorte de compromis qui s'inspire cependant encore fortement du principe de l'*ultra vires*.

C'est pourquoi la commission a recommandé de modifier ce point de la proposition présentée par l'exécutif, ne serait-ce que du fait que les discussions actuellement en cours dans les milieux juridiques spécialisés ont clairement montré entre-temps que les juristes et les sociétés elles-mêmes favorables aux prescriptions sévères appliquées en République fédérale. La commission a donc proposé que la société soit tenue responsable, même si l'un des organes dépassait son objet social, tout en laissant évidemment au législateur national toute latitude

de régler cette question différemment. Si un législateur national estimait donc que la société ne doit pas être tenue responsable dans ce cas, cela serait possible aux termes de la directive, mais la question devrait être discutée en détail devant le parlement du pays en question. En revanche, il n'est pas admis que la jurisprudence, la pratique ou des ouvrages spécialisés imposent en quelque sorte cette limitation.

Par ailleurs, la société doit apporter la preuve que le tiers — autrement dit le créancier — ne savait ni ne devait savoir que le conseil d'administration dépassait ses compétences. C'est là une excellente proposition : je ne sais à qui elle est due.

A mon avis, cette modification de la commission améliore considérablement le texte présenté par l'exécutif et je serais très heureux que ce dernier l'adoptât.

Reste une dernière question : que fera-t-on par la suite ? Tant le rapporteur dans son exposé d'hier que moi-même, nous avons montré que cette proposition n'était qu'un premier pas dans le domaine du droit des sociétés. Autrement dit, continuerons-nous à coordonner ou à harmoniser le droit des sociétés des États membres par petites tranches, obligeant ainsi les législateurs nationaux, que nous sommes tous, à modifier tous les deux ou trois ans les lois nationales sur la base d'une nouvelle directive, ou bien a-t-on prévu une autre méthode ?

Mesdames, Messieurs, je voudrais lancer un appel à l'exécutif de la C.E.E. en le priant de bien examiner quelles sont les dispositions indispensables à l'introduction de la libre circulation et de les présenter toutes en bloc le plus rapidement possible — certains travaux sont déjà en cours dans ce domaine — mais en se limitant vraiment aux mesures indispensables.

Certes, d'aucuns pourront demander avec étonnement quel vent nouveau souffle sur l'assemblée parlementaire qui, jusqu'à présent, incitait continuellement à aller plus vite et à tout faire à la fois et qui, brusquement, interprète une disposition dans un sens restrictif. Mesdames, Messieurs, si je le fais dans ce cas, c'est qu'il ne me semble pas très judicieux d'harmoniser l'ensemble du droit européen des sociétés sous cette forme ; à mon avis en effet, il faudra le faire dans le cadre d'un travail général de législation qui exigera au moins cinq à dix années, sinon plus.

C'est pourquoi j'estime que la proposition que l'exécutif de la C.E.E. nous a transmis la semaine dernière — tout au moins à nous, membres de la commission du marché intérieur — est très raisonnable.

Elle vise à créer une forme particulière de société européenne. Je sais que cette proposition devra, elle aussi, surmonter de nombreux obstacles avant

**Deringer**

de se réaliser, car il faudra également définir la situation de cette nouvelle forme de société dans le droit fiscal et dans tous les autres domaines juridiques. Cependant, cette solution présente de grands avantages : elle n'oblige pas les parlements nationaux et les différents États membres à modifier d'ores et déjà leurs dispositions législatives pour tous, même pour ceux qui ne s'intéressent nullement aux échanges internationaux. Il n'y aura donc aucune contestation due au fait que chaque État membre voudrait conserver ses clauses, et l'on pourra convenir d'une forme européenne. Je sais parfaitement que cette solution suscitera des controverses, cette société européenne obligeant dans une certaine mesure à prendre une décision *a priori*. Cependant, Mesdames, Messieurs, c'est tout différent pour un pays de prendre une décision à l'avance, même si elle ne le concerne pas directement sur le moment, ou d'être obligé de modifier progressivement des points importants de sa législation en vigueur.

Je crois donc que nous aboutirions à de meilleurs résultats si nous encourageons cette solution, mais je me permets d'exprimer le modeste espoir qu'en dépit d'un certain esprit de compétition qui règne à l'intérieur des services de l'exécutif, nous progresserons au même rythme et avec un égal succès sur ces deux voies.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Seuffert, au nom du groupe socialiste.

**M. Seuffert.** — (A) Monsieur le Président, je n'ai que quelques mots à ajouter au nom du groupe socialiste. Nous devons remercier le rapporteur du travail détaillé, exhaustif et approfondi qu'il nous a présenté. Si ce rapport est détaillé et exhaustif, c'est parce que son auteur ne s'est pas limité aux quelques questions sur lesquelles portait cette première directive, mais qu'il a étudié l'ensemble du domaine juridique vaste et souvent semé de chausse-trappes dans lequel cette directive a fait le premier pas sur une voie longue et difficile où nous rencontrerons souvent des carrefours qui nous obligeront à prendre des décisions. Cependant, comme dit un proverbe américain, je ne tiens pas à franchir le pont avant d'y être parvenu.

Nous remercions donc le rapporteur de nous avoir présenté si clairement les faits et leurs corrélations. Nous ne nous faisons aucune illusion quant à la portée de ces quelques premiers pas, ni quant au laps de temps dont nous aurons besoin pour parcourir tout le chemin qui s'impose incontestablement si nous voulons vraiment harmoniser le droit des sociétés. Loin de moi aussi de prétendre que les solutions soumises ici soient les meilleures et les plus adéquates possible.

La commission a proposé d'ajourner la question importante de la publicité des bilans jusqu'à ce que l'essentiel au moins des mesures régissant leur contenu soit harmonisé dans les États membres. C'est peut-être regrettable, mais les motifs qui ont inspiré cette suggestion sont parfaitement fondés.

Comme nous souhaitons un plein succès à ce projet, peu nous vaut de savoir si l'on a interprété ici le traité dans un sens restrictif ou extensif, pourvu que l'on n'ait pas quitté la base qu'il offre, et cela ne nous semble pas avoir été le cas.

Nous tenons à exprimer une fois encore notre gratitude à l'auteur de ce rapport ; nous nous félicitons, dans son ensemble, de la proposition de l'exécutif, mais nous souscrivons également aux amendements et aux observations que la commission a présentés.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

**M. Jozeau-Marigné.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mandaté par le groupe libéral, je désirerais souligner combien le rôle des sociétés nous apparaît chaque jour plus important dans le développement économique actuel.

Dans une assemblée européenne, ce rôle doit, plus que dans toute autre, retenir notre attention. Étendre une activité à l'ensemble du Marché commun sera avant tout le fait des sociétés. Encore faut-il que cette activité ne soit pas freinée par des obstacles d'ordre financier ou juridique. C'est le but de la proposition de directive de la Commission économique européenne datant de mars 1964, sur laquelle nous avons à délibérer aujourd'hui.

Je voudrais tout d'abord m'associer aux propos que viennent de tenir les orateurs qui m'ont précédé et dire à M. le rapporteur combien nous avons apprécié son rapport écrit, la justesse de ses observations, son désir sans doute de faire connaître sa pensée, mais d'être avant tout le rapporteur d'une commission qui avait délibéré.

Certes, le groupe libéral a porté un intérêt marqué à un problème capital pour ceux qui, comme nous, ont foi dans l'Europe. Mais ce texte en discussion, déposé au nom de la commission du marché intérieur, n'est pas sans poser des problèmes, ni sans appeler des réserves dont je dois vous faire part au nom du groupe libéral.

Nous nous sommes demandé si nous n'étions pas avant tout en présence d'un rapport d'orientation. Les propositions qui y sont faites sont modestes ; elles semblent être le premier temps d'un ensemble qui sera pour les années à venir.

Jozeau-Marigné

Est-ce une bonne méthode ? On peut se le demander. Si nous voulons aboutir en semblable matière, cela entraînera des consultations multiples de nos parlements nationaux. N'est-ce pas provoquer un retard de nombreuses années et peut-être nous renvoyer très loin ? N'est-ce pas aussi et surtout décourager nos parlements respectifs en les invitant à remettre toujours en chantier de nouvelles réformes, si diverses dans leurs aspects, mais traitant d'un même problème ?

Tout au long de son rapport, M. Berkhouwer, avec beaucoup de justesse, a tenu à souligner la complexité du problème. Sans doute, dans notre commission du marché intérieur et dans les commissions juridiques de nos différents Parlements nationaux, nous sommes-nous préoccupés à plusieurs reprises de ce problème des sociétés, en essayant de rechercher une solution de justice et d'honnêteté, de concilier les intérêts des associés et les garanties que l'on doit donner aux tiers. Dès maintenant, dans nos Parlements nationaux, nous avons tenté de nous rapprocher du droit des pays voisins et des pays amis avec qui, chaque jour, se prépare une harmonisation indispensable.

Cependant, devant ces difficultés et compte tenu aussi d'une idée soulignée par le Parlement allemand, qui a suggéré que soient publiées dans un même texte les garanties des tiers et l'affirmation de la défense des droits des associés, nous nous sommes demandé, au groupe libéral, si nous ne devons pas proposer le renvoi de ce projet à la Commission économique européenne.

Toutefois nous avons craint qu'après deux ans de travail et d'efforts d'une commission ce ne soit tout remettre en cause. Nous n'avons donc pas insisté, préférant apporter ici des observations qui ne sont pas des critiques, mais qui veulent avant tout être utiles à cette commission dont je répète que M. Berkhouwer a rapporté si parfaitement les idées au début de ce débat.

Je vous disais tout à l'heure que, au groupe libéral, nous nous sommes demandé si cette proposition n'était pas trop modeste et nous avons, soumis à nous, un texte de la commission : n'est-il pas plus modeste encore ? Cette modestie entraînait-elle des observations assez nombreuses et l'invitation à reprendre le travail en commission ?

Il faut bien concevoir qu'en ce domaine le problème est presque posé en l'article premier de la directive qui vous est soumise ; tout à l'heure, M. le président de la commission juridique voulait bien souligner le problème qui pouvait être dans notre esprit de savoir si la proposition faite par la commission entrait bien dans le cadre de l'article 54, paragraphe 3, lettre g du traité de Rome. En un mot, pouvions-nous penser que le texte proposé était bien recevable dans le cadre du traité ?

Je sais que la question s'est posée et que vous l'avez longuement débattue en commission. Aujourd'hui, vous nous proposez un texte dans lequel vous avez apporté une modification, semble-t-il, importante, puisque vous avez proposé que soit coté un texte s'appliquant aux dispositions législatives qui renferment des clauses de sauvegarde dans l'intérêt des sociétés et notamment des tiers.

Cette proposition n'a pas pu être retenue au groupe libéral parce que, tout d'abord, il faut bien penser que nous sommes non pas sur un premier texte, mais sur un texte tendant à modifier une proposition faite par la Commission de la C.E.E. Nous avons essayé de rechercher quelle était exactement la pensée de la Commission de la C.E.E. et comment pourrait être interprété non seulement le texte proposé, mais également le texte modifié.

Je crois tout d'abord que les mots « intérêt des sociétés » ne sauraient de toute façon prévaloir, car de quoi s'agit-il ? Des tiers, nous sommes d'accord, mais des associés et non pas des sociétés en tant que telles.

Lorsque votre commission a présenté ses critiques à la Commission de la C.E.E. soulignant que le texte proposé semblait déborder — et peut-être de loin — le cadre du traité de Rome, on a répondu : mais de quoi vous plaignez-vous ? Nous n'avons jamais voulu, nous, déborder ce cadre puisque — nous l'avons souligné dans le titre du rapport — nous nous sommes référés au texte même de l'article.

J'avoue que, si j'avais été membre de la commission, j'aurais peut-être été intéressé par la réplique ; mais, rejoignant la pensée de la commission, j'aurais sans doute répondu : votre pensée est exacte ; mais, pour un texte législatif, que ce soit dans un parlement national ou dans un parlement européen, qu'est-ce qui importe ? Ce n'est pas le titre, c'est le texte lui-même. Un titre n'a jamais été déterminant ; il faut se reporter au texte même voté par l'Assemblée.

Dans ces conditions, n'est-il pas possible de tout concilier ? Le souci de la commission — je ne crois pas trahir les propos de notre rapporteur, M. Berkhouwer, ni la pensée de la majorité — est de rester strictement dans le cadre du traité. Il ne faut pas sortir du cadre parfaitement explicité par l'article 54.

Ne voulant pas que sa demande de renvoi en commission soit interprétée comme une position statique, alors que, depuis deux ans, la commission étudie ce texte, le groupe libéral va vous proposer un amendement que j'aurai à défendre lorsque nous passerons à la discussion des articles. Permettez-moi cependant de vous en donner lecture dès maintenant, ce qui me dispensera de plus larges propos. Il tend tout simplement à expliciter dans le texte, d'une part, la pensée profonde de la Commission de la C.E.E., de l'autre, celle de la commission parlementaire.

Jozeau-Marigné

taire, à savoir que nous voulons rester dans le cadre du traité, et uniquement dans ce cadre.

Voici donc l'amendement rédigé par le groupe libéral : « les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, en ce qui concerne les garanties qui sont exigées par eux des sociétés, au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés... » — je dis bien « associés », car il ne s'agit pas des sociétés — « ... que des tiers.

« Les sociétés visées sont les suivantes : ... »

En un mot, le groupe libéral a voulu, ce faisant, rejoindre la pensée de la Commission de la C.E.E. et également celle qu'a développée tout à l'heure avec beaucoup de pertinence M. le président de la commission juridique et arriver ainsi à une solution qui soit nette, juridique, qui soit — nous le pensons du moins et je serais heureux de savoir si ma pensée ne va pas plus loin que celle de la Commission de la C.E.E. — conforme aux désirs qu'elle a manifestés.

Je vous disais, mes chers collègues, que cet article 1 de la directive joue un rôle très important car c'est bien le cas. Sans doute aurions-nous de nombreuses remarques à formuler au sujet de ce texte. C'est pourquoi je voudrais, dans cette discussion générale, puisque nous avons renoncé à toute idée de renvoi devant la commission parlementaire, vous les exposer aussi rapidement que possible.

Dans le paragraphe 6 de l'article 2, on traite de la publicité du bilan et du compte des profits et pertes. Sur ce point, deux critiques peuvent être faites au texte qui vous est proposé. Tout d'abord au premier alinéa de ce paragraphe, on a précisé « Le bilan et le compte des profits et pertes de chaque exercice ; toutefois pour les S.A.R.L. et pour les sociétés fermées de droit néerlandais... »

Je comprends parfaitement l'idée de ceux qui ont ajouté ce texte et j'y ai vu encore le souci de notre rapporteur qui connaît parfaitement les sociétés fermées de droit néerlandais, mais je vais plus loin. Est-il bon, dans un texte européen, d'employer un terme s'appliquant uniquement à un pays donné sans rechercher s'il n'existe pas dans les autres États membres des sociétés qui peuvent s'apparenter ?

C'est ainsi que nous vous proposerons tout à l'heure de substituer aux mots : « et pour les sociétés fermées de droit néerlandais » les mots « et pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne publique ».

Je pense que, ce faisant, nous n'aurons fait aucune peine, même légère — car nous ne le voudrions pas — à M. Berkhouwer, car nous voudrions

au contraire profiter de son expérience pour que puisse en bénéficier l'ensemble des États.

Si je ne me suis pas encore heurté à de grosses difficultés, je redoute, dans la suite de mon propos, de ne pas partager entièrement le sentiment des orateurs qui se sont si brillamment exprimés tout à l'heure.

M. le président de la commission juridique du Parlement européen a bien voulu souligner, dans son excellent propos, combien l'inquiétaient les mesures prévues pour la publicité dans le texte qui nous a été proposé par la Commission de la C.E.E. Il nous a déclaré que lui-même avait attiré l'attention de la Commission de la C.E.E. Avec son sens juridique si profond et si connu, il a demandé que soit ajouté un deuxième alinéa ainsi libellé : « La présente disposition n'entrera en vigueur que lorsque les six États membres auront coordonné les mesures régissant la forme et le contenu des bilans et des comptes des profits et pertes. »

Il y a vu, nous a-t-il dit, un avantage certain pour cette publicité et il lui semble nécessaire que soit maintenu un texte qui a obtenu à la commission du marché intérieur une très grande majorité, et même mieux je crois : l'unanimité.

Le dernier orateur que vous venez d'entendre a bien voulu dire que cette proposition lui semblait regrettable — c'est le mot que j'ai retenu dans l'expression française de son propos — mais cependant il s'y rangeait.

Je dois dire que le groupe libéral s'y range moins facilement, parce que cette question de principe est non seulement très importante, mais urgente. Nous redoutons que le sort du texte proposé par notre commission ne soit un « renvoi aux calendes grecques ».

En matière de publicité, une nécessité s'impose, car avec juste raison on a remarqué, lors des discussions au Parlement allemand, que la garantie des droits des tiers ne pourrait être retardée.

Si une retouche doit intervenir dans l'avenir, peut-être l'accepterons-nous volontiers ; mais n'introduisons pas dans une telle directive un texte qui permettrait de penser que c'est un renvoi lointain. Sur ce point, je vais rejoindre la pensée de la Commission de la C.E.E.

J'en arrive à l'article 3 et à la question de la publicité.

En cette matière, un texte a été voté par votre commission et je voudrais vous rappeler le sentiment exprimé dans le paragraphe 2. Je lis le texte proposé par la Commission économique européenne qui n'a pas été modifié par votre commission du marché intérieur. « Si la publicité s'effectue par publication dans un journal, celle-ci doit être

Jozeau-Marigné

centralisée dans un bulletin officiel, unique dans chaque État membre.

Les États membres demeurent libres d'imposer en outre la publication dans d'autres journaux, éventuellement à caractère local. »

Il nous est apparu que dans des pays vastes cette règle impérative entraînerait de très grandes difficultés de toutes sortes pour les sociétés, et par là même pour les associés, car nous aboutirons à des frais très importants, à une publication assez difficile à réaliser et peut-être — je voudrais vous rendre attentifs à ce point — à une difficulté pour ces tiers que nous voulons avant tout protéger.

Certes, nous sommes dans un temps où nous voyons de grandes coordinations ; un temps où nous voyons des sociétés importantes, mais il ne faut pas oublier que nous tendons à légiférer pour tous ou à vouloir qu'il soit légiféré pour tous et il importe que, pour des sociétés plus modestes, pour des sociétés dont le rayon d'action est plus local, la publicité soit faite dans un journal à caractère local afin que les tiers qui seront appelés à traiter le plus souvent puissent savoir avant tout comment ils auront à traiter.

Sans doute avez-vous pensé à une centralisation, à une publicité à caractère national. J'en accepte l'idée ; je veux bien la rendre même obligatoire, mais pourquoi ne pas ajouter, à côté de cette publicité, la création d'un fichier central où tous pourraient en prendre connaissance ?

N'avons-nous pas d'ailleurs dans certains pays des précédents ? Je ne veux parler que de la France où il existe un fichier central pour les inscriptions au registre de commerce ? Ne croyez-vous pas que nous trouvons là, dans notre droit, un précédent utile, qui peut exister dans d'autres pays et qui permettrait à cette publicité de caractère avant tout local — je sais combien ce souci est grand chez vous, mes chers collègues — d'assurer et la protection des tiers et cette centralisation qui vous a semblé indispensable et que nous estimons être plus utile, plus pratique, en un mot plus réaliste dans cette création que dans une publicité faite une fois pour toutes dans un journal à caractère national.

Nous n'avons pas suivi non plus, au groupe libéral, les propositions qui nous ont été faites en ce qui concerne les articles 8 et 11.

En ce qui concerne l'article 8, il nous a semblé difficile de prévoir que les personnes qui auront agi au nom d'une société en formation, avant l'acquisition de la personnalité morale, seront tenues solidairement et seront indéfiniment responsables des actes accomplis.

Vous avez repris ce texte à la commission du marché intérieur mais vous avez supprimé la proposition faite par la Commission de la C.E.E. qui a

ajouté : « ... à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée, ne reprenne les engagements souscrits ».

Pour notre part, il nous a semblé que le texte proposé par la Commission de la C.E.E. était plus près des réalités car, lorsqu'une personne va traiter avec une autre, elle sait avec qui elle traite. Ne permettez-vous pas, en adoptant un texte aussi restrictif que celui de la commission parlementaire, de voir se raréfier les personnes qui voudront s'occuper de traiter au nom d'une société ?

Je ne reviendrai pas non plus longuement sur les propositions contenues dans l'article 11. Vous avez modifié le texte proposé par la Commission de la C.E.E. en écrivant :

« Les limitations statutaires aux pouvoirs de ces organes sont toujours inopposables aux tiers de bonne foi, ... »

Vous avez par là spécifié en quelque sorte un critère et, si je reprends le mot de notre excellent rapporteur, un critère de la bonne foi. Pour moi, il semble que la bonne foi ne soit pas un critère. J'y vois deux notions distinctes : les tiers de bonne foi et les tiers de mauvaise foi ; c'est le critère qu'il faut rechercher, pour voir où est la bonne foi. Or, ce critère n'est pas facile à trouver. Aussi, pour ma part, rejoindrai-je plus volontiers la proposition faite par la Commission de la C.E.E.

Avec les articles 12 et 13 concernant la nullité des sociétés, nous mesurons la difficulté des problèmes qui nous sont soumis. Dans nos parlements nationaux, nous recherchons souvent de quelle manière pourra être diminuée l'extension de ces nullités.

Voilà quelques jours encore, au Parlement français, à l'Assemblée nationale et au Sénat, nous recherchons le critère à retenir : devons-nous recourir à un contrôle judiciaire ou à l'acte authentique ? Les deux assemblées n'ont pas retenu le même moyen.

Je crois que ce texte est bien hasardeux, comme votre article 13 concernant les nullités des sociétés et j'avoue qu'il sera assez difficile d'en comprendre l'idée profonde. J'irai même jusqu'à dire que, si c'était non une directive, mais un texte voté par un parlement national, il créerait de beaux jours pour ceux qui auront la mission de plaider devant les tribunaux !

Je voudrais encore attirer votre attention sur l'article 16 concernant les mesures transitoires. Votre commission a proposé d'adopter sans modifications le texte présenté par la Commission de la C.E.E. Mais autant je comprenais la proposition qui avait été faite, autant nous devons rejeter la proposition avec la date qui nous est soumise. En effet, le temps a passé et je ne vois pas comment nous pourrions

Jozeau-Marigné

retenir dans ce texte, alors que nous sommes le 11 mai 1966, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965. Sur ce point, le groupe libéral vous proposera un amendement. Quelle date faut-il prévoir ? M. le Président, en ouvrant la séance ce matin, a souligné l'accord qui vient d'intervenir cette nuit à Bruxelles ; la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968 par laquelle s'est réalisé l'accord de Bruxelles pourrait être substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1965. Cela pourrait être un signe ; tout au moins cela voudrait l'être.

Telles sont les quelques réflexions que je tenais à vous présenter. Le groupe libéral a tenu à les formuler dès la discussion générale. Ces remarques auraient pu nous inciter, si nous n'avions eu le souci d'une action utile et productive, à proposer un premier renvoi à la Commission de la C.E.E., mais j'ai tenu à préciser les raisons qui nous ont conduits à rejeter cette éventualité. Nous ne demanderons pas davantage le renvoi à la commission du marché intérieur. Nos suggestions, que nous avons voulu constructives, nous ne voudrions pas qu'elles puissent être interprétées comme la raison d'un retard apporté par le groupe libéral au vote d'un texte. Mais encore faut-il, comme l'a souligné notre rapporteur, que ce texte soit dans l'esprit même du traité de Rome. Notre but est non pas d'unifier, mais d'harmoniser et, pour ce faire nous devons être utiles et pratiques.

Je voudrais dire combien ce texte est utile. Tout à l'heure, M. le président de la commission juridique a évoqué, à la fin de son propos, les sociétés européennes. Qu'il me soit permis de répondre que les sociétés européennes dont il a parlé et dont on parle beaucoup aussi par ailleurs, sont une chose et que la proposition qui vous est faite aujourd'hui par la Commission de la C.E.E. en est une autre !

Dans le dessein de faciliter les échanges, dans le dessein que nous avons avant tout de rendre facile le rôle des sociétés, de leur donner la possibilité d'avoir des filiales en pays étranger, nous pouvons peut-être faire quelque chose ; mais, avant tout, reprenant la pensée de notre rapporteur M. Berkhouwer, nous avons l'obligation, ici, de demeurer dans le cadre du traité de Rome.

Voilà ce que nous devons faire ici. Ailleurs il y a quelque chose à faire ; ailleurs on fera peut-être la Société Européenne ; c'est peut-être souhaitable. Mais, si nous n'avons pas à en discuter ici, ce n'est pas qu'il faille pour autant renvoyer un texte qui n'est pas conforme à nos pensées profondes. Ce texte doit avoir le mérite d'être précis, complet, aussi juridique que possible car, s'il n'a pas ces qualités, il ne sera pas utile.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Jozeau-Marigné de son intervention.

La parole est à M. Battaglia.

**M. Battaglia.** — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je serai d'autant plus bref que mon éminent collègue a traité ce sujet de façon exhaustive, sans en laisser la moindre partie inexplorée. Toutefois, moi aussi, je tiens à remercier M. Berkhouwer de son remarquable rapport. Il s'agit d'un travail excellent qui a fourni, et continuera de fournir à l'avenir, de précieux renseignements pour toute étude approfondie en la matière.

Si, en dépit de la longue intervention qu'a présentée mon collègue du groupe des libéraux et apparentés, je prends tout de même la parole, c'est pour préciser ma position quant à l'interprétation de l'alinéa 3 g de l'article 54 du traité de Rome. Le deuxième chapitre de ce traité porte sur le « droit » d'établissement, qu'il serait préférable d'appeler « liberté » d'établissement, et qui est défini de la façon suivante dans le contexte qui nous intéresse ici :

« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition. Cette suppression progressive s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre. »

« La liberté d'établissement », lit-on au deuxième alinéa de cet article, « comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux. »

Par ailleurs, l'article 58 du traité est rédigé en ces termes :

« Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissant des États membres. Par sociétés on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif. »

Après avoir ainsi rappelé ces dispositions, j'en arrive à l'alinéa 3 g de l'article 54, dont l'interpré-

## Battaglia

tation est au centre de notre débat. Cet article prescrit que le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues « en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ».

Or, je me demande quel est l'esprit de ces dispositions et je vous le demande en même temps à vous, mesdames, messieurs. A mon avis, il est très clair. Les auteurs du traité de Rome ont voulu assurer la libre circulation non seulement aux citoyens, mais également aux sociétés et aux personnes morales dont traite l'article 58 sans qu'il en résulte aucun préjudice pour les associés et les tiers. D'où la nécessité de coordonner — et j'insiste sur ce terme — et d'harmoniser les dispositions législatives relatives aux sociétés, afin qu'aucun obstacle ne puisse s'opposer à une société qui désire s'établir dans un autre État membre ou qui s'est déjà installée dans un autre pays de la Communauté.

Telle est, à mes yeux, l'interprétation correcte de cette disposition, et en particulier de la disposition contenue à l'alinéa 3 g de l'article 54.

C'est l'interprétation que l'exécutif de la C.E.E. en a donné dans la directive soumise à notre examen, et pourtant, dans le projet d'avis qu'elle a élaboré, la commission du marché intérieur de notre assemblée a précisément reproché cette interprétation à l'exécutif bien que, M. Berkhouwer, il ne me semble pas que cet avis apporte des arguments capables d'appuyer ou de compléter sérieusement la critique de fond qui figure au paragraphe 19 du rapport.

Dans ce paragraphe, le rapporteur a déclaré : « On est en droit de se demander si le traité de la C.E.E. permet bien l'interprétation extensive de l'article 54, alinéa 3 g que préconise la Commission de la C.E.E. en relation avec sa proposition. Toutefois, même si l'on partage le point de vue de la Commission de la C.E.E. sur l'aspect juridique du problème, la question de l'opportunité politique demeure entière. Il est à craindre en effet que les États membres n'hésitent à conclure d'autres traités, essentiels pourtant pour l'unification de l'Europe, si une interprétation extensive des limitations par eux acceptées devait avoir des conséquences imprévisibles. »

Le projet d'avis insiste sur le fait que la disposition souvent citée, qui fait partie des règles relatives à la liberté d'établissement, affirme que cette dernière exige uniquement la suppression de toute discrimination entre les ressortissants des différents États de la C.E.E., qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ce qui signifierait donc qu'une fois les discriminations supprimées dans les législations nationales, nous ne devrions plus nous efforcer de les harmoniser ou de les rendre équivalentes.

Or, ce point de vue me semble en contradiction flagrante avec la disposition explicite de l'article 54, alinéa 3 g, qui oblige à coordonner et à harmoniser, en vue de le rendre équivalent, le droit des sociétés de tous les États membres, et cela afin d'offrir les garanties nécessaires aux associés et aux tiers sans tenir compte de leur bonne ou de leur mauvaise foi car, comme on le sait, dans ce domaine, la ligne de démarcation entre la bonne et la mauvaise foi se perd dans des brumes où il est assez difficile de la discerner.

Par ailleurs, la raison d'être de cette disposition me paraît non point en contradiction, mais en pleine conformité avec l'esprit de cet article dont j'ai parlé tout à l'heure, et avec son objectif qui visent à supprimer les restrictions qui entravent la liberté d'établissement et à éliminer les obstacles qui s'y opposent, obstacles qui ne se présentent pas tous (comme semble le supposer le rapporteur) sous forme de discriminations dans le traitement des ressortissants d'États différents.

Cette conformité saute plus encore aux yeux si nous nous efforçons de bien saisir la véritable raison d'être de la disposition contenue à l'alinéa 3 g de l'article 54 du traité.

Peut-être l'exécutif a-t-il eu le tort de ne pas indiquer explicitement cette raison d'être et d'avoir recouru, pour justifier la coordination du droit des sociétés que prévoit cet alinéa, à des arguments qui n'ont qu'un rapport indirect avec la liberté d'établissement. C'est pourquoi, à mon sens, il faut mettre en lumière la raison qui est à l'origine de cette disposition afin de vider de tout contenu les accusations que le rapport a adressées à l'exécutif, accusations selon lesquelles il aurait donné à l'alinéa 3 g de l'article 54 une interprétation abusivement extensive.

Il me semble que le raisonnement logique qu'ont suivi les auteurs du traité en fixant cette disposition doit avoir été le suivant : la diversité des législations en matière de protection des associés et des tiers dresse un obstacle à la liberté d'établissement, puisqu'elle implique que l'État d'accueil oblige la société établie sur son territoire à observer ses mesures nationales relatives à la protection des associés et des tiers. En conséquence, une société constituée dans un État membre donné qui établit ou veut établir son siège dans un autre État de la Communauté devra observer, d'une part, en raison de son statut, la législation de l'État dans lequel elle a été constituée, d'autre part, la législation de l'État sur le territoire duquel elle s'est établie.

Cette situation empêche sérieusement les sociétés de transférer leur sphère d'activité d'un État à l'autre, car elle crée des superpositions de réglementations qui, dans certains cas, risquent d'être incompatibles entre elles. Par ailleurs, elle pourrait également susciter des conflits au sujet des dispositions

**Battaglia**

qui régissent les conditions de constitution, et donc d'existence de la société, ces dispositions faisant indubitablement partie des garanties qui doivent être observées en vue de protéger les associés et les tiers, autrement dit, des règles dont le pays d'accueil peut et doit imposer le respect à la société installée sur son territoire.

Ces circonstances, qui entravent l'établissement des sociétés dans un État autre que celui où elles ont été constituées, agissent donc comme un obstacle aussi sérieux que bien défini à la liberté d'établissement.

Les dispositions prévues à l'article 54, alinéa 3 g, visent précisément à supprimer la cause de cet obstacle au moyen d'un rapprochement des divers droits des sociétés, dans la mesure où il s'impose (et c'est là le point important), afin de rendre équivalentes dans les six États membres les garanties destinées à protéger les droits des associés et des tiers.

C'est pourquoi je souscris à l'amendement que mon groupe a présenté à l'article 1 de la proposition de directive, amendement que j'approuve comme étant absolument conforme à l'esprit de la disposition en question. Lorsque cette équivalence sera obtenue, les États d'accueil n'auront plus aucune raison d'obliger les sociétés établies sur leur territoire à observer leur législation nationale, et il en résultera une situation favorable à un transfert rapide de la sphère d'activité des sociétés, puisqu'elles pourront établir leur siège dans n'importe quelle région du marché commun, tout en conservant leur statut juridique fondé sur les dispositions de l'État dans lequel elles ont été constituées.

En raison de ces considérations, je ne puis partager l'opinion dont s'inspire le présent rapport, et qui essaie de se fonder sur l'arrêt que la Cour de justice des Communautés européennes a rendu dans l'affaire Costa/ENEL, arrêt cité au paragraphe 24 du rapport. En effet, il semble que cet exemple ne recouvre pas le problème auquel nous avons affaire ici. Il suffit d'ailleurs de lire l'arrêt pour voir immédiatement qu'il s'agit d'un cas d'espèce entièrement différent, qui n'a rien de commun avec le nôtre, et qui porte sur l'interprétation exacte de l'article 54, alinéa 3 g.

Je ne crois pas non plus que l'on puisse invoquer la portée de l'article 52 dont j'ai lu la teneur au début de cette brève intervention. Car c'est précisément dans l'esprit de cet article qu'a été formulée la disposition dont nous venons de parler, et c'est précisément afin d'assurer non seulement la liberté des personnes, mais également celle des sociétés, qu'il est indispensable de procéder à l'harmonisation ou coordination qu'elle prévoit.

Je ne m'arrêterai pas, Monsieur Deringer, aux sociétés européennes, car elles échappent à mon

sujet. C'est fort bien que l'on veuille sanctionner un nouveau type de société européenne et, comme dit l'adage, *nulla quaestio de jure condendo*. Une société de cette nature sera utile à tous ceux qui voudront créer un organisme capable d'entrer en activité dans l'ensemble de la Communauté.

Néanmoins, cette société ne résoudra pas le problème auquel nous nous heurtons aujourd'hui, celui du libre établissement des sociétés déjà constituées.

Aussi, Monsieur le Président, me suis-je limité à montrer quelle est, à mon avis, la portée de l'alinéa 3 g de l'article 54 du traité de Rome, et quelle est l'interprétation correcte que nous devons lui donner dans le cadre de la directive soumise à notre approbation.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Carboni.

**M. Carboni.** — (1) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne saurais vous cacher que je me trouve dans une situation fort embarrassante. Nous discutons en effet ici d'un sujet qui, en raison de mes études passées, m'intéresse au plus haut point, mais en même temps, je m'en voudrais d'abuser de votre patience et surtout de celle de M. l'ambassadeur Colonna di Paliano qui vient de passer une nuit blanche. Aussi m'excuserai-je auprès de lui des observations que je vais faire. D'ailleurs, je m'efforcerai d'être aussi bref que possible, ne serait-ce que du fait que l'opinion que j'exprimerai ne sera pas en tous points conforme à celle qu'il nous a présentée en sa qualité de membre de la Commission. Mais je suis convaincu qu'il fera preuve d'indulgence.

Ce que je crains, c'est qu'il y ait dans ce projet une incompatibilité entre la publicité et ses effets : tout en obligeant les sociétés à publier plusieurs de leurs actes sous une forme précise, on ajoute que ces actes ne peuvent être opposés aux tiers. Cependant, il faut choisir car, pour être valables, les considérations et les références faites aux divers systèmes juridiques, italien, français ou belge, doivent s'appuyer sur la garantie que la publicité prescrite dans les différentes dispositions est identique.

Je comprends qu'il soit très difficile de nier l'efficacité, à l'égard des tiers, des actes que les administrateurs ont accomplis au delà de leurs compétences, lorsque ces compétences et les limitations qui leur sont fixées dans le statut ou la procuration n'ont pas été notifiées. En fait, en son article 16, la loi de 1937 qui régit toute cette question dans le droit allemand n'indique pas avec précision quels sont les pouvoirs des administrateurs. Face à cette lacune, et le tiers ne sachant pas ce que les administrateurs sont ou non autorisés à faire, il est évi-



Carboni

dent que l'on ait recours à la théorie allemande de l'apparence juridique, selon laquelle celui qui fait confiance à la société et à ses organes est en droit d'exiger que les actes accomplis engagent la société, même si les administrateurs ont dépassé leurs pouvoirs statutaires. A mon avis, il ne peut en aller de même pour les pouvoirs qui dérivent de la loi, car il me semble que personne ne peut invoquer sa bonne foi dès lors qu'il ignore une disposition législative.

Cette théorie a été rejetée par la commission, qui a soutenu que les limitations statutaires imposées aux pouvoirs de ces organes étaient toujours opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Cependant, ce principe a pour résultat final de rendre la publicité superflue.

Quel est le but de la publicité ? Ici, il faut distinguer entre la notion d'enregistrement et celle de publicité. Il peut exister une obligation d'enregistrer certains actes, de même qu'il peut y avoir une obligation de dénoncer certaines activités (et tous ceux qui, comme nous, ont eu affaire avec la loi Vanoni ou d'autres dispositions du droit financier savent combien ces obligations sont précises). La publicité en revanche est tout autre chose, car par son intermédiaire, le contenu de certains actes juridiques — et, dans le cas qui nous occupe, ceux qui concernent les sociétés — est porté à la connaissance de tous.

Si tel est donc le but de la publicité, je ne vois pas comment on peut affirmer que ces actes demeurent ignorés de certaines personnes ou n'ont aucun effet sur elles. Si nous croyons à la publicité et que nous la prescrivons sous une forme plus complète, nous devons la doter de toute l'efficacité nécessaire et reconnaître qu'il ne peut y avoir, à son égard, de tiers de bonne foi. D'ailleurs, qu'est-ce, en fait, qu'un tiers de bonne foi ? Quelqu'un qui est dans l'ignorance. Mais, dès lors que la publicité est obligatoire et que son défaut lèse gravement la société et ses organes, il est évident que plus personne ne peut invoquer son ignorance pour conférer sa validité à un contrat. D'autre part, si nous admettons que les actes stipulés par des tiers de bonne ou de mauvaise foi sont valables pour la société, même s'ils sont contraires aux dispositions statutaires ou aux termes de la procuration, nous risquons d'inciter les administrateurs à étendre leurs pouvoirs.

Par ailleurs, je ne vois pas pourquoi il est nécessaire de protéger les tiers contre des administrateurs malhonnêtes ou des associés ignorants. Nous serions bien naïfs de croire que, dans les grandes sociétés anonymes, les associés (qui auront en fin de compte, à supporter les conséquences de l'acte que les administrateurs ont accompli au delà de leurs pouvoirs) sont à même d'exercer une influence réelle sur les activités de la société par l'intermédiaire d'organes communs tels que, par exemple, l'assemblée géné-

rale. Ce qui me préoccupe donc, c'est non seulement le droit des tiers, mais aussi celui des associés et de la société. Lequel d'entre eux réclame la protection la plus étendue ? Lequel est plus exposé ?

Enfin, si nous voulons atteindre les objectifs du traité de Rome, autrement dit, faciliter la circulation des capitaux, des intérêts, des activités et des personnes d'un pays à l'autre de la Communauté, nous devons accorder une place primordiale à la publicité, afin que chacun qui s'établit dans un autre pays, sache quels organes il y trouvera et soit au courant des dispositions qui y régissent le droit des sociétés. Cependant, pour que la publicité soit efficace, il faut qu'elle soit valable *erga omnes* et que nul ne puisse ignorer les dispositions.

Le droit civil prescrit au commerçant consciencieux de se comporter « en bon père de famille » lorsqu'il s'adonne à l'activité difficile et périlleuse des échanges. Il dit également — comparaison qui implique un rôle plus grand encore — que, dans la gestion de certaines affaires, il faut apporter autant de soin qu'il y a dans la siennes propres, *quam in rebus suis*. Or, sans aller si loin, il me semble que le commerçant qui ne sait ni quel est l'objet de la société avec laquelle il traite, ni qui en sont les administrateurs, ni quels sont les pouvoirs que leur accorde le statut ou leur procuration, que ce commerçant, dis-je, ne mérite pas d'être protégé.

Il n'est à mon avis pas digne de protection, l'homme naïf qui se lance dans un domaine aussi difficile sans connaître les obstacles, les dangers, voire les embûches qu'il comporte. Si nous admettions ce genre de protection, nous serions peut-être assez proches d'autres systèmes juridiques, par exemple du droit allemand, mais dans ce cas, il faut prouver que la publicité est comparable. En effet, lorsque la publicité est limitée, comme c'est précisément le cas dans le droit allemand, on peut admettre le principe d'une protection sans exception. Cependant, je pense que si nous voulons vraiment répondre à l'objectif de cette loi et faciliter la circulation entre les pays, nous devons en premier lieu instaurer une publicité aussi vaste que possible, et deuxièmement, la rendre obligatoire *erga omnes*, de sorte que personne ne puisse invoquer son ignorance pour esquiver une disposition.

(Applaudissements)

#### PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

*Vice-président*

**M. le Président.** — La parole est à M. Drouot L'Hermine, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

**M. Drouot L'Hermine.** — Mon intervention, au nom du groupe de l'U.D.E., sera très courte et je

**Drouot L'Hermine**

me garderai bien d'aborder le contenu technique du rapport de notre collègue M. Berkhouwer. D'autres orateurs beaucoup plus qualifiés que moi nous ont, depuis un long moment, parlé de technique ; vous êtes ainsi, me semble-t-il, suffisamment informés de tout ce problème pour que je n'aie pas à y revenir.

Nous reprochons au rapport de notre éminent collègue M. Berkhouwer — tout en rendant hommage à son travail considérable — de ne pas aller assez loin. Il parle d'harmonisation et de coordination, mais il veut très peu de coordination ; et l'harmonisation dans son plein sens politique lui apparaît lointaine dans les années à venir qu'il préfère la laisser au point où elle en est.

On a parlé aussi de l'idée française d'une société de forme européenne, et plusieurs orateurs nous ont demandé de ne pas mélanger les propositions de la C.E.E. et cette forme de société proposée par la délégation française. Je dois cependant dire que tous les travaux, d'après ce que je sais tout au moins, qui ont entouré la préparation de la directive de la C.E.E., ont tout de même été imprégnés de cette idée de société de forme européenne qui a reçu un accueil très favorable à Bruxelles. En effet, sans résoudre les problèmes spécifiques à l'harmonisation et à la coordination, sa forme permettrait pour des sociétés désireuses, dans l'esprit européen, de trouver plus aisément des solutions d'œuvrer dans l'ensemble de nos six pays.

Cette forme nouvelle de société, qui resterait à définir, constitue néanmoins un apport non négligeable à la Communauté européenne. Et je tenais à souligner, au nom de mon groupe que cette idée, fort bien accueillie au sein de la Commission de la C.E.E., vient de la France.

Je ne conteste pas, Monsieur Berkhouwer, qu'il soit utile de coordonner certaines notions dans le détail et de préciser divers points pour corriger, dans une certaine mesure, les effets de la liberté d'établissement. Cependant, comme l'ont déjà souligné plusieurs orateurs, de nombreuses difficultés peuvent se présenter aux sociétés voulant s'établir dans des pays d'accueil. Je rappellerai que l'obstacle n'est pas insurmontable et que, bien avant que l'on parle du Marché commun, bien avant la signature du traité de Rome, des sociétés, notamment des sociétés d'assurances, se sont installées dans de multiples pays et même hors d'Europe. Comment ont-elles procédé ? Chaque fois qu'elles ont créé une agence nationale dans un pays elles se sont adaptées aux lois locales, se soumettant au contrôle extrêmement sévère de l'État sur leurs réserves mathématiques et sur leurs réserves tout court destinées à garantir les contrats d'assurances qu'elles faisaient signer aux nationaux.

Je ne prétends pas pour autant que ce soit la bonne solution et, pour en revenir à la coordination,

je dirai qu'il est possible que sur certains points précis et mineurs celle-ci soit nécessaire ; malgré tout, la raison me semble insuffisante pour amener notre rapporteur à renoncer à l'espoir de l'harmonisation de nos législations. Nous voudrions au contraire avancer le plus rapidement possible dans la voie d'une harmonisation des législations si nous voulons vraiment bâtir une Europe qui, tôt ou tard, débouchera sur une Europe politique.

Je voudrais dire à ce Parlement que, sur le plan juridique, deux États parmi les six ont pris très au sérieux ces problèmes. Je ne dis pas que les autres États de la Communauté n'y aient pas porté attention, mais la république fédérale d'Allemagne et la République Française ont prouvé par leurs actes qu'elles prenaient très au sérieux l'incidence des règles européennes sur leur législation commerciale.

Les travaux sont très avancés au Parlement allemand, ils ont été assez longs.

En France, voici quatre ans et demi qu'une commission composée de parlementaires et de spécialistes (magistrats et autres) présidée par M. Pleven, président du groupe libéral de cette Assemblée, qui est ici présent, s'est efforcée de coordonner les dispositions de notre législation sur les sociétés ainsi que notre code de commerce, afin de leur permettre de s'imbriquer, sur le plan européen, dans d'autres du même type.

Le Parlement français, à la suite de ces travaux, a voté une loi qui vient d'être examinée par le Sénat français la semaine dernière et qui a suscité un si vif intérêt dans le monde parlementaire qu'elle a fait l'objet de près de 500 amendements, dont une grande partie a été acceptée par le gouvernement.

Notre Parlement a fait là œuvre considérable, je tenais à le signaler, parce que si l'on reproche souvent à la France de n'être pas assez européenne, dans le cas présent, nous avons pour une fois une avance considérable sur nos partenaires.

Ce travail, élaboré tout à la fois par les parlementaires français (sénateurs et députés), par les milieux juridiques et professionnels et les tiers, revêt une très grande utilité pour l'harmonisation que je souhaitais au début de mon exposé. En effet, on prend conscience, notamment dans les milieux d'affaires, que ce développement du Marché commun ne pourra se faire, sur le plan commercial, industriel ou agricole, que si l'on tient compte de ce qui se passe ailleurs, pour installer ou accueillir des sociétés de transformation et autres.

Ces débats et ces études qui se sont déroulés pendant plusieurs années sous la conduite du président Pleven, dont personne ne contestera la qualité d'Européen, ont été très utiles. C'est pourquoi je souhaiterais que dans les États voisins on alerte également les parlementaires et les milieux inté-

Drouot L'Hermine

ressés afin d'aboutir ainsi à des solutions plus rapidement que par le moyen des « directives » de la C.E.E. qui seront parfois très difficiles à appliquer malgré toute la bonne volonté qu'y mettra cet organisme.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Colonna di Paliano.

**M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.** — (I) Monsieur le Président, je tiens à dire au rapporteur combien je regrette de n'avoir pu, pour des raisons que vous connaissez bien, être dans cet hémicycle au moment où il a présenté son rapport. Cependant, je m'empresse d'ajouter que je l'ai lu, en traduction, avant de venir ici.

Je pourrais me limiter à quelques brefs commentaires sur la proposition de résolution et les amendements qu'elle suggère d'apporter au projet de directive, puisque ce dernier et les problèmes qu'il soulève font depuis longtemps l'objet de débats approfondis et que ce matin même, de nombreuses interventions, remarquables par la profondeur de leur pensée juridique et par leur clarté, ont traité de cette question. Cependant, Monsieur le Président, en ma qualité de représentant de l'exécutif, je me trouve dans une position un peu particulière, car nous avons affaire d'une part à une résolution adoptée par la commission du marché intérieur, qui approuve le projet de directive sous réserve de certains amendements, d'autre part, au rapport, qui adresse un certain nombre de critiques assez sévères à l'exécutif au sujet du travail qu'il a accompli et de l'orientation qu'il lui a donnée.

Or, sur nombre de points dont je pourrais parler, on a déjà exprimé ici des avis auxquels je souscris entièrement ; néanmoins, s'agissant d'une question aussi importante pour l'entière réalisation du Marché commun et pour une application satisfaisante du droit d'établissement, je pense pouvoir courir le risque de répéter en partie ce que d'autres ont déjà dit bien mieux que je ne saurais le faire. Il me semble en effet que je dois exposer devant cette haute assemblée quel a été le fil conducteur de l'exécutif dans l'élaboration du projet de directive soumis aujourd'hui à son examen. Ce faisant, je voudrais rendre l'hommage le plus sincère à la conscience et au sérieux avec lesquels le rapporteur a examiné, de son point de vue, les aspects juridiques, techniques et économiques de cette question.

Il est naturel qu'au moment où l'on s'efforce d'appliquer pour la première fois une disposition du traité qui vise à faciliter la transformation, dans un sens communautaire, de l'ordre juridique interne des États membres, et cela dans un domaine aussi délicat et complexe que celui du droit des sociétés,

l'interprétation du traité puisse donner lieu à des controverses.

Parmi les critiques que le rapporteur adresse à l'exécutif, la plus importante — et sur laquelle il revient à plusieurs reprises — est celle qui consiste à lui reprocher d'avoir dépassé les limites d'application de l'article 54, alinéa 3 g du traité de Rome.

Ce reproche, comme l'a rappelé M. Battaglia, est dû au fait que l'article 54, alinéa 3 g, figure dans le chapitre consacré au droit d'établissement et qu'il ne doit donc s'appliquer que dans la mesure nécessaire à la réalisation du droit d'établissement considéré *stricto sensu*, et viser uniquement à supprimer les restrictions discriminatoires fondées sur la nationalité. En d'autres termes, d'après ce point de vue, cet article fait partie des instruments qui doivent servir à la réalisation de la liberté d'établissement.

Or, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer au nom de l'exécutif dans une lettre que j'ai adressée en janvier au président de la commission du marché intérieur, nous estimons au contraire que l'alinéa 3 g de l'article 54 est non point un moyen destiné à introduire la liberté d'établissement, mais la contrepartie de sa réalisation. A notre avis, cet article est un correctif que les auteurs du traité ont voulu apporter au principe de la liberté d'établissement, afin d'éviter que les sociétés, qui en bénéficieraient désormais au même titre que les personnes physiques, ne soient tentées de profiter des différences existant entre les législations des six pays pour procéder à des transferts d'activité anormaux. Autrement dit, les auteurs du traité ont voulu garantir la neutralité du cadre juridique face à la compétition entre les différentes activités économiques, en imposant un minimum de similitude, sur tout le territoire du Marché commun, entre les obligations qui incombent aux sociétés à l'égard des tiers et des associés.

Par ailleurs, ils ont voulu garantir les relations, qui iront en augmentant, entre les personnes physiques et morales d'un État membre et les sociétés d'autres États.

On nous rétorque que c'est là une interprétation extensive de l'article 54, alinéa 3 g. Nous estimons que c'est la seule que l'on puisse logiquement lui donner.

La coordination des garanties ne peut avoir pour objet direct d'assurer une plus grande liberté d'établissement, celle-ci étant considérée comme la suppression des restrictions discriminatoires, puisque les garanties sont par définition des limitations au libre établissement des sociétés.

Il nous semble donc évident que la réalisation du droit d'établissement n'équivaut pas simplement à la suppression des obstacles qui s'y opposent, mais qu'elle implique en outre une harmonisation des dispositions législatives. En fait, il faut distinguer deux

## Colonna di Paliano

phases dans ce processus, la première négative, la seconde positive. Les discriminations se trouvent supprimées dès que chaque État membre assimile les ressortissants des autres États à ses propres citoyens. Cependant, même lorsque les restrictions sont entièrement éliminées, il n'en demeure pas moins six milieux économiques distincts, soumis chacun à une législation particulière. C'est alors qu'intervient la coordination, qui est destinée à rapprocher les diverses situations juridiques et à conférer un contenu suffisamment cohérent à la citoyenneté économique qui doit s'instaurer à l'intérieur du marché commun au delà de la simple assimilation des étrangers aux ressortissants du pays.

Je rappellerai, à toutes fins utiles, que quelques États membres ont accepté de supprimer les restrictions discriminatoires à la seule condition que l'on procède à une harmonisation adéquate des garanties exigées des sociétés. J'ajouterai que mon interprétation de la disposition en question est conforme à celle de nombreux juristes, et que les participants au colloque de l'association des juristes européens, qui s'est tenu en novembre 1965 à Paris, l'ont adoptée à une forte majorité.

Comme nul ne conteste que presque toutes les dispositions prévues dans le droit des sociétés ont pour but de protéger les associés et les tiers, il va de soi que la coordination des garanties ne peut s'appliquer qu'au droit des sociétés dans son ensemble, à condition toutefois qu'elle ne dépasse pas la mesure nécessaire et qu'elle cherche non point à l'uniformiser entièrement, mais simplement à rendre les garanties équivalentes.

Nous en arrivons ainsi au problème contesté des limites de la coordination, limites que M. le rapporteur a amicalement reproché à l'exécutif d'avoir dépassées dans son projet de directive. Je puis assurer à cette haute assemblée que l'exécutif est pleinement conscient des limites que le traité fixe à l'action communautaire dans ce secteur. Il n'ignore nullement que, par définition, la coordination des dispositions législatives et leur uniformisation ne sont pas la même chose.

Toutefois, il faut s'entendre sur ce que prescrit le traité. Il dit que la coordination doit s'effectuer « dans la mesure nécessaire ». D'après quel critère appréciera-t-on cette mesure ? Le traité n'en prévoit aucun : il ne peut donc s'agir que d'une appréciation cas par cas. En fait, l'exécutif détermine avec beaucoup de prudence, cas par cas, le degré de coordination qui lui paraît nécessaire, et il le fait en collaboration et en consultation avec des représentants qualifiés des milieux économiques et professionnels européens.

Néanmoins, je tiens à dire aux parlementaires qui sont intervenus dans ce débat, et plus particulièrement à M. Deringer, président de la commission juridique, que j'ai sérieusement médité l'avertisse-

ment qu'ils ont adressé à l'exécutif de ne pas trop rechercher la perfection.

Le traité fixe une deuxième limite, en ce sens qu'il prescrit uniquement de rendre les garanties équivalentes. Cela signifie que l'on doit — ni plus, ni moins — rapprocher les divers systèmes juridiques en vigueur dans les pays de la Communauté, afin d'assurer que la protection qu'ils offrent est comparable.

Pour parvenir à ce résultat, on peut recourir à diverses méthodes. Dans certains cas, des méthodes juridiques différentes aboutissent à des garanties très semblables : on peut alors laisser subsister certaines divergences, même si elles sont importantes ; dans d'autres cas, il ne peut y avoir de véritable équivalence sans règles uniformes ou, tout au moins, partiellement uniformes. Personnellement, je pense que les membres de cette haute assemblée conviendront avec moi que le projet de directive n'insiste pas particulièrement sur la méthode qui consiste à uniformiser les mesures.

Comme nous partons du principe que la notion de coordination peut faire l'objet, tant pour le fond que pour la forme, d'applications diverses et contingentes, nous ne pouvons tracer dès à présent un tableau précis des travaux que l'exécutif devra entreprendre à l'avenir dans ce domaine ; cependant, puisque c'est là l'un des points à propos desquels le rapporteur a déploré que l'exécutif n'ait pas présenté de programme détaillé et précis, je donnerai ici quelques indications sur le contenu du projet de directive actuellement en cours d'élaboration, évidemment, sous toute réserve car il n'a pas encore été présenté à l'exécutif. Toutefois, je voudrais d'abord répondre à une autre observation qui se trouve dans le rapport de M. Berkhouwer. Il adresse en effet à l'exécutif le reproche, que, lors de la préparation du projet de directive actuellement soumis à l'examen de l'assemblée et qui représente un premier pas sur la voie de la coordination, il a effectué, dans l'ensemble des prescriptions qui forment le droit des sociétés, un choix qu'il n'a pas été en mesure de justifier par la suite.

En réalité, l'exécutif s'est efforcé d'expliquer les motifs qui sont à la base de ce choix, ce qui ne me dispense pas pour autant de donner ici les éclaircissements nécessaires.

L'exécutif se proposait un objectif limité, mais d'importance primordiale, et cela pour deux raisons qui se complètent l'une l'autre.

En premier lieu, il s'agissait de coordonner, plus ou moins, *a priori*, la protection générale accordée aux tiers, autrement dit, de fixer quelques règles qui, en raison de leur caractère général, pouvaient être détachées de l'ensemble du droit des sociétés. Cette méthode avait en outre l'avantage d'offrir, avec ce premier projet, un ensemble de règles communes

## Colonna di Paliano

applicables à toutes les formes de sociétés de capitaux, qu'il s'agisse des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés en commandite par actions, en d'autres termes, des types de sociétés qui sont à la base des activités des principaux secteurs de l'économie et auxquelles l'article 54, alinéa 3 g, du traité de Rome accorde la priorité.

A cela, j'ajouterai que l'exécutif est tenu de respecter le calendrier fixé dans le programme général du 18 décembre 1961, programme qui avait recueilli les suffrages de l'Assemblée parlementaire. D'après ce calendrier, les premières directives concernant la coordination des garanties auraient dû être présentées avant le 31 décembre 1963. Soucieux d'établir un texte satisfaisant, l'exécutif n'a pas hésité à dépasser largement ce délai. Il m'est donc difficile d'accepter la critique selon laquelle il aurait sacrifié le contenu de cette première directive à son souci de l'élaborer rapidement à n'importe quel prix.

Il appartiendra, bien entendu, à l'Assemblée de se prononcer sur la légitimité des motifs qui ont présidé au choix des trois points traités dans ce premier projet. Je voudrais simplement rappeler qu'il s'est fondé sur les réponses que les six gouvernements ont données à un questionnaire dont l'exécutif avait rédigé le texte en consultation avec un comité d'experts.

Nous en arrivons ainsi à la question de nos travaux futurs. Il va de soi qu'à mesure que l'on avance dans ce secteur, les dispositions à coordonner et les problèmes sur lesquels elles portent, revêtent un caractère de plus en plus particulier. C'est pourquoi, à notre avis, il faudrait limiter aux seules sociétés anonymes le champ d'application de la directive actuellement en cours de préparation (et dont nous ne savons pas encore si elle se présentera sous forme d'une ou de plusieurs directives). Des études ont débuté sur les autres types de sociétés, mais elles en sont encore à un stade trop précoce pour que l'on puisse en parler dès à présent.

A nos yeux, il est très important, pour la protection des intérêts des créanciers et des actionnaires, que l'on soumette à des règles communes ou harmonisées les opérations que les sociétés anonymes effectuent sur leur propre capital. Sous cet angle, on a étudié cinq problèmes différents, qui correspondent à autant de phases dans la vie d'une société.

Premièrement, il faut tenir compte des garanties exigées d'une société au moment de sa constitution. A ce sujet, nous espérons que, grâce à une série d'indications qui auront à figurer dans les statuts et à certaines conditions qui devront être respectées, le créancier d'une société d'un État membre autre que celui dont il est le ressortissant connaîtra avec une certitude suffisante le gage réel que lui offre le capital de cette société.

Deuxièmement, on examinera, en vue de leur coordination, les garanties destinées à assurer l'intégrité du capital social après constitution de la société, autrement dit, à sauvegarder le gage qui protège les créanciers.

Troisièmement, il nous semble indispensable, d'une part, de déterminer les éléments qui permettront de donner une définition communautaire de la société contrôlée et du groupe de sociétés, d'autre part d'élaborer des règles communes pour les participations réciproques, et cela en raison de l'importance fondamentale que ces phénomènes revêtent dans la vie des sociétés.

En quatrième et cinquième lieu, nous avons pensé que nous devions — toujours aux fins de la coordination — consacrer notre attention aux garanties exigées des sociétés lorsqu'elles procèdent à une augmentation ou à une réduction de capital. A notre avis, ces opérations exigent tout particulièrement que l'on accorde une protection équivalente dans les six pays aux diverses catégories d'actionnaires et de porteurs de parts et, en cas de réduction de capital, aux créanciers dont les titres de créances sont antérieurs à cette réduction.

Bien que je ne sois pas en mesure d'entrer davantage dans les détails de notre programme de travail immédiat, je crois pouvoir affirmer que, grâce à l'élaboration de ce nouvel ensemble de dispositions communautaires destinées à assurer, dans tous les États membres, une protection équivalente des actionnaires et des créanciers, la sécurité juridique se trouvera renforcée dans le marché commun et le libre établissement des sociétés pourra prendre toute l'ampleur voulue par le traité.

Le rapporteur, ainsi que certains des honorables parlementaires qui sont intervenus dans le débat se sont demandés si ce premier projet de directive, fondé sur l'article 54, alinéa 3 g du traité de Rome, était compatible avec les directives par lesquelles l'exécutif se propose de le compléter par la suite, ainsi qu'avec les projets bien connus qui visent à créer des sociétés commerciales de droit européen.

Si, dans le cadre de ce débat, l'Assemblée souhaitait que l'exécutif lui donne des indications sur l'état de ses travaux sur le projet relatif aux sociétés commerciales de type européen, je crois pouvoir affirmer que M. von der Groeben ici présent se fera un plaisir de les lui fournir.

Permettez-moi d'ajouter dès à présent que la poursuite d'objectifs assurément souhaitables du point de vue communautaire mais dont la réalisation exige de nouveaux engagements réciproques de la part des gouvernements membres, ne dispense nullement l'exécutif, en sa qualité de gardien du traité, d'encourager l'application de toutes ses dispositions, et en particulier d'une disposition telle que l'article 54, alinéa 3 g, dont j'ai essayé de montrer le caractère

## Colonna di Paliano

de règle-clé dans la réalisation de l'une des quatre libertés qui sont les pierres angulaires du marché commun à savoir la liberté d'établissement pour les sociétés.

Après ces considérations générales d'une longueur dont je vous prie de m'excuser, il me reste à vous parler de la proposition de résolution et des amendements au projet de directive que la commission du marché intérieur a soumis à l'assemblée.

Pour ce qui est de la proposition de résolution, je ne puis taire les réserves que m'inspirent les points 3, 4, et 5. Comme je me suis efforcé de le démontrer, le projet de directive en question n'a pas pour but de supprimer les obstacles à la liberté d'établissement considérés en tant que restrictions discriminatoires. Il me semble donc inutile de dresser un inventaire de ces obstacles, d'autant qu'ils sont destinés à disparaître progressivement, à mesure que seront adoptées les directives concernant leur suppression.

A propos du point 5, l'exécutif se permet de rappeler qu'il a déjà exposé à plusieurs reprises son programme d'ensemble dans ce domaine.

Quant aux amendements, nous tiendrons compte de celui qui est proposé à l'article premier de la directive. Cependant, en toute franchise, l'exécutif estime que le champ d'application de la directive ressort clairement du titre, sans compter que le texte même montre qu'il s'agit de la protection des associés et des tiers.

En revanche, nous acceptons volontiers l'amendement proposé à l'alinéa 6 de l'article 2, en vertu duquel les sociétés fermées de droit néerlandais seraient soumises à la même publicité que les sociétés à responsabilité limitée. Nous pouvons accepter cet amendement, du fait que des consultations sont actuellement en cours entre les autorités néerlandaises et l'exécutif, qui ont précisément pour but d'élaborer, dans le cadre communautaire, une définition précise des sociétés fermées en vue de les doter des principaux caractères propres aux sociétés à responsabilité limitée.

J'en arrive ainsi à un double amendement, celui qui figure dans la résolution et l'« amendement à l'amendement » dont a parlé M. Deringer dans sa brillante intervention, autrement dit, celui du sixième point, alinéa 2, de l'article 2, qui aurait pour effet de retarder de plusieurs années l'entrée en vigueur de l'une des dispositions les plus utiles en matière de publicité. Nous estimons que même dans le champ d'application limité de ce projet de directive, le principe de la publicité est essentiel et je ferai remarquer que les législations des six pays en la matière, qui étaient fort divergentes au départ, sont en train de se rapprocher considérablement grâce aux projets de réforme en cours. Néanmoins, nous tiendrons compte des observations de l'assemblée.

L'exécutif se félicite de pouvoir souscrire à l'amendement proposé à l'alinéa 4 de l'article 3, aux termes duquel la priorité est accordée au dossier. Je voudrais simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si elle adopte cet amendement, il faudra modifier la rédaction de l'article 3, alinéa 1, afin que le dossier y soit mentionné comme principal mode de publicité. Le cas échéant, l'exécutif se chargera d'harmoniser les textes de ces deux dispositions.

De même que l'exécutif est d'accord avec l'amendement proposé à l'alinéa 5 de ce même article 3.

Quant à l'amendement proposé à l'article 8, visant à supprimer la disposition qui prévoit qu'une fois régulièrement constituée, la société devient responsable des actes accomplis par ses fondateurs, il suscite certaines réserves de notre point de vue. Il nous semble que cet amendement alourdit de façon injustifiée les responsabilités des fondateurs. D'autre part, le texte que propose l'amendement est contraire à la plupart des dispositions législatives des États membres. Enfin, je ferai remarquer que le projet de l'exécutif n'exclut pas la possibilité qu'une législation nationale prévoit que la société ne doit pas reprendre à son compte les engagements souscrits par ses fondateurs.

Nous prendrons également en considération l'amendement proposé à l'article 10, alinéa 1, bien que nous n'en voyions pas très bien l'utilité. En effet, au sens de l'article 11, alinéa 2, les pouvoirs des organes de la société et, en conséquence, la modification de leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même s'ils ont été régulièrement publiés. C'est le point sur lequel vous avez insisté, Monsieur Carboni. La limitation de l'article 11, alinéa 2, étant une clause statutaire, ne sera opposable aux tiers que si elle est publiée.

En revanche, l'exécutif est d'accord avec l'amendement proposé au premier point, alinéa 2 de l'article 11, et il est donc favorable à ce que l'on abandonne le principe de *ultra vires*. Les arguments présentés par l'honorable rapporteur nous ont paru des plus pertinents et l'exécutif se réserve d'étudier la meilleure formule possible.

Enfin, l'exécutif estime devoir rester sur sa position en ce qui concerne la bonne foi des tiers auxquels les limitations imposées aux pouvoirs des organes sont inopposables. A notre avis, une telle restriction diminuerait sérieusement la sécurité juridique. C'est pourquoi les experts des États membres avaient accepté sans difficulté l'alinéa 2 de l'article 11 dans sa rédaction première, qui ne mentionnait pas la bonne foi et s'inspirait à la fois du droit germanique et de la loi française sur les sociétés à responsabilité limitée. Telle qu'elle est exprimée dans notre projet, cette règle représente un élément de sécurité juridique incontestable.

Monsieur le Président, j'en arrive ainsi à la fin de mon intervention que je ferai peut-être suivre

## Colonna di Paliano

d'une seconde, extrêmement courte, car je crois que l'honorable rapporteur a quelques questions à me poser, questions auxquelles je ne manquerai pas de répondre, comme il est de mon devoir. Cependant, avant de conclure, je voudrais ajouter que, pour moi qui suis depuis une année et demie membre de l'exécutif, chargé des affaires du marché intérieur, ce jour ne laisse pas d'avoir une certaine importance, car c'est la première fois qu'est présenté devant cette haute Assemblée un premier projet de directive, conçu et rédigé avec beaucoup de soin et de diligence par les services de l'exécutif, dans un domaine qui est indiscutablement des plus compliqués et des plus difficiles, et dans lequel nous ferons à chaque pas des tentatives et des expériences toujours nouvelles. Aussi ai-je l'espoir que l'assemblée lui réservera le plus favorable des accueils.

(Vifs applaudissements)

**M. le Président.** — Je vous remercie de votre réponse, Monsieur Colonna di Paliano.

Plus personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Les amendements sur le rapport de M. Berkhouwer n'ayant pas tous été distribués, je propose à l'assemblée de reporter le vote sur la proposition de résolution en tête de l'ordre du jour de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### 4. Résultats de la session du Conseil de ministres des 10 et 11 mai 1965 à Bruxelles

**M. le Président.** — La parole est à M. Illerhaus.

**M. Illerhaus.** — (A) Monsieur le Président, la séance doit reprendre à 15 heures. D'après ce que j'ai entendu, il est prévu qu'avant de passer au débat agricole, M. Marjolin fera devant l'assemblée un exposé sur les négociations de Bruxelles. Ne pourrait-on pas prier M. Marjolin — s'il arrive à temps — de présenter son exposé à 15 heures, et passer ensuite au vote sur les amendements au rapport de M. Berkhouwer ? Si je propose cette modification, c'est en raison de l'importance primordiale que la déclaration de M. Marjolin revêt pour l'Assemblée et pour le public. Aussi serait-il souhaitable qu'il la présente le plus tôt possible, pour que les journalistes puissent la transmettre rapidement à la presse.

**M. le Président.** — Étant donné l'extrême importance des décisions qui ont été prises cette nuit à Bruxelles, j'avais l'intention, Monsieur Illerhaus, de demander à M. Marjolin, dès qu'il serait parmi nous,

de nous exposer brièvement la teneur de l'accord auquel on a abouti. Je ne sais pas quand M. Marjolin sera ici mais je demande à l'Assemblée si elle est d'accord pour que je donne la parole à M. Marjolin dès qu'il sera dans cette enceinte.

Il n'y a pas d'oppositions ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vous propose, afin de ne pas surcharger l'ordre du jour de cet après-midi de commencer maintenant l'examen du rapport de M. Jarrot sur la liberté d'établissement.

Il n'y a pas d'oppositions ?...

Il en est ainsi décidé.

#### 5. Activités forestières

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport fait par M. Jarrot au nom de la commission du marché intérieur sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 47, 1965-1966) relatives à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées ainsi qu'à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 54).

La parole est à M. Jarrot.

**M. Jarrot, rapporteur de la commission du marché intérieur.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, notre Parlement est appelé à se prononcer sur une proposition de directive concernant le droit d'établissement et la libre prestation des services dans les activités forestières non salariées, ainsi que sur une proposition tendant à modifier le programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Cette proposition de directive sur la libéralisation des activités forestières s'inscrit dans le cadre de l'application des programmes généraux établis par le Conseil le 18 décembre 1961 pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

Le texte soumis au Parlement définit dans son article 2 l'étendue de la libération, pour ce qui concerne tant la sylviculture que l'exploitation forestière.

Il s'agit là d'une directive dont l'ampleur est remarquable et, pour cela même, capable de contribuer largement, pour le secteur visé, à la réalisation du droit d'établissement toujours souhaité par le Parlement européen.

Jarrot

C'est un texte qui dans son ensemble permet dans l'esprit du traité, de supprimer les discriminations vis-à-vis des ressortissants et d'aligner les droits de ces derniers sur ceux dont jouissent les nationaux.

Comme c'est le cas pour tout projet de directive, le Parlement examine maintenant un texte destiné à devenir texte juridique et qui a tout de même la nature d'un texte-cadre, prévoyant, par conséquent, l'engagement des États membres d'attribuer aux ressortissants des autres États de la Communauté, les mêmes formes de crédit, d'aides de subventions et d'avantages fiscaux qu'aux nationaux.

L'étendue de la libération des services est, pour les secteurs visés, bien spécifiée à l'article de la proposition de directive.

Votre commission du marché intérieur, examinant ce projet, a constaté les difficultés de structure dans lesquelles se trouve actuellement le secteur sylvicole. Elle a pris acte du fait que, pour pallier ces difficultés, une coordination des politiques forestières des États membres est en cours d'élaboration.

Elle a toutefois été partagée sur l'opportunité de retarder au moins la libération des activités forestières (et donc la sylviculture) sur le plan de l'établissement et des services, aussi longtemps que n'auraient pas été établis et mis en vigueur à l'échelle nationale les principes d'une politique forestière européenne.

C'était là un principe contraire à celui exprimé dans l'ensemble de la proposition de directive.

Afin de tenir compte de ces situations structurelles et aussi pour des raisons techniques propres aux secteurs en question, votre rapporteur avait jugé opportun de prévoir, dans une proposition d'amendement à l'article 8 du texte de la directive, que les États membres devaient se conformer à celle-ci, avec des échelonnements dans le courant de 1968. La proposition de la Commission de la C.E.E. mentionnait par contre un délai de six mois. Votre commission du marché intérieur dans sa majorité a toutefois jugé plus opportun de repousser cet amendement et d'approuver par conséquent le texte dans sa rédaction actuelle. Il en résulte que les États membres devront se conformer aux règles de la directive dans les six mois qui suivent sa notification.

Permettez-moi, en mon nom personnel, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'exprimer l'avis que cette solution ne semble pas contribuer à régler des problèmes difficiles et complexes qui se posent actuellement dans le secteur des activités forestières et plus particulièrement dans celui de la sylviculture. Il est vrai d'un autre côté que la commission de l'agriculture, dans son avis rédigé par notre collègue Briot, s'est prononcé en faveur de la directive dans le texte proposé par la Commission de la C.E.E.

A votre commission du marché intérieur a également été renvoyée, pour examen, la consultation concernant la modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Lors de cet examen, une minorité s'est déclarée contre la modification proposée ; tenant compte des principes d'opportunité économique évoqués, cette minorité avait présenté l'amendement à l'article 8 de la proposition de directive. Il lui semblait en effet opportun d'attendre la coordination des politiques forestières avant de procéder à la libération de ces activités et de soutenir que la sylviculture ne devait pas faire l'objet d'une libération avant l'agriculture dans son ensemble.

La majorité de votre commission du marché intérieur a retenu tout de même le principe qui était à la base de la proposition de l'exécutif. L'amendement que je viens d'illustrer a d'ailleurs été retiré, car votre commission en a adopté un autre d'après lequel on transfère de l'annexe IV à l'annexe III du « Programme général » pour le « droit d'établissement » les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière. Cela permet donc de respecter des délais de réalisation de cette liberté moins courts que ceux préconisés dans la proposition de l'exécutif de la C.E.E. Celle-ci prévoyait en effet d'avancer dans l'annexe II la référence aux activités forestières figurant actuellement — ainsi que je l'ai dit — à l'annexe IV.

A la fin de ses délibérations, la commission du marché intérieur a adopté à l'unanimité une proposition de résolution qui, tenant compte également de l'avis conforme de la commission de l'agriculture, compétente pour avis, est favorable, sous réserve des modifications que je viens d'évoquer, aux textes proposés par la Commission de la C.E.E.

Je souhaite que l'Assemblée veuille maintenant approuver cette proposition de résolution.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Briot.

**M. Briot, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** — Monsieur le Président, le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture vous dira d'emblée que la commission de l'agriculture a donné un avis favorable. Toutefois je tiens à déclarer que la commission du marché intérieur, dont le rapporteur vient d'exposer le point de vue, s'est appuyée davantage sur l'aspect juridique des textes, tandis que nous nous sommes appuyés surtout sur le fond, c'est-à-dire sur l'activité même.

Il est bien évident que, si nous avons donné notre accord, c'est que nous ne voulions pas que la politique forestière soit en retard par rapport à la politique agricole générale.



**Briot**

D'ailleurs, il se trouve — vous l'avez rappelé, Monsieur le Président — qu'au cours de la nuit qui vient de s'écouler, je dirai même au matin, car le soleil commençait à se lever sur Bruxelles, c'était d'ailleurs un beau soleil que celui qui nous annonçait cette bonne nouvelle — le Conseil de Ministres a enfin pris une décision dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Cet événement intéresse d'autant plus la commission de l'agriculture que cette politique forestière, qu'on le veuille ou non, dans certaines régions de la Communauté, est parfaitement imbriquée au point de vue des activités agricoles et sylvicoles. Il nous réjouit car incontestablement ce financement de la politique agricole dépend du F.E.O.G.A., organisme qui interviendra également dans la mise en application de cette politique forestière. Tout vient à point à qui sait attendre.

Je voudrais donc très vite et très succinctement vous rappeler que, par sylviculture, on entend, non seulement la propriété forestière et les travaux de pépinière, mais également les travaux de boisement et reboisement, d'une importance considérable, qui trouveront leurs moyens financiers dans ce fonds d'organisation dont on a tant parlé cette nuit à Bruxelles. Il est question aussi de la récolte, de la préparation et de la vente des bois.

Tout cela est fort bien, mais arrive à un moment où l'on assiste à la concentration des entreprises et je ne sais pas s'il y a tellement de place pour le libre établissement qui n'est pas, en définitive, le libre exercice. Nous voyons, en effet, de nombreuses activités, dont certaines sont très artisanales, qui, sous la pression du progrès, tendent à diminuer en volume et même en nombre. C'est ce qui explique combien il sera difficile de mettre cet ensemble en application.

La Commission de la C.E.E. a d'ailleurs promulgué plusieurs directives en la matière notamment en ce qui concerne les scieries mécaniques. Lorsque quel'un fait de l'exploitation, vous imaginez combien il est difficile de savoir à quel moment s'arrête l'exploitation sur le parterre de la forêt et à quel moment intervient le matériel venant suppléer la main de l'homme. Tout cela me paraît très subtil et — je le dis très gentiment à la Commission — il eût été préférable à mon sens de s'en tenir à une directive d'ordre général. En effet, dans notre esprit, il est très difficile de distinguer avec précision le moment où se termine le travail de l'homme et celui où commence le travail de la machine sur le parterre de la forêt. J'admire la subtilité de la commission de la C.E.E. pour trouver des directives qui se rapprochent, tout en permettant de séparer les textes.

La commission de l'agriculture — c'est par là que je voudrais terminer — a tenu à souligner qu'elles étaient ses préoccupations. En effet, j'ai dit tout à

l'heure, au début de ce bref exposé et dans des considérations d'ordre économique, que la Commission de la C.E.E. se rendait parfaitement compte — la commission de l'agriculture a d'ailleurs tenu à le souligner — que, au sein de cette Communauté, dans certaines régions d'Allemagne, d'Italie et de France, la sylviculture et l'agriculture étaient largement imbriquées ; c'est l'association de deux activités qui permet à certaines exploitations modestes de vivre.

Je prends pour exemple la Suède qui comporte très peu de régions agricoles, disons si l'on veut 8 % sur de très grandes superficies sylvicoles ; la conjonction de deux activités permet d'y maintenir pourtant un certain peuplement.

Nous souhaitons, nous, que ce peuplement — qu'il s'agisse de celui des confins de l'Allemagne, des confins de l'Italie ou de certaines régions de France — soit, par l'association de ces deux activités, facilité dans certaines régions que je n'appellerai pas désertiques, mais qui sont éloignées des centres. C'est pourquoi la commission souligne que le droit d'établissement relatif à la forêt ne portera pas préjudice à cet ensemble d'activités ; elle tenait à le dire avec d'autant plus de force qu'elle y attache une très grande importance.

La commission souligne également qu'il existe une différence considérable entre le volume, les nécessités du bois ou des sous-produits, la masse importante de leurs importations et le volume de production de nos six pays. Il importe donc d'accroître ces volumes de production — c'est là l'aspect bénéfique du droit d'établissement car les valeurs forestières sont innombrables dans certains États de la Communauté — et nous sommes très contents de les voir s'égailler sur l'ensemble pour mettre en valeur une richesse qui représentera incontestablement un apport. En effet, au lieu de nous diriger vers l'importation, nous produirons chez nous ce dont nous avons besoin, et ce au bénéfice tant de nos ressortissants que de notre trésor commun.

**M. le Président.** — Je vous remercie M. Briot de votre intervention qu'est venu ensoleiller le joyeux rayon qui a traversé cette assemblée.

Je donne la parole à M. Colonna di Paliano.

**M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.** — (I) Me faisant l'interprète de l'exécutif, je remercie MM. Jarrot et Briot de l'accueil qu'ils ont réservé au projet soumis par l'exécutif, le premier au nom de la commission du marché intérieur, le second en celui de la commission de l'agriculture.

Le rapport qu'a présenté la commission du marché intérieur ne soulève aucun problème de notre point de vue. Il comprend quelques amendements que l'exécutif accepte.

**Colonna di Paliano**

J'ai pris acte des observations faites par le rapporteur au sujet de la difficulté qu'il y a à observer, pour cette directive, le délai de six mois dans lequel il est presque de tradition que ce genre de textes soit appliqué. Je puis l'assurer que nous tiendrons compte de sa remarque et je tiens à le remercier tout particulièrement de ce qu'il a insisté, dans son rapport, sur la nécessité de coordonner les politiques forestières à l'intérieur de la Communauté. La Commission de la C.E.E. est entièrement d'accord sur ce point, et si l'Assemblée décidait de l'inclure dans l'avis qu'elle présentera au Conseil, il lui en serait reconnaissant.

Quant à l'intervention de M. Briot, je voudrais confirmer que la Commission de la C.E.E. a l'intention de soumettre prochainement au Conseil un cer-

tain nombre de programmes communautaires qui devraient être financés par le F.E.O.G.A. (section orientation), et parmi lesquels figurera également un projet d'action forestière destinée à améliorer les structures agricoles.

**M. le Président.** — Je vous remercie M. Colonna di Paliano.

Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives**

- à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées, et
- à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de directive faite par la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à la fixation des modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées (doc. 47, 1965-1966),
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, tendant à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 47, 1965-1966),

1. Constate que les modalités de la liberté d'établissement et de la prestation de services en ce qui concerne les activités forestières non salariées, proposées par la Commission de la C.E.E., entrent dans le cadre de l'application des programmes généraux de libération et, en conséquence, approuve ces modalités ;

2. Estime toutefois que la situation particulièrement défavorable du secteur considéré dans l'ensemble des pays de la Communauté rend nécessaire une coordination, sur le plan communautaire, des politiques nationales dans ce domaine ;

3. Demande, en conséquence, que la Commission poursuive et accélère ses travaux en la matière, en coopération avec les États membres ;

4. Approuve la directive dont le texte est proposé par la Commission de la C.E.E., sous réserve de la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 3 et de la modification de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 3, comme proposé dans le texte ci-après ;

5. Approuve également la proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, sous réserve de renvoyer à l'annexe III de celui-ci les références concernant la sylviculture ;

6. Charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission du marché intérieur comportant aussi l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 54) à la Commission de la C.E.E. et au Conseil.

## Président

**Proposition d'une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées**

(Texte modifié par le Parlement européen)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre V C,

vu la modification à l'échéancier des programmes généraux du... <sup>(3)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'échéancier modifié des programmes généraux prévoit la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité dans le secteur de la sylviculture et de l'exploitation forestière (classe 02 — C.I.T.I.) <sup>(4)</sup> entre l'expiration de la seconde année et la fin de la deuxième étape de la période de transition ;

considérant que les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière qui relèvent de la production comprennent la vente par le producteur des produits de son exploitation, alors que le commerce de gros de ces produits, ainsi que les activités d'intermédiaire du commerce, sont déjà libérées par les directives du Conseil n° 64/223/CEE et 64/222/CEE du Conseil du 25 février 1964 <sup>(5)</sup> ;

considérant que certaines activités forestières ou exercées accessoirement par les personnes se livrant à des activités forestières sont exclues du champ d'application de la présente directive comme relevant d'autres rubriques de la C.I.T.I. et étant, de ce fait, visées par d'autres directives arrêtées par le Conseil ; que rentrent notamment parmi lesdites activités :

— les scieries mécaniques installées ou non en forêt (groupe 251 de la C.I.T.I.) <sup>(1)</sup>,

— les travaux d'infrastructure, relatifs notamment à la construction et à l'entretien des routes forestières, de téléphériques et de glissières (groupe 400 de la C.I.T.I.),

— les prestations de services en agriculture et horticulture (classe 01 de la C.I.T.I.) <sup>(2)</sup>,

— le commerce de gros <sup>(3)</sup> ou de détail <sup>(4)</sup> des produits de la forêt (classe 61 de la C.I.T.I.) ;

que, toutefois, la définition du groupe 400 de la C.I.T.I., à laquelle renvoie le programme général, inclut explicitement non pas dans le groupe 400, mais dans la branche concernée à titre principal, les travaux de construction, de réparation et de démolition, lorsqu'ils sont entrepris accessoirement par le personnel d'une entreprise classée dans une autre branche et pour le compte de cette entreprise ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que la liberté de prestation de services, lorsque le prestataire exécute sa prestation dans le pays du destinataire, ne doit pas comporter l'obligation pour le prestataire de remplir les conditions auxquelles les personnes établies dans ce pays satisfont en raison seulement du caractère stable et permanent de l'activité qu'elles y exercent, comme cela peut être le cas, pour certains États membres et dans des circonstances déterminées, de l'inscription au registre du commerce ou de l'affiliation à certains organismes professionnels ; qu'en raison de cette différence de régime entre le droit d'établissement et la libre prestation des services, il importe de préciser dans la directive ce qu'il faut entendre par prestation de services pour la catégorie qui comporte le déplacement du prestataire dans le pays du destinataire ;

considérant que l'assimilation des sociétés aux personnes physiques bénéficiaires de la liberté d'établissement et de prestation de services est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 du traité et, le cas échéant, à celle de l'existence d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre ; que par conséquent aucune condition supplémentaire — notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit déjà exigée des sociétés

(1) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

(2) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

(3) J.O. n° ... du ...

(4) Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Bureau statistique des Nations Unies, *Études statistiques*, Série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958.

(5) J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 863/64 et 857/64.

(1) Directive du Conseil n° 64/429/CEE du 7 juillet 1964, J.O. n° 117, du 23 juillet 1964, p. 1880/64.

(2) Directive du Conseil n° 65/1/CEE du 14 décembre 1964, J.O. n° 1 du 8 janvier 1965, p. 1/65.

(3) Directive du Conseil n° 64/223/CEE du 25 février 1964, J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 863/64.

(4) Projet soumis au Conseil.

**Président**

nationales pour l'exercice d'une activité économique — ne peut être imposée à ces sociétés pour qu'elles puissent bénéficier de la liberté d'établissement ou de prestation de services ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté d'établissement et de prestation de services, ont fait l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le 25 février 1964 (1) ;

considérant que, pour la suppression des restrictions relatives à la récolte, la préparation pour la vente et la vente de bois, il apparaît nécessaire d'accorder un délai plus long que celui accordé dans les autres secteurs visés par la présente directive, afin de répondre aux préoccupations suscitées dans certains États membres par la modification du programme général arrêté par le Conseil en date du... ;

considérant l'importance particulière, pour la libre prestation des services en sylviculture et exploitation forestière, de la recommandation adressée par la Commission aux États membres le 8 novembre 1962 (2), selon laquelle « les outils, instruments ou matériels... importés à titre temporaire d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation n'excède pas six mois » ;

considérant qu'une coordination des politiques forestières nationales est envisagée par les institutions communautaires ; que la libération de l'établissement et des services apportera une contribution notable à cette coordination ;

considérant enfin que la liberté de l'établissement et des prestations de services dans les activités forestières, notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques ou dangereux, sera facilitée par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et par la coordination de certaines réglementations nationales ; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :***Article 1*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées

au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

*Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière qui figurent à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 02, groupes 021 et 022.

2. On entend par sylviculture, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 021 de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations Unies, *Études statistiques*, Série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958) ; soit principalement :

- a) la propriété forestière,
- b) la récolte, la préparation pour la vente et la vente des semences,
- c) les travaux de pépinière, la préparation pour la vente et la vente des plants,
- d) les travaux de boisement et de reboisement,
- e) les travaux d'entretien et de protection de la forêt,
- f) la récolte, la préparation pour la vente et la vente des produits de la forêt autres que le bois proprement dit,
- g) la fabrication du charbon de bois en forêt,
- h) l'assistance technique et l'expertise forestière, en tant qu'elles s'appliquent aux activités ci-dessus.

Ce groupe d'activités doit être entendu comme comprenant également les travaux d'exploitation forestière, entrepris sur son fonds par un propriétaire forestier ou son personnel, pour le compte de celui-ci.

3. On entend par exploitation forestière, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 022 de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations Unies, *Études statistiques*, Série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958), soit principalement :

- a) la récolte, la préparation pour la vente et la vente du bois,
- b) l'assistance technique et l'expertise forestière, en tant qu'elles s'appliquent aux activités visées sous a.

(1) J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 845/64 et 850/64.

(2) J.O. n° 125 du 30 novembre 1962, p. 2767/62.

**Président**

Ce groupe d'activités doit être entendu comme comprenant également les travaux de construction, de réparation et de démolition entrepris accessoirement par l'exploitant forestier ou son personnel pour le compte de celui-ci parce qu'ils sont nécessaires à l'exploitation en cours, et notamment : construction de glissières, installation de téléphériques, aménagement de routes et chemins forestiers, construction d'abris et de logement pour les ouvriers forestiers.

4. L'énumération détaillée des différentes activités à comprendre sous chacune des rubriques des paragraphes 2 et 3 est donnée en annexe à la présente directive.

**Article 3**

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de fournir des prestations de services ou de s'établir aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services :

*a) En république fédérale d'Allemagne :*

Supprimé ;

*b) En Belgique :*

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal du 16 novembre 1939, n° 62, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

— par la nécessité de posséder la nationalité belge ou, pour une société, de détenir un capital dont les deux tiers au moins sont belges, pour pouvoir être reconnu entrepreneur agréé ou pour exécuter des travaux dans les forêts de l'État, les forêts communales et dans celles des établissements publics, pour autant que ces derniers travaux soient subventionnés par l'État (arrêté-loi du 3 février 1947, arrêté du régent du 29 mars 1947, arrêté ministériel du 31 mars 1947).

*c) En France :*

— par la nécessité pour les étrangers d'obtenir une carte professionnelle d'exploitant agricole et une autorisation d'exploiter (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955) ;

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940).

*d) Au Luxembourg :*

- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers en vertu de l'article 21 de la loi du 2 juin 1962 ;
- par l'impossibilité, pour les propriétaires étrangers résidant à l'étranger, de profiter des dégrèvements fiscaux pour charges extraordinaires et pour dépenses spéciales (loi fiscale).

3. Les États membres sont particulièrement tenus à ce que :

- a) les travaux effectués sur leur territoire par les bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme s'ils étaient effectués par leurs propres ressortissants,
  - à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aide et de subvention prévues à cet effet,
  - au bénéfice des avantages fiscaux usuels ;
- b) les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, y compris présenter des offres à cet effet et participer à ces contrats comme cocontractants ou sous-traitants ;
- c) dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques ou dangereux, à un agrément spécial de l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficultés que leurs propres ressortissants.

**Article 4**

1. La libre prestation de services comporte, pour les bénéficiaires de la présente directive, la faculté d'effectuer, sur le territoire des autres États membres que celui où ils sont établis, les diverses opérations préliminaires nécessaires à l'exécution de leur prestation, notamment la recherche de la clientèle par la publicité et la prospection et la conclusion de contrats.

2. Pour l'exécution des prestations dans le pays destinataire, les bénéficiaires exercent leur activité à titre temporaire, à l'exclusion de tout établissement et pour une durée correspondant à la nature des services rendus, étant entendu que le centre de leurs opérations professionnelles reste fixé dans un autre État membre.

**Président**

Le prestataire peut néanmoins, dans l'État d'accueil et comme les ressortissants de celui-ci, acquérir, prendre en location, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour exécuter sa prestation, sans pour autant que l'ensemble de ces biens constitue une installation stable et permanente ayant la forme d'une succursale ou d'une agence.

3. Pour la catégorie de services visée aux paragraphes 1 et 2, l'État membre dans lequel la prestation est exécutée peut exiger que le prestataire présente les documents ou autre preuve desquels résulte la date à partir de laquelle il a exercé son activité professionnelle sur son territoire. Si le prestataire effectue des prestations pour plusieurs destinataires, chacune, ou chaque groupe de celles-ci, doit pouvoir être individualisé.

**Article 5**

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles et la possibilité de s'inscrire au registre du commerce dans les mêmes conditions que les nationaux, notamment lorsque l'exercice d'une activité comprise à l'article 2, ou la jouissance de droits et facultés qui s'y rattachent, sont subordonnés à une telle affiliation ou inscription.

Toutefois, en cas de prestation de services, les bénéficiaires ne peuvent être tenus à l'affiliation ou à l'inscription visées ci-dessus que lorsqu'ils exécutent une prestation, ou une série de prestations, d'une durée supérieure à 90 jours par année civile.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour ces bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

**Article 6**

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou l'exercice de celle-ci, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux

preuves seulement, cet État accepte, comme preuve suffisante de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, paragraphe 1, alinéa *a*, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

**Article 7**

Les États membres n'accordent, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide de nature à fausser les conditions d'établissement.

**Article 8**

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

- a) pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 3, lettre *b* : six mois à compter de la notification de la présente directive ;
- b) pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre *a* : six mois à compter de la date ultime indiquée à l'alinéa précédent.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de ces mesures.

**Article 9**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**ANNEXE**

**Activités à inclure sous les rubriques a à d de l'article 2 paragraphe 2 et sous les rubriques a et b de l'article 2 paragraphe 3**

**§ 2, a) Propriété forestière**

C'est-à-dire la propriété, la possession et la jouissance de parcelles ou massifs boisés ou de sols forestiers avec l'objectif de les exploiter éventuellement dans un but lucratif.

## Président

§ 2, b) *Récolte, préparation pour la vente et vente des semences*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la récolte et le traitement des fruits et semences des essences résineuses et feuillues, destinés à la reproduction, jusqu'au stade de la vente.

§ 2, c) *Travaux de pépinière, préparation pour la vente et vente des plants*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la culture des plants forestiers résineux et feuillus, jusqu'au stade de la vente.

§ 2, d) *Travaux de boiserie et reboisement*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques portant sur la préparation du sol par la régénération naturelle, le boisement, le reboisement artificiel ou les plantations hors-forêt ;

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la mise en place des semences ou des plants dans le sol pour le boisement, le reboisement ou les plantations hors-forêt ;

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques portant sur l'entretien des semis ou des plantations en massif ou hors-forêt pendant leurs premières années.

§ 2, e) *Travaux d'entretien et de protection de la forêt*

Tous les travaux courants d'entretien des forêts, tels que : ouverture de layons, débroussaillages et nettoyages, dépressages et éclaircies en général non commercialisables, élagages ; tous les traitements phytosanitaires effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicules terrestres ou aériens, destinés à détruire les organismes nuisibles aux semences, plants, arbres et autres végétaux forestiers ainsi que les organismes nuisibles se trouvant dans le sol, l'eau, l'air, les bâtiments ou les produits stockés, et à prévenir les dégâts causés par ces organismes nuisibles ;

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicules terrestres ou aériens, destinés à prévenir ou à combattre les incendies de forêts ;

tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la protection de la forêt contre les dégâts causés par l'homme et les animaux, tels que mise en place et entretien des clôtures et panneaux de signalisation.

§ 2, f) *Récolte, préparation pour la vente, et vente des produits de la forêt autres que le bois proprement dit*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant la récolte, le stockage, le conditionnement et la vente des produits forestiers autres que le bois proprement dit, à l'exclusion des semences et des plants, notamment : la gemme, le liège mâle et de reproduction, les fruits et les champignons forestiers, les branchages, feuillages, cônes, fruits et mousses ornementaux, la litière, les fougères, la bruyère, les osiers.

§ 2, g) *Fabrication du charbon de bois en forêt, en meules ou en fours, triage, classement, emballage, chargement et vente.*§ 3, a) *Récolte, préparation pour la vente, et vente du bois*

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant la récolte, la préparation pour la vente et la vente du bois, notamment :

- marquage des coupes,
- mesurage, estimation et opération de vente sur pied,
- abattage, ébranchage et écorçage,
- mesurage et opérations de vente comme bois abattu non façonné,
- façonnage et mise en stères, soins spéciaux aux billes de placage, façonnage de poteaux, pilots, traverses de chemin de fer, bois de mine,
- mesurage, classement, débardage par chevaux, tracteurs, téléphériques, traîneaux ou flottage et vente de bois bruts classés ou non classés,
- construction de rampes de chargement,
- chargement, stockage, expédition,
- récolte, classement et vente des arbres de Noël.

§ 2, h) *Assistance technique et expertise forestière au profit de personnes ou collectivités exerçant une activité forestière, notamment en matière de :*et  
§ 3, b)

- technique de la production et de l'exploitation forestière,
- gestion de forêts et d'exploitations, plans d'aménagement et cartes forestières,
- exploitation et préparation pour la vente des produits forestiers,
- organisation du travail, comptabilité forestière,
- remembrement foncier, constitution de groupements, associations et coopératives,
- expertises diverses (travaux, coupes, dégâts, etc.).

## Président

**Proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement**

(Texte modifié par le Parlement européen)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment ses titres IV C et E et ses annexes II et IV,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu la résolution du Conseil du 15 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation du programme général, et notamment son paragraphe b <sup>(3)</sup>,

considérant que le titre IV : « Échéancier du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement », prévoit la suppression, entre l'expiration de la deuxième année de la troisième étape et la fin de la période de transition, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en ce qui concerne l'établissement pour les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière (classe 02 C.I.T.I.) ;

considérant que, selon le titre V C du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, cet échéancier est également applicable à l'élimination des restrictions à la libre prestation des services en matière de sylviculture et d'exploitation forestière ;

considérant que la situation de l'économie forestière dans la Communauté est caractérisée par une

(1) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

(2) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

(3) J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 46/62.

production déficitaire de bois, par des coûts élevés de la gestion et de l'exploitation des forêts et, dans certains États membres, par l'importance des superficies traitées en taillis non rentables ; que pour pallier ces difficultés, une coordination des politiques forestières des États membres est en cours d'élaboration et que la libération anticipée des activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière pourra apporter à l'appui de cette politique coordonnée une contribution importante ;

considérant, d'une part, qu'il est difficile d'établir une distinction nette entre la sylviculture et l'agriculture, notamment lorsqu'il s'agit de culture d'essences forestières à croissance rapide sur des terres arables ; d'autre part, que les méthodes de production, de gestion et de protection sont souvent semblables en ce qui concerne notamment les pépinières agricoles et sylvicoles, que certaines unités d'exploitation comprennent des parcelles, les unes consacrées à l'agriculture et les autres à la sylviculture et qu'il serait peu logique d'admettre une liberté de prestations de services (définie par la directive du Conseil n° 65/1/C.E.E. du 14 décembre 1964 <sup>(1)</sup>) pour les premières à l'exclusion des secondes ;

considérant, par conséquent, qu'il est opportun de transférer les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière de l'annexe IV à l'annexe II,

**A ARRÊTÉ LA MODIFICATION SUIVANTE AU PROGRAMME GÉNÉRAL POUR LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT :**

*Article unique*

Les annexes au « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » sont modifiées comme suit :

Est supprimée à l'annexe IV et introduite à l'annexe III la référence suivante :

« 02 ... sylviculture et exploitation forestière  
021 sylviculture  
022 exploitation forestière ».

(1) J.O. n° 1 du 8 janvier 1965, p. 1/65.

**6. Modification dans la composition des commissions**

**M. le Président.** — J'ai reçu du groupe des libéraux et apparentés une demande tendant à nommer M. Jozeau-Marigné, membre de la commission juridique, en remplacement de M. Thorn.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette nomination est ratifiée.

Nous allons suspendre nos travaux jusqu'à 15 heures. L'ordre du jour comportera les différents points déjà mentionnés ainsi que l'exposé de



**Président**

M. Marjolin sur les résultats des délibérations du Conseil de ministres.

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à 13 h 05 est reprise à 15 h 10)

M. le Président. — La séance est reprise.

7. *Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers* (suite)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de résolution qui fait suite au rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 10, 1964-1965) relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Je rappelle que la discussion générale sur le rapport de M. Berkhouwer a été close ce matin.

Nous passons donc à l'examen de la proposition de résolution.

Sur le préambule et les paragraphes 1 à 8, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule et les paragraphes 1 à 8.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le préambule et les paragraphes 1 à 8 sont adoptés sous réserve de l'adaptation éventuelle de ce dernier paragraphe aux votes qui interviendront sur la proposition de directive.

Après le paragraphe 8, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Jozeau-Marigné au nom du groupe des libéraux et apparentés. Voici le texte de ces amendements :

**Amendement n° 53/1**

insérer après le paragraphe 8 de la proposition de résolution un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« *Invite* la Commission de la C.E.E. à présenter, dans les meilleurs délais, un tableau d'ensemble des différentes mesures qu'elle entend proposer au Conseil et au Parlement, pour la coordination du droit des sociétés dans l'intérêt du marché commun. »

**Amendement n° 53/2**

Insérer après le paragraphe 8 de la proposition de résolution un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« *Souhaite* que dans la mesure du possible, la coordination nécessaire du droit des sociétés puisse être faite en une seule étape, étant donné, en effet, la complexité du droit des sociétés et le fait que toute modification à celui-ci doit faire l'objet de délibérations dans les parlements nationaux. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. — Lors de la discussion, ce matin, j'ai exposé au nom du groupe libéral la pensée qui nous avait conduits à rédiger un certain nombre d'amendements. C'en est un peu la philosophie que nous voulons traduire dans les deux amendements portant les numéros 1 et 2, qui viendraient après le paragraphe 8 de la proposition de résolution et dont M. le Président vient de donner lecture.

L'amendement n° 1 marque notre désir d'aboutir dans les délais les meilleurs et que soient prises un ensemble de mesures indispensables.

L'amendement n° 2 que je vais, si vous me le permettez, soutenir en même temps, tend à compléter cette indication.

Il est indispensable de prendre conscience de la complexité de l'ensemble du problème et de la difficulté de le remettre toujours à l'étude.

Le parlement allemand a d'ailleurs exprimé le désir que, dans le même texte, on envisage la défense des droits des associés et en même temps celle des intérêts des tiers.

Il serait donc souhaitable de marquer cette tendance dans la résolution.

Tel est, Monsieur le Président, le but des amendements 1 et 2.

M. le Président. — M. le rapporteur désire-t-il donner son avis sur ces deux amendements ?

La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je pense qu'il y a à la base des amendements que vient de proposer M. Jozeau-Marigné, une idée fort juste. M. Drouot L'Hermine a demandé ce matin — je regrette, Monsieur le Président, de ne pas le voir parmi nous en ce moment ; j'ai d'ailleurs remarqué plusieurs fois que certains membres de notre assemblée qui ont pris la parole en tout premier lieu ne prennent plus part au débat par la suite — : « Ce rapporteur est-il vraiment favorable à l'harmonisation et à tout ce qui s'ensuit ? »

**Berkhouwer**

Je suis naturellement pour l'harmonisation, Monsieur le Président, et peut-être l'un des observateurs de M. Drouot L'Hermine voudra-t-il bien l'en informer. Nos points de vue s'écartent simplement sur la méthode. Nous nous occupons ici de l'article 54, alinéa 3 g, de la liberté d'établissement, et il s'agit simplement de créer, en faveur des tiers et des associés, certaines garanties qu'il convient de respecter.

M. Jozeau-Marigné a dit, à juste titre, qu'il aimerait voir un tableau d'ensemble. Et nous l'avons demandé. Nous avons demandé à la Commission de la C.E.E. quelle était l'orientation générale dont elle s'inspirait. Hélas, jusqu'ici la Commission de la C.E.E. a négligé, plus ou moins, de nous l'indiquer.

Je pense donc, Monsieur le Président, que M. Jozeau-Marigné a exprimé une idée juste dans les amendements qu'il a présentés, une idée que la commission du marché intérieur partage avec lui. Je ne puis donc qu'y souscrire. Je parle cependant surtout en mon nom propre puisque je n'ai pas encore pu prendre contact à ce sujet avec les autres membres de notre commission, mais je crois pouvoir dire qu'ils peuvent, en général, se rallier à cette idée.

**M. le Président.** — Cela vaut-il pour les deux amendements, monsieur Berkhouwer ?

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 53/1.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 53/2.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est adopté.

Sur le paragraphe 9, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je mets le paragraphe 9 aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le paragraphe 9 est adopté.

Nous passons au vote sur la proposition de directive.

Sur les considérants, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les considérants sont adoptés.

Sur l'article 1<sup>er</sup> je suis saisi d'un amendement n° 53/3 présenté par M. Jozeau-Marigné au nom du groupe des libéraux et apparentés, et dont voici le texte :

Substituer à l'alinéa 1 de cet article le texte suivant :

« Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquant aux dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres *en ce qui concerne les garanties qui sont exigées par eux, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.*

*Les sociétés visées sont les suivantes : »*

La parole est à M. Jozeau-Marigné pour défendre son amendement.

**M. Jozeau-Marigné.** — Sur ce point également j'ai exprimé, lors de la discussion générale, la pensée du groupe libéral, mais je ne saurais trop insister auprès du Parlement européen pour qu'il adopte l'amendement que le groupe libéral a l'honneur de lui présenter.

En effet, lors des discussions nous avons précisé que le problème qui se posait à nous était de savoir si le projet de directive entrait bien dans le cadre du traité de Rome et était conforme à la pensée exprimée par l'article 54, alinéa 3 g.

Votre commission du marché intérieur s'est posé la question, elle a estimé que la proposition faite par la Commission de la C.E.E. était trop vaste et pouvait déborder du cadre qui lui était imparti. Aussi vous a-t-elle proposé un amendement substituant aux mots : « relatives aux formes de sociétés suivantes » les mots : « qui renferment des clauses de sauvegarde dans l'intérêt des sociétés et de tiers et notamment : ».

Le groupe libéral unanime n'estime pas que le texte proposé par votre commission puisse être retenu car, avant tout, il ne s'agit pas tellement de l'intérêt des sociétés et de tiers, mais de l'intérêt des associés et des tiers.

En outre, je redoute vivement que ce texte ne soulève quelques problèmes d'interprétation. Aussi je vous propose un amendement tendant à libeller comme suit le paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> :

« Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres — jusqu'ici, aucun changement, mais nous poursuivons dans les termes suivants — en ce qui concerne les garanties qui sont exigées par eux, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger l'intérêt des associés et des tiers... »

Jozeau-Marigné

Ce faisant, nous reprenons les termes mêmes de l'article 54, alinéa 3 g, du traité de Rome et il ne peut y avoir là aucune confusion.

Ainsi que je l'ai indiqué ce matin dans la discussion générale, on a reproché au représentant de la Commission de la C.E.E. de n'avoir parlé de garanties que dans le titre de la proposition de directive, celui-ci ne faisant pas corps avec le texte législatif. On avait raison, car un titre est indépendant. Aussi, en reprenant le titre proposé par la commission du marché intérieur et en l'incorporant dans le texte, on répond à l'objection faite à la Commission de la C.E.E.

Je souhaiterais que cet amendement soit adopté à l'unanimité, cela indiquerait l'effort de tous à un travail commun. De plus, nous démontrerions par là que si nous ne voulons en aucune façon dépasser les limites qui nous sont fixées par le traité de Rome, nous ne voulons pas non plus y apporter d'autres restrictions.

Monsieur le Président, je voudrais, répondant à la question que vous me posez, qu'il n'y ait jamais aucune difficulté. Mais si les propositions se manifestent, c'est entre des associés d'un côté et des tiers de l'autre.

Nous voulons avant tout ne pas laisser place à un texte qui soulève tant de difficultés d'interprétation. C'est pourquoi en reprenant le texte même du traité de Rome en son article 54, il me paraît que nous pourrions répondre au souci tant de la Commission de la C.E.E. qu'à celui de votre commission. Car votre geste a été éloquent, M. Deringer : vous me dites que votre proposition répond au traité ; ce n'est pas l'avis du groupe libéral et le texte que nous proposons pourrait, à notre avis, donner lieu à moins de difficultés.

**M. le Président.** — La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, à mon avis, cet amendement met mieux en relief l'idée qu'a voulu exprimer la commission du marché intérieur. Notre commission entendait préciser les limites qu'il convient de tracer en cette matière.

La portée de l'article 1 tel que le proposait la C.E.E. était beaucoup plus vaste. L'intention de la commission parlementaire était d'attirer l'attention sur certaines limites, fixées par le traité, qu'il conviendrait de respecter. A cet effet, elle a proposé son texte et M. Jozeau-Marigné, de son côté, a présenté son amendement à ce sujet.

Monsieur le Président, je crois que M. Jozeau-Marigné exprime l'idée de notre commission encore mieux qu'elle ne l'avait fait elle-même. C'est pour-

quoi je puis recommander au Parlement d'adopter l'amendement.

**M. le Président.** — Je constate que MM. Deringer et Klinker renoncent à intervenir.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 53/3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'article 1 ainsi modifié.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1 ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 2, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit pour les paragraphes 1 à 5.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les paragraphes 1 à 5 de l'article 2 sont adoptés.

Sur le paragraphe 6 de l'article 2, je suis saisi d'un amendement n° 53/4 présenté par M. Jozeau-Marigné au nom du groupe des libéraux et apparentés et dont voici le texte :

Au paragraphe 6 de l'article 2

remplacer les mots :

« et pour les sociétés fermées de droit néerlandais »

par les mots :

« et pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne publique ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Jozeau-Marigné.** — L'amendement n° 4 concerne uniquement l'alinéa 1 du paragraphe 6 de l'article 2 qui a trait à la publicité ; dans la première partie de cet article il est précisé :

« Les États membres assurent que la publicité relative aux sociétés porte obligatoirement sur :  
« — et au paragraphe 6 » le bilan et le compte des profits et pertes de chaque exercice... »

Voilà pour le principe ; toutefois, la réserve suivante a été retenue par votre commission du marché intérieur : « toutefois pour les S. à r. l. et pour les sociétés fermées de droit néerlandais, cette disposition ne s'applique qu'à celles dont le montant du bilan dépasse 1.000.000 d'unités de compte ».

L'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom du groupe des libéraux et des apparentés tend à substituer aux mots « et pour les sociétés

**Jozeau-Marigné**

fermées de droit néerlandais », les mots : « et pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne publique ».

Il s'agit d'élargir ou plutôt de concrétiser d'une manière plus effective la pensée de la commission du marché intérieur, car nous pouvons, dans chacun des États membres, trouver des sociétés analogues aux « sociétés fermées de droit néerlandais », c'est pourquoi l'exception pourrait être étendue dans les conditions que le groupe libéral a l'honneur de soumettre au Parlement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Colonna di Paliano.

**M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.** — (I) Monsieur le Président, la Commission aurait préféré l'amendement au premier alinéa du paragraphe 6 de l'article tel qu'il avait été primitivement proposé par la commission du marché intérieur, car dans l'état actuel des consultations et des études sur la façon d'inclure dans un règlement communautaire, en vue de coordonner les règles de publicité, les sociétés fermées de droit néerlandais, il nous semblait préférable que l'on fasse particulièrement mention de ce type spécial de société.

**M. le Président.** — Je remercie M. Colonna di Paliano. La parole est à M. Seuffert.

**M. Seuffert.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, cet amendement, de même d'ailleurs que les amendements suivants que M. Jozeau-Marigné a présentés et motivés, tend à annuler des décisions que la commission a prises après une discussion approfondie ou bien il s'agit de propositions que la commission a écartées après les avoir examinées. C'est ainsi que la commission avait abouti à la conclusion qu'il n'était pas possible de proposer comme critère juridique le recours au marché des capitaux, sans préciser davantage.

Je crois que la plupart de ces amendements n'auraient pas pu être présentés ou motivés de cette manière si leurs auteurs avaient examiné de plus près les procès-verbaux de la commission. D'un autre côté, le débat de ce matin nous a montré combien il est regrettable pour nos travaux que M. Jozeau-Marigné n'ait pu participer aux délibérations de notre commission.

Pour ne pas reprendre tout notre travail depuis le début, le mieux serait de nous en tenir à nos décisions qui ont déjà été motivées. C'est pourquoi je me vois obligé, au nom du groupe socialiste, de recommander le rejet de ces amendements. Cela vaut pour tous les amendements, l'amendement n° 8 inclus, mais non pas pour l'amendement n° 9 ; il faut évidemment modifier cette date dépassée.

**M. le Président.** — La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Jozeau-Marigné.** — Je voudrais répondre un mot à l'observation qui vient de m'être faite. Il est bien certain que, si je n'ai pas pris part aux débats de la commission du marché intérieur — et pour cause — j'ai pris connaissance du rapport si approfondi de M. Berkhouwer et également du rapport qui a été déposé ; c'est pour les membres d'une assemblée plénière, le meilleur moyen de connaître la tendance des débats au cours d'une réunion de commission.

Puisque le dernier orateur vient de répondre d'une manière très générale et qu'il demande le rejet d'un certain nombre des amendements que j'ai eu l'honneur de déposer, je dois préciser que, lorsque je propose d'étendre la réserve qui a été faite pour les sociétés à responsabilité limitée et pour les sociétés fermées de droit néerlandais à l'ensemble des sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne publique, je ne méconnaissais en aucune façon le travail considérable réalisé par la commission du marché intérieur à laquelle je tiens à rendre hommage.

Je lui fais simplement une suggestion, sur laquelle je me permets d'insister car, à mon avis, la dispense prévue pour les sociétés à responsabilité limitée — je m'en tiens en cela uniquement à la discussion dans le cadre de mon amendement n° 4 — devrait être votée.

Ce sont là les seules observations que je veux présenter actuellement, me réservant, si vous me le permettez, Monsieur le Président, lors de la discussion de chacun des autres amendements, de préciser les pensées profondes du groupe des libéraux.

**M. le Président.** — Aucun membre du Parlement ne demandant plus la parole, j'invite le rapporteur à nous faire connaître son point de vue.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, il me semble que la déclaration de M. Seuffert appelle un bref commentaire. Je dis d'ailleurs cela avec tout le respect nécessaire. Je suis d'avis que le fait qu'un membre de notre assemblée n'ait pu assister aux réunions de la commission, ne peut et ne doit pas être une raison de dire que son droit de déposer des amendements s'en trouve réduit. J'irai même plus loin, Monsieur le Président. Je ne suis nullement expert en agriculture, même si j'ai souvent l'occasion d'aller à la campagne, mais lorsqu'un rapport de la commission de l'agriculture est à l'ordre du jour, je me réserve le droit, en tant que membre du Parlement, de déposer des amendements.

**M. le Président.** — Puis-je, afin de prévenir tout malentendu, préciser que le Président n'a pas cru en-

**Président**

tendre que quelque chose de cette sorte ait été dit, sinon il serait intervenu immédiatement.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, alors cela a dû vous échapper, je vous prie de m'excuser si je le relève. Ce que je viens de dire, la déclaration de M. Seuffert le laissait effectivement entendre. Je vous prie de m'excuser Monsieur le Président, d'aborder cette question, à votre place en quelque sorte. J'ai cru cependant devoir mettre en discussion une question de principe à propos de laquelle je suis très heureux de constater que vous partagez mon point de vue.

Je crois qu'il est inutile de m'attarder plus longuement sur cette question.

En ce qui concerne l'amendement lui-même, je ferai remarquer que nous nous trouvons ici au cœur même du problème, à savoir le compromis retenu par la commission qui a fait l'objet d'un long débat et qui a été défendu en détail.

La commission a dit — telle est du moins la substance de ses délibérations — il faut que toutes les sociétés anonymes deviennent transparentes. C'est alors que fut posée la question : qu'en est-il des GmbH, des sociétés à responsabilité limitée ? Là aussi, il faut que nous fassions quelque chose ; mais contentons-nous d'une publicité pour les sociétés dont le bilan dépasse un certain montant.

C'était là le fameux million d'unités de compte. Alors il a été dit : c'est une discrimination. Après des discussions qui se sont poursuivies pendant des semaines et même des mois, la commission a dit finalement : appliquons cette même disposition à ces pauvres sociétés fermées de droit néerlandais. Je crois que ce que dit M. Jozeau-Marigné est plus juste, sur le plan des principes. Sa pensée est peut-être plus juste, dans l'optique supranationale, que celle que nous exposons. On a dit que le rapporteur exprimait par-ci par-là une pensée nationaliste. S'il est une chose qui est étrangère à ce rapporteur, Monsieur le Président, c'est bien toute forme de pensée nationaliste. Ce n'est pas moi qui ai inventé la formule « donnons ce pourboire aux sociétés anonymes néerlandaises ». Soyez convaincu, Monsieur le Président, que je n'en suis pas l'auteur. Je suis très proche de M. Jozeau-Marigné, mais en tant que rapporteur mandaté par la commission, je dois être aussi l'objectif que possible. C'est pourquoi on considère souvent le rapporteur d'un œil critique. Mais pour le reste, je dois me reporter à l'avis de l'Assemblée. Je prends acte que le groupe socialiste est contre et qu'il préfère maintenir la rédaction néerlandaise. Je n'ai pas entendu l'avis des autres groupes et je rappelle que je dois donc me reporter à l'avis de l'Assemblée.

**M. le Président.** — Peut-être M. Seuffert voudrait-il à nouveau prendre la parole, à la suite de la remarque que vient de faire M. Berkhouwer.

**M. Seuffert.** — (A) Monsieur le Président, je suis quelque peu surpris de voir que des malentendus ont pu surgir. Je n'avais naturellement pas l'intention de contester le droit de qui que ce soit de déposer des amendements. Mais par égard pour une assemblée qui a déjà dû suivre un long débat sur cette affaire, il faudrait aussi accorder à ceux qui ont longuement discuté la question le droit de recommander de pareils amendements sans que de grandes et longues explications soient nécessaires.

Je n'avais pas davantage l'intention de reprocher à qui que ce soit de n'avoir pas coopéré aux travaux de la commission. Si j'ai exprimé mon regret de ce que M. Jozeau-Marigné n'ait pas coopéré aux travaux de la commission — alors qu'il apparaît maintenant qu'il porte beaucoup d'intérêt à cette matière et qu'il est très compétent jusque dans les détails — c'était là ma conviction sincère et j'espère que personne n'a interprété mes paroles autrement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pleven.

**M. Pleven.** — Monsieur le Président, j'aurais tout de même voulu, au nom de la logique, demander à la commission du marché intérieur pour quels motifs il est prévu deux régimes différents pour des sociétés qui sont les unes des S. à r. l., dont nous savons tous qu'elles peuvent posséder des patrimoines considérables, et des sociétés anonymes qui peuvent être toutes petites.

Ce qui nous choque, c'est l'obligation pour des sociétés anonymes qui peuvent n'avoir qu'un bilan de 20 000 ou 25 000 unités de compte d'être soumises à un régime de publicité beaucoup plus exigeant que des sociétés fermées de droit néerlandais ou des S. à r. l. dont le bilan atteindra peut-être 990 000 unités de compte !

La logique n'est pas respectée et, dans nos parlements, nous ne pourrions pas faire accepter une telle disposition.

(Applaudissements sur certains bancs)

**M. le Président.** — Monsieur Seuffert, le règlement interdit à un orateur d'intervenir deux fois sur un même amendement. Pour cette fois, je veux bien faire une exception.

**M. Seuffert.** — (A) Monsieur le Président, pour répondre à la question de M. Pleven, permettez-moi de préciser ce qui suit. Cette disposition, cette référence aux sociétés fermées de droit néerlandais a été insérée parce que le droit néerlandais ignore les sociétés à responsabilité limitée que connaissent les autres régimes juridiques. Il existe aux Pays-Bas des sociétés fermées qui correspondent quant à leurs fonctions, aux sociétés à responsabilité limitée qui existent dans les autres pays. En l'absence de cette

Seuffert

disposition, l'obligation de publicité aurait pleinement joué pour toutes les sociétés anonymes néerlandaises, même pour les sociétés à responsabilité limitée, quel que soit le montant de leur bilan et contrairement à ce qui est prévu pour les sociétés des autres pays. C'est pour éviter cela qu'a été insérée la disposition qui nous occupe.

Je me permettrai d'ailleurs de rappeler — cela est dit dans le rapport — que l'entrée en vigueur de cette disposition a été renvoyée jusqu'à ce que le droit matériel en matière de bilans soit coordonné dans les États membres.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pleven.

**M. Pleven.** — Monsieur le Président, je suis très satisfait de l'explication que vient de nous donner notre collègue. Je ne m'oppose pas à l'adjonction des mots : « et pour les sociétés fermées de droit néerlandais ».

Je me retourne alors vers la Commission de la C.E.E. et je lui demande en vertu de quelle logique elle impose la publication du bilan et du compte des profits et pertes à des sociétés anonymes qui ne font pas appel à l'épargne, qui peuvent n'avoir qu'un très petit nombre d'actionnaires, dont le bilan peut représenter une fraction extrêmement réduite de celui d'un million d'unités de compte accepté pour les sociétés à responsabilité limitée et pour les sociétés fermées de droit néerlandais.

Je lui demande aussi pourquoi elle impose un régime plus sévère de publicité pour les sociétés en commandite par actions et pour les sociétés en commandite simple qui sont très souvent de simples sociétés de famille.

C'est, encore une fois, au nom de la logique que je défends l'amendement déposé par M. Jozeau-Marigné.

**M. le Président.** — La parole est à M. Blaisse.

**M. Blaisse, président de la commission du marché intérieur.** — (N) Monsieur le Président, je suis d'accord avec M. Seuffert lorsqu'il dit qu'il vaut mieux ne pas trop longuement revenir sur les discussions qui ont eu lieu à la réunion de la commission du marché intérieur. Mais il est vrai que M. Pleven vient d'aborder un problème très important qui nous a amenés à nous demander — je ne voudrais plus revenir là-dessus maintenant — s'il était juste, d'une manière générale, de prévoir cette limitation à un million d'unités de compte. N'aurait-il pas fallu exclure tout ce qui se rapporte à ce domaine ? C'est la formule dont je suis partisan, mais ne revenons plus sur cette question.

En soi, je suis très favorable à l'amendement de M. Jozeau-Marigné puisqu'il ne crée pas tout simple-

ment une situation à part pour le régime juridique néerlandais, du moment qu'il n'est pas certain qu'il n'existe pas, dans d'autres pays également, des sociétés analogues qui ne sont pas non plus des sociétés à responsabilité limitée. Dans ce cas, il est injuste de s'adresser exclusivement aux sociétés fermées de droit néerlandais.

Afin d'écartier cette incertitude, il me semble juste de voter pour l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

**M. le Président.** — M. Deringer a encore demandé la parole, je la lui donne.

**M. Deringer.** — (A) Monsieur le Président, si vous le permettez, je voudrais, en quelques mots, donner de mon côté quelques éclaircissements et répondre en même temps à la question de M. Pleven.

La société à responsabilité limitée et, pour autant que je sache, la société fermée de droit néerlandais, sont des sociétés dans lesquelles le groupe des associés est limité, par définition, et dans lesquelles les associés ne s'adressent pas au marché des capitaux. Pour les sociétés anonymes, en revanche, il n'y a pas de différence, aux yeux de la loi, entre celles qui font appel au marché des capitaux et les petites sociétés, les petites sociétés de famille par exemple. (*Interruption*) — Ce n'est pas le cas chez nous. Chez nous, il n'existe que la société à responsabilité limitée où le groupe des associés est limité par la loi et la société anonyme, quelle que soit sa nature. Il y a chez nous toute une série de sociétés par actions dont les actions sont aux mains d'un petit groupe de personnes appartenant à une même famille. Mais selon la définition théorique pure, ces actions peuvent être vendues en bourse ou ailleurs par un membre de la famille et de ce fait il s'agit d'une société anonyme normale, d'une société dont les actions sont largement étalées. Une délimitation sur la base de cette définition n'est donc pas possible, tout au moins selon le droit allemand.

On peut évidemment essayer de s'en tirer avec cette formule. Nous avons longuement examiné cette question en commission. La majorité des membres de la commission était d'avis qu'il était préférable de ne pas le faire à cause des difficultés que suscite la délimitation.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pleven.

**M. Pleven.** — Monsieur le Président, je crois que nous pourrions facilement nous entendre avec vous. Nous avons, dans notre droit, cette distinction fondamentale entre les sociétés qui font appel au public et celles qui n'y font pas appel. J'admets que, dans d'autres législations, cette distinction n'existe pas. J'admets très bien aussi votre argument selon lequel une société qui ne comporte pas à l'origine un nombre important d'associés peut, par

**Pleven**

le seul fait qu'elle est constituée en actions, devenir une société à large participation publique à la suite de la vente sur le marché d'actions appartenant aux associés primitifs. Encore faut-il que ces actions soient cotées sur un marché, qu'elles soient inscrites à une Bourse de valeurs.

Nous avons aussi, dans notre législation, cette distinction entre les sociétés inscrites à un marché et celles qui ne le sont pas.

Nous pourrions nous entendre si l'on ajoutait à l'amendement de M. Jozeau-Marigné « et pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne publique » les mots : « et dont les actions ne sont pas cotées sur un marché financier ».

**M. le Président.** — Monsieur Seuffert, vous êtes déjà intervenu trois fois, je crois que ce serait aller trop loin que de vous accorder une nouvelle fois la parole.

La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, j'aimerais encore dire quelques mots, si toutefois M. Seuffert me permet de reprendre mon rôle de rapporteur. J'avais en effet l'impression qu'il allait plus ou moins lui-même s'en charger. Il est peut-être bon que je m'occupe de nouveau, moi aussi, de la tâche qui m'a été confiée.

Un grand nombre de membres de la commission a soutenu dès le début le point de vue que vient d'exposer M. Pleven, à savoir que l'obligation de publicité devrait se borner aux sociétés qui font appel — comme disent les Français — à l'épargne publique. C'est là un critère très clair.

Le compromis auquel a abouti la commission n'indique pas de ligne précise. En soi, le choix d'un montant total du bilan d'un million d'unités de compte est arbitraire. On a dit : nous prenons cette décision pour les sociétés à responsabilité limitée, et pourquoi ne pas l'étendre, pour faire un compromis, aux sociétés anonymes néerlandaises mais également à celle dont le bilan total s'élève à un million d'unités de compte. Mais là encore, il ne s'agit pas d'un principe.

Le seul critère que l'on puisse retenir sur le plan des principes, est celui auquel nous revenons maintenant, à savoir : soumettons à l'obligation de publicité les sociétés qui font appel à l'épargne publique. Mais alors il faut aussi renoncer à la limite d'un million d'unités de compte, car elle ne relève pas du domaine des principes.

Certaines entreprises privées ont un bilan total qui dépasse de loin ce montant et elles ne sont pas soumises à l'obligation de publicité. Pourquoi cette obligation serait-elle alors valable pour une société fermée qui ne fait pas appel à l'épargne publique ?

Étant donné ces complications, je me demande s'il ne serait pas utile d'interrompre un moment les débats afin de fournir l'occasion à la commission, ou tout au moins à quelques-uns de ses membres, de rechercher néanmoins un compromis qui puisse satisfaire tous les membres du Parlement.

Car enfin il s'agit du point le plus important en cette matière. Monsieur le Président, ce que je vous propose est un pis-aller, je ne crois pas que nous puissions nous en sortir autrement.

**M. le Président.** — Le rapporteur m'a soumis un certain nombre de questions auxquelles je ne suis pas en mesure de répondre, si ce n'est pour l'une d'elles. En effet, le rapporteur m'a demandé d'interrompre la séance afin de permettre à la commission du marché intérieur de délibérer. Puis-je demander au président de la commission du marché intérieur de répondre à cette question ?

**M. Blaise, président de la commission du marché intérieur.** — (N) Monsieur le Président, bien que j'attache beaucoup d'importance à ce point, j'estime néanmoins inopportun, compte tenu de la manière dont cet article a été élaboré et de la discussion qui a eu lieu à ce sujet, de demander maintenant une interruption du débat.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hahn.

**M. Hahn.** — (A) Monsieur le Président, les déclarations du président de la commission ont rendu superflue mon intervention.

Je voudrais simplement rappeler que nous avons examiné l'ensemble de ce problème en commission, en détail et à plusieurs. Les déclarations de M. Pleven pourraient amener ceux qui, jusqu'à présent, ont rejeté une pareille motion, à penser que l'on pourrait l'approuver au fond, compte tenu du droit français. Je prierai cependant mes collègues français de considérer qu'une décision telle que l'implique cette proposition aura des effets bien au delà du champ d'application français. Il est donc très important de savoir si oui ou non nous allons ménager une liberté telle que la prévoit l'amendement. Je suis convaincu, surtout après le débat auquel nous venons d'assister, que nous devons rejeter cet amendement à cause de sa signification et de ses répercussions éventuelles.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 53/4.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est adopté.

Sur le paragraphe 6 de l'article 2, je suis saisi d'un amendement n° 53/5 présenté par M. Jozeau-

**Président**

Marigné au nom du groupe des libéraux et apparentés et dont voici le texte :

« Supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 6 ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Jozeau-Marigné.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, excusez-moi de retenir aussi longtemps votre attention, mais le long et si intéressant débat qui vient de se dérouler sur l'amendement précédent vous montre tout l'intérêt et toute la portée des dispositions de cet article 2.

Votre commission du marché intérieur a proposé d'ajouter au paragraphe 6 un second alinéa, qui n'était pas présenté par la Commission de la C.E.E., et ainsi conçu : « La présente disposition n'entrera en vigueur que lorsque les six États membres auront coordonné les mesures régissant la forme et le contenu des bilans et des comptes des profits et pertes. »

Une fois encore, votre proposition a montré l'intérêt que vous portez à la question. Ce que je redoute très vivement, Monsieur le Président, c'est que l'adjonction de ce deuxième alinéa ne reporte en fait l'application de ce paragraphe 6 à une date très lointaine, alors que tous nous avons montré par l'intérêt que nous portons à cette disposition que c'est peut-être une de celles qui doivent entrer en application le plus rapidement possible.

Ce matin, l'un des orateurs a bien voulu déclarer que ce report serait très regrettable. Quant à moi, je ne crois pas que l'harmonisation rendue nécessaire au préalable présente un avantage tel que les dispositions de l'alinéa premier de ce paragraphe 6 doivent être reportés à une date que nous ne sommes pas en mesure de prévoir.

Aussi demanderai-je à l'Assemblée parlementaire, non pas en mon nom personnel, mais au nom du groupe des libéraux unanime, de bien vouloir adopter l'amendement n° 5 que j'ai l'honneur de lui soumettre.

**M. le Président.** — La parole est à M. Colonna di Paliano.

**M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.** — (I) La Commission aimerait beaucoup que fût maintenu le texte original. Cela reviendrait à supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 6 ajouté par la commission parlementaire.

**M. le Président.** — La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, dans le monde médical il existe une notion qui, si je ne m'abuse, s'appelle le facteur Rhésus.

Le facteur Rhésus détermine une réaction telle que certains corps sanguins l'emportent sur d'autres de sorte que certains phénomènes ne parviennent pas à se développer. J'ai en quelque sorte l'impression d'être aux prises avec ce facteur Rhésus maintenant que je dois traiter l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

Vous comprendrez, Monsieur le Président, que cela m'ennuierait, par affinité politique, de ne pas pouvoir m'y rallier.

D'un côté, j'aimerais bien témoigner mon apparemment au groupe politique au nom duquel M. Jozeau-Marigné a présenté cet amendement.

D'un autre côté, je suis obligé de rendre objectivement le point de vue de la commission du marché intérieur. Pour cette raison, il est vraiment regrettable que M. Jozeau-Marigné n'ait pas été parmi nous. Il n'y a là aucun reproche et je n'ai nullement l'intention de restreindre sa liberté.

L'alinéa 2 de l'article 6, paragraphe 2 est le fruit d'une discussion extrêmement longue à la commission du marché intérieur. La commission a dit : quelle que soit la réponse à la question de savoir qui doit publier et qui ne le doit pas, une chose est certaine, c'est que si nous imposons la publicité, il faut aussi que nous sachions quel devra être le contenu et quelles devront être les modalités de cette publication. Il me semble que c'est là — peut-être cela a-t-il échappé à M. Jozeau-Marigné et je le dis pour justifier le point de vue de la commission du marché intérieur — un point de vue tout à fait élémentaire.

Si l'on est partisan d'une publicité uniforme et harmonisée, il faut au moins que l'on sache, premièrement, quelles devront être les conditions minima en ce qui concerne l'étendue de cette obligation de publicité, deuxièmement, de quelle manière cette publication doit être faite.

Je regrette particulièrement que sous l'effet du facteur dont je viens de parler, je sois obligé de choisir et de respecter l'objectivité de la commission du marché intérieur. Au nom de cette commission, je dois déconseiller l'adoption de cet amendement, ce qui ne pourra guère être une déception pour M. Jozeau-Marigné après les grands succès qu'il a remportés jusqu'ici.

**M. le Président.** — La parole est à M. Deringer.

**M. Deringer.** — (A) Monsieur le Président, je serai très bref. On m'a déjà fait des reproches, à propos du premier amendement, parce que je me suis peut-être montré trop conciliant et que je l'ai approuvé. Mais dans le cas présent, j'estime qu'il est absolument impossible de le faire. Compte tenu des nombreuses difficultés liées à ce problème, il



**Deringer**

serait peut-être souhaitable de renvoyer pour le moment toute cette question.

**M. le Président.** — La parole est à M. Blaisse.

**M. Blaisse.** — (N) Monsieur le Président, je signalerai encore un autre argument qui fait que je crois devoir déconseiller l'adoption de cet amendement de M. Jozeau-Marigné. Cet argument est dicté par les prescriptions très divergentes qui existent dans les divers pays au sujet des sociétés. Nous avons parlé très en détail de cette question en commission.

La directive devrait précisément être un stimulant à une plus large publicité. Dans certains pays membres, une publicité plus large serait nécessaire, car pour le moment on n'y publie que sporadiquement quelques renseignements élémentaires qui ne sont au fond d'aucune utilité pour les tiers ou les créditeurs.

**M. le Président.** — Le rapporteur voudra bien me pardonner d'être sous-développé médicalement, mais j'ai cru comprendre de son facteur Rhésus qu'il est contre l'amendement.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je suis tout aussi sous-développé médicalement que vous-même, mais ce que vous dites est bien exact. Ce n'est cependant pas mon point de vue mais celui de la commission du marché intérieur que j'ai exposé, au nom de laquelle j'ai fait rapport.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 53/5.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix le paragraphe 6 dans la version proposée par la commission du marché intérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le paragraphe 6 est adopté.

Sur les paragraphes 7 à 10 de l'article 2 je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les paragraphes 7 à 10 sont adoptés.

Sur l'article 3, je suis saisi d'un amendement n° 53/6 présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et dont voici le texte :

Remplacer les deux alinéas du paragraphe 2 par l'alinéa suivant :

### Article 3

« 6. — Les États membres devront imposer la publication dans des journaux de caractère local et prévoir l'inscription de cette publicité à un fichier central unique dans chaque État membre ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Jozeau-Marigné.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les connaissances médicales de notre rapporteur n'ayant pas porté bonheur à mon amendement précédent (*Sourires*), je ne voudrais pas qu'il puisse trouver dans cet amendement n° 6 quelque raison de cet ordre pour en demander le rejet.

Il s'agit ici d'une proposition plus simple, qui met peut-être moins en cause de grands principes, mais qui nous permet de recommander une publicité qui pourrait être plus effective.

En effet, dans le paragraphe 2 de l'article 3, est proposé par la Commission de la C.E.E. — ce texte a été adopté sans changement par votre commission du marché intérieur — le principe selon lequel « si la publicité s'affectue par publication dans un journal, celle-ci doit être centralisée dans un bulletin officiel, unique dans chaque État membre ».

Dans un deuxième alinéa, on laisse ensuite la liberté « d'imposer en outre la publication dans d'autres journaux, éventuellement à caractère local ».

Je ne doute pas de toutes les raisons très valables qui ont pu inciter la majorité de notre commission à accepter sans changement la proposition qui nous a été faite. Cependant, ce matin, j'ai été très frappé par l'ensemble des propos de ceux qui sont intervenus dans ce débat pour demander avant tout que puisse être protégé l'intérêt des tiers.

Il nous apparaît qu'en fait il faut laisser le principe de la publicité dans un journal d'ordre local ; il est bien entendu que, dans chaque pays, par la voie réglementaire, il sera donné à cette interprétation un caractère plus ou moins vaste — tout dépend du pays en cause — alors que, au contraire, je pense qu'il serait bon que toutes ces publicités soient regroupées dans un fichier central unique dans chaque État membre, ce qui s'était en France pour le fichier concernant les inscriptions au registre de commerce.

C'est uniquement un intérêt de pratique, un intérêt de défense des tiers qui a incité le groupe des libéraux à vous proposer cet amendement.

Quant au fond même, nous devons être tous d'accord sur les motifs les plus valables qui incitent à proposer une mesure dans un sens ou dans l'autre.

Celle des libéraux est certainement plus utile. C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir adopter cet amendement n° 6.

**M. le Président.** — Quel est l'avis du rapporteur ?

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je dois dire que je saisis fort bien les motifs qui ont incité M. Jozeau-Marigné et mes autres amis politiques à présenter cet amendement, mais je rappellerai que j'ai l'impression, en tant que rapporteur, que la majorité de la commission du marché intérieur ne peut pas se rallier à cet amendement.

Je me trouve donc dans la même situation que précédemment, bien que je sois favorable à l'idée d'un fichier central à créer dans chaque pays, en ce qui concerne les sociétés. Quant à l'ensemble de la réglementation relative aux modalités de la publicité, je n'en suis personnellement pas tellement satisfait car elle permet encore d'appliquer dans certains pays des systèmes qui laissent place à diverses sortes de publicité. Dans ces conditions, l'idée de prescrire dans chaque pays l'inscription à un fichier central me semble une solution raisonnable, mais là encore, Monsieur le Président, je n'ai pas entendu de voix favorables à cet amendement à la commission.

**M. Armengaud.** — Elle n'en a pas été saisie.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) En effet, l'amendement n'a pas été soumis à la commission.

Mais je n'enlève sans doute rien à la constatation de M. Armengaud qui dit que la commission n'a pas été saisie, lorsque je déclare que l'amendement de M. Jozeau-Marigné n'a pas trouvé d'appui au sein de la commission et je crois que là encore je reste dans les limites de l'objectivité.

Personnellement, j'éprouve donc beaucoup de sympathie pour cet amendement, mais j'ai l'impression que cette idée ne trouve pas un accueil favorable auprès de la majorité de la commission. Je crois donc devoir laisser à la commission le soin de juger.

**M. le Président.** — Il est bien évident que je n'ai nullement l'intention d'intervenir dans le débat, en tant que président, mais j'ai sous les yeux le texte initial de l'article, au premier paragraphe de ce texte il est dit que l'on est libre de choisir. Or, voici qu'un amendement a été déposé qui tend à remplacer les deux alinéas du paragraphe 2 par l'alinéa que propose l'amendement. Se rend-on bien compte que le paragraphe 1 prévoit le libre choix et ce que cela signifie pour l'amendement proposé ?

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Puisque je me rendais compte de ce que vous venez de dire, je ne voulais pas l'exprimer clairement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Colonna di Paliano.

**M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.** — (I) Monsieur le Président, je voulais formuler la même remarque que vous. Le paragraphe 1 de l'article 3 laisse aux États la possibilité de fixer différents modes de publicité, parmi lesquels l'inscription à un registre. Quant à l'amendement proposé par M. Jozeau-Marigné, la Commission exécutive aimerait pouvoir y réfléchir, car cette proposition donne un caractère très impératif au texte du paragraphe 2 et il est extrêmement difficile de prendre à ce propos une décision séance tenante, d'autant plus que suivant l'esprit de l'amendement proposé par la commission du marché intérieur au paragraphe 4 de l'article 4, le dossier doit constituer la forme prioritaire de publicité.

En conclusion, Monsieur le Président, la Commission exécutive doit conserver une attitude de réserve à l'égard de cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — Monsieur le Président, je voulais simplement faire observer que la commission du marché intérieur n'avait pas eu connaissance de l'amendement proposé par notre collègue M. Jozeau-Marigné. C'est une idée qu'il a exprimée au nom du groupe des libéraux tendant à simplifier, tout en les rendant parfaitement opposables aux tiers, les formalités d'inscription.

En ce qui me concerne, la rédaction suggérée par M. Jozeau-Marigné me paraît devoir donner satisfaction à tous les intéressés, aussi bien les associés que les tiers. C'est pour cette raison que les réserves exprimées par la Commission de la C.E.E. me paraissent d'une prudence extrême.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hahn.

**M. Hahn.** — (A) Monsieur le Président, permettez-moi de rappeler ce que vous avez dit lorsque vous avez ouvert le débat sur cet amendement. En effet, en adoptant cet amendement nous tracerions des limites trop étroites. Le texte de la Commission, surtout son premier paragraphe, réserve la liberté nécessaire. C'est pourquoi j'invite l'assemblée à rejeter cet amendement. Je suis certain, que si pareil amendement nous avait été soumis en commission nous n'aurions pas davantage pu l'adopter à ce moment.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pleven.

**M. Pleven.** — Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord faire une suggestion quant à la procédure du vote en vous demandant de mettre aux voix séparément les paragraphes de l'article 3. En effet, il n'y a pas de difficulté sur le principe du pre-

Pleven

mier paragraphe ; la seule difficulté porte sur le paragraphe 2 de cet article.

D'autre part, je dois dire à la Commission de la Communauté économique européenne que je ne comprends absolument pas l'observation qu'elle vient de faire. Au paragraphe 1 de l'article 3, elle institue un choix libre entre trois formes de publicité : la publication dans un journal, le dépôt à un greffe ou autre bureau officiel et l'inscription à un registre.

Il me semble qu'il faut laisser à chaque État membre le soin de décider de quelle manière il entend user de cette liberté. Je trouve que vous descendez, avec votre paragraphe 2, à un détail qui n'est pas au niveau d'une directive de la Commission européenne, en prétendant prescrire aux États qui choisissent la publication dans un journal, de faire cette publication dans un bulletin officiel unique.

Je prétends, moi, qu'un tel bulletin officiel unique est concevable dans un pays qui n'a pas une très grande superficie. Mais, dans un pays de vaste étendue, il signifie que les tiers les plus intéressés n'auront aucune garantie que la publicité des conditions dans lesquelles la société aura été constituée se fera là où ils peuvent en avoir aisément connaissance.

Dans une localité située à quelques centaines de kilomètres de l'endroit où le bulletin officiel sera publié, je vous demande combien il y aura d'abonnés à ce bulletin et, donc, qui saura qu'une société au capital de quelques milliers d'unités de comptes aura été formée dans une petite ville de 5 000 ou 10 000 habitants !

Je veux bien faire un pas dans la direction de la Commission de la C.E.E. si elle accepte la disjonction pure et simple du paragraphe 2 car, débarrassé de ce paragraphe, l'article resterait sur le plan des principes, plan où devrait se placer, à mon avis, une directive de la Commission européenne. Mais, dès que vous vous intéressez au détail — et, à mon avis, vous avez tort de le faire — je demande que l'on soit pratique. Les intéressés à la publicité sont d'abord ceux qui vivent là où se trouve le siège social de la société, ceux qui sont en relation d'affaires immédiate avec elle ; ce ne sont pas ceux qui se trouvent à plusieurs centaines de kilomètres.

Voilà pourquoi nous sommes opposés au texte qui a été proposé par la commission.

**M. le Président.** — La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Jozeau-Marigné.** — Monsieur le Président, si j'ai demandé la parole avant que M. le président Pleven s'explique, c'était pour donner une précision dans le même sens.

En effet, dans les remarques que j'ai entendues tout à l'heure, il a pu sembler que l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer pour remplacer le paragraphe 2 s'imposait en raison des termes du premier alinéa. Dans ce paragraphe 1, trois formes de publicité ont été rendues possibles et toute liberté est laissée à chaque État membre : soit la publication dans un journal, soit un dépôt à un greffe ou autre bureau officiel, soit une inscription à un registre.

C'est uniquement parce que la Commission de la C.E.E. a proposé un paragraphe 2 précisant la forme qui devait être retenue, si l'État avait choisi la publication dans un journal, que le groupe des libéraux a proposé cet amendement qui — je le précise pour rassurer tous nos collègues qui pourraient avoir quelque appréhension à ce sujet — ne touche en rien aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3.

Toutefois je partage entièrement le sentiment de M. le président Pleven : si la Commission accepte de disjoindre le paragraphe 2 de cet article 3, je suis tout prêt à retirer mon amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Colonna di Paliano.

**M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.** — (1) Monsieur le Président, permettez-moi de répondre à la question qui m'a été posée par M. Pleven à la fin du débat et par conséquent de prendre la parole sur ce point particulier en conclusion de cette discussion. Je m'en excuse auprès des membres du Parlement, mais je voudrais consulter mes experts avant d'exprimer mon avis.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pleven.

**M. Pleven.** — Je propose qu'on réserve le paragraphe 2. L'assemblée peut se prononcer sur le paragraphe 1.

**M. le Président.** — Je crois que nous devrions suivre M. Pleven et réserver le vote sur l'article 3. M. Colonna di Paliano pourrait ainsi consulter ses experts.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le vote sur l'article 3 est réservé.

Sur les articles 4 à 7, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 4 et 7 sont adoptés.

Sur l'article 8, je suis saisi d'un amendement n° 53/7 présenté par M. Jozeau-Marigné au nom du

**Président**

groupe des libéraux et apparentés et dont voici le texte :

« Reprendre pour cet article le texte proposé par la Commission de la C.E.E. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Jozeau-Marigné.** — Monsieur le Président, l'amendement présenté par le groupe des libéraux tend à reprendre purement et simplement le texte tel qu'il a été proposé par la Commission de la C.E.E.

Le texte proposé par la commission du marché intérieur pour l'article 8 est le suivant : les personnes qui auront agi au nom d'une société en formation, avant l'acquisition de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis. »

Dans le texte proposé originairement, une réserve avait été formulée : « ...à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée, ne reprenne les engagements souscrits ».

Il est apparu au groupe libéral que la réserve du texte proposé initialement était préférable, car combien de personnes n'oseraient ou ne pourraient s'engager au nom de la société si cette réserve ne demeure pas ?

Je sais bien qu'il peut être déclaré qu'une certaine insécurité peut demeurer pour les tiers. J'en fais l'Assemblée juge, mais je crois qu'avec la publicité, en raison des circonstances et de l'ensemble du texte qui nous est soumis, le texte proposé originairement sur ce point forme un tout.

C'est ce texte que je demande au Parlement européen de reprendre.

**M. le Président.** — La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je crois que je puis abréger le débat sur ce point en prenant la parole immédiatement, avant que n'intervienne un autre membre de la commission.

Je voulais faire observer que notre commission — je ne sais pas à l'initiative de qui — a déclaré à un moment donné : cet amendement est nécessaire, car si nous voulons que ceux qui auront agi au nom d'une société en formation soient tenus responsables, il faut que nous maintenions cette responsabilité lorsque la société anonyme sera constituée et reprendra, le cas échéant, les engagements souscrits.

Or, M. Jozeau-Marigné nous dit maintenant : il faut qu'il y ait des personnes qui soient prêtes à agir

au nom d'une société anonyme en formation. Monsieur le Président, personne n'est obligé de faire cela. Si quelqu'un le fait, il doit savoir qu'il reste responsable de ce qu'il a créé, même si la société anonyme a, par la suite, assumé la responsabilité.

Peut-être me permettez-vous de citer à ce propos un dicton allemand. La commission a dit : *Wenn schon, denn schon*. Si nous reprenons à notre compte ce que dit la loi dans les divers pays, à savoir que ceux qui agissent au nom d'une société en formation sont tenus responsables, il ne faut pas que cette responsabilité puisse être annulée par une disposition selon laquelle la responsabilité n'existe plus lorsque la société s'en charge. Telle était la pensée de la commission.

Il n'est pas exclu que la société anonyme ou toute autre sorte d'entreprise, n'offre aucune possibilité d'obtenir indemnisation. On peut ainsi en arriver à un conflit entre ceux qui agissent au nom de la société en formation et des tiers. Il se peut que les premiers aient contracté d'importants engagements et que la société anonyme une fois constituée reprenne ces engagements sans toutefois offrir de possibilité d'obtenir indemnisation.

Si l'on veut offrir des garanties aux tiers, il faut aussi maintenir la responsabilité de ceux qui agissent au nom de la société en formation lorsque cette société est constituée. Par la suite, l'accomplissement de ces engagements est une question à régler entre ceux qui ont agi initialement et la société anonyme.

Sur ce point, ma conception juridique diffère de celle de M. Jozeau-Marigné. A mon grand regret, je dois dire — et je le fais au nom de toute la commission — que cet amendement ne doit pas être adopté.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 53/7.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'article 8 dans la version présentée par la commission du marché intérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 8 est adopté.

Sur les articles 9 et 10, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit. Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

Sur l'article 11, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Voici le texte de ces amendements :

« Amendement n° 53/8, présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom du groupe des libéraux et apparentés :

## Président

« Reprendre pour cet article le texte proposé par la Commission de la C.E.E. »

Amendement n° 53/10 présenté par M. Carboni :

« Remplacer le premier alinéa du paragraphe 1 de cet article par le texte suivant :

« Les actes accomplis par les organes chargés de la représentation de la société engagent celle-ci à l'égard des tiers, à moins que ces actes ne dépassent les limites de l'objet social, de l'acte constitutif ou des pouvoirs des dits organes. »

Amendement n° 53/11 présenté par M. Carboni :

« Remplacer le premier alinéa du paragraphe 2 de cet article par le texte suivant :

« Les limitations résultant de l'acte constitutif ou des pouvoirs de représentation ne sont pas opposables aux tiers si elles n'ont pas été rendues publiques par voie législative et si la preuve n'est pas faite que les tiers en ont eu connaissance. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Jozeau-Marigné.** — Monsieur le Président, mon propos tendrait tout d'abord à faire une rectification concernant mon amendement. En effet, dans cet amendement n° 8, il a été proposé une modification au texte présenté par notre commission du marché intérieur tendant à reprendre intégralement le texte soumis par la Commission de la C.E.E. pour l'ensemble de l'article.

En réalité, mon désir était de limiter cette proposition uniquement au premier alinéa du paragraphe 2. Je voudrais corriger mon amendement en ce sens, ce qui pourrait vous inciter à donner tout d'abord la parole à M. Carboni qui, dans son amendement n° 10, demande une modification concernant le premier alinéa du paragraphe 1.

**M. le Président.** — Je donne donc la parole à M. Carboni dont l'amendement n° 53/10 porte, lui, sur le premier alinéa du paragraphe 1.

**M. Carboni.** — (I) Monsieur le Président, j'ai noté ce matin, de manière générale, certaines modifications bizarres apportées par la commission du marché intérieur et je dois dire que je suis de plus en plus convaincu, lorsque je repense à la question, que ce que l'on cherche ici c'est à construire non pas quelque chose de logique, mais au contraire une espèce de monstre dont la tête serait latine et le corps et la queue, germaniques.

Alors que l'on a accepté, selon le principe du droit latin, qui régit à la fois le droit romain, le droit français, le droit belge et le droit italien, que la pu-

blicité la plus large soit faite aux documents concernant la société, que celle-ci soit prescrite obligatoirement, comme un devoir, et que l'on précise comment et quand cette obligation doit être remplie, voilà que tout à coup, on décide que tout cela n'a aucune valeur. En effet, aussi étrange que cela puisse paraître, les actes qui sont publiés n'ont pour ainsi dire aucun effet car ils ne sont pas opposables aux tiers.

Je ne vois donc pas l'utilité de la publicité et surtout je ne comprends pas pourquoi son effet ou son absence d'effet doivent se référer seulement aux actes concernant l'objet social, comme si le statut, qui est également un acte fondamental de la société, ou les procurations, qui décident des pouvoirs effectifs, n'étaient pas importants pour les intérêts que nous voulons défendre, à savoir les intérêts des tiers et des associés.

De cette manière, les administrateurs auraient plus de facilité pour accomplir des actes qui excèdent les tâches qui leur sont confiées, puisque les sociétés en répondent, et par conséquent les tiers seraient beaucoup plus enclins, selon l'importance de l'affaire, à traiter avec les organes de la société.

Cela ne me paraît pas exact. Personnellement, je pense qu'un seul de ces deux systèmes peut être logique : ou le système qui donne à la publicité sa valeur de norme en vertu de laquelle les actes publiés ont des effets *erga omnes*, ou l'autre qui, au contraire, ne prescrit pas cette règle et qui laisse donc à la pratique juridique un rôle plus important qu'au droit écrit.

Je dois en outre rappeler que je ne vois pas comment on peut dire à l'article 11 du texte de la Commission que les actes accomplis par les organes de la société engagent la société. Il me paraît nécessaire de préciser qu'il s'agit des organes qui représentent la société. En effet, il y a des organes qui n'ont pas cette fonction : par exemple, je ne sais comment le conseil de surveillance peut être appelé à répondre des actes qu'il accomplit à l'égard des tiers.

Je maintiens donc l'avis que j'ai déjà exposé. Étant donné qu'il s'agit d'une conception juridique répandue au point que tous les codes latins l'ont reprise, je pense que ce Parlement voudra bien l'admettre. Il est certain que, à l'exception naturellement de la seconde partie, pour laquelle les États feront ce qu'ils jugeront opportun, le principe qui nous est proposé ne saurait trouver place dans notre droit.

Nous sommes liés à une règle bien précise selon laquelle les actes des administrateurs ne peuvent pas dépasser l'objet social, les statuts et les pouvoirs conférés par la procuration. S'ils vont outre, il est évident que ce sont les administrateurs et non la société qui en répondent à l'égard des tiers.

**Carboni**

Les associés, qui ont élu ces organes, doivent avoir la garantie qu'ils ne seront pas appelés demain à assumer des responsabilités qui dépassent l'objet social et les différents pouvoirs qui leur sont conférés.

Monsieur le Président, telles sont les observations que je voulais faire et que j'espère avoir formulées très clairement, tout au moins les ai-je formulées du mieux que j'ai pu. Je voudrais toutefois entendre à cet égard l'opinion de la Commission exécutive. Naturellement, entre les deux articles, celui présenté par la commission du marché intérieur et celui présenté par la Commission de la C.E.E., je préférerais ce dernier, si mon amendement était rejeté.

**M. le Président.** — La parole est à M. Deringer.

**M. Deringer.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je suis navré de devoir contredire précisément mon cher ami Carboni dont j'estime énormément les qualités de professeur de droit, mais je crois qu'il s'agit là d'une question qu'il faut résoudre à partir de la pratique. Il importe ici de peser les intérêts du créancier, c'est-à-dire du tiers et ceux de l'associé. Comment voulez-vous, par exemple, qu'un négociant à Amsterdam se rende compte qu'un gérant d'une société commerciale en Sardaigne dépasse ses pouvoirs. Personnellement, je suis d'avis qu'il appartient aux associés en Sardaigne de veiller à ce que leur gérant s'en tienne à ses pouvoirs et que s'il ne le fait pas, ce sont les associés qui doivent supporter les frais et non pas le négociant à Amsterdam qui n'est pas en mesure de juger.

C'est pour cette raison — ce qui n'enlève d'ailleurs rien à mon admiration pour le code Napoléon — que j'inviterai l'Assemblée à suivre l'évolution plus récente et à approuver la solution proposée par la commission parlementaire, en d'autres termes à rejeter l'amendement de M. Carboni.

De plus, nous avons prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 2 que le législateur national pourra créer une telle réglementation. Il est vrai que le législateur national y réfléchira à deux fois ; car s'il le fait, les négociants des autres États membres sauront qu'il convient d'être prudent pour les réalisations avec les entreprises de cet État. Je n'irais pas vraiment jusqu'à conseiller une pareille réglementation au législateur en question.

Pour la raison que je viens d'exposer, j'invite l'Assemblée à rejeter l'amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Seuffert.

**M. Seuffert.** — (A) Monsieur le Président, dans sa proposition, la Commission a proposé une certaine restriction à la théorie *ultra vires*. Permettez-moi de rappeler que le rapporteur a déjà essayé

hier d'expliquer le contenu de cette notion. La commission parlementaire est même allée un peu plus loin dans cette direction puisqu'il s'agit d'une mesure que la pratique et un grand nombre de théoricien du droit et de juriste réclament depuis longtemps déjà. Nous avons discuté très sérieusement, en commission, avec notre collègue Carboni. Il n'est pas du même avis. Tout en respectant sa conviction, nous ne pouvions pas nous y rallier, et nous ne pouvons pas davantage le faire aujourd'hui, me semble-t-il. Je prierai à mon tour cette assemblée de rejeter l'amendement et de s'en tenir à la version proposée par la commission parlementaire.

L'amendement relatif à l'article 11 concerne la rédaction du paragraphe 2 de cet article. On peut évidemment discuter fort longtemps sur le point de savoir si la rédaction initiale de la Commission européenne ou la rédaction de la commission parlementaire ou encore celle proposée par notre collègue Carboni est préférable.

Pour ma part, je ne puis m'empêcher de faire observer, Monsieur le Président, que l'on peut se demander s'il entre dans les devoirs et les possibilités de ce Parlement de discuter ici, en séance plénière, des questions de détail aussi techniques et si proprement juridiques, surtout lorsque ces amendements n'ont pas été examinés auparavant en commission.

(*Applaudissements*)

Nous n'avons aucune possibilité de veiller à ce que nos vues soient reprises fidèlement. Nous ne pouvons pas même obliger qui que ce soit à prendre sérieusement en considération les débats auxquels nous nous livrons ici. Il faudrait que nous nous restreignions quelque peu. Comme de nombreuses déclarations, surtout parmi celles qui ont été faites aujourd'hui, nous ont montré que d'autres collègues sont d'un autre avis, je voulais simplement dire que l'on peut effectivement être de cet avis. Pour ma part, je suis porté, compte tenu de réflexions de cet ordre, à ne pas approuver l'amendement n° 11.

**M. le Président.** — La parole est au rapporteur.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je dois exprimer mon regret, en tant que rapporteur de la commission et avec les orateurs qui m'ont précédé, que les remarques de M. Carboni qui méritent au fond toujours d'être prises à cœur, nous aient en quelque sorte déçus, à la commission du marché intérieur. Je n'en fais naturellement aucun reproche à M. Carboni, je me borne à constater le fait. Je suis en effet d'accord avec M. Seuffert lorsqu'il dit qu'il est extrêmement difficile d'aborder l'examen, dans le cadre de cette séance plénière, d'amendements dont le sujet a fourni matière à un grand nombre d'ouvrages techniques et juridiques et que nous devons alors traiter en une après-midi à toute allure, alors qu'il a occupé — j'insiste là-

**Berkhouwer**

dessus — pendant deux ans, je dirai presque quotidiennement, mais pour le moins toutes les semaines la commission du marché intérieur et qu'il a aussi été examiné en commun avec la Commission de la C.E.E. Je crois pouvoir dire que le premier alinéa de l'article 11 est le résultat d'une synthèse très poussée de toutes sortes de dispositions que nous avons consignée dans ce paragraphe.

Si je ne m'abuse, M. Carboni voudrait supprimer les termes « bonne foi » au paragraphe 2.

Monsieur le Président, M. Carboni connaît sans doute parfaitement le droit romain. La notion de bonne foi provient chez nous de ce même droit romain. Le fait que la commission en soit revenue à cette notion devrait être apprécié quelque peu par les Latins.

Notre commission s'est mise d'accord sur la rédaction du premier alinéa du paragraphe 2, après des discussions extrêmement laborieuses, comme M. Seuffert l'a déjà signalé à juste titre.

Monsieur le Président, dans ces conditions, je dois recommander au Parlement, au nom de la commission du marché intérieur tout entière, sans doute puis-je dire cela, de rejeter tous les amendements dont nous sommes saisis à propos de l'article 11.

**M. le Président.** — La parole est à M. Carboni.

**M. Carboni.** — (1) Monsieur le Président, je pense que l'article sera mis aux voix paragraphe par paragraphe. En ce cas, lorsque nous passerons au vote du deuxième paragraphe de l'article 11, j'aimerais pouvoir émettre quelques observations, toujours au sujet des amendements que j'ai présentés.

**M. le Président.** — Vous en aurez l'occasion, Monsieur Carboni. Pour l'instant, tenons-nous en à l'alinéa 1.

Je mets aux voix l'amendement n° 53/10 de M. Carboni.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix le paragraphe 1 de l'article 11 dans la version proposée par la commission du marché intérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le premier paragraphe est adopté.

Nous passons au paragraphe 2 de l'article 11.

L'amendement de M. Jozeau-Marigné sur l'alinéa 1 du paragraphe 2 allant plus loin que celui de M. Carboni, je lui donne la parole en premier.

**M. Jozeau-Marigné.** — Je voudrais défendre mon amendement n° 8 rectifié tendant à reprendre, à

l'alinéa premier du paragraphe 2, le texte qui nous avait été proposé initialement. Je le fais pour deux raisons : tout d'abord, pour une question de principe, ensuite pour une question d'opportunité qui nous a été donnée par un de nos excellents collègues dans son propos de tout à l'heure.

Question de principe : le texte originaire prévoyait que : « les limitations statutaires aux pouvoirs de ces organes sont toujours inopposables aux tiers, même si elles sont publiées. Ces limitations n'ont d'effet que dans les rapports internes de la société ».

On y a apporté une modification en faisant la distinction entre le tiers de bonne foi et les autres tiers et en le rédigeant comme suit : « Les limitations statutaires aux pouvoirs de ces organes sont toujours inopposables aux tiers de bonne foi, même si elles sont publiées ».

Il a paru très difficile au groupe libéral d'accepter cette notion de tiers de bonne foi. Tout à l'heure, on a bien voulu nous dire que nous étions dans une matière extrêmement difficile et complexe, et M. le rapporteur Berkhouwer a signalé — ce faisant il avait parfaitement raison — la difficulté de l'ensemble de ce texte. Mais si l'on fait ici une distinction entre le tiers de bonne foi et le tiers de mauvaise foi, je voudrais savoir où est le critère, pour employer le terme qu'on a utilisé lors de l'exposé. Le tiers de bonne foi, ce n'est pas un critère ; la distinction est très nette entre le tiers de bonne foi et celui qui ne l'est pas, et précisément toute la difficulté est de rechercher le critère qui doit permettre de déterminer le tiers de bonne foi.

J'entendais dire tout à l'heure qu'il était très difficile de bouleverser un texte en séance publique : c'est exact, et je sais combien votre commission du marché intérieur s'est penchée sur ce texte délicat pour rechercher une formule qui pose uniquement des principes. C'est d'ailleurs le représentant du parti socialiste qui disait qu'en cette matière il ne faut pas régler les questions de détail mais se limiter dans une certaine mesure. C'est dans ce but, et pour ne pas entrer dans une question qui apparaît de détail mais qui est très complexe en réalité, que je demande au Parlement européen de reprendre le texte originaire qui nous avait été proposé au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 11.

**M. le Président.** — La parole est à M. Carboni.

**M. Carboni.** — (1) Monsieur le Président, je voudrais rappeler à l'Assemblée que le paragraphe 2 de cet article ne peut être mis aux voix, car il est en contradiction avec ce que nous avons arrêté à l'article 10. Nous avons décidé dans cet article que tous les actes publiés, y compris ceux qui modifient les pouvoirs de représentation, sont opposables aux tiers. Or, suivant la modification que la commission du marché intérieur propose d'apporter à l'article

**Carboni**

11, paragraphe 2, même s'ils ont été publiés, les actes sont toujours inopposables aux tiers de bonne foi.

Il est donc clair que cet article est exclu.

**M. le Président.** — Je comprends que le rapporteur tienne à exposer son point de vue à ce sujet. Je lui donne la parole.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Si j'ai bien compris, Monsieur le Président, M. Carboni a seulement parlé de l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

Nous nous trouvons maintenant dans une situation un peu compliquée puisque vous avez seulement mis en discussion l'amendement de M. Jozeau-Marigné, alors que j'avais l'impression jusqu'ici que les trois amendements à cet article étaient en discussion. Si nous procédons de cette façon, M. Carboni nous donnera certainement encore par la suite des explications sur son amendement au deuxième paragraphe de l'article 11.

**M. le Président.** — Étant donné que l'amendement de M. Jozeau-Marigné va plus loin que celui de M. Carboni, nous allons maintenant aborder l'examen de l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Bien, Monsieur le Président, j'ai compris que M. Jozeau-Marigné et M. Carboni avaient abordé la discussion de cet amendement et je dois vous faire savoir que la commission est d'avis que l'adoption de l'amendement de M. Jozeau-Marigné n'entre pas en ligne de compte.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Jozeau-Marigné.

L'amendement est rejeté.

Nous passons maintenant à l'amendement n° 11 de M. Carboni.

La parole est à M. Carboni.

**M. Carboni.** — (I) Monsieur le Président, j'ai déjà fait observer qu'à mon avis, le paragraphe 2 de l'article 11, dans sa rédaction actuelle, ne peut pas être mis aux voix, justement parce qu'il est en contradiction avec l'article 10. D'un côté nous disons (article 10) que « sont inopposables... aux tiers de bonne foi » tous les actes qui n'ont pas été publiés, ce qui signifie que s'ils sont publiés, ils sont opposables. D'un autre côté, au contraire, nous affirmons au paragraphe 2 de l'article 11 que « les limitations statutaires aux pouvoirs de ces organes sont toujours inopposables aux tiers de bonne foi, même si elles sont publiées. »

Les deux articles affirment donc deux choses contraires. Ce second vote est donc absolument exclu.

Je retire mon amendement, mais je désirerais que sur ce point — qui aborde des questions de principe et qui touche de près à l'interprétation même de la loi — nous parvenions, Monsieur le Président, à une clarification du texte afin de ne pas nous trouver en contradiction avec nous-mêmes et affirmer un principe que l'on niera ensuite. Dans une matière aussi délicate, il me semble qu'il est de l'intérêt de tous d'élucider le texte et le sens de la règle.

**M. le Président.** — Le rapporteur voudra certainement nous donner des précisions.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, notre cher collègue, M. Deringer, a tenté ce matin de donner des précisions sur certains points. A mon tour d'essayer maintenant d'expliquer de quoi il en retourne à propos de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1.

La meilleure façon de le faire est peut-être de recourir à un exemple. La Commission de la C.E.E. avait proposé la rédaction suivante : « Les limitations statutaires aux pouvoirs de ces organes sont toujours inopposables aux tiers, même si elles sont publiées. Ces limitations n'ont d'effet que dans les rapports internes de la société. »

L'exemple que nous avons devant les yeux à cet égard en commission était le suivant. Prenons le cas d'un représentant qui, selon les clauses statutaires, a seulement pouvoir d'agir jusqu'à concurrence de 10 000 florins. Ce fait a été publié. Or, voici que notre représentant passe un contrat avec quelqu'un qui connaissait cette limitation aux pouvoirs, soit du fait de la publication, soit d'une autre manière et conclut avec lui une transaction portant sur 100 000 florins par exemple. Même dans ce cas, c'est-à-dire si la limitation a été publiée et si le tiers en était informé, ce tiers pourrait néanmoins alléguer, à un moment donné, qu'il n'est pas tenu de respecter cette transaction. C'est pourquoi la commission a dit : cela va trop loin à notre avis, car dans un cas pareil, le tiers n'est pas de bonne foi.

Voilà un exemple concret qui illustre ce que cela signifie ne pas être de bonne foi. Je sais que le critère de la bonne foi devra toujours être déterminé, dans le cas concret, par le juge ; ce fait est certainement connu à M. Carboni et à M. Jozeau-Marigné. Pour ma part, je viens d'évoquer un exemple de mauvaise foi évidente ; il n'y a vraiment aucune raison de protéger le tiers qui agit de cette sorte. Dans ce cas, la protection va trop loin. A cet égard, la commission était pratiquement unanime, et c'est pourquoi elle a abouti, une fois de plus après de longues discussions, à la rédaction de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1, que vous avez maintenant sous les yeux. Au nom de la commission je re-



**Berkhouwer**

commande instamment à l'Assemblée de reprendre à son compte le texte que la commission a formulé avec le plus grand soin.

**M. le Président.** — Je remarque que M. Carboni demande une nouvelle fois la parole. Je la lui donne.

**M. Carboni.** — (I) Monsieur le Président, j'ai déjà déclaré que je retirais mon amendement. Il n'est donc pas nécessaire de le mettre aux voix.

**M. le Président.** — L'amendement n° 11 est retiré.

Nous passons donc au vote du deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 11 sur lequel M. Jozeau-Marigné avait déposé un amendement n° 53/8.

Je constate que M. Jozeau-Marigné a également retiré cet amendement.

Je mets donc aux voix l'article 11.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 11 est adopté.

**M. Carboni.** — Moi, je suis contre.

**M. le Président.** — Acte est donné de ce que M. Carboni a voté contre cet article.

Je voudrais demander à M. Colonna di Paliano s'il est en mesure de répondre aux questions qui lui ont été posées à propos de l'article 3.

Je rappelle que l'article n° 3 avait été réservé à la suite de la discussion de l'amendement n° 6 présenté par M. Jozeau-Marigné.

La parole est à M. Colonna di Paliano.

**M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.** — (I) Si j'ai bien compris le problème, Monsieur le Président, il s'agit ici d'éviter que, pour garantir la publicité, on puisse obliger un ou plusieurs États à recourir, en ce qui concerne la publicité dans les journaux, à la fois aux journaux que j'appellerai, si vous me permettez cette expression, des journaux de portée nationale, et à des journaux de caractère local, car on estime que cela est superflu. L'amendement tend pratiquement à fondre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 2, pour imposer uniquement la publicité dans les journaux locaux, à condition toutefois que cette publicité soit centralisée dans un registre unique pour chaque État membre.

Monsieur le Président, je conçois aisément que cet amendement comporte des avantages tant sur le plan économique que sur le plan pratique. Je dois cependant faire observer et ici je reprendrai les termes

mêmes qu'a employés le rapporteur à propos de l'autre amendement que M. Jozeau-Marigné avait présenté et qui visait à maintenir le texte de la Commission — je dois faire observer, dis-je, que chaque ligne de ce qui est proposé ici est le résultat de très longues négociations. Avant de pouvoir m'engager à l'égard de M. Pleven et d'accepter un changement dans le compromis issu de négociations menées durant de longues années, je dois aller au delà des consultations que j'ai eu la possibilité d'effectuer et voir comment se présente le problème, compte tenu de la situation non seulement d'un pays, mais de l'ensemble des pays membres.

Je puis toutefois vous donner l'assurance que, également en relation avec ce qui sera décidé sur la base de l'article 4 — qui non seulement prévoit l'obligation d'établir un registre central mais, sur la base d'un amendement proposé au paragraphe 4 par la Commission du marché intérieur, confère la priorité au registre central — que l'on s'efforcera de trouver une solution qui réponde au principe dont s'est inspiré l'amendement proposé par M. Jozeau-Marigné.

C'est tout ce que je puis dire pour le moment, sans aller au delà des engagements qu'il m'est permis de prendre.

**M. le Président.** — La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Jozeau-Marigné.** — Je voudrais répondre brièvement à l'intervention qui vient d'être faite.

Je rappelle en effet que sur le paragraphe 1 de cet article 3, qui pose les principes et qui a fait l'objet de discussions, comme vous voulez bien le rappeler, Monsieur l'Ambassadeur, nous sommes entièrement d'accord. Un choix est offert à chaque État membre et nous ne voulons pas y toucher. Mais nous regrettons qu'au paragraphe 2 il soit prévu que si c'est la publicité dans un journal qui est retenue dans un État, « celle-ci devra être centralisée dans un Bulletin officiel, unique dans chaque État membre ». En effet, nous ne croyons pas que cette forme répondra à notre désir profond.

A la fin de votre propos, vous avez bien voulu retenir l'idée du fichier central qui figure dans l'amendement n° 6 que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe des libéraux. Je suis entièrement d'accord avec vous pour admettre que les dispositions de l'article 4 nous permettent d'ouvrir une porte et que nous saurons en tirer les conséquences, prenant acte que votre observation va dans le sens même de notre proposition sur ce point.

Ce que nous regrettons, c'est la publicité obligatoire à l'échelon national ; c'est pourquoi, si notre amendement n° 6 ne rencontrait pas une large audience, nous accepterions très volontiers, au cas où le paragraphe 1 de l'article 3 serait retenu, que

Jozeau-Marigné

par contre le paragraphe 2 soit disjoint, afin de laisser à chaque État membre toutes possibilités dans le cadre imposé par le paragraphe 1.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 53/6 présenté par M. Jozeau-Marigné.

L'amendement est rejeté.

La parole est à M. Pleven.

**M. Pleven.** — L'amendement étant repoussé, je demande maintenant à M. le représentant de la Commission de la C.E.E. de bien vouloir nous dire quelle est la situation. En effet, je lui avait fait une proposition de compromis ; je lui avait dit que nous pourrions ne pas insister pour notre amendement s'il acceptait, lui, de retirer le paragraphe 2 de l'article 3. Si ce n'était pas fait, les sentiments de conciliation qu'il a bien voulu exprimer n'auraient aucune possibilité de se manifester de façon pratique, puisque la Commission de la C.E.E. se trouverait liée par le texte de la directive.

Dans ces conditions, il appartient maintenant à M. le représentant de la Commission de la C.E.E., dans la logique même de sa déclaration, de retirer le paragraphe 2 de l'article 3. Il aurait ainsi les mains libres, ce qui est sans doute l'idéal, et il pourrait, dans la rédaction définitive de la directive, tenir compte des observations que nous lui avons présentées.

**M. le Président.** — Je donne volontiers encore la parole à M. Deringer, mais cela ne veut pas dire que le débat est à nouveau ouvert.

**M. Deringer.** — (A) Non, Monsieur le Président, ce n'est pas d'avantage mon intention. Je voulais simplement attirer l'attention de M. Pleven sur le fait que la Commission n'est guère en mesure de retirer ici le paragraphe de son texte. Elle pourra peut-être le faire plus tard, au moment de soumettre sa proposition au Conseil, si elle a changé d'avis d'ici là. Je crois qu'aujourd'hui, le Parlement doit voter sur le texte qui lui est soumis.

**M. le Président.** — La parole est à M. Colonna di Paliano.

**M. Colonna di Paliano, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.** — Puisque M. le président Pleven m'a fait l'honneur de me poser une question, je lui donnerai une réponse confirmant celle que je lui ai faite tout à l'heure. J'ai bien pris note de sa pensée, mais, comme vient de le dire M. Deringer, la proposition de directive telle qu'elle a été amendée n'est encore qu'une étape avant d'arriver au texte définitif. De longues négociations doivent encore avoir lieu, au cours desquelles il appartiendra à la Commission de la C.E.E.

de tenir compte de tous les bons conseils qu'elle aura reçus.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pleven.

**M. Pleven.** — Je demande que l'on vote séparément sur les paragraphes 1 et 2, après quoi on pourra voter sur l'ensemble de l'article 3.

**M. le Président.** — Je mets aux voix le paragraphe 1 de l'article 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le paragraphe 1 est adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 2.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le paragraphe 2 est adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le paragraphe 3 est adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 4.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le paragraphe 4 est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 est adopté.

Sur les articles 12 à 15, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 12 à 15 sont adoptés.

Nous passons à l'article 16 sur lequel je suis saisi d'un amendement n° 53/9 présenté par M. Jozeau-Marigné au nom du groupe des libéraux et apparentés et dont voici le texte :

« Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965 »

par les mots :

« avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968 »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Jozeau-Marigné.** — Il s'agit presque d'un amendement de coordination. Lorsque le texte a été

**Jozeau-Marigné**

adressé au Parlement européen, ce fut par une lettre du 25 mars 1964. Or, dans le rapport qui nous a été distribué, l'article 16 prévoit que : « les États membres mettent en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965... » Nous sommes aujourd'hui le 11 mai 1966, la date ne saurait en aucun cas être respectée, et j'ai l'honneur de vous proposer celle du 1<sup>er</sup> juillet 1968, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Aujourd'hui, cette même date du 1<sup>er</sup> juillet 1968 a été retenue d'une manière toute particulière à Bruxelles et peut-être pourrions-nous, dans un esprit d'uniformité, l'adopter également ?

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ? Dans la négative, puis-je demander au rapporteur de nous faire connaître son point de vue au sujet de l'amendement.

**M. Berkhouwer, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je crois que nous pourrions arriver à une heureuse conclusion de toutes nos discussions en constatant que M. Jozeau-Marigné nous a présenté là un amendement fort raisonnable. Je dois cependant priver M. Jozeau-Marigné d'une illusion s'il a pensé qu'il avait échappé à la commission que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965 est déjà passée. Cela ne lui avait nullement échappé mais elle ne pensait pas que cette question avait suffisamment d'importance pour l'objet d'un amendement spécial. Nous pensions que le soin de fixer la date, au moment où elle arrêtera définitivement la directive, devait être laissé à la Commission de la C.E.E. C'est la raison pour laquelle nous ne voulions pas aborder ce point. Mais je crois que nous parviendrons à une heureuse conclusion de nos délibérations en reprenant l'idée de M. Jozeau-Marigné. Compte tenu de la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968 pour la directive aura peut-être une valeur symbolique.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 53/9 de M. Jozeau-Marigné.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'article 16 ainsi modifié.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 16 ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 17, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 17 est adopté.

La parole est à M. Carboni pour une déclaration de vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

**M. Carboni.** — (I) Je ne puis voter en faveur du projet, tel qu'il nous a été soumis, en raison des contradictions que j'y ai notées entre l'article 10 et l'article 11. Mon objection n'a pas été admise par les institutions qui devaient répondre et je dois constater que celles-ci n'ont pas su quoi répondre. De toute façon, je suis profondément convaincu qu'il y a ici une contradiction grave. Puisque, par bonheur, les États nationaux conservent toute compétence en la matière, je suis certain que de nombreux États ne se conformeront pas, en ce qui concerne ce problème, au projet que nous allons voter.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, modifiée par les différents amendements qui ont été adoptés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée.

Acte est donné de ce que M. Carboni a voté contre.

Voici le texte de la résolution adoptée :

#### Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

*Le Parlement européen,*

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E., en date du 25 mars 1964, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du traité de la C.E.E.,

— vu la proposition de directive présentée par la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 10, 1964-1965),

**Président**

— vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 53),

— après en avoir délibéré lors de sa session du mois de mai 1966,

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. en vue d'assurer la coordination des garanties visées à l'article 54, alinéa 3 g, du traité de la C.E.E. ;

2. Prend acte de l'intention de la Commission de la C.E.E. de poursuivre la coordination du droit des sociétés sur la base de l'article 54, alinéa 3 g, susvisé ;

3. Souhaite que la Commission élabore un aperçu des restrictions à la liberté d'établissement des personnes morales qui découlent des divergences qui existent actuellement entre les législations nationales sur les sociétés ;

4. Souhaite en outre que la coordination de ces législations se fasse selon un programme basé sur les résultats de cet aperçu, programme qui devrait être soumis au Parlement européen ;

5. Est d'avis qu'aux fins de l'examen de la première proposition de directive tendant à coordonner les garanties visées à l'article 54, alinéa 3 g, du traité, il aurait été utile que le Parlement puisse se faire une idée précise des secteurs du droit des sociétés qui feront l'objet des futures directives ainsi que des principes dont, selon la Commission, il conviendra de s'inspirer en la matière ;

6. Estime une telle orientation générale d'autant plus nécessaire que le droit des sociétés, qui constitue en soi déjà un vaste ensemble de dispositions légales, se rattache aussi à d'autres chapitres généraux du droit civil et du droit commercial ; à défaut de cette souhaitable vue d'ensemble, la mise en œuvre dans les législations nationales des dispositions prévues dans les directives risque de soulever de nombreux problèmes ;

7. Recommande à la Commission de la C.E.E. d'engager dans les meilleurs délais les travaux relatifs à l'harmonisation des dispositions régissant la publicité en vue de l'introduction d'un système unique de publicité dans les six États membres ;

8. Approuve la proposition présentée par la Commission de la C.E.E., compte tenu des considérations qui précèdent et sous réserve de l'adoption par la Commission des amendements qu'il souhaite voir apporter au titre de la proposition de directive ainsi qu'aux articles 1, 2, 4, 5, 8, 10, 11 et 16 de la proposition ;

9. Invite la Commission de la C.E.E. à présenter, dans les meilleurs délais, un tableau d'ensemble des différentes mesures qu'elle entend proposer au Conseil et au Parlement, pour la coordination du droit des sociétés dans l'intérêt du marché commun ;

10. Souhaite que, dans la mesure du possible, la coordination nécessaire du droit des sociétés puisse être faite en une seule étape, étant donné, en effet, la complexité du droit des sociétés et le fait que toute modification à celui-ci doit faire l'objet de délibérations dans les Parlements nationaux ;

11. Charge son Président de communiquer la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

## Président

**Proposition d'une directive du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés de capitaux au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ  
ECONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 54 alinéa 3 g,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre VI,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la coordination prescrite par l'article 54, alinéa 3 g et prévue par le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement est urgente, notamment à l'égard des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, car l'activité de ces sociétés dépasse souvent les limites du territoire national ;

considérant que la coordination des dispositions nationales concernant la publicité, la validité des engagements et la nullité de ces sociétés revêt une particulière importance, notamment en vue d'assurer la protection des intérêts des tiers ;

considérant que dans ces domaines des prescriptions communautaires identiques doivent être arrêtées à la fois pour les sociétés par actions et pour les sociétés à responsabilité limitée, car le champ d'activité de ces sociétés est souvent le même et elles n'offrent comme garantie vis-à-vis des tiers que le patrimoine social ;

considérant que la publicité doit permettre à tous les tiers de connaître les actes essentiels de la société ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir de l'engager ;

considérant que la publicité doit jouer un rôle déterminant quant à la validité des engagements pris au nom de la société et que la protection des tiers de bonne foi doit être assurée en outre par des dispositions limitant, autant que possible, les causes de non validité de ces engagements ;

considérant que la limitation des causes de nullité, l'exclusion de tout effet rétroactif de la déclaration de nullité vis-à-vis des tiers, la prescription d'un délai bref pour la tierce opposition à cette déclaration sont nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre du marché commun, la sécurité juridique dans les rapports entre la société et les tiers ainsi qu'entre les associés ;

considérant qu'une procédure de consultation de la Commission préalable à toute nouvelle modification des législations nationales en matière de sociétés est nécessaire pour consolider les résultats acquis en matière de coordination ainsi que pour permettre aux institutions communautaires de poursuivre les travaux de coordination.

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article 1*

Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les garanties qui sont exigées par eux, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Les sociétés visées sont les suivantes :

— *Pour la république fédérale d'Allemagne* : Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien, Gesellschaften mit beschränkter Haftung ;

— *pour le royaume de Belgique* : sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée ;

— *pour la République française* : sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ;

— *pour la République italienne* : società per azioni, società in accomandita per azioni, società a responsabilità limitata ;

— *pour le grand-duché de Luxembourg* : sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ;

— *pour le royaume des Pays-Bas* . De Naamloze Vennootschap, de commanditaire Vennootschap op aandelen.

Président

## I. Publicité

## Article 3

## Article 2

Les États membres assurent que la publicité relative aux sociétés porte obligatoirement sur :

- 1) L'acte constitutif et les statuts s'ils font l'objet d'un acte séparé ;
- 2) Les modifications de(s) l'acte(s) mentionné(s) sous 1, y compris la prorogation ainsi que la dissolution anticipée de la société, qu'elles résultent d'une décision des organes compétents de la société ou d'un jugement ;
- 3) Le texte intégral des statuts, dans sa rédaction mise à jour ; si les statuts ne contiennent que les normes relatives au fonctionnement de la société, la publicité porte sur le texte intégral de l'acte constitutif dans sa rédaction mise à jour ;
- 4) L'identité des personnes, qui légalement ou statutairement, en qualité d'organes de la société :
  - a) ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice,
  - b) participent à l'administration ou à la surveillance de la société.

Les mesures de publicité doivent faire ressortir la qualité respective de ces personnes ;
- 5) L'identité des commissaires aux comptes ; lorsque l'intervention de ces commissaires est imposée par la loi pour la révision annuelle des comptes ;
- 6) Le bilan et le compte des profits et pertes de chaque exercice ; toutefois pour les S.A.R.L. et pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne publique, cette disposition ne s'applique qu'à celles dont le montant du bilan dépasse 1 000 000 d'unités de compte.  
La présente disposition n'entrera en vigueur que lorsque les six États membres auront cordonné les mesures régissant la forme et le contenu des bilans et des comptes des profits et pertes.
- 7) Tout changement de siège social ;
- 8) Les décisions judiciaires portant annulation de la société ;
- 9) La nomination et l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs ;
- 10) La clôture de la liquidation, et la radiation du registre dans les États membres où celle-ci entraîne des effets juridiques.

1. Pour se conformer à l'obligation de publicité prescrite à l'article 2, chaque État membre demeure libre d'adopter un des modes ci-après : publication dans un journal, dépôt à un greffe ou autre bureau officiel, inscription à un registre.

2. Si la publicité s'effectue par publication dans un journal, celle-ci doit être centralisée dans un bulletin officiel, unique dans chaque État membre.

Les États membres demeurent libres d'imposer en outre la publication dans d'autres journaux, éventuellement à caractère local.

3. Le mode de publicité peut être différent selon l'indication à publier et selon la forme de la société. Toutefois, pour une même forme de société, le même mode de publicité doit être utilisé pour les indications opposables aux tiers ; sauf celle mentionnée à l'article 2, paragraphe 3.

4. Plusieurs modes peuvent être utilisés cumulativement pour une même indication. Dans ce cas :

a) une liaison obligatoire doit être établie entre ces modes de telle sorte que toute discordance soit évitée entre les indications publiées selon les diverses modalités ;

b) l'État membre intéressé précise lequel des modes de publicité est déterminant pour la naissance de la société à l'égard des tiers pour l'opposabilité des actes aux tiers.

## Article 4

1. Dans chaque État membre, un dossier est ouvert auprès soit d'un registre central, soit de chaque registre de commerce ou registre des sociétés pour chacune des sociétés y inscrites.

2. Le dossier de chaque société contient au moins toutes les indications, dûment mises à jour, se référant à la constitution et à l'activité de cette Société et qui sont soumises à publicité en vertu de l'article 2.

3. Chaque État membre demeure libre de décider que le dossier s'identifie au dépôt ou à l'inscription au registre prévu à l'article 3, paragraphe 1.

4. En cas de discordance entre les indications du dossier et celles d'autres publications prévues, ces dernières ne peuvent être invoquées.

5. Copie intégrale ou partielle de toute indication visée à l'article 2, contenue dans le dossier, doit pouvoir être obtenue par correspondance, sur deman-

**Président**

de adressée au greffier ou à l'employé chargé de la tenue du dossier, sans que le coût de cette copie puisse être plus élevé que le coût administratif.

Dans la mesure où les États membres décident que d'autres indications doivent être portées dans le dossier et communiquées à tout intéressé ou à certaines catégories d'entre eux, ceux-ci pourront obtenir copie intégrale ou partielle de ces indications, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les documents ainsi transmis sont certifiés « conformes ».

*Article 5*

Les États membres prescrivent que les lettres, factures et notes de commande portent indication du registre de commerce ou des sociétés où l'inscription a été effectuée et auprès duquel le dossier est conservé ainsi que le numéro ou toute autre indication permettant d'identifier l'inscription.

Les documents cités à l'alinéa précédent doivent mentionner la forme, le lieu du siège social, et l'état éventuel de liquidation de la société.

*Article 6*

Chaque État membre détermine les personnes tenues d'accomplir les formalités de publicité.

*Article 7*

Les États membres sanctionnent par des mesures répressives :

- le défaut de publicité du bilan et du compte des profits et pertes ;
- le défaut de dépôt du dossier des pièces ou de déclarations à y inscrire, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, quand le dépôt ne constitue pas une formalité de publicité de l'article 3 ;
- l'absence des mentions obligatoires sur les papiers commerciaux visés à l'article 5.

*Article 8*

Les personnes qui auront agi au nom d'une société en formation, avant l'acquisition de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

*Article 9*

Dans les États membres où le défaut de publicité des modifications des actes constitutifs ou des statuts ne les prive pas d'effet, il entraîne au moins l'inopposabilité aux tiers de bonne foi. Dans ce der-

nier cas, les États membres demeurent libres de permettre à ceux-ci de se prévaloir de ces modifications.

**II. Validité des engagements de la société***Article 10*

Lorsqu'elles n'ont pas été publiées, les nominations, les démissions, les révocations ou les modifications du pouvoir de représentation des personnes qui, en qualité d'organes, ont le pouvoir d'engager la société, sont inopposables par celle-ci aux tiers de bonne foi qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

L'accomplissement des formalités de publicité des noms de ces personnes rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers de bonne foi.

*Article 11*

1. La société est engagée vis-à-vis des tiers par les actes accomplis par ses organes, à moins que ces actes dépassent les limites que la loi impose aux pouvoirs de ceux-ci.

Lorsque la loi prévoit que la société n'est pas engagée par les actes qui dépassent l'objet social, celle-ci ne peut invoquer ces actes qu'en apportant la preuve que le tiers avec lequel l'affaire a été traitée, savait ou devait savoir que l'acte dépassait l'objet social.

2. Les limitations statutaires aux pouvoirs de ces organes sont toujours inopposables aux tiers de bonne foi, même si elles sont publiées.

Les législations nationales pourront toutefois autoriser l'opposabilité aux tiers des clauses statutaires aux termes desquelles le pouvoir général de représenter la société est attribué à plusieurs personnes agissant ensemble.

**III. Nullité de la société***Article 12*

Dans tous les États membres dont la législation n'organise pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire lors de la constitution, l'acte constitutif de la société et ses modifications doivent être passés par acte authentique.

*Article 13*

Les sociétés ne sont soumises à aucune cause d'inexistence, de nullité absolue, de nullité relative ou d'annulabilité si ce n'est à raison :

**Président**

- 1) du défaut d'acte constitutif ou, selon les exigences de la loi de l'État membre, soit de l'inobservation des formalités de contrôle préventif, soit de l'absence de forme authentique ;
- 2) du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société.

Cependant, dans les États membres où la naissance de la société n'est pas liée à la publicité de l'acte constitutif, ce défaut ne peut entraîner la nullité de la société ; les actes non publiés ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

*Article 14*

1. La nullité prononcée ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements pris antérieurement au nom de la société envers les tiers.
2. La nullité entraîne la liquidation de la société comme en cas de dissolution.
3. Toutefois, la législation de chaque État membre peut régler les effets résultant de la nullité entre associés.
4. Cependant, dans la mesure où l'exigent les engagements pris envers les créanciers, les porteurs de parts ou d'actions demeurent tenus au versement du capital souscrit et non libéré.

*Article 15*

La décision judiciaire passée en force de chose jugée qui prononce la nullité de la société a un effet

« erga omnes ». Elle doit être publiée dans les conditions prévues au chapitre I de la présente directive.

La tierce opposition, lorsque le droit national la prévoit, n'est possible que pendant un délai de 6 mois à compter de la publicité.

*Article 16*

Les États membres mettent en vigueur, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968, toutes modifications de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives rendues nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Les États membres pourront prévoir que la publicité du texte intégral des statuts dans la rédaction résultant des modifications survenues depuis l'acte constitutif ne sera exigée pour la première fois que lors de la prochaine modification des statuts ou, à défaut, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Les États membres informent la Commission en temps utile, pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

*Article 17*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**PRÉSIDENCE DE M. POHER**

*8. Exposé de M. Marjolin sur les résultats de la session du Conseil de ministres des 10 et 11 mai à Bruxelles*

**M. le Président.** — Conformément à la décision prise ce matin par le Parlement, j'invite M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E. à présenter son exposé sur les résultats des délibérations du Conseil de ministres en matière de politique agricole commune.

Vous avez la parole, monsieur Marjolin.

**M. Marjolin, vice-président de la C.E.E.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le Conseil de ministres a terminé ses travaux à 5 heures 15 ce matin, après une session dont on peut dire qu'elle

était ininterrompue depuis le 5 mai. A l'issue de la réunion nous avons pris immédiatement l'avion, mes collègues et moi, pour venir vous informer des résultats obtenus et vous rendre compte de l'activité de l'exécutif.

Je vous confesserai que l'absence de sommeil fait qu'un certain brouillard enveloppe encore dans mon esprit le détail des conclusions auxquelles nous sommes arrivés et je vous prie d'excuser par avance les lacunes et les inexactitudes — j'espère de détail — que je pourrais commettre. Je demanderais d'ailleurs à mes collègues dans le cas où ils en relèveraient, de bien vouloir compléter les unes et corriger les autres.

Je voudrais tout d'abord indiquer clairement la portée de la décision à laquelle le Conseil de ministres de la C.E.E. est arrivé ce matin. L'accord s'est réalisé non seulement sur le règlement financier pour la fin de la période de transition, mais



## Marjolin

aussi sur l'adoption de dates fixes pour l'union douanière industrielle et le Marché commun agricole qui doivent aboutir à une libre circulation totale ou presque, sous réserve de quelques produits secondaires, le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Quelques délégations nationales ont accepté cet accord *ad referendum*, mais la Commission a pleine confiance que les décisions prises par les ministres seront confirmées par les gouvernements.

Enfin, je dois faire état d'une réserve générale d'attente de la République fédérale d'Allemagne, qui accepte le texte de l'accord dont je vais vous parler, tout en indiquant qu'elle ne donnerait son approbation définitive que lorsque certaines autres décisions auront été prises concernant notamment les règlements agricoles en suspens, les prix des produits agricoles dont il est discuté maintenant, qu'une fois un progrès satisfaisant constaté — dans la mesure où cela dépend de la Communauté — dans le *Kennedy round*, et un accord intervenu sur la question de la durée des crédits aux pays de l'Est. Ce sont là les quatre points que les représentants de la République fédérale ont mentionnés.

Nous exprimons, dans ce domaine également, notre confiance que cette réserve d'attente sera levée et ne retardera pas les progrès de la Communauté vers la libre circulation complète des produits.

Le Parlement sera peut-être intéressé par la façon dont les choses se sont passées concrètement. Depuis la reprise normale des travaux dans la Communauté, après la crise que nous avons connue l'année dernière et au début de cette année, de multiples discussions avaient eu lieu entre les représentants permanents et divers experts, avec la participation des représentants de la Commission pour essayer, notamment en ce qui concerne le règlement financier, de réaliser un certain rapprochement des points de vue ; et je dois à la vérité de dire que ce rapprochement s'est produit.

Mais il subsistait la semaine dernière encore de nombreux points de désaccord entre les six gouvernements, sans qu'on puisse dire d'ailleurs que l'un d'entre eux fût plus particulièrement responsable que l'autre ; chacun avait ses intérêts et les défendait, comme il est normal.

Mercredi et jeudi de la semaine dernière, les 4 et 5 mai, le Conseil s'est réuni et au terme d'une journée et demie de discussions qui n'avaient pas été fructueuses, il a demandé à la Commission — et je souligne ce point — de faire des suggestions de compromis qui permettraient de sortir de l'impasse dans laquelle on se trouvait.

La Commission a élaboré ce que j'appelle des « propositions », dans la nuit du jeudi 5 au vendredi 6 mai. Bien entendu, ce ne sont pas des propositions au sens du traité ou au sens juridique, mais le mot est commode et c'est pourquoi je l'utilise.

Vendredi et samedi, ces accords que la Commission avait réalisés dans son sein ont été mis au point par nos collaborateurs, les traductions dans les quatre langues ont été faites et, lorsque le Conseil de ministres s'est réuni de nouveau lundi après-midi 9 mai, c'est-à-dire avant-hier, nous lui avons remis d'emblée, d'entrée de jeu, un document qui traitait de tous les points qui avaient déjà fait l'objet au cours de la semaine précédente d'une discussion entre les représentants des gouvernements.

Ce document, ainsi que je l'ai indiqué en le présentant en Conseil, s'il ne pouvait contenter tout le monde, visait à réaliser un certain équilibre des mécontentements ou des insatisfactions. Mais l'expérience a montré que nous avons été un peu optimistes : dès le commencement de la discussion les mêmes arguments ont été repris, et nous avons donc de nouveau constaté, malgré les concessions que nous avons faites aux uns et aux autres, des exigences contradictoires ; la Commission, malgré sa meilleure volonté, ne pouvait satisfaire tout le monde.

La Commission a fait alors, hier soir 10 mai, un nouvel effort ; entre 19 et 21 heures nous avons modifié légèrement, et je dirai sur des points de détail, nos propositions initiales. Le Conseil a repris ses travaux vers 22 heures ; après sept heures de discussions, entrecoupées de quelques suspensions de séance, l'accord a été enfin réalisé.

Je voudrais souligner que cet accord final ne s'écarte des propositions initiales de la Commission, de celles que nous avons faites lundi, que sur des points secondaires.

Je saisis cette occasion pour rendre un hommage, combien mérité ! au président du Conseil, M. Werner, et pour souligner l'esprit totalement communautaire qui l'a animé tout au long des débats et qui a guidé son action ; il a établi avec la Commission, et la Commission a établi avec lui, des relations de travail intimes qui nous ont permis, grâce à la conjonction des efforts, de surmonter les difficultés.

Je voudrais rendre en même temps hommage au président luxembourgeois du Comité des représentants permanents, M. l'Ambassadeur Borschette, dont le rôle a été considérable tout au cours de la période que je viens d'évoquer.

Je reviendrai tout à l'heure sur les conclusions institutionnelles que nous pouvons tirer de cette expérience. La Commission a le sentiment qu'elle n'a pas failli et qu'elle a mérité la confiance que le Parlement lui a toujours accordée.

Mais, pour être équitable, je dois dire combien nous avons pâti de l'absence de deux de nos collègues, souffrants ou en convalescence, le président Hallstein et M. Mansholt ; sans leurs efforts et sans

**Marjolin**

leur présence morale au cours des débats de ces derniers jours, l'accord n'aurait pas pu être obtenu. Le fait qu'ils n'aient pas été là au dernier moment ne saurait en rien diminuer leur mérite, qui a été de préparer, presque jusqu'à un point de maturité, les positions que la Commission a été amenée à prendre.

Au risque d'abuser de la patience du Parlement, je voudrais dire maintenant en quoi consiste cet accord qui comporte trois parties essentielles : premièrement, une partie relative à la libre circulation des marchandises agricoles et industrielles ; deuxièmement, une partie concernant le financement de la politique agricole commune pendant la période 1967-1969 ; troisièmement, une partie traitant du financement de la période intérimaire 1965-1967.

Pour ce qui est de la libre circulation des marchandises agricoles, une série de dates ont été fixées. Il a été prévu minutieusement à quel moment seront mis en application les organisations de marchés non encore en vigueur et à quel moment seront appliqués les prix communs qui vont être fixés :

— *1<sup>er</sup> novembre 1966*, mise en application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et entrée en vigueur du prix commun pour ce produit.

— *1<sup>er</sup> janvier 1967*, mise en application des dispositions complémentaires relatives à l'organisation commune du marché des fruits et légumes, ainsi que des normes de qualité pour les fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur.

— *1<sup>er</sup> juillet 1967*, application des décisions du Conseil du 15 décembre 1964 sur les céréales et les produits dérivés ; mise en application des organisations communes de marchés pour le sucre et les matières grasses, et entrée en vigueur de tous les prix communs pour les graines oléagineuses ; mise en application des critères d'une politique commune d'aides en agriculture.

— *1<sup>er</sup> septembre 1967*, entrée en vigueur du prix commun pour le riz.

— *1<sup>er</sup> avril 1968*, entrée en vigueur des prix communs pour le lait, les produits laitiers et la viande bovine.

— *1<sup>er</sup> juillet 1968 au plus tard*, entrée en vigueur du prix commun pour le sucre.

En ce qui concerne les produits agricoles pour lesquels n'existent pas encore des propositions de règlement, la Commission fera, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1967, des propositions au Conseil afin que les règlements puissent entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Pour les produits horticoles non comestibles, le houblon, ainsi que pour les lignes directrices d'une politique commune pour la pêche, la Commission a déclaré solennellement qu'elle ferait tous ses efforts pour qu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968 le maximum de ces produits puissent faire l'objet d'une organisation commune des marchés.

Vous aurez noté dans cet accord une innovation importante, que nous avions proposée et qui a été acceptée, en ce qui concerne les dates des règlements et celles d'entrée en vigueur des prix. C'est un point sur lequel je reviendrai tout à l'heure. Pour ce qui est de la libre circulation des produits industriels, afin de réaliser la simultanéité la plus grande possible, étant donné les circonstances, avec la libre circulation des produits agricoles, il a été entendu que les droits intracommunautaires restants, c'est-à-dire 20 % pour ces produits, seront abolis à raison de 5 % le 1<sup>er</sup> juillet 1967 et de 15 % le 1<sup>er</sup> juillet 1968. A cette dernière date le tarif douanier commun sera appliqué.

Telle est l'économie de la première partie de l'accord de la nuit dernière.

Si je cherche maintenant à en tirer quelques conclusions, je dirai que, pour les marchandises agricoles, le calendrier, détaillé et réaliste, qui a été adopté donne l'assurance à chacun des États membres d'une réalisation équilibrée de la politique agricole commune. Nous avons pu constater que nos propositions désarmaient progressivement les méfiances ou les inquiétudes et que chacun, finalement, estimait que l'équilibre était réalisé.

Toutes les dates que je viens de mentionner sont des dates fermes ; la Commission comme le Conseil se sont engagés à tout faire pour les respecter.

Quant aux marchandises industrielles, la fixation d'une date ferme pour la réalisation complète de l'union douanière correspond aux intentions que notre Commission avait constamment fait valoir, notamment dans son « Initiative 1964 ». Cette fixation ferme, qui élimine l'insécurité, répond à l'attente et aux besoins des milieux économiques, notamment des milieux industriels.

Enfin, les dispositions retenues assurent la simultanéité — une simultanéité optimum, serais-je tenté de dire — dans l'exécution de la libre circulation pour chacun des secteurs, industriel et agricole.

En ce qui concerne le financement de la politique agricole commune au cours de la période 1967-1969, le principe du brut a été accepté ; je n'y reviendrai pas. Ensuite — c'est un point très important — à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 la prise en charge des dépenses éligibles s'effectuera à raison de 6/6 pour les produits pour lesquels une organisation commune de marché est en application.

Cela veut dire que nous avons fait accepter qu'il y ait une prise en charge totale par la Communauté

**Marjolin**

des dépenses agricoles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, dès lors qu'il y a règlement portant organisation commune de marché, même si le prix commun n'est pas encore mis en vigueur. C'est une assurance très importante pour un certain nombre de pays ; je ne dirai pas lesquels. Je crois qu'ils sont tous intéressés à des degrés divers.

En ce qui concerne les autres produits pour lesquels n'existera pas encore une organisation commune du marché au 1<sup>er</sup> juillet 1967, le Conseil arrêtera ultérieurement les modalités d'une prise en charge éventuelle des dépenses éligibles, lors de sa décision sur l'organisation commune de marché de ces produits, en s'inspirant des règles que je viens d'énoncer.

Un chapitre spécial de la décision est consacré à la responsabilité financière de la Communauté pour le tabac et le vin. Vous voudrez bien m'excuser, Monsieur le Président, de ne pas entrer dans les détails.

Je me bornerai à vous dire que, pour le tabac, la Commission s'est engagée à présenter avant la fin de l'année 1966 une proposition concernant l'établissement d'une organisation commune des marchés dans ce secteur. Bien entendu, cette proposition devra être accompagnée d'autres propositions concernant l'aménagement du monopole, là où il existe, et la suppression des discriminations.

Il est prévu que cette proposition sur l'organisation commune du marché du tabac pourrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968, sous certaines conditions ; mais, afin d'aller au devant d'un désir exprimé par le gouvernement italien, la Commission a proposé et fait accepter que déjà pour l'année 1967-1968 un versement forfaitaire de 15 millions d'unités de compte soit effectué en faveur de l'Italie en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation dans ce secteur.

En ce qui concerne le marché du vin, la Commission présentera avant le 1<sup>er</sup> mars 1967 une proposition concernant l'établissement d'une organisation commune de marché devant aboutir à la libre circulation le 31 octobre 1969 au plus tard.

Nous en arrivons maintenant à un problème qui a fait l'objet de très laborieuses discussions, mais qui s'est finalement réglé dans des conditions satisfaisantes. Il s'agissait de fixer un montant maximum de dépenses pour la section « Orientation » du Fonds d'orientation et de garantie agricole. Ce maximum a été fixé, à partir de 1967-1968, à 285 millions d'unités de compte, avec une clause de révision qui prévoit qu'il pourra être augmenté par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Mais, par ailleurs, l'utilisation de ces sommes est facilitée, pour les gouvernements, par la possibilité pour le F.E.O.G.A. de contribuer à certains types de projets qui seront définis plus tard, dans une

proportion qui pourrait aller jusqu'à 45 % au lieu des 25 % initialement prévus et qui continuent à être la règle générale. Il est rappelé dans cette partie de l'accord les engagements que, le 15 décembre 1964, la Communauté avait pris à l'égard de l'Italie et du Luxembourg.

Pour ce qui est maintenant des recettes du F.E.O.G.A., au cours de cette même période 1967-1969, elles seront constituées par des contributions nationales — c'est-à-dire que nous n'entrons pas encore dans la période des ressources propres — contributions qui passeront donc nécessairement par les budgets nationaux et resteront soumises au contrôle des Parlements nationaux.

Quant au mode de calcul de ces contributions nationales, il est prévu qu'elles seront déterminées en deux étapes ; d'abord par la prise en compte, dans la détermination de ces contributions nationales, de 90 % des prélèvements perçus envers les États tiers par les États membres.

Dans le cas — c'est même une certitude — où ces 90 % des prélèvements ne suffiraient pas — en fait, ils ne couvriraient probablement qu'environ la moitié des dépenses du F.E.O.G.A. — une clé fixe répartira le reste. C'est au sujet de la fixation de cette clé fixe qu'ont eu lieu des débats très difficiles.

Pour cette partie fixe, pour la partie qui n'est donc pas couverte par les 90 % de prélèvements « pays tiers », la France paiera 32 %, l'Allemagne 31,2 %, l'Italie 20,3 %, les Pays-Bas 8,2 %, la Belgique 8,1 % et le grand-duché du Luxembourg 0,2 %. Ces contributions concernent la section « Garantie » de Fonds.

Quant au financement de la section « Orientation » du F.E.O.G.A., il est tout entier assuré par l'application de la clé fixe que je viens de mentionner.

Pendant les années 1965-1967, en principe, la partie des dépenses éligibles couvertes par la Communauté, qui étaient — je vous le rappelle — de cinq dixièmes en 1964-1965, serait portée à six dixièmes en 1965-1966 et à sept dixièmes en 1966-1967. Cependant, dans le cas où le Conseil arriverait à se mettre d'accord avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur une liste de décisions, dont je ne vous donnerai pas le détail mais qui concernent essentiellement l'adoption des règlements en suspens, la fixation des prix dont j'ai parlé dans un autre contexte, ainsi que des critères pour l'établissement d'une politique commune d'aides à l'agriculture, la progressivité serait plus forte et la prise en charge atteindrait quatre sixièmes en 1965-1966, cinq sixièmes en 1966-1967.

En ce qui concerne la responsabilité financière de la Communauté pour certains produits au titre de l'année 1965-1966, une procédure est prévue pour

**Marjolin**

le paiement à la République italienne d'un forfait de 45 millions d'unités de compte pour l'huile d'olives et les fruits et légumes.

En ce qui concerne le sucre, il est prévu pour cette même année 1965-1966 que le royaume de Belgique se verra rembourser les dépenses de restitution qu'il aura faites en faveur des exportations à destination des pays tiers, étant entendu que la contribution du fonds ne pourra pas excéder un plafond de quatre millions d'unité de compte. Je passe sur les détails techniques de comptabilisation et de remboursement.

Pour ce qui est de l'année 1966-1967 et seulement pour la partie de cette année où il n'y aurait pas de responsabilité communautaire, il est prévu que cette responsabilité continue pour l'huile d'olives, pour les fruits et légumes et pour le sucre, à concurrence d'un montant au moins égal à celui de l'année précédente.

Enfin, les recettes du fonds pendant cette période intérimaire 1965-1966 sont déterminées selon une clé forfaitaire. On ne retrouve pas cette distinction entre clé mobile et clé fixe qui existera pour la période 1967-1969. J'ai sous les yeux des chiffres ; j'hésite à vous les communiquer, car cela prendrait du temps. Si tout à l'heure l'un de vous désire les connaître, je lui en donnerai le détail bien volontiers.

D'autres problèmes enfin ont été évoqués dans le cadre des discussions sur le financement de la politique agricole commune, qui a reçu une solution satisfaisante pour tout le monde.

Je citerai d'abord l'aspect financier des échanges avec des pays tiers de produits industriels résultant de la transformation de produits agricoles de base ; c'était un intérêt néerlandais important qui, je crois, est maintenant couvert.

C'était ensuite l'idée d'une péréquation éventuelle des recettes provenant des droits de douane à partir du moment où les marchandises circuleront librement, les produits industriels surtout, dans le cas où cette libre circulation entraînerait des détournements de trafic, la Communauté a accepté l'éventualité soit d'une péréquation, soit de mesures particulières. Il s'agit là aussi d'un système assez technique dont nous nous expliquerons devant le Parlement, Monsieur le Président, quand vous le désirerez.

Une déclaration de la Commission figure également au procès-verbal de la réunion en ce qui concerne l'organisation commune du marché des matières grasses, qui intéresse en particulier les États africains et malgache associés.

Ensuite le Conseil s'est mis d'accord sur un problème très épineux, celui des restitutions pour les exportations agricoles à destination de la zone soviétique d'occupation en Allemagne. Les Allemands savent toute l'importance de ce problème et je pense

que beaucoup d'autres membres de cette Assemblée en sont également conscients. La solution qui a été adoptée nous a semblé bonne et sage sur le plan politique. Il est indiqué dans cette décision que la zone soviétique d'occupation en Allemagne n'est pas un pays tiers, au sens des règlements relatifs au financement de la politique agricole commune. Cela signifie que les exportations à destination de la zone soviétique d'occupation en Allemagne ne seront plus éligibles pour des restitutions à financement communautaire.

Cependant, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a accepté de ne plus faire d'objections à la prise en charge communautaire des frais encourus au titre de ces restitutions pour le passé, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la dernière campagne.

En outre, un mécanisme de consultation a été prévu en ce qui concerne les subventions nationales ; des consultations entre le gouvernement de la République fédérale et les États qui exporteraient des marchandises vers la zone d'occupation soviétique pourront avoir lieu dans le cas où le gouvernement de la République fédérale craindrait que les mesures envisagées n'aient incidence défavorable sur ces rapports avec la zone soviétique d'occupation en Allemagne.

J'en arrive maintenant, Monsieur le Président, à un problème qui intéresse passionnément, et à juste titre, le Parlement, à savoir le problème des ressources propres.

Voici ce qui est dit dans le texte de la décision :

« Le Conseil entamera la procédure prévue à l'article 201 du traité de telle sorte que les dispositions de l'article 2 du règlement n° 25 soient mises en œuvres à l'expiration de la période de transition visée à l'article 8 du traité ».

Certaines délégations ont proposé des additifs ; certaines délégations nationales ont proposé que l'on ajoute à ce texte :

« Le Conseil examinera également la question de savoir quelles mesures devront être prises afin de renforcer l'influence du Parlement européen sur la politique de la Communauté. »

La Commission s'est explicitement jointe aux gouvernements qui avaient fait cette proposition.

Comme cette dernière n'a pas pu recueillir un accord unanime, les gouvernements en question, appuyés par d'autres, c'est-à-dire la plupart des gouvernements, ont demandé que ce texte soit inséré sous forme de déclaration au procès-verbal. La Commission, encore une fois, s'est expressément associée

## Marjolin

à ces prises de position des délégations dans la déclaration qui figure au procès-verbal.

Voilà ce que je voulais dire sur les ressources propres et les pouvoirs du Parlement.

Le document comporte également — je passe sur quelques annexes que j'ai déjà mentionnées — une résolution du Conseil concernant le développement équilibré de la Communauté. Dans cette idée de développement équilibré sont évoqués des problèmes tels que l'harmonisation fiscale, la politique commerciale commune, la politique régionale, les brevets et les sociétés de type européen, la politique sociale.

En ce qui concerne précisément la politique, je voudrais dire ici que la Commission s'est engagée à présenter au Conseil, avant le 31 décembre 1966, le dernier règlement d'application du traité en matière de libre circulation des travailleurs, règlement qui assurera cette libre circulation de façon complète.

Je crois avoir épuisé ce que je pouvais dire sur le fond des documents ayant fait l'objet d'un accord la nuit dernière.

J'en arrive maintenant à une question qui intéresse également le Parlement : celle de son intervention dans cette procédure qui doit conduire à un certain moment à l'adoption définitive non plus d'un texte, disons politique, comme celui qui a été adopté la nuit dernière, mais de règlements ou de textes juridiques. En effet, nous ne sommes pas encore en présence d'un texte juridique, ni d'un texte de règlement. Les points convenus devront être mis en forme juridique et conduiront vraisemblablement à plusieurs règlements différents suivant les problèmes. La Commission va en entreprendre la rédaction c'est seulement après ce travail qu'il sera possible d'apprécier quels sont les textes complètement nouveaux et ceux qui ne sont que de simples modifications de la position initiale de la Commission.

Puisque c'est au Conseil qu'il appartient de décider de consulter le Parlement, c'est avec le Conseil que nous nous entretiendrons de cette question, au moment où celui-ci sera saisi par la Commission de projets de textes juridiques.

Tout cela me semble cependant assez formel. Il est une réalité politique beaucoup plus importante : l'accord de la nuit dernière. Cet accord existe dans un texte qui n'a pas, je le répète, forme légale. C'est un accord politique. Je ne dis pas que nous n'éprouverons pas certaines difficultés quand nous voudrions traduire tout cela en articles de règlements ; mais peu importe : la réalité politique, c'est le texte de la nuit dernière.

La Commission est prête à le communiquer au Parlement, dès qu'il existera matériellement ; en effet, à la suite des modifications intervenues la nuit dernière, il faut le rédiger à nouveau dans certaines

de ses parties. Si le Parlement décidait de s'en saisir, d'en discuter au sein de sa commission de l'agriculture et en séance plénière, la Commission n'y verrait que des avantages et apporterait au Parlement tout son concours pour élucider les points qui pourraient être difficiles.

Il me semble, Monsieur le Président — c'est une suggestion que l'exécutif peut faire au Parlement — que ce serait là la façon la plus directe, la plus sûre et la plus immédiate pour le Parlement de jouer un rôle dans cette affaire.

Le temps joue. Les délais sont là et il faudra certainement plusieurs semaines, sans même évoquer la réserve d'attente de la république fédérale d'Allemagne, pour que nous soyons en présence de textes ayant une forme légale.

Voilà donc la suggestion que je fais au Parlement et l'engagement qu'à son égard je prends au nom de la Commission.

Monsieur le Président, je voudrais maintenant conclure.

La Commission, par tempérament mais aussi par prudence, n'emploiera pas pour juger les résultats de la nuit dernière un langage hyperbolique. Je ne dirai pas que nous avons atteint le point de *no return* — le point de non-retour — comme cela a été dit vingt fois dans le passé ; je crois que nous l'avons même dépassé, mais je n'en parlerai pas. Je ne dirai pas que c'est une étape décisive. Aussi longtemps que la Marché commun ne sera pas complètement réalisé, aussi longtemps que d'autres conditions ne seront pas réunies, il y aura toujours certains dangers mais je ne crois pas exagérer en disant que c'est un très grand progrès.

Une des questions les plus épineuses, les plus difficiles, qui séparaient les pays membres a été réglée : celle du financement agricole jusqu'à la fin de la période de transition. Des dates fixes ont été arrêtées pour la libre circulation tant des produits industriels que des produits agricoles.

Maintenant cet obstacle écarté, ces décisions prises, la Commission va être en mesure de continuer à fond dans les autres directions que lui indique le traité. Je pense, par exemple, à la fixation des prix communs dont vous allez discuter tout à l'heure, aux règlements en suspens, aux négociations de Genève. Un élément important de contentieux ayant été éliminé entre les États membres, il est possible désormais d'envisager des progrès dans d'autres directions-

Je voudrais dire également que l'esprit communautaire s'est trouvé réaffirmé au cours de la nuit dernière. Certes, sans une grande envolée de sentiments ! La négociation a été dure ; l'accord a été obtenu parce que, finalement, les différents gouvernements ont effectué des concessions réciproques qui

**Marjolin.**

étaient nécessaires. Mais, ce qui est important, c'est que ces concessions n'étaient pas du marchandage ; autrement dit, c'est sur la base des propositions de la Commission de la C.E.E. qu'elles se sont faites. Or, la Commission n'avait fait ces propositions qu'en étant sûre que les principes d'équilibre, d'équité, n'étaient pas violés et que les principes communautaires étaient respectés.

Je voudrais souligner tout particulièrement ici que nous n'avons pas hésité à passer outre, dans ces propositions, au refus de principe de certains gouvernements, aux mises en garde qui nous étaient prodiguées, aux indications selon lesquelles on avait atteint la limite des concessions possibles. Chaque fois qu'il nous a semblé que l'équité l'exigeait, nous avons, dans des limites raisonnables — je le répète — passé outre à ces indications.

Monsieur le Président, ce qui est peut-être le plus important, c'est le troisième et dernier point de ma conclusion. Ces derniers jours ont été le témoin d'un retour à un fonctionnement normal des institutions.

Après la crise de 1965 et les questions que le Conseil de Luxembourg laissait sans réponse, il n'était pas sans intérêt que la Commission pût jouer pleinement son rôle avec une autorité complète pour la solution d'un des problèmes les plus controversés de la Communauté.

Le dialogue entre la Commission et le Conseil s'est rétabli normalement, la Commission présentant la position communautaire, chaque gouvernement défendant ses intérêts particuliers et l'accord se réalisant sur proposition de la Commission dans un cadre qui faisait qu'aucun des résultats n'était dommageable à la construction de l'Europe.

Voilà donc ce que je voulais dire, Monsieur le Président. Excusez-moi d'avoir parlé peut-être trop longtemps, mais j'ai pensé que le Parlement désirait être complètement informé.

Je voudrais maintenant m'adresser à mes collègues de la Commission et leur demander de bien vouloir corriger les inexactitudes ou les lacunes qu'ils auraient pu relever dans la relation de l'accord que je viens d'effectuer.

Monsieur le Président, je remercie le Parlement de l'attention qu'il a bien voulu m'accorder.

*(Vifs applaudissements)*

**M. le Président.** — Monsieur Marjolin, vous avez été un bon, un brillant messenger. Vous avez eu l'agréable mission d'apporter à notre Parlement de très heureuses nouvelles, celles que nous attendions sans trop y croire depuis près d'un an.

Ainsi, des dates fixes ont été adoptées, vous venez de nous le dire ; le 1<sup>er</sup> juillet 1968, deux ans avant

la date prévue à Rome, le Marché commun sera une réalité ; réalité que nous voulons croire irréversible malgré les risques nouveaux toujours possibles que vous avez signalés.

Certes, notre satisfaction ne doit pas nous donner à penser que l'accord sur le financement du marché commun agricole met fin à toutes les difficultés que traverse l'Europe. Il y aura sans doute encore de très durs moments à passer, mais le Parlement tient à souligner que cette date du 11 mai 1966 — à cinq heures quinze, avez-vous dit — restera dans l'histoire des Communautés l'une des plus décisives.

Nous avons le sentiment que nos gouvernements nationaux ont retrouvé une volonté commune, au moins celle — c'est très important — de donner toute leur force aux dispositions du traité de Rome, tant sur le plan industriel que sur le plan agricole.

Pourquoi n'ajouterais-je pas que ce qui me réjouit personnellement, c'est davantage l'esprit de concession et de compromis, c'est l'esprit communautaire qui s'est manifesté de part et d'autre ?

Vous avez dit, monsieur Marjolin que le projet de la Commission réalisait l'équilibre des mécontentements et des insatisfactions. A mon sens, c'est là son immense mérite. Un tel combat ne doit pas connaître de vainqueur.

Félicitons donc le Conseil de ministres et son président M. Werner, de l'excellent travail accompli et des résultats obtenus.

Remercions surtout, après ce que vous venez de dire en conclusion, la Commission du rôle essentiel qu'elle a joué. Nous avons pu nous rendre compte — nous le savions bien d'ailleurs par les travaux de notre commission de l'agriculture — de l'extrême complexité de votre tâche. Le succès de la négociation sera sans doute de nature à favoriser le retour à la santé de M. le président Hallstein et de M. le vice-président Mansholt, à qui le Parlement européen voudra adresser, je pense, des vœux de prompt et complet rétablissement.

La Commission de la C.E.E. sait très bien qu'elle a la confiance du Parlement tout entier. Celui-ci a été sensible aux déclarations que vous avez faites concernant les possibilités d'extension de ses pouvoirs.

Monsieur Marjolin, à vous et à vos collègues, je redis une fois de plus que votre Commission exécutive a bien mérité de l'Europe.

*(Applaudissements)*

Mes chers collègues, j'ai été avisé que les présidents de groupes souhaitaient qu'à la séance de demain, des déclarations soient faites, soit par eux, soit par des représentants desdits groupes. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, ces déclarations pourraient

**Président**

se situer après la discussion du rapport de M. Thorn, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de résolution portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

### 9. Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46), relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965 (doc. 56).

La parole est à M. Vredeling, rapporteur.

**M. Vredeling, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je dois informer le Parlement qu'une des conséquences des déclarations que vient de faire M. Marjolin est que je dois proposer au Parlement de retirer ce rapport de l'ordre du jour.

En soi nous n'avons pas la moindre objection à la proposition de la Commission de la C.E.E. mais dans les considérants qui précèdent la proposition de résolution que nous voulions présenter se trouvent des déclarations qui sont devenues sans objet du fait que le Conseil de ministres a pris certaines décisions la nuit dernière.

Je signalerai que la commission de l'agriculture s'est montrée préoccupée de la restriction envisagée pour la section Orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Nous rejetons expressément pareille limitation draconienne. En tant que rapporteur de la commission de l'agriculture, je dois, hélas, constater que notre opposition ne sert à rien puisque le Conseil a décidé cette nuit d'appliquer cette restriction. Je constate le fait non sans éprouver une certaine mélancolie.

De plus, il a été dit à la commission de l'agriculture que le financement de la section Orientation doit se faire sur la base d'un tiers, tel qu'il avait été convenu dans le temps. Une fois de plus, nous constatons que le Conseil en a décidé autrement cette nuit, sans que le Parlement européen ait eu l'occasion de se prononcer d'une façon ou de l'autre sur cette question.

La résolution que nous avons l'intention de vous proposer s'achève en exprimant l'espoir que la Com-

mission de la C.E.E. transmettra dans les meilleurs délais une proposition au Parlement sur le futur règlement de tout le financement de la politique agricole. Nous y disons aussi que nous attendons du Conseil une consultation sur cette proposition.

En tant que rapporteur de la Commission de l'agriculture je dois constater que le Conseil a décidé cette nuit — la Commission de la C.E.E. ne s'y est pas opposée — de trancher d'importants problèmes politiques en rapport avec le financement de l'agriculture, sans consulter le Parlement. Or, la consultation doit avoir lieu avant qu'intervienne la décision et non pas après, sinon il ne s'agit plus d'une consultation mais d'une simple information.

Dans ces conditions, je dois dire à mon grand regret que cette résolution est dépassée par les événements et qu'elle n'est plus d'actualité. La commission de l'agriculture doit délibérer une nouvelle fois sur cette affaire.

Je ferai cependant remarquer que dans la mesure où un retard peut intervenir en raison des délibérations avec le Conseil de ministres et les experts, la commission de l'agriculture a pleinement approuvé que la mise en œuvre des mesures envisagées soit différée. Cela est peut-être utile pour ceux qui doivent travailler sur la base d'un avis du Parlement. Ils sauront donc que la commission de l'agriculture — et je crois que le Parlement y aurait souscrit s'il avait eu l'occasion d'exprimer son avis à ce sujet — peut en soi donner son accord à la mesure tendant à différer la date à laquelle les projets de la Communauté en matière de structures doivent être mis en exécution.

Je rappelle cependant, monsieur le Président, que la commission de l'agriculture a avancé dans sa proposition de résolution des idées qui sont dépassées par la décision du Conseil de ministres.

En tant que rapporteur de cette commission, je dois souligner expressément devant cette Assemblée que je regrette vivement que les choses se soient passées de cette manière tout à fait inadmissible pour un Parlement.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. von der Groeben.

**M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (A) Monsieur le Président, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les déclarations de M. Vredeling et je me demande quelle serait à son avis la meilleure façon de procéder. Comme vous savez, monsieur le Président, les délais sont en partie déjà dépassés, et si nous remettons la consultation du Parlement au mois de juin, nous serons à court de temps puisqu'il faudra de plus encore une décision du Conseil de ministres.

von der Groeben

C'est pourquoi je demanderai à la commission de l'agriculture s'il ne serait pas possible que nous discussions demain, dans la matinée, les problèmes que M. Vredeling a soulevés à juste titre, ce qui nous permettrait peut-être néanmoins d'adopter le texte demain après-midi. Pour ma part en tout cas, je serai volontiers à la disposition de la commission de l'agriculture demain matin, à la place de mon collègue, M. Mansholt, malade.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture.** — Dans la consultation qui nous était demandée un point était essentiel : faut-il ou non proroger les délais permettant la présentation de certaines demandes dans le cas du concours du F.E.O.G.A. ?

Vous avez entendu notre rapporteur M. Vredeling. Incontestablement, nous sommes d'accord sur le principe de la prorogation des délais. Cependant le rapporteur, qui avait été suivi par la commission de l'agriculture, pensait qu'à cette occasion il était sage d'inclure certaines observations concernant les sommes qui seraient consacrées à l'orientation dans le cadre du F.E.O.G.A. Il est certain que cette deuxième partie du rapport est complètement dépassée à la suite des décisions qui ont été prises hier. Je pense donc — c'est la suggestion qui vient de nous être faite par M. le représentant de la Commission — que la commission de l'agriculture pourrait se réunir demain matin ; il suffirait qu'elle tiende une courte réunion et nous verrions quelles décisions il convient de prendre au vu de la requête qui vient de nous être présentée par M. le représentant de la Commission de la C.E.E.

Quant à l'organisation de nos débats, je me permets de vous faire observer, Monsieur le Président, que, s'il était fait droit à la demande du représentant de la Commission de la C.E.E. nous devrions demain après-midi traiter de cette question, ce qui prendra un certain temps. Je vous rappelle que nous avons à examiner l'important problème de la détermination des prix communs.

Je suis donc un peu inquiet, me demandant comment nous tiendrons notre horaire, d'autant plus que je vous ai entendu tout à l'heure indiquer qu'il y aurait, préalablement au vote du rapport sur les prix, une discussion, qui sera très longue, sur les observations présentées par M. Marjolin.

**M. le Président.** — En définitive, Monsieur le Président, vous souhaitez qu'aujourd'hui la discussion de cette question soit suspendue ?

**M. Boscary-Monsservin.** — En ce qui concerne le rapport de M. Vredeling, la meilleure solution serait que, pour le moment, on suspende ce débat. Nous verrons si, demain matin, il est possible de réunir la commission de l'agriculture afin de rechercher un accord entre celle-ci et la Commission de la C.E.E.

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>me</sup> Strobel.

**M<sup>me</sup> Strobel.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais simplement signaler que la commission de l'agriculture ne pourra pas se réunir de 9 à 11 heures car à cette heure est prévue une réunion des groupes qui désirent, eux-aussi, s'entretenir demain matin de ce que M. Marjolin vient de nous communiquer. Nous ne pouvons donc pas prévoir une autre réunion à cette heure.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je suis entièrement d'accord avec le président de la commission de l'agriculture, il n'y a pas de divergence de vues sur ce point. Le texte du règlement que nous avons sous les yeux a recueilli l'approbation de la commission de l'agriculture. La seule difficulté est que la proposition de résolution portant approbation du règlement renferme un certain nombre de points qui sont absolument sans objet au moment présent. Je n'exposerai pas une nouvelle fois ma manière de voir les choses, je constate simplement qu'il y a là une difficulté.

Je ferai encore observer qu'il sera sans doute extrêmement difficile de tenir, dans le peu de temps dont nous disposons encore — nous avons encore diverses autres questions à examiner, notamment le rapport de M. Dupont au nom de la commission de l'agriculture —, une réunion de la commission de l'agriculture consacrée à cette question. A mon sens, cela n'est d'ailleurs pas nécessaire — et je m'adresse plus spécialement au président de la commission de l'agriculture —. Sans doute faut-il que nous respections les prescriptions formelles et nous devons émettre notre avis avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Je proposerai, monsieur le Président, si toutefois le président de la commission de l'agriculture peut lui aussi se rallier à ma proposition, de faire figurer cette question parmi les premiers points de l'ordre du jour de la session de juin, ce qui nous permettra de respecter la date du 1<sup>er</sup> juillet, date à laquelle cette question doit être traitée.

De cette façon, il n'y aurait probablement pas de difficulté et nous ne serions pas obligés d'agir de manière précipitée.

Personnellement, je préférerais que l'affaire soit renvoyée, car le renvoi n'aurait aucune répercussion défavorable. Je le répète, il n'y aurait aucun incon-



**Vredreling**

vénient. Nous n'avons donc pas d'objection à ce que les délais proposés par l'exécutif soient prorogés.

Je ne puis évidemment pas parler au nom de tout le Parlement, mais nous savons bien qu'il n'y a pas de divergence de vues à ce sujet.

On pourrait d'ailleurs fort bien en tenir compte, du point de vue politique, pour la préparation des activités du Conseil de ministres. C'est pourquoi je propose de traiter mon rapport au cours de l'une des premières séances plénières de la session de juin de cette année.

**M. le Président.** — La parole est à M. Richarts.

**M. Richarts.** — (A) Monsieur le Président, je pourrais approuver la proposition de notre collègue Vredeling, si la commission nous confirmait que le renvoi de l'adoption n'aura pas pour conséquence de retarder l'octroi des crédits de la deuxième tranche.

**M. le Président.** — Nous interrompons donc la discussion de ce texte, et la commission de l'agriculture nous informera sur la suite donnée.

**10. Niveau des prix de certains produits agricoles**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Dupont, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du Conseil relatives à :

- l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait (doc. 57).

La parole est à M. Dupont.

**M. Dupont, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, l'importante proposition dont nous nous occupons aujourd'hui a été transmise à la commission de l'agriculture le 23 mars de cette année. La commission a donc dû l'examiner en très peu de temps. Elle a dû tenir compte des vacances de Pâques pour son travail qui a subi aussi les conséquences fâcheuses de l'absence regrettable de M. Mansholt.

Malgré tout cela nous avons réussi à soumettre aujourd'hui à l'Assemblée le présent rapport et la proposition de résolution y faisant suite. Je crois pouvoir dire que cela est dû au fait que la commission

de l'agriculture a fourni un effort extraordinaire, qu'elle a tiré pleinement parti du peu de temps dont elle disposait et que son président a dirigé les délibérations avec énergie et compétence. Tout cela nous a permis néanmoins d'aboutir à un résultat.

Ce résultat eût peut-être été plus complet si nous avions pu suivre une méthode de travail normale et si nous avions disposé de plus de temps. Je dois ajouter, Monsieur le Président, que les informations très importantes que nous avons entendues aujourd'hui de la bouche de M. Marjolin et dont je n'ai pas encore pu passer en revue toutes les conséquences, me semblent cependant être d'une nature telle que la commission aurait peut-être une autre vue de certains aspects du problème si elle en avait eu connaissance auparavant. J'ai l'impression que des décisions ont été prises sur la fixation de dates et sur le financement commun qui ont une portée telle qu'elle n'aurait pas manqué d'avoir une incidence sur l'étude du problème qui nous occupe.

Le moins que l'on puisse dire est que la synchronisation de la coopération entre le Parlement et le Conseil de ministres laisse quelque peu à désirer. Je dis cela sans vouloir incriminer qui que ce soit.

Quoi qu'il en soit, le rapport que j'ai l'honneur de présenter est le résultat d'une étude effectuée par les membres de la commission de l'agriculture qui avaient conscience d'être confrontés avec une tâche très importante.

Je crois que de tous les règlements qui ont été examinés et arrêtés ici, celui-ci est le plus important. Il a largement suscité l'intérêt des agriculteurs et des organisations d'agriculteurs dans les divers pays. Mais il a suscité non seulement de l'intérêt mais aussi une certaine inquiétude.

Nous avons déjà voté précédemment des règlements de marché et nous avons pris des décisions très importantes mais leur conséquence ne se faisait pas sentir en général de façon aussi directe dans l'exploitation que ce n'est le cas pour une décision qui a pour effet de susciter des modifications et des adaptations de prix. Il s'agit de fixer autrement certains prix actuellement en vigueur dans les divers pays. Dans certains cas il en résultera un abaissement, dans d'autres une hausse des prix.

La proposition de la Commission de la C.E.E. se fonde sur un schéma de rapports entre les prix. A la page 4 du rapport, on trouve les relations suivantes :

blé : betterave sucrière	= 100 : 16	—	18
maïs : riz	= 1 : 1,56	—	1,60
blé : colza	= 1 : 1,79	—	1,83
blé : lait	= 1 : 0,98	—	1,05
lait : bœuf, 1 <sup>re</sup> qualité	= 1 : 7,3	(6,75 — 7,50)	

Tel est le schéma sur la base duquel la commission a travaillé.

**Dupont**

Je l'ai déjà dit : c'est un schéma. Et je pourrais difficilement dire que ce soit là le schéma qui puisse fixer les relations de prix, maintenant et pour l'avenir.

D'autres experts qui considéreraient l'évolution d'une certaine manière aboutiraient peut-être à un autre schéma. Je veux dire simplement qu'il ne faut pas considérer ces relations de prix comme statiques et fixes, comme une valeur en soi et que ce schéma réglera pendant une longue période de temps les relations de prix. Il faut au contraire le considérer de manière évolutive. Les modifications de production, l'évolution qu'elle subira et les déplacements de la production et de la consommation rendront peut-être nécessaire d'y apporter des changements.

Je dois ajouter que dans sa forme actuelle il a déjà fait l'objet de vastes discussions dans les divers pays et que l'on doute que nous puissions atteindre le résultat escompté avec un pareil schéma des relations de prix.

La commission de l'agriculture estime, elle aussi — cela est dit dans le rapport — qu'il faut rapidement parvenir à un accord sur l'application de prix communs. Il est évident aux yeux de chacun que cette situation est intenable à la longue : d'une part, nous avons un certain nombre de prix qui sont fixés sur le plan national et qui sont appliqués à l'aide de ce que j'appellerai une technique nationale, d'autre part des prix sont fixés au niveau européen et sont maintenus à ce niveau à l'aide d'une technique de marché européenne.

Cette situation doit nécessairement conduire à la spéculation qui à son tour aura pour conséquence de fausser les schémas de production et de provoquer une évolution contraire à ce que nous considérons comme normal, nécessaire, utile et souhaitable sur la marché agricole européen.

Je dois ajouter que les agriculteurs de nos divers pays souhaitent obtenir plus de sécurité pour l'avenir. Au moment où ils doivent entreprendre d'importants investissements et des profondes reconversions dans leurs exploitations, ils souhaitent avoir une vision plus claire et plus complète des choses. Cela rendrait le plus grand service aux paysans.

Il faudrait de plus qu'ils sachent quel prix leur sera garanti pour leurs produits et quel sera le niveau de rentabilité de leurs exploitations.

Pour mettre en route les discussions dans le cadre des négociations Kennedy, des prix communs sont nécessaires au niveau européen. D'une manière générale, la commission de l'agriculture reconnaît la nécessité de prendre des décisions en ce sens.

Les discussions à la commission de l'agriculture ont aussi fait apparaître qu'il faut bien se rendre compte que si la mise en application de ces prix

communs entraîne une baisse de prix pour un produit agricole déterminé dans un des six pays, nous portons en même temps atteinte au revenu de l'agriculture. Je l'ai dit d'une autre façon, et bien qu'on l'ait contesté et que cela puisse paraître un peu simpliste, cela me semble néanmoins juste.

J'ai dit en effet que la réduction du prix d'un produit agricole était équivalente pour beaucoup d'agriculteurs à une réduction de la rémunération. En abaissant le prix, on ne réduit pas les coûts de production pour autant.

Je crois pouvoir dire à ce propos que personne ne prendra sans quelque préoccupation une décision qui exige qu'une certaine catégorie d'hommes sacrifient une partie de leurs revenus sur l'autel de la coopération européenne.

Cela est d'autant plus vrai lorsque cela doit se faire à trop bref délai, trop brutalement. De plus, la réorganisation et la reconversion nécessaires, de même que l'adaptation des conditions de production ne peuvent pas être opérées en si peu de temps de manière à permettre de balancer l'abaissement des prix par une production accrue.

On pourrait dire, Monsieur le Président, que l'accroissement de la production dans les exploitations agricoles est en général tel que des adaptations de prix sont possibles sans entraîner de trop grands inconvénients pour les producteurs. Tout le monde est sans doute d'accord pour dire que la production agricole a connu un accroissement considérable et que les agriculteurs européens ont entrepris ces derniers temps des efforts énormes pour moderniser leurs exploitations à un rythme très rapide, pour les adapter aux exigences de la technique moderne et surtout pour entreprendre une reconversion qui a forcé dans tous nos pays une grande partie de la population agricole à quitter l'agriculture et à travailler ailleurs dans des conditions qui n'ont pas toujours été enviables.

C'est à bon droit que l'on se préoccupe des conséquences d'une reconversion devenue nécessaire dans certains secteurs de la vie économique. Je signalerai à ce propos qu'une telle reconversion s'est engagée par la force des choses depuis quelques années déjà dans l'agriculture, de sorte que des hommes qui avaient pendant des années et des années une base d'existence en tant qu'indépendants, dans des circonstances quelquefois difficiles, il est vrai, ont dû passer dans le secteur des salariés et cela dans des conditions qui n'étaient certainement pas toujours enviables.

Bien que l'agriculture se soit assainie, c'est-à-dire que le nombre des agriculteurs a diminué et que les agriculteurs ont fait des efforts considérables pour accroître la productivité de leurs exploitations, je crois néanmoins pouvoir dire que le brusque abaissement des prix qui pourrait être la

Dupont

conséquence de ce qui nous est proposé, ne peut pas tout simplement être compensé par un accroissement de la productivité.

Je voudrais attirer l'attention sur un autre point encore. Ceux qui dans nos pays et nos divers Parlements nationaux s'occupent des prix agricoles seront d'accord avec moi pour dire qu'il n'y a aucune raison de supposer que les prix agricoles actuels dans nos pays sont fixés à un niveau arbitraire. Nous savons comment l'adaptation des prix agricoles a été arrachée — le terme est peut-être un peu trop fort mais il ne m'en vient pas d'autre — à ceux qui ne font que parler de la répercussion de la hausse des prix sur les consommateurs, sur l'indice, sur le coût de la vie, etc. La politique de la vie bon marché et de l'indice des prix à un niveau peu élevé pratiquée aux frais de l'agriculteur n'est pas un phénomène propre à la Belgique. On l'a vu dans d'autres pays également.

Les prix que l'on estime justifiés pour le moment ont été obtenus grâce à l'action des organisations agricoles et de ceux qui les ont appuyées dans les Parlements, sur la base d'un fait irréfutable, à savoir que ces prix couvrent tout au plus les coûts de production de ces produits dans les entreprises qui sont effectivement gérées de façon rationnelle. Il faut vraiment opérer avec prudence et non pas appliquer subitement un abaissement des prix.

Au paragraphe 11 du rapport, j'ai illustré à l'aide de chiffres les modifications de prix qui pourraient intervenir dans les divers pays. Il suffira de se reporter aux pages 5 et 6. J'ajouterai immédiatement que ces chiffres absolus ne permettent pas de se faire une idée juste de ce que pourraient être finalement les conséquences de l'adoption de ces propositions. Je préciserai ma pensée à l'aide de deux exemples.

L'adaptation du prix du lait entraînera pour mon propre pays une réduction de 2,8 %, en Allemagne une réduction de 2 % et au Luxembourg une réduction de 4,6 %. Tel est le résultat d'un calcul basé sur les prix actuels. Mais pour ma part je suis convaincu que le prix proposé ne pourra pas être maintenu. Cela est impossible.

Je ne voudrais pas trop longuement retenir l'attention de l'Assemblée, mais je tiens à faire observer qu'il est évident pour ceux qui sont tant soit peu familiarisés avec le problème de la valorisation du lait, que la méthode de calcul proposée ne permettra pas de maintenir ce prix. Il est question d'un prix d'intervention pour le beurre qui se situera à 8,5 % — selon les explications de la Commission de la C.E.E. il se pourrait que ce soit 5,5 % — en dessous du prix de seuil. Dans les régions où le lait est principalement transformé en beurre, il en résultera que le prix effectivement payé à l'agriculteur sera de beaucoup inférieur à 38 pfennig et qu'en Allemagne, au Luxembourg et dans mon

propre pays, la différence entre le prix actuel et le nouveau prix sera beaucoup plus grande que ne le fait apparaître la comparaison de ces deux chiffres.

Et voici le deuxième exemple, Monsieur le Président. En ce qui concerne la viande de bœuf, nous avons habituellement comparé les prix d'orientation. Je n'ai malheureusement pas le document sous la main, mais à la page 9 de la proposition se trouve une comparaison des prix d'orientation actuels dans les divers pays et des prix réels. Il en ressort que les prix réels de la viande de bœuf sont actuellement de beaucoup supérieurs aux prix d'orientation dans tous nos pays.

Si l'on compare les deux prix d'orientation, on aboutit à un tout autre résultat que si l'on compare le prix qui a réellement cours sur le marché et le prix que l'on obtiendrait sur le marché européen si l'on tentait, grâce à la technique du marché — les possibilités de le faire sont données — d'amener les prix réels vers les prix d'orientation proposés. Dans ce cas le prix réel pourrait être de beaucoup inférieur à son niveau actuel, même dans le cas où le nouveau prix d'orientation serait supérieur à l'ancien.

Voilà deux exemples, monsieur le Président, à l'aide desquels j'ai voulu montrer que la comparaison de chiffres qui nous est présentée ne reflète certainement pas la situation réelle qui nous attend.

Les conséquences financières de cette opération telles que votre commission les a calculées, sont indiquées à la page 9 de mon rapport. Je préciserai, monsieur le Président, que ces calculs sont évidemment basés sur les prix proposés par la Commission de la C.E.E. et que toute modification de prix aura une forte répercussion sur le financement. Lorsque nous constatons par exemple que pour maintenir le prix du lait au niveau proposé de 38 pfennig, il faudra dépenser 450 millions d'unités de compte, il devient évident que toute modification de prix du lait se répercutera fortement sur le financement. J'ajouterai cependant qu'il faut considérer que ce chiffre global englobe tous les montants qui, dans les divers pays, sont actuellement affectés à la politique des prix.

Monsieur le Président, une grande partie de l'échange de vues de la commission portait sur la répercussion de toutes ces mesures sur le consommateur. Je dirais : à juste titre, Il serait en effet imprévoyant de croire que l'on peut fixer arbitrairement des prix agricoles sans se préoccuper de leurs répercussions sur le pouvoir d'achat des consommateurs. Cela est tellement évident qu'il n'est point besoin que je le relève ici, mais les produits agricoles n'ont de valeur que dans la mesure où quelqu'un peut les acheter et les payer.

J'ai toujours soutenu que les intérêts de l'agriculteur et du consommateur ne sont pas opposés

**Dupont**

mais évoluent parallèlement. Il n'est donc pas étonnant que la commission de l'agriculture se soit préoccupée des répercussions des dispositions en matière de prix sur le consommateur. Dans le rapport, j'ai repris le calcul auquel s'est livré votre commission. De ces calculs, elle a conclu que l'adoption de ces prix aurait une incidence sur le coût de la vie de 0,40 % en Belgique, 0,02 % en Allemagne, 0,67 % en France, 0,40 % en Italie et 1 % aux Pays-Bas.

Monsieur le Président, nous devons reconnaître que ce ne sont pas les prix agricoles qui déterminent le coût de la vie et qui mettent en danger le pouvoir d'achat du consommateur. J'ai suivi la proposition de quelques collègues et j'ai annexé au rapport un calcul basé sur deux séries d'indices qui par hasard ont été publiés au Journal Officiel n° 3/66 de la Communauté économique européenne. Il en ressort par exemple que pour l'indice 100 en 1958, les salaires ont passé en 1965 à 181 en Allemagne, 163 en France, 175 en Italie, 173 aux Pays-Bas et 147 en Belgique. Aucun agriculteur ne s'en plaindra et tous les producteurs en seront heureux, car, grâce à cette adaptation, le pouvoir d'achat d'une grande partie des consommateurs des produits s'est également accru. En revanche, j'ai dû constater que l'indice des prix payés aux agriculteurs, en prenant également l'indice 100 pour 1958, est passé en 1965 à 110 en Allemagne, 119 en France, 123 en Italie, 114 aux Pays-Bas et 125 en Belgique.

Lorsqu'on compare ces deux séries d'indices, il faut reconnaître qu'il n'y a aucune raison de supposer ou d'affirmer que l'évolution des prix payés à l'agriculteur a mis en danger le pouvoir d'achat du consommateur.

On en arrive alors à l'argument suivant, c'est qu'il ne s'agit pas tellement des agriculteurs mais des intermédiaires. Les paysans ne reçoivent pas trop, mais les consommateurs payent trop.

Nous savons en effet qu'il y a une marge considérable dans nos pays entre le prix qu'obtient le producteur et celui que paie le consommateur. Mais on peut difficilement imputer la responsabilité de ce phénomène aux agriculteurs. Le problème que 94 % de non agriculteurs ne sont pas parvenus à résoudre, on ne peut pas tout simplement le faire endosser aux 6 % de paysans, et lorsqu'ils ne sont pas en mesure de résoudre ce problème on ne peut pas leur en faire subir seuls les conséquences. Certes, la marge entre le prix au consommateur et le prix payé à l'agriculteur est grande. Mais j'ajouterai aussi que cela s'explique en partie par le fait que le consommateur exige toujours davantage de services, et que la partie du prix se rapportant aux matières de base diminue sans cesse relativement alors que la partie se rapportant à la rémunération de services ne cesse de s'accroître.

En dépit de toutes les préoccupations que nous éprouvons au sujet des répercussions des prix sur les consommateurs et malgré toute l'inquiétude que nous éprouvons lorsque nous faisons en sorte que les consommateurs aient la possibilité, le pouvoir d'achat nécessaire et le désir d'acheter les produits agricoles, nous sommes néanmoins d'avis qu'on ne peut pas tout bonnement nous dissimuler ces répercussions afin de faciliter l'adaptation des prix et que ce n'est certainement pas là le moyen de justifier une baisse des prix au détriment de l'agriculteur.

Le rapport est suivi de deux propositions de résolution. La première se rapporte au secteur du sucre et propose pour l'essentiel la fixation de quotas pour la culture de betteraves sucrières. A la page 32 du rapport j'ai reproduit le résultat des délibérations de la commission. La majorité de ses membres a approuvé les propositions, tandis qu'une minorité assez importante était d'un autre avis que j'ai d'ailleurs brièvement indiqué.

En ce qui concerne les propositions relatives au lait, notamment les subventions en faveur du lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail, soit sous forme de poudre de lait, soit directement, aussi bien que les subventions à la consommation tendant à balancer les répercussions de la hausse du prix du beurre aux Pays-Bas et du prix de certaines sortes de fromages en France, la commission s'est abstenue de prendre une décision.

Un certain nombre de questions importantes au sujet desquelles la commission de l'agriculture n'a pas obtenu d'éclaircissements de la Commission de la C.E.E., sont demeurées ouvertes. C'est un fait que si le rapport beurre et matières grasses et le rapport protéines, lait écrémé est de 70 : 30, on obtient pour le lait écrémé un prix de beaucoup supérieur à la valeur du lait écrémé comme substance alimentaire. Il est donc compréhensible que l'on ait cherché à résoudre ce problème. Et la solution a été trouvée sous la forme d'une subvention qui doit avoir pour effet de réduire le prix du lait destiné à l'alimentation animale sous forme de poudre de lait ou sous sa forme initiale.

La commission de l'agriculture s'est cependant demandé comment on pouvait obtenir la certitude que cette subvention profitera directement aux producteurs. La question peut effectivement se poser. Nous savons en effet que dans certaines régions de certains pays l'octroi de cette subvention assure la position de l'industrie de transformation. Il pourrait résulter de ce système que ce ne soient en définitive pas les producteurs qui tirent profit de cette subvention.

Je dois signaler à ce propos qu'il se pose là un problème pour les producteurs qui transforment encore le lait en beurre à la ferme même. Ce sont eux qui se ressentiront en premier lieu de la réduction du prix du beurre. Il faut se demander de quelle

**Dupont**

manière une compensation pourrait leur être accordée sous forme de subvention pour le lait écrémé.

En ce qui concerne ce que l'on appelle la subvention aux consommateurs aux Pays-Bas et en Allemagne, nous nous demandons comment on veut faire pour maintenir des niveaux de prix différents sur un marché où les produits circulent librement. Une conséquence de l'octroi de cette subvention sera que le beurre parviendra meilleur marché au consommateur, aux Pays-Bas qu'en Belgique, et nous savons d'expérience que cela est dangereux lorsque le beurre est meilleur marché aux Pays-Bas qu'en Belgique.

La situation sera la même pour l'Allemagne et les pays avoisinants en ce qui concerne le fromage. Nous nous demandons s'il faudra alors instaurer à nouveau tout un ensemble de mesures de contrôle afin de maintenir les prix dans les limites en vigueur dans certains autres pays. En tout cas, nous ne voyons pas comment on parviendra à maintenir dans un marché libre différents niveaux de prix. C'est en effet à cela que mènera l'application de ce système de subvention.

Monsieur le Président, je crois que je pourrai résumer en quatre points le contenu de la proposition de résolution jointe au rapport.

En premier lieu, la commission souligne clairement qu'elle demande une révision des propositions de la Commission de la C.E.E. Le texte qu'elle a rédigé à ce sujet est le résultat d'un échange de vues très compliqué et il me semble bon de le citer textuellement. Nous y lisons :

« *estime nécessaire*, eu égard au retard actuel des revenus agricoles et à l'augmentation des coûts de production, une modification des propositions de la Commission de la C.E.E. dans le sens d'une majoration de la moyenne des prix, tout en tenant compte de la nécessité de faire du rapport entre les prix des différents produits agricoles, un facteur d'orientation de la production. »

Cela signifie que l'on tend à une adaptation des prix vers le haut et non vers le bas.

En second lieu, la commission de l'agriculture demande si des circonstances impératives rendent inévitable une baisse importante de certains prix dans un de nos pays, que soit fixée une indemnité compensatoire, tout comme cela a été fait lorsqu'il a été décidé en cette Assemblée de réduire le prix des céréales.

En troisième lieu, la commission demande — et elle le fait avec la plus grande insistance — que soit également appliquée la clause de révision adoptée lors de la fixation des prix du blé.

Monsieur le Président, il nous est apparu avec plus de clarté encore tout à l'heure, qu'il faut souligner avec insistance la nécessité d'appliquer cette clause de révision. A la fin de 1964 le prix du blé a été fixé à 425 DM. M. Mansholt nous a dit, au cours d'une réunion de la commission de l'agriculture, que la Commission de la C.E.E. n'avait pas l'intention de proposer la révision de ce prix. Or, comme on sait, les autres prix sont dérivés de ce prix du blé. Pour le lait, 1 : 1, la viande prix du lait 1 : 7. Le point de départ est donc le prix du blé. Si ce prix du blé n'est pas modifié — on vient de nous dire que les prix dont nous allons parler seront appliqués à partir de 1968 — il faut en conclure que les prix qui seront payés à l'agriculteur seront déterminés sur la base d'un prix fixé en 1964, sans que l'on tienne compte tant soit peu de l'accroissement des coûts de production intervenus entretemps.

Des calculs entrepris en Belgique par exemple, ont fait apparaître que le coût de production du blé a augmenté de 7,8 % depuis 1964. Une partie de cet accroissement peut être compensée par l'accroissement de la productivité, mais une partie très importante est indéniablement le résultat de la tendance à l'inflation qui se fait jour dans nos pays. Il serait injuste d'en faire supporter les conséquences, tout simplement, aux agriculteurs.

Après ce qui nous a été dit à propos des dates, je crois devoir souligner avec d'autant plus d'insistance, au nom de la commission de l'agriculture, la nécessité de réviser et d'adapter le prix du blé arrêté en 1964.

Le quatrième principe se rapporte à la manière d'aborder le problème. L'harmonisation des prix est très difficilement concevable lorsque subsistent des divergences substantielles entre les diverses conditions qui déterminent le coût de la production du produit. Les divergences notables quant au prix du fermage, en matière de salaire et de prévoyance sociale, en ce qui concerne la participation de l'État à la prévoyance sociale en faveur des agriculteurs, en ce qui concerne les tarifs des transports et d'autres encore doivent être éliminées le plus rapidement possible pour ne pas aboutir à une distorsion des conditions de concurrence qui, au moment de l'harmonisation des prix, aurait des conséquences néfastes pour certains agriculteurs dans certains de nos pays.

Monsieur le Président, je ne veux pas davantage mettre à l'épreuve la patience de cette haute Assemblée. Je crois pouvoir résumer mon intervention en disant que la commission de l'agriculture n'approuve pas les propositions telles que nous les avons sous les yeux. Elle demande avec insistance que ces propositions soient révisées, compte tenu des principes énoncés dans la résolution jointe à mon rapport.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Mes chers collègues, je pense que nous pourrions entendre encore ce soir deux orateurs : M. Kriedemann, qui parlerait au nom de la commission du commerce extérieur, et le président de la commission de l'agriculture. La séance serait ensuite levée et nous renverrions le débat à demain.

(Assentiment)

La parole est à M. Kriedemann.

**M. Kriedemann.** — (A) Monsieur le Président, en considération des liens étroits qui existent entre la politique agricole et le commerce extérieur qui joue dans la Communauté un rôle bien déterminé, défini avec précision dans le traité, la commission du commerce extérieur a participé cette fois également aux travaux préparatoires à la décision de l'Assemblée plénière.

Le rapporteur a déjà signalé que la commission de l'agriculture a disposé de très peu de temps pour ses délibérations et c'est certainement ce qui explique que l'avis de la commission du commerce extérieur n'ait pas été examiné en particulier à la commission de l'agriculture. Et c'est également à cette circonstance que j'impute le fait que la proposition de résolution ne renferme aucune remarque à ce sujet. Ce que nous pouvons lire au paragraphe 14 du rapport ne semblera peut-être pas suffisant à chacun pour s'informer de cet aspect de la question. C'est pourquoi j'estime que cette Assemblée a droit à être informée en détail sur la contribution de la commission du commerce extérieur à ces réflexions.

L'avis de la commission du commerce extérieur que vous trouverez en annexe au rapport que vient de nous présenter M. Dupont, respecte strictement les limites des compétences de cette commission. Il a été adopté à l'unanimité.

La commission du commerce extérieur a cependant tenu à rappeler — cela est indiqué dans une remarque au bas de la page, à la première page de son avis — qu'elle avait déjà signalé à une autre occasion l'existence de certaines inégalités, certaines oppositions, de philosophies divergentes. Si je me souviens bien, il a été dit très clairement au cours d'un débat précédent qu'il subsistait encore à cet égard une certaine contradiction que le Parlement devra résoudre un jour ou l'autre.

Nous sommes très reconnaissants à la Commission de la C.E.E. d'avoir spécialement mis en relief le rapport étroit qui existe entre la fixation des prix agricoles, sur quelque base que ce soit, et le volume de la production agricole qu'il faudra de toute façon placer sur notre marché. La Commission a dit cela très nettement. Si vous le permettez, je donnerai lecture des phrases qui s'y rapportent, au paragraphe 10 :

« Les prix agricoles influencent directement le volume de la production et de la demande. Étant donné que le commerce extérieur de la Communauté en ce qui concerne les produits agricoles se compose essentiellement d'importations qui couvrent la différence entre la production et la demande, ou d'exportations pour autant que la production dépasse la demande intérieure, on constate aussi une influence indirecte sur le commerce extérieur. Ainsi, les prix agricoles présentent un intérêt indéniable pour la politique commerciale. »

Je l'ai déjà dit : la commission du commerce extérieur est reconnaissante à la Commission de cette constatation car trop souvent déjà l'impression a surgi qu'elle se mêlait de ce qui ne la regardait pas.

La commission du commerce extérieur est de même reconnaissante à la Commission de la C.E.E. d'avoir fait observer dans sa volumineuse documentation — étant donné la forme actuelle des documents sur lesquels le Parlement doit se prononcer, il faut vraiment étudier des ouvrages assez volumineux — que l'article 110 du traité assigne à la Communauté certaines obligations en ce qui concerne sa politique du commerce extérieur. Voilà un point qu'il convient sans cesse de rappeler.

L'avis de la commission du commerce extérieur repose sur une étude détaillée de la vaste documentation qui nous a été fournie. J'ai déjà signalé tout à l'heure la nouvelle manière de procéder. Nous ne sommes pas saisis d'un texte juridique, de ce qu'on pourrait appeler un projet de loi, mais de propositions de résolution dont la signification peut être recherchée dans les annexes. Nous espérons que le plus grand nombre possible de nos collègues ont eu l'occasion d'entreprendre cette lecture fort intéressante et instructive, intéressante du fait déjà qu'elle porte à établir une comparaison avec des prévisions et des perspectives précédentes. Je ne parlerai pas ici du rôle manifeste que joue l'optimisme dans l'élaboration de pareils documents.

La commission du commerce extérieur attire tout particulièrement l'attention sur les conséquences de cette constatation dans le cas de produits où l'autoapprovisionnement est déjà atteint, voire dépassé. La Commission de la C.E.E., de son côté, a mis ce fait en évidence en indiquant des chiffres exprimés en unités de compte sur les besoins financiers qui résulteront de l'accroissement probable en ce qui concerne les exportations à subventionner. La commission du commerce extérieur a attiré l'attention sur les conséquences de cette procédure.

Ce que cela signifie pour notre liberté d'action dans le commerce extérieur d'une façon générale, pour notre coopération au sein des négociations Kennedy et à la Conférence du commerce mondial, nous l'avons dit aux paragraphes 6, 7 et 8, comme

## Kriedemann

vous les avez tous sous les yeux et que vous pouvez facilement en prendre connaissance si cela vous intéresse, je puis renoncer à en donner lecture. Permettez à l'auteur de l'avis de renvoyer à ses déclarations — qui bénéficient manifestement de l'appui de la commission du commerce extérieur puisqu'elle les a approuvées à l'unanimité. Elles sont rédigées sans la moindre acerbité ou agressivité mais elles sont tout à fait claires pour celui qui ne réagit pas seulement aux slogans massifs.

Au paragraphe 6 nous avons tenté d'attirer votre attention sur la valeur des chiffres globaux, et tout — ou le peu — que l'on peut prouver, en ce qui concerne le commerce extérieur, à l'aide de ces chiffres et qu'il est fort utile de se faire une idée précise des conséquences de certaines mesures ou décisions en matière de prix pour l'un ou l'autre pays au lieu de se contenter de constater en bloc : nos importations sont encore plus élevées que dans le passé. En effet, ce n'est pas là une consolation pour un pays dont les exportations sont plus ou moins paralysées.

Dans le cadre de ses compétences, la commission du commerce extérieur aurait dû se prononcer de façon concrète sur le niveau de tel ou tel prix. Elle a renoncé à le faire parce qu'elle sait dans quelles conditions des décisions de cette sorte sont élaborées au Conseil — et le discours que M. Marjolin a fait aujourd'hui en a laissé entendre quelque chose — et que l'influence du Parlement sur la formation des décisions est très faible.

Elle s'est délibérément bornée à préciser certaines conséquences des problèmes que nous discutons ici et sur lesquels nous devons prendre une décision en connexion avec le rapport de notre collègue M. Dupont et à propos duquel ont aussi été présentés des amendements. La commission du commerce extérieur espère que cette haute Assemblée prendra connaissance de son avis, et notamment de son dernier paragraphe, avec le même sérieux avec lequel elle le soumet au Parlement et à tous les organes intéressés de la Communauté.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture.** — M. Dupont a excellemment traduit la pensée dominante de la commission de l'agriculture, il doit être remercié et félicité. La tâche du rapporteur était ardue : d'une part, la matière était complexe, d'autre part il devait prendre une option.

La consultation qui nous avait été demandée portait sur la détermination des prix de nombreuses denrées agricoles, l'indication de mécanismes divers

ainsi que, dans le détail, une série de points sur lesquels les discussions auraient pu être très longues.

Le rapporteur a été amené à se poser la question suivante : le Parlement doit-il suivre la Commission de la C.E.E., discuter du prix de chacune des denrées agricoles, examiner et conclure sur chacun des mécanismes qui nous étaient proposés ?

Le rapporteur et la commission ont estimé d'une part que, dans le temps qui nous était imparti, il était très difficile de faire face à une tâche aussi lourde, et d'autre part et surtout que, dans le cadre actuel des rapports du Conseil et du Parlement, ce dernier jouait un rôle beaucoup plus efficace et utile en se contentant de poser un certain nombre de grandes orientations plutôt qu'en se penchant sur des détails techniques qui sont du domaine de la Commission de la C.E.E.

Celle-ci, d'une part, et le Conseil d'autre part voudront bien, dans toute la mesure du possible, tenir compte des orientations données qui, comme M. le rapporteur vous l'a indiqué sont de trois ordres. La moyenne des prix proposés par la Commission de la C.E.E. ne fait qu'une part peut-être trop modeste au revenu de l'agriculture.

Nous savons en effet que ce revenu est considérablement en retard sur celui des autres catégories professionnelles. Or nous allons figer pour longtemps le revenu de nos agriculteurs à partir de cette notion de prix commun. N'est-il pas dès lors imprudent et assez inéquitable que la fixation des prix communs ne permette pas d'effectuer le rattrapage souhaité par nos agriculteurs ?

Et voici une première observation d'ordre général, la majorité de notre commission y attache un très grand intérêt : nous souhaitons ardemment que la Commission de la C.E.E. puisse revoir l'ensemble des prix qu'elle a déterminés et rechercher s'il n'y a pas lieu d'effectuer des hausses dans certains secteurs, et en définitive de revaloriser le revenu de l'agriculture, étant entendu que nous lui laissons le soin de déterminer les secteurs et la mesure dans laquelle il y a lieu d'envisager cette révision en hausse. Nous savons en effet qu'il faut tenir compte d'un rapport de prix entre les divers produits agricoles, en raison notamment de la nécessité de procéder à une orientation des cultures et des exploitations. Sur l'application technique dans le cadre des rapports de prix nous nous en remettons volontiers à la Commission de la C.E.E., mais nous souhaitons ardemment qu'une révision intervienne dans le sens de la hausse.

Voici maintenant la deuxième observation de la commission de l'agriculture : Dans différents secteurs de certains pays, il y aura des baisses de prix ; on pourra me rétorquer que la baisse de certains produits sera compensée par une hausse qui se produira sur d'autres et qu'en définitive la moyenne des agri-

**Boscary-Monsservin**

culteurs retrouvera son compte. A cela a été fort pertinemment répondu que peu importe aux producteurs de lait une hausse dans le secteur des céréales, car s'ils ne produisent que du lait et pas de céréales, leur sort ne sera nullement amélioré.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture a estimé que, puisqu'un système de compensation avait été envisagé lors de la fixation du prix des céréales, il était logique de penser à un système identique lors de la fixation du prix de tous les autres produits agricoles. Là encore nous nous en remettons entièrement à la Commission de la C.E.E. du soin si délicat de savoir où et quand doivent jouer ces compensations. Nous nous sommes contentés de poser le principe et ce faisant nous sommes restés dans le rôle du Parlement.

Enfin, troisième observation : nous fixons des prix communs qui n'entreront en vigueur en principe que dans un laps de temps déterminé qui peut être relativement long, quelles qu'aient été les excellentes mesures prises hier. Or, la conjoncture économique ne cesse de se modifier et nous souhaiterions qu'intervienne, entre temps, dans le cadre du projet qui nous est soumis, une clause de révision analogue à celle existant pour les céréales.

Voilà les trois grandes options de la commission de l'agriculture. Le Parlement nous excusera — j'ai abordé cette question précédemment — de ne pas entrer dans les détails techniques ; nous ne nous sommes pas permis de proposer de modifier, point par point, par voie d'amendement, les propositions de la Commission de la C.E.E. Encore une fois, nous pensons que notre action sera plus efficace en nous limitant à l'indication d'une orientation générale.

Je ne voudrais pas terminer sans rendre hommage à un homme, admirablement représenté par M. von der Groeben, mais qui malheureusement n'est pas ici ; je veux parler de M. le président Mansholt. Nous venons d'enregistrer un résultat extrêmement important et combien je m'en félicite ! pour la mise en place de la politique agricole commune. Or, tous les membres de ce Parlement savent que depuis sept ou huit années M. le président Mansholt, avec une lucidité, une patience et un courage extraordinaires, a œuvré pour la mise en place de cette politique agricole commune, en surmontant tous les obstacles. Aujourd'hui est pour nous un jour de satisfaction et tandis que nous discutons encore d'un texte de grande importance sur la politique commune il était du devoir du président de la commission de l'agriculture, qui collabore depuis très longtemps avec M. le président Mansholt, de lui adresser à la fois l'expression de notre reconnaissance et nos vœux les plus ardents de prompt rétablissement.

*(Applaudissements)*

Je voudrais maintenant soulever un autre point : M. Vredeling, rapporteur, et moi-même avons inter-

rogé la Commission de la C.E.E. pour savoir s'il y avait urgence que soit débattu le rapport de ce dernier puisqu'un problème de délai se posait. Il nous a été répondu par l'affirmative ; aussi, tenant compte des difficultés que nous rencontrons sur le plan matériel pour réunir la commission de l'agriculture, nous sommes tombés tous deux d'accord pour régler le problème dans le cadre d'un amendement que nous déposerions immédiatement devant le Parlement. C'est ainsi que nous retiendrons simplement la question de prorogation de délai, et nous reverrions plus tard tous les problèmes qui peuvent se poser concernant les rapports du Parlement et du Conseil de ministres.

Dans ces conditions, monsieur le Président, je vous demanderai de bien vouloir faire inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain le rapport de M. Vredeling.

**M. le Président.** — Je voudrais associer le Parlement à l'hommage justifié que vous avez rendu à notre ami le président Mansholt. Les nouvelles que nous avons de lui nous laissent espérer que sa santé sera bientôt rétablie ; aujourd'hui, le succès remporté par la Commission de la C.E.E. est en grande partie son œuvre et je tiens à le répéter après vous. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin.** — Dans ces conditions, la commission de l'agriculture ne se réunira pas demain matin.

**M. le Président.** — Ainsi que le Parlement l'a décidé il y a quelques instants, la suite du débat est renvoyée à la séance de demain.

#### 12. *Modifications dans la composition des commissions*

**M. le Président.** — J'ai reçu du groupe des libéraux et apparentés une demande tendant à nommer :

- M. Gaetano Martino, membre de la commission de la recherche et de la culture, et
- M. Jozeau-Marigné, membre de la commission économique et financière.

Il n'y a pas d'objection ?...

Ces nominations sont ratifiées.

#### 12. *Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — Prochaine séance demain jeudi 12 mai, avec l'ordre du jour suivant :



**Président**

à 15 heures :

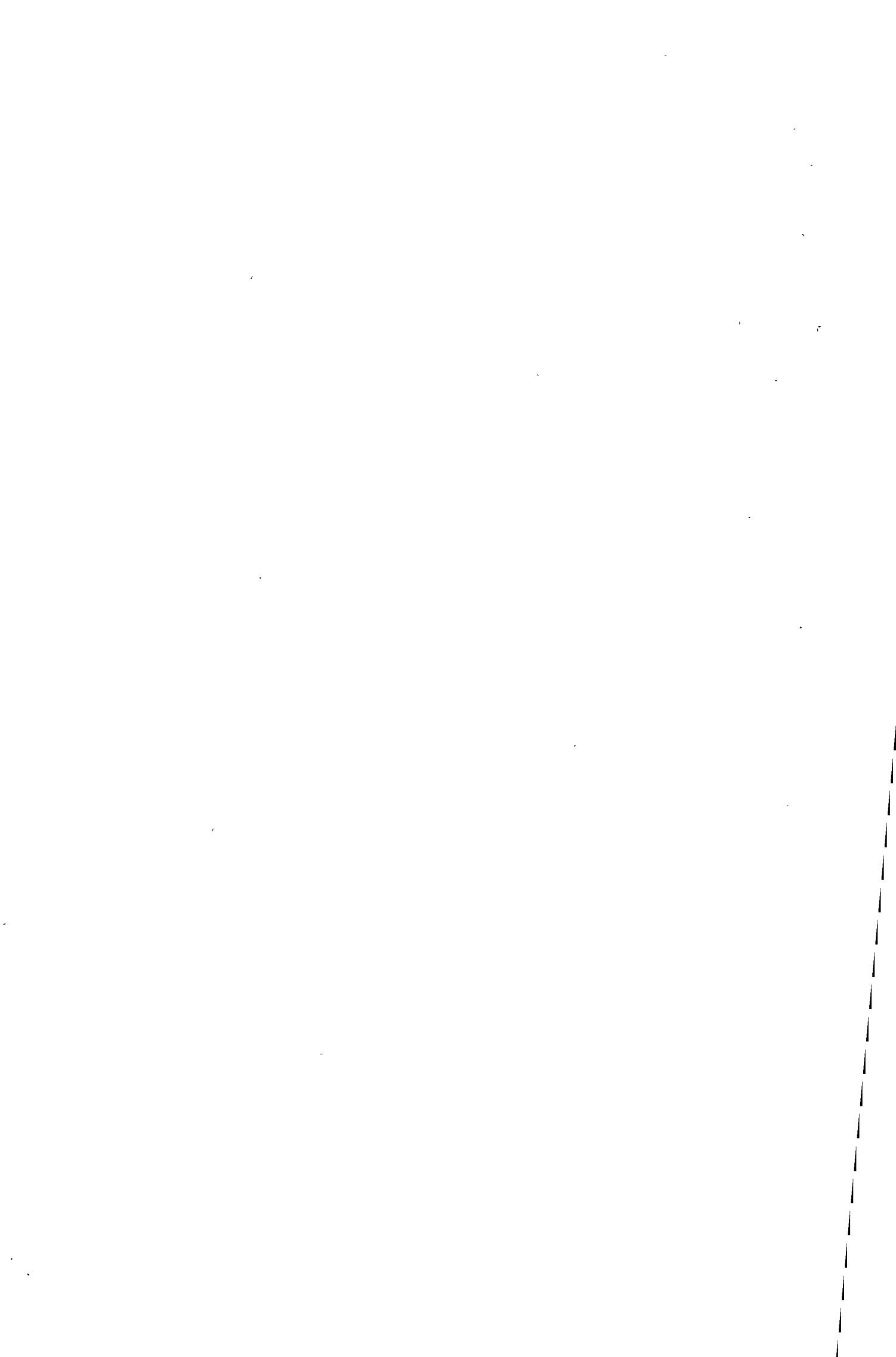
- Rapport de M. Illerhaus au nom de la commission de vérification des pouvoirs ;
- Rapport de M. Thorn sur la modification de l'article 5 du règlement concernant la fin du mandat des représentants ;
- Déclarations des présidents des groupes politiques à la suite de l'exposé de M. Marjolin sur

les décisions prises par le Conseil de ministres les 10/11 mai 1966 ;

- Suite de la discussion du rapport de M. Dupont sur les prix agricoles ;
- Suite de la discussion du rapport de M. Vredeling sur le F.E.O.G.A.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 19 h 30)*



# SÉANCE DU JEUDI 12 MAI 1966

## Sommaire

1. Adoption du procès-verbal .....	126	
2. Nomination d'un rapporteur .....	126	
3. Nomination d'un rapporteur général .....	126	
4. Modification dans la composition des commissions .....	127	
5. Renvois en commission .....	127	
6. Commission de vérification des pouvoirs. — Discussion d'un rapport de M. Illerhaus sur la réclamation déposée par lettre du 7 mars 1966 :		
M. Illerhaus, rapporteur .....	127	
M <sup>me</sup> Elsner, M. le Président. — Clôture du débat .....	127	
7. Fin du mandat des représentants. — Discussion d'un rapport de M. Thorn, fait au nom de la commission juridique :		
M. Thorn, rapporteur .....	128	
Amendement de M. De Winter : MM. De Winter, Thorn, Illerhaus, van der Goes van Naters, De Winter, Deringer, président de la commission juridique ; le Président, Dehousse, Metzger, Kapteyn, De Winter. — Retrait de l'amendement .....	129	
Demande de vote par appel nominal : M. Drouot L'Hermine .....	132	
Vote par appel nominal .....	132	
M. Vredeling .....	132	
Résultat du vote .....	132	
M. van der Goes van Naters, Sabatini, Metzger, le Président, Boscary-Monservin .....	132	
Décision d'inscrire la question à l'ordre du jour de la séance du lendemain ...	133	
8. Souhais de bienvenue à la délégation du Parlement turc :		
M. le Président .....	133	
9. Déclarations des présidents des groupes politiques à la suite de l'exposé de M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E. :		
M. Illerhaus, président du groupe démocrate-chrétien, M <sup>me</sup> Strobel, président du groupe socialiste ; MM. Pleven, président du groupe des libéraux et apparentés ; Terrenoire, président du groupe de l'Union démocratique européenne ; Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E. ....	133	
10. Niveau des prix de certains produits agricoles (suite). — Suite de la discussion générale du rapport de M. Dupont, fait au nom de la commission de l'agriculture :		
MM. Lücker, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Vredeling, au nom du groupe socialiste ; Briot, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne ; M <sup>me</sup> Strobel, au nom du groupe socialiste ; MM. Rossi, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Sabatini, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Marenghi, M <sup>lle</sup> Lulling, au nom du groupe socialiste ; MM. Richarts, Baas, Blondelle, Mauk, Lardinois, von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. ; Dupont, rapporteur .....	142	
Clôture de la discussion générale et examen de la proposition de résolution :		
Préambule et deux premières sections « Importance des propositions » et « Insuffisance du revenu agricole ». — Adoption .....	173	
Section « Prix agricoles et coût de la vie » :		
Amendement n° 2 de M <sup>me</sup> Strobel : M <sup>me</sup> Strobel, M. Dupont, rapporteur. — Rejet de l'amendement .....	173	
Adoption de la section .....	173	
Section « Niveau commun des prix » :		
Amendement n° 3 révisé de M. Bading : MM. Bading, Dupont, rapporteur ; M <sup>me</sup> Strobel, M. Kriedemann, M <sup>me</sup> Elsner, MM. Vredeling, Dupont, Baas, von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. ; Sabatini .....	173	
Rejet de l'amendement .....	175	

<i>Amendement n° 1 révisé de M. Mauk : MM. Mauk, Vredeling</i> .....	175	<i>Amendement n° 1 de MM. Boscary-Monsservin, Briot, Richarts, Vredeling. — Adoption</i> .....	187
<i>Report de l'amendement à la fin de la section « Révision du niveau des prix »</i> .....	175	<i>Adoption de la proposition de résolution modifiée</i> .....	187
<i>MM. Bading, Vredeling, von der Groeben</i> .....	175	<i>Texte de la résolution adoptée</i> .....	187
<i>Adoption des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de la section</i> .....	176	12. <i>Ordre du jour de la prochaine séance</i> ...	188
<i>Amendement n° 4 de M. Spedale : MM. Spedale, Dupont, rapporteur. — Adoption</i> .....	176		
<i>Adoption de la section « Niveau commun des prix » complétée</i> .....	177		
<i>Section « Révision du niveau des prix » : Adoption du 1<sup>er</sup> alinéa</i> .....	177		
<i>2<sup>e</sup> alinéa : Amendement n° 5 de M. Vredeling : MM. Vredeling, Dupont, rapporteur. — Retrait de l'amendement</i> .....	177		
<i>Adoption du 2<sup>e</sup> alinéa</i> .....	177		
<i>Amendement n° 1 révisé de M. Mauk : MM. Vredeling, Dupont, rapporteur ; Charpentier, Baas, Mauk, von der Groeben, Dupont</i> .....	177		
<i>Retrait du 2<sup>e</sup> alinéa de l'amendement</i> ..	179		
<i>Rejet du 1<sup>er</sup> alinéa de l'amendement</i> ..	179		
<i>Adoption de la section « Révision du niveau des prix »</i> .....	179		
<i>Sections « Nécessité d'intensifier l'action dans d'autres secteurs » et « Absence de contrôle parlementaire » : Adoption jusqu'à l'avant-dernier alinéa</i> ..	179		
<i>Amendement n° 6 de M. Vredeling sur l'avant-dernier alinéa : MM. Vredeling, Charpentier, Dupont, rapporteur</i> ....	179		
<i>Rejet de l'amendement</i> .....	180		
<i>Adoption de l'avant-dernier et du dernier alinéas</i> .....	180		
<i>Sur l'ensemble : explication de vote de M<sup>me</sup> Strobel, président du groupe socialiste, de M. Lückner</i> .....	180		
<i>Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée</i> .....	181		
<i>Texte de la résolution adoptée</i> .....	181		
11. <i>Concours du fonds européen d'orientation et de garantie agricole. — Suite de la discussion d'un rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission de l'agriculture :</i>			
<i>M. Vredeling, rapporteur</i> .....	187		
		<b>PRÉSIDENT DE M. POHER</b>	
		<i>(La séance est ouverte à 15 h 10)</i>	
		<b>M. le Président.</b> — La séance est ouverte.	
		J'ai reçu ce matin de M. le président Hallstein un message par lequel le président de la Commission de la Communauté économique européenne me charge de vous dire qu'il regrette infiniment de devoir prolonger son congé et de ne pouvoir être parmi nous. Nous exprimons à nouveau nos vœux de rétablissement pour le président Hallstein et le président Mansholt.	
		1. <i>Adoption du procès-verbal</i>	
		<b>M. le Président.</b> — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.	
		Il n'y a pas d'observation ?...	
		Le procès-verbal est adopté.	
		2. <i>Nomination d'un rapporteur</i>	
		<b>M. le Président.</b> — J'informe l'assemblée qu'en application de l'article 51 du règlement, M. Catroux a été chargé de rédiger un rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen.	
		3. <i>Nomination d'un rapporteur général</i>	
		<b>M. le Président.</b> — Lors de sa réunion d'aujourd'hui, le bureau a décidé, à la suite du décès de notre regretté collègue M. Philipp, de proposer la candidature de M. De Winter comme rapporteur général pour le quatorzième rapport général de la C.E.C.A.	
		Il n'y a pas d'opposition ?...	
		Cette candidature est ratifiée.	

4. *Modification dans la composition des commissions*

**M. le Président.** — J'ai reçu :

- une demande du groupe de l'Union démocratique européenne tendant à nommer M. Borocco membre de la commission des transports et de la commission de la protection sanitaire ;
- une demande du groupe démocrate-chrétien tendant à nommer M. Santero membre de la commission politique en remplacement de M. Moro.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces candidatures sont ratifiées.

5. *Renvois en commission*

**M. le Président.** — Le bureau élargi propose de saisir pour avis :

— la commission politique, de la proposition de résolution présentée par M. Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés, relative à une politique scientifique commune européenne, pour laquelle la commission de la recherche et de la culture est compétente au fond ;

— la commission du commerce extérieur, de la nouvelle proposition de directive portant modification de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, pour laquelle la commission de la protection sanitaire est compétente au fond ;

— la commission économique et financière, du rapport de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relatif à l'octroi d'aides financières conformément à la décision n° 3-65, compte tenu notamment du mémorandum sur l'objectif de production charbonnière 1970, pour lequel la commission de l'énergie est compétente au fond ;

— la commission du marché intérieur, d'un projet de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, pour lequel la commission de l'agriculture est compétente au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces renvois sont ordonnés.

6. *Commission de vérification des pouvoirs*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Illerhaus, fait au nom

de la commission de la vérification prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen, sur la réclamation déposée par lettre du 7 mars 1966 (doc. 64).

La parole est à M. Illerhaus.

**M. Illerhaus, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la commission de vérification des pouvoirs, qui a été constituée en vertu d'une décision prise lors de la session plénière de mars, a examiné au cours de deux réunions le problème dont le bureau a été saisi par une lettre du groupe socialiste.

La commission s'est réunie deux fois et, au cours de sa réunion du 9 mars 1966, elle a reçu du secrétariat général communication des dossiers concernant la nomination des cinq parlementaires mentionnés dans la lettre du groupe socialiste.

Nous avons examiné ces dossiers et nous avons constaté que les mandats de ces représentants avaient été régulièrement conférés du fait de la désignation de ces représentants par leurs parlements respectifs et que, dans chaque cas, il y avait eu vérification par le Parlement européen.

La commission a constaté en outre que les cinq parlementaires ne sont plus membres de leur Parlement national. Ils sont encore membres du Parlement européen, conformément à l'article 5, paragraphe 2 du règlement.

La question de savoir si c'est à bon droit que ces parlementaires sont encore aujourd'hui membres du Parlement européen ne relève pas de la compétence de la commission de vérification des pouvoirs. Nous avons seulement examiné — et conformément au règlement, c'était la seule question que nous avions à examiner — si les mandats avaient été régulièrement conférés. Mais, à notre avis, il ne nous appartenait pas de trancher — ce que l'on espérait peut-être — la question de savoir si les pouvoirs continuaient encore aujourd'hui à être exercés légalement.

Je dois ajouter que deux des membres de la commission, les deux représentants du groupe socialiste, ne se sont pas ralliés à ces conclusions. Tous les autres membres ont adopté le rapport.

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>me</sup> Elsner.

**M<sup>me</sup> Elsner.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi d'ajouter quelques remarques. Comme M. Illerhaus vient de le dire, les membres socialistes de la commission de vérification des pouvoirs n'ont pas pu se rallier aux conclusions qui ont été tirées dans le rapport.

L'article 4, paragraphe 4 du règlement, stipule expressément qu'en cas de contestation la commission de vérification des pouvoirs doit également

Elsner

examiner le dossier. Tel était le cas ici. La commission a reçu mission d'examiner si les mandats primitivement conférés aux membres de la délégation italienne n'étaient pas entre-temps venus à expiration. Si l'on se ralliait à l'avis de la majorité de la commission de vérification des pouvoirs, le règlement présenterait une lacune importante. En effet, le Parlement n'aurait aucune possibilité de douter de la légitimité des mandats et de les faire vérifier. Il devrait donc se contenter de constater que l'exercice de ces mandats est en contradiction avec le traité. Au cas où, de l'avis du Parlement, le règlement présenterait une telle lacune, il importe, à notre avis, de la combler au plus vite.

**M. le Président.** — Le rapport de M. Illerhaus ne se termine pas par une proposition de résolution qui puisse être soumise au vote du Parlement. Il est bien exposé dans ses considérants que, d'une part, le mandat des délégués n'était pas limité dans le temps et que, d'autre part, les mandats primitivement conférés n'étaient pas venus à expiration.

Si un vote était néanmoins demandé, le rapport devrait être renvoyé à la commission.

Madame Elsner, je vous pose la question très directement : souhaitez-vous un vote sur cette affaire ?

**M<sup>me</sup> Elsner.** — Non, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Dans ces conditions, je considère l'incident comme clos.

#### 7. Fin du mandat des représentants

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Thorn, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de résolution (doc. 76, 1965-1966) portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants (doc. 62).

La parole est à M. Thorn.

**M. Thorn, rapporteur.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, lorsque notre règlement a été voté, nous ne pouvions certes pas prévoir à l'époque toutes les difficultés qui pouvaient se présenter au fil des années. C'est ainsi qu'il a déjà dû être modifié à différentes reprises et ce n'est certainement pas la dernière rectification que nous lui apporterons.

Notre collègue M. Kreyssig, au nom du groupe socialiste, a présenté le 16 juin 1965 une proposition de résolution dans laquelle il suggérait de

compléter le paragraphe 2 de l'article 5 par les mots : « ...et pour une durée maximum de six mois ».

Je rappelle d'abord le premier alinéa de l'article 5 :

« Le mandat des représentants prend fin, soit à l'expiration du mandat qui leur a été conféré conformément aux dispositions des traités, soit par décès, démission, invalidation par le Parlement ou perte du mandat parlementaire national. »

L'alinéa 2 ajoute :

« Dans ce dernier cas... « — donc en cas de perte du mandat parlementaire national — « ...pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant. »

On a cependant pensé, surtout au moment où le Parlement européen demandait un accroissement de ses pouvoirs et des élections au suffrage universel direct pour prouver sa représentativité, de faire coïncider autant que possible la durée du mandat européen avec celle du mandat national et en conséquence de prévoir un délai dans lequel les parlementaires nationaux ayant perdu leur mandat devaient se faire remplacer au sein du Parlement européen.

C'est ainsi que votre commission juridique, à l'unanimité, a pensé devoir faire droit à la proposition de résolution de M. Kreyssig et vous a soumis une proposition de résolution par laquelle on modifierait l'article 5 du règlement comme suit :

« Dans ce dernier cas, pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant, et ce pour une durée maximum de six mois. »

Monsieur le Président, ces derniers jours, différents collègues m'ont posé une question quant à l'interprétation de cette disposition. Il s'agissait de savoir à partir de quelle date cette modification au règlement sortirait ses effets. Je tiens à dire, en tant que rapporteur et sous le contrôle du président de la commission juridique, que cette dernière unanime a pensé, soucieuse de la non-rétroactivité des dispositions réglementaires, que cette nouvelle disposition ne pourrait faire courir les délais qu'à partir du vote ; si, par impossible, certains membres du Parlement européen n'avaient plus de mandat national, ils disposeraient de six mois à partir d'aujourd'hui, c'est-à-dire très exactement jusqu'au 11 novembre 1966 pour être remplacés et le 11 novembre ils cesseraient *de plano* de faire partie du Parlement européen.

Telle est l'interprétation que je donne au nom de la commission. Je me rends compte maintenant,

**Thorn**

comme il s'agit d'une interprétation, qu'il aurait fallu l'inclure non pas dans le règlement, certes, mais dans la proposition de résolution. Je tiens cependant à rappeler que la commission a été unanime pour donner cette interprétation.

Si le Parlement européen tout entier acceptait cette interprétation, il n'y aurait pas lieu de proposer un amendement à la proposition de résolution.

Il s'est encore posé la question de savoir si cette nouvelle disposition ne prendrait effet que le jour de la publication. Je crois que tel n'est pas le cas, puisque la modification en cause vise une réglementation interne d'un organe de la Communauté et non des personnes ou des organismes extérieurs à celle-ci, comme c'est le cas pour les directives et actes communautaires. La publication des actes du Parlement européen sous forme de procès-verbaux de séance ne constitue pas une condition de validité.

J'espère avoir été suffisamment clair ; sinon, je reste à la disposition du Parlement pour lui donner toute explication complémentaire.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. De Winter.

**M. De Winter.** — Monsieur le Président, j'ai écouté avec attention la proposition formulée par M. Thorn. Je souhaiterais que le paragraphe 2 de l'article 5 du règlement soit légèrement amendé. Je voudrais, en effet, proposer à l'Assemblée de remplacer les mots « pour une durée maximum de six mois » par les mots « pour une durée maximum de douze mois », ou d'un an, ce qui revient au même.

Nous pouvons, en effet, nous trouver, en raison par exemple d'une période de vacances, ou d'autres circonstances imprévues, dans l'impossibilité d'assurer le remplacement souhaité et nous devrions, dans ce cas, constater une carence. C'est pourquoi une période maximum de douze mois me paraît nécessaire, de façon à laisser ouvertes toutes les possibilités.

**M. le Président.** — La commission a-t-elle un avis à formuler à l'égard de la proposition de M. De Winter ?

**M. Thorn, rapporteur.** — Monsieur le Président, il m'est difficile de me prononcer au nom de la commission. Vous savez que son avis a porté précisément sur ce délai de six mois ; c'est sur ce délai que l'unanimité s'est faite.

Je ne puis donc personnellement engager la commission.

Tout ce que je puis proposer, si M. le Président le juge nécessaire, c'est une réunion d'urgence de

la commission juridique, pour qu'elle puisse se prononcer.

*(Mouvements divers)*

Je n'ai aucun pouvoir pour trancher la question au nom de la commission juridique.

**M. le Président.** — La parole est à M. Illerhaus.

**M. Illerhaus.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce qu'il faut essentiellement retenir de ce rapport c'est que nous souhaitons qu'une disposition soit prise afin de combler une lacune dans le règlement actuel. Doit-on fixer le délai à six ou à douze mois : sur ce point les avis peuvent être partagés. D'excellentes raisons plaident en faveur de la seconde solution. Je me permettrai de rappeler par exemple que les vacances parlementaires durent trois mois par an, et même plus longtemps encore dans certains Parlements. Mais, à mon avis, il est inutile de se quereller sur cette question. L'essentiel est de résoudre ce problème en principe et de combler la lacune que présente le règlement.

**M. le Président.** — La parole est à M. van der Goes van Naters.

**M. van der Goes van Naters.** — Monsieur le Président, je suis un peu déçu de l'intervention de M. Illerhaus, pour qui nous avons d'ailleurs la plus grande estime. Il est tout à fait clair que le délai prévu, que l'on veut doubler, ne soulève pas une question de quantité, mais de qualité.

La commission a voulu être généreuse à l'égard de ceux qui ont perdu leur mandat national, ce qui peut être un événement pénible pour eux, mais aussi embarrassant pour cette assemblée. Si, par exemple, un de nos collègues qui a été chargé de rédiger un rapport perd son mandat national, il pourra terminer ce travail. Le délai de six mois que nous avons prévu est vraiment très large et doit lui permettre d'achever la rédaction d'un rapport dont il a été chargé par l'Assemblée. C'est là le seul critère.

Un an, ce n'est plus sérieux. Pourquoi pas deux ans ou cinq ans ? Comme vient de le dire mon voisin et ami M. Metzger, ce n'est vraiment pas digne de l'Assemblée. D'ailleurs, cela irait à l'encontre du traité. Ce traité est tout à fait clair à ce sujet et j'y reviens à la suite du vote, si vous me le permettez.

Il est évident que le traité a voulu lier le mandat national, qui est notre seule légitimation en tant que représentants des peuples, et le mandat supranational.

Le mandat national terminé, il n'est donc pas logique de prolonger le mandat supranational pen-

Van der Goes van Naters

dant une année car, dans ce cas, nous ne serions plus considérés comme des représentants des peuples.

Par conséquent, six mois — c'est ainsi que l'a compris la commission — c'est une sorte de concession à la pratique, mais c'est un maximum et non un minimum. J'insiste très fermement sur ce délai maximum de six mois.

**M. le Président.** — La parole est à M. De Winter.

**M. De Winter.** — Je voudrais faire remarquer à M. van der Goes van Naters que mon amendement se réfère à un délai maximum d'un an et que, dès lors, on peut fort bien s'entendre, si les circonstances le permettent, sur un délai moindre. Dans certains cas, il peut arriver qu'en raison par exemple de vacances parlementaires ou d'autres circonstances dirimantes, le délai de six mois ne soit pas suffisant. (*Protestations sur certains bancs.*)

Personnellement, j'accepte les considérations fondamentales qui viennent d'être formulées, mais j'estime qu'il est justifié de donner de la souplesse à certaines dispositions, en prévoyant de limiter à une durée raisonnable l'utilisation du délai prévu par l'article 5 du règlement.

Je crois dès lors que nous devons nous donner la latitude d'aller jusqu'à un an, au maximum.

(*Mouvements divers*)

**M. le Président.** — La parole est à M. le président de la commission.

**M. Deringer, président de la commission juridique.** — (A) Monsieur le Président, en ma qualité de président de la commission juridique, je regrette que cette question n'ait pas été soulevée en commission. En effet au cours des réunions que nous avons consacrées à cette question nul n'a formulé expressément le vœu que la durée des mandats soit étendue. Certes, nous nous sommes entretenus de la question de savoir s'il convenait de prévoir un délai de six mois ou un délai plus long. C'est précisément pour cette raison qu'il est regrettable que ce vœu soit exprimé seulement à présent.

D'autre part cela implique pour nous une certaine difficulté du point de vue formel. En effet, pour des motifs formels, nous devons maintenant convenir d'un délai sans procéder à un vote. Si nous n'y parvenons pas, la seule solution serait de renvoyer le rapport à la commission ou de mettre ici la question aux voix, y compris le rapport. Il s'agirait en l'espèce d'un vote tactique et ceux qui connaissent le règlement savent ce que cela signifie, s'ils font le tour de cette assemblée.

Bien que sur ce point je serais fortement tenté de dire : « La commission a décidé », j'aimerais faire

remarquer à ceux qui désirent que la décision de la commission ne soit pas modifiée que premièrement, du point de vue formel, on ne peut pas imposer ici, sur-le-champ, l'adoption du rapport de la commission, si tous les parlementaires présents ne le désirent pas et que, en second lieu, l'effet sur l'opinion publique ne serait pas tout à fait excellent si nous nous querellions trop longtemps sur cette question. C'est pourquoi je demande à ceux qui partagent mon avis sur cette question de ne pas persister dans leur opinion, pour les deux raisons que je viens d'indiquer, afin que nous puissions parvenir à une décision unanime.

J'espère avoir indiqué la procédure que nous pourrions adopter. Je ne vois pour le moment aucun autre moyen de sortir de cette situation pitoyable.

**M. le Président.** — Avant de donner la parole à M. Dehousse et à M. Metzger, je rappelle que le paragraphe 2 de l'article 53 du règlement dispose que « toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent le Parlement ».

Je me proposais de soumettre la proposition de résolution à l'approbation du Parlement en demandant s'il n'y avait pas d'opposition, afin de constater l'unanimité. Mais, à partir du moment où il y a une contestation, le renvoi en commission est de droit s'il est demandé par la commission. Ou bien il y a lieu de procéder à un vote par appel nominal qui ne peut être valable que s'il y a au moins soixante-neuf votants.

Cela dit, je donne la parole à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Je voudrais tout d'abord m'étonner de ce que surgisse, à ce stade du débat, une proposition de renvoi en commission car, dans ces conditions, la discussion en séance publique risque de devenir impossible. Hier, par exemple, un de nos collègues — à qui je n'en fais pas le reproche — M. Jozeau-Marigné, a déposé à lui seul une douzaine d'amendements sur le projet relatif au droit des sociétés. Les groupes politiques n'ont pas eu le temps de délibérer de ces projets d'amendements ; malgré cela, il n'y a pas eu de renvoi en commission, mais décision immédiate en séance publique.

A mon avis, on créerait un précédent extrêmement dangereux si, lors d'un dépôt d'amendement, on décidait le renvoi en commission.

En ce qui concerne le fond du problème, je voudrais rappeler que les dispositions des traités sont extrêmement claires. Elles stipulent que les membres du Parlement européen sont choisis par les parlements nationaux dans leur sein. C'est là une différence fondamentale avec d'autres dispositions analogues ; je pense, ici en particulier, au statut du Conseil de l'Europe où les mots « dans leur sein »



**Dehousse**

ne figurent pas et où, théoriquement du moins — en fait, si cela ne se produit pas, cela pourrait se produire — les parlements nationaux pourraient faire appel à des personnalités qui ne détiennent pas de mandat parlementaire national.

Le fait d'avoir exigé, pour le Parlement européen, que ses membres soient choisis par les Parlements nationaux, dans leur sein, a un sens : cela signifie de toute évidence que l'on veut marquer, comme plusieurs de mes amis politiques l'ont souligné, que nous sommes les représentants des peuples.

Si l'on devait pousser les choses jusqu'à leur extrême rigueur juridique, on devrait même conclure qu'à partir du moment où un parlementaire perd son mandat national, d'après la lettre des traités, il perd automatiquement et sans délai son mandat européen.

Le texte de la commission juridique est donc extrêmement généreux et le délai de six mois très large. On a d'ailleurs fixé ce délai en partant de toutes sortes d'idées, par exemple de celle que les parlements nationaux ont autre chose à faire qu'élire immédiatement des représentants au Parlement européen. D'autre part les parlementaires européens qui ont perdu leur mandat national peuvent avoir entrepris ici certaines tâches, par exemple l'élaboration d'un rapport, qu'il est souhaitable de leur voir achever. Mais vraiment, Monsieur le Président, le délai de six mois, pour des raisons pratiques, me paraît tout à fait raisonnable.

Comme le rapporteur M. Thorn, je souligne que ce texte a été adopté à l'unanimité par la commission juridique, et ce dans un esprit de conciliation.

Dans ces conditions, je pense qu'il faut, non pas renvoyer la proposition qui nous est faite à la commission juridique, mais en délibérer sur ces bancs. Cela nous apprendra d'ailleurs à avoir le quorum ! Je comprends, Monsieur le Président, vos légitimes appréhensions. Mais si ce Parlement veut vraiment assumer, en face de l'opinion publique, les responsabilités qui sont les siennes, ses membres ont le devoir moral et le devoir politique d'être présents.

La constatation du quorum répond à mon avis à des considérations de moralité politique, qui s'imposent dans tous les débats et notamment dans celui-ci.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Metzger.

**M. Metzger.** — (A) Monsieur le Président, je ne puis tout à fait me défendre de l'impression que cet amendement qui tombe du ciel, n'a pas été formulé avec toute la réflexion requise. On fait valoir que l'on a besoin d'un an, parce qu'il arrive

que les Parlements soient en vacances très longtemps et que par conséquent ils n'aient pas la possibilité de désigner un successeur. Nous nous trouvons ici en présence du cas d'un député qui a perdu son mandat au Parlement national. Il le perd en général parce que la législature du Parlement national est parvenue à son terme. Personne ne peut prétendre que le Parlement nouvellement élu se mette en vacances pendant un an ; dès qu'il aura été désigné, il se réunira le plus rapidement possible et aura alors la possibilité de désigner les nouveaux députés, s'il le désire réellement. L'argument selon lequel le délai d'un an est nécessaire, parce qu'il se peut que des Parlements soient en vacances aussi longtemps — soit dit en passant, affirmer une pareille chose ne témoignerait guère en faveur de nos Parlements — n'est pas fondé.

C'est à juste titre que l'on a souligné que la commission est déjà allée très loin. Selon le traité, le mandat des représentants prend fin à l'expiration du mandat parlementaire national. Si cette disposition du règlement a été formulée en termes quelque peu plus souples, c'est parce qu'on a voulu tenir compte des nécessités pratiques. Mais il ne faut pas compromettre ce qui est nécessaire à cet égard en fixant le délai à un an. En tant que Parlement, nous nous ridiculisons si nous adoptons une telle disposition dans notre règlement. Cela signifierait que nous ne prenons au sérieux ni notre Parlement ni son activité. A mon avis, ce n'est pas de cette manière que nous pouvons et que nous devons agir.

Si M. De Winter maintient son amendement — à mon avis il devrait par solidarité le retirer — nous le mettrons d'abord aux voix. Si celui-ci est rejeté, nous mettrons aux voix la proposition de la commission ; ceux d'entre nous qui craignent avant tout que cette affaire ne puisse être réglée, prendront part au second vote. De cette façon, nous atteindrons le quorum et le problème sera résolu.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn.** — (N) Monsieur le Président, je ne m'arrêterai pas à tous les aspects juridiques de la qualité de membre du Parlement. Je voudrais simplement dire que je comprends très bien le point de vue de M. De Winter. Je crois que les possibilités dont il fait état sont réelles.

C'est précisément parce que je comprends son point de vue que je lui demande de retirer sa proposition, quitte à se faire violence comme je suis prêt à le faire moi-même, faute de quoi notre Parlement se trouvera placé dans une situation extrêmement délicate. Je lui demande donc de se joindre à quelqu'un qui partage son avis et de se résigner avec moi à ce qui a été proposé : le délai de six mois. Je le prie par conséquent de ne pas proposer d'amendement sur ce point.

**M. le Président.** — Je demande maintenant à M. De Winter s'il maintient son amendement.

**M. De Winter.** — Monsieur le Président, je ne voudrais à aucun prix qu'il y ait un malentendu. J'ai fait cette proposition d'amendement parce que je la croyais raisonnable. J'avoue cependant avoir été quelque peu « piqué » en entendant certains de nos collègues dire qu'elle risquait de couvrir le Parlement de ridicule, alors que, dans mon esprit, elle était simplement inspirée par des considérations d'ordre pratique.

Non, Monsieur Metzger, loin de courir le risque que vous craignez, je crois que vous voudrez bien admettre que, s'il ne peut être question qu'un Parlement se mette délibérément en vacances pendant un an, des circonstances peuvent se produire, entraînant une interruption de ses travaux pendant plus de six mois. C'est la raison pour laquelle il me paraissait recommandable de prévoir un terme maximum d'un an au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement.

Si pourtant certains de nos honorables collègues craignent que l'adoption de cet amendement risque de susciter des difficultés à ce Parlement, je suis tout disposé à le retirer

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Mon cher collègue je vous remercie.

L'amendement est donc retiré.

Dans ces conditions je ne suis plus saisi d'aucun amendement. Je tiens cependant à faire remarquer au Parlement qu'en vertu des articles 53 et 35 du règlement, un vote par appel nominal est requis.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

**M. Drouot L'Hermine.** — Monsieur le Président, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, je demande qu'on vote par appel nominal.

**M. le Président.** — Nous allons donc procéder au vote par appel nominal...

L'appel nominal commencera par Mlle Lulling, désignée par le sort.

Le scrutin est ouvert.

*(L'appel a lieu)*

**M. le Président.** — Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. Vredeling.** — Monsieur le Président, je proteste contre le fait qu'un membre de notre Assemblée s'intéresse au dépouillement du scrutin.

**M. le Président.** — Voici le résultat du vote :

Nombre de votants : . . . . .	68
Abstentions : . . . . .	4
Suffrages exprimés : . . . . .	64
Pour : . . . . .	58
Contre : . . . . .	6

Ont voté pour : MM. Aigner, Armengaud, Artzinger, Baas, Bading, Bech, Bergmann, Berkhouwer, Berthoin, Blondelle, Brunhes, Burgbacher, Carcassonne, Charpentier, Colin, De Clercq, Dehousse, Deringer, Dittrich, Droescher, Dupont, M<sup>me</sup> Elsner, MM. Estève, Faller, Gerlach, van der Goes van Naters, Hansen, Herr, Hougardy, Illerhaus, Jozeau-Marigné, Kapteyn, Kriedemann, Kulawig, Lardinois, Lefebvre, Lenz, Luecker, M<sup>lle</sup> Lulling, MM. Mauk, Merten, Metzger, Moreau de Melen, Mueller, Oele, Pêtre, Pleven, van der Ploeg, Richarts, Riedel, Rossi, M<sup>lle</sup> Rutgers, MM. Seifritz, Spenale, M<sup>me</sup> Strobel, MM. Thorn, Vredeling, Wohlfart.

Ont voté contre : MM. Bernasconi, Borocco, Bousch, Drouot L'Hermine, Jarrot, Terrenoire.

Se sont abstenus : MM. Carboni, De Winter, Moro, Sabatini.

Je constate que la proposition de modification du règlement n'a pas atteint la majorité prévue par le paragraphe 2 de l'article 53 du règlement.

La parole est à M. van der Goes van Naters.

**M. van der Goes van Naters.** — Sous la forme d'une explication de vote, je me permettrai de faire une communication à cette Assemblée.

Nous ne voulons pas revenir, bien entendu — et le groupe socialiste ne l'a jamais fait — sur le résultat d'un scrutin qui, à notre avis, est nuisible au Parlement, mais qu'il faut respecter. Le groupe socialiste se propose de déposer incessamment une proposition de résolution tendant à régler, d'une façon irréfutable, le problème des mandats. Nous nous demandons, en effet, si l'article 5 de notre règlement intérieur, dont la souplesse est excessive, n'est pas en contradiction avec l'article 138 du traité qui, de façon impérative, prescrit le double mandat.

Ce texte sera déposé sous peu et sans nul doute, comme le veut l'usage, renvoyé à la commission compétente.

**M. le Président.** — Je vous donne acte de votre déclaration, Monsieur van der Goes van Naters.

La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (I) Monsieur le Président, je voudrais préciser avant tout les raisons de mon retard : j'ai dû me rendre hier à Rome parce que le vote pour la nomination des délégués à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et au Parlement européen figurait précisément à l'ordre du jour du Parlement italien. Je regrette donc de n'avoir pu suivre le débat en entier.

Je dois faire remarquer que la question présente non seulement un aspect juridique mais aussi et surtout un aspect politique. Si le Parlement italien ne parvient pas à renouveler le mandat, cela est également dû à certains groupes politiques qui n'ont pas le courage de prendre leurs responsabilités en face des communistes. Je dois souligner à cet égard que les socialistes ont une attitude différente au Parlement français et au Parlement italien.

On ne peut manquer d'égard envers le Parlement italien, et soulever des problèmes de cet ordre, qui d'ailleurs ont un aspect juridique discutable et reflètent en même temps une nette prise de position politique. Ce n'est pas le Parlement italien dans son ensemble qui ne peut renouveler sa délégation ; mais c'est la situation politique italienne qui ne permet pas qu'on parvienne à une solution. Je voudrais donc demander à mes collègues du groupe socialiste de ne pas se retrancher derrière l'aspect juridique de la question, mais de demander expressément à leurs collègues socialistes italiens d'adopter une attitude qui contribue à l'élection de la nouvelle délégation.

Je tenais, Monsieur le Président, à préciser que si le problème n'a pas été résolu, la faute n'en incombait pas au Parlement italien. Le Parlement italien peut toujours exprimer son vote pour fournir une nouvelle délégation aux organismes européens. S'il ne l'a pas fait, c'est parce qu'il a témoigné de la compréhension à l'égard de nos collègues socialistes italiens qui, pour leur compte — je dois le dire très ouvertement — ne se sont pas suffisamment rendu compte de la situation et des aspects que revêt ce problème au Parlement européen.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Metzger.

**M. Metzger.** — (A) Monsieur le Président, j'attire votre attention sur le fait que le vote n'est pas resté sans résultat, mais qu'il est simplement nul pour le moment. Je renvoie à l'article 33 du règlement : « Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint ».

Le paragraphe 5 de cet article stipule ensuite qu'« en l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante ». Ce point doit donc, conformément à l'article 33 du règlement, être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Monsieur Metzger, vous êtes un excellent expert de la commission juridique. Il est évident qu'après le résultat du vote, la procédure à suivre est celle de l'article 33, paragraphe 5, que vous venez de citer.

Par conséquent, le même problème sera inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin.** — Monsieur le Président, nous avons à notre ordre du jour une série de questions d'une extrême importance, que ce soit le problème des prix communs ou les déclarations que doivent faire les présidents des groupes, à la suite de l'exposé fait hier par M. Marjolin.

Comme vous l'avez indiqué très justement, nous ne nous grandissons pas en nous perdant dans des points de procédure alors que nous avons à régler des problèmes d'importance primordiale.

**M. le Président.** — Je vous remercie, Monsieur Boscary-Monsservin.

#### 8. *Souhaits de bienvenue à la délégation du Parlement turc*

**M. le Président.** — Avant de passer à la suite de notre ordre du jour, je voudrais saluer la délégation du Parlement turc qui nous fait l'honneur d'assister à nos débats et notamment M. Bozbeyli, président de la grande Assemblée nationale turque, ainsi que M. Tevetoglu, président de la délégation.

(Applaudissements)

#### 9. *Déclarations des présidents des groupes politiques à la suite de l'exposé de M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E.*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle les déclarations des groupes politiques sur l'exposé concernant les résultats des délibérations du Conseil de ministres des 10 et 11 mai 1966, présenté au Parlement le 11 mai par M. Marjolin.

La parole est à M. Illerhaus.

**M. Illerhaus.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je crois que le 11 mai 1966 fera date dans l'histoire du Parlement européen, non pas sans doute parce que ce jour ont été prises des décisions que nous approuvons de tout cœur, mais parce que ce 11 mai a montré que le Marché commun a repris sa marche en avant.

**Illerhaus**

Mon propos n'est pas de faire un rapport détaillé sur l'opinion de mes amis politiques quant aux décisions matérielles qui ont été prises au cours de cette importante session. De toute façon, nous ne pouvons pas encore émettre un jugement définitif sur leur portée. Nous aurons vraisemblablement l'occasion de le faire au mois de juin, lorsque aura lieu ici même le débat avec le Conseil de ministres. D'ici cette date, nous aurons une vue d'ensemble des décisions matérielles prises.

Mais permettez-moi de dire quelques mots de la situation politique telle qu'elle se présente après la réunion d'hier. Je pense qu'une chose est devenue évidente, et M. Marjolin l'a mis hier très clairement en lumière : on peut à nouveau parler dans la Communauté d'un esprit communautaire. Cet esprit communautaire qui était resté si longtemps en sommeil, qui menaçait d'être enseveli, a de nouveau marqué de son empreinte la session géante de Bruxelles. Sans doute ne peut-on parler d'enthousiasme, mais on pouvait en tout cas observer chez tous les participants un certain réalisme, une manière réaliste d'évaluer la situation.

Dans différents quotidiens, on relève aujourd'hui à propos de ces entretiens de Bruxelles, le terme de « maquignonnage ». Je ne ferai pas mienne cette expression. Je pense qu'il est légitime que tous les États membres cherchent à tirer pour eux-mêmes le maximum d'avantages de ces négociations dont l'objet est matériel. L'essentiel est que ces longues négociations aient abouti à un résultat et non pas, comme beaucoup le craignaient, à une nouvelle crise. Le Parlement ne peut que se féliciter de l'importance politique de la journée d'hier ; quant à la situation politique qui découle de ces négociations d'hier, on peut la considérer avec plus d'optimisme qu'il y a seulement trois jours.

Il reste évidemment beaucoup à faire. Permettez-moi de prendre seulement une date. Nous avons entendu qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1968 l'union douanière serait entièrement réalisée. Nous avons entendu que des dates fermes ont été arrêtées pour la réalisation du marché agricole. Nous avons entendu qu'il existe un lien entre le marché commun agricole et la négociation Kennedy. Mais il reste un monceau de travail à faire. Nous avons encore devant nous une masse de problèmes non résolus. Il nous faudra précisément nous habituer au fait que ces négociations matérielles sont toujours âprement menées. Je le répète : c'est à mon avis le droit le plus strict des participants et il n'y a aucunement lieu d'y voir un manquement au traité.

Mais ce qui me semble plus important, c'est le fait que l'on a cherché — et dans une certaine mesure même on y est parvenu — à instituer dans les négociations et dans leur résultat un équilibre, une certaine équité. Il reste encore beaucoup de questions à résoudre. Il suffit de penser à la politi-

que commerciale commune, à la politique commune des transports, à l'harmonisation des fiscalités et à d'autres harmonisations, problèmes dont chacun n'est pas moins difficile à résoudre que ceux qui furent traités hier et avant-hier.

Il est, me semble-t-il, hautement important au point de vue politique que le climat de confiance qui s'était quelque peu altéré pendant la crise soit rétabli, permettant à nouveau une coopération confiante. Grâce à ces négociations de Bruxelles, la méfiance qui avait envahi la Communauté semble avoir fait place à une confiance renaissante. Cette confiance entre les États membres est indispensable si nous voulons progresser dans notre Europe commune, sur la voie du marché commun. L'espoir d'une intégration politique de l'Europe ne peut s'accomplir que si nous continuons à travailler dans le domaine économique. J'ose affirmer que nous avons atteint un point où il n'est plus possible de se retirer de la Communauté. Car, Dieu merci, les choses ont malgré tout considérablement progressé.

Permettez-moi à ce sujet d'exprimer notre satisfaction à la Commission, étant donné la difficulté des problèmes qui ont été examinés avant-hier.

*(Applaudissements)*

Nous savons tous que la Commission n'a pas subi de crise en son sein, qu'elle a toujours formé une communauté unie. Mais ces jours-ci surtout, chacun s'est rendu compte du rôle qui lui incombe dans la réalisation du marché commun. On s'est aperçu que même les membres de la Commission que des raisons de santé tenaient malheureusement éloignés des négociations, le président Hallstein et le vice-président Mansholt, participaient en fait réellement aux négociations.

Il nous faut remercier tout particulièrement le groupe de travail de la politique agricole de la Commission, qui a accompli sous la présidence de M. von der Groeben les travaux préparatoires essentiels à l'accord.

Mais les décisions de Bruxelles présentent également un aspect moins réjouissant ; dans toutes ces négociations, le Parlement a été négligé. Le Parlement européen, qui a toujours manifesté un dynamisme particulier dans le problème du développement du marché commun et de l'Europe politique, a été exclu, et la question du renforcement des droits du Parlement malheureusement négligée.

On nous a dit qu'une partie des États membres étaient favorablement disposés quant à une amélioration des droits du Parlement et que d'autres avaient soulevé des objections. Mais une chose est certainement exacte, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs : c'est que le Parlement européen, au plus tard lorsque la Communauté disposera de ressources propres, usera de tous les moyens en son pouvoir pour obtenir une amélioration de ces droits.

Illerhaus

Si aujourd'hui nous partons du fait que la Communauté économique européenne ne dispose que d'un budget de fonctionnement, nous ne devons cependant pas oublier que lorsque nous aurons des ressources propres, ce sont des milliards — jusqu'à 10 milliards de DM ou 2,5 milliards d'unités de compte — qui devront être gérés. On ne peut plus alors parler de budget de fonctionnement ; c'est un budget d'intervention, un budget d'investissement, un budget avec lequel on fait de la politique économique et de la politique conjoncturelle. Je crois qu'à cette date au plus tard les droits de contrôle du Parlement devront jouer pleinement. Nous devons le dire maintenant, malgré toute notre satisfaction devant le déroulement de la session du Conseil de ministres ; je ne veux même pas dire « devant tous ses résultats », mais devant le fait que l'on poursuit l'édification du marché commun.

Il est peut-être superflu de dire qu'à notre avis on aurait sans doute pu parvenir à un accord tel que celui qui vient d'être réalisé à Bruxelles le 30 juin dernier, si à l'époque, au lieu de rompre brutalement, on avait déployé autant de dynamisme qu'avant-hier et qu'au cours de ces dernières semaines et même de ces derniers mois.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi de conclure sur ces mots ma brève intervention. Permettez-moi d'exprimer l'espoir que l'esprit qui animait les travaux de Bruxelles rayonnera sur la Communauté, que la coopération avec le Conseil de ministres et la Commission, qui a pris un nouvel essor avant-hier et au cours des dernières semaines, sera poursuivie, cependant qu'il est permis de supposer que la Commission acceptera comme une chose normale que le Parlement européen se joigne à ces deux groupes et que les trois institutions travaillent en commun à la poursuite de la réalisation du marché commun. Alors nous surmonterons également les difficultés à venir.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>me</sup> Strobel.

**M<sup>me</sup> Strobel, présidente du groupe socialiste.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le groupe socialiste regrette vivement que l'accord intervenu à Bruxelles donne la mesure de ce qui est possible dans la situation actuelle. Mais d'autre part, nous nous sommes tellement accoutumés à ce que le développement de la Communauté économique européenne s'accompagne de déceptions, de crises et de situations dramatiques, que les résultats partiels obtenus à Bruxelles éveillent avant tout un sentiment de soulagement.

Le calendrier détaillé suivant lequel il a été décidé d'organiser progressivement le marché commun agricole et de procéder à la suppression complète des droits de douane à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968 té-

moigne que cet accord n'a été possible qu'à des conditions très difficiles. Le fait que les différents gouvernements n'ont donné leur accord que sous des conditions suspensives — par exemple la délivrance du mandat pour la négociation Kennedy — montre que la base de confiance totale nécessaire à la poursuite du développement de la Communauté n'a pas encore pu être retrouvée. Cependant les gouvernements semblent manifester — au moins provisoirement — la volonté de poursuivre et d'achever le marché commun malgré l'hypothèque politique que la crise de l'O.T.A.N. fait précisément peser sur la Communauté économique. Nous voudrions mettre expressément en garde contre une surestimation de la puissance de cette volonté. A notre avis, il convient de bien se rendre compte qu'il y a des limites aux hypothèques politiques que la Communauté est en mesure de supporter et aux conditions qui lui sont imposées.

Il nous est agréable de constater que c'est grâce à plusieurs propositions d'accords de la Commission de la C.E.E. qu'il fut possible de concilier les intérêts contradictoires des États membres et de parvenir à un compromis unanimement accepté. C'est là une preuve supplémentaire que sans la collaboration de la Commission supranationale de la C.E.E. les gouvernements engagés dans la défense de leurs intérêts nationaux ne seraient absolument pas en mesure de prendre les décisions indispensables.

Nous sommes cependant très sceptiques à l'égard de la thèse selon laquelle les institutions de la Communauté joueraient à nouveau pleinement le rôle que leur assigne le traité. Nous nous félicitons de tout cœur si la Commission avait trouvé auprès du Conseil toute son autorité.

Monsieur le Président, il ne nous semble pas pour le moment que l'esprit avec lequel on s'efforce de restreindre le rôle de la Commission soit déjà surmonté. Nous souhaitons et attendons toujours une Commission qui use entièrement des droits que le traité de Rome lui reconnaît et respecte pleinement les obligations que ce même traité lui impose. Nous espérons vivement que la Commission retrouve alors dans ses propositions et ses réflexions le courage qui l'a animée autrefois dans nombre de circonstances.

Nous tenons à dire notre reconnaissance à la Commission pour le travail accompli pendant cette période difficile. Nous voudrions aussi remercier spécialement M. Marjolin d'avoir souligné hier la présence spirituelle et politique et les mérites de MM. Hallstein et Mansholt.

Si je ne m'abuse, M. Marjolin a également dit que ces deux membres de la Commission avaient été moralement présents à ces négociations. L'influence qu'en dépit d'une absence imposée par leur état de santé, ces deux Européens résolus ont exercée sur les travaux de cette session ne réduit nulle-

**Strobel**

ment la contribution que leurs collègues ont apportée à la mise au point de la formule d'accord. Nous voudrions également exprimer ici nos meilleurs vœux de rétablissement à MM. Hallstein et Mansholt.

Nous sommes très mécontents — et j'espère que M. Marjolin le comprend et ne s'attend à rien d'autre — du fait que lors de ces décisions de Bruxelles et de leur élaboration, le Parlement ait été ignoré. Ce qui a été décidé n'a plus guère de points communs avec les propositions sur lesquelles il avait été consulté. Loin de là ! Si nous nous rappelons les propositions de financement agricole que le Conseil, par l'intermédiaire de la Commission, nous avait soumises pour consultation, force est de constater que ce qui a été décidé maintenant est fort éloigné et des propositions de la Commission et, surtout, de ce que le Parlement a exigé. Nous soumettre maintenant l'ensemble de ces décisions, afin que nous puissions nous prononcer à leur sujet, c'est, nous semble-t-il, ignorer les droits et les devoirs d'une démocratie parlementaire.

Nous avons aussi l'impression qu'aucune des parties en présence n'a soutenu avec force la nécessité d'élargir les pouvoirs du Parlement et de parvenir à une coopération démocratique du Parlement. Sous ce rapport, un seul partenaire de la Communauté se montre inflexible : celui qui sait empêcher toute garantie de démocratie parlementaire dans la Communauté. C'est pourquoi s'agissant des relations entre la Commission et le Parlement, nous devons d'autant plus nous efforcer de trouver une méthode qui permette de renforcer la confiance et de développer la collaboration du Parlement.

Le groupe socialiste examine justement ces jours-ci une proposition de résolution portant sur la difficulté des relations entre les organismes de la Communauté lors de la consultation du Parlement européen. Aussi aurons-nous certainement l'occasion de nous occuper davantage de ces questions, lorsque cette proposition de résolution sera examinée par la commission compétente.

M. Marjolin nous a dit au prix de quels efforts on était arrivé, grâce à l'appui de la Commission, à un compromis.

Nous avons déjà souvent dit ici combien il était regrettable que des décisions importantes ne puissent apparemment être prises qu'au cours de sessions-marathons, sessions qui entraînent une fatigue excessive pour tous les intéressés et qui en outre n'aboutissent pas toujours à des résultats clairs et incontestés.

Même après les décisions prises hier à Bruxelles, la perspective d'un développement équilibré de l'intégration européenne reste lointaine. Cela vaut notamment, comme on l'a déjà souligné, pour la poursuite du développement de l'appareil institutionnel

vers les objectifs politiques auxquels les peuples de notre Communauté et les artisans des traités aspiraient en signant les traités de Paris et de Rome. Nous constatons, au contraire, qu'après la conférence de Luxembourg les forces se sont encore déplacées au détriment de la représentation populaire. De nombreux détails cités hier par M. Marjolin, les montants plus ou moins importants que la Communauté doit dépenser pour tel ou tel pays, dans tel ou tel but, renforcent malheureusement l'impression que les gouvernements ne se retrouvent à une table que pour se quereller sur des avantages matériels. En tout cas, nous n'avons pas l'impression que le Conseil de la C.E.E. ait agi avant tout comme organisme de la Communauté, animé de l'esprit communautaire, dans le cadre des traités de la C.E.E.

Il est encore un grand nombre de secteurs économiques où l'on ne peut encore parler de développement équilibré. Certes, le marché commun agricole sera réglé suivant un calendrier déterminé. L'union douanière pour les produits industriels est également en vue. Mais ce qui manque, c'est le développement d'une politique économique. La valeur des traités qui, lors de l'élaboration de ce compromis, ont été tirées sur l'avenir, que ce soit dans le domaine de la politique sociale, de la politique commerciale ou dans celui de la politique des transports, est extrêmement douteuse. Par exemple, nous pensons qu'il eût été absolument indispensable qu'une décision soit également prise au sujet du mandat qui doit être confié à la Commission de la C.E.E. pour la négociation Kennedy. On a déjà tellement mis l'accent sur l'importance de ce mandat, que je me contenterai ici d'une brève constatation. De l'avis du groupe socialiste, seule la coopération de la C.E.E. au succès de la négociation Kennedy administrera la preuve que notre Communauté n'est pas orientée uniquement vers l'intérieur, mais qu'elle est aussi consciente de sa responsabilité vis-à-vis du monde qui l'entoure.

C'est également la raison pour laquelle nous pensons que c'est précisément maintenant qu'il faudrait engager enfin les pourparlers sur l'adhésion de l'Angleterre et des autres États démocratiques désireux d'adhérer à notre Communauté.

Il y a un an, le groupe socialiste a déjà déclaré sans ambages qu'à son avis la constitution de ressources communautaires propres était indissolublement liée aux conséquences qui résultent de la poursuite de la mise en œuvre du traité de la C.E.E. en ce qui concerne le droit du Parlement en matière de budget. D'ici à la fin de la période transitoire la Communauté disposera de 90 % des prélèvements opérés par les États membres sur les exportations des pays tiers. Nous ne sommes pas disposés à nous laisser leurrer par le fait qu'il ne s'agit pas de 100 % et que ces prélèvements passent d'abord par l'intermédiaire des budgets nationaux. Le Parlement

**Strobel**

doit en tout cas se réserver d'y revenir pendant la session de juin, en pleine connaissance des projets de règlement.

Cependant, une chose est d'ores et déjà certaine, c'est que le Conseil a visiblement éludé le problème des recettes propres et des droits budgétaires du Parlement. Peu nous chaut que le Conseil de ministres ait annoncé qu'il instaurerait à partir de 1970 la procédure prévue à l'article 201 du traité, que cinq gouvernements aient demandé l'inscription au procès-verbal d'une déclaration tendant à affirmer que les pouvoirs du Parlement doivent être élargis, et que la Commission ait souscrit à cette déclaration d'intention. Nous attendons de la Commission qu'elle revienne d'elle-même, dans son projet, à la résolution du Parlement du 12 mai 1965 sur le financement agricole. A ce propos, nous rappelons également les déclarations précises de différents Parlements nationaux, qui doivent ratifier cette proposition.

Le groupe socialiste a conscience du fait que la Communauté risque de connaître un développement exclusivement du point de vue matériel et technique. Mais nous ne sommes pas disposés à nous dessaisir et à dessaisir les gouvernements de la responsabilité politique que nous assumons conjointement dans le développement de l'Europe. Nous reviendrons sur cette responsabilité et sur les conséquences qui en découlent.

Nous prions la Commission de nous faire parvenir dans les plus brefs délais les documents écrits concernant les décisions, afin de disposer d'une documentation suffisante pour mener un débat politique au cours de la session de juin.

J'espère que dans ces conditions vous comprendrez que le groupe socialiste doit réserver jusqu'à sa position définitive sur les répercussions politiques et économiques possibles des décisions de Bruxelles.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

**M. Pleven, président du groupe des libéraux et apparentés.** — Il serait sûrement prématuré et sans doute imprudent, alors que les documents où seront mis en forme les accords dont M. le président Marjolin nous a exposé hier l'essentiel ne sont pas encore rédigés, de porter aujourd'hui sur leur contenu un jugement technique. Le groupe des libéraux et apparentés attendra donc d'être saisi des textes officiels pour apprécier la valeur des décisions prises par le Conseil de ministres lors de la longue nuit du 10 au 11 mai dernier.

En revanche, de longs délais de réflexion ne sont pas nécessaires pour nous permettre d'exprimer

une opinion politique sur l'entente qui est intervenue grâce aux efforts de la Commission. Les discussions de Bruxelles se situaient en effet dans un contexte d'ensemble dont il faut bien dire qu'il n'était pas particulièrement propice à un accord. La crise dont l'O.T.A.N. est le centre continue à provoquer des divergences profondes entre les États membres de notre Communauté et pour certains gouvernements la tentation pouvait être grande de créer un lien de fait entre les problèmes posés à Bruxelles par l'application du traité de Rome et ceux qui intéressent le fonctionnement du traité de l'Atlantique Nord.

Le groupe des libéraux et apparentés donne acte à ces gouvernements qu'ils ne se sont pas laissés entraîner par une tactique qui aurait créé des obstacles insurmontables au progrès de la construction européenne et aurait peut-être remis en cause tout ce qui a été jusqu'ici accompli.

En additionnant ou en mélangeant les problèmes nous ne pensons pas qu'on aurait facilité leur solution : Nous nous félicitons en revanche que la sagesse ait prévalu et qu'à cet esprit de sagesse des uns ait correspondu chez d'autres un esprit de compromis qui, s'il n'est pas encore l'esprit communautaire, tend à nous en rapprocher.

Le premier résultat positif que nous reconnaissons au dernier accord de Bruxelles est donc, comme le soulignait tout à l'heure M. Illerhaus, de ramener entre les Six, dans le domaine précis de l'application du traité de Rome, un peu de cette confiance réciproque qui avait été si profondément atteinte par la crise qui s'était ouverte le 30 juin 1965.

Certaines des conséquences de cette crise ne peuvent être effacées, tel le retard de dix mois qui a été pris sur le calendrier prévu antérieurement par les gouvernements, mais du moins ses conséquences sont-elles aujourd'hui circonscrites puisque l'un des résultats les plus clairs de l'accord de Bruxelles est l'acceptation par les six gouvernements d'échéances précises, dont la dernière sera celle du 1<sup>er</sup> juillet 1968 qui verra le Marché commun entrer dans ce que j'appellerai les eaux vives de la concurrence intercommunautaire et de la libre circulation des marchandises et des produits.

La synchronisation du marché commun agricole et du marché industriel, que notre groupe a toujours défendue, est acquise. La fixation de ce calendrier était indispensable aussi bien aux agriculteurs qu'aux industries et aux commerces de nos six pays. Tant qu'il restait imprécis et qu'il pouvait être mis en cause, aucun des grands secteurs économiques de nos pays ne disposait de la sécurité nécessaire pour prendre ses dispositions et arrêter ses programmes.

Le calendrier sera utile à nos partenaires africains et malgaches de la convention de Yaoundé,

## Pleven

désormais assurés que les mesures particulières applicables aux matières grasses végétales originaires de leurs États entreront en vigueur en même temps que l'organisation commune du marché des matières grasses en Europe.

Bien que les représentants allemands aient accompagné leur acceptation du compromis de Bruxelles d'une réserve générale liant leur approbation définitive à la réalisation de certaines conditions concernant la fixation des prix de divers grands produits ou la négociation du Kennedy Round, nous ne pensons pas que l'échéancier issu des âpres discussions de Bruxelles puisse être menacé de révision.

Si nous sommes bien informés, tous les gouvernements — et notamment le plus directement intéressé par l'accord sur le financement de la politique agricole commune — ont admis que cet accord n'était pas une fin en soi, qu'il ne pouvait être isolé d'un ensemble d'autres décisions intéressantes particulièrement l'Allemagne fédérale, décisions dont certaines sont encore à prendre et dont l'adoption rapide exigera encore la bonne volonté de chacun. Nous, libéraux et apparentés, nous nous emploierons dans nos pays respectifs à rappeler ce qui est à nos yeux tout autant qu'une nécessité politique, une obligation morale.

Sous le bénéfice de ces observations, nous estimons que sur le plan politique la négociation dont M. Marjolin nous a rendu compte a été favorable pour la Communauté, que les résultats enregistrés, quelles que soient les réserves que nous pourrions être ultérieurement appelés à formuler sur telles ou telles de leurs modalités, annoncent une détente du climat politique européen pour ce qui est du domaine particulier de l'application du traité de Rome.

*(Applaudissements)*

A qui devons-nous cette détente ? Avec cette modestie qui est un trait les plus séduisants de son caractère, M. Marjolin l'a attribuée au président et aux membres du Conseil de ministres — et ils y ont certainement eu leur part — et à l'efficacité de l'institution communautaire qu'est la Commission. Sur le plan des personnes, nous croyons cependant ne pas remplir un simple devoir de courtoisie mais aussi de justice en félicitant M. le vice-président Robert Marjolin de façon toute particulière, puisqu'il a eu à remplacer à la fois le président Hallstein et le vice-président Mansholt, dont les santés connaissent actuellement les conséquences de l'effort et des soucis qui leur a imposés le service de l'Europe.

Mais nous voulons aussi souligner que les péripéties des discussions de Bruxelles ont apporté encore une fois la preuve de ce que notre groupe n'a jamais cessé d'avancer quant à la nécessité d'institutions permanentes chargées de la seule

défense des intérêts communautaires, indépendantes des États, pour faire progresser la construction européenne.

Pendant les mois qui suivirent la rupture du 30 juin 1965 — et notre collègue M<sup>me</sup> Strobel l'a rappelé —, la Commission de la C.E.E. avait été sous le feu de beaucoup d'injustes critiques. Qui donc aujourd'hui, après l'expérience vécue ces jours derniers par les représentants des gouvernements, après les laborieuses discussions de Bruxelles, pourrait encore contester la nécessité et la valeur de l'institution chargée de rappeler sans cesse aux gouvernements les objectifs du traité, d'étudier les problèmes, de préparer les solutions et de les rendre acceptables à force d'application patiente et surtout de loyauté intégrale envers tous les États !

Aucun gouvernement ne peut aujourd'hui revendiquer la paternité du compromis accepté à Bruxelles : il n'est celui ni de l'Allemagne, ni du Benelux, ni de la France, ni de l'Italie, mais il est l'œuvre de la Commission qui n'a jamais servi que l'intérêt communautaire. C'est ce qui nous permet, avant même d'avoir décortiqué le texte des accords, de faire montre à leur égard d'un préjugé favorable et de compter avec confiance sur les initiatives, sur les progrès nouveaux indispensables pour que la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968 puisse être accueillie sans appréhension par chacun de nos pays.

M. Marjolin et ses collègues de la Commission de la C.E.E. ne me contrediront certainement pas si je dis qu'après les décisions prises dans la nuit d'avant-hier à hier l'urgence ne permet aucune pause dans leur effort et qu'ils ont à demander encore au Conseil de mener à bien une immense tâche.

Nos six pays, grâce à la négociation de Bruxelles, vont accomplir une grande étape en direction de l'union douanière. Mais celle-ci est très loin d'être tout l'objectif du traité de Rome. On parle souvent de triptyque, les trois volets de celui-ci auquel je pense sont l'union douanière, l'union économique et l'union politique. Le succès de la première est conditionné, nous le savons bien, autant par la réalisation de la seconde que par les progrès vers la troisième.

Nous avons noté avec satisfaction, dans l'une des annexes du document qui nous a été communiqué, que l'harmonisation fiscale, du moins en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes à la valeur ajoutée, devrait faire l'objet de décisions du Conseil avant le 31 janvier 1967, et que la politique commerciale commune devrait être examinée lors des prochaines délibérations du Conseil de ministres. Nous avons constaté également qu'avant le 31 janvier 1967 il devrait en être de même pour la politique sociale et les ressources du Fonds social européen.



## Pleven

Et pour ne mentionner que les sujets qui, avec ceux qui précèdent, tiennent le plus à cœur à notre groupe, je rappellerai que la politique de développement régional de la Communauté, aussi bien que celle de la recherche scientifique communautaire, restent encore soit à être adoptées de façon définitive, soit même à être formulées.

La tâche reste donc formidable, d'autant que l'évolution des choses sème sur la route de l'Europe économique intégrée de nouveaux écueils. Nous avons encore dans nos oreilles les avertissements que nous donnait avant-hier M. Del Bo sur les problèmes de la politique charbonnière, de la reconversion des houillères, de la transformation de la sidérurgie et de leurs immenses répercussions économiques et sociales.

La dimension de ce qu'il faut accomplir ne doit cependant pas ébranler notre résolution. Elle doit, au contraire, nous confirmer dans la conviction que l'action collective des États de la Communauté peut seule trouver des solutions à des problèmes qui, affrontés isolément, dépasseraient les moyens et les forces de nos pays s'ils œuvraient de façon séparée.

Pour faire aboutir tout cela, nous aurons plus que jamais besoin d'institutions communautaires, plus que jamais besoin d'une coopération confiante et franche entre elles, comme celle qui existe entre la Commission et le Parlement, et la venue rapide à Strasbourg hier de M. Marjolin en a été un exemple supplémentaire.

*(Applaudissements)*

L'accord de Bruxelles n'a malheureusement pas permis de faire avancer les conceptions qui nous sont chères à tous quant au contrôle par notre Assemblée de la gestion des fonds communautaires ou à l'affectation de ressources propres à la Communauté.

Nous savons gré à ceux des six gouvernements qui ont tenu par des déclarations à reconnaître que le problème de l'extension des attributions de ce Parlement restait posé. La démocratisation, c'est-à-dire l'avenir de la Communauté européenne, exige que nous ne laissions pas prescrire des propositions du type de celles qui furent exposées ici-même voilà juste un an par M. Hallstein.

Nous n'oublions pas, quant à nous, l'approbation qu'à l'époque nous leur avons donnée. Nous n'entendons pas les abandonner et nous savons que la logique même des faits et du système qui est en train de se construire obligent à y revenir.

Mais les déceptions que nous apportent à cet égard les conclusions des discussions de Bruxelles ne nous empêcheront pas de reconnaître ce qu'elles apportent de positif dans l'immédiat et aussi de potentialités.

C'est dans cet esprit qu'une fois encore, très sincèrement, au nom du groupe des libéraux et apparentés, je félicite la Commission de cela même qu'elle a été la première à ne considérer que comme une étape, mais une étape sans laquelle aucun progrès nouveau n'aurait pu être espéré.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Terrenoire.

**M. Terrenoire, président du groupe de l'Union démocratique européenne.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le groupe de l'Union démocratique européenne est particulièrement satisfait des résultats auxquels vient de parvenir le Conseil de ministres à Bruxelles.

Nous ne serons pas de ceux qui, renversant les termes de l'adage bien connu, feront contre bonne fortune mauvais cœur, et ce d'autant moins que ce pas très important, que nous venons de franchir dans la voie de la réalisation du marché commun industriel et agricole, infirme certains propos pessimistes qui avaient été entendus dans cette assemblée ainsi que certains procès d'intention qui ont trop souvent été faits au Conseil de ministres, et singulièrement au gouvernement de mon pays, ainsi que j'ai eu le regret de l'entendre une fois de plus de la part de M<sup>me</sup> Strobel.

Certes, des divergences de vues existent entre nous sur les moyens de parvenir à une union politique de l'Europe et sur le rôle qui devrait être le sien dans le monde actuel. On me permettra cependant de dire que les inconvénients qui en résultent auraient pu tout au moins être atténués si le début de coopération que le gouvernement français propose dans ces domaines depuis plus de cinq ans n'avait pas été écarté par certains de nos partenaires.

Nous avons toujours pensé et déclaré qu'en attendant de trouver une solution au problème de la construction politique de l'Europe, il était possible de continuer à avancer dans la réalisation de la communauté économique, à condition, bien entendu, que personne ne cherche à résoudre en faveur de sa thèse tel ou tel problème politique.

L'accord intervenu au début de cette année à Luxembourg entre les ministres des affaires étrangères de nos six pays tendait vers ce but et il faut reconnaître qu'il a permis d'aboutir au grand progrès réalisé hier. Les mécanismes institutionnels de notre Communauté ont parfaitement fonctionné ; la Commission a joué son rôle avec une compétence et un dévouement auxquels nous plaignons à rendre hommage. Pour ma part, je tiens à personnaliser cet hommage en l'adressant spécialement à celui qui, présent parmi nous, nous a exposé hier les grandes lignes de l'accord intervenu : je veux dire M. Marjolin.

**Terrenoire**

Le Conseil de ministres est donc parvenu à un accord unanime sur ces questions et il était indispensable qu'il fût unanime, non pas seulement sur le plan juridique, comme cela était prévu; mais sur le plan moral et sur le plan politique, puisqu'il s'agissait des intérêts fondamentaux de chacun des pays. Ce n'était pas le cas peut-être le 30 juin 1965 où, précisément, les problèmes politiques étaient en cause, où — pour reprendre une expression de M. Pleven, qui me le pardonnera — on avait « mélangé les problèmes »; c'est sur cela, notamment, que la négociation a échoué.

Je n'ai pas, moi non plus, l'intention d'entrer dans le détail des accords intervenus hier à Bruxelles, tout d'abord parce que nous ne les connaissons que d'une manière très large. Certains cependant ont déjà regretté — c'est le cas d'un de nos collègues, M. Vredeling — qu'on n'ait pas suivi notre commission de l'agriculture qui avait souhaité que le Fonds d'orientation ne soit pas « plafonné ». Mais, à ma connaissance, la majorité de nos gouvernements, pour des raisons d'équilibre économique, souhaitent l'existence d'un plafond.

La question consistait à trouver un compromis acceptable entre le plafond de 250 millions d'unités de compte, que certains pays considéraient comme une limite, et les quelque 350 millions que demandait le gouvernement italien.

Pour ce problème, comme pour ceux qui se sont posés à l'occasion de la détermination des clefs fixant la contribution de chaque État, l'affectation des dépenses, les dates de prise en charge par le Fonds, enfin les dates de réalisation de la libre circulation des produits industriels et agricoles, le Conseil est arrivé, sur proposition de la Commission, à ce que M. Marjolin a appelé hier un « équilibre des mécontentements » et que, pour ma part, j'appellerai « un équilibre des concessions ».

A l'occasion du débat que nous avons tenu après les accords de Luxembourg, nous disions à certains de nos collègues, qui en critiquaient les aspects juridiques sans vouloir en reconnaître le côté positif, que les parlementaires que nous sommes devaient porter un jugement politique sur un accord qui était, lui aussi, essentiellement politique.

Aujourd'hui, sans perdre de vue les aspects techniques de la décision prise hier par le Conseil et sur laquelle nous aurons l'occasion d'exprimer en détail notre opinion — nous l'avons déjà fait d'ailleurs dans certains cas — nous sommes amenés à donner notre avis non pas sur des règlements d'application, mais sur le fond même de la question et, en conséquence, à en souligner l'importance politique.

A notre avis, cette Assemblée jouerait son rôle d'organe politique si elle prenait, ce que nous souhaitons, une attitude très positive vis-à-vis de

l'action de la Commission et du Conseil de ministres, en les félicitant sans réserve du résultat auquel ils viennent de parvenir en s'engageant à tout faire, en ce qui les concerne, pour que le calendrier très serré adopté hier soit pleinement respecté.

Depuis plus de cinq ans, le gouvernement français réclamait avec une constance et une énergie qu'on lui a parfois reprochées la mise en œuvre d'une politique agricole commune qui conditionnait la réalisation définitive du marché commun industriel.

La plupart des partenaires de la France, qui en avaient accepté le principe au moment de la signature du traité de Rome, ne portaient évidemment pas le même intérêt que nous à la réalisation de ce marché commun agricole, d'où des difficultés et les péripéties de cette négociation.

Nous les félicitons donc également, pour notre part, des concessions qu'ils ont pu faire en vue du succès final. Nous enregistrons avec satisfaction les efforts qui ont été faits de part et d'autre pour aboutir à un accord qui, finalement, à nos yeux, a d'abord le grand mérite d'exister. Il a également — nous partageons sur ce point l'avis de la Commission — celui de répartir équitablement les avantages et les inconvénients entre tous les partenaires de la Communauté. Enfin, il ouvre les portes de l'avenir.

En vérité, c'est l'accord du 11 mai qui, à bien des égards, peut être considéré comme un préalable à des développements ultérieurs. Certes, notre tâche est loin d'être achevée; je pense aux politiques communes, à l'harmonisation des législations, à d'autres perspectives encore que le président Pleven vient d'évoquer.

La construction de l'Europe, vous le savez bien, sera une œuvre continue; elle sera une œuvre de longue patience et l'on se souviendra qu'à l'aube du 11 mai 1966 une importante étape a été franchie!

*(Applaudissements sur certains bancs)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Marjolin.

**M. Marjolin, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.** — Monsieur le Président, je ne désire pas abuser du temps du Parlement, qui est précieux étant donné les questions très importantes dont vous avez encore à discuter aujourd'hui. Je voudrais tout d'abord, pour répondre aux interventions qui viennent d'avoir lieu, remercier tous ceux qui ont attribué à la Commission une part importante du succès qui a été remporté par la Communauté tout entière dans la nuit d'hier.

J'ai nommé la Commission car, si son président en exercice a présenté les résultats, c'est la Commission tout entière qui a élaboré les compromis.

**Marjolin**

J'ai tenu hier, précisément, à vous relater de façon détaillée les longues sessions que la Commission a dû tenir, non pas, certes, pour marchander, mais pour trouver des solutions aux difficultés multiples qui surgissaient ; chacun d'entre nous a apporté sa pierre à ce qui a été l'édifice commun et à un projet de solution qui a recueilli l'adhésion des délégations des gouvernements.

Tous les orateurs ont insisté aujourd'hui sur le fait qu'il reste beaucoup à faire. Je crois avoir moi-même souligné hier que nous pouvions parler d'un grand progrès certes, mais non d'une étape décisive. Il n'y a jamais d'étape décisive : plus on progresse, plus le travail se multiplie, et je pense que M. Illerhaus comme M<sup>me</sup> Strobel, M. Pleven comme M. Terrenoire ont eu raison de souligner les différents domaines dans lesquels un travail gigantesque reste encore à accomplir.

Je désirerais, au risque de retenir un peu longuement l'attention du Parlement, répondre plus en détail à M<sup>me</sup> Strobel.

Son intervention, a en effet, presque pris, à certains moments, l'allure d'un réquisitoire. Je sais que ses intentions étaient bienveillantes, mais les propos qui me sont parvenus, reproduits par l'intermédiaire de la traduction, m'obligent à répondre, au nom de la Commission, aux remarques qu'elle a avancées. Je voudrais le faire en toute amitié.

M<sup>me</sup> Strobel a déclaré que la Commission devrait faire un usage entier des pouvoirs du traité.

Madame, je crois pouvoir dire que la Commission n'a jamais cessé de faire usage entier des pouvoirs du traité. Je regrette parfois que le traité ne nous en donne pas davantage, mais les pouvoirs qu'il nous donne, nous les avons toujours exercés ; nous ne nous sommes jamais dérobés et je ne crois pas que, sauf peut-être sur des points de détail, on puisse nous accuser de carence !

Vous avez exprimé, Madame, l'espoir que la Commission retrouve son courage. Vous nous demandez là une tâche impossible : la Commission ne l'a jamais perdu ; comment pourrait-elle le retrouver ?

J'en arrive maintenant aux autres questions que vous avez évoquées. Vous avez dit que le Parlement européen avait été ignoré et vous avez lié cette observation au regret que les grandes décisions communautaires ne puissent être prises que dans des marathons. Personne ne le regrette plus que les membres de la Commission, car il leur arrive pendant vingt-deux, vingt-quatre, vingt-six heures parfois, de participer à une discussion, d'en redresser, à certains moments, un cours qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses, voire désastreuses.

Je me demande si ces méthodes de discussion ont vraiment un caractère si exceptionnel dans la vie politique de nos pays. En tout cas, je connais, pour ma part, dans nos pays, plusieurs exemples où les grandes décisions parlementaires ne sont prises que lors de séances de nuit longues et difficiles. Pour ne citer qu'un exemple, le traité instituant la C.E.E. a été ratifié en France, en 1957, à six heures du matin, je crois. Mais peut-être est-ce là une habitude purement française ?

Vous avez dit, Madame, que les pouvoirs du Parlement ont été ignorés. Me référant à ce sujet au mémorandum rédigé par la Commission à la suite de la crise du mois de juin, je voudrais souligner que ce mémorandum, qui préfigure dans une très large mesure — je ne m'étendrai pas ici sur les différences — les solutions qui ont été retenues hier, a été transmis sans retard au Parlement. Il n'est certainement pas dans notre esprit de refuser le dialogue ; la Commission est au contraire toujours prête à discuter avec le Parlement, non seulement de ses propositions, mais de ses projets et aussi de ses idées.

Vous avez exprimé le souhait qu'un mandat de négociation soit donné à la Commission à propos du Kennedy round. Nous le souhaitons aussi. Ce mandat de négociation existe et nous sommes parfaitement conscients du fait qu'il devra être modifié au fur et à mesure que la négociation de Genève avancera. Mais — je voudrais souligner ce point — la première condition pour que la négociation de Genève puisse aboutir, c'est que des prix communs soient fixés pour les produits agricoles ; sur cette base, la Commission pourra alors faire des propositions en matière agricole. Or, dans la mesure où les décisions prises hier par le Conseil ouvrent la voie désormais à une discussion féconde pour la fixation de prix agricoles, nous avons fait œuvre positive, le Conseil a fait œuvre positive sur notre proposition concernant le Kennedy round.

Enfin, Madame, vous avez dit que les pouvoirs du Parlement n'ont été défendus par personne avec beaucoup d'énergie. Peut-on réellement mesurer l'énergie d'une défense ? Tout ce que je puis vous dire à ce sujet, c'est que la Commission a maintenu intégralement les positions que M. le président Hallstein avait exposées ici et que le Parlement, à l'unanimité, avait approuvées.

Je voudrais dire, m'adressant maintenant à M. Illerhaus — car c'est lui qui me semble avoir, sur ce point, exprimé la note la plus juste — que la Commission reste absolument convaincue que des pouvoirs réels devront être donnés au Parlement européen le jour où des ressources propres seront créées. Mais il ne faut pas oublier que, lorsque nous sommes venus devant le Conseil de ministres le 15 juin 1965 avec une demande de création immédiate de ressources propres, aucun gouver-

**Marjolin**

nement n'était prêt encore à nous accorder ce que nous demandions en parfait accord avec vous. Par conséquent, il était, il est très difficile d'aller au delà de ce qui avait été la résolution et du Parlement et de la Commission. Mais je suis d'accord avec M. Illerhaus : s'il n'y a pas une définition claire et précise des pouvoirs parlementaires, il n'y aura pas de ressources propres et, s'il n'y a pas de ressources propres, il n'y aura pas d'indépendance véritable des institutions communautaires.

Je pourrais continuer cette discussion, mais je désirerais conclure parce que je sais combien le temps de l'Assemblée est précieux.

J'ai toujours été convaincu — et je le suis plus que jamais — que nous devons poursuivre dans la voie de la construction d'une Europe économique jusqu'à un certain point, mais que nous ne pourrons pas arriver au terme s'il ne se crée pas une union politique qui évoluera dans un sens fédéral.

*(Applaudissements)*

Cette conviction — je le réaffirme ici — est toujours la nôtre. Je ne dis pas qu'on créera une fédération européenne du jour au lendemain, mais un processus évolutif doit être amorcé, qui conduira à une Europe à structure fédérale. C'est la condition pour la solution de nombre des problèmes qui restent encore en suspens.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est déjà presque un miracle que nous réussissions, pierre à pierre, la construction d'une politique agricole commune sans qu'il y ait une structure fédérale européenne, car il s'agit en fait, pour un Conseil de ministres qui n'est pas un cabinet, mais une réunion mensuelle de ministres des six pays, de prendre des décisions extrêmement difficiles en matière de prix agricoles, de financement agricole, d'aides, que chaque gouvernement a déjà extrêmement de peine à prendre dans un cadre institutionnel pourtant beaucoup plus élaboré. Par conséquent, le moment arrivera où nous ne pourrons pas progresser davantage si nous n'avons pas une union politique avec un système institutionnel beaucoup plus fort que celui que nous avons aujourd'hui. C'est là la conviction profonde de la Commission et je pense qu'elle rejoint le sentiment de l'ensemble du Parlement.

Je tiens à le dire pour indiquer à chacun de vous, et en particulier à M<sup>me</sup> Strobel parlant au nom du groupe socialiste, que la Commission, pas plus aujourd'hui qu'hier, n'a l'intention de se dérober à ses responsabilités.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. le Président Marjolin de cette nouvelle et si brillante inter-

vention. Merci aussi à la Commission tout entière des espérances qu'elle nous ouvre par son succès sur le plan politique.

#### 10. Niveau des prix de certains produits agricoles (suite)

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport fait par M. Dupont au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions relatives à :

- l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait (doc. 57).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lückner au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Lückner.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je regrette qu'aujourd'hui encore notre discussion sur la politique agricole commune doive se dérouler dans des conditions extrêmement défavorables. Cela dit sans vouloir accuser personne, ni faire de reproche à qui que ce soit. Nous connaissons tous les conditions dans lesquelles nous devons travailler présentement ici. De surcroît, M. Mansholt ne peut être parmi nous. C'est là, je le répète, une simple constatation, Monsieur le Président.

Je limiterai mes déclarations à un minimum d'observations. Nous nous apprêtons aujourd'hui — tout comme on apporte la dernière pierre à la construction d'un pont — à apporter la dernière pierre à notre politique agricole commune. Si nous acceptons l'ensemble des réglementations de marchés et les prix communs pour les différents produits, 90% environ de la valeur de la production agricole de notre Communauté seront du même coup assujettis à une politique commune, à des règles communes, à une discipline commune.

Notre Assemblée est la seule institution européenne où ces questions peuvent être discutées publiquement, étant donné que le Conseil de ministres et la Commission prennent, comme chacun sait, leurs décisions à huis clos. Il serait donc d'autant plus souhaitable que nous ayons la possibilité et le temps de traiter un peu plus en détail ces problèmes dont M. Marjolin vient de souligner une fois de plus

Lücker

la place importante qu'ils occupent dans l'activité de nos institutions communautaires.

Nous savons également que l'opinion publique porte un intérêt sans relâche à ces problèmes. Il est donc regrettable — et cela vaut également pour mes collègues, qui aimeraient certainement prendre position sur ces questions — que nous ne puissions en discuter dans le détail aujourd'hui. Permettez-moi néanmoins d'en éclairer quelques aspects.

Dans une occasion comme celle-ci, il serait à coup sûr utile de tenter de vérifier une fois de plus si grâce aux objectifs, aux méthodes et aux mesures de politique agricole que nous avons choisis, nous nous acheminons sur la bonne voie. Permettez-moi de vous rappeler quelle était la situation psychologique au cours des années 1961-1962, à l'extérieur comme à l'intérieur de notre assemblée. C'est à ce moment-là que furent prises les premières mesures d'organisation de marché. Permettez-moi de vous rappeler également le grand débat que nous avons mené en 1964 sur la pièce maîtresse de la politique agricole commune : l'harmonisation des niveaux européens des prix.

Au nom de mon groupe, je tiens à remercier le rapporteur de son excellent rapport. Il est normal qu'à propos de ses déclarations je fasse allusion à nos débats antérieurs. Nous avons encore tous présents à l'esprit cette immense inquiétude, ces doutes et même cette aversion profonde que nous éprouvions alors, parce que nous pensions que cette politique agricole commune qu'on mettait sur pied risquait de conduire nos agricultures nationales à la ruine.

Qu'en est-il aujourd'hui ? J'ai l'impression qu'aujourd'hui, dans tous nos pays, les milieux agricoles sont convaincus — à quelques nuances près —, de la justesse de nos objectifs, de la justesse de nos méthodes et des mesures que nous prenons. Aujourd'hui, l'ensemble de l'agriculture de nos pays n'a qu'un seul désir, entrer le plus vite possible et dans des conditions aussi semblables et équitables que possible dans ce marché commun agricole. Nous pouvons voir dans cette attitude une approbation de la prudence, mais aussi du courage politique et de la force morale dont notre assemblée a fait preuve chaque fois qu'il s'est agi de définir et d'appliquer, malgré les difficultés qui s'y opposaient, une politique européenne commune.

Nous nous réjouissons de ce revirement des esprits à l'égard de notre politique agricole. A l'époque, nous nous étions fixés pour but — et cela pour de multiples raisons — de maintenir les exploitations familiales dans l'agriculture européenne et de renforcer leur position grâce à une protection adéquate à l'égard de l'extérieur et, à cet effet, nous avons résolu de fixer les prix à un niveau approprié afin de garantir à l'agriculture de saines conditions de revenus.

Dans la perspective des discussions qui doivent se dérouler entre les continents dans le cadre de la négociation Kennedy, dans celui de la conférence mondiale sur le commerce et prochainement à l'occasion des conférences relatives à la conclusion d'accords agricoles mondiaux, nous devons constater, en examinant nos objectifs, que nous pouvons maintenir non seulement ces objectifs, mais également nos méthodes.

A propos précisément de la discussion mondiale sur la politique agricole, j'aimerais faire remarquer que la population des États membres de la C.E.E. est approximativement aussi importante que celle des États-Unis d'Amérique ; en revanche, aux États-Unis, les terres arables représentent plus de six fois la superficie dont dispose au total notre agriculture. Pour nos partenaires des pays d'outre-mer, les rapports sont à peu près identiques. Il en résulte que nous pouvons nous déclarer à peu près entièrement satisfaits — avec quelques petites nuances à droite ou à gauche, selon notre tempérament et notre nationalité — de notre politique agricole, ainsi que des méthodes et des mesures que nous avons adoptées dans ce domaine. Pour reprendre l'image que j'avais employée au début de mon exposé, nous voulons construire un pont qui conduise notre agriculture de l'aire nationale du passé à l'Europe commune de l'avenir. Je pense que ce pont que nous construisons est solide et que nous pouvons l'emprunter dans notre marche vers l'avenir.

J'en arrive à un second aspect, Monsieur le Président. Avec la résolution que nous voulons adopter aujourd'hui, nous nous apprêtons à fixer pour une longue période les conditions sociales et les conditions de revenu de notre agriculture. Je voudrais insister plus spécialement sur un élément que notre rapporteur a souligné hier au cours de ses déclarations orales et qui fait partie également de notre proposition de résolution. Il se rattache à ce que je viens de dire : avec notre politique agricole, nous avons opté pour un système selon lequel l'agriculture doit assurer ses revenus avant tout par l'intermédiaire des cours du marché.

A ce propos, je voudrais indiquer également qu'en raison du mandat dont disposera notre Commission pour les négociations Kennedy, notre décision vaut pratiquement pour la période allant de 1964 à 1970. En effet, les propositions de la Commission visent à fixer le prix commun des céréales (conformément à ce dont il fut convenu le 15 décembre 1964). La décision que nous prenons ici est donc très importante et nous devons avoir pleinement conscience de sa portée.

Bien entendu, nous n'oublions pas non plus — notre rapporteur a d'ailleurs également mis l'accent sur ce point — que l'augmentation de la productivité peut également concourir à garantir le niveau des revenus agricoles. Bien sûr, on peut aussi garantir

Lücker

ce revenu par l'intermédiaire de subventions et de mesures sociales. Tout cela, nous ne le perdons pas de vue. Mais avant tout il s'agit de constater que notre décision tend à fixer un niveau de prix qui pratiquement restera valable jusqu'en 1970.

Au cours des dix dernières années, au cours de la période de l'après-guerre — ou quelle que soit la période que l'on choisisse — la productivité de l'agriculture des pays de la Communauté a accusé un accroissement remarquable, que beaucoup même considéreraient comme impossible. Dans mon pays — et tel était sans doute également le cas dans les autres pays de la Communauté — cet accroissement atteignait une moyenne annuelle presque double de celle des autres secteurs économiques, y compris l'industrie. On pourrait dire que cela ne suffit pas ; ce qui est discutable d'ailleurs. Toujours est-il que cet accroissement de la productivité agricole a contribué dans une large mesure à améliorer la situation des revenus.

Une grande partie de l'opinion publique est persuadée que l'agriculture est le seul secteur qui bénéficie de subventions. En y regardant de plus près, on voit que ce n'est pas le cas. Pour l'instant, je ne possède malheureusement que des chiffres relatifs à mon propre pays. Il s'agit de données qui ont été fournies par l'autorité compétente en la matière : le ministre fédéral des finances. Ces chiffres indiquent que, par rapport aux subventions octroyées aux différents secteurs et groupes économiques, le pourcentage accordé à l'agriculture — et qui, l'année dernière, était à peine de 10 % — n'est même pas égal à la proportion de personnes employées dans l'agriculture par rapport à l'ensemble de la population active. On ne pourra donc certainement pas dire que ce secteur ait été privilégié.

Nous devons également tenir compte d'une évolution qui trouve son origine en dehors de l'agriculture, mais qui s'est répercutée sur ce secteur, à savoir l'évolution des coûts. Parmi ceux-ci, une importance particulière revient aux salaires, étant donné que les espoirs que nourrit l'agriculture en matière de revenu sont en relation directe avec l'évolution générale des salaires.

Dans ce cas encore, les chiffres parlent nettement en faveur de l'agriculture. Je me permets de les rappeler brièvement — une fois de plus, je ne dispose que des chiffres relatifs à mon pays, mais notre rapporteur en a cité toute une série hier — et je prendrai comme référence une période aussi longue que possible. De 1950 à 1964, les prix agricoles à la production sont passés de l'indice 100 — correspondant aux prix de 1950, pris comme base, — à l'indice 143, l'indice des coûts d'exploitation à 142 et celui du coût des salaires agricoles à 307. Si, à partir des coûts d'exploitation et du coût des salaires, on calcule grosso modo l'indice des coûts, on obtient à peu près un rapport de 143 à 225 entre l'évolution des

prix agricoles à la production et celle des coûts auxquels doit faire face notre agriculture.

Si j'insiste quelque peu sur ce point, Monsieur le Président, c'est que ces questions ont joué un rôle important dans les débats de notre commission et que je suis certain qu'elles feront aujourd'hui encore l'objet de notre discussion. M<sup>me</sup> Strobel et ses amis politiques nous ont déjà confrontés avec ces questions à Stresa, car ils estiment devoir manifester leur profonde inquiétude et considèrent que les propositions de la Commission relatives aux différents prix agricoles peuvent avoir des répercussions extrêmement dangereuses sur l'évolution des salaires et de l'économie et sur la conjoncture en général.

A ce sujet, j'aimerais opposer quelques arguments.

Je constate — et une fois de plus je ne puis me fonder que sur les chiffres allemands — qu'entre 1950 et 1964 les salaires horaires bruts ont quadruplé, tandis que parallèlement la durée du travail a diminué de 9 % environ. Je constate d'autre part qu'au cours de cette même période, la part des revenus consacrée aux dépenses nécessaires à l'alimentation est tombée de 38,9 % à 31,4 %, que la proportion de ces dépenses par rapport au coût de la vie est tombée de 46 % à 33,5 %, mais qu'en même temps la part des dépenses pour les biens de consommation s'est considérablement accrue. A partir de ces données, je voudrais simplement constater qu'il existe, de façon tout à fait générale, un retard regrettable en ce qui concerne la situation des revenus dans l'agriculture et que au vu des chiffres que je viens d'indiquer, il serait injuste et incompatible avec l'évolution de nos économies nationales d'appeler l'attention sur le fait que la réalisation des propositions de la Commission risque de susciter une agitation qui se traduirait automatiquement par de nouvelles revendications salariales et une augmentation abusive du coût de la vie. Nous ne nions pas qu'il y ait un rapport entre d'une part les mouvements de prix et, d'autre part, l'évolution conjoncturelle. Mais je pense qu'il est de notre devoir tout au moins de tenter, en nous fondant sur une position moralement justifiée, de faire régner la justice entre les différentes catégories de notre population, entre les différents groupes économiques.

Si nous constatons que dans l'ensemble les revenus agricoles accusent un retard et que la répercussion des prix agricoles à la production sur le coût de la vie n'est pas telle qu'elle apparaît parfois dans la discussion publique, alors il est de notre devoir, en tant que Parlement européen, d'essayer de trouver le juste milieu dans cette discussion et d'en tirer nos conclusions.

A cet égard, nous avons souligné dans notre proposition de résolution — le mérite en revient au rapporteur — que la part des prix à la production dans le prix de consommation des produits alimentaires

Lücker

ne cessait de diminuer et qu'une hausse des prix à la production n'était pas la cause principale de l'augmentation du prix des denrées alimentaires.

Là encore, je puis vous donner deux chiffres intéressants. De 1950 à 1964, la proportion dans laquelle les producteurs ont bénéficié des dépenses effectuées par les consommateurs pour l'achat de produits alimentaires était tombée dans mon pays — je ne puis toujours indiquer que les chiffres de ce pays — de 64 % à 53 %. Cela signifie que cette part a diminué de près de 18 % et n'est plus aujourd'hui que de 53 % en moyenne, pour tous les produits alimentaires. Il en résulte que les prix des produits finis sont déterminés pour moitié par des facteurs autres que les prix à la production.

Quelles en sont les conséquences pour nous ? Dans la proposition de résolution, nous avons demandé avec une forte majorité que, partant de la moyenne des prix proposés, la Commission examine encore une fois s'il ne serait pas possible de relever légèrement l'ensemble de ces prix. Nous nous sommes gardés de faire des propositions concrètes et nous ne devrions pas non plus en faire aujourd'hui.

A ce propos, j'attire votre attention en particulier sur ce qui a été dit hier et aujourd'hui au sujet des décisions prises par le Conseil de ministres à Bruxelles. Nous sommes parfaitement d'accord pour reconnaître que la Commission s'est donné une peine infinie pour que ses propositions puissent constituer une base de discussion utile. Étant donné la façon dont les choses se présentent à Bruxelles, nous devrions, ainsi que le président de la commission de l'agriculture l'a déjà dit hier, donner une orientation politique au Conseil de ministres. Les discussions, les négociations relatives au niveau des différents prix, nous les confions délibérément au Conseil de ministres, après que nous lui aurons indiqué le sens dans lequel il doit examiner la proposition de la Commission.

La seconde conclusion, qui se trouve également dans notre proposition de résolution, c'est la nécessité de prévoir une clause de révision. Il s'agit là d'un problème très grave. Ainsi que je viens de le dire, nos propositions tendent à fixer le niveau des prix agricoles pour une période allant pratiquement de la campagne 1964-1965 à 1970. Il nous serait bien plus facile de donner un accord sans restriction, accord qui nous cause bien des soucis, si nous avions la certitude que pendant cette période les coûts n'augmenteront pas non plus et que nos revenus suivront une évolution parallèle à celle des autres secteurs.

(Applaudissements)

Il s'agit là de notre souci fondamental. Je crois savoir que la Commission, et notamment M. Mans-

holt, le partage. Mais nous savons où en est le Kennedy round à Genève et quelles sont les autres négociations qui nous attendent si à la suite du Kennedy round nous aboutissons à des accords agricoles mondiaux. Nous savons ce qui est en jeu ici. Je crois néanmoins qu'en ce qui concerne les décisions qui devront être prises à Genève, nous pouvons approuver, comme par le passé, le mandat que le Conseil de ministres a confié à la Commission de la C.E.E. en vue de ces négociations.

A cet égard, je vous sou mets la suggestion suivante : Ne pourrait-on examiner s'il y a vraiment lieu d'étendre à trois ans la consolidation prévue dans le cadre du Kennedy round et si deux ans ne constitueraient pas un délai suffisant. Je ne veux pas faire de cette suggestion une exigence, ni une proposition ; j'exprime simplement une idée personnelle. Il serait peut-être également opportun de rechercher une possibilité de reconsidérer ce délai de trois ans, tout au moins en cas de développements extraordinaires. C'est pourquoi nous avons exigé une formule très souple pour la clause de révision. Elle nous semble absolument nécessaire. En ce qui concerne le risque que doit encourir l'agriculture si elle est tenue de respecter ce délai, je voudrais dire entre parenthèses — et je n'exprime une fois de plus qu'une pensée personnelle — que si les salariés, les employés et même l'industrie devaient prendre des engagements analogues à aussi long terme, il est vraisemblable que les critiques seraient moins nombreuses.

Il est dommage que M. Marjolin, qui est compétent en la matière, ne se trouve plus parmi nous. Il connaît le problème. Nous en avons discuté ici au mois de janvier dernier. Je suis certain que si les décisions de la C.E.E. et les résultats des négociations de Genève sanctionnent l'engagement de l'agriculture pour la période prévue, nous serons encore souvent amenés à demander à M. Marjolin si la politique conjoncturelle qu'il a élaborée en coopération avec les États membres lui permet de répondre à cet engagement à long terme de l'agriculture par une évolution correspondante de la conjoncture globale de notre Communauté. Au cours des mois à venir nous aurons certainement souvent l'occasion de revenir sur ce problème.

Aujourd'hui, il s'agit d'aboutir à une décision que nous puissions communiquer au Conseil de ministres.

Nous sommes prêts à approuver la proposition de résolution que M. le rapporteur nous a soumise. Je crois que nous ajoutons ainsi un nouveau pas en avant à celui que M. Marjolin vient de nous annoncer et que ce pas nous permettra de progresser non seulement dans la voie de la politique agricole commune, mais aussi dans celle de la politique de notre Communauté en général.

(Applaudissements)

## PRÉSIDENTE DE M. CARBONI

*Vice-président*

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling, au nom du groupe socialiste.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, lorsque nous avons discuté, au sein de notre groupe, de la question de savoir qui prendrait la parole sur les propositions présentées par la Commission de la C.E.E., nous avons décidé d'une répartition des tâches selon laquelle j'aurais, moi aussi, à intervenir dans le débat. Mais je dois vous dire, Monsieur le Président, qu'après ce qui s'est produit depuis lors, tout me paraît remis en question.

Hier déjà, j'ai dû annoncer au Parlement, en ma qualité de rapporteur, que je devais retirer mon rapport. Maintenant, je dois faire remarquer que je ne puis parler au nom de mon groupe. En effet, M<sup>me</sup> Strobel a déjà déclaré que mon groupe réserve son jugement quant à ce qui s'est passé à Bruxelles et souhaite qu'un débat à ce sujet ait lieu lors de la session plénière de juin.

Monsieur le Président, je pense qu'il serait extrêmement difficile d'entamer un débat, portant exclusivement sur les prix agricoles qui ont été proposés par la Commission de la C.E.E., sans pouvoir se référer à ce qui a été décidé à Bruxelles au sujet du financement et de tous les problèmes connexes. Je ne crois pas que ce soit possible. Je pense donc que je devrai renoncer à mon intervention et attendre qu'ait eu lieu, au sein de notre groupe, la discussion prévue.

Je me souviens qu'en commission de l'agriculture, M. Lückner a dit à un moment donné à M. Mansholt, au cours de la discussion — M. Lückner ne m'écoute pas pour l'instant et il ne pourra donc pas confirmer l'exactitude de mes affirmations, mais je me souviens très bien de ce qui s'est dit — M. Lückner, donc, a déclaré qu'il lui était impossible de donner son avis sur les propositions relatives au niveau des prix agricoles, à défaut de savoir aussi ce qui serait décidé quant au financement.

C'est à juste titre que M. Lückner a défendu ce point de vue et je l'ai appuyé, car il convient, lorsqu'on parle de prix, de parler aussi des répercussions financières des décisions prises en la matière, faute de quoi le débat ne peut guère avoir de sens. Il est facile, certes, d'affirmer que les prix doivent être augmentés, mais il faut aussi faire les comptes et surtout, savoir comment on paiera et qui paiera.

Or, nous ne pouvons guère aborder dès maintenant ce point et tout ce qui s'y rattache, étant donné que nous avons reporté cette discussion à la session de juin.

Bien qu'en elles-mêmes, les propositions de la Commission de la C.E.E. me paraissent judicieuses, indépendamment de toute autre considération politique, je ne puis, pour l'instant, que limiter mon intervention à ce que je viens de dire, en réservant pour le mois de juin les remarques que je pourrais avoir à formuler.

Je compte faire alors un certain nombre de remarques touchant à l'ensemble du contexte politique, sans trop me préoccuper de problèmes de proportion entre matières grasses et albumines ou d'autres questions de ce genre, mais en abordant de tout autres questions. Je n'en dirai donc pas plus pour le moment.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Briot, au nom de l'Union démocratique européenne.

**M. Briot.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de féliciter notre rapporteur, M. Dupont, d'avoir pu rédiger un rapport aussi difficile, qui reste actuel bien que parfois il soit, dans son fond, dépassé par les décisions prises dans la nuit du 10 au 11 mai dernier.

C'est la raison pour laquelle je voudrais ouvrir mon propos par quelques réflexions concernant les décisions de Bruxelles. En effet, elles ont essentiellement trait au financement de la politique agricole commune. Il apparaît donc à l'évidence que le niveau des prix, objet du rapport, et que le rapport des prix joueront un rôle considérable dans les sommes à verser aux États.

Nous nous sommes bien rendu compte de la difficulté rencontrée par la Commission pour présenter les textes, pour fixer le montant des sommes, pour changer les clés de répartition.

Mais je voudrais demander à la Commission si, lorsque l'on examine les décisions du 14 janvier 1962 et celles du mois de décembre 1964, il n'est jamais apparu que certains prix avaient été fixés avec une certaine légèreté, qui avaient maintenant une incidence directe sur les coûts et sur les versements effectués par le F.E.O.G.A.

En effet, il ne s'agit pas d'un côté de demander un soutien pour des structures, une aide en faveur des agriculteurs et, de l'autre, de refuser la réglementation des prix. Cela serait quelque peu contradictoire ; au moment où l'on va parler du niveau des prix, il me paraît bon de le rappeler.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture, dans la proposition de résolution qu'elle vous propose, fait d'abord appel au revenu des producteurs. Il est bien évident qu'au cours des années écoulées toutes les activités de nos six pays, comme celles de bien d'autres, ont connu une productivité accrue. Mais, en



Briot

ce qui concerne l'agriculture, qui connaît elle aussi une productivité accrue, je ne suis pas tellement certain que ce soit elle qui a profité de cet accroissement de productivité.

Au vu du travail exécuté au cours des années écoulées, nous devons rappeler que, trop souvent, les prix de vente des produits agricoles sont demeurés immuables tandis que les coûts se sont élevés. On nous rappelle qu'il fallait tenir compte du fait que les prix agricoles avaient été fixés, pour les céréales par exemple, à un certain niveau, et qu'il fallait envisager un accroissement dans la mesure où il y aurait une évolution dans les coûts, quelle qu'en soit la cause. C'est parfaitement vrai à la veille du jour où vont s'ouvrir les négociations dites du Kennedy round. Car je ne vois pas pourquoi on « gèlerait » les prix à l'intérieur de la Communauté alors que les partenaires qui négocieraient avec nous auraient la liberté absolue de changer à la fois le volume de leurs productions et le niveau de leurs prix. Tout cela me paraît intimement lié en ce sens qu'on peut négocier, qu'on peut les fixer à l'intérieur de la Communauté, en fonction du traité.

Mais, en ce qui concerne les accords, j'attire l'attention de la Commission en lui disant qu'il faut prendre garde de ne pas « geler » les prix des produits agricoles pour plusieurs années car on ignore totalement quelle sera l'évolution de la conjoncture. Je pense qu'elle y a songé avant moi et, comme c'est son rôle, elle défendra ce point de vue.

Le niveau des prix est un point d'une importance considérable. Vous en avez d'ailleurs parlé à la Commission de Bruxelles et nous en avons eu quelques échos au sein du Parlement. Nous nous rendons compte que ce niveau frappe en baisse certains prix des produits agricoles dans certains pays et affecte le revenu des agriculteurs. Comme il sera difficile pour les ressortissants desdits pays d'aller dire à ceux qui les ont élus : le Marché commun va vous frapper dans vos revenus !

C'est une raison pour laquelle la solidarité des six États doit se manifester au sein du F.E.O.G.A. pour amortir chez ces producteurs le choc que le Marché commun ne manque pas de produire, l'abaissement de leurs revenus résultant de l'abaissement des prix.

En contrepartie, dans les États qui peuvent bénéficier d'un accroissement des prix, il ne faudrait pas que ces derniers soient corrigés, notamment par des interventions de parafiscalité qui en atténuent l'effet. Autrement dit, nul parmi nos agriculteurs ne peut être à l'abri ni d'une hausse des prix, ni d'une diminution des revenus. Nous tombons à la fois sous la réglementation de la Communauté et à la discrétion des gouvernements des États.

D'autre part, on a fixé une « fourchette » dans les prix. On a indiqué une préférence, une orientation, car la Commission nous recommande bien, dans son

texte, en ce qui concerne par exemple la politique de la viande bovine, de faire une politique d'incitation.

C'est vrai, il faut faire une politique d'incitation, mais incitation par quel moyen, sinon par celui de l'intérêt ? Nul n'ignore que, dans ce secteur, deux produits principaux sont liés : le lait et la viande. Si l'un est favorisé, naturellement la production s'accroît ; si l'autre est laissé à l'abandon, la production décroît. C'est pourquoi, dans cette fourchette, outre le prix d'orientation et le prix d'intervention, il faudrait veiller à ce que le prix de la viande bovine soit plus près de l'orientation que du point le plus bas ; car nous sommes exportateurs de l'un et importateurs de l'autre. Tout cela a donc une incidence directe sur le F.E.O.G.A.

Je voudrais citer un autre exemple, puisque je suis l'auteur d'un amendement que la commission a bien voulu accepter à l'unanimité et qui a trait au rapport des prix.

Il est bien évident que, le jour où l'on a fixé le prix du maïs à un certain niveau, on a incontestablement favorisé la production du blé tendre. Vraisemblablement, si l'on avait fixé un prix convenable pour le blé dur, on aurait diminué le volume du blé tendre. De même, si l'on avait favorisé le prix de l'orge, on aurait diminué le volume du blé tendre.

Qui niera, mes chers collègues, qu'il y ait une incidence, une conséquence directe sur le montant du soutien, c'est-à-dire sur les dépenses du F.E.O.G.A. ?

Ces jours derniers, la Commission était à la recherche d'un compromis sur les sommes à faire supporter par les États, c'est-à-dire sur les clés de répartition. Il sera donc très important qu'elle intervienne, lorsqu'une décision sera prise sur le niveau d'un prix, pour dire : « Attention ! vous affectez immédiatement le F.E.O.G.A. », c'est-à-dire le fonds de soutien des prix ou, en d'autres termes, le fonds de garantie.

Autre exemple : sans pour autant affecter les courants d'échanges extérieurs, on parle parfois de la betterave et du sucre qui intéressent certains pays. Mais immédiatement on pense aux oléagineux : si l'on veut importer beaucoup d'oléagineux, naturellement on favorise la production du sucre. C'est là qu'apparaît la difficulté de cette harmonie entre le volume des importations, le choix des consommateurs et la nature des productions.

Tels sont les trois points principaux que je voulais souligner, qui jouent un rôle direct dans le revenu des agriculteurs et qui affectent le F.E.O.G.A.

Depuis quelques années, voire quelques mois, les données du problème ont changé. Comment ? Nous apprenons la décision du Président des États-Unis qui déclare : « Nous allons accroître le volume de production de blé, car jamais depuis dix ans le ni-

Briot

veau de nos stocks n'a été aussi bas. » Nous entendons dire que certains pays comme la Chine vont accroître leurs achats de céréales et certainement de viande bovine. C'est donc vous dire que l'aspect mondial va changer, ce qui intéresse directement à la fois la négociation dans le *Kennedy Round* et la production des États excédentaires au sein de la Communauté.

C'est pourquoi sur les différentes touches de cet immense piano de prix et de difficultés, j'attire l'attention de la Commission, qui répercutera ce propos au niveau du Conseil de ministres car il faut faire très attention en face de ce volume de besoins qui se manifestent dans le monde, en face de ce rapport et de ce niveau des prix. Nous avons abondamment parlé de ces sujets au cours de nos discussions.

La Commission avait retenu différents aspects concernant la politique des structures ainsi que la politique des aides. J'en citerai un autre, à savoir que certains États de la Communauté sont touchés par la loi des distances. Je prends pour exemple un pays de la Communauté — l'Allemagne fédérale — qui a une population très nombreuse sur un espace réduit, où l'on voit l'imbrication absolue de toutes les activités, y compris l'activité agricole. Le producteur est à côté du consommateur. C'est ce qui faisait dire aux représentants de la Commission de Bruxelles que 80 p. 100 du prix étaient dévolus à la production et 20 p. 100 à la commercialisation. C'est valable dans certains pays, mais ce ne l'est pas, par exemple, pour la France.

Dans certaines régions excentriques d'Italie ou de France, il faut transporter le produit sur le lieu de consommation, ce qui accroît la différence entre la part revenant à l'agriculteur et la part dévolue à l'organisme qui assure la transformation, la commercialisation et l'acheminement.

Tout cela pose donc des problèmes qui doivent être résolus car il ne faudrait pas que la politique agricole, après le récent succès de Bruxelles, se manifeste dans les États par une somme de mécontentements auxquels nous serions obligés de faire face en tant qu'élus. Je n'ai pas besoin de vous dire les difficultés que cela pourrait représenter, car, pour la grande œuvre que nous accomplissons, il nous faut l'adhésion des peuples, c'est-à-dire l'adhésion des pays et celle des hommes. Or, pour donner leur adhésion, il faut qu'ils se sentent chez eux, qu'ils se sentent concernés et non brisés par certains règlements.

Tous nous admettons la négociation avec les pays tiers, car nous ne sommes pas une forteresse ; mais, dans le même temps, nous admettons que nous devons d'abord penser à nous-mêmes. Il faut donc coordonner les deux politiques, rechercher des accords, mais penser aussi au témoin, au juge de paix qui est le consommateur. Nous devons varier nos productions en fonction des besoins et des dé-

sirs — c'est une simple constatation — car il est des nourritures nobles et d'autres qui le sont moins.

C'est pourquoi, après avoir attiré l'attention de la Commission et du Parlement Européen sur ces principaux aspects que nous estimons fondamentaux, mes amis et moi-même voterons le projet. Quelles que soient les difficultés qui se sont manifestées à Bruxelles, puisqu'il a fallu discuter toute une nuit et attendre presque le soleil levant pour aboutir, je voudrais personnellement m'associer à ceux qui, tout à l'heure, vous ont félicités, messieurs les membres de la Commission, et vous dire combien j'ai apprécié votre travail. Lorsque nous travaillons sur les textes que vous nous avez communiqués, nous nous rendons compte des difficultés que vous avez éprouvées pour les élaborer, plus encore pour négocier, pour trancher des différends et, au niveau des États, élaborer sans cesse de nouvelles propositions.

C'est ce qui nous permet de dire aux membres de la Commission de la C.E.E. tout l'intérêt que nous avons porté à leurs travaux et de leur adresser toutes nos félicitations.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>me</sup> Strobel, au nom du groupe socialiste.

**M<sup>me</sup> Strobel, présidente du groupe socialiste.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce débat porte à la fois sur une proposition de la Commission et sur un rapport et une proposition de résolution de la commission de l'agriculture. C'est à dessein que je cite ces documents séparément, parce que la proposition de résolution et le rapport de la commission de l'agriculture n'apprécient pas la proposition de la Commission. Ce n'est pas dans mes habitudes de critiquer pour adresser ensuite des louanges ; j'estime que l'on doit s'en tenir à une ligne de conduite. La commission de l'agriculture a soulevé de vives objections à l'égard de la proposition de la Commission.

J'examinerai tout d'abord la proposition de la Commission. Ce faisant, je ne puis m'empêcher d'adresser des critiques à la Commission, même si cela doit quelque peu déplaire à l'un ou l'autre des membres de la Commission. La Commission de la C.E.E. a suivi une tout autre procédure — c'est sur ce point que nos critiques sont les plus vives — et n'a pas prévu la consultation du Parlement. Dans les trois résolutions proposées par la Commission de la C.E.E. il est dit : « le Conseil de la Communauté économique européenne — vu la proposition de la Commission — considérant que... — convient des principes suivants... ». Sont ensuite énumérés les principaux prix applicables à une grande partie de la production agricole. Pour certains agriculteurs, ces prix concernent 85 % de leur production. Cependant le Conseil de ministres nous avait consultés.

Strobel

On ne peut donc pas exiger de nous que nous félicitions la Commission d'avoir toujours consulté le Parlement en temps voulu et de manière opportune. Je crois que ce fut réellement une faute politique de la Commission et non pas seulement une omission. Quoi qu'il en soit, ces décisions sont d'une grande portée pour de nombreux agriculteurs, pour les consommateurs — pour ces derniers ces prix représentent une part importante du coût de la vie pour nos partenaires commerciaux, pour les négociations Kennedy. Nous savons — M. Marjolin l'a d'ailleurs rappelé tout à l'heure — que la fixation des prix constitue une base importante pour la négociation Kennedy.

Selon les estimations de la Commission, ces propositions, si on inclut les coûts des céréales, grèveront les budgets nationaux de 1 160 millions d'unités de compte. Un autre élément nous donne également une idée de l'importance de ces décisions en matière de prix : selon les calculs de la Commission, les dépenses du Fonds de garantie se monteront à 376 millions d'unités de compte pour les céréales, la viande de porc, les œufs et les volailles ; par contre, ces dépenses s'élèveront à 784 millions d'unités de compte, c'est-à-dire au double pour les produits dont ces propositions doivent permettre de fixer les prix. Cela uniquement pour montrer l'importance de ces propositions.

Je tiens à rappeler que la Commission possède dans le Parlement, aussi bien au sein de ce Parlement que dans les Parlements nationaux, son plus ferme appui. Je ne comprends pas dès lors que la Commission n'ait pas proposé d'elle-même la consultation. Je trouve que cela est en contradiction avec les déclarations de M. Hallstein et les justifications que M. Marjolin a tenté tout à l'heure de nous apporter.

Je puis seulement lui dire ceci : évitez semblables procédures qui alourdissent le climat des rapports entre la Commission et le Parlement. Voici pour le premier point.

L'autre point concerne le contenu des propositions. Nous concevons parfaitement que l'on doive fixer des prix communs pour le marché commun et que des modifications soient inévitables à l'échelon national. Néanmoins, certaines propositions de la Commission en matière de prix nous inspirent de vives inquiétudes. J'aimerais insister davantage sur ce deuxième élément, puisque l'orateur qui m'a précédé à cette tribune a particulièrement mis l'accent sur les conséquences que ces propositions auront pour l'agriculture. En dépit de toutes les tentatives faites pour minimiser l'importance de celle-ci, une constatation s'impose : ces propositions impliquent pour les consommateurs d'une grande partie de la Communauté une hausse des prix et, pour les agriculteurs d'une partie de la Communauté, une baisse sensible de leurs prix, sans que l'on ait prévu pour

ceux-ci la même compensation que pour les producteurs de céréales. Parfois, au cours de conversations, on entend ceux-là même qui ont participé à l'élaboration de ces décisions, formuler le reproche suivant : M. Mansholt me l'a par exemple adressé un jour : pour les grands producteurs de céréales vous êtes disposés à instaurer cette compensation ; vous devriez alors concéder la même faveur aux innombrables petits producteurs qui sont touchés par les organisations du marché du lait et des légumes.

A ce propos, j'aimerais citer un exemple. Même dans la proposition de la Commission, cette compensation n'est pas prévue pour les paysans belges qui, pour 85 % de leur production, devront appliquer des prix plus bas. Monsieur Lückner, je puis comprendre que les membres de la commission de l'agriculture, adoptant en quelque sorte une position de défense, veuillent prouver que les consommateurs peuvent bien payer les prix plus élevés, puisque leurs salaires ont été relevés et que les prix à la production ne sont pas les premiers responsables de la hausse des prix des denrées alimentaires. Nous ne l'avons jamais prétendu. Je connais la situation aussi bien que vous. Mais il faut bien se rendre à l'évidence : ces propositions et l'organisation à laquelle est déjà soumis le marché du lait imposent la suppression d'ici 1970, sinon plus tôt, des subventions accordées en République fédérale à la production du lait, subventions qui se chiffrent à 1 milliard de DM. Au détriment de qui seront-elles supprimées ? Au détriment des consommateurs ! Il faudra bien se procurer ce milliard quelque part. Selon l'exposé des motifs de la Commission, en fixant à 38 pfennig le prix du lait en République fédérale, on ne provoquera ni une hausse ni une baisse sur le prix à la consommation. Cela ne peut avoir des effets que sur le prix à la production. Je sais qu'en pratique, des producteurs peuvent çà et là être touchés par la suppression des subventions. Mais selon le principe qui ressort de ces propositions, cette suppression se répercutera surtout sur les consommateurs.

Cette augmentation des coûts ne sera compensée qu'en partie, d'une façon insatisfaisante du point de vue quantitatif et, de surcroît, selon un système dégressif, cependant que jusqu'ici personne n'a parlé des 190 millions d'unités de compte de subventions qui doivent être octroyées aux producteurs pour le lait écrémé. Je sais que cette mesure a été prévue d'abord parce que l'on craignait qu'autrement le lait écrémé ne puisse être écoulé sur le marché. Certes, la Commission a raison de se préoccuper tout d'abord des débouchés. Mais les préoccupations risquent à cet égard de se multiplier. La Commission doit également y songer pour le beurre et le fromage. Je pense que, en établissant l'ensemble de ses prévisions, la Commission arrondit un peu les angles à l'intention de la partie à laquelle il est nécessaire de donner une idée un peu plus agréable des répercussions de ses propositions. Une fois ce sont les

## Strobel

consommateurs, une autre fois les producteurs, selon que les premiers ou les seconds sont concernés.

J'ai l'impression que dans ses propositions la Commission a sous-estimé les répercussions de la hausse sur les consommateurs, et que, d'autre part, le fait que l'Allemagne et la Hollande soient autorisées à accorder des subventions pour le beurre et le fromage a pour conséquence de grever davantage les budgets nationaux. Dans son document 66/82, la Commission fait elle-même remarquer que la consommation de beurre et de fromage diminue lorsque les prix montent.

Je ne pense pas que ces subventions soient injustifiées. Je donne même raison à M. Dupont qui nous a déclaré hier : si ces subventions ne sont accordées que dans un pays et que le marché commun est instauré, comment voulez-vous empêcher que le beurre meilleur marché soit exporté d'un pays dans l'autre, et quelles seront les répercussions sur le marché ? je serais reconnaissante à la Commission de me donner une réponse à ce sujet.

Mais j'estime qu'il est absolument inadmissible que les subventions, dont on prétend que les gouvernements sont autorisés à les introduire afin de calmer les inquiétudes que suscite l'écoulement de ces produits, moins demandés à cause des hausses de prix — c'est le cas pour le fromage en République fédérale et pour le beurre aux Pays-Bas — j'estime inadmissible, dis-je, que ces subventions soient désignées sous le nom de « subventions à la consommation ». A notre avis, ce sont des « subventions à l'écoulement ». Du reste, comme je l'ai déjà dit, elles sont insuffisantes.

D'une manière générale, on peut reprocher à la Commission d'avoir, dans ses documents, quelque peu sous-estimé l'ampleur des répercussions. Prenons un exemple : dans ses propositions, la Commission invoque le fait que le lait en poudre — qui deviendra plus cher, ce qui n'est pas dit expressément, mais qui est supposé — n'est pas vendu aux consommateurs, mais surtout aux fabriques de chocolat et n'est utilisé que pour une part infime dans l'industrie alimentaire. Qui donc mange le chocolat et les denrées que l'industrie alimentaire produit, sinon les consommateurs ? Messieurs de la Commission, vous prenez la chose un peu trop à la légère.

Vous dites ensuite que le prix du beurre au détail augmentera de 3 à 5 % dans la République fédérale, et vous ajoutez que ce pourcentage reste dans le cadre de la hausse des prix générale escomptée. Permettez-moi de vous poser — je regrette que M. Marjolin ne soit plus ici — une question : la Commission croit-elle assumer de la sorte ses responsabilités ? Comment une telle position se concilie-t-elle avec le rapport de la Commission sur la situation économique et conjoncturelle et surtout avec l'exhortation adressée aux pouvoirs publics en vue de restreindre les dépenses ? Ne s'agit-il pas

ici précisément de prix soutenus par les pouvoirs publics, dont les hausses touchent un grand nombre de consommateurs ? Cela vaut surtout pour la République fédérale qui consomme une énorme quantité de beurre.

A la page 22 du document 66/81, vous dites qu'il n'est pas possible de prévoir dans quelle mesure des hausses de prix interviendront pour le lait condensé. Il n'empêche que manifestement, vous savez que des hausses de prix interviendront et vous dites notamment dans ce document que le prix du fromage en tranches subira en trois ans une hausse d'environ 10 à 14 % dans la République fédérale ; toutefois ces hausses de prix n'affecteront guère le consommateur.

Si je vous ai cité ces exemples, c'est parce que je tenais à vous montrer que la Commission a minimisé l'ampleur des répercussions. J'estime que cela n'est pas juste. La Commission doit parler sans fard des modifications que subiront les prix. Elle ne laisse d'aucune façon entrevoir — je comprends que cela ne puisse pas être fait dans ces propositions, mais cela devrait figurer dans les propositions de politique économique — par quels moyens elle entend maintenir les répercussions sur le marché dans les limites qu'elle a exposées. Pour le moment en tout cas, je ne vois rien d'analogue.

En ce qui concerne l'organisation du marché du riz, mon groupe nourrissait déjà des appréhensions sérieuses et c'est pourquoi la plupart de mes collègues ne l'ont pas approuvé. A cela s'ajoute maintenant le fait que, selon le texte de la commission, la hausse du prix pour les pays non-producteurs de riz se montera à 20 %. Cette mesure est toujours également un peu un stratagème pour tenter de restreindre la liberté du consommateur. Lorsque je songe à l'arrêt rendu par la Cour de Justice en ce qui concerne les oranges, et lorsque je pense en outre qu'une grande partie des consommateurs préfère du riz à grains longs, j'estime douteux que l'on soit autorisé à tenter, par le biais d'une telle hausse de prix, de modifier la consommation dans de telles proportions.

La Commission ne croit absolument pas du reste que cette tentative réussisse ; elle a prévu 10 millions d'unités de compte pour les pays non-producteurs, pour la section « garantie », ce qui signifie qu'elle prévoit que l'on devra dépenser beaucoup. Mais les contribuables devront, dans les pays qui consomment du riz à grains longs, supporter la plus grande part de cette compensation.

Permettez-moi encore une remarque à cet égard. En décrivant dans son exposé des motifs les répercussions de l'organisation du marché des huiles et des matières grasses, la Commission a pudiquement passé sous silence le fait qu'une taxe est prévue sur les margarines et que cette taxe est également supportée par le consommateur.

Strobel

D'une manière générale, je dois donc dire que je suis très sceptique quant aux prévisions de la Commission, car je constate qu'elle a tendance à en diminuer les répercussions.

Nous connaissons les difficultés qui se présentent; nous savons quels sont les effets d'une telle mesure sur la production et par conséquent sur les coûts de la garantie. Nous avons le sentiment qu'à cet égard également une grande incertitude règne. Nous craignons que les prix à la consommation soient plus élevés que ne le prévoient les documents et que les prix soient, pour les producteurs, inférieurs à ceux qui ont été indiqués.

Je crains également que les dépenses qui en résulteront pour le Fonds d'orientation et de garantie soient plus élevées qu'on ne l'escompte. Dans certains cas, on déclare que probablement — « il se peut », est-il dit dans le document — des subventions seront encore nécessaires.

En raison du système choisi par la Communauté avec l'approbation du Parlement, et également du groupe socialiste, en raison aussi de la nécessité de fixer le prix qui peut être appliqué dans le marché commun, compte tenu de ses répercussions dans tous les domaines — et également du fait que nous devons être capables de négocier lors du Kennedy round — il est indéniable que les prix communs ne deviendront réalité qu'à intervalles assez éloignés les uns des autres. Ces intervalles ont encore augmenté à la suite des décisions prises hier à Bruxelles. Je crains seulement que la Commission, eu égard également aux décisions prises précédemment, par exemple en matière de prix des céréales, ne doive rester, en ce qui concerne le niveau des prix, dans les limites qu'elle a prévues. On ne peut pas fermer les yeux sur ce fait. C'est pourquoi le groupe socialiste approuve en principe les propositions de la Commission, contrairement à la commission de l'agriculture qui exige de la Commission qu'elle modifie ses propositions et augmente ses prix.

A ce propos, il est un détail intéressant. Le président de la commission de l'agriculture et M. Lückner ont très diplomatiquement déclaré qu'ils laissent à la Commission le soin de décider de combien elle relèverait les prix proposés, à la suite de l'intervention du Parlement. Je dois dire que cette attitude n'est pas très courageuse si l'on connaît les idées que chacun se fait des prix. N'en a-t-on pas un exemple dans l'amendement déposé par M. Mauk ?

Puisque vous m'avez prise à partie, Monsieur Lückner, à propos de ma déclaration à la commission de l'agriculture, je me permettrai également de vous dire ceci : au sein de la commission de l'agriculture, cet amendement portait également une autre signature, mais ce n'était pas la vôtre.

En tout cas, lors des discussions qui ont eu lieu à ce propos au sein de la commission de l'agriculture

je n'ai pu me libérer de l'impression que si l'on souhaitait augmenter les prix en général, on ne veut pas en assumer la responsabilité pour les différents prix. Lorsque par exemple M. Mauk propose de fixer le prix du lait non pas à 38 mais à 39 pfennigs — entendons-nous bien : pour la Communauté ; nous ne fixons pas de prix allemands ni de prix belges — il faut bien se rendre compte qu'en augmentant de 1 pfennig le prix du lait, on accroît du même coup les dépenses du Fonds de garantie de 500 millions de DM ; ensuite, cette proposition devra être défendue chez nous devant chacun de nos Parlements nationaux lors des débats budgétaires ; et à cette perspective, j'ai eu l'impression que certains perdaient leur entrain.

J'ai encore une critique à formuler à l'égard de l'ensemble de l'organisation de marché. J'espère que cette organisation ne provoquera pas un arrêt dans l'évolution mais qu'au contraire celle-ci se poursuivra. Je pense d'ailleurs que sur ce point — je serais tentée de dire « exceptionnellement » — la Commission est de mon avis.

A l'organisation d'ensemble, il manque un instrument agissant rapidement pour empêcher, en cas de pénurie, la hausse des prix du marché au-dessus du prix désiré. Un tel instrument ne peut être constitué par exemple par la possibilité de diminuer provisoirement le prélèvement. La procédure qui est prévue à cet égard dans la réglementation du marché est en effet très lourde, et en République fédérale, les décisions prises au niveau national la rendront encore plus lourde.

Il en va de même en ce qui concerne l'augmentation des dépenses du Fonds d'orientation et de garantie qui serait nécessaire, si les prix étaient fixés trop haut, augmentation qui ne peut se justifier. Nous pouvons calculer approximativement ce que cela représenterait pour les budgets nationaux si la Commission faisait sienne la proposition de M. Mauk. On peut se demander où serait le frein ; il n'y a en effet aucun frein automatique. A cet égard je ne peux adresser aucun reproche à la Commission. Dans sa première bible, la Commission avait prévu un système régulateur automatique ; mais le Conseil de ministres l'a supprimé. Nous savons que la Commission a fait des efforts pour instaurer pour les deux cas un système régulier ayant des effets rapides.

Le Conseil de ministres n'a pas été le seul à empêcher la Commission d'établir ce règlement ; la commission de l'agriculture a elle aussi freiné l'action de la Commission. Nous regrettons malheureusement que jusqu'ici la Commission n'ait pas soumis à nouveau ce règlement.

Je voudrais maintenant dire encore quelques mots au sujet du rapport de la commission de l'agriculture. Si nous approuvons la proposition de la Commission, encore qu'avec d'importantes réserves et

**Strobel**

avant tout pour des raisons politiques, nous sommes absolument opposés au rapport de la commission de l'agriculture. C'est à dessein que je dis le « rapport de la commission de l'agriculture » et non pas le « rapport de M. Dupont », car la commission de l'agriculture en a pris la responsabilité. Aujourd'hui notre opposition est presque plus forte que lors de la réunion de la commission. Au cours de celle-ci, la commission n'a plus voté sur le rapport — non pas faute de volonté, mais faute de temps. La majorité de la commission a — comme cela est souvent nécessaire lors des travaux de la commission de l'agriculture — laissé à M. Dupont le soin d'élaborer le rapport.

Je suis d'avis que ce rapport est inacceptable tant pour le Parlement qu'à l'égard de l'opinion publique. En effet, il n'examine qu'un aspect de la question. Rien n'y laisse pressentir la responsabilité que le Parlement devra par suite de ces propositions assumer à l'égard de l'ensemble de l'économie.

Je sais que le rapporteur estime avoir tenu compte, dans sa proposition de résolution, des critiques parfois assez vives que nous avons formulées en commission au sujet des répercussions de ces mesures sur les consommateurs. Je comprends qu'il soit de cet avis.

Je comprends aussi qu'il lui soit absolument impossible d'exprimer cela comme nous estimons qu'il serait nécessaire de le faire, son opinion étant toute différente sur ce point et la commission l'ayant soutenu dans sa majorité.

Le rapport et la proposition de résolution réclament d'une manière générale des prix plus élevés. Il faut le dire, car le Parlement endosse la responsabilité de la proposition de résolution et des exigences qui y sont formulées.

Je comprends parfaitement que les effets d'une partie des baisses de prix soient inopportunes pour certains producteurs. C'est pour cette raison que nous avons proposé que des mesures complémentaires soient prises afin de mettre ces producteurs à l'abri d'une baisse de leurs revenus, baisse qui serait inadmissible.

Mais je me permets d'attirer également l'attention sur le fait que dès le début, à l'occasion de tous les débats qui ont eu lieu ici à propos de la politique agricole, le groupe socialiste a demandé que les mesures de politique structurelle soient mises en œuvre en même temps que les mesures relatives à la politique de marché et à la politique des prix et qu'elles ne leur soient pas subordonnées. Nous savons également que l'action des mesures de politique structurelle est beaucoup plus lente et que ces mesures n'auront plus d'effet en cas de modifications des prix.

Mais c'est la commission de l'agriculture, et en particulier le rapporteur de l'époque, M. Lückner,

qui, avec l'appui inconditionné de la majorité de la commission de l'agriculture, a demandé que la politique en matière de marché et de prix ait la priorité. Maintenant il doit mesurer les conséquences néfastes de sa demande.

Hier, le rapporteur de la commission du commerce extérieur nous a déjà dit que la commission de l'agriculture n'avait pas du tout examiné le rapport de sa commission. A mon avis, elle n'a tout simplement pas non plus examiné suffisamment ce que ses propositions représentaient pour les budgets nationaux et ce que les hausses de prix demandées signifiaient par delà les propositions de la Commission pour ces mêmes budgets. C'est pourquoi j'ai demandé que la proposition de résolution tienne compte des effets de cette évolution des prix sur la politique des salaires, la politique sociale et l'évolution de la conjoncture. M. Lückner vient d'y faire allusion. Ma proposition a déjà été rejetée en commission. Nous la renouvellerons ici.

Je ne désire pas adresser des reproches au rapporteur pour la manière dont il a analysé le problème. A mon avis, il a rapproché deux éléments qui ne sont pas comparables. Le fait qu'il a écrit cela dans le rapport témoigne à mon avis d'un manque de compréhension à l'égard de la question qui nous intéresse.

M. Dupont a attiré l'attention sur le fait que, à la demande d'une partie des membres de la commission, il a établi un rapprochement dans le rapport entre l'indice des salaires bruts et l'indice des prix à la production. Il a placé ces deux éléments en parallèle et a voulu prouver par l'évolution de l'indice des salaires bruts que l'on ne pouvait pas dire qu'une hausse des prix à la production grevait indûment le coût de la vie. Or, nous n'avons pas affirmé que ce sont en premier lieu les prix à la production qui provoquent une hausse du coût de la vie ; mais qu'il ne soit pas sans effet sur ce dernier, la chose est incontestable. Si l'on veut se servir de tels indices, alors on doit comparer ce qui est comparable. On pourrait confronter l'évolution de l'indice des prix agricoles à la production avec l'évolution de l'indice des prix industriels à la production, mais on ne peut le faire avec l'évolution de l'indice des salaires bruts.

**M. Burgbacher.** — (A) Mais la part du revenu normal consacré à l'alimentation baisse continuellement.

**M<sup>me</sup> Strobel, présidente du groupe socialiste.** — (A) Finalement, ce que traduit la hausse des salaires réels et des salaires bruts — encore que les deux soient différents ; l'indice se rapporte aux salaires bruts — c'est avant tout la part des travailleurs dans l'augmentation de la productivité, qui, en fin de compte, est atteinte grâce à eux. Ce pourquoi la commission de l'agriculture, dans sa majorité, ne montre aucune compréhension, c'est qu'une hausse

**Strobel**

des prix des denrées alimentaires entraîne une hausse du coût de la vie et ne peut pas rester sans effet sur la politique salariale et sociale et sur l'évolution conjoncturelle.

C'est intentionnellement que nous avons dit : hausse des prix des denrées alimentaires. Vous n'avez pas même consenti à reprendre ces termes dans la proposition de résolution. Nous présentons maintenant à nouveau nos amendements et selon que ces amendements seront adoptés ou rejetés, nous fixerons notre position à l'égard de la proposition de résolution. En aucun cas, nous ne désirons faire nôtre les conclusions du rapport.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Rossi, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

**M. Rossi.** — Il est très heureux que ce débat se situe quelques heures après que le Conseil de ministres ait pris une décision sur le règlement financier, car ce cap considérable de la politique agricole étant franchi, notre discussion d'aujourd'hui prend toute son actualité en même temps d'ailleurs que la proposition de résolution qui nous est soumise apparaît comme une réalité beaucoup plus proche.

Je voudrais remercier la Commission de la C.E.E. du travail considérable et objectif en même temps que des propositions très équilibrées qu'elle nous fournit. Je veux aussi féliciter notre rapporteur, M. Dupont, de l'examen très exhaustif et impartial qu'il a fait de ces propositions. Je voudrais noter en particulier qu'il a évité d'entraîner notre Parlement dans le détail technique pour maintenir le débat dans une optique de grandes lignes générales qui doit être celle d'une assemblée comme la nôtre.

On parle souvent à notre époque du déclin des parlements ; il y a là des causes diverses qui, je le reconnais, varient d'un pays à l'autre, mais une cause est tout de même commune à tous les systèmes parlementaires — et cette constatation d'ailleurs dépasse l'Europe des Six — c'est la difficulté des parlements à affronter la technique moderne.

Trop souvent nous, les élus — il faut en faire l'aveu publiquement — nous nous laissons fasciner par ce monde nouveau, mystérieux, nous voulons y pénétrer et nous nous laissons compartimenter, cloisonner, si bien que nous oublions les grandes lignes les vues générales, en un mot le rôle de synthèse qui doit être le nôtre.

Il ne serait donc pas à mon sens très réaliste d'entrer dans le détail d'une discussion technique des prix et des rapports de prix. C'est si vrai que dans la plupart des pays ce ne sont pas les Parlements nationaux qui fixent les prix agricoles.

Par contre, ces mêmes Parlements interviennent pour signaler à l'exécutif les problèmes, les difficultés du monde agricole et les tendances du secteur économique. Par conséquent, notre rôle est de dire à l'exécutif que le travail qu'il a fait est bon, que les prix qu'il propose mériteraient notre accord s'ils s'appliquaient en 1966, mais que puisqu'ils s'appliqueront malheureusement plus tard ils seront peut-être alors dépassés.

Personne ne contestera en effet l'augmentation constante des coûts de production, et chacun doit reconnaître que des prix acceptables aujourd'hui risquent d'être insuffisants dans deux, trois, ou quatre ans. C'est encore plus vrai du fait que les engagements que nous sommes en train de souscrire dans le Kennedy Round vont nous imposer une certaine pause des prix agricoles.

Je comprends d'ailleurs le scrupule qui a dû être celui de la Commission : annoncer un niveau des prix supérieur à ce qui nous est proposé, c'était risquer de provoquer des réactions dans les secteurs non agricoles, voire même y créer des conditions psychologiques d'inflation. Nous touchons là évidemment l'éternelle difficulté où se trouve l'agriculture, dont les prix donnent lieu à une publicité que ne connaissent pas les prix industriels, et qui est particulièrement exposée aux critiques d'une opinion en général mal informée.

C'est pourquoi il faut dire à cette même opinion qu'il s'agit de prix qui ne sont pas immédiatement applicables et qui valent pour les années futures. Ces augmentations prévisibles des coûts de production doivent être présentes à l'esprit de la Commission de la C.E.E. et à celui des négociateurs, pour ne pas risquer de nous trouver très vite devant des prix insuffisants. A cette réserve près, je donne mon accord aux propositions de la Commission, lui demandant de bien vouloir retenir la suggestion de notre rapporteur — je l'avais déjà noté moi-même en élaborant le septième rapport général il y a deux ans — demandant que soit établi un rapport annuel sur l'état de l'agriculture.

Il est bon en effet qu'on puisse suivre, et surtout faire suivre par les secteurs non agricoles, la situation et les évolutions de l'agriculture ; mais il est nécessaire aussi, surtout au moment où la responsabilité agricole va passer en grande partie de nos capitales respectives aux Institutions européennes, il est nécessaire, dis-je, que ces dernières, qui vont ainsi assurer le principal du dialogue avec les organismes professionnels, disposent d'un document servant de base à l'étude éventuelle de demandes de révision des prix.

En constatant que ce dialogue du monde paysan va se détourner de nos gouvernements nationaux pour se diriger vers Bruxelles, je ne peux que regretter que le Parlement européen n'y soit pas associé par des pouvoirs accrus, qui ne seraient d'ailleurs

Rossi

qu'une juste récupération des pouvoirs perdus par les Parlements nationaux. Ce sera là un nouveau combat que nous aurons à mener, dans lequel nous serons probablement aidés le jour où la grande opinion aura enfin pris conscience de ce « vide » du contrôle parlementaire.

Cela demandera probablement des mois, peut-être des années. A titre personnel, je voudrais chercher une consolation en pensant que l'exécutif mettra ce délai à profit pour intégrer plus encore l'Europe économique, rendant ainsi plus évidente la nécessité d'un contrôle parlementaire accru.

Il n'en reste pas moins qu'une des politiques les plus essentielles du Marché commun va être mise en œuvre, que des sommes considérables vont être utilisées sans autre contrôle que des avis consultatifs ; et il est regrettable de constater qu'au moment où nous sommes arrivés, comme l'a dit M. Marjolin, au point de non retour économique, nous n'ayons encore, sur le plan des institutions parlementaires, qu'un calque théorique des institutions nationales.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Je remercie M. Rossi d'avoir bien voulu respecter son temps de parole. Je saisis cette occasion pour rappeler aux orateurs inscrits que vu leur nombre il est indispensable qu'ils limitent la durée de leur intervention.

La parole est à M. Sabatini, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Sabatini.** — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la fixation des prix communs des produits agricoles constitue une étape fondamentale dans la politique agricole commune. Il aurait donc été préférable de pouvoir disposer de davantage de temps pour apprécier la portée des propositions présentées par la Commission au Conseil. Quoi qu'il en soit, j'estimerai manquer à un de mes devoirs précis de parlementaire si je ne tentais pas d'exprimer certaines considérations que m'inspirent ces propositions, surtout en ce qui concerne l'agriculture italienne.

Pour qui a suivi toutes les décisions que la Communauté économique européenne a prises au cours de la mise en œuvre de la politique agricole commune, il apparaît que notre Communauté a désormais opéré des choix fondamentaux en ce qui concerne la voie et les moyens à emprunter pour réaliser précisément la politique agricole commune.

Il est évident que dans le cadre de cette politique, la Communauté entend attribuer aux prix un rôle fondamental pour orienter la production agricole et pour promouvoir et déterminer des orientations de la production et des transformations structurelles ; mais en même temps les prix doivent être considérés comme un des instruments les plus efficaces de la

politique des revenus des personnes occupées dans l'agriculture. Les prix doivent donc concourir à réaliser l'équilibre entre la demande et l'offre, à accélérer un processus de spécialisation de la production (de façon à augmenter la productivité de l'agriculture et par voie de conséquence les revenus) et, en même temps, concourir à donner aux entreprises agricoles une activité équilibrée, saine et suffisamment rémunératrice.

Or, les propositions qui nous ont été présentées au sujet du niveau des prix tiennent-elles suffisamment compte de ces considérations économiques, sociales et politiques ? Mes chers collègues, je crois qu'il est malaisé de répondre à cette question, étant donné la complexité de la matière. On peut dire que les propositions sont la suite logique de l'orientation qui a été donnée à la politique agricole au cours de ces dernières années.

Dès décembre 1964, le Conseil de ministres décida, pour inaugurer la phase de rapprochement des prix, que les prix des céréales seraient le pivot autour duquel s'établirait et serait définie la politique agricole tout entière. Ces prix furent en effet établis dans cette optique et les autres prix, ceux du lait, de la viande, du riz, de la betterave à sucre, des graisses végétales, des huiles d'olive furent proposés sur cette base. Il ne semble pas toutefois qu'on puisse souscrire totalement à la validité du rapport entre les autres prix et ceux des céréales. D'autres éléments entrent en ligne de compte auxquels la Commission n'a peut-être pas consacré toute son attention.

A mon avis, l'agriculture ne choisit pas de produire des fruits, des légumes, du lait, du bétail ou des céréales uniquement en fonction du rapport des prix entre eux. Les prix ont une incidence capitale sur la production, mais d'autres facteurs entrent également en jeu : la fertilité du sol, les traditions, le milieu, les possibilités de transformation de ces produits près desquels se trouvent souvent les industries transformatrices, l'organisation même des marchés.

Les problèmes se compliquent et c'est un des motifs pour lesquels il n'est pas facile, même à nous, parlementaires, de recevoir une documentation suffisante, apte à nous permettre de formuler un jugement concret sur les propositions qui nous ont été présentées. Je crains que les propositions ne soient par trop rigides et je pense qu'il eût été opportun d'examiner chaque produit séparément en considérant que ces produits doivent être transformés avant d'être mis sur le marché. Un problème tel que celui du prix du lait par exemple peut avoir les conséquences les plus imprévues et je n'oserais affirmer qu'il est facile de maintenir le prix payé actuellement au producteur en Italie. Nous savons tous que ce prix découle de la demande particulière en fromage sec (Parmesan ou Reggiano) qui est plus un condiment qu'un fromage et qui jouit



## Sabatini

en ce moment de conditions favorables de marché dont je ne sais si elles dureront éternellement. Les techniques de production sont en progrès continu et ces productions pourraient également se transférer là où les coûts de la matière première, en l'occurrence ceux du lait, seront les moins élevés. Dans la Communauté de demain, avec l'unification des prix et des marchés, le prix du lait pourra avoir des répercussions imprévisibles qui devront être suivies et considérées avec une extrême attention. On ne peut penser que le prix que nous nous apprêtons à établir maintenant ne puisse subir de modification à l'avenir.

C'est la raison pour laquelle nous avons considéré, à la commission de l'agriculture, l'opportunité de prévoir une clause qui consente une révision de ces prix, également en ce qui concerne les engagements que nous aurons à satisfaire dans de nouveaux traités internationaux. Dans les limites prescrites par les traités, il faudra étudier la meilleure façon d'introduire une clause de sauvegarde de ce genre.

La politique relative à la production et à la consommation du lait demande donc à être étudiée et suivie avec plus d'attention. Il ne serait pas logique en effet que le lait soit subventionné en Allemagne et aux Pays-Bas, et que les produits qui en dérivent puissent concurrencer les produits de l'Italie où le lait ne pourra être subventionné. Je pense donc que le rapport entre production et prix tel qu'il est indiqué dans les propositions de la Commission n'a pas tenu compte de tous les aspects que le problème présente et qu'il pourra présenter dans un avenir prochain.

J'estime en conséquence que ces propositions doivent être formulées de façon moins rigide et prévoir des ajustements opportuns.

À certains égards, la situation naturelle du producteur de lait en Italie se présente indubitablement sous un jour moins favorable que celle des producteurs d'autres pays en raison de la superficie réduite qui est consacrée aux pâturages en Italie. Il est donc nécessaire de faire en sorte que cette production ne soit pas compromise ou restreinte sans qu'il y ait des possibilités adéquates de recourir à d'autres productions suffisamment lucratives. Dans le cas contraire, il en résulterait de graves problèmes tant sur le plan économique que sur le plan social et politique, problèmes que notre Communauté ne peut et ne doit pas ignorer si l'on veut que ces questions soient traitées dans un esprit vraiment communautaire.

Déjà au cours des années passées, ce secteur a connu des difficultés considérables et il est certain que nous ne pourrions être satisfaits si un processus de régression se déclenchait dans un domaine d'une telle importance pour l'équilibre de la production.

Ce sont là des problèmes que nous devons résoudre en commun au fur et à mesure que nous nous

acheminons vers le marché commun agricole ; et si l'on s'oriente vers une spécialisation de la production, il faut trouver également la façon de parvenir à un équilibre là où la production d'autres régions l'emporte.

La mise en place du marché agricole soulève des inquiétudes en Italie, également en ce qui concerne l'augmentation des prix des céréales fourragères. Cette augmentation rend difficile le développement de l'élevage de bovins, développement qui pourrait prendre dans notre agriculture une importance notable et se substituer dans une certaine mesure à une production de lait réduite. En étant plus accessibles, les prix des céréales fourragères permettent en effet de remédier à l'état d'infériorité dans lequel sa production d'herbages et de foin place l'Italie par rapport à d'autres pays. Or, si l'augmentation de prix qui est proposée peut stimuler cette production, j'ignore si, tout compte fait, elle pourra être favorable à l'agriculture italienne. L'augmentation du prix des céréales fourragères réduit en effet la compétitivité des élevages italiens par rapport à ceux des autres pays. Une augmentation du prix d'orientation du cheptel bovin doit tenir compte d'une augmentation des coûts si l'on veut vraiment stimuler l'accroissement des élevages bovins et de l'élevage en général.

Chacun de ces problèmes nécessiterait bien sûr un examen plus approfondi, mais je ne veux pas abuser de l'amabilité et de l'attention de mes collègues.

Pour l'Italie, il y a ensuite le problème du sucre, mais je laisse à mon collègue M. Marengi, qui doit me succéder à cette tribune, le soin d'en parler. La Commission propose pour le sucre un prix qui tient compte d'une augmentation du prix des betteraves, qui à présent ne semble pas rémunérateur, mais je le répète, je ne m'attarderai pas sur ce thème.

Il y a encore d'autres problèmes, tels que par exemple celui du riz. La Commission, semble-t-il, estime que l'Italie ne doit pas accroître sa production de riz. Je me demande pourquoi, alors que le riz serait une culture apte à en remplacer d'autres menacées de diminution. D'autre part, je ne crois pas que le marché du riz ne soit pas en mesure de supporter une expansion de la production italienne. Mais pour cela, il importe de prêter une attention vigilante au prix d'orientation et également aux centres de commercialisation.

J'ai l'impression que le problème des coûts de transport entre la zone de production et les centres de commercialisation dont il devra également être tenu compte pour la fixation du prix de seuil, n'a pas été évalué avec toute l'attention voulue. Je voudrais donc prier le représentant de la Commission de prêter une plus grande attention à ce fait, les coûts des transports n'ayant peut-être pas été établis selon des critères correspondant à la réalité.

Sabatini

Si l'on apportait des rectifications, je pense que chacun pourrait trouver un certain avantage à cet accroissement de la production : tant les producteurs que la Communauté.

Pour ne pas abuser de votre temps, je n'en dirai pas plus ; je voudrais seulement, en conclusion, faire observer que les propositions de prix communs qui nous ont été soumises ne manquent pas — je le répète — d'une certaine logique. Pour l'Italie toutefois, elles mettent à rude épreuve au moins deux secteurs de notre économie qui, tout en étant foncièrement faibles, n'en ont pas moins une importance considérable.

Je prie la Commission de bien vouloir approfondir ces problèmes. Je rappelle en particulier ceux de l'élevage de bovins et des betteraves à sucre sur lesquels, comme je l'ai dit plus haut, je ne m'attarderai pas.

Il y aurait encore d'autres observations à faire. J'ai un peu l'impression, à en juger d'après les décisions qui ont été prises à Bruxelles et que je ne connais pas avec exactitude, que le Parlement européen et le Conseil de la C.E.E. s'ignorent par trop.

Nos gouvernements nous ignorent et je voudrais au contraire souhaiter que dans l'élaboration de ces propositions une meilleure coordination s'instaure entre la Commission et nos administrations nationales qui souvent empruntent deux voies distinctes ; et c'est la raison pour laquelle ensuite les travaux du Conseil de ministres deviennent difficiles et s'étirent en longueur.

L'Europe se fait aussi de cette façon. J'ai également l'impression qu'à la direction de notre Communauté, on n'a qu'une connaissance imparfaite des diverses situations existant dans nos pays ; et elle ne peut être informée directement par le seul concours des représentations officielles des agriculteurs de nos administrations. Ce problème demeure ouvert. Il faudra trouver le moyen de permettre une étude directe, car si je compare les considérations faites par les organismes communautaires avec celles faites par nos administrations nationales, je constate l'opportunité d'une enquête plus serrée qui donne une image fidèle des conditions spécifiques de l'activité productive et nous permettent de soutenir, dans l'intérêt commun, le revenu de nos agriculteurs.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Marengi.

**M. Marengi.** — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à l'instauration d'un niveau commun des prix du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, du riz, du sucre, des graines

oléagineuses et de l'huile d'olive revêtent une importance toute particulière pour le développement et l'orientation de la production agricole des six pays de la Communauté et pour une harmonieuse évolution de la politique agricole commune.

Le problème est suivi avec attention en Italie où, comme on le sait, l'agriculture occupe une place prédominante dans le domaine économique et social.

Votre commission de l'agriculture a examiné avec un vif intérêt les propositions en discussion — dont le rapporteur est M. Dupont à qui je fais sincèrement compliment de son éminent rapport — et elle a adopté une proposition de résolution à laquelle nous avons réservé un vote favorable.

La fixation des prix agricoles à un juste niveau communautaire peut être, comme nous l'avons fait remarquer, particulièrement importante pour l'orientation de la production ; mais sa réalisation ne doit pas se dissocier de l'organisation commune des marchés, de l'amélioration des structures (qui constituent un élément fondamental de la politique agricole commune), de la mise en œuvre de la politique des transports, de la politique commerciale etc, qui dans leur ensemble font toutes parties du problème économique et social de la Communauté.

Les prix communautaires doivent en tout cas être fixés de façon à assurer aux entreprises normalement structurées et dirigées une juste rémunération du travail et du capital, équivalente à celle obtenue par des activités comparables, une rémunération qui permette d'effectuer les investissements propres à favoriser l'exploitation intensive du sol et la réduction des coûts de production.

Nous estimons d'autre part que les prix de tous les produits agricoles devraient être soumis à une clause de révision annuelle ou périodique, à la lumière d'un rapport de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution des coûts des différents facteurs de production. D'autres collègues, dont M. Lücker, se sont également prononcés en ce sens.

Monsieur le Président, je me bornerai à quelques considérations sur les propositions de la Commission concernant le niveau des prix du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du sucre et pour commencer, je dirai que ces prix ne sont pas du tout en rapport avec les coûts de production, non seulement en ce qui concerne l'Italie, mais également pour d'autres pays membres de la Communauté ; du reste c'est également l'opinion du C.O.P.A. et de la commission de l'agriculture, laquelle souhaite dans sa proposition de résolution que les prix communautaires soient alignés vers le haut au lieu de l'être vers le bas.

Je dois également souligner que si les prix proposés par l'exécutif étaient adoptés, il ne man-

## Marenghi

querait pas d'en résulter un malaise dans l'agriculture italienne, au moment précis où nous nous réjouissons de constater une reprise dans ce domaine.

En ce qui concerne le lait, dont le prix a été fixé à 9,5 unités de compte, soit 5.937 liras italiennes le quintal, prix notablement plus bas que celui actuellement pratiqué en Italie pour les raisons brillamment exposées par M. Sabatini — mais il n'est pas dit que ce prix doit être maintenu —, nous proposons de l'élever à 10,50 unités de compte au moins, soit à environ 6.560 liras italiennes le quintal. Cela devrait être, à mon sens, le prix minimum pour maintenir dans la Communauté une production de lait et de viande de bœuf apte à garantir un approvisionnement satisfaisant et une progression continue de la demande de viande.

Parmi les mesures visant à établir le prix indicatif commun du lait, l'exécutif propose notamment l'achat du beurre sur le marché à un prix d'intervention d'environ 8% inférieur au prix de seuil. A notre avis, cette différence entre prix de seuil et prix d'intervention est trop élevée et devrait donc être ramenée à 5% au plus.

Nous estimons également que l'intervention en faveur du prix indicatif du lait doit être étendue à tous les types de fromage qui se conservent, grâce à une aide au stockage privé et aussi à l'achat par la Communauté de certains fromages — tels que, par exemple, pour l'Italie, le grana, le parmesan, le provolone, le pecorino, etc. — achat qui serait limité à des quantités déterminées et effectué à des périodes restant à établir. Pour le moment, sans doute, ces stockages ne seraient pas nécessaires, étant donné le niveau favorable des prix. Mais je pense à ce qui peut advenir dans un marché déprimé et par suite des impératifs particuliers à ce secteur.

En ce qui concerne la viande bovine, nous estimons également que les prix d'orientation fixés par la Commission de la C.E.E., 66,25 unités de compte pour 100 kilogrammes de poids vif pour les bovins adultes, soit 41.406 liras italiennes, et 89,50 unités de compte pour les veaux, soit 55.937 liras le quintal, ne sont pas assez élevés pour stimuler la production et qu'ils doivent en conséquence faire l'objet d'une révision.

Quant à la betterave à sucre, je dois faire remarquer que si l'on adoptait le prix proposé par l'exécutif, qui est de 16,50 unités de compte par tonne, soit 10.312 liras italiennes, il s'ensuivrait une diminution du revenu agricole pour plus des deux tiers des producteurs de betteraves de la Communauté, ce qui est en contradiction avec les objectifs du traité de Rome.

J'ajoute qu'en Italie l'application de ces prix aurait du même coup pour effet d'annuler les augmentations consenties à juste titre, ces dernières années, par le gouvernement.

Nous proposons donc de porter le prix minimum de la betterave à 18,30 unités de compte par tonne, soit 11.331 liras italiennes.

Nous estimons ensuite que les propositions de la Commission doivent garantir de manière satisfaisante que la production communautaire de sucre atteindra 6,8 millions de tonnes, ce qui représente, en même temps que l'objectif communautaire, une condition essentielle de l'équilibre des productions agricoles dans la C.E.E.

A ce propos, je dois signaler la situation spéciale de la culture de la betterave à sucre italienne, défavorisée par le climat et par le retard intervenu dans l'application des méthodes modernes de production, et la nécessité d'adopter des mesures spéciales pour remédier à cette situation.

Je dois reconnaître que, ainsi qu'il ressort de sa proposition de résolution, la Commission de la C.E.E. n'a pas ignoré ce problème. Les producteurs italiens ont donc bon espoir que les aides seront adaptées aux exigences réelles de ce secteur.

Mes considérations sur le problème des betteraves à sucre trouvent, ainsi qu'il se dégage des diverses motions adoptées, l'appui et l'approbation du C.O.P.A. et de la Confédération internationale des producteurs européens de betteraves.

Sur la proposition de l'exécutif, les producteurs italiens de betteraves ont émis, par l'intermédiaire de leurs associations nationales, les considérations et observations suivantes, que je fais miennes :

- le critère de la spécialisation des cultures ne peut s'entendre au sens absolu. Son application pratique doit être limitée par la nécessité de ne pas compromettre gravement des secteurs vitaux et indispensables à l'économie agricole d'un pays. Tel est le cas de la culture de betteraves italienne ;
- la culture de betteraves à sucre italienne a montré au cours des deux dernières campagnes qu'elle peut couvrir jusqu'à 300 000 hectares et atteindre une production de 13 millions de quintaux. Par conséquent, si pour les autres pays de la C.E.E. on peut considérer justifié que le quota de base garanti à chaque fabricant de sucre soit calculé en fonction de sa production moyenne au cours de la période quinquennale (1961-1965), cela ne l'est pas pour l'Italie. Il convient d'ajouter que la période quinquennale précitée comprend pour l'Italie une année dans laquelle le gouvernement a décrété une réduction de la superficie en betteraves.

Les producteurs de betteraves italiens réitèrent donc tant à l'intention des organes nationaux qu'à celle des organes communautaires intéressés les demandes qu'ils ont formulées en son temps, demandes qui se résument à ceci :

## Marenghi

- a) à partir du moment où l'organisation communautaire du marché du sucre entrera en vigueur, des mesures doivent être adoptées en faveur de la culture italienne de betteraves afin de lui permettre de surmonter les difficultés dues aux conditions naturelles et structurelles qui caractérisent ce secteur. Pour venir à bout de ces difficultés, les producteurs demandent à la Communauté de fixer pour une première période d'au moins cinq ans le prix commun à un niveau égal à la différence entre le prix italien et le prix communautaire.
- b) en fixant le contingent de base dont le prix sera garanti, il conviendrait de tenir compte du fait que le potentiel de la production de betteraves italienne est de 13 millions de quintaux de sucre.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si ces exigences ne devaient pas être satisfaites, la régression de la production italienne qui en résulterait pourrait porter gravement préjudice à l'économie agricole et en particulier avoir des répercussions fâcheuses, d'une part sur les catégories de travailleurs auxquelles la culture de la betterave donne une possibilité de travail et, d'autre part, sur l'activité d'un grand nombre de raffineries dont la construction représente un investissement considérable de capitaux et qui emploient une nombreuse main-d'œuvre qualifiée.

Nous adressons donc un pressant appel au Conseil et à la Commission de la C.E.E. afin qu'ils réservent un accueil favorable aux demandes des producteurs italiens de betteraves.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, par notre vote favorable à la proposition de résolution de la commission de l'agriculture, nous entendons signifier une fois encore notre confiance en la politique agricole commune et en une Europe économiquement et politiquement unie.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>lle</sup> Lulling, au nom du groupe socialiste.

**M<sup>lle</sup> Lulling.** — Après l'intervention très complète du président de notre groupe, M<sup>me</sup> Strobel, je peux me limiter à quelques considérations d'ordre général. Les propositions de la Commission de la C.E.E. en vue de l'établissement d'un niveau commun des prix agricoles sur lequel porte ce débat ont été faites afin de permettre la poursuite de l'intégration européenne.

Ces propositions sont une suite de la décision du Conseil de ministres du 15 décembre 1964 sur la fixation d'un prix commun des céréales.

L'importance politique primordiale que revêt la fixation de prix communs dans le cadre de la con-

ception actuelle de la politique agricole commune et pour le développement de l'intégration européenne est l'élément essentiel qui doit, à mon avis, déterminer notre position.

Parce qu'il en est ainsi, parce qu'il est à l'heure actuelle, pour des raisons d'ordre hautement politique, essentiel de rallier autour des propositions de la Commission tous ceux qui veulent faire poursuivre l'intégration européenne sur la base du traité de la C.E.E., on ne peut que regretter que la façon dont est conçu le rapport de la majorité de la commission de l'agriculture ne permette pas à ce Parlement de manifester un large accord sur la base d'un rapport équilibré.

La majorité de la commission de l'agriculture a malheureusement par trop mis en relief les répercussions des propositions de la Commission de la C.E.E. sur les revenus de ceux qui, parmi les producteurs agricoles, qui verront les prix de leurs produits baisser. C'est son droit le plus absolu si elle interprète son mandat et sa compétence de façon telle qu'elle croie devoir consacrer ses rapports et avis aux seuls intérêts des producteurs agricoles.

Si tel est le cas, il semble cependant indiqué que le bureau de ce Parlement révisé les critères qui déterminent le choix de la commission compétente au fond lorsqu'il s'agit de propositions de l'importance de celles que nous discutons ici et pour lesquelles ce Parlement se devait de procéder à une analyse sérieuse des répercussions sur les producteurs à un examen des conséquences sur le niveau des prix à la consommation, mais aussi à une analyse des répercussions sur le développement du commerce intra-communautaire et du commerce extérieur, et surtout à une analyse des répercussions sur le développement conjoncturel et économique général.

Si nous voulons évaluer les incidences des propositions de la Commission, nous nous devons, en tant que Parlement européen, de ne pas oublier au mois de mai ce qui nous a été exposé ici-même au mois de janvier, par exemple au sujet de la situation économique et conjoncturelle d'ensemble. Nous ne devrions pas l'oublier si nous ne voulons pas donner l'impression de réagir, selon le problème à l'ordre du jour, en groupes de pression ou en défenseurs d'intérêts légitimes certes, mais limités et particuliers.

Il aurait donc fallu, dans le cadre du rapport qui nous est soumis, faire un effort beaucoup plus poussé pour évaluer les incidences des propositions de la Commission dans les différents domaines que je viens de citer et qui ne se limitent pas au revenu des producteurs agricoles.

Quant au niveau des prix proposés et des rapports entre eux, il est vrai qu'une justification économique est très difficile à donner, car ce sont en définitive des motivations d'ordre politique surtout

**Lulling**

qui ont déterminé aussi bien le niveau des prix que les rapports entre les prix que la Commission nous propose.

C'est pour des raisons d'ordre politique que nous considérons — et M<sup>me</sup> Strobel l'a dit — que les propositions de la Commission, qui relèvent du compromis politique, je le souligne, plutôt que de justifications économiques, pourront dans la situation actuelle bénéficier d'un préjugé favorable de la part du Parlement européen.

J'aurais souhaité, comme la plupart des membres de mon groupe, pouvoir accorder ce préjugé favorable et donner notre appui politique aux propositions de la Commission de la C.E.E. en me prononçant favorablement sur un rapport de ce Parlement. Mais, je l'ai déjà dit, la conception du rapport qui nous est soumis, son orientation, sa composition insuffisamment équilibrée, ne nous permettent malheureusement pas de nous y rallier.

Sur la proposition de résolution elle-même, notre groupe essaiera, par des amendements, d'y apporter les compléments et les modifications qui nous apparaissent indispensables pour un avis plus circonstancié de ce Parlement dans cette importante matière.

Comme il ne nous est pas possible d'exprimer notre accord de principe, notre préjugé favorable à l'égard des propositions de la Commission, en donnant notre appui à un rapport parlementaire, nous tenons à le faire ici en soulignant que pour des raisons politiques, afin de poursuivre l'intégration européenne, nous considérons ces propositions de la Commission de la C.E.E. comme un compromis actuellement valable.

Si nous approuvons donc, en principe, et avec quelques remarques et réserves que nous avons tenu à exprimer, les propositions de la Commission, tout en ayant conscience de la difficulté d'évaluer en détail et avec précision les répercussions dans les différents domaines, nous croyons cependant que certains critères devraient être à la base d'une appréciation ultérieure des prix de production agricole que ferait ce Parlement sur la base d'un rapport annuel retraçant le développement de la situation de l'agriculture et les répercussions de la politique des prix sur l'évolution et la situation générale de la Communauté.

S'agissant des critères d'appréciation du niveau des prix communs, je voudrais mentionner leurs conséquences pour les producteurs. Les prix communs doivent certainement permettre une participation équitable des producteurs agricoles aux résultats de l'accroissement de la productivité agricole et de l'expansion économique globale. Nous souscrivons à la juste revendication de la parité des revenus des exploitants agricoles, mais celle-ci ne pourra et ne devra pas être obtenue, pour l'exploitant le plus marginal, uniquement par la politique des prix.

Permettez-moi de dire, dans cet ordre d'idées, que le salaire des travailleurs agricoles ne devrait pas, lui non plus, être seulement considéré comme un élément de coût, comme l'a fait la commission de l'agriculture, mais aussi comme un élément du revenu de ceux qui, comme les autres, ont droit à des revenus comparables à d'autres secteurs.

Ne demandons pas à la politique des prix ce qui est du domaine de la politique de structure et de la politique sociale, voire de la reconversion. Les prix doivent contribuer à une orientation rationnelle de la production, ils doivent promouvoir la rentabilité des entreprises bien structurées et convenablement exploitées.

Les critères d'appréciation ultérieure du niveau et des rapports entre les prix communs, qui nous sont proposés à l'heure actuelle, devraient en outre se référer aux conséquences qui en découlent pour les consommateurs, au développement du commerce extérieur et intérieur, et surtout au développement équilibré de la Communauté. Notre présidente, M<sup>me</sup> Strobel, et mon collègue, M. Kriedemann, ont largement évoqué ces aspects au cours de ce débat.

Selon les données fournies par la Commission de la C.E.E. au cours des discussions qui ont eu lieu ces dernières semaines, les dépenses à prévoir pour la réalisation de la politique agricole commune, et sur la base du niveau des prix proposé, seraient — si ses estimations se révèlent justes et se confirment — globalement comparables au total des dépenses nationales actuelles en faveur de l'agriculture. Ce n'est évidemment qu'un critère d'appréciation extrêmement général qui n'intéresse bien sûr pas ceux qui verront diminuer leurs prix et qui, de ce fait, subiront une diminution de leur revenu.

Notre groupe est, dans sa majorité, favorable à des compensations temporaires et dégressives pour ces producteurs, à condition toutefois que le mode selon lequel ces compensations seront réparties n'empêche pas cette orientation rationnelle de la production agricole qui seule justifie les charges que les contribuables et les consommateurs de la Communauté doivent assumer pour le maintien d'une agriculture européenne.

Bien sûr, cette agriculture restera, comme toutes les branches d'une économie libérale, un secteur qui aura à subir des risques et qui devra se soumettre à des adaptations. Le niveau de protection que nous lui concéderons ne pourra être fixé selon la seule appréciation de ceux qui décident librement de produire dans ce secteur ; il devra, dans l'intérêt même de l'agriculture, tenir compte des exigences d'un développement équilibré de la Communauté en général. Et dans cet ordre d'idées, le niveau des prix proposé par la Commission est certes plus valable que la position de la majorité de notre commission de l'agriculture qui se borne à proposer des modifications dans le sens d'une

**Lulling**

majoration de la moyenne des prix proposés par la Commission de la C.E.E. ; pour cela, elle se fonde principalement sur ce qu'elle appelle le retard des revenus des producteurs agricoles. Un jugement aussi global sur les revenus agricoles est impropre, parce que les entreprises normalement structurées et bien gérées ne se trouveront pas défavorisées par le niveau des prix proposé.

Permettez-moi de confirmer que seuls ceux qui demandent à la politique des prix ce qui est du domaine de la politique de structure, de la politique sociale et de la reconversion, croient pouvoir revendiquer — sans précision d'ailleurs et sans apport d'une justification objective — un niveau des prix encore plus élevé que celui proposé par la Commission de la C.E.E.

Il me faut donc réaffirmer que c'est pour des raisons d'ordre politique, je tiens à le souligner, et dans l'intérêt général de la Communauté, que nous accordons le préjugé favorable aux propositions de la Commission de la C.E.E.

Je dois cependant, pour terminer, notamment après l'accord intervenu hier matin sur le financement, dénoncer ici le manque d'équilibre entre la réalisation de la politique de marché d'une part, les politiques sociale, structurelle et commerciale dans le cadre de la politique agricole commune, d'autre part.

Nous sommes engagés dans une direction dangereuse si, parallèlement à la réalisation de l'union douanière, à la réalisation de la libre circulation des produits agricoles et industriels, nous ne réussissons pas — ou si nous ne pouvons pas parce que certains ne le veulent pas — à faire des progrès dans les domaines de l'union économique, de l'harmonisation sociale dans le progrès et de l'intégration politique.

Notre préjugé favorable aux propositions de prix agricoles communs qui ne sont qu'un aspect très isolé, ainsi que l'a dit mon camarade M. Vredeling — ce qui rend si difficile la formulation d'un avis — s'assortit d'une très nette réserve en ce qui concerne le déséquilibre actuel. S'il n'y était pas remédié énergiquement, nous serions certainement bientôt amenés à préférer un *stand still*, au lieu de prétendus progrès marchandés dans un domaine trop limité.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Richarts.

**M. Richarts.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, lorsqu'on traite à Bruxelles des problèmes agricoles et que des sessions-marathon y ont lieu, non seulement l'Europe mais le monde tout entier est à l'écoute. Mais lorsqu'en cette haute Assemblée les parlementaires européens qui, d'une

manière ou d'une autre, doivent expliquer les décisions de Bruxelles devant l'opinion publique, discutent de ces mêmes problèmes, l'auditoire est plutôt clairsemé. Je le constate non sans quelque regret. Car la politique agricole a toujours été et demeurera sans doute toujours, dans la Communauté, un élément moteur plutôt qu'un facteur de retardement.

Aujourd'hui, nous traitons de nouveau de dossiers qui sont certainement parmi les plus importants que la Commission et le Conseil nous aient transmis depuis que nous nous occupons du problème. Ce sont les propositions de prix les plus intéressantes dont cette Assemblée ait été saisie depuis la réglementation du prix des céréales. Il s'agit de produits relevant en particulier du secteur des exploitations agricoles familiales. Depuis la conférence de Stresa, nous affirmons que l'exploitation agricole familiale est l'entreprise-clé de notre politique. Or, les propositions de prix qui nous sont présentées affectent les revenus agricoles, et précisément ceux des exploitations familiales, dans une mesure beaucoup plus importante que ce ne fut le cas lors de la fixation des prix des céréales.

M<sup>me</sup> Strobel a raison de dire que les prix déterminent les revenus à concurrence de 40 à 50 % ; d'autre part, leur niveau affecte, bien entendu, aussi les dépenses des consommateurs. Nous sommes donc sommés de choisir entre Charybde et Scylla. La commission agricole se trouve sous le feu croisé des producteurs et des consommateurs.

Mais je mets en garde — je me réfère à ce propos aux dernières déclarations de notre collègue, M<sup>lle</sup> Lulling — contre la tendance de mettre trop l'accent sur l'élément structurel. Je tiens à dire explicitement qu'une mauvaise politique des prix et de marché peut ruiner les entreprises structurellement les plus saines. Inversement, une bonne politique des prix et de marché ne permet pas de rendre la santé à des entreprises à structure déficiente. Nous avons de tout temps insisté sur la nécessité d'un équilibre entre ces trois éléments de la politique agricole. De plus, la politique sociale a évidemment, elle aussi, son rôle particulier à jouer dans l'agriculture.

Passons maintenant aux propositions de la Commission. Je ne suis pas de ceux qui, faisant aveuglément confiance aux talents de la Commission et du Conseil, pensent qu'on peut leur laisser le soin de discuter des prix ainsi que des mécanismes du marché. Je suis plutôt d'avis que les débats sur les prix sont toujours des débats politiques. Et à ceux-là nous ne saurions nous soustraire.

Lorsqu'on parle par exemple du prix du lait, on soulève ipso facto un problème politique. En République fédérale, le lait ne représente pas moins de 28 % du chiffre d'affaires brut de l'agriculture. La viande de bœuf en constitue 18 %. En y ajoutant

## Richards

les betteraves à sucre, nous atteignons pour la République fédérale plus de 50 % de la production agricole, production dont les prix subiront des modifications par suite des propositions de la Commission.

On me dira qu'en République fédérale le statu quo sera maintenu dans le secteur du lait. On me dira que les documents, que le rapport que nous étudions, prévoient que les 38 pfennigs ne disparaîtront pas. Messieurs les membres de la Commission, je vous prie de croire que je n'en suis pas si certain. Je ne crois pas que nous maintiendrons le statu quo. Je vous demande en effet si, après le 1<sup>er</sup> juillet 1968, nous pourrions encore donner aux laiteries cette subvention de six pfennigs par litre de lait qui est aujourd'hui financée au moyen de crédits du Bund et des Länder.

J'attends de la Commission qu'elle donne à cette question une réponse claire et précise.

Pouvons-nous maintenir après cette date, je vous le demande, nos propres mesures de soutien qui assurent l'équilibre entre les divers marchés du lait, entre les laiteries qui produisent du lait destiné à être consommé tel que et celles qui doivent le transformer en produits laitiers, notamment en beurre et en fromage, et ont de ce fait un rendement moins élevé ? Je ne pense pas que la mesure qui, comme aide autonome de l'agriculture, a fait ses preuves et qui a rapporté jusqu'ici aux secteurs de transformation une compensation d'environ un pfennig en moyenne par an, entraîne des distorsions de concurrence. Je demande avec insistance que l'on maintienne ce système de compensation en vigueur jusqu'à ce que l'on ait institué au niveau européen un système équivalent, sinon meilleur.

Qu'en est-il du sucre ? C'est l'Allemagne qui se trouve le plus affectée par les propositions de la Commission. Je ne puis que féliciter mes collègues français. Ils peuvent enregistrer un gain de 26 %, tandis que nous devons accuser une diminution de 9 %. Je comprend les sentiments qui les animeront à leur retour de Strasbourg. Je ne suis pas d'une nature envieuse et je me réjouis pour eux de ce succès de l'agriculture française. Mais je les prie de comprendre nos soucis. Combien désagréable ne serait pas leur situation s'ils devaient rentrer chez eux pour annoncer une réduction identique à celle que nous devrions accepter d'après les propositions de la Commission ? Dans ce cas, les commentaires de presse et les déclarations des milieux gouvernementaux responsables seraient-ils aussi bienveillants que ceux qui les accueillent aujourd'hui ?

Je demande instamment à la Commission de vouloir soumettre cette question à un nouvel examen. Je lui demande surtout de ne pas détruire les mécanismes existants. Pour le sucre, il ne s'agit pas seulement du prix. Il s'agit surtout de maintenir les

organisations existantes. Si nous n'avons pas, au niveau européen, d'objectifs de production de caractère régional, je ne sais pas comment nous parviendrons à éviter la désorganisation du marché du sucre. Non seulement les producteurs risquent de perdre de l'argent, mais les mesures nécessaires en cas de production excédentaire entraîneront une charge fiscale accrue pour les consommateurs. Si le plafond est porté à 135 % comme le propose la Commission, l'affaire pourra devenir fort coûteuse. Je vous demande donc instamment, Messieurs, de réexaminer cette question.

Je ne suis pas le seul à me faire des soucis. Bon nombre de nos collègues sont originaires de régions où les betteraves à sucre jouent un rôle important. M. Burgbacher, par exemple, est de ceux-là. Ne pensez-vous pas que ces problèmes peuvent y provoquer des réactions politiques ?

Je demande donc une fois de plus que l'on se garde de supprimer des institutions qui existent et qui fonctionnent convenablement, comme c'est le cas dans le secteur du lait et du sucre, avant d'avoir l'assurance qu'elles seront remplacées par un système meilleur ou du moins, équivalent.

Je me permets d'autre part d'appeler l'attention de la Commission sur le fait que les chiffres qu'elle a cités pour le colza ne sont pas exacts, du moins en ce qui concerne le colza allemand. On fait état d'une augmentation du prix, alors qu'en réalité c'est d'une réduction qu'il faut parler du fait que les critères de qualité que l'on exige du colza sont bien plus sévères aujourd'hui qu'ils ne l'étaient dans le temps. J'insiste pour que de cela aussi on tienne compte.

Mesdames, Messieurs, est-ce donc tellement dangereux de laisser monter un peu les prix ? Il est démontré sur le plan international — je me réfère à une étude de l'O.C.D.E — que les prix agricoles ont augmenté moins rapidement que les autres prix. Il est démontré que le revenu moyen des personnes employées dans l'agriculture n'est pas allé, et ne va pas encore de pair avec celui des personnes employées dans l'industrie. Il est établi que la part du revenu qui doit être consacré aux denrées alimentaires se réduit constamment. Bien sûr, le poste alimentation est le plus lourd du budget d'un ménage et je comprends les nombreuses préoccupations de la ménagère qui se voit quotidiennement confrontée avec ces dépenses. Mais la population agricole ne voit guère les choses ainsi et se révolte de voir que l'on s'alarme tant de la moindre augmentation des prix au niveau des producteurs, alors que l'on accepte sans discussions les hausses de prix dans le secteur industriel. Je dois ajouter que la part du producteur dans le prix de vente au détail a constamment diminué non seulement dans la Communauté, mais aussi dans tous les pays du monde libre.

**Richarts**

Dans ces conditions on pécherait contre la logique et le bon sens en exigeant d'une partie de l'agriculture qu'elle accepte une diminution des prix et donc aussi de ses revenus.

On me dira que les compensations que nous avons prévues dans le secteur des céréales ne sont, elles aussi, que des mesures d'aide limitées dans le temps. C'est vrai, mais il vaut mieux cela que de ne rien avoir : toutefois, il serait bien plus judicieux encore de suivre la voie normale et de fixer un prix qui puisse se justifier sur le plan social.

En conclusion, je me rallie au rapporteur parce que dans sa proposition de résolution, il a choisi la voie politique et qu'il a conseillé à la Commission de soumettre ses propositions de prix à une nouvelle étude.

Si je souscris donc à la proposition de résolution, il ne faut nullement en déduire que j'approuve également les prix tels que la Commission les a proposés.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Baas.

**M. Baas.** — (N) Monsieur le Président, je n'examinerai qu'un des aspects des propositions qui nous sont soumises.

Je crois que les interventions de M<sup>lle</sup> Lulling et de M. Richarts ont bien mis en lumière la responsabilité que nous assumerons par le sort que nous réserverons à ces propositions, à l'égard de la situation de l'agriculture en matière de revenus.

Je pense aussi que si la Commission de la C.E.E. avait pris une position plus nette au sujet de cet aspect du problème, la discussion de ce jour s'en serait trouvée facilitée.

Si l'on considère ces propositions dans leur contexte, dans le cadre des relations extérieures de la Communauté — je pense aux négociations sur les orientations commerciales — on ne peut guère y trouver à redire.

Les propositions témoignent, à cet égard, de beaucoup de logique.

Si l'on voit les choses de l'intérieur, on peut également admettre l'idée que les prix doivent impliquer une certaine orientation de la production.

Si l'on considère cette idée en fonction de certaines des propositions, il apparaît clairement que cette orientation de la production exercera une pression sur les revenus au moment où la Communauté atteindra effectivement le stade de l'auto-provisionnement. Ce fait ressort déjà clairement de ces propositions, qui considèrent l'orientation de la production comme un élément de l'établissement des prix.

Cette constatation, Monsieur le Président, n'amène à la question que certains autres membres du Parlement ont déjà posée : quelle sera, en fin de compte, lorsqu'auront été pesés tous les intérêts en présence, la situation des agriculteurs en matière de revenus ?

Il ne faut pas oublier que les questions de revenus et d'équilibre entre les intérêts des partenaires sociaux ont toujours été au centre des débats de nos Parlements nationaux. Et voici qu'on se propose tout à coup de fixer les prix dans la Communauté, sans avoir procédé à un véritable débat sur l'équilibre entre les intérêts des partenaires sociaux.

Pourquoi ce débat ne peut-il pas être organisé ? On peut se demander si nous sommes occupés à construire une Europe fondée sur des idéaux ou une Europe fondée sur des intérêts. Bien qu'un accord ait été réalisé hier soir, je ne crois guère en une Europe fondée sur des idéaux. Je ne me suis pas encore converti à cette idée.

Permettez-moi de faire, à l'appui de mon opinion, quelques remarques qui donneront peut-être un moment l'impression que j'ai l'esprit très critique. Pour moi, l'accord qui est intervenu avant-hier soir reste problématique. L'honnêteté m'oblige à le dire publiquement, avant de parler de la question des prix. S'il n'est question que d'une Europe des intérêts, l'accord est bon, car il sauvegarde bien les intérêts de la France. Mais s'il est question d'une Europe des idéaux, que faut-il penser de la position que ce même pays a prise il y a quelques jours, à propos de l'O.T.A.N. ? Et que penser de ce besoin subit qu'éprouve la France de faire entrer la Grande-Bretagne dans la Communauté ?

Il faut en conclure qu'il ne s'agit pas de construire une Communauté. Il semble bien que la France voit dans l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté, un moyen de réaliser l'Europe des patries.

Qu'avons-nous besoin d'une politique agricole commune si l'on n'entend pas vraiment édifier une Communauté ? Que peut-on faire si l'on ne dispose pas de l'instrument politique qui permettrait de faire, en matière de revenus dans un secteur important comme celui de l'agriculture, un choix engageant les intérêts des partenaires sociaux ?

Il m'est difficile, dans ces conditions, de porter un jugement sur le projet, car la Commission de la C.E.E. a négligé l'élément essentiel de toute politique agricole. Les politiques agricoles nationales n'ont jamais eu pour objet unique la fixation des prix. L'objet de la politique agricole de la Communauté ne doit pas, lui non plus, être si étroitement limité.

Je crois que nous touchons ainsi au point où les conceptions divergent et où il devient très difficile de se rallier aux protestations. Toutes les discussions sur les hausses de prix portent, c'est d'ailleurs ce



Baas

qui ressort de la remarque de M. Richarts, sur la question de savoir si l'on estime pouvoir assumer la responsabilité politique du retard que pourraient subir certains secteurs sur le plan des revenus. N'eût-il pas été plus indiqué de prévoir, pendant la phase de transition, des mesures d'aide communautaire supplémentaires ? N'eût-il pas été indiqué que la Commission de la C.E.E. admette tout simplement que soient prises, pendant cette phase transitoire, des mesures nationales supplémentaires, de façon que les agriculteurs fussent assurés de retirer effectivement de leur produit brut, un minimum de revenu ?

J'ai trouvé particulièrement intéressante la remarque de M<sup>lle</sup> Lulling concernant les compensations dégressives. Si des compensations dégressives tant nationales que communautaires avaient été prévues dans les propositions, il eût sans doute été beaucoup plus facile au Parlement de porter un jugement sur l'ensemble de propositions considéré. Finalement, la commission de l'agriculture s'est tirée d'affaire en jouant sur les prix maxima. Je pense qu'en réalité cette solution va à l'encontre de nos efforts en vue de nous assurer, en tant que Communauté, la place qui nous revient dans le monde. J'apprécie d'ailleurs beaucoup le rapport de M. Dupont, mais la remarque selon laquelle il faut viser au niveau le plus élevé m'apparaît comme un coup d'épée dans l'eau plutôt que comme une réalité qui puisse inspirer notre action.

Il est un autre élément, Monsieur le Président, qui n'apparaît pas suffisamment dans les propositions de la Commission de la C.E.E. Il est exclu que nous puissions accorder une valeur absolue aux chiffres exprimant les rapports entre les prix, sur lesquels se fondent les propositions actuelles de la Commission, car ces rapports se modifieront. Laissez-moi vous dire qu'après avoir comparé les prix qui ont été établis respectivement pour les céréales et le lait, compte tenu, dans l'un et l'autre cas, de l'élément salaires, je ne puis admettre que nous nous engageons aujourd'hui à respecter un rapport froment-lait de 1 à 1. Je pense que l'exécutif aurait dû mieux préciser, dans ses propositions, qu'il s'agit en l'occurrence de chiffres actuels et qu'il s'imposera absolument de rectifier ces éléments dès qu'un changement interviendra dans la situation économique.

Certes, la commission de l'agriculture a envisagé certaines corrections, mais je pense qu'il ne peut s'agir uniquement de corrections dans le sens d'une hausse générale, mais aussi, et c'est important, de corrections quant aux rapports entre les prix. J'espère que la Commission de la C.E.E. se ralliera à ce point de vue, car si les distorsions ne se manifestent pas encore clairement dans ce domaine, elles pourraient avoir, à l'avenir, de sérieuses répercussions sur certaines branches de l'économie.

On a posé la question de savoir ce que le Parlement pourrait faire pour juger de la valeur, en tant qu'ins-

trument politique, des chiffres qui sont actuellement soumis à notre appréciation. Je pense, et c'est d'ailleurs aussi ce qui résulte du rapport de M. Dupont, que nous ne pourrions vraiment le faire que sur la base d'un état chiffré annuel dont les données relatives aux revenus seront de nouveau, pour notre Parlement, un élément de comparaison fondamental.

Monsieur le Président, j'espère que si des propositions ou des suggestions visant à modifier le rapport Dupont sont encore formulées au cours du débat, nous pourrions tout de même, en fin de compte, nous en tenir aux grandes lignes des propositions. Sincèrement, Monsieur le Président, si la Commission pouvait se rallier à l'idée des mesures de soutien supplémentaires, il me serait, quant à moi, beaucoup plus facile de me prononcer, car la position à adopter dans les négociations Kennedy, les considérations de politique commerciale et l'orientation de la production constituent des éléments de proposition que je trouve très nettement intéressants. Mais, encore une fois, la grosse question demeure pour moi la politique en matière de revenus dans les différentes régions de notre Communauté.

(Applaudissements)

## PRÉSIDENTE DE M. WÖHLFART

*Vice-président*

**M. le Président.** — La parole est à M. Blondelle.

**M. Blondelle.** — Monsieur le Président, on a beaucoup félicité et avec raison aujourd'hui la Commission de la C.E.E. de son action récente à Bruxelles. Je voudrais, pour ma part, la féliciter chaleureusement d'avoir fourni un travail comme celui dont nous discutons ce soir.

Cela ne m'empêche pas d'ailleurs de partager largement l'idée exprimée dans la proposition de résolution de la commission d'agriculture car, malgré ce que disait tout à l'heure M<sup>me</sup> Strobel, je ne vois pas de contradiction entre ces deux positions.

Je peux très bien me féliciter que ce document traduise dans les faits une globalisation des prix des produits agricoles faisant l'objet d'une organisation de marché que les organisations agricoles et nous-mêmes avons très souvent réclamée ici, et souhaiter néanmoins avec la commission d'agriculture que la Commission de la C.E.E. puisse apporter quelques retouches et quelques adjonctions à son important travail.

Je n'ai d'ailleurs pas l'intention de revenir sur tous les points qui sont traités dans cette proposition de résolution. L'heure n'étant pas à un examen très large de tous ces problèmes, je me bornerai à donner un exemple d'une retouche souhaitable et d'une adjonction qui, à mon sens, est indispensable.

**Blondelle**

Je suis convaincu qu'une orientation des productions a comme principal élément le rapport des prix. D'ailleurs, la Commission de la C.E.E. en est bien persuadée, elle aussi, puisqu'elle a apporté une grande attention à l'établissement de ces rapports des prix.

Je vois cependant une légère erreur, par exemple dans le rapport entre le prix du lait et le prix du blé. Pour en être convaincu, je n'ai qu'à considérer l'évolution qui s'est produite au cours de ces dernières années dans mon pays, par exemple entre le prix du lait et celui du blé. En 1954, ce rapport était de 0,70 ; il était de 1,06 en 1964. Il n'empêche que, malgré cette progression du prix du lait par rapport à celui du blé, nous avons vu la production du blé augmenter de 84 p. 100 en France, alors que cette augmentation n'était pour le lait que de 27 p. 100.

C'est que d'autres facteurs interviennent notamment la mécanisation que permettent les productions céréalières. Si l'on ne tient pas compte de tous ces éléments, il est certain qu'on se prépare quelques surprises.

L'erreur est d'autant plus importante que cette production laitière — cela peut paraître bizarre à ceux qui ne sont pas prévenus des problèmes agricoles — conditionne l'augmentation de la production de viande. Il ne faut, en effet, jamais oublier que 60 p. 100 de la production de viande — c'est un chiffre valable pour la France, mais je suppose qu'il est assez proche de celui dans d'autres pays — proviennent du troupeau laitier.

Il est évident que si l'agriculteur s'éloigne de la production laitière, il s'éloigne en même temps sérieusement de la production de viande bovine. Qu'on craigne l'excédent laitier me paraît une erreur car, étant donné l'assujettissement qu'implique la production laitière, je n'ai pas l'impression qu'on se précipite vers cette production ! Il y a donc là quelque chose à rectifier.

Je voudrais en venir rapidement à l'adjonction qui me paraît absolument indispensable : c'est la clause de révision des prix. Il me paraîtrait aberrant qu'on ne prévoise pas une telle clause. Il ne faut tout de même pas oublier que ces prix communs qui vont être définis sont fondés sur le prix des céréales qui, lui, a été fixé voilà déjà deux ans et que ces prix n'entreront en vigueur que dans deux ans, ce qui constituera un écart de quatre ans entre les prix et la conjoncture générale.

Or, il faut bien admettre que la conjoncture générale ne nous semble pas dirigée vers un abaissement des prix de revient de la production agricole. Chacun est bien convaincu que les salaires augmenteront encore ces prochaines années, que les prix industriels ne baisseront sans doute pas. D'ailleurs, la Commission de la C.E.E. prévoit elle-même une

dégradation monétaire dans les prochaines années de l'ordre de 1,5 à 2 % par an, au minimum. Cette perspective ne nous mène pas vers une baisse des prix des produits nécessaires à l'agriculture !

Toutes les statistiques prouvent que l'agriculture qui se modernise utilise de plus en plus de produits industriels, qu'il s'agisse de carburants, de machines, d'engrais, et que les achats augmentent de 2 % à 3 % très régulièrement tous les ans. Tout cela conduit à une augmentation des prix de revient agricoles et l'on ne comprendrait pas que, dans cette augmentation, les prix agricoles soient bloqués.

C'est pourquoi il est absolument nécessaire que l'on arrive à une clause de révision des prix des produits agricoles. L'agriculture est de plus en plus formatrice de produits industriels. Autrefois — je le répète souvent dans mon pays — elle était productrice à partir du sol, tout simplement, en y ajoutant son travail. Aujourd'hui, l'agriculture est non plus une industrie de production, mais une industrie de transformation de produits industriels. Cette évolution la rend d'autant plus sensible à la dégradation de ce que nous appelons « les termes de l'échange », c'est-à-dire du rapport entre les prix des produits agricoles et ceux des produits industriels, ce qui est un argument supplémentaire en faveur de cette clause de sauvegarde pour l'agriculture.

Je n'insisterai pas, mes chers collègues, dans cette dissertation. Je voudrais simplement souligner qu'il est absolument indispensable que dans cette affaire des prix communs et de l'organisation des marchés, les institutions européennes fassent preuve d'autant plus de sagesse que les difficultés surgissent dans la réalisation de l'unité politique de l'Europe.

Je souhaite ardemment, pour ma part, que ces réalisations économiques du Marché commun amènent un tel progrès social que l'attrait qu'exerce l'Europe sur l'opinion publique soit de plus en plus grand.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je vous remercie, Monsieur Blondelle, de votre exposé. La parole est à M. Mauk.

**M. Mauk.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le groupe des libéraux et apparentés a tenu récemment à Amsterdam un congrès sur la politique agricole et ses problèmes. Dans la résolution qui fut adoptée en conclusion des travaux, une des premières phrases est ainsi libellée :

« Confirme que les agriculteurs européens qui produisent dans des conditions normales et rationnelles ont droit, comme les autres groupes sociaux, à un revenu convenable et stable. »

**Mauk**

Après avoir entendu les orateurs du groupe socialiste, j'hésite à croire qu'ils reconnaissent eux aussi la validité de ce principe.

Or, le prix des produits agricoles n'est-il pas le salaire de l'agriculteur, de celui qui exploite la terre ? Si je consens à ce que partout ailleurs les revenus augmentent, je ne puis prétendre qu'une importante branche professionnelle et économique de la Communauté voie ses revenus diminuer.

Je suis convaincu que les prix proposés par la Commission entraîneront pour de larges fractions de l'agriculture européenne, — cela a d'ailleurs déjà été relevé aujourd'hui par différents orateurs — une baisse de revenus.

Pour cette raison, j'ai proposé d'apporter à la proposition de résolution — à laquelle, j'aimerais le dire expressément, je me rallie entièrement, comme je félicite également le rapporteur du rapport qu'il nous a soumis — un amendement complémentaire à l'amendement n° 1, visant à insérer entre le premier et le deuxième alinéa de la section intitulée « niveau commun des prix » le nouvel alinéa suivant :

« Propose de fixer les prix du lait à 9,75 u. c., des betteraves sucrières à 17,25 u. c., des graines de colza à au moins 18,5 u. c. Le rapport entre le prix de la viande bovine et celui du lait devrait être de 1 à 7,5. »

Je me suis entretenu avec un grand nombre de nos collègues de la commission de l'agriculture et aussi avec d'autres collègues. Aucun ne m'a dit que j'exigeais trop ; au contraire, plusieurs m'ont dit que les prix que je demandais étaient insuffisants, qu'ils devraient être encore plus élevés, notamment pour la République fédérale et certains autres pays.

Néanmoins, trouvant sage le conseil qui me fut donné par la suite, j'ai résolu, Monsieur le Président, de retirer ce premier alinéa de mon amendement ; je me suis laissé convaincre que cette question exigerait encore des discussions assez longues. Mais j'espère que la Commission ne jettera pas pour autant cet amendement au panier, et je vous demande instamment, Messieurs, de l'examiner de plus près.

Mais nous devrions ajouter quelque chose à la proposition de résolution. Permettez-moi de vous lire le deuxième alinéa de cet amendement, qui doit être inséré entre le premier et le deuxième alinéa de la section intitulée « niveau commun des prix ». Cet alinéa est ainsi libellé :

« Estime que la décision sur les prix des céréales du 15 décembre 1964 nécessite une révision étant donné la hausse des coûts intervenue entre temps et l'évolution de la production. »

La décision du 15 décembre 1964 doit donc être révisée.

En outre, compte tenu de l'évolution de la production qui se dessine, il faudrait encore ajouter ceci :

« Propose de relever notamment les prix du blé dur, du maïs et des céréales fourragères en fonction du blé tendre. »

Je n'ai pas besoin de préciser les raisons qui justifient la présentation de ces deux amendements. Nous savons tous que les coûts de production se sont accrus, au cours des dernières années, de 6 à 9 %, soit en moyenne de 7,5 %, dans les différents États membres. Nous savons également que les rapports qui ont été établis à l'époque ne sont plus exacts aujourd'hui et que ces questions doivent être réexaminées continuellement.

Je vous prie, Monsieur le Président, de mettre aux voix les alinéas 2 et 3 de l'amendement. Le premier et le dernier alinéa peuvent être supprimés. Le dernier alinéa est superflu, parce qu'une disposition correspondante figure déjà dans la proposition de résolution.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Lardinois.

**M. Lardinois.** — (N) Monsieur le Président, on a beaucoup parlé aujourd'hui des prix agricoles. Pour ma part, je suis d'accord avec bon nombre d'arguments qui ont été avancés. Aussi mon intervention sera-t-elle très brève. Je ne m'étendrai que sur quelques-uns des points que j'avais l'intention de soumettre à votre attention.

Tout d'abord, je tiens à faire compliment à mon collègue et ami, M. Dupont, sur le rapport qu'il nous a présenté. Je sais qu'il n'a pas toujours eu la tâche facile et j'espère sincèrement que le Parlement pourra se rallier aux vues qu'il y a exposées.

C'est bien volontiers que, pour ma part, je souscris à la résolution qu'il a présentée au nom de la commission de l'agriculture.

On pourrait se demander pourquoi les propositions en matière de prix dont nous sommes saisis, sont pour l'instant — à mon avis tout au moins — inadéquates.

Ce qu'elles ont de plus fâcheux, à mon sens, c'est qu'elles nous amènent à parler de prix agricoles qui n'entreront en vigueur que d'ici un an et demi à deux ans.

Nous connaissons tous pourtant fort bien le climat qui, malheureusement, prévaut actuellement en Europe occidentale. Cela n'a pas encore été formulé aussi explicitement en cette enceinte, mais j'estime — pour m'exprimer sans ambages — que si les ten-

**Lardinois**

dances inflationnistes actuelles sont appelées à persister dans la C. E. E., ce serait en réalité un méfait que d'arrêter des prix agricoles en fonction des coûts et des rendements présents et de dire : voilà, vous n'avez plus qu'à les « geler » pour la durée de quelques années.

J'estime qu'une telle politique est extrêmement dangereuse. Si je pouvais être certain que, de ce point de vue, la situation en Europe aurait tendance à se stabiliser, il me serait beaucoup moins malaisé, dans l'optique de mon propre pays tout au moins, d'accepter les propositions de la Commission.

Je conçois cependant fort bien que ceux de mes collègues qui, dans leur pays, doivent faire face à une situation différente, voient mal, dans le climat d'inflation que nous connaissons, comment une régression des prix pourrait se justifier sans que des dispositions complémentaires soient prévues.

Il y a un an et demi, au cours du débat sur les prix des céréales, j'ai voté en faveur des propositions que la Commission de la C.E.E. avait faites en ce qui concerne l'établissement d'un prix uniforme. Mais en l'espèce également des difficultés ont surgi dans de nombreux domaines, à la suite notamment du fait que l'accroissement des coûts a dépassé celui de la productivité, à la suite donc des tendances inflationnistes dont je viens de parler.

Ce qui, dans le cas des céréales, ne constitue encore en un certain sens qu'un risque limité, peut devenir beaucoup plus dangereux lorsqu'il s'agit des produits dont nous discutons aujourd'hui.

Voici un exemple pour illustrer mon idée. Actuellement, les coûts salariaux interviennent à concurrence d'environ 15 % dans le prix des céréales pratiqué par une entreprise moderne. Dans le cas du lait, en revanche, ce pourcentage est, en Europe occidentale, environ trois fois plus élevé, soit approximativement de 45 %. Cela signifie que si pendant un an l'évolution salariale a un caractère inflationniste, en d'autres termes, si les salaires évoluent plus rapidement que la productivité, le secteur du lait s'en ressentira trois fois plus que celui des céréales. Si donc, sans être suffisamment sûrs que l'inflation des salaires a pris fin, nous arrêtons des prix pour le lait qui doivent entrer en vigueur dans deux ans, cela signifie, en supposant une inflation de 3 %, que le prix du lait diminuera en fait de 6 %.

Je crois dès lors devoir insister particulièrement sur la clause qui prévoit la possibilité d'une révision au moment où entreront en vigueur les prix que nous discutons actuellement.

M. Lückner ainsi que d'autres orateurs ont fait remarquer que le problème ne se posait pas uniquement en ce qui concerne les deux prochaines années, mais que du fait de la position politique que nous avons adoptée à l'égard des négociations Kennedy, nous étions en réalité déjà occupés à arrêter

des prix pour la période allant de 1968 à 1971. J'ai plusieurs fois soulevé cette question devant la commission de l'agriculture. Je ne pense pas que le problème se pose vraiment de cette façon. Il me serait agréable d'apprendre de M. von der Groeben comment il envisage lui-même le problème qui consiste à fixer aujourd'hui le niveau des prix en se réservant la possibilité de les revoir dans deux ans, et s'il estime qu'en raison de l'attitude que nous adoptons dans les négociations Kennedy, nous sommes, en fait, en train de bloquer les prix jusqu'en 1971.

J'estime que l'établissement d'un niveau des prix et le problème des montants de soutien soulevé dans les négociations Kennedy sont deux choses distinctes, et que si nous établissons maintenant le niveau des prix, il ne s'ensuit nullement ipso facto que nous ne pourrions plus nous en écarter au cours des négociations Kennedy.

J'aimerais particulièrement que M. von der Groeben nous expose en détail comment il conçoit cette question et quelle est la position de la Commission de la C.E.E. à ce sujet. Il s'agit là, à mon avis, de l'aspect le plus important de notre politique agricole pendant les années à venir.

Monsieur le Président, je voudrais formuler quelques remarques encore à propos de certains autres points.

Et d'abord à propos des relations à établir entre les prix.

Je puis souscrire dans une mesure très large à ce qu'a dit, par exemple, M. Mauk au sujet de la relation entre le prix du lait et celui de la viande bovine. J'ajouterai pourtant que le temps nous a manqué pour calculer les prix qu'en définitive nous aurions voulu fixer.

Je concède que la résolution telle qu'elle vient d'être formulée par la commission de l'agriculture manque de vigueur. Je la considère moi-même comme n'étant pas dépourvue de certaines faiblesses. Je vous dirai pourquoi.

La Commission de la C.E.E. propose des chiffres concrets ; nous disons qu'ils devraient être plus élevés ; nous nous abstenons toutefois de dire à quel niveau précis ils doivent se situer. Une telle position manque, en effet, de bases solides. Au début, je m'y suis d'ailleurs opposé, notamment au sein de la commission de l'agriculture. Mais le temps nous a manqué pour arrêter des contre-propositions concrètes. Je dirais presque qu'en l'occurrence nous avons été acculés, car nous avons été obligés, à cause des négociations, de présenter notre avis dans les délais les plus brefs. Il est impossible de mettre au point en quelques réunions une contre-proposition qui puisse résister aux arguments que, à l'appui de sa propre thèse, la Commission de la C.E.E. a pu rassembler dans les documents volumineux que nous avons sous les yeux.

## Lardinois

Ma quatrième remarque s'adresse à M<sup>me</sup> Strobel, qui a prétendu qu'un pfennig en plus pour le lait, coûterait 500 millions de DM au Fonds de garantie.

Je ne vois pas d'où M<sup>me</sup> Strobel peut tenir cette information. Ou bien elle n'a pas encore saisi toute la portée de ces règlements agricoles, ou bien elle s'est trompée d'un zéro au moins. L'opération coûterait effectivement 500 millions de DM si nous adoptions en Europe un système de *deficiency payments*, système selon lequel, dans le cas d'une hausse éventuelle du prix du lait, le montant additionnel serait couvert non pas par la voie du marché, mais par le Fonds agricole de Bruxelles.

**M. Vredeling.** — Par le marché vous entendez le consommateur ?

**M. Lardinois.** — J'estime que dans notre organisation de marché, le prix doit, en principe, se former par le biais du marché, c'est-à-dire, en effet, à charge du consommateur.

J'ajouterai que les répercussions en seront notables, notamment aux Pays-Bas, où il en résultera une hausse sensible des prix des produits laitiers. Mais cette hausse n'est pas due au fait que nous procédons actuellement à l'établissement du niveau des prix. Elle découlera de l'abandon, aux Pays-Bas, du système des *deficiency-payments* en faveur du système européen où les prix s'établissent en fonction du marché. Je le répète, la hausse des prix des produits laitiers aux Pays-Bas ne résultera pas, au premier chef, de la mise en vigueur des présentes propositions, mais de l'application du règlement sur les produits laitiers qui est entré en vigueur il y a déjà plus d'un an et demi.

Loin de moi de considérer que dans un pays comme les Pays-Bas, le problème est ainsi résolu. Au contraire, j'estime personnellement qu'un alignement progressif, voire accéléré sur le niveau européen des prix des produits alimentaires, assorti peut-être, dans notre pays, du passage de l'imposition directe à l'imposition indirecte, risque d'imposer des sacrifices particuliers aux familles nombreuses et aux personnes dont les revenus avoisinent le minimum. C'est pourquoi j'estime qu'un pays où, par suite d'un concours de circonstances, la politique agricole et la politique fiscale européenne entre autres ont des répercussions particulières — les Pays-Bas en l'occurrence — doit examiner avec le plus grand soin s'il ne doit pas procéder à certains aménagements, dans le secteur social notamment, pour pouvoir supporter ces charges supplémentaires. D'une manière générale, il est absolument indispensable, à mon avis, que dans la C.E.E. le progrès dans le domaine agricole s'accompagne d'un progrès parallèle dans les secteurs fiscal et social.

Je tiens à attirer une fois de plus l'attention sur le déséquilibre, dénoncé à diverses reprises déjà dans

cet hémicycle, qui naît du fait que certains secteurs progressent alors que d'autres demeurent en retard. Ce déséquilibre est d'autant plus intolérable qu'il touche de larges couches de la population. Je ne puis mieux faire, à présent, que de souhaiter beaucoup de succès à la Commission de la C.E.E. sur le plan fiscal et sur le plan social, afin que sur ces terrains également, l'Europe puisse enfin accomplir un grand pas en avant.

(*Applaudissements*)

## PRÉSIDENCE DE M. POHER

**M. le Président.** — La parole est à M. von der Groeben.

**M. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, après un débat aussi approfondi et roulant sur des sujets aussi divers, il n'est pas facile de répondre à toutes les questions. Si je le faisais, j'abuserai certainement de votre temps, chose que, vu l'heure tardive, je tiens à éviter. C'est pourquoi je me limiterai d'abord à quelques considérations d'ordre général ; j'examinerai ensuite les questions les plus importantes. Je vous prie d'avance de m'en excuser si certaines autres ne reçoivent pas de réponse.

D'abord, au nom de la Commission, je tiens à remercier très vivement le rapporteur pour le rapport qu'il nous a présenté en si peu de temps et dans lequel il donne une excellente vue d'ensemble de la situation. Je remercie également le président de la commission de l'agriculture, grâce à l'intervention duquel ce travail a pu être fait d'une manière aussi expéditive.

On a souvent regretté dans cette Assemblée que nous fussions talonnés par le temps. Je crois toutefois que vous comprendrez, Mesdames, Messieurs, qu'il nous importait de disposer de l'avis du Parlement dans les plus brefs délais. Vous savez que nous sommes occupés à mener avec le Conseil de ministres des négociations concernant les prix agricoles. L'avis du Parlement ne peut que contribuer à améliorer la coopération.

J'aimerais également remercier l'Assemblée et tous ses membres du jugement généralement positif qu'ils ont porté sur nos propositions.

Nous nous trouvons véritablement à un tournant décisif de notre évolution économique ; je dis bien : évolution *économique*, et non pas uniquement *agricole*. Certes, la fixation des prix des produits agricoles revêt, en tout premier lieu, une importance capitale pour le développement de l'agriculture ; mais elle est aussi et surtout un préalable à la mise en place d'un marché commun digne de ce nom,

Von der Groeben

d'un marché où les marchandises circulent librement et où il n'y a plus de discrimination à l'endroit du consommateur ni du producteur.

En deuxième lieu, la fixation des prix est déterminante pour l'orientation de la production, pour la situation sociale des personnes occupées en agriculture et aussi nous l'avons vu au cours des dernières années — au point de vue des relations entre l'industrie et l'agriculture, c'est-à-dire, en particulier, au point de vue des migrations et des fluctuations qui interviendront au cours des années à venir. Cela ne doit pas, toutefois, nous faire perdre de vue les autres aspects du problème sur lesquels M<sup>me</sup> Strobel a particulièrement insisté. Je songe notamment au niveau de vie des consommateurs. Les prix agricoles sont aussi, que ce soit directement ou indirectement, un facteur de coût dans la production industrielle. Ils influent donc dans une mesure importante sur la position de l'industrie européenne à l'égard de la concurrence mondiale.

Enfin, ils déterminent nos relations vis-à-vis des pays tiers qui commercent avec le Marché commun. Nous devons tenir compte des intérêts des pays exportateurs de produits agricoles et notamment de ceux des pays en voie de développement et des territoires associés. L'expansion et la stabilité du commerce extérieur conditionnent la prospérité de l'Europe et son pouvoir d'achat ; elles sont donc essentielles pour le marché intérieur et, partant, pour l'élargissement que postulent toutes les propositions que nous avons présentées ici.

Il s'agit donc d'un problème très délicat : celui de sauvegarder un équilibre dont la rupture porterait préjudice à tous les intéressés ainsi qu'à l'agriculture européenne dans son ensemble. Du fait que les économies de tous les pays du monde sont étroitement interdépendantes, il n'est plus possible à l'heure actuelle d'en isoler certains secteurs. C'est le grand mérite du rapporteur, pour avis, M. Kriedemann, d'avoir approfondi cet aspect de la question. Il s'ensuit qu'il faut renoncer à toute autarcie et à tout protectionnisme exacerbé comme un but en soi. Il s'ensuit cependant aussi que nous ne pouvons laisser notre agriculture sans défense aucune contre les manipulations artificielles sur le marché mondial et l'offre partiellement subventionnée des pays tiers.

En dépit des critiques, qui nous viennent souvent de sources autorisées et parfois même de sources moins autorisées, sur le système d'organisation des marchés proposé par la Commission et adopté par le Conseil de ministres avec l'appui de cette Assemblée, je n'hésite pas à affirmer que de tous les systèmes de protection que l'on peut concevoir, c'est celui qui, à mon sens, répond le mieux aux objectifs que je viens de rappeler brièvement devant vous. C'est mon opinion personnelle — j'ai aujourd'hui l'honneur de vous parler, exceptionnellement,

des questions agricoles en remplacement de mon collègue M. Mansholt qui est souffrant, mais je suis en fait compétent pour les questions d'économie de marché à l'intérieur de la Communauté économique européenne — et je puis vous donner l'assurance que cette opinion, je ne l'avance pas à la légère. Je crois que le système d'organisation des marchés convient parfaitement en vue, après une longue période d'orientation exclusive vers l'augmentation de la production, de réveiller progressivement les forces vives du marché et de contribuer par là à une meilleure répartition géographique de l'agriculture européenne et à l'accroissement de sa productivité.

Cette adaptation ne doit évidemment pas être brusquée ; elle sera souple et graduelle et interviendra dans le cadre du processus d'industrialisation en cours dans tous nos pays ainsi que dans le cadre des nouvelles possibilités qu'il crée en matière de politique régionale et de politique de l'emploi.

Nous sommes parfaitement conscients que cette adaptation pose un problème particulièrement délicat pour un secteur professionnel qui est le fruit d'une longue évolution historique et en faveur duquel il faudra trouver des solutions non seulement sur le plan économique, mais également sur le plan humain et social. Le régulateur de ce système d'organisation de marché est, selon les produits, soit le régime de prélèvements, soit un mécanisme analogue.

Son essence — et c'est là la problème qui nous occupe aujourd'hui — c'est la politique des prix. Je m'arrêterai quelques instants encore au problème du montant des prix, à celui de la stabilité dans l'évolution des prix, et à celui des relations entre les prix, problème dont on a beaucoup parlé aujourd'hui.

Le niveau des prix offre ou non la possibilité pour l'entreprise de continuer l'exploitation ; il détermine la rentabilité par rapport aux dimensions de l'entreprise et influe sur son organisation. Le niveau des prix conditionne également le volume de la production. Un prix trop élevé peut avoir un effet de boomerang lorsqu'il provoque des excédents invendables. A ce propos, je soulignerai une fois encore que la Communauté a d'ores et déjà atteint un degré d'auto-provisionnement extrêmement élevé.

A ce propos on fait souvent, dans les milieux économiques, allusion à des interventions sur le marché, à des restitutions à l'exportation à charge de l'État, de la Communauté. Je crois pour ma part que ces procédés ne se justifient que dans certaines conditions puisque les charges retombent sur l'ensemble de la population et qu'ils augmentent par conséquent les difficultés budgétaires. Tout parlementaire sait parfaitement que cette question joue un rôle capital en ce qui concerne aussi bien l'équi-

Von der Groeben

libre du budget que les problèmes conjoncturels. De plus, je l'ai déjà dit, notre capacité concurrentielle vis-à-vis des pays tiers est en jeu. Je crois que sur le plan politique ces procédés ne sont défendables — nos négociations de Bruxelles l'ont amplement démontré — que si l'on ne dépasse pas une certaine mesure. A la longue, des prix trop élevés peuvent, le cas échéant, se retourner contre ceux qui sont censés en bénéficier du fait qu'ils obligent à instaurer soit des contingents, soit des restrictions quantitatives qui aboutissent en fait — rappelez-vous les discussions à propos du sucre — à une baisse des recettes. D'autre part l'agriculture ne peut pas rester indifférente ni passive face à un degré d'auto-provisionnement artificiellement relevé puisque, précisément, elle est fortement tributaire de l'augmentation de la consommation et du développement harmonieux de l'ensemble de l'économie.

Quant au rapport entre les prix, il tient dans ce système une place importante. Je signale toutefois, en particulier à l'attention de M. Blondelle, que ce n'est pas le seul facteur qui entre en ligne de compte. Nos documents sont explicites à cet égard. Dans une économie de marché pure et simple, les prix s'établissent en principe en fonction de l'offre et de la demande. Ceci vaut bien entendu aussi pour les rapports entre les prix, surtout lorsqu'il s'agit de marchandises susceptibles d'être substituées par d'autres.

Le point de départ et le support de notre système est le prix des céréales à partir duquel les autres prix sont dérivés soit par simple calcul, soit en fonction des expériences acquises et des objectifs poursuivis quant à l'orientation souhaitable de la production. Je reconnais — et vous ne vous en étonnerez certainement pas — que c'est là pour moi, qui suis partisan convaincu de l'économie de marché, un point qui ne laisse pas de me préoccuper. C'est un élément très délicat de notre politique ; mais il est indispensable et il peut se révéler utile à condition de le manier d'une façon suffisamment souple et de laisser la porte ouverte aux aménagements qui seraient dictés par la pratique, autrement dit, d'apporter au système, le cas échéant, les corrections nécessaires lors de nouvelles fixations de prix. Nos projets finiront par emporter l'adhésion de ceux qui dès à présent ne sont pas complètement convaincus de leur bien-fondé, si nous nous gardons de les imposer comme une vérité première et de les appliquer de manière rigide plutôt que de les présenter comme un instrument utile et indispensable pour adapter nos règles à un monde en constante transformation.

Il est assez indifférent, je crois, qu'en optant pour les relations de prix qu'elle vient de vous soumettre, la Commission ait ou non remporté la palme de la sagesse ; ce qui importe c'est qu'elle ait créé l'instrument, qu'elle ait engagé l'action et

qu'elle puisse rectifier les méthodes si elles se révèlent impropres à la réalisation des objectifs que nous nous sommes fixés, notamment en ce qui concerne l'orientation de la production.

Mais, me direz-vous, comment ces considérations et le postulat d'une évolution stable des prix riment-ils ensemble ?

Permettez-moi, tout d'abord, une remarque d'ordre essentiel, d'ordre politique. Je crois qu'il est grand temps que nous prenions enfin les décisions fondamentales relatives aux organisations de marché et aux prix qui font encore défaut, et que nous mettions au point notre attitude vis-à-vis des négociations Kennedy. Il n'y a pas que le monde extérieur pour être las de nos éternelles tergiversations. Nos exploitants et nos agriculteurs aimeraient, eux aussi, savoir où ils en sont. Il faut enfin dissiper le doute quant à la question, hélas souvent encore posée, de savoir si le Marché commun deviendra ou non une réalité. Je crois que la décision qui a été prise hier à Bruxelles y contribuera de manière substantielle surtout si, comme je l'espère, nous parvenons à régler au cours des deux prochains mois les problèmes dont la solution conditionne pour certaines délégations la mise en place de l'œuvre dans son ensemble.

Je crois que les exploitants agricoles d'Europe sont disposés à s'adapter aux réalités nouvelles à condition qu'on les leur montre sans déformer la vérité. Je suis convaincu aussi que les agriculteurs et les pays européens viendront à bout des problèmes avec lesquels ils se verront confrontés.

Face aux garanties à donner quant à la politique future, de nombreuses questions de détail qu'ont examinées le Conseil de ministres, la Commission et aussi le Parlement deviennent à mon sens tout à fait secondaires. Nous avons l'espoir de résoudre tous ces problèmes dans les deux mois qui viennent. C'est alors seulement que nous pourrions réellement dire que nous commençons à mener une politique agricole, que nous pourrions y apporter les compléments nécessaires dont on a beaucoup parlé ici, à savoir, une politique structurelle et régionale conçue en fonction d'objectifs modernes, et que nous pourrions mieux coordonner les différentes mesures dans les États membres. Je reconnais, Madame Strobel, que les vœux souvent formulés à ce propos dans cette enceinte n'ont pas encore pu être pleinement exaucés. Les raisons en sont multiples. Mais nous sommes entièrement d'accord avec vous pour dire que la question est d'un intérêt décisif pour l'avenir.

On peut se montrer ferme sur les questions de principe sans pour autant manquer de souplesse dans la mise en œuvre des organisations de marché et dans la fixation annuelle des prix. Cela est vrai aussi bien pour les facteurs économiques en général

Von der Groeben

dont il a été question ici, que pour la situation dans chacun des secteurs agricoles. Les adaptations et la révision nécessaires ne doivent cependant pas remettre en cause les objectifs fondamentaux sur lesquels nous sommes d'accord.

J'en arrive maintenant aux questions qu'on m'a posées.

Je dirai tout d'abord que la Commission remercie le rapporteur et la plupart des orateurs de n'être pas entrés dans trop de détails et notamment dans les détails techniques des solutions proposées. Je crois qu'il est bon que les débats se limitent aux problèmes essentiels. Nous vous sommes reconnaissants toutefois d'avoir fait des suggestions même à propos de certaines questions de détail et nous aurons amplement l'occasion d'en examiner le pour et le contre lors des négociations avec le Conseil.

Hier, le président de la commission de l'agriculture a mis l'accent sur trois questions qui, aujourd'hui aussi, ont été reprises et remises sur le tapis par de nombreux orateurs. Je veux parler de la question du niveau des prix, de la question des compensations pour d'éventuelles réductions de prix et de la clause de révision qui, à juste titre, semble susciter un très grand intérêt.

En ce qui concerne le niveau des prix, le rapporteur a fait observer à bon droit que les prix sont établis en fonction du prix des céréales, mais que certaines circonstances justifient une approche plus nuancée. La Commission croit avoir tenu compte dans ses propositions de tous les facteurs qui peuvent intervenir et que j'ai brièvement rappelés aujourd'hui. Dans ces conditions, elle croit pouvoir prendre la responsabilité des prix qu'elle a proposés.

La Commission est d'avis que les restitutions qui, à la suite de ces mesures, pourraient se révéler nécessaires — en cas par exemple de production excédentaire — se maintiendront dans des limites financièrement supportables. D'autre part, nous inclinons à penser qu'une augmentation des prix risquerait de briser cet équilibre. Aussi, la Commission est-elle d'avis qu'il lui faut s'en tenir à ses propositions au cours de ses délibérations avec le Conseil de ministres.

La question des prix a soulevé toute une série d'observations. Je m'arrêterai tout d'abord brièvement au problème du sucre.

L'objectif à atteindre sur le marché du sucre est la réalisation, au cours d'une période transitoire assez courte, d'un véritable marché commun où il n'existerait plus de discrimination vis-à-vis des producteurs ou des consommateurs. C'est d'ailleurs ce que nous prescrit le traité.

Cela, Monsieur Richartz, exclut tout système qui fixerait des objectifs de production purement régio-

naux. Vous pensez que notre système entraînerait d'importants excédents et par conséquent des charges financières très élevées. Permettez-moi de dire que le mécanisme proposé comporte en fait un frein puissant en ce sens qu'au delà d'un certain plafond, les excédents sont à financer par ceux qui les ont provoqués. Notre système est conçu de telle sorte qu'il doit déboucher au terme de dix ans sur la situation qui est l'objectif dont je vous ai parlé, à savoir un véritable marché commun libre de toute discrimination.

J'en viens maintenant à un problème très épineux qui a été soulevé par le président de la commission de l'agriculture, à savoir, le problème des paiements compensatoires pour d'éventuelles baisses de prix. Plusieurs orateurs se sont référés à la réglementation prévue pour les céréales.

La Commission ne peut accepter l'idée de recourir à des fonds communautaires pour financer des paiements compensatoires en faveur d'autres produits encore et ce pour plusieurs raisons. D'une part, les charges financières du Fonds commun sont aujourd'hui si élevées que nous avons déjà eu du mal à faire face à la situation actuelle. C'est ce qui a joué un rôle important dans les négociations sur le financement agricole.

De plus, nous croyons qu'en additionnant les gains et les pertes, on en arrive, dans plusieurs pays de la C.E.E. à un certain équilibre dans l'ensemble du secteur agricole. On me rétorquera que cela ne fait pas l'affaire de l'agriculteur pris individuellement. A cela je répondrai que les gouvernements nationaux disposent encore de certains instruments de politique agricole et structurelle pour réaliser une compensation interne entre les différentes branches de l'agriculture.

Le solde négatif est particulièrement élevé pour la république fédérale d'Allemagne et l'Italie. Pour appeler les choses par leur nom, disons que les paiements compensatoires prévus pour ces pays ont été un facteur politique dans la conclusion, à l'époque, de l'accord sur la décision relative au prix des céréales.

J'en arrive ainsi à la clause de révision. Pour éviter tout malentendu, je dirai tout d'abord que le problème a trois aspects entre lesquels il faut établir une distinction.

Tout d'abord, une révision est possible en ce sens que les prix des produits agricoles sont fixés de nouveau chaque année. La possibilité de révision figure donc implicitement dans le système proprement dit.

Toutefois, une difficulté surgit du fait qu'à la fin du mois de juin de cette année les prix du lait, de la viande de bœuf et du sucre doivent être fixés. Vous savez qu'en vertu du calendrier que vous a



Von der Groeben

présenté M. Marjolin, le marché commun pour ces produits entrera en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juillet 1968. Il faudrait voir si on ne doit pas prévoir une possibilité de révision pour ces produits comme on l'a fait à l'époque pour les céréales. Le Conseil en discutera certainement et je puis vous dire que la Commission n'y est pas opposée.

Le troisième problème, qui est aussi le plus épineux, est celui de la clause de révision considérée à la lumière des négociations Kennedy. Le rapport entre les deux est évident car, en effet, en fixant des prix, on les fixe également pour les échanges avec les pays tiers.

Autre chose encore est de savoir comment la question se présente vis-à-vis de nos partenaires aux négociations Kennedy. Ceux-ci auront certainement les mêmes préoccupations que nous : une évolution identique se dessine chez eux. La question méritera considération au moment où il s'agira d'élaborer le mandat nécessaire pour mener ces négociations. Il faut espérer qu'au lieu de se heurter à des propositions intransigeantes, il sera possible, à Genève, de discuter franchement des problèmes et de voir, avec nos partenaires, dans quelle mesure il faudra, au cours de la période de trois ans qui a été prévue, pouvoir en revenir aux prix consolidés.

Un mot encore à propos du rapport annuel. Il est en voie d'élaboration. Nous souffrons d'un certain manque de personnel — votre Assemblée ne l'ignore pas — mais nous faisons de notre mieux. Mon collègue Mansholt est le premier à être convaincu de la nécessité de présenter un rapport annuel.

J'en arrive maintenant au problème du lait. Notre proposition se fonde sur le principe que, à quelques nuances près, le prix doit s'établir par l'intermédiaire du marché. Il n'y aurait donc pas de prix garanti en particulier. Il y a des écarts entre les coûts de distribution et il existe — ce point a été souligné avec insistance au cours du débat — des manières fort diverses de transformer le lait.

Je ne puis suivre M. Sabatini ni l'orateur qui est venu l'épauler, lorsqu'ils disent que la situation en Italie est très difficile pour ne pas dire intolérable. En effet, mes collaborateurs et experts m'ont dit que c'est précisément en Italie que les possibilités de transformation sont relativement bonnes, grâce notamment à la fabrication de fromage. En revanche, dans les pays et surtout dans les régions où la production est principalement axée sur le beurre et le lait écrémé, on risque de rester en deçà des 38 pfennigs et de ne pouvoir chercher une compensation que dans le lait de consommation. Ainsi, plus la spécialisation est poussée, plus les possibilités sont grandes.

Permettez-moi une nouvelle fois de vous décrire en deux mots l'objectif du système : en moyenne,

un prix de 38 pfennigs est garanti, étant entendu que pour le beurre nous fixons non pas le prix d'orientation, mais le prix d'intervention en y incluant naturellement la subvention pour le lait écrémé.

Le rapporteur a évoqué le problème des effets discriminatoires qu'entraînent les subventions à la consommation. Certes, aussi longtemps que l'on paiera au niveau national des subventions à la consommation, on ne pourra sans doute pas renoncer à un contrôle à la frontière si on veut éviter les discriminations.

En deuxième lieu, le rapporteur a demandé de quelle manière le producteur pouvait bénéficier des subventions communautaires pour le beurre et le fromage. C'est là un problème qui se pose en particulier pour les entreprises qui fournissent au départ de la ferme sans passer par la laiterie. Les experts m'ont dit qu'on pourrait éventuellement fixer un montant forfaitaire en fonction du nombre de vaches.

À propos des bovins, on a exprimé la crainte de voir le prix d'orientation fixé exercer une influence négative sur les prix du marché en raison du niveau actuellement très élevé de ces derniers. Nous répondrons à cela que présentement la protection nationale est inférieure à la protection communautaire de sorte que, si le marché s'y prête — ce à quoi il faut malgré tout s'attendre vu la situation actuelle en matière d'approvisionnement — nous ne partageons pas les craintes que certains ont exprimées ici.

Le rapporteur a d'autre part fait état d'un problème qui occupe également une place très importante dans le rapport de M. Vredeling, à savoir, la limitation du fonds d'orientation. La décision de Bruxelles de fixer un plafond pour le fonds d'orientation ne nous enchante pas outre mesure. Mais c'était là, vous le savez, un des préalables du compromis. On comprend, bien sûr, que l'on ait cherché à limiter l'ensemble des charges financières. D'autre part, je crois que les décisions de Bruxelles nous donnent une possibilité supplémentaire d'utiliser le fonds à bon escient, étant donné que pour certains projets la clé de répartition de la Communauté a été portée à 45 %.

Je crois ici qu'il nous faudra attendre les résultats pratiques. La Communauté a déjà une expérience avec le fonctionnement du fonds africain. Il a fallu beaucoup de temps avant qu'une procédure pour des montants aussi importants fût mise au point. Attendons donc de pouvoir tirer la leçon des événements. La décision de Bruxelles prévoit d'ailleurs la possibilité d'une augmentation au cas où les crédits du fonds se révéleraient insuffisants.

M<sup>me</sup> Strobel nous a dit, d'un ton discrètement réprobateur, que la Commission n'avait pas proposé

**Von der Groeben**

de consulter le Parlement. Je dirai à ce propos qu'il s'agit ici de la mise en œuvre d'un règlement qui, juridiquement, ne prévoit pas la consultation du Parlement. Cependant, on m'a dit que mon collègue M. Mansholt avait demandé au Conseil de ministres de procéder à cette consultation parce que, bien entendu, nous nous rendions parfaitement compte de l'exceptionnelle importance politique que revêtait l'établissement des prix et que nous espérions — nous n'avons d'ailleurs pas été déçus — pouvoir à l'issue du débat que nous aurions avec lui, nous assurer l'appui du Parlement.

Madame Strobel, vous avez aujourd'hui insisté une fois encore sur les intérêts des consommateurs. J'espère que mes déclarations vous auront convaincue que la Commission ne les a pas perdus de vue. J'admets que ces propositions entraîneront certaines charges. Comme je l'ai déjà dit, la fixation annuelle des prix agira comme un régulateur, mais on ne sait évidemment pas dans quelle direction il s'orientera.

(Sourires)

Les causes qui ont été plaidées dans cette enceinte sont — si je puis m'exprimer ainsi — quelque peu contradictoires. Mais pour être complet, j'ai tenu à faire état de ce problème-là également.

Vous vous êtes ensuite interrogés sur les moyens dont nous disposons en matière de politique conjoncturelle. En ce domaine, malheureusement, nous ne disposons pas encore des pouvoirs nécessaires ; nous y dépendons encore de l'aide, de la coopération des États membres.

Nous pensons que dans les années à venir notre tâche consistera en particulier à maintenir la demande dans des limites tolérables, compte tenu du niveau de la production, et que l'accent devra essentiellement être mis sur les projets financiers à moyen terme des pouvoirs publics et sur la coordination de ces projets.

J'ai déjà fait allusion à la politique structurelle. Nous sommes d'accord avec vous pour dire qu'il faut désormais mettre tout en œuvre afin de réaliser la coordination indispensable entre la politique de marché et la politique structurelle. Je crois qu'il serait erroné, Mesdames et Messieurs, de vouloir accorder la priorité à l'une ou l'autre de ces politiques : il s'agit là de deux éléments que l'on ne saurait séparer.

Monsieur Richarts, j'ai déjà parlé du lait. Je crois que dans le secteur de la transformation du lait, il ne sera plus possible de procéder à des compensations après le 1<sup>er</sup> avril 1968. Ce n'est certes pas pour vous une nouvelle réjouissante. De plus, les subventions nationales seront supprimées dans la mesure où notre projet ne les prévoit pas.

Monsieur le Président, il est certain que je n'ai pas répondu à toutes les questions. Je vous donne

cependant de nouveau l'assurance que nous ne manquerons pas, au cours de nos discussions avec le Conseil, de faire état des arguments qui ont été avancés dans cette Assemblée.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est au rapporteur.

**M. Dupont, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, l'heure étant avancée, je serai très bref. C'est sans doute le hasard qui a voulu que déjà en introduisant ce rapport, j'ai dit qu'à mon avis les propositions de la Commission de la C.E.E. provoqueraient le partage de l'opinion en deux groupes, les uns s'intéressant surtout aux conséquences qu'aurait le règlement sur le niveau des prix pour le producteur, les autres se souciant principalement de ses répercussions pour le consommateur.

Il semble que je n'aie réussi, ni par mon rapport, ni par mon exposé oral — et ceux de mes collègues qui sont intervenus dans le débat n'y sont manifestement pas parvenus davantage — à persuader ceux dont l'opinion différerait de la mienne. J'ajouterai immédiatement qu'eux non plus n'ont pu m'influencer : je reste convaincu — et je crois avoir à ce propos l'appui de l'immense majorité des membres de cette Assemblée, que je remercie d'avoir montré une fois de plus combien nombreux ils sont à pouvoir parler de ce problème en connaissance de cause — je reste convaincu que les propositions qui nous ont été soumises entraîneront pour certaines catégories de la population une perte de revenus qu'elles ne pourraient accepter sans compensation.

Or, il ressort des explications que M. von der Groeben nous a données que l'idée d'arrêter des mesures compensatoires est désormais abandonnée. Il y a là, me semble-t-il, une raison de plus pour nous confirmer dans notre conviction que ces propositions doivent être révisées. M. von der Groeben nous a exposé, une fois encore, les grandes lignes d'une politique que nous connaissons déjà grâce aux explications fournies lors de la discussion d'autres règlements. Je tiens à l'en remercier et aussi à le féliciter de la grande compétence dont il a fait preuve en suppléant M. Mansholt et en se présentant ainsi devant nous dans des conditions pour lui assez inhabituelles.

M. von der Groeben a également déclaré qu'il ne faut pas considérer le schéma des prix comme immuable : en effet, il est susceptible d'évoluer. Il a dû annoncer en outre que des mesures de compensation ne seront vraisemblablement pas envisagées et qu'il ressort des calculs des spécialistes que ce qu'une catégorie de paysans perd dans un pays déterminé sera plus ou moins compensé par ce qu'une autre catégorie gagne dans un autre pays.

C'est là un calcul que je suis, évidemment, dans l'impossibilité de contrôler. M. von der Groeben

**Dupont**

a d'ailleurs ajouté fort prudemment que pour les agriculteurs dont les revenus subiront une diminution, ce ne sera souvent qu'une maigre consolation d'apprendre qu'il y en aura d'autres, dans d'autres pays, qui y trouveront leur avantage.

A mon sens, ce qui se dégage de tout ce débat, c'est que nous donnerions à la Commission un bon conseil en lui demandant de reconsidérer sérieusement l'ensemble du problème. Je voudrais en effet qu'elle réussisse à rendre la proposition plus acceptable pour tous les agriculteurs.

Elle y parviendra en y supprimant les dispositions qui, comme différents orateurs l'ont fait remarquer, entraîneraient pour certains de nos exploitants une réduction de leurs revenus.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution.

Sur le préambule et les deux premières sections intitulées « Importance des propositions » et « Insuffisance du revenu agricole », je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le préambule et ces sections sont adoptés.

Sur la section « Prix agricoles et coût de la vie », je suis saisi d'un amendement n° 57/2 présenté par M<sup>me</sup> Strobel au nom du groupe socialiste et dont voici le texte :

I — Insérer au début de ce titre le nouvel alinéa de la teneur suivante :

« Souligne que l'élévation du prix des denrées alimentaires ne peut rester sans répercussion sur la politique salariale et sociale ni sur l'évolution de la conjoncture » ;

II — Modifier ainsi le début de l'alinéa suivant :

« Souligne d'ailleurs que — du point de vue structurel — l'élévation... » (reste inchangé).

La parole est à M<sup>me</sup> Strobel pour soutenir l'amendement.

**M<sup>me</sup> Strobel.** — (A) Je renonce à soutenir ce texte car je l'ai déjà fait dans la discussion générale.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dupont.

**M. Dupont, rapporteur.** — (N) Je ferai comme M<sup>me</sup> Strobel. Je n'ai pas changé d'avis depuis la dis-

cussion générale. Je ne puis toujours pas accepter cet amendement.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57/2.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix la section « Prix agricoles et coût de la vie ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette section est adoptée.

Sur le premier alinéa de la section « Niveau commun des prix », je suis saisi d'un amendement n° 57/3 révisé, présenté par M. Bading au nom du groupe socialiste et dont voici le texte :

Rédiger le premier alinéa dans les termes suivants:

« Est prête, malgré de sérieuses réserves découlant de raisons politiques supérieures, à accepter les propositions de la Commission de la C.E.E. à titre de solution de principe valable pour le futur niveau commun des prix ».

Comme on me propose quelques modifications de forme dans le texte français, je vais donner d'abord la parole à M. Bading. Si c'était nécessaire, je lirais ensuite à l'assemblée le nouveau texte français pour le cas où il susciterait des objections de la part de M. Bading.

La parole est à M. Bading pour défendre son amendement.

**M. Bading.** — (A) Monsieur le Président, je serai également très bref, puisque le problème a déjà été traité de façon approfondie au cours de la présente discussion. Notre collègue, M. Lardinois, a dénoncé la faiblesse de la proposition de résolution de la commission de l'agriculture qui ne dit pas concrètement ce qu'elle souhaite en définitive. Pour ma part, je la trouve faible pour une autre raison. Elle ne considère le problème des prix que comme un problème complètement isolé en se plaçant du point de vue de l'agriculteur, sans prendre position, de quelque manière que ce soit, sur les répercussions qu'aurait une modification, c'est-à-dire, en l'espèce, une augmentation du niveau des prix.

J'estime que ce serait porter de l'eau à la rivière que de revenir sur les déclarations de M<sup>me</sup> Strobel. Notre collègue a exposé les répercussions d'une augmentation du niveau des prix sur le commerce extérieur, la situation conjoncturelle générale, le coût de la vie et la politique financière. Tout cela a déjà été dit, je n'ai donc pas besoin de le répéter.

J'estime impossible pour un Parlement qui assume une responsabilité globale, non seulement à l'égard

**Bading**

des agriculteurs, mais à l'égard de la société toute entière, à l'égard de l'ensemble de l'économie, d'approuver le texte de la commission de l'agriculture. Je prie donc l'assemblée d'adopter le texte que nous lui avons soumis.

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Dupont, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, à diverses reprises, on a prétendu dans cette enceinte que la proposition de résolution que nous avons présentée manquait de fermeté. Je ne pense pourtant pas — et M. Bading lui-même sera peut-être de mon avis — que l'amendement qu'il propose soit de nature à lui rendre plus de vigueur. Je crois, au contraire, qu'elle en perdrait tout intérêt et toute raison d'être.

Pour ce motif fort simple, je prierais le Parlement de rejeter cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>me</sup> Strobel.

**M<sup>me</sup> Strobel.** — (A) Je tiens seulement à faire observer qu'en rejetant cet amendement vous rejetez les propositions de la Commission. On ne cesse de dire que le Parlement est heureux de pouvoir apporter son appui à la Commission. On doit donc aussi l'admettre, lorsque l'on rejette une chose.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kriedemann.

**M. Kriedemann.** — (A) Avant de passer au vote, je voudrais expliquer que, si je n'adopte pas cet amendement, je ne me trouve pas pour autant dans le camp de ceux qui de l'autre côté de cette enceinte le rejettent. En raison des répercussions des propositions de prix de la Commission dans tous les domaines examinés ici, il me sera personnellement plus facile de défendre l'idée du marché commun, si je vote contre ces propositions.

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>me</sup> Elsner.

**M<sup>me</sup> Elsner.** — (A) Pour parler également très brièvement, je dirai que je me rallie aux déclarations de mon collègue M. Kriedemann. Mais je ne voudrais pas que l'on me prête l'intention d'approuver la proposition de la commission de l'agriculture.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, j'estime que M<sup>me</sup> Strobel a posé une question très claire et j'aimerais que le rapporteur y réponde avec la même clarté.

L'adoption du passage en question et, partant, le rejet de l'amendement de M. Bading signifient-ils

effectivement, de l'avis du rapporteur, que le Parlement rejette en même temps les propositions de la Commission de la C.E.E. ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Dupont.

**M. Dupont, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je connais suffisamment M. Vredeling pour voir clair dans son jeu. Si la commission de l'agriculture propose — et telle est bien la portée de la proposition de résolution — que la Commission de la C.E.E. modifie ses propositions dans le sens que nous indiquons, cela signifie que la commission de l'agriculture ne peut accepter les propositions sous leur forme actuelle.

Dans mon exposé, j'ai déclaré expressément et avant toute autre chose que la commission de l'agriculture n'acceptait pas les propositions de la Commission de la C.E.E. sous leur forme actuelle.

**M. le Président.** — La parole est à M. Baas.

**M. Baas.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais vous demander de mettre aux voix séparément les deux sections de la proposition de résolution qui ont trait au niveau des prix. Je ne puis que difficilement marquer mon accord sur la première section de la proposition de résolution.

En revanche, je considère qu'il est de la plus haute importance — et j'espère que telle est également l'opinion du Parlement — que la seconde section soit adoptée.

Pour que notre Parlement puisse se prononcer clairement sur ce point, il importe, à mon avis, que le vote sur ces deux sections se fasse par division.

**M. le Président.** — Monsieur Baas, ne compliquons pas les choses. Pour le moment, nous en sommes à l'amendement de M. Bading sur lequel nous allons voter. Ensuite nous verrons ce que nous faisons du texte de la commission.

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — Je voudrais demander l'opinion de M. von der Groeben.

**M. le Président.** — La parole est à M. von der Groeben.

**M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (A) On m'a demandé de donner mon opinion sur la proposition de M. Bading. Je ne sais pas si elle est plus ferme ou plus faible. En tout cas, elle tient compte des deux parties. Elle estime que la proposition de la Commission constitue une solution valable, sans préciser toutefois pour quelles raisons des réserves ont été formulées. Je pense que cet amendement

von der Groeben

pourrait être de nature à réconcilier les deux parties en présence.

**M. le Président.** — La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (I) Monsieur le Président, je pense que nous devons accorder notre appui à la proposition du rapporteur, notamment parce que si nous la rejetons, nous donnerions l'impression que l'opinion du Parlement diffère de celle exprimée par la majorité de la commission de l'agriculture.

Je dois déclarer, me faisant l'interprète du président de la commission retenu par d'autres engagements, que la commission confirme son point de vue et l'orientation politique définie précisément dans la proposition du rapporteur.

Je sais que l'on peut y faire de nombreuses objections, mais toutes celles qui ont été émises par ceux qui s'opposent à ce texte ne sont pas valables. Il existe toute une philosophie à propos du rôle des prix dans l'agriculture mais je ne suis pas en mesure de partager celle du représentant de la Commission exécutive de la C.E.E., tout comme je ne puis souscrire à celle qu'ont défendue certains orateurs du groupe socialiste.

Le problème est extrêmement complexe, Monsieur le Président. Je me permets donc d'affirmer que nous devons persister dans le vote de la résolution approuvée en commission.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 57/3 révisé.

L'amendement est rejeté.

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, le rejet de cet amendement implique-t-il l'adoption de la version de M. Dupont ?

**M. le Président.** — J'ai été saisi tout à l'heure d'une demande de vote par division présentée par M. Baas.

Au premier alinéa de la section « Niveau commun des prix », je suis saisi d'un amendement n° 57/1 révisé présenté par M. Mauk, et dont voici le texte :

« estime que la décision sur les prix des céréales du 15 décembre 1964 nécessite une révision étant donné la hausse des coûts intervenue entre temps et l'évolution de la production ;

« propose de relever notamment les prix du blé dur, du maïs et des céréales fourragères en fonction du blé tendre ».

Je vous rappelle que M. Mauk a indiqué tout à l'heure qu'il retirait le premier et le quatrième alinéas.

La parole est à M. Mauk pour défendre son amendement.

**M. Mauk.** — (A) Très brièvement, Monsieur le Président, je dirai que vous avez bien lu. A l'origine, l'amendement comportait quatre alinéas. Il convient de supprimer le premier et le dernier alinéa, les deux autres devant être maintenus.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais simplement parler de la place où figure l'amendement, non de son contenu. Je trouve que, par suite des modifications que M. Mauk lui-même a proposé d'y apporter, il n'est pas logique de discuter de cet amendement dans la section « Niveau commun des prix ». Les deux paragraphes que M. Mauk a conservés ne concernent que la révision du niveau des prix des céréales. Ils doivent par conséquent figurer au chapitre consacré à la « Révision du niveau des prix ».

Je demande à M. Mauk s'il est d'accord avec moi à ce sujet.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mauk.

**M. Mauk.** — (A) Je suis d'accord, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Nous reprendrons donc plus tard l'examen de l'amendement de M. Mauk.

La parole est à M. Bading.

**M. Bading.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais simplement signaler que nous n'avons pas encore décidé si le premier alinéa de la section « Niveau commun des prix » sera maintenu tel que.

**M. le Président.** — La difficulté, c'est que le texte se présente sous forme de sections qui forment un ensemble. Cependant, si le Parlement le désire, nous pouvons, ainsi que l'a demandé M. Baas, procéder au vote par division.

(Assentiment)

Nous prenons donc le premier alinéa de la section « Niveau commun des prix ».

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, avant que l'on procède au vote, je voudrais, avec votre assentiment, poser une question à M. von der Groeben. M. von der Groeben peut-il m'assurer que, si le Parlement adopte ce passage, la Commission de la C.E.E. agira en conséquence et soumettra ses propositions à une révision ?

**M. le Président.** — La parole est à M. von der Groeben.

**M. von der Groeben.** — (A) Monsieur le Président, j'ai déjà répondu à cette question lors de mon intervention.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la section « Niveau commun des prix ».

Le premier alinéa est adopté.

Nous passons au deuxième alinéa.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa...

Ce texte est adopté.

Ici se place un amendement n° 4 présenté par M. Spenale au nom du groupe socialiste.

Cet amendement tend à compléter cette section par un nouveau alinéa ainsi conçu :

« demande instamment que des mesures prises sur le plan national ne puissent avoir pour résultat d'annuler en tout ou en partie les améliorations de prix consenties à l'échelle communautaire et de réduire les orientations de la politique agricole décidée en commun ».

**M. Spenale.** — Monsieur le Président, sur mon amendement, dont vous venez de donner lecture, j'avais prévu de donner une assez longue explication, mais compte tenu de l'heure, je l'abrègerai. Je tiens à dire que le groupe socialiste considère cet amendement comme essentiel pour la philosophie de la politique agricole commune et sa réalisation pratique. En effet, dans l'esprit des paysans, mais aussi selon la lettre du traité de Rome, la politique agricole commune doit atteindre deux objectifs essentiels qui sont inscrits aux articles 30 b et 40 ter du traité de Rome : primo, le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture; secundo, l'exclusion de toute discrimination entre les producteurs de la Communauté ».

Il en découle que des mesures compensatoires sont nécessaires pour éviter dans certains pays une diminution sensible du revenu des producteurs. C'est ici l'article 39 b qui joue. Mais, également, on ne peut, dans d'autres pays et par le biais de prélèvements divers, confisquer aux producteurs les améliorations de prix qui devraient résulter des décisions arrêtées à l'échelle communautaire, car on se mettrait en contradiction à la fois avec l'article 39 et l'article 40 ter. Au surplus, l'institution simultanée de subventions compensatrices et de confiscations compensatoires, selon les pays, aboutirait à

annuler à la fois les objectifs sociaux inscrits aux articles 39 et 40, et les effets économiques attendus de la politique agricole commune, tout facteur de réorientation de la production n'ayant d'efficacité que dans la mesure où il atteint le producteur lui-même.

Tout ceci est d'une évidence telle qu'on pourrait se demander si l'amendement est bien nécessaire. Or, il l'est parce que nous sommes en présence d'errements absolument contraires dans certains pays et particulièrement dans le mien. D'ailleurs, le 15 juin 1965, M. Vredeling avait posé une question écrite n° 28, demandant à la Commission tous renseignements sur les taxes fiscales et parafiscales que le gouvernement français envisagerait d'instituer pour reprendre les améliorations accordées aux paysans par le biais des prix agricoles, et la priant de lui faire savoir quelle était sa doctrine en la matière.

La Commission a répondu le 2 août 1965 qu'elle demandait des renseignements mais n'en avait aucun. Voilà sur le premier point. Sur le second, elle n'a jamais répondu, mais j'espère qu'elle trouvera l'occasion de le faire à propos de cet amendement.

En effet, si l'on prend chez nous l'exemple du blé, on constate qu'on a institué des taxes hors quantum qui sont de 6,50 F par quintal à partir de 75 quintaux, c'est-à-dire au delà de deux hectares pour un rendement moyen, ce qui représente une confiscation de 250 F l'hectare, soit en gros 50 dollars l'hectare à partir du troisième hectare.

Dans d'autres pays de la Communauté on se trouve en présence de subventions qui varient suivant les régions, mais qui en moyenne oscillent autour de 200 DM à l'hectare, c'est-à-dire 50 dollars à l'hectare. 50 dollars en moins d'un côté et 50 dollars en plus de l'autre, cela fait finalement une centaine de dollars d'écart pour les paysans de régions diverses de la Communauté ; et je dis qu'en continuant dans ce sens nous ne réaliserons pas les objectifs qui veulent que s'atténuent les discriminations.

J'ajoute que les paysans de chez nous ne comprennent pas — ce sont des gens simples — les systèmes compliqués, les mécanismes contrariés, les arguments dilatoires. Et ils ne les comprennent pas, d'instinct. Montesquieu disait : « J'aime les paysans, ils ne sont pas assez instruits pour raisonner de travers ». Et bien, chez nous, c'est toujours vrai.

C'est pourquoi, pensant à eux, et parlant sans passions, j'ai l'espérance que la très grande majorité de ce parlement voudra bien leur apporter une garantie essentielle pour l'avenir en votant l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir au nom du groupe socialiste unanime. Ce faisant, vous donnerez à nos paysans confiance en notre Communauté que vous consolidez. Et ils vous en seront reconnaissants.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

**Président**

Je mets l'amendement aux voix...

L'amendement est adopté.

La section « Niveau commun des prix » ainsi complétée est adoptée.

Nous passons maintenant à la section « révision du niveau des prix ».

Sur le premier alinéa, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix...

Le premier alinéa est adopté.

Sur le deuxième alinéa, je suis saisi d'un amendement n° 5 de M. Vredeling, au nom du groupe socialiste.

Il tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce titre :

« *estime nécessaire* que les décisions relatives à une révision *périodique* des prix agricoles... » (reste sans changement).

La parole est à M. Vredeling, pour défendre son amendement.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, il ressort clairement de la discussion de ce jour que la révision du niveau des prix agricoles pourra se faire périodiquement, suivant l'évolution des négociations internationales en cours, c'est-à-dire que ce ne sera pas nécessairement chaque année, mais que selon ce qui aura été convenu dans le cadre des négociations internationales, cette révision pourra très bien se faire tous les deux ou trois ans.

On ne peut encore rien avancer pour le moment, mais étant donné que le texte de la proposition prévoit que les décisions relatives à une révision devront être prises sur la base du rapport annuel, on pourrait se méprendre sur nos intentions et penser que nous voulons une révision annuelle de ces prix. J'estime qu'il doit être bien entendu qu'il s'agit d'une révision périodique dans le cadre des négociations internationales.

**M. le Président.** — Quel est l'avis du rapporteur ?

**M. Dupont, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je pense que le sens qu'il convient d'attacher à la disposition selon laquelle la révision doit se faire sur la base d'un rapport annuel est exactement celui que M. Vredeling entend lui donner.

Cela ne signifie pas que la révision doive avoir lieu chaque année. J'estime que le texte est suffisamment clair. Toute révision devra se faire sur la base des indications du rapport annuel, de sorte que l'amendement de M. Vredeling me paraît superflu.

**M. le Président.** — Pourrai-je vous suggérer, Monsieur Vredeling, qu'une année est aussi une période et que le fait d'ajouter le mot « périodique » ne change pas grand-chose.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, ces explications du rapporteur me mettent dans une position difficile pour parler de mon amendement.

Le rapporteur déclare que la révision ne sera pas une révision annuelle. Je dois reconnaître que le texte lui-même ne dit pas qu'il s'agit d'une révision annuelle. Mais je pense que les choses seraient plus claires si l'on parlait d'une révision périodique. Il serait certain, dans ce cas, qu'il n'est pas question d'une révision annuelle.

Après les explications fournies par le rapporteur, je pense qu'il serait souhaitable que je retire mon amendement. J'ai pris acte de ce que pour notre rapporteur il s'agit sans aucune équivoque possible d'une révision dont, au stade actuel, la périodicité n'est pas précisée. Je retire donc mon amendement.

**M. le Président.** — Je vous remercie, Monsieur Vredeling, de votre charité.

(Sourires)

L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de la section « Révision du niveau des prix »...

Le deuxième alinéa est adopté.

Nous revenons à l'amendement de M. Mauk.

Je rappelle que tout à l'heure, à la demande de M. Vredeling, M. Mauk a consenti à déplacer les deux alinéas qui demeuraient de l'amendement n° 1 révisé à la section « Niveau commun des prix ». Ces deux alinéas deviendraient les troisième et quatrième alinéas de la section « Révision du niveau des prix ».

J'en rappelle le texte :

« estime que la décision sur les prix des céréales du 15 décembre 1964 nécessite une révision étant donné la hausse des coûts intervenue entre temps et l'évolution de la procédure ;

propose de relever notamment les prix du blé dur, du maïs et des céréales fourragères en fonction du blé tendre ».

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, je trouve que M. Mauk s'y est pris un peu tard pour déposer son amendement. Celui-ci ne concerne que les prix des céréales et la Commission de la C.E.E. doit présenter avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, du moins si elle le juge opportun, une proposition de révision

**Vredeling**

de ces prix. Je ne comprends donc pas pourquoi M. Mauk n'a pas présenté plus tôt au Parlement la proposition visant à ce qu'il soit procédé à cette révision. L'affaire est, en effet, très urgente. Si l'on considère les propositions de la Commission de la C.E.E. concernant les nouveaux prix, il ne semble pas qu'une proposition de révision du niveau des prix des céréales ait des chances d'aboutir.

Quiconque est au courant des négociations de Genève sait qu'on ne remettra pas en question avant le 1<sup>er</sup> juillet l'accord de décembre 1964 sur les prix des céréales. Après l'accord auquel on a abouti cette semaine à Bruxelles, il me paraît fort peu réaliste d'imaginer que cela pourrait se produire.

Dans ces conditions, je pense que le Parlement devrait rejeter cet amendement.

Monsieur le Président, aux nombreuses raisons que nous avons de nous opposer à cet amendement, il faut ajouter le fait que si la C.E.E. décidait brusquement de modifier le niveau des prix des céréales arrêté en décembre 1964, il en résulterait une situation assez singulière.

**M. le Président.** — Quel est à ce sujet l'avis du rapporteur ?

**M. Dupont, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, le point de la proposition de résolution relatif à la clause de révision a trait à la nécessité d'inclure cette clause dans les nouvelles propositions. En présentant son amendement, M. Mauk a vraisemblablement réagi à la déclaration faite par M. Mansholt lors d'une de nos réunions de commission, selon laquelle le Conseil de ministres n'avait pas l'intention d'appliquer cette clause de révision dont il avait pourtant admis le principe et qu'il avait acceptée.

Le Conseil estimait devoir maintenir les prix existants. M. Mauk a réagi en présentant son amendement, non pas pour que la partie considérée de la proposition de résolution soit complétée, mais en réalité, pour d'autres raisons. Ce que M. Mauk voudrait, c'est que la clause de révision concernant le niveau des prix des céréales soit effectivement proposée.

Monsieur le Président, je souscris à cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Charpentier.

**M. Charpentier.** — Monsieur le Président, j'avoue que je suis un peu perplexe, mais plutôt enclin à ne pas accepter l'amendement dans la mesure où le rapport de M. Dupont fait état d'un paragraphe intitulé « Révision du niveau des prix ». A mon avis, ce dernier texte est plus général et présente l'avantage de marquer la position de la majorité de la commission sur le rapport entre produits végétaux et produits animaux.

Il est exact que, parmi les produits végétaux, j'ai toujours défendu la revalorisation du maïs, car ce serait une lourde erreur de le maintenir à un prix si bas. Le texte qu'a proposé la commission est plus général et il serait peut-être regrettable de ne faire allusion qu'au prix des produits végétaux.

C'est pourquoi, pour ma part, j'aimerais mieux m'en tenir au texte de la proposition de résolution.

**M. le Président.** — La parole est à M. Baas.

**M. Baas.** — (N) Monsieur le Président, j'ai encore un autre argument à faire valoir qui milite contre l'adoption de cet amendement de M. Mauk.

Nous sommes occupés à donner notre avis sur des propositions de la Commission de la C.E.E. qui concernent le niveau des prix du lait, des produits laitiers, de la viande bovine, du riz, du sucre, des graines oléagineuses et de l'huile d'olive, ou qui ont trait à certaines mesures spécifiques dans les secteurs du sucre et du lait.

Il ne me semble dès lors pas indiqué d'introduire dans cette proposition de résolution un élément relatif à l'adaptation du prix des céréales.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mauk.

**M. Mauk.** — (A) Je demande que l'on mette néanmoins aux voix mon amendement. J'estime qu'il convient, en relation avec le rapport, d'évoquer le fait que la situation s'est déjà modifiée, d'une part en ce qui concerne les coûts, et d'autre part en raison du développement de la culture. Il doit être clairement établi que l'on dispose déjà d'un élément dont on doit tenir compte ultérieurement pour les prix des autres produits. Je prie instamment nos collègues d'adopter cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. von der Groeben.

**M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (A) Je voudrais simplement dire quelques mots à propos de la déclaration de M. Mansholt. M. Mansholt a dit que la Commission ne prendrait probablement aucune initiative en ce sens.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dupont.

**M. Dupont, rapporteur.** — (N) Je fais remarquer à M. Baas que si nous discutons en ce moment des prix du lait, de la viande bovine et d'autres produits nous prenons néanmoins comme base les prix des céréales, qui s'établissent pour le prix du lait dans le rapport de 1 à 1 et pour celui de la viande bovine dans le rapport de 1 à 7.



**Dupont**

Il importe de savoir si les prix des céréales seront actualisés, car il en résultera des incidences sur le niveau des prix dont il est question en ce moment. La distinction qu'opère M. Baas ne tient pas dans la pratique. Bien au contraire, il est indispensable, pour l'établissement du niveau des prix dont nous discutons présentement, d'adopter l'amendement de M. Mauk, qui propose d'appliquer effectivement la clause de révision qui existe pour les céréales.

**M. le Président.** — Mes chers collègues, je crois que nous nous sommes suffisamment expliqués sur cet amendement.

Avant de le mettre aux voix, je donne la parole à M. le Rapporteur.

**M. Dupont, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, il ne s'agit donc pour l'instant que de la première partie de l'amendement de M. Mauk, libellé comme suit : « estime que la décision sur les prix des céréales du 15 décembre 1964 nécessite une révision étant donné la hausse des coûts intervenue entre temps et l'évolution de la production ».

Je demande à M. Mauk de retirer la deuxième partie de son amendement, car il a été amplement démontré que c'est perdre son temps que de vouloir entrer dans les détails. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une question de technique plutôt que de principe. Si M. Mauk devait maintenir la deuxième partie de son amendement, je demanderais à cette haute Assemblée de vouloir la rejeter.

**M. le Président.** — Monsieur Mauk, retirez-vous le deuxième alinéa de votre amendement ?

**M. Mauk.** — (A) Monsieur le Président, je veux retirer le deuxième alinéa si ce geste me vaut l'adoption du premier. Celui-ci exprime en effet indirectement ce que je veux.

**M. le Président.** — Je ne peux vous annoncer à l'avance le résultat d'un scrutin qui n'est pas intervenu.

(Sourires)

Je vous demande de me répondre clairement : retirez-vous le deuxième alinéa de votre amendement ou le maintenez-vous ?

**M. Mauk.** — (A) Je le retire, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Le deuxième alinéa est retiré.

L'amendement de M. Mauk se réduit donc au seul premier alinéa.

Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

L'épreuve à main levée étant douteuse, je demande le vote par assis et levé.

L'amendement est rejeté.

Pour la clarté du débat, je crois qu'il serait bon que je mette aux voix l'ensemble de la section « Révision du niveau des prix ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la section « Révision du niveau des prix » dans la version proposée par la commission parlementaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette section est adoptée.

Sur la section « Nécessité d'intensifier l'action dans d'autres secteurs », je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je mets cette section aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette section est adoptée.

Sur les trois premiers alinéas de la section « Absence de contrôle parlementaire », je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces trois alinéas sont adoptés.

Sur l'avant-dernier alinéa de cette section, je suis saisi d'un amendement n° 57/6 présenté par M. Vredeling, au nom du groupe socialiste et dont voici le texte :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa. »

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, cet alinéa appelle de ma part une double objection. La première sera de caractère technique.

Elle porte sur le fait que l'on demande, dans cet alinéa, de modifier les propositions en vertu de l'article 149 du traité. Cet article prévoit la possibilité de modifier les propositions de la Commission tant que le Conseil de ministres n'a pas statué. Il est clair que le traité vise tous les règlements, décisions ou autres actes dont la Commission saisit le Conseil et sur lesquels celui-ci doit prendre une décision en bonne et due forme.

Mais ce que la Commission de la C.E.E. nous soumet dans le cas présent, ce sont des propositions d'une tout autre nature, à savoir des propositions de résolution qui, si elles sont acceptées par le Conseil, auront tout au plus fait l'objet d'un accord de sa part. Je le sais pertinemment, Monsieur le

**Vredeling**

Président, car au cours d'un petit jeu de questions et de réponses auquel je me suis livré avec le Conseil, celui-ci a concédé qu'il s'agissait en l'espèce d'un simple accord et non pas d'une décision.

Cela signifie donc qu'en l'occurrence l'article 149 du traité n'est pas d'application. En effet, si la Commission de la C.E.E. voulait modifier ses propositions, elle ne pourrait le faire en se fondant sur cet article. Mais cette remarque en est une de pure forme, Monsieur le Président; elle présente peut-être plus d'intérêt du point de vue de la perfection des textes qu'elle n'a de véritable signification sur le plan politique.

Je voudrais faire remarquer, en second lieu, que nous venons d'apprendre par la bouche de M. von der Groeben — en réponse à la question expresse bien spécifique que je lui avais posée — que la Commission de la C.E.E. ne donnera pas suite à la recommandation de la commission de l'agriculture visant à l'établissement de prix plus élevés. La Commission de la C.E.E. l'a dit sans détours. Cela signifie que si nous lui demandons d'arrêter des prix plus élevés, nous savons d'avance qu'elle ne tiendra pas compte de la suggestion formulée dans le rapport de M. Dupont. C'est là une situation singulière, Monsieur le Président, et une raison de plus de rejeter cet alinéa.

**M. le Président.** — La parole est à M. Charpentier.

**M. Charpentier.** — Monsieur le Président, je trouve assez bizarre qu'on propose une telle suppression, ce qui reviendrait à dire à la commission que, s'il a été procédé à des votes, il convient surtout de n'en pas tenir compte, que cela ne vaut pas la peine de s'occuper de la volonté de la majorité!

La suppression de cet alinéa serait en contradiction avec les votes qui ont été émis et le respect dû au Parlement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dupont.

**M. Dupont, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je souscris pleinement à ce que vient de dire M. Charpentier, à savoir que si cet alinéa n'était pas adopté, la résolution n'aurait plus de sens, plus de conclusion. Mais je dois ajouter que je ne reconnais plus M. Vredeling.

J'ai un jour assisté en cet hémicycle à un incident entre M. Vredeling et M. Mansholt. Ce dernier avait en effet déclaré, à un moment donné: « Libre à vous de voter en ce sens, je n'en déconseillerai pas moins au Conseil de ministres d'agir en conséquence. »

M. Vredeling entra alors dans une sainte colère. Je m'en souviens encore très bien. Il s'écria: « Vous

n'avez pas le droit de dire que vous n'exécuterez pas nos décisions. »

Maintenant, ce même M. Vredeling dit: « Pourquoi formulerions-nous cette demande puisque la Commission de la C.E.E. a déjà fait savoir qu'elle n'en tiendra pas compte? » Voilà, dans l'attitude de M. Vredeling, un revirement que j'hésite à comprendre. Mais à part cela, même ce revirement ne m'a pas convaincu de l'opportunité de supprimer l'alinéa en question.

**M. le Président.** — Monsieur le Rapporteur, à cette heure-ci, ne provoquez pas M. Vredeling!

(Sourires)

La commission ne demande-t-elle pas la parole sur ce sujet délicat?...

(Nouveaux sourires)

Plus personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57/6.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'avant-dernier alinéa dans la version proposée par la commission parlementaire.

Il n'y a pas d'opposition?...

Ce texte est adopté.

Nous passons au dernier alinéa, sur lequel je n'ai ni amendement, ni orateur inscrit.

Je le mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le dernier alinéa est adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, je donne la parole à M<sup>me</sup> Strobel pour explication de vote.

**M<sup>me</sup> Strobel.** — (A) Monsieur le Président, je suppose que vous voulez procéder maintenant au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution et, à ce sujet, j'aimerais faire une déclaration.

Certes l'amendement proposé par notre collègue, M. Spedale, au nom du groupe a été adopté; et nous nous en réjouissons. Mais cela ne change rien naturellement au caractère global de la résolution.

Ce caractère global réside dans le fait que, sans tenir compte de leurs répercussions sur les économies des pays membres de la Communauté, sans tenir compte de leurs répercussions sur la production et partant sur le commerce extérieur, sans tenir compte des crédits inscrits à ce titre dans les budgets nationaux, crédits qui, si les prix étaient augmentés au delà du niveau proposé par la Commission, s'accroîtraient considérablement et sans tenir compte des prix à la consommation, la commission de l'agriculture demande des prix supérieurs en moyenne à ceux que la Commission a proposés. Étant donné que les prix proposés par la Commission entraînent

**Strobel**

déjà, dans une partie des États membres, des hausses de prix importantes, nous ne sommes pas en mesure d'approuver cette proposition de la commission.

Mais je tiens à dire en toute clarté que nous approuvons pleinement le passage de la résolution où il est demandé que des mesures compensatoires soient prises, dans le domaine de la politique agricole, en faveur des producteurs qui subissent des pertes de revenus par suite des nouvelles propositions. Les passages de cette résolution qui vont dans ce sens y ont même été insérés à la demande des membres socialistes de la commission de l'agriculture.

Nous le regrettons vivement, parce qu'à la fin d'un débat agricole d'une telle longueur, il n'y a la plupart du temps que les membres de la commission de l'agriculture qui soient encore présents.

*(Protestations)*

J'ai dit « la plupart du temps ». Il faut également saisir les nuances, même si cela est désagréable.

Nous estimons en outre que l'ensemble du Parlement ne pourrait en aucun cas assumer la responsabilité d'une telle politique.

Pour ces motifs, il serait regrettable que, dans cette situation, on aboutisse à l'adoption de la résolution. J'estime qu'une grande partie des déclarations politiques faites cet après-midi ne sont pas compatibles avec l'adoption de la proposition de résolution.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Lückner.

**M. Lückner.** — (A) Monsieur le Président, je prends la parole en raison de la déclaration faite par M<sup>me</sup> Strobel. J'aimerais dire tout d'abord que je ne suis pas tout à fait sûr d'avoir entendu intégralement sa déclaration. Si je devais maintenant dire quelque chose de faux, je vous prierais de m'en excuser d'avance. Madame Strobel, au cas où vous auriez déclaré que votre groupe et vous-même rejetiez la proposition de résolution, parce que la commission de l'agriculture a présenté une proposition

de résolution qui ne prend nullement en considération la politique économique, la politique conjoncturelle et la politique commerciale, force me serait de vous contredire de la manière la plus vive.

Si telle est votre opinion personnelle, j'en prends acte et je la respecte. Mais pour ma part et en ce qui concerne les membres de la commission de l'agriculture, qui voteront ou ont voté cette résolution, je prétends que nous avons examiné tout aussi sérieusement et tout aussi soigneusement l'évolution économique globale que les répercussions sur le commerce extérieur. Néanmoins, nous sommes parvenus à la conclusion que nous pouvions donner notre accord à cette résolution et c'est pourquoi nous l'approuvons maintenant.

**M. Bading.** — (A) Rien dans votre proposition de résolution ne laisse transparaître cette prise de position !

**M. Lückner.** — (A) Si j'ai tenu à répondre à ces critiques, c'est parce que je ne voudrais pas que l'opinion publique puisse avoir l'impression qu'en prenant notre décision, nous n'en avons pas examiné sérieusement et soigneusement les répercussions des propositions de la Commission.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M<sup>me</sup> Strobel.

**M<sup>me</sup> Strobel.** — (A) Je tiens seulement à dire que vous n'avez pas mal entendu et que votre résolution peut susciter cette impression.

*(Mouvements)*

**M. le Président.** — Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.

En voici le texte :

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du Conseil relatives à**

- l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre
- certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 37, 1966-1967),

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E.,

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 57),

**Président***Importance des propositions*

souligne toute l'importance de ces propositions du point de vue du développement harmonieux de la politique agricole commune, importance qui réside notamment dans le fait qu'elles permettent :

- a) D'éviter que l'accent soit mis trop exclusivement sur un secteur donné de l'agriculture ;
- b) D'améliorer la sécurité économique des agriculteurs européens, en donnant une idée plus précise du niveau futur des prix ;
- c) D'ouvrir la possibilité d'apporter une contribution importante dans le cadre des négociations Kennedy, à la solution des problèmes de la politique commerciale ;

*Insuffisance du revenu agricole*

constate que, dans chacun des États membres, l'octroi de « deficiency payments » constitue une exception et que le revenu des producteurs est en majeure partie déterminé par le prix qu'ils obtiennent pour leurs produits sur le marché ;

reconnaît que l'amélioration des revenus des producteurs agricoles doit être obtenue également, dans une large mesure, par l'amélioration de la productivité et de la commercialisation ainsi que du développement des industries de transformation ;

estime, cependant, que le niveau des prix des produits agricoles est un élément déterminant du niveau des revenus des producteurs et qu'à défaut de mesures influençant favorablement ces revenus, toute baisse des prix de certains produits agricoles risque, en raison notamment du retard observé dans le domaine de la politique des structures et de la politique sociale, d'aggraver l'insuffisance du revenu agricole, qui est déjà très prononcé dans les différents États membres ;

*Prix agricoles et coût de la vie*

souligne que l'élévation du niveau des prix des produits agricoles n'est pas la cause principale de l'augmentation des prix des denrées alimentaires, étant donné que le facteur « matières premières » intervient pour une part de plus en plus réduite dans la formation du prix des produits finis, alors que le facteur « services » (transformation, conditionnement, transport, publicité) y intervient pour une part de plus en plus grande ;

*Niveau commun des prix*

estime nécessaire, eu égard au retard actuel des revenus agricoles et à l'augmentation des coûts de production, une modification des propositions de la Commission de la C.E.E. dans le sens d'une majoration de la moyenne des prix, tout en tenant compte de la nécessité de faire du rapport entre

les prix des différents produits agricoles, un facteur d'orientation de la production ;

est d'avis que, si des circonstances impératives rendent inévitable une baisse importante des prix pour certains producteurs, des mesures compensatoires analogues à celles qui ont été prévues lors de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales doivent être arrêtées en tenant compte des différences régionales existant dans la Communauté ;

demande instamment que des mesures prises sur le plan national ne puissent avoir pour résultat d'annuler en tout ou en partie les améliorations de prix consenties à l'échelle communautaire et de détruire les orientations de la politique agricole décidées en commun ;

*Révision du niveau des prix*

est d'avis qu'étant donné le long délai qui sépara la fixation des prix communs de leur application effective, il y a lieu de prévoir pour les produits en cause, une clause de révision analogue à celle prévue pour les céréales ;

estime nécessaire que les décisions relatives à une révision du niveau des prix agricoles soient prises sur la base du rapport annuel sur la situation de l'agriculture que la Commission de la C.E.E. doit présenter, rapport qui analysera notamment la relation entre les coûts et les prix ainsi que le rapport entre les prix des différents produits agricoles ;

*Nécessité d'intensifier l'action dans d'autres secteurs*

fait remarquer que, pour éviter que l'équilibre général sur le plan économique et social ne soit rompu dans la Communauté, la fixation d'un niveau commun des prix exige que la mise en œuvre de la politique commune soit accélérée dans de nombreux domaines, notamment dans ceux de la politique de concurrence (harmonisation des tarifs de transport, des conditions d'investissement, des mesures fiscales), de la politique commerciale, de la politique de structure et de la politique sociale ;

*Absence de contrôle parlementaire*

souligne avec force que la mise en œuvre de la politique agricole commune soustraira la politique agricole au contrôle des parlements nationaux, lesquels n'auront plus, de ce fait, la possibilité de veiller à la situation en matière de revenus des personnes travaillant dans l'agriculture et constate que les pouvoirs actuels du Parlement européen ne l'habilitent pas à assurer la relève des Parlements nationaux ;

estime, en conséquence, que cette lacune dans la structure institutionnelle de la Communauté rend indispensable un renforcement des droits du Parlement européen ;

**Président**

tient à souligner que le problème du contrôle parlementaire ne se posera pas moins impérieusement s'il n'est attribué à la Communauté, directement ou indirectement, qu'un certain pourcentage des prélèvements frappant les produits agricoles ;

prie la Commission de la C.E.E. de modifier

ses propositions à la lumière des considérations développées dans la présente résolution et conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité ;

prie son Président de communiquer la présente résolution et le rapport y ayant trait (doc. 57) à la Commission de la C.E.E. et au Conseil.

**A**

**Proposition de la Commission de la C.E.E. d'une résolution du Conseil concernant les prix communs applicables pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les matières grasses et l'huile d'olive**

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision du 15 décembre 1964, le Conseil a fixé le niveau commun des prix des céréales pour la campagne débutant le 1<sup>er</sup> juillet 1967 ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir pour les autres principaux produits agricoles l'application d'un régime de prix communs pour la campagne débutant après le 1<sup>er</sup> juillet 1967 pour chaque produit ;

considérant que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de garantir la sécurité des approvisionnements et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ; qu'il convient, au titre de la politique commerciale de la Communauté, d'éviter une politique de prix qui pourrait compromettre le développement harmonieux du commerce mondial ; qu'il en résulte que les prix de ces produits, valables pour la Communauté pour la campagne de commercialisation débutant après le 1<sup>er</sup> juillet 1967, doivent être fixés en tenant compte de l'importance de chacun des objectifs visés ci-dessus et de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix de ces produits ;

convient des principes suivants :

I. Un régime de prix communs est appliqué dans les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, du riz, du sucre et des oléagineux à partir de la campagne débutant pour chaque produit après le 1<sup>er</sup> juillet 1967 ;

II. Les prix des produits visés ci-dessus sont fixés comme suit pour cette campagne :

**Lait et produits laitiers**

Le prix indicatif du lait valable pour la Communauté est fixé à 9,5 unités de compte par 100 kg pour un lait contenant 3,7 % de matières grasses, départ exploitation agricole.

Les prix de seuil pour les différents produits laitiers sont fixés comme suit :

<i>Produits</i>	<i>u.c./100 kg</i>
Groupe n° 1	21,50
Groupe n° 2	100,75
Groupe n° 3	51,25
Groupe n° 4	45,50
Groupe n° 5	61,00
Groupe n° 6	131,00
Groupe n° 7	186,25
Groupe n° 8	146,00
Groupe n° 9	120,75
Groupe n° 10	114,00
Groupe n° 11	118,00
Groupe n° 13	40,25
Groupe n° 14	191,25
Cheddar	131,25
Tilsitt	120,75

Le prix d'intervention pour le beurre frais de première qualité valable pour la Communauté est fixé à 176,25 unités de compte par 100 kg.

**Viande bovine**

Le prix d'orientation pour les gros bovins, valable pour la Communauté, est fixé à 66,25 unités de compte par 100 kg poids vif.

Le prix d'orientation pour les veaux, valable pour la Communauté, est fixé à 89,50 unités de compte par 100 kg poids vif.

Ces prix correspondent aux prix de la qualité moyenne obtenus en affectant les prix des diverses qualités de gros bovins et de veaux, produits dans la Communauté, d'une part, des coefficients mentionnés à l'annexe III du règlement n° 14/64/CEE et, d'autre part, de coefficients traduisant l'importance du cheptel bovin de chaque État membre.

En ce qui concerne les gros bovins, le prix d'orientation visé ci-dessus équivaut à un prix de 69 unités de compte par 100 kg poids vif correspondant aux prix de la première qualité, obtenus en affectant les prix des qualités ci-après de coefficients traduisant l'importance du cheptel bovin de chaque État membre.

**Président**

Les qualités retenues à cette fin sont les suivantes :

Belgique :	bœufs et génisses 55 % ;
Allemagne :	Bullen et Färsen A ;
France :	bœufs et vaches de première qualité ;
Italie :	buoi e vacche de première qualité ;
Luxembourg :	taureaux, bœufs, vaches et génisses AA ;
Pays-Bas :	slachtrunderen eerste kwaliteit.

**Riz**

Le prix indicatif de base du riz décortiqué, valable pour la Communauté, est fixé à 18,12 unités de compte par 100 kg.

Ce prix est fixé au stade d'achat par le commerce de gros, marchandise rendue non déchargée magasin Duisburg, centre de la zone la plus déficitaire de la Communauté.

Le prix de seuil du riz décortiqué, valable pour la Communauté, est fixé à 17,78 unités de compte par 100 kg.

Ces prix s'entendent pour la qualité type du riz décortiqué définie en application de l'article 17 du règlement n° 16/64/CEE.

Les prix d'intervention du riz paddy sont fixés à 12,30 unités de compte par 100 kg pour Arles et à 12,00 unités de compte par 100 kg pour Vercelli.

Ces prix d'intervention sont valables au stade d'achat par le commerce de gros, marchandise rendue non déchargée magasin.

Ces prix s'entendent pour la qualité type du riz paddy définie en application de l'article 18 du règlement n° 16/64/CEE.

Les prix d'intervention pour les autres centres de commercialisation importants des zones de production sont fixés ultérieurement.

**Sucre**

Le prix indicatif du sucre blanc, valable pour la Communauté, est fixé à 21,94 unités de compte par 100 kg.

Le prix d'intervention du sucre blanc valable pour la Communauté est fixé à 20,84 unités de compte par 100 kg.

Ces prix s'entendent pour une qualité type, au stade départ usine, marchandise nue, sur moyen de transport au choix de l'acheteur.

Le prix minimum de la betterave, valable pour la Communauté, est fixé à 16,50 unités de compte par tonne.

Le prix de la betterave s'entend pour une teneur en saccharose de 16 % au stade de livraison centre de ramassage.

**Huile d'olive et autres oléagineux**

Le prix d'objectif de l'huile d'olive valable pour la Communauté est fixé à 111,00 unités de compte par 100 kg.

Ce prix s'entend pour la qualité demi-fine vierge à 3° d'acidité.

Les prix d'objectif des graines de colza, de navette et de tournesol, valables pour la Communauté, sont fixés à 18,60 unités de compte par 100 kg.

Les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol, valables pour la Communauté, sont fixés à 17,40 unités de compte par 100 kg.

Ces prix s'entendent pour des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande

— ayant 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 43 % d'huile et 9 % d'humidité, pour les graines de colza et de navette

— ayant 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 41 % d'huile et 9 % d'humidité, pour les graines de tournesol.

III. Les prix visés au point II s'entendent hors taxes ;

et invite la Commission à lui présenter en temps utile les propositions en vue de la mise en œuvre de ces principes.

**B**

**Proposition de la Commission de la C.E.E. d'une résolution du Conseil relative à certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre**

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de sucre de la Communauté a dépassé la consommation à plu-

sieurs reprises au cours des dernières années ; qu'il n'est pas exclu qu'à l'avenir la production puisse dépasser davantage les possibilités d'écoulement dans la Communauté ;

considérant que, étant donné la situation excédentaire sur le marché mondial, l'exportation d'excé-

## Président

dents importants en provenance de la Communauté s'opposerait à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial ; qu'en outre, le F.E.O.G.A. en serait très lourdement grevé ; qu'afin d'aligner la production aux possibilités d'écoulement, il est nécessaire d'introduire des mesures particulières qui ne seront toutefois applicables que si un déséquilibre se présente entre le développement de la production et celui de la consommation ;

considérant qu'à cet effet, il convient de prévoir un quota de base de la production qui corresponde à peu près à la production actuelle de sucre et pour lequel est d'abord assurée une complète garantie de prix et d'écoulement ; que, pour empêcher une surproduction, il est opportun d'exclure la garantie de prix et d'écoulement pour les quantités qui dépassent un plafond ; que, sous ces conditions, il peut être assuré une spécialisation régionale de la production s'il est prévu une cotisation à la production qui est perçue d'abord des fabricants pour leur production située au delà du quota de base et en deçà du plafond et qui est plus tard perçue partiellement de tous les fabricants pour la production située à l'intérieur du plafond ;

considérant que la production de betteraves et de sucre en Italie se trouve défavorisée en raison du climat méditerranéen et, en ce qui concerne la production betteravière, en raison du retard dans l'application de méthodes rationnelles de production, qu'il échet de prévoir la possibilité de l'octroi d'aides ;

considérant que les dispositions concernant le F.E.O.G.A., dont l'intervention est indispensable pour la garantie du prix, ne sont pas encore applicables pour les départements français d'outre-mer ; qu'étant donné l'importance particulière de la production du sucre pour l'économie de ces régions, il est nécessaire d'étendre l'applicabilité des dispositions concernant la section garantie du F.E.O.G.A. auxdits départements,

convient des principes suivants :

## I

1. Les conditions pour l'application des mesures qui limitent la garantie de prix et d'écoulement sont les suivantes :

- en 1968-1969, il faudrait que la production 1967-1968 ait dépassé 115 % de la consommation,
- en 1969-1970, la production moyenne des années 1967-1968 et 1968-1969 devrait avoir dépassé 110 % de la consommation,
- pendant la période 1970-1971 à 1977-1978, la production moyenne des trois années considérées devrait avoir dépassé 110 % de la consommation.

2. Un quota de base est fixé pour chaque fabricant de sucre de la Communauté (y compris

D.O.M.). Il correspond à sa production moyenne de sucre des années 1961-1962 à 1965-1966. La garantie commune de prix et d'écoulement vaut pour ce quota de base, sans restriction jusqu'en 1972-1973 inclus et avec restriction, précisée en paragraphe 5, jusqu'en 1977-1978.

3. A partir de ce quota de base, il est fixé un plafond jusqu'auquel l'écoulement reste libre et l'obligation d'intervention valable. Ce plafond s'élève jusqu'en 1970-1971 pour chaque fabricant à 135 % de son quota de base. Il peut être adapté annuellement au développement réel de la production et de la consommation. Pour les années suivantes jusqu'en 1977-1978, il est fixé annuellement de telle sorte que la partie la plus grande possible de la production totale soit couverte.

Le sucre produit au delà du plafond ne doit pas être écoulé sur le marché intérieur ; les fabricants seuls en supportent la responsabilité financière.

4. Pour la Communauté, il est constaté annuellement si et de combien la production de sucre, dans les limites du plafond, dépasse 105 % de la consommation. Dans le cas d'un dépassement, on constate les pertes lors de l'exportation de ces quantités. Les pertes totales constatées sont réparties entre les fabricants sur la production dépassant le quota de base à l'exclusion des quantités produites au delà du plafond.

Le montant des pertes par 100 kg de sucre est à payer par chaque fabricant pour sa production qui dépasse son quota, mais dans la limite du plafond. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser un maximum à déterminer annuellement.

5. En 1973-1974, un cinquième des pertes mentionnées au paragraphe 4, alinéa 1, est réparti sur la production totale dans la Communauté, compte non tenu des quantités visées au paragraphe 3, alinéa 2. Ce montant est à payer par les fabricants. Pour le reste des pertes, ce sont les mesures figurant au paragraphe 4 qui restent en vigueur. Les années suivantes le pourcentage des pertes réparties sur la production totale est augmenté chaque année d'un cinquième.

6. Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les mesures applicables à partir de 1978-1979.

## II

En ce qui concerne l'Italie, il est justifié d'envisager l'octroi :

- d'une aide d'adaptation aux producteurs de betteraves dans les régions défavorisées par le climat méditerranéen et le retard dans l'application des méthodes rationnelles de production,
- d'une aide d'adaptation aux fabricants de sucre en raison de la courte durée de la campagne qui est fonction du climat.

Président

## III

L'article 40, paragraphe 4, du traité ainsi que les dispositions prises pour son application sont, dans le secteur du sucre, étendues aux départe-

ments français d'outre-mer en ce qui concerne la section garantie du F.E.O.G.A. ;

et invite la Commission à lui présenter en temps utile des propositions en vue de la mise en œuvre de ces principes.

## C

**Proposition de la Commission de la C.E.E. d'une résolution du Conseil concernant certaines mesures spécifiques pour le secteur du lait**

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des prix communs seront applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers à partir de la campagne laitière débutant après le 1<sup>er</sup> juillet 1967 ;

considérant que ces prix communs rendent nécessaire l'unification des mesures de soutien pour le lait et les produits laitiers, d'une part, en supprimant les aides liées à des produits laitiers déterminés et les aides versées pour le lait vendu par les producteurs et, d'autre part, en instaurant un régime d'intervention communautaire pour le lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail étant donné la concurrence des autres produits utilisés pour l'affouragement des animaux, et pour le lait utilisé pour la fabrication des produits laitiers dont le droit de douane a été consolidé au G.A.T.T. ;

considérant que la suppression des aides existantes implique une hausse sensible des prix en Allemagne pour certains fromages et aux Pays-Bas pour le beurre ; que cette hausse des prix risque d'entraîner une baisse importante de la consommation ; qu'il en résulte la nécessité de prévoir la possibilité pour ces États d'accorder des aides nationales dégressives, entraînant l'instauration temporaire d'un système de montants compensatoires à l'exportation et de subventions à l'importation des produits en cause dans ces États ;

convient des principes suivants :

I. L'octroi d'aides d'État liées à des produits laitiers déterminés et d'aides versées pour le lait vendu par les producteurs est incompatible avec l'application du prix commun.

II. Le système d'intervention comporte notamment les mesures suivantes, outre l'intervention pour le beurre frais de première qualité :

— une intervention pour le lait écrémé et la poudre de lait écrémé destinés à l'alimentation du bétail, qui compense la différence entre le montant qu'il est nécessaire de donner à la valeur du lait écrémé pour, en tenant compte du prix du

beurre, atteindre le prix indicatif commun, et le montant qui correspond à la valorisation du lait écrémé lorsqu'il est destiné à l'alimentation du bétail ;

— une intervention pour les fromages des types Emmenthal et Cheddar qui compense la différence entre le prix de seuil résultant de l'application des coûts et rendements communautaires au prix indicatif commun, et le prix de seuil fixé en tenant compte de la consolidation de ces produits dans le cadre du G.A.T.T. ;

— une intervention pour le lait écrémé transformé en caséine qui compense la différence entre le montant de la valeur du lait écrémé résultant du prix indicatif commun, et le montant qui correspond à la valorisation nette du lait écrémé lorsqu'il est transformé en caséine.

III. L'Allemagne pour les produits du groupe n° 9 et pour le Tilsitt, les Pays-Bas pour le beurre, sont autorisés, dans des conditions définies ci-dessous, à octroyer des subventions à la consommation pour les quantités écoulées sur leur territoire respectif.

L'incidence des aides sur les prix des produits ne doit pas dépasser la différence entre le prix de seuil commun et le prix de seuil national valable jusqu'au 31 mars 1968 pour le produit concerné. Elles sont dégressives et sont supprimées le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

L'État membre faisant usage de l'autorisation

— perçoit un montant compensatoire lors de l'exportation vers un autre État membre ou diminue de ce montant la restitution octroyée lors de l'exportation des produits laitiers en cause vers les pays tiers ;

— accorde à l'importation de ces produits une subvention égale au montant compensatoire.

Le montant compensatoire est égal à l'incidence des aides nationales sur le prix du produit ;

et invite la Commission à lui présenter en temps utile des propositions en vue de la mise en œuvre de ces principes.



11. *Concours du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (suite)*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965 (doc. 56).

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je prie le Parlement d'adopter la proposition de résolution qui lui est présentée.

**M. le Président.** — Mes chers collègues, je vais mettre aux voix la proposition de résolution présentée si rapidement par M. Vredeling.

(Sourires)

**M. Vredeling, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, encore sous l'effet sans doute des explications de vote auxquelles nous venons d'assister, j'ai commis une erreur de forme.

Dans le rapport qu'elle a élaboré à l'intention du Parlement, la commission de l'agriculture présente une proposition de résolution contenant cer-

tains passages qui, depuis l'accord intervenu hier à Bruxelles, ne sont plus d'actualité.

Sur cette proposition de résolution un amendement a été présenté par M. Boscary-Monsservin et quelques autres membres ainsi que — aussi étrange que cela puisse paraître — par moi-même qui suis pourtant le rédacteur de ce texte.

Je prie le Parlement d'adopter cette proposition de résolution et l'amendement qui l'accompagne.

**M. le Président.** — Il n'y avait pas d'erreur, Monsieur Vredeling. A la suite de la déclaration d'hier, vous avez, au nom de la commission de l'agriculture, proposé un amendement n° 1 signé par MM. Boscary-Monsservin, Briot, Richarts et Vredeling et tendant à modifier la rédaction de la proposition de résolution.

Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56/1.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.

En voici le texte :

#### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 46 du 14 avril 1966),

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (COM(66) 89 final du 23 mars 1966),

approuve la proposition de prorogation de certains délais concernant le concours du F.E.O.G.A., section « orientation », pour l'année 1965 ;

charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport y afférent (doc. 56) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Président****Proposition de règlement du Conseil portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965**

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année ~~avant~~ le 1<sup>er</sup> octobre, et que la commission ~~doit prendre une~~ décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante ;

considérant que, par ailleurs, aux termes de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, pour bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 ; toutefois, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, c'est-à-dire jusqu'au 17 mars 1966 inclus, les projets concernant une action donnée peuvent bénéficier du concours

du Fonds, même en l'absence d'un programme recouvrant cette action ;

considérant que la Commission n'a pas été en mesure, dans cette phase initiale d'activité de la section orientation du Fonds, d'achever en temps voulu l'examen des demandes de concours pour l'année 1965 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prolonger jusqu'au 31 juillet 1966 tant le délai prescrit à la Commission pour décider du concours que la période au cours de laquelle les projets peuvent bénéficier du concours du Fonds sans devoir s'inscrire dans le cadre de programmes communautaires,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article unique.*

La date avant laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision au fond pour les demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation pour l'année 1965, est reportée au 31 juillet 1966.

La période de deux ans visée à l'article 14, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement n° 17/64/CEE est prolongée jusqu'au 31 juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**12. Ordre du jour de la prochaine séance**

**M. le Président.** — Prochaine séance, demain vendredi 13 mai 1966 à 9 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

- rapport de M. Bading sur la notion d'origine des marchandises,
- rapport de M. Vredeling sur les contingents quantitatifs,
- rapport complémentaire de M. Vredeling sur

les travailleurs italiens licenciés des mines de soufre,

- rapport de M. Bersani sur la sécurité sociale des gens de mer,
- vote par appel nominal, conformément à l'article 53, alinéa 2, du règlement, sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Thorn sur la modification de l'article 5 du règlement.

La séance est levée.

(La séance est levée à 21 h 50.)

# SÉANCE DU VENDREDI 13 MAI 1966

## Sommaire

1. Adoption du procès-verbal .....	190	6. Procédure de gestion de contingents quantitatifs. — Discussion d'un rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission du commerce extérieur :	
2. Excuses .....	190	M. Vredeling, rapporteur .....	204
3. Dépôt de documents .....	190	M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E. ....	205
4. Modification dans la composition des commissions .....	190	Adoption d'une proposition de résolution .....	206
5. Notion d'origine des marchandises. — Discussion d'un rapport de M. Bading, fait au nom de la commission du commerce extérieur :		Texte de la résolution adoptée .....	206
M. Bading, rapporteur .....	190	7. Travailleurs licenciés des mines de soufre. — Discussion d'un rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission sociale :	
M. Berkhouwer, suppléant M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission du marché intérieur ; Pedini, président de la commission du commerce extérieur ; Rey, membre de la Commission de la C.E.E. ....	191	M. Vredeling, rapporteur .....	209
Proposition de résolution. — Adoption.	193	M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. ....	210
Proposition de règlement :		Explication de vote : M. Bersani ....	211
Considéranants et articles 1 à 4. — Adoption .....	193	Adoption d'une proposition de résolution .....	211
Art. 5 :		Texte de la résolution adoptée .....	211
Amendements n <sup>os</sup> 1 et 2 de MM. Armengaud et Berkhouwer : MM. Berkhouwer, Rey, Bading, rapporteur ; Berkhouwer, Pedini, Bading, Vredeling, Berkhouwer, le Président, Berkhouwer, Bading .....	193	8. Sécurité sociale des travailleurs migrants. — Discussion d'un rapport de M. Bersani, fait au nom de la commission sociale :	
Explication de vote : M. Berkhouwer..	196	M. Bersani, rapporteur .....	212
Rejet des deux amendements .....	196	MM. Gerlach, au nom du groupe socialiste ; Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; Bersani ...	213
Adoption de l'article 5 .....	196	Adoption d'une proposition de résolution .....	215
Art. 6 à 8. — Adoption .....	196	Texte de la résolution adoptée .....	215
Art. 9 :		9. Fin du mandat des représentants (suite). — Vote par appel nominal sur la proposition de résolution présentée au nom de la commission juridique :	
Amendement n <sup>o</sup> 3 rév. de MM. Armengaud et Berkhouwer : MM. Berkhouwer, Bading, Rey, Berkhouwer. — Retrait .....	197	MM. le Président, Dehousse .....	216
Adoption des articles 9 à 13 et de l'ensemble de la proposition de résolution.	197	Renvoi au mois de juin du vote .....	216
Texte de la résolution adoptée .....	197	10. Calendrier des prochains travaux .....	216
		11. Adoption du procès-verbal .....	216
		12. Interruption de la session .....	216

## PRÉSIDENCE DE M. POHER

(La séance est ouverte à 9 h 35)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

### 2. Excuses

**M. le Président.** — MM. Moreau de Melen et Dichgans s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

### 3. Dépôt de documents

**M. le Président.** — J'ai reçu de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique le neuvième rapport général sur l'activité de la Communauté.

Ce document a été imprimé et distribué sous le n° 59/I-II-III.

Le rapport général sera examiné selon la procédure prévue par la résolution du 7 mars 1966.

D'autre part, j'ai reçu de M<sup>me</sup> Strobel, au nom du groupe socialiste, une proposition de résolution sur le renforcement de la responsabilité parlementaire et sur la délimitation des tâches des différentes institutions dans la Communauté économique européenne.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 65 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission politique pour examen au fond et à la commission juridique pour avis.

(Assentiment)

### 4. Modification dans la composition des commissions

**M. le Président.** — J'ai reçu du groupe des libéraux et apparentés une demande tendant à nommer :

M. Pianta membre de la commission du marché intérieur ;

M. Jozeau-Marigné membre de la commission des transports, en remplacement de M. Pianta ;

M. Lefèbre membre de la commission du commerce extérieur ;

M. Thorn membre de la commission de l'énergie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces nominations sont ratifiées.

### 5. Notion d'origine des marchandises

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Bading, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 153, 1964-1965) concernant un règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (doc. 49).

La parole est à M. Bading.

**M. Bading, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi de défendre, au nom de la commission du commerce extérieur, la proposition de résolution relative à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises. Que l'on se rassure ! Mon intention n'est point de me perdre dans des explications subtiles sur l'origine des marchandises et le processus selon lequel une matière devient une marchandise. Il s'agit d'ailleurs ici d'une réglementation commune des dispositions relatives aux certificats d'origine des marchandises.

C'est pourquoi du reste la commission du commerce extérieur suggère d'examiner si l'on ne devrait pas donner un titre un peu plus réaliste à de tels règlements. A son avis, la Commission de la C.E.E. devrait examiner s'il ne faudrait pas parler simplement d'un règlement sur les certificats communs d'origine des marchandises. Mais ce n'est pas le plus important.

On ne peut que se réjouir de voir arrêter un tel règlement, car cela répond, du moins jusqu'à un certain point, à un besoin éprouvé depuis longtemps par l'économie, à savoir une harmonisation des dispositions prévues en la matière. Aussi longtemps qu'un État soumettra à un régime divers les marchandises qu'il importe de différents pays, il sera nécessaire de faire la preuve de l'origine des marchandises. Il est bien évident que les autorités douanières doivent constater si une marchandise provient du pays X ou du pays Y, dès lors que les droits de douane sont différents selon l'origine de cette marchandise.

**Bading**

Les organisations internationales n'ont cessé de s'efforcer d'harmoniser les prescriptions relatives à ces certificats d'origine des marchandises. Jusqu'ici, elles n'y sont pas encore parvenues. L'accord du G.A.T.T. comporte lui aussi un article qui tend à une harmonisation des différentes prescriptions. Mais cet article prescrit seulement une bonne conduite des milieux intéressés. Il ne contient aucune disposition précise.

L'importance politique de la proposition de la Commission réside en premier lieu, de l'avis de la commission du commerce extérieur, dans l'instauration d'un système de certificats d'origine communautaire à l'exportation des marchandises produites sur le territoire de la Communauté. De fait, une telle réglementation répond dans une très large mesure aux besoins de l'économie. De plus en plus les entreprises fondent des succursales dans les différents pays de la Communauté et, jusqu'à présent, les produits d'exportation qui sont fabriqués dans ces succursales continuent de jouir d'un régime différent à l'exportation. Il serait réellement souhaitable qu'il y ait une uniformisation. Sur ce point, il n'y a absolument rien à objecter à ce règlement. Il ne pose pas de problème.

Mais il n'y a pas seulement des marchandises exportées sans transformation, c'est-à-dire à l'état brut. La plupart des marchandises, abstraction faite des matières premières pures, contiennent un mélange de produits de base. Dans ce cas, il faut décider quel est le principal élément constitutif du problème en cause. Une voiture automobile qui est fabriquée en Angleterre est évidemment d'origine anglaise, même si l'acier, le fer, le caoutchouc ou d'autres produits finis, qui entrent dans sa construction, proviennent d'autres pays.

Mais d'autres produits suscitent des divergences de vues importantes et c'est pourquoi le présent projet de règlement n'établit que des règles fondamentales. Dans tous les cas épineux, un comité institué à cet effet élaborera une sorte de jurisprudence. Ce comité doit fonctionner de la même manière que celui qui est prévu pour la répartition des contingents, dont M. Vredeling dira quelques mots plus tard. De l'avis de la commission du commerce extérieur, il est nécessaire de procéder, dans une certaine mesure, à une harmonisation de la structure et également des modalités de fonctionnement de ces comités.

L'article 3 exclut de la réglementation commune une catégorie de produits, à savoir les produits pétroliers. Cette question a donné lieu à des controverses non seulement au sein de la commission du commerce extérieur, mais également parmi nos collègues de la commission du marché intérieur et de la commission de l'énergie. Tant à la commission du marché intérieur qu'à la commission de l'énergie et à la commission du commerce extérieur, nous avons

d'abord été tous convaincus qu'il n'était pas bon d'exclure du règlement général une catégorie de produits. L'argument invoqué par la Commission de la C.E.E., selon lequel on ne peut pas anticiper la réglementation qui sera adoptée pour les produits pétroliers dans le cadre d'une politique énergétique uniforme qui reste à définir, ne nous semblait pas très convaincant. En effet, cela créerait un précédent et d'autres groupes réclameraient peut-être l'application d'une réglementation d'exception pour leurs produits.

Indépendamment de ce fait, nous commençons seulement à voir se dessiner une politique uniforme en matière d'énergie. Sans doute nous faudra-t-il attendre encore de longues années avant de parvenir à une uniformisation totale de la politique énergétique et, par conséquent, de la politique du commerce extérieur relative aux produits énergétiques.

D'un autre côté, il est absolument nécessaire — et cela a été finalement décisif pour le résultat de notre discussion — que nous n'attendions pas trop longtemps pour arrêter ce règlement ; or, il est à craindre que la mise en vigueur de celui-ci ne soit retardée si l'on persiste à discuter sur l'exclusion des produits pétroliers. En partant de cette considération de procédure qui, à vrai dire, n'a rien à faire avec les motifs concrets invoqués tout d'abord à l'appui de notre point de vue, nous sommes finalement parvenus à la conclusion que nous ne nous opposerions pas à ces exceptions, afin que dans l'intérêt de l'économie générale, une réglementation commune des certificats d'origine des marchandises puisse enfin voir le jour.

Monsieur le Président, je crois vous avoir donné ainsi un aperçu de cet ensemble de problèmes. Au nom de la commission du commerce extérieur, je voudrais encore remercier la commission du marché intérieur de la précieuse collaboration qu'elle a apportée, ainsi que de l'excellent rapport qu'elle a mis à notre disposition par l'intermédiaire de M. Armengaud, rapport dont nous avons retenu les grandes lignes.

*(Applaudissements)*

## • PRÉSIDENTE DE M. CARBONI

*Vice-président*

**M. le Président.** — Sur ce rapport, nous avons un avis de la commission du marché intérieur, dont M. Armengaud est le rédacteur mais qui sera présenté par M. Berkhouwer.

La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, j'ai l'honneur de suppléer M. Armengaud pour inter-

**Berkhouwer**

venir sur cette proposition. Je crois que je peux tout simplement me rallier à ce qui a été dit par M. Bading, qui a déjà souligné les points essentiels de la proposition. S'il existe une seule union douanière, une seule zone d'échanges — et à cet égard, la crise de Bruxelles nous a rapprochés de ce stade — il sera indispensable de connaître l'origine des marchandises, afin de décider qu'elles peuvent bénéficier du droit de circuler en libre pratique à l'intérieur de la Communauté.

On se heurte ici à une difficulté en ce qui concerne les marchandises qui, à leur stade initial, ont leur origine dans un pays tiers et qui ont ensuite subi certaines transformations à l'intérieur de la Communauté. En fait, c'est également le nœud du problème pour les produits pétroliers qui, jusqu'ici, ne sont pas visés par la réglementation. Il peut en être de même pour d'autres produits. Je pense au montage des véhicules automobiles, et on a également évoqué l'exemple du commerce de véhicules automobiles entre le Canada et les États-Unis, qui fait l'objet de certaines réglementations.

Cela peut se produire également pour les produits textiles.

C'est une difficulté inhérente à ce problème mais, d'une manière générale, la commission du marché intérieur a estimé pouvoir se prononcer sur cette proposition comme M. Bading l'a fait au nom de la commission du commerce extérieur, c'est-à-dire dans un sens favorable.

Monsieur le Président, j'aurai encore à commenter deux propositions d'amendements au nom de mon collègue Armengaud ; je le ferai le moment venu. Pour le reste, je me bornerai à déclarer, au nom de la commission du marché intérieur, que celle-ci exprime sur cette question le même avis favorable que le rapporteur, M. Bading.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pedini.

**M. Pedini.** — (1) Monsieur le Président, j'ai demandé la parole uniquement pour exprimer, au nom de tous les membres de la commission du commerce extérieur, nos remerciements à M. Bading, rédacteur d'un rapport particulièrement important qui, à notre avis, constitue un progrès dans la définition de la politique commerciale de la Communauté.

On pourra observer que ce règlement laisse de côté le secteur des produits pétroliers. La commission du commerce extérieur a débattu longuement cette question et elle a également demandé l'avis des autres commissions compétentes. Évidemment, chacun est libre de garder son opinion en cette matière ; mais il est certain que pour définir une politique commerciale commune, il faudra que la Communauté parvienne à prendre position également sur les produits pétroliers. Nous estimons cependant

que cette question se rattache également à la politique énergétique de la Communauté.

En tout état de cause, Monsieur le Président, le fait d'avoir arrêté des règlements applicables à d'autres produits incite à réglementer également le secteur pétrolier et à mettre en œuvre la politique de coordination de l'énergie, que cette Assemblée souhaite depuis longtemps.

En renouvelant mes plus vifs remerciements à M. Bading et à tous ceux qui ont collaboré avec lui, je profite de cette occasion pour demander à la Commission de la C.E.E. et au Conseil que le secteur qui n'est pas encore réglementé par les dispositions en cause le soit à bref délai au niveau de la Communauté.

**M. le Président.** — La parole est à M. Rey.

**M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E.** — Je remplace mon collègue et ami M. Colonna di Paliano qui, étant chargé dans notre Commission des problèmes du marché intérieur, est le commissaire le plus compétent pour traiter de la question actuellement soumise au Parlement et qu'il avait lui-même présentée à notre Commission. Mais notre collègue, appelé par d'autres devoirs, a dû quitter Strasbourg.

Ma tâche est simple, elle consiste d'abord à remercier M. Bading du rapport très bien fait et si clair qu'il a bien voulu soumettre au Parlement ; nous y trouvons un exposé très précis des remarques auxquelles ce projet de règlement a donné lieu de la part des commissions compétentes et du Parlement ; et j'étends naturellement ces remerciements à M. Armengaud, rapporteur de la commission du marché intérieur.

Cela étant dit, je voudrais aussi remercier le Parlement qui, introduisant quelques nuances qui me semblent être des progrès, a admis l'économie générale du règlement que nous avons l'intention de proposer au Conseil. Les règles ainsi énoncées et la procédure prévue — à part quelques nuances de rédaction, je le répète, — semblent des améliorations auxquelles la Commission pourra se rallier.

Ce règlement comble une lacune manifeste à l'intérieur de la Communauté ; comme dans d'autres organisations, le problème de l'origine qui se pose depuis longtemps, a toujours beaucoup compliqué toutes les négociations internationales. Je me souviens encore des longs et difficiles débats que nous avons eus à ce sujet au Comité Maudling lorsque, dans le cadre de l'O.E.C.E., on s'efforçait de réaliser un accord entre le Marché commun et les pays avoisinants, et notre Commission a bien fait d'empoigner le problème en proposant de lui donner une solution.

Je ne m'étonne pas que le Parlement, et à l'instant même encore M. Pedini, président de la com-

Rey

mission du commerce extérieur, aient exprimé le regret de ce que le règlement que nous avons sous les yeux ne tranche pas le problème de l'origine des produits pétroliers. Mais mes deux collègues compétents, M. Colonna di Paliano et M. Marjolin, nous ont convaincus qu'il était difficile d'en traiter en dehors de l'examen des problèmes généraux concernant les produits pétroliers, celui notamment de la politique énergétique commune, et que les solutions que l'on apporterait pourraient être différentes selon la politique générale que la Communauté décidera en ce domaine.

Par conséquent, il nous a paru sage de laisser, à l'article 3, ces problèmes en dehors du présent règlement.

Mais c'est bien volontiers que j'attirerai l'attention de mes deux collègues sur les regrets qui viennent encore d'être exprimés au sein de cette Assemblée et sur la nécessité, sur ce point aussi, de réaliser des progrès plus rapides.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la proposition de résolution. Sur ce texte je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets la proposition de résolution aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée.

Nous passons à l'examen de la proposition de règlement.

Sur les considérants et les articles 1 à 4, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces textes sont adoptés.

Sur l'article 5, je suis saisi de deux amendements dont voici le texte :

Amendement n° 49/1 présenté par MM. Armengaud et Berkhouwer.

Rédiger comme suit le paragraphe 4 de cet article :

« 4. Les mesures de politique commerciale arrêtées par la Communauté peuvent, *en cas de besoin, assouplir* les règles et critères fixés par le présent article ou en préciser la portée ».

Amendement n° 49/2 présenté par MM. Armengaud et Berkhouwer.

Compléter le paragraphe 4 par un deuxième alinéa ainsi libellé :

« En tout état de cause, dans le cas d'accords commerciaux passés entre la Communauté et les pays tiers et comportant des contingents d'importation au bénéfice de la Communauté, l'importation de produits sur lesdits contingents sera subordonnée à la présentation de certificats d'origine communautaire. La délivrance de ces certificats ne saurait bénéficier qu'à des produits comportant un pourcentage minimum de valeur ajoutée dans la Communauté ; la détermination de ce pourcentage sera effectuée produit par produit ».

La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, peut-être m'autoriserez-vous à commenter ensemble les deux amendements, car ils concernent tous deux le quatrième paragraphe de l'article 5. Cela accélérera le déroulement de nos débats.

**M. le Président.** — Certainement, M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, le premier amendement de M. Armengaud, que j'ai l'honneur de présenter avec lui et de défendre maintenant, a pour objet de remplacer, au paragraphe 4 de l'article 5 le mot « déroger » par le mot « assouplir ». Cet amendement a pour objet de préciser que les mesures prévues dans la proposition de règlement ne peuvent pas être entièrement supprimées par la politique commune. C'est pourquoi les auteurs de l'amendement désirent remplacer le mot « déroger » par le mot « assouplir ».

On ne peut tout de même pas vouloir que les mesures contenues dans la proposition de règlement puissent être rendues inopérantes par une politique commune ultérieure. C'est pourtant à cela que l'on aboutirait s'il existait une possibilité de dérogation complète.

Le second amendement a pour objet d'ajouter un deuxième alinéa au paragraphe 4 en vue de fixer des garanties précises, afin que des marchandises importées en provenance de pays tiers, transformées à l'intérieur de la Communauté, ne puissent recevoir le certificat d'origine de la Communauté que s'il est établi qu'au moment de l'entrée de ces marchandises à l'intérieur de la Communauté, leur valeur a été majorée d'un pourcentage minimum.

Monsieur le Président, au nom de la commission du marché intérieur, j'estime pouvoir recommander au Parlement d'adopter ces deux amendements.

**M. le Président.** — La parole est à M. Rey.

**M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E.** — Mon collègue, M. Colonna di Paliano, aurait cer-

Rey

tainement accepté sans difficulté le premier amendement qui constitue une amélioration du texte sans changer le sens profond du paragraphe 4. Mais en son absence je suis beaucoup plus hésitant sur le second amendement, car le complément que ses auteurs veulent apporter au règlement constitue en fait dès à présent une réglementation précise sur un point déterminé. Or, le texte initial, plus large et général, laissait en conséquence le soin à des décisions ultérieures d'apporter les assouplissements nécessaires.

Aussi m'est-il très difficile de dire à l'Assemblée si mon collègue responsable serait d'accord sur cet amendement et je voudrais pouvoir réserver l'opinion de la Commission.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bading, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, les amendements présentés par MM. Armengaud et Berkhouwer reprennent des suggestions que la commission du marché intérieur a d'ores et déjà émises dans son avis et qui ont également fait l'objet d'une longue discussion au sein de la commission du commerce extérieur.

Le premier amendement a pour but de remplacer la phrase « Les mesures de politique commerciale arrêtées par la Communauté peuvent déroger aux règles et critères fixés par le présent article », par celle-ci : « Les mesures de politique commerciale arrêtées par la Communauté peuvent, *en cas de besoin, assouplir* les règles et critères etc. » La commission du commerce extérieur a estimé qu'il s'agissait là d'une modification trop insignifiante pour que nous puissions accepter cet amendement.

Dans le second cas — qui, ainsi que M. Rey l'a déjà déclaré, est beaucoup plus délicat — il s'agit d'une suggestion de la commission du marché intérieur qui a donné lieu également à de longues délibérations au sein de la commission du commerce extérieur. Cette suggestion, nous l'avons rejetée elle aussi, parce que nous n'avons pas voulu créer d'emblée un précédent. Nous estimons qu'en pareil cas, il appartient à notre commission de prendre une décision ; lorsque nous avons discuté de cette question à la commission du marché intérieur, cela nous a paru plus opportun.

Je demande donc à cette haute Assemblée de rejeter les deux amendements.

**M. le Président.** — Nous sommes donc en présence de deux amendements.

Monsieur Berkhouwer, insistez-vous pour que je mette ces deux amendements aux voix ?

**M. Berkhouwer.** — (N) Je me trouve dans une situation un peu délicate, car en l'occurrence je ne fais qu'assumer une mission.

Je pourrais éventuellement prendre sur moi de retirer un amendement, ou même les deux, mais j'hésite un peu parce que, sur le premier amendement, j'ai été soutenu jusqu'à un certain point par la Commission de la C.E.E. Je crois qu'en l'occurrence, le texte de langue allemande est moins strict que le texte de langue française. A l'article 5, paragraphe 4, le texte de langue française dispose que des mesures ultérieures de politique commerciale peuvent entièrement abolir les règles et critères fixés par cet article. On a utilisé le mot « déroger ». Cela signifie : rendre inopérant. On nous dit : quel sens cela a-t-il d'arrêter un règlement renfermant des dispositions relatives aux certificats d'origine s'il devient possible, dans le cadre d'une politique commerciale déterminée, de déclarer : nous supprimons ces dispositions. Le premier amendement a pour objet d'éviter que l'on puisse aller, dans le cadre de n'importe quelle mesure de politique commerciale, jusqu'à pouvoir supprimer totalement les mesures prescrites dans le présent règlement. Je crois que M. Rey l'a plus ou moins compris comme cela et que c'est pour cette raison qu'il a voulu remplacer le mot « déroger » par « assouplir ». A mon avis, c'est, en effet, une amélioration matérielle. Sur ce point, je me trouve donc devant une difficulté pour avoir, en quelque sorte, reçu l'appui de la Commission de la C.E.E. et parce que je suis moi-même d'avis que nous pouvons apporter une amélioration matérielle au texte.

En ce qui concerne le second amendement, je me trouve devant une difficulté du même genre parce que j'interviens ici au titre de « *Stellvertreter* » et qu'au titre de « *Stellvertreter* » — je répète une fois encore ce mot allemand — on peut se trouver dans une situation très délicate. Maintenant que je me trouve dans cette situation, je suis obligé, sous peine de risquer que l'amendement soit rejeté et par déférence à l'égard de mon collègue Armengaud, de maintenir cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pedini.

**M. Pedini.** — (I) Monsieur le Président, comme l'a fait le rapporteur, je rappelle que ces amendements ont déjà été examinés en commission et que celle-ci ne les a pas adoptés. Je réaffirme également mon opposition aux amendements n<sup>os</sup> 2 et 3.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n<sup>o</sup> 1, je pense que nous pouvons l'adopter, pour autant que soit satisfaite une exigence de caractère interprétatif plutôt que normatif. A la vérité, nous sommes un peu tous les victimes de la difficulté qu'il y a à trouver dans quatre langues différentes des expressions signifiant exactement la même chose. Je



Pedini

peux comprendre la demande de mon collègue, M. Berkhouwer, qui s'est référé tout à l'heure à la langue néerlandaise, et aux langues allemande et française. Toutefois, je ne sais pas quelle portée juridique pourrait avoir en Italie l'expression « rendere più elastiche le regole ».

Quoi qu'il en soit, si nous pouvons, avec la collaboration de nos traducteurs, trouver une expression satisfaisante, dans les quatre langues, à la demande de M. Berkhouwer, je serai d'accord pour adopter l'amendement n° 1.

**M. le Président.** — La parole est à M. Bading.

**M. Bading, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, je suis très reconnaissant à M. Berkhouwer d'avoir signalé qu'il existe des divergences entre les textes dans les différentes langues. Il est indubitable que l'expression « ausser Kraft setzen » signifie tout autre chose que « abweichen ». Sur ce point, je lui donne entièrement raison.

Il est certain que « elastischer gestalten » m'apparaît comme une expression de peu de consistance. Je vous propose d'adopter le texte de langue allemande comme texte de base et de rechercher, à partir de ce texte, les expressions correctes correspondantes en français, en néerlandais et en italien.

En fait, le rapporteur devrait être un philologue, expert dans les quatre langues. Je dois reconnaître que ce n'est pas mon cas. Je m'en suis tenu uniquement au texte de langue allemande. N'ayant aucune modification à y apporter, je n'ai tout d'abord pas pu saisir le sens de l'amendement défendu en commission par M. Armengaud. M. Berkhouwer a maintenant apporté des éclaircissements sur ce point.

Je propose de maintenir l'expression « abweichen » et de rechercher une expression correcte pour les autres textes.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, en écoutant ce débat, il m'est arrivé une chose qui ne m'arrive pas souvent, et notamment d'être d'accord avec M. Berkhouwer et avec M. Bading. Quoi qu'il en soit, je trouve qu'en soi cette disposition est étrange.

Lorsque dans un règlement — et, dans l'ordre juridique de la Communauté, cela est un règlement — il est stipulé que des mesures de politique commerciale arrêtées par la Communauté — ces mesures pouvant, par exemple, consister en dispositions d'exécution d'autres règlements — sont susceptibles de rendre le règlement inopérant sur certains points, il s'agit bien d'une situation étrange en soi.

M. Bading n'est pas un philologue ; je ne suis pas juriste, mais en tant que « *stellvertreter* » juriste, j'assume la responsabilité de ce que je dis. Je crois bien que le mot « *afwijken* » est préférable à l'expression « *soepeler maken* ». En ce qui me concerne, je laisse l'autre problème en suspens. Il serait pour le moins étrange de stipuler dans un règlement que cette disposition peut être assouplie ultérieurement. Mais on peut affirmer qu'on peut y déroger.

Ayant pesé le pour et le contre, j'incline davantage à suivre la suggestion de M. Bading d'utiliser le mot « *abweichen* ». Le mot « *derogeren* » est également un mot étranger en néerlandais. Nous n'avons pas cette notion dans notre législation, encore que les juristes l'utilisent dans leur jargon. Je ne pourrais citer de mémoire aucun article de loi dans lequel figure le mot « *derogeren* ».

**M. le Président.** — La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer.** — (N) Mais on y trouve le mot « *afwijking* ».

**M. Vredeling.** — (N) Alors, Monsieur le Président, je suis d'avis que nous devons utiliser ce mot.

**M. le Président.** — Monsieur Berkhouwer, il s'agit essentiellement d'une différence de terminologie entre les textes rédigés dans les quatre langues officielles de la Communauté. Pour mettre fin à la controverse, je demande de prendre en considération la proposition de M. Bading visant à adopter comme texte de base le texte de langue allemande et de demander une traduction de ce texte qui respecte à la fois l'esprit et la lettre de la proposition de résolution.

C'est bien là votre proposition, Monsieur Bading ?

**M. Bading, rapporteur.** — (A) Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Je prie M. Berkhouwer, de nous dire s'il accepte cette proposition.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, dans le texte de langue française figure le mot « *déroger* » et dans le texte de langue allemande le mot « *abweichen* ». Dans les deux cas, on utilise donc un seul mot. J'ai cru comprendre que le texte de langue italienne renfermait l'expression « *rendere più elastica* ».

**M. le Président.** — Le texte de langue italienne dit : « *rendere più elastiche* ».

**M. Pedini.** — (I) A la vérité, il s'agit d'un terme relevant plutôt de la terminologie sportive que de la terminologie juridique.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, c'est naturellement un terme vague. Je veux bien me rallier à la proposition de M. Bading, mais, dans ce cas, il subsiste une difficulté ; à un moment donné, on peut tellement « abweichen », « déroger », qu'il ne reste plus rien de la prescription initiale. C'est pourquoi on propose, dans le texte de langue française, de recourir au terme « assouplir » de préférence à celui de « déroger ». L'objet de cet amendement est d'appliquer la règle d'une manière moins stricte, mais de la maintenir en tout état de cause. Si l'on conserve le mot « déroger », la dérogation peut aller tellement loin qu'il ne subsistera plus rien de la règle.

Je veux bien me rallier à la proposition qui a été faite, et notamment considérer le texte de langue allemande comme texte de base, mais il subsiste alors le danger auquel M. Vredeling a également fait allusion.

Du point de vue de la législation, je trouve absolument étrange de faire figurer dans une disposition législative une procédure de dérogation. Imaginez, Monsieur le Président, une loi nationale comportant une disposition stipulant qu'un règlement communal ou provincial peut y déroger. En pareil cas, l'ensemble de la disposition législative perd toute sa valeur.

Je désire donc m'en tenir au mot français « *assouplir* » et j'ai remarqué que certains collègues appuyaient ma conception. Je propose donc de remplacer le terme « *déroger* » par « *assouplir* », car en disant « *assouplir* », j'ai un texte de langue française valable et à partir du français il faut traduire dans les autres langues cette expression « *assouplir* ».

En d'autres termes, Monsieur le Président, je maintiens l'amendement n° 1.

**M. le Président.** — Monsieur Berkhouwer, je mets maintenant aux voix votre amendement, non pas dans le texte de langue néerlandaise, comme vous l'aviez présenté, mais dans le texte de langue française.

M. Bading a demandé la parole. Je donne la parole à M. Bading.

**M. Bading, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, je refuse de faire figure d'expert en philologie. Je ne peux que m'en tenir au texte de langue allemande, car j'ai au moins une connaissance relative de cette langue. Je dois faire observer que le texte, dans l'édition de langue allemande, c'est-à-dire avec le mot « abweichen », est conforme à la conception de la commission du commerce extérieur. C'est pourquoi je ne peux que proposer à cette Assemblée de conserver ce texte et de rédiger les textes dans les autres langues de manière telle qu'ils rendent l'expression allemande « abweichen ».

**M. Berkhouwer.** — (N) « Assouplir » est tout autre chose que « abweichen ».

**M. le Président.** — Mes chers collègues, la question est très claire. Nous sommes saisis d'un amendement de MM. Armengaud et Berkhouwer que je dois mettre aux voix.

La parole est à M. Berkhouwer pour une explication de vote.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, je voterai en faveur de cet amendement et je m'en tiendrai au texte français, c'est-à-dire au terme : *assouplir*.

**M. le Président.** — Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49/1.

L'amendement est rejeté.

Nous passons à l'amendement n° 49/2.

La commission ayant déjà donné son avis, je le mets aux voix.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'article 5 dans sa version originale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 est adopté.

Sur les articles 6 à 8, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 6 à 8 sont adoptés.

Sur l'article 9, je suis saisi d'un amendement n° 49/3 révisé présenté par MM. Armengaud et Berkhouwer et dont voici le texte :

Compléter cet article par un troisième alinéa ainsi libellé :

« Le Comité peut appeler en consultation les représentants des milieux intéressés organisés au niveau de la C.E.E. Leur avis sera annexé à ses décisions ».

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, cet amendement a pour but de permettre à ceux dont les intérêts sont en jeu d'exprimer leur opinion sur les problèmes qui les occupent et d'être assurés

**Berkhouwer**

par la même occasion que les décisions du Comité tiendront compte de cette opinion.

De plus, je rappelle l'explication écrite relative à cet amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

**M. le Président.** — Quel est l'avis du rapporteur ?

**M. Bading, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, cette question, elle aussi, a été traitée de façon très détaillée par la commission du commerce extérieur. Personnellement, j'ai tout d'abord défendu le point de vue selon lequel il serait juste de permettre aux organisations économiques, qui se sont groupées au niveau communautaire, de participer à cette procédure. Nous en avons longuement discuté pour aboutir toutefois à une conclusion différente.

Dans les déclarations générales que j'ai faites, j'ai déjà souligné qu'il s'agissait pour nous d'harmoniser les modalités selon lesquelles doivent travailler les différents comités chargés des problèmes du dumping, de la répartition contingentaire et des certificats d'origine. Nous sommes arrivés à la conclusion qu'il serait erroné de faire participer directement les organisations économiques à cette procédure. Si, par exemple, une organisation française ou allemande veut introduire un problème quelconque dans la discussion, elle a toujours la possibilité de présenter sa demande par le truchement de son gouvernement national.

Or, si on transformait chacun de ces comités gouvernementaux en comité économique général — ce qui se produirait nécessairement puisqu'il s'agit sans cesse de traiter des questions économiques concernant différents secteurs — on donnerait une extension excessive à l'idée qui a conduit à la création de ces comités. C'est pourquoi nous avons émis un avis négatif sur cette proposition.

Je demande au Parlement de rejeter cet amendement, que la commission du marché intérieur a déjà

défendu dans son avis et que la commission du marché intérieur a discuté dans le détail.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la Commission de la Communauté économique européenne ?

**M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E.** — Je m'en rapporte à l'avis du rapporteur, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, je crois avoir fait suffisamment preuve d'esprit de corps vis-à-vis de mon ami politique Armengaud, mais étant donné le sort qui a été réservé aux précédents amendements et le résultat du vote sur l'amendement n° 2, je crois bien faire en retirant l'amendement n° 3.

**M. le Président.** — Puisque l'amendement a été retiré, je mets aux voix l'article 9 dans sa version originale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 est adopté.

Sur les articles 10 à 13, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 10 à 13 sont adoptés.

Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ensemble est adopté.

Voici le texte de la proposition de résolution adoptée :

#### Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

*Le Parlement européen,*

— vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. sur une proposition de règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (doc. 153, 1964-1965),

— vu le rapport de sa commission du commerce extérieur (doc. 49)

— vu l'avis de sa commission du marché intérieur,

**Président**

1. Approuve la présentation de la proposition de règlement ainsi que son contenu ;
2. Invite la Commission de la C.E.E. à reprendre dans la proposition dont elle saisira le Conseil, conformément à la procédure instituée par l'article 149, alinéa 2, du traité de la C.E.E., les modifications proposées dans la présente résolution aux considérants et aux articles 5, 7, 9 et 11 du règlement ;
3. Souligne que le règlement proposé doit servir à promouvoir des relations commerciales franches et loyales entre la Communauté et les pays tiers ;
4. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. et du Conseil de ministres pour qu'ils contribuent à la mise au point d'une réglementation uniforme mondiale en ce qui concerne la détermination de l'origine des marchandises ainsi que la forme et l'utilisation des certificats établis à ce propos ;
5. Charge son Président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport auquel elle fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises**

(Texte modifié par le Parlement européen)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 155,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que tous les États membres ont à déterminer et à contrôler l'origine des marchandises lorsque l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, des mesures relatives à la protection sanitaire et de toutes autres mesures applicables aux échanges commerciaux l'exige ;

considérant que tous les États membres ont eux-mêmes à certifier l'origine des marchandises qu'ils exportent dans tous les cas où cette certification est exigée par les autorités des pays d'importation et notamment lorsque des avantages sont attachés à une telle certification ;

considérant que, dans l'un ou l'autre cas, les États membres appliquent actuellement des règles propres à la détermination, au contrôle et à la certification de l'origine et que les différences existant entre les règles nationales sont de nature à provoquer des disparités dans l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives et des autres mesures visées ci-dessus ;

considérant qu'il importe, par conséquent, d'élaborer en la matière des règles communes à tous les États membres ;

considérant que les marchandises entièrement obtenues dans un pays déterminé sans apport de produits importés d'un autre pays sont originaires de ce pays mais qu'il importe cependant de préciser quelles sont les marchandises qui entrent dans cette catégorie ;

considérant, par ailleurs, que le développement des échanges internationaux et le progrès de la division internationale du travail ont pour conséquence que, de plus en plus, les différentes phases de fabrication d'une marchandise sont effectuées par des entreprises établies dans plusieurs pays, et qu'il importe de déterminer lequel de ces pays doit être considéré comme pays d'origine ;

considérant qu'il est justifié d'admettre comme pays d'origine celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée, cette règle méritant toutefois d'être complétée et assortie de certaines conditions ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits pétroliers, une politique énergétique commune est en cours d'élaboration et qu'il convient par conséquent de définir les règles d'origine applicables à ces produits, dans le cadre de l'établissement de ladite politique énergétique commune ;

considérant que les règles communes de l'origine fixées dans le présent règlement ont un but et un champ d'application différents de ceux qui concernent les réglementations de l'origine pour l'exécution des accords comportant, en matière d'échanges commerciaux, dérogation à la clause de la nation la plus favorisée et auxquelles sont parties soit les États membres, soit la Communauté, et qu'il convient, par conséquent, de préciser que les règles du présent règlement ne portent pas atteinte aux réglementations susvisées ;

considérant que la justification de l'origine d'une marchandise déterminée est apportée habituellement au moyen d'un certificat d'origine établi par une

**Président**

autorité officielle ou un organisme dûment agréé à cet effet et qu'il est nécessaire de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les certificats pour pouvoir être retenus comme moyens de preuve ;

considérant qu'il importe de prévoir d'ores et déjà un certificat d'origine communautaire appelé à se substituer progressivement aux certificats délivrés dans chacun des États membres ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et que, sauf dans les cas où cette application est préalablement assurée par des décisions particulières en matière de politique commerciale, il est nécessaire de prévoir une procédure communautaire accélérée pour préciser les principes fixés par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

La définition de l'origine des marchandises est établie par le présent règlement pour l'application uniforme :

a) du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives, ainsi que de toutes autres mesures prises, à l'importation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres,

b) de toutes mesures prises, à l'exportation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres,

ainsi que pour l'établissement des certificats d'origine.

*Article 2*

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables aux échanges commerciaux entre la Communauté ou les États membres d'une part et, d'autre part, les pays avec lesquels la Communauté ou les États membres sont liés par des accords comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, notamment ceux en forme d'union douanière ou de zone de libre échange.

*Article 3*

La définition de l'origine des produits relevant des positions du tarif douanier commun :

27.07 B, 27.09, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13, 27.14, 27.15, 27.16, 29.01 A, 9.01 B II, 29.01 D I, 34.03 A, ex 34.04 (cires à base de produits de la position 27.13 B), 38.14 B I, 38.19 E,

sera fixée dans le cadre de l'établissement de la politique énergétique commune.

*Article 4*

Les marchandises entièrement obtenues dans un seul pays sont originaires de ce pays.

On entend par marchandises entièrement obtenues dans un seul pays :

- a) Les produits minéraux extraits de son sol ;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui font l'objet d'un élevage ;
- e) Les produits de la pêche et de la chasse qui y sont pratiqués ;
- f) Les produits marins extraits de la mer par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays ;
- g) Les marchandises obtenues à bord d'un « navire-usine » immatriculé ou enregistré dans ce pays et battant pavillon de ce même pays, à partir de produits marins originaires du même pays ;
- h) Les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- i) Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux lettres a à h ci-dessus ou de leurs dérivés.

*Article 5*

1. Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet, qui aboutit à la fabrication d'un produit entièrement nouveau ou qui représente un stade important de la fabrication.

2. Les transformations ou ouvraisons qui ont pour objet, ou pour effet, de tourner les dispositions applicables dans la Communauté ou les États membres à l'égard de marchandises originaires de pays déterminés ne peuvent en aucun cas être considérées comme conférant aux marchandises l'origine du pays de transformation ou d'ouvrison, au titre du présent article.

**Président**

3. Les règles et critères fixés par le présent article sont, en tant que de besoin, précisés par des dispositions d'application suivant la procédure prévue aux articles 9 à 11 du présent règlement. A cet effet, il est tenu compte de la valorisation apportée aux produits par leur transformation ou leur ouvraison, ainsi que des objectifs visés par les mesures communautaires arrêtées dans le domaine des échanges commerciaux.

4. Les mesures de politique commerciale arrêtées par la Communauté peuvent déroger aux règles et critères fixés par le présent article ou en préciser la portée.

**Article 6**

Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage accompagnant un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que la marchandise qu'ils accompagnent.

**Article 7**

1. Lorsque l'origine des marchandises doit être justifiée à l'importation par la production d'un certificat d'origine, ce certificat doit répondre aux conditions ci-après :

- a) Être établi par une autorité officielle ou un organisme du pays de délivrance dûment agréé à cet effet et présentant les garanties nécessaires ;
- b) Comporter toutes indications nécessaires pour identifier les marchandises auxquelles il se rapporte et notamment :
  - le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
  - l'espèce, les poids brut et net des marchandises,
  - le nom de l'expéditeur,
  - le cas échéant, l'indication que les marchandises font partie d'un contingent ;
- c) Certifier sans ambiguïté que les marchandises auxquelles il se rapporte sont originaires d'un pays déterminé.

2. Le certificat d'origine ne lie toutefois pas l'appréciation des autorités compétentes qui peuvent, en cas de doute fondé, exiger des justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'origine indiquée répond bien aux règles établies par le présent règlement ou par les dispositions prises pour son application.

**Article 8**

1. Les certificats d'origine relatifs aux marchandises exportées de la Communauté doivent répondre aux conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1, *a* et *b*, ci-dessus.

2. Le certificat d'origine établit que les marchandises sont originaires de la Communauté économique européenne. Toutefois, en cas de besoin, il peut établir qu'elles sont également originaires d'un État membre déterminé.

Lorsque les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement ne sont réunies que par le cumul d'opérations effectuées dans plusieurs États membres, seule la certification de l'origine C.E.E. est admise.

3. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin que, au plus tard à la fin de la période de transition, les certificats d'origine délivrés par leurs autorités officielles ou organismes agréés soient, dans la mesure du possible, établis conformément aux spécifications annexées au présent règlement.

**Article 9**

1. Il est institué un Comité de l'origine, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

**Article 10**

1. Le Comité est compétent pour l'examen de tout problème que pose l'application des dispositions des articles 4 à 8 du présent règlement.

2. Le Comité est saisi par son président ou par un État membre. Il se réunit sur convocation de son président. Si un cas d'urgence est invoqué par un État membre, la réunion a lieu dans un délai de deux semaines à compter de l'introduction de la demande de l'État membre.

Les États membres soumettent au Comité en particulier les cas d'espèce pour lesquels le caractère des transformations ou ouvraisons au regard des dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, n'est pas clairement établi, ou pour lesquels se pose un problème d'application des dispositions de l'article précité.

3. Les États membres informent le Comité des mesures qu'ils prennent au niveau des administra-

**Président**

tions centrales, dans le cadre de l'application du présent règlement.

*Article 11*

1. L'avis du Comité est communiqué par son président à la Commission dans la semaine qui suit la clôture de la réunion du Comité.

La Commission, sur la base de cet avis, décide de la solution à apporter au problème en cause dans le délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a été informée.

2. La Commission arrête des mesures directement applicables. Si, toutefois, ces mesures ne sont pas conformes à l'avis exprimé par le Comité, la Commission doit les porter immédiatement à la connaissance du Conseil; dans ce cas, la Commission peut surseoir à l'application des mesures qu'elle a arrêtées au maximum pendant un mois après cette notification.

3. Le Conseil peut, dans le délai d'un mois, arrêter une décision d'une autre teneur à la majorité qualifiée.

4. Les informations recueillies par le Comité au cours de son activité ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

5. Les mesures arrêtées au titre du présent article,

pour autant qu'elles soient de portée générale, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

*Article 11 bis*

La Commission de la C.E.E. fera, une fois par an, rapport au Parlement européen sur l'application du présent règlement.

*Article 12*

Pour l'application des dispositions des articles 4 à 6 du présent règlement, les États membres sont considérés comme constituant une seule entité territoriale.

De même, pour la détermination de l'origine des marchandises à l'importation dans la Communauté, les pays appartenant à une même union douanière au sens de l'article XXIV du G.A.T.T peuvent être considérés comme constituant une seule entité territoriale.

*Article 13*

Le présent règlement entre en vigueur le... et est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**ANNEXE****Le certificat d'origine**

Le certificat d'origine doit être établi suivant une formule dont un spécimen est joint à la présente annexe. Il est établi à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m<sup>2</sup>. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur bistre rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence est faite sur chaque formule. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT

COMUNITA ECONOMICA EUROPEA  
EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

### Demande de certificat d'origine

Je soussigné (\*) .....

.....

.....

Expéditeur des marchandises désignées ci-après,

destinées à (\*\*) .....

.....

.....

Pays de destination :

.....

Colis		Désignation des marchandises	Poids brut (kg)	Poids net (kg ou autres mesures hl, m <sup>3</sup> , etc.)
Marques et numéros	Nombre et nature			

Observations : .....

.....

.....

déclare que ces marchandises sont originaires (\*) de ..... et demande la délivrance d'un certificat d'origine.

Fait à ..... le .....

.....  
(signature)

(\*) Nom ou raison sociale, adresse complète.

(\*\*) Nom ou raison sociale, adresse complète du destinataire.

(\*) Indiquer au verso, le cas échéant, les faits qui justifient l'origine déclarée.



COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT

COMUNITA ECONOMICA EUROPEA  
EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

**Certificat d'origine**

Expéditeur : .....

.....

.....

Destinataire : .....

.....

.....

Pays de destination : .....

.....

Colis		Désignation des marchandises	Poids brut (kg)	Poids net (kg ou autres mesures hl, m <sup>3</sup> , etc.)
Marques et numéros	Nombre et nature			

Observations : .....

.....

.....

Il est certifié que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires de .....

Fait à ..... le .....

Cachet

.....  
(autorité compétente ou organisme agréé)

.....  
(signature)

### 6. Procédure de gestion de contingents quantitatifs

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission du commerce extérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 79, 1965-1966) concernant un règlement relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (doc. 50).

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission du commerce extérieur traite d'une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté.

L'article le plus important de ce règlement est l'article 3. Il stipule que, pour des contingents communautaires quantitatifs, 25 % des contingents que les États membres ont en commun sont destinés à la réserve communautaire. Les différents États se verront attribuer une certaine quote-part. En cas d'épuisement de cette quote-part, ils pourront faire usage des 25 % de la réserve communautaire, ce qui permet une gestion souple de ces contingents communautaires.

Monsieur le Président, la commission du commerce extérieur n'est, en général, pas très partisan des contingents en tant qu'instrument de la politique commerciale. Nous devons en outre reconnaître que, dans certains cas, les contingents sont encore utiles. Nous pensons aux pays à commerce d'État. Toutefois, nous avons voulu saisir l'occasion qui nous était donnée pour souligner qu'il est indispensable que la C.E.E. établisse dans les plus brefs délais des listes communes de libération. On pourra alors limiter progressivement le problème des contingents aux contingents qui restent strictement indispensables dans le cadre de la politique commerciale commune. Aussi longtemps qu'il n'existera pas de listes communes de libération, les disparités entre les contingentements opérés dans les États membres subsisteront.

La gestion de contingents quantitatifs sur une base communautaire doit, à mon sens, s'accompagner de l'établissement de listes communes de libération pour les produits de la Communauté.

Monsieur le Président, nous sommes entièrement d'accord avec la gestion décentralisée proposée par la Commission de la C.E.E. Nous constatons que cette proposition est d'ailleurs conforme à un vœu que nous avons déjà formulé précédemment à plusieurs reprises. Je crois que nous en avons même

discuté lors de la présentation du rapport de M. Löhr. Le problème se posait déjà à l'époque et nous avons demandé que l'ensemble des procédures communautaires ne soit pas concentré à Bruxelles, et que l'on décentralise le plus possible en faisant une répartition entre les États membres ; c'est ce que la Commission de la C.E.E. propose maintenant.

Le rapport de la commission du commerce extérieur a permis de dégager deux autres points qui sont analogues à celui que je viens d'évoquer.

En premier lieu, on a parlé de l'instauration, beaucoup plus importante sur le plan quantitatif, non point de contingents quantitatifs, mais de contingents tarifaires.

La Communauté connaît, je l'ai déjà dit, relativement peu de contingents quantitatifs, mais un grand nombre de contingents tarifaires, et ce phénomène prend de plus en plus d'ampleur.

Les contingents communautaires posent précisément le même problème pour la gestion d'un contingent communautaire de ce genre, qui est en fait un contingent tarifaire.

Nous insistons donc pour que, outre la proposition relative aux contingents quantitatifs, qui a tout notre appui, la Commission de la C.E.E. présente le plus rapidement possible une proposition pour les contingents tarifaires prévoyant la mise en place d'une procédure communautaire analogue. Cette procédure s'impose de plus en plus, parce que le marché commun se réalisera très rapidement. Seuls pourront alors subsister les contingents communautaires, que les contingents soient quantitatifs ou tarifaires.

Le troisième point sur lequel je voudrais attirer votre attention, c'est le problème — je ne dirai pas des contingents, encore qu'il y ressemble fort — des produits pour lesquels nous avons des organisations de marchés, c'est-à-dire les produits agricoles. C'est une question difficile qui pose les mêmes problèmes que les contingents.

Il existe dans ce domaine une procédure qui n'est pas la procédure classique des contingents, mais que l'on appelle la procédure des « montants évaluatifs ». En réalité, ces montants évaluatifs sont des contingents exprimés en valeur. Les différents pays continuent encore à les gérer pour l'instant, mais lorsque le problème se posera à nouveau pour les produits agricoles dans le cadre du marché commun, il n'y aura plus pour la Communauté que des montants évaluatifs répartis entre les États membres. Autrement dit, le problème de la réserve communautaire se posera encore.

La commission du commerce extérieur a tenu à signaler que ce problème devrait recevoir une solu-

**Vredeling**

tion communautaire analogue à celle qui a été proposée pour les contingents quantitatifs.

Ma dernière observation porte sur un point auquel M. Bading a déjà fait allusion : la procédure prévue pour les différents comités de gestion.

Le rapporteur ayant une certaine expérience des comités de gestion dans le domaine agricole, il a saisi l'occasion pour établir une comparaison entre les procédures prévues pour les comités de gestion chargés des règlements en matière de politique commerciale, comme par exemple le règlement anti-dumping, le règlement contenu dans la présente proposition et le règlement concernant le certificat d'origine. Il ressort de cette comparaison que les procédures diffèrent fortement les unes des autres.

La commission du commerce extérieur ne débordait pas d'enthousiasme — si je puis m'exprimer ainsi — pour l'institution de comités de gestion, parce que l'on s'attend à ce qu'ils donnent lieu à des pratiques qui ne seraient pas conformes à une conception réellement communautaire.

Nous avons donné notre accord pour que ces comités soient institués dans le cadre de ces règlements, mais nous aimerions dans toute la mesure du possible que l'on utilise pour ce faire la procédure qui a présidé aux décisions prises bien avant déjà dans le domaine des produits agricoles. Nous avons insisté sur ce point et on a pu voir dans le rapport de M. Bading que nous avons présenté conjointement notre vœu sous forme d'amendements au texte du règlement.

Le présent règlement n'appelle pas d'observation particulière sur ce point, mais j'ai cru bon d'attirer l'attention du Parlement sur cet important problème.

Monsieur le Président, je voudrais maintenant recommander au Parlement d'adopter la proposition de résolution qui lui est soumise.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Rey :

**M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le rapport de M. Vredeling, qui est complet et détaillé, donne au Parlement l'occasion d'examiner dans le cadre de ce projet de réglementation un certain nombre de problèmes. La ligne générale du règlement a été approuvée par le Parlement et M. le Rapporteur nous a présenté quelques remarques que je voudrais brièvement évoquer, en particulier trois d'entre elles.

La première porte sur la modification de l'article 3 proposée par le Parlement. J'ai l'impression qu'il n'y aura aucune difficulté pour la Commission à adopter le texte nouveau proposé par le Parlement.

La deuxième concerne le parallélisme qui existe entre cette réglementation relative aux contingents quantitatifs et la réglementation future concernant les contingents tarifaires.

Dans le domaine de la gestion des contingents tarifaires, nous avons fait une série d'expériences tout à fait décevantes avec le Conseil. Depuis le jour où nous avons conclu avec le gouvernement de l'Iran l'accord commercial que le Parlement connaît, qui comportait — je ferais mieux de dire : qui devait comporter — une procédure de gestion des contingents tarifaires, toutes les propositions que nous avons faites au Conseil au cours des réunions d'experts et de conseillers commerciaux n'ont pas abouti.

Ces événements se sont déroulés en un temps où l'on a pu constater une certaine paralysie du Conseil dans le domaine de la procédure de la politique commerciale.

Comme le Parlement le sait, c'est depuis janvier 1964 que presque toutes les propositions faites par notre Commission — elles sont nombreuses et importantes — ont été ainsi paralysées par les observations des différents États membres et qu'aucun accord n'a pu se réaliser dans le Conseil pour les adopter.

C'est la raison pour laquelle, dans le domaine précis des contingents tarifaires, notre Commission vient de se résigner à faire une proposition moins structurée que celle qui figure dans le texte actuellement soumis au Parlement, avec l'espoir qu'une proposition plus modeste, dont le Parlement aura très prochainement connaissance, aura un peu plus de chance de rallier l'unanimité du Conseil.

Notre sentiment n'est cependant pas que nous devions ainsi nous installer sur une position de repli quant à la proposition que le Parlement a sous les yeux et que je lui serais reconnaissant d'adopter.

Dans le domaine général de la politique commerciale, le Parlement sait depuis hier que, parmi les décisions prises par le Conseil dans la nuit du 10 au 11 mai, figure un engagement formel en matière de politique commerciale, notamment l'engagement unanime des États membres de délibérer au Conseil et de statuer sur les propositions de politique commerciale, dont un grand nombre est en souffrance depuis deux ans.

Je doute fort — je le dis franchement — que le Conseil ait matériellement le temps de le faire avant les vacances d'été, étant donné les travaux considérables qu'il doit terminer dans le domaine de la fixation des prix agricoles et du *Kennedy round*, sans parler de tant d'autres problèmes intéressant le développement de la Communauté.

J'ai toutefois le ferme espoir qu'après les délibérations qui ont eu lieu et les décisions prises, il sera

Rey

possible, à la rentrée d'automne, de procéder avec le Conseil à un examen d'ensemble de ces propositions. J'espère bien que, dans ce cadre, nous pourrions faire admettre la proposition dont le Parlement est actuellement saisi. Je n'exclus pas la possibilité, si l'atmosphère est meilleure que dans le domaine des contingents tarifaires, de présenter une proposition un peu plus audacieuse que celle dont le Conseil va être saisi.

Enfin, la troisième remarque de M. Vredeling m'a beaucoup impressionné. Je crois qu'il a raison. Il nous fait remarquer que, dans ces diverses propositions, nous adoptons des procédures différentes de celle des Conseils de gestion, différentes aussi de celle qui est proposée dans ce règlement, celle-ci n'étant pas identique à celle que prévoit le projet sur l'origine des marchandises dont nous venons précisément de parler.

Il n'est pas difficile de déceler la source de ces différences. A mon avis, celles-ci tiennent moins à la matière même qu'au fait que ces propositions sont nées à des périodes différentes, ont été discutées avec des experts différents des États membres, du fait aussi qu'en général, quand les discussions ont lieu, on s'efforce de construire un texte qui ait

des chances d'être adopté, plutôt que des dispositions parfaitement logiques, mais qui risqueraient de ne pas obtenir la majorité ou l'unanimité au Conseil.

Je suis cependant frappé des remarques faites par le Parlement. Celui-ci me paraît avoir raison : nous devons nous efforcer d'adopter une procédure unique et de l'organiser dans un groupe unique, comme M. Vredeling nous le propose, de façon à instituer dans ce domaine une véritable rationalisation.

En tout cas, je ne manquerai pas, après l'adoption très probable de la proposition de résolution, de saisir la Commission de ces deux projets adoptés aujourd'hui et, à cette occasion, nous reconsidérerons les problèmes sur lesquels le Parlement, à juste titre me semble-t-il, a attiré notre attention.

**M. le Président.** — Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

#### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition concernant un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition concernant un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (doc. 79, 1965-1966) ;

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 50),

1. Approuve la présentation de la proposition de règlement qui constitue un instrument important de politique commerciale commune ;

2. Souligne que le règlement proposé doit être appliqué en vue de promouvoir des relations commerciales ouvertes et loyales entre la Communauté et les pays tiers ;

3. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle mette tout en œuvre afin qu'à bref délai une réglementation, dans toute la mesure possible analogue à la présente, soit arrêtée pour le secteur des contingents tarifaires auquel la Communauté se trouve confrontée depuis longtemps déjà, mais pour lequel toute procédure de gestion fait jusqu'ici défaut ;

4. Insiste auprès du Conseil de ministres afin que, sans retard, les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à l'établissement des listes communes de libération soient définitivement approuvées et mises en œuvre ;

5. Appelle l'attention sur la révision du règlement n° 3/1963 qui doit avoir lieu au cours de l'année 1966, et insiste pour que ce problème soit résolu dans un esprit plus communautaire ;

## Président

6. Invite la Commission de la C.E.E. à reprendre, conformément à la procédure instituée par l'article 149, alinéa 2, du traité de la C.E.E., dans le texte qu'elle transmettra au Conseil de ministres les modifications proposées dans la présente résolution aux considérants ainsi qu'aux articles 3, 4, 6, 7, 9, 11 et 16 *bis* ;

7. Invite son Président à transmettre à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'au Conseil de ministres la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

**Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111.

vu la décision du Conseil en date du 25 septembre 1962 relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'au plus tard à la fin de la période transitoire les contingents nationaux de produits dont l'importation n'est pas libérée seront remplacés par des contingents qui seront négociés ou fixés sur proposition de la Commission ;

considérant qu'une procédure commune de gestion des contingents doit être instaurée, en vue d'assurer l'exécution d'engagements contractés par la Communauté et un accès égal de tous les importateurs de la Communauté, sans distinction de domicile et de nationalité, aux possibilités d'importation existantes ;

considérant que les États membres de la Communauté doivent, pendant la période de transition, procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur ;

considérant que, dans la mesure où la Communauté prend, déjà avant la fin de la période de transition, l'engagement dans un accord avec un ou plusieurs pays tiers d'ouvrir des contingents à l'importation dans la Communauté, il est nécessaire d'instaurer une procédure provisoire pour la gestion commune des contingents ; qu'une telle procédure est requise pour assurer l'exécution d'engagements

pris par la Communauté ; qu'elle doit également constituer un premier pas en vue de la mise en application d'une procédure définitive de gestion de contingents communautaires et, de ce fait, être également applicable à des contingents fixés par voie autonome par la Communauté pendant la période de transition ;

considérant qu'il convient, dans le cadre de la procédure, de prévoir, après constitution d'une réserve communautaire, une répartition des contingents de la Communauté entre les États membres et de fixer une série de règles uniformes pour la délivrance des licences ;

considérant que la répartition des contingents et l'application de règles uniformes ne peuvent être effectuées qu'en étroite collaboration entre la Commission et les États membres ;

considérant qu'une modification des dispositions de procédure préconisées doit être prévue au plus tard lorsque les contrôles aux frontières entre les États membres seront supprimés ou bien que la totalité des contingents nationaux seront remplacés par des contingents négociés et fixés sur proposition de la Commission.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'importation de produits pour lesquels la Communauté a pris, dans un accord avec un ou plusieurs pays tiers, l'engagement d'ouvrir des contingents pour un montant déterminé à l'importation dans la Communauté ou a fixé par voie autonome le montant de tels contingents.

*Article 2*

Les contingents de la Communauté visés à l'article 1 sont répartis entre les États membres.

*Article 3*

Il est constitué une réserve communautaire égale à 25 % de chaque contingent de la Communauté. Un autre pourcentage peut être fixé pour la réserve communautaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

(1) J.O. n° 90 du 5 octobre 1962, p. 2353/62 à 2357/62.

## Président

## Article 4

1. Immédiatement après la conclusion de l'accord ou la fixation autonome des contingents, et si le Conseil n'a pas lui-même procédé à une répartition, la Commission répartit entre les États membres les contingents restants après la constitution de la réserve communautaire.

2. La Commission effectue cette répartition au prorata de la moyenne des importations réalisées dans les différents États membres au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques officielles sont disponibles. Une autre clé de répartition peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

3. Si aucune importation n'a eu lieu dans un État membre, au cours de la période de référence indiquée à l'alinéa 2, la Commission peut attribuer à cet État membre, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, une quote-part prélevée sur la réserve communautaire.

## Article 5

Au cours de la période pour laquelle les contingents de la Communauté sont fixés, des quotes-parts sont attribuées sur la réserve communautaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, lorsque la Commission constate qu'il existe des besoins d'importations supplémentaires dans un ou plusieurs États membres.

En cas d'épuisement de la réserve communautaire et si la Commission constate, sur la base des notifications faites en vertu de l'article 13 du présent règlement, que dans un ou plusieurs États membres des possibilités d'importation n'ont pas été utilisées, elle procède à une nouvelle répartition, au plus tard trois mois avant la fin de la période pour laquelle les contingents sont fixés, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement. Au cas où le montant des contingents est fixé par voie autonome, elle peut s'abstenir de procéder à une nouvelle répartition.

## Article 6

Les quotes-parts attribuées aux États membres, ainsi que les quotes-parts supplémentaires attribuées en vertu de l'article 5, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## Article 7

1. Les États membres délivrent les licences d'importation à concurrence des quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. Le certificat d'origine couvrant les marchandises faisant l'objet d'une licence doit mentionner que l'importation a lieu dans le cadre d'un contingent.

## Article 8

Au plus tard trois semaines après la date de la publication prévue à l'article 6, les États membres font connaître dans une publication officielle les produits pour lesquels et les modalités selon lesquelles les licences d'importation peuvent être présentées. Un délai différent peut être fixé selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

## Article 9

1. Supprimé.

2. Un délai, qui ne peut pas dépasser un mois, est fixé pour la présentation des demandes en vue de leur examen simultané. Dans ce cas, les licences sont délivrées au plus tard un mois après l'expiration de la date limite fixée pour leur dépôt.

3. Selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, des délais différents peuvent être fixés pour la présentation des demandes et la délivrance des licences ou bien il peut être décidé que la délivrance des licences s'effectuera en plusieurs tranches.

## Article 10

La durée de validité des licences ne doit pas dépasser six mois. Une prorogation de quatre mois au plus peut être autorisée si des raisons valables le justifient.

## Article 11

1. L'imputation sur les contingents est effectuée d'après le poids net ou la valeur fob des produits à importer, sauf s'il en est autrement disposé lors de l'ouverture du contingent.

2. Les marchandises importées dans le cadre d'une admission temporaire ne sont pas imputées sur le contingent.

3. Dans les autres cas de réexportation, les importations correspondantes sont imputées sur le contingent. Il peut, toutefois, être dérogé à cette disposition selon la procédure fixée à l'article 15 et sous réserve que le contrôle de la réexportation soit assuré.

4. Les licences sont délivrées à condition que le pays à l'égard duquel le contingent est ouvert soit le pays d'origine et de provenance des marchandises à importer.

## Article 12

Selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, des dispositions supplémentaires peuvent être arrêtées pour la délivrance des licences par les États membres, lorsque cela paraît nécessaire en vue de l'utilisation satisfaisante des possibilités d'importation.

**Président***Article 13*

Les États membres notifient à la Commission tous les trimestres le montant des licences demandées et des licences délivrées, ainsi que le montant des importations réalisées.

*Article 14*

Il est institué un Comité de gestion des contingents, ci-après dénommé « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

*Article 15*

Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 16*

Le Comité peut examiner toute autre question concernant la procédure de gestion des contingents de la Communauté visés à l'article premier du présent règlement et présentée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 16 bis*

1. Les informations recueillies en exécution du présent règlement par la Commission de la C.E.E. et par le Comité ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.

2. Une fois par an, la Commission de la C.E.E. fait rapport au Parlement européen sur la mise en œuvre du présent règlement.

*Article 17*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Au plus tard six mois avant la date fixée pour la réalisation de l'union douanière, le Conseil, sur proposition de la Commission, apporte aux dispositions du présent règlement toutes modifications rendues nécessaires par la suppression des contrôles aux frontières entre les États membres et par la mise en œuvre de la politique commerciale commune.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

**PRÉSIDENTE DE M. POHER***7. Travailleurs licenciés des mines de soufre*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport complémentaire de M. Vredeling, fait au nom de la commission sociale, sur les propositions modifiées de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre (doc. 45).

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je suis chargé une nouvelle fois de présenter un rapport complémentaire sur des propositions que le Parlement avait déjà examinées précédemment, propositions relatives aux mesures sociales à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre.

Je serai très bref, car il s'agit simplement d'une question de procédure. Nous avons commencé par examiner les propositions de la C.E.E. et le Parlement a proposé à ce sujet des amendements qui ont été adoptés. Ensuite, la Commission nous a transmis — geste que nous avons beaucoup appré-

**Vredeling**

cié — des propositions modifiées conformément à l'article 149 du traité. A notre grande satisfaction, nous avons pu constater que la Commission de la C.E.E. a présenté au Conseil les propositions de modifications que nous avons recommandées.

Nous tenons à saisir cette occasion — il est fort probable que l'on discutera encore de la procédure en cette Assemblée, maintenant que le groupe socialiste a pris une initiative en la matière — pour appeler l'attention sur le fait que nous approuvons pleinement la politique menée par la Commission de la C.E.E. dans ses discussions avec le Conseil. Mais nous signalons que le Conseil n'a toujours pas pris de décision sur ce point.

Je me rappelle que lors des discussions sur le budget qui avaient eu lieu lors de la session de mars, M. Werner nous avait donné l'assurance que le Conseil arrêterait dans les plus brefs délais un budget complémentaire prévoyant notamment des mesures en faveur des travailleurs italiens des mines de soufre. Le Conseil l'a donc promis, mais jusqu'à ce jour il n'a pas encore adopté ladite proposition.

Il y a un autre point sur lequel je tiens à attirer l'attention du Parlement. En effet, nous risquons de voir — nous le savons non pas par des voies officielles, mais par des voies officieuses — le Conseil prendre, lors des discussions en la matière, des décisions qui ne seraient pas des décisions de la Communauté, c'est-à-dire du Conseil en tant que tel, mais des décisions des États membres, en quelque sorte des accords intergouvernementaux.

Monsieur le Président, la commission sociale tient à protester très énergiquement. Nous avons toujours déclaré à ce Parlement que le développement de la politique économique dans la Communauté devait s'accompagner d'une politique communautaire sur le plan social. Nous avons déjà tenté de développer cette politique sociale commune dans le cadre de la C.E.C.A. ; nous avons également tenté de le faire dans le cadre de la C.E.E. Mais il est en un certain sens significatif, et on pourrait y voir un précédent, qu'en prenant les mesures en faveur des travailleurs les plus défavorisés de la Communauté, c'est-à-dire des travailleurs siciliens, le Conseil de ministres cherche à éluder les difficultés et veut parvenir à un accord intergouvernemental.

Monsieur le Président, le fait est tellement grave aux yeux de la commission sociale qu'elle attire tout spécialement votre attention sur ce point et qu'elle saisit l'occasion du débat dans ce Parlement pour lancer au Conseil un appel pressant afin qu'il ne s'engage pas dans cette voie. Dans l'hypothèse où cet appel au Conseil resterait sans effet, nous lançons un appel pressant aux Parlements nationaux pour qu'ils préviennent une évolution aussi funeste.

C'est là le point le plus important qui a retenu notre attention. La Communauté risque actuelle-

ment de s'égarer sur une mauvaise voie. En matière de politique sociale notamment, on risque de conclure des accords intergouvernementaux et nous refusons d'assister à de tels développements sans protester. Peut-être le représentant de la Commission de la C.E.E., M. Levi Sandri, pourrait-il nous faire connaître son opinion à ce sujet.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Levi Sandri.

**M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (I) Monsieur le Président, les questions qui font aujourd'hui l'objet de la proposition de la Commission au Conseil relative aux mesures à prendre en faveur des travailleurs des mines de soufre de la Sicile ont été amplement débattues dans cette enceinte lors de la session du mois d'octobre dernier. Par conséquent, comme l'a fait justement remarquer M. Vredeling, il n'y a pas lieu de s'étendre sur l'examen de ces diverses propositions.

Je me bornerai donc à exprimer les remerciements de la Commission exécutive à M. Vredeling, ainsi qu'à la commission sociale du Parlement, pour l'appui qu'ils ont bien voulu accorder à ces nouvelles propositions de la Commission qui, somme toute, n'a fait que traduire les suggestions qui avaient été adoptées par cette Assemblée au cours du débat du mois d'octobre 1965, donnant ainsi une preuve, comme M. Vredeling l'a souligné dans son rapport, de la collaboration étroite qui existe entre cette haute Assemblée et notre Commission.

Je voudrais assurer M. Vredeling qu'en ce qui concerne l'adoption de ces mesures, nous avons de bonnes raisons d'espérer que le Conseil, étant donné l'état d'avancement des travaux, pourra prendre une décision d'ici le mois de juin prochain.

Je ne puis dissimuler qu'il existe effectivement une tendance, tout au moins parmi les experts du Conseil, à recourir à des instruments que l'on pourrait qualifier de non communautaires, pour l'adoption de ces propositions ; à cette tendance, la Commission exécutive s'oppose vigoureusement car, notamment dans le cas précis qui nous occupe, le protocole n° 3, adopté lors de la signature de la liste G, se réfère clairement à la Communauté et à l'article 128 du traité. On ne voit donc pas pour quelle raison, alors que l'on dispose de cette base juridique et de cet accord de principe intervenu entre les gouvernements, et alors qu'il est possible d'appliquer la procédure prévue à l'article 128 du traité, on devrait recourir à un instrument de droit international, c'est-à-dire à une règle internationale, comme s'il n'existait pas une Communauté entre nos pays, et comme si le traité n'avait pas prévu les instruments nécessaires pour atteindre ces objectifs.



Levi Sandri

Je peux donner à M. Vredeling et au Parlement européen l'assurance que la Commission exécutive maintient ce point de vue et je remercie le Parlement du soutien qu'il apporte à la Commission, également sous cet angle.

**M. le Président.** — La parole est à M. Bersani, pour expliquer son vote.

**M. Bersani.** — (I) Monsieur le Président, permettez-moi d'expliquer brièvement mon vote, afin d'exprimer mon entière satisfaction pour ce nouveau pas en avant vers la solution de problèmes que j'estime d'une importance particulière. Avant toute chose, ce pas implique l'affirmation du principe de l'intervention communautaire dans une situation caractéristique des régions périphériques de la Communauté ; de plus, il est significatif pour le contenu spécifiquement social des propositions qui font aujourd'hui l'objet de notre discussion, peu de temps après le débat qui a déjà eu lieu au mois d'octobre au sein de notre Assemblée.

Hier, j'ai eu précisément l'occasion de rencontrer à Rome le président et l'assesseur du secteur industriel de la région sicilienne, et de les informer de la discussion qui devait se tenir aujourd'hui. Ils m'ont prié d'être leur interprète auprès du Parlement européen et de dire une fois de plus combien la région sicilienne apprécie l'action de notre Assemblée et combien elle lui sait gré d'avoir pris en considération un grand nombre des vœux qui avaient été soumis à notre attention, lors des entretiens qui ont eu lieu en Sicile.

Je désire encore remercier M. Vredeling de l'intérêt passionné qu'il a manifesté à l'égard de ce problème, si important à beaucoup d'égards, au fur et à mesure de son évolution, et donner acte à la Commission de la C.E.E. de la générosité avec laquelle elle a accueilli certaines des propositions de

modification et des suggestions que notre Assemblée avait exprimées au sujet de ces mesures. C'est vraiment pour nous, en tant que Parlement, un motif de vive satisfaction de voir à quel point, dans ce cas particulier, cette collaboration s'est révélée positive.

Je voudrais encore ajouter que nous nous rallions entièrement à la Commission de la C.E.E. lorsqu'elle préconise une intervention spécifiquement communautaire : il importe de faire preuve de beaucoup de fermeté et de conviction afin que dans ce domaine également, la solution progresse sur le plan communautaire. Il serait absurde de revenir en arrière, alors que sur le plan de la Communauté, on observe une convergence de vues substantielle dans le domaine de la politique communautaire à moyen terme et des politiques régionales, dont relèvent les mesures soumises à notre examen.

Pour ces raisons, Monsieur le Président, je suis heureux d'exprimer mon accord sur la résolution, de joindre ma voix à celle du rapporteur et de me rallier au souhait exprimé par le représentant de la Commission exécutive, afin que cette mesure puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible et réponde ainsi à l'attente anxieuse de nombreuses familles de travailleurs frappées par une épreuve qui réclame la collaboration solidaire des diverses instances responsables.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée.

En voici le texte :

### Résolution

**sur les propositions modifiées de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre**

*Le Parlement européen,*

- vu les propositions modifiées de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre (Cf. doc. CEE/COM (66) 11 final),
- vu le rapport complémentaire de la commission sociale (doc. 45),

1. Rappelle ses prises de position antérieures et en particulier sa résolution du 18 octobre 1965 ;

2. Constate avec une vive satisfaction que, conformément à la procédure de l'article 149, alinéa 2, du traité de la C.E.E., la Commission de la C.E.E. a largement tenu compte, dans ses propositions modifiées, des amendements apportés par lui ;

**Président**

3. Insiste pour que le Conseil approuve aussitôt que possible les propositions de la Commission de la C.E.E., afin qu'elles puissent être promptement mises à exécution ;

4. Demande à l'exécutif de présenter, dès que le Conseil aura approuvé ses résolutions, un budget supplémentaire au Conseil, qui a déjà pris devant le Parlement européen certains engagements à ce sujet ;

5. Insiste enfin sur le fait qu'il y a lieu de rechercher pour l'industrie italienne du soufre une solution globale et qu'ainsi il faut intégrer, spécialement en ce qui concerne la région de Sicile, les mesures sociales dans le programme d'assainissement de ce secteur et dans un programme général de développement économique de cette région ;

6. Estime qu'il est absolument indispensable que les solutions proposées soient réalisées grâce aux possibilités offertes par les dispositions communautaires et attire l'attention de l'opinion publique sur les graves conséquences que comporterait, non seulement pour le secteur social, toute tentative de recourir à des mécanismes ad hoc qui ne seraient pas prévus par le traité, comme par exemple la conclusion d'un accord intergouvernemental, une telle procédure mettant en péril les fondements mêmes de la Communauté ;

7. Lance un pressant appel au Conseil et aux Parlements nationaux pour qu'ils empêchent que ne se manifeste une évolution aussi dangereuse ;

8. Approuve la politique suivie en la matière par la Commission de la C.E.E. ;

9. Invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. à se baser sur cette politique approuvée par le Parlement européen au moment où seront définitivement formulés le présent règlement et les présentes décisions ;

10. Demande à son Président de présenter à la Commission de la C.E.E. et au Conseil le présent rapport et la résolution qui lui fait suite.

### 8. Sécurité sociale des travailleurs migrants

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Bersani, fait au nom de la commission sociale, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 28) relative à un règlement modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (main-d'œuvre maritime - gens de mer) (doc. 47).

La parole est à M. Bersani.

**M. Bersani, rapporteur.** — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me bornerai à formuler brièvement quelques observations en m'en remettant pour ce qui touche le fond du problème à ce qui est dit dans le rapport. La matière faisant l'objet du présent règlement s'insère dans le cadre plus large de la sécurité sociale des travailleurs migrants qui, à de très nombreuses reprises, a retenu l'attention de notre Assemblée et des diverses instances de la Communauté.

Depuis 1958, époque à laquelle, grâce au règlement n<sup>o</sup> 3 et, ultérieurement, grâce au règlement d'application n<sup>o</sup> 4, on a commencé à mettre en œuvre le dispositif de l'article 51 du traité, nous avons bénéficié d'un grand nombre de mesures, tant au niveau communautaire que dans le cadre des diverses législations nationales. Il va de soi que le problème joue un rôle éminent dans la vie de la Communauté et j'estime que nous ne nous y intéresserons jamais assez, étant donné l'aspect humain et social de la condition des travailleurs qui sont contraints d'émigrer pour trouver du travail et assurer leur subsistance.

Si nous faisons aujourd'hui le point de la situation, nous devons constater que dans un vaste cadre de mesures qui, de 1958 à ce jour, ne comporte pas moins de 11 règlements portant modification du règlement de base n<sup>o</sup> 3, de 57 décisions de la commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et de plus de 60 lois de caractère national, le secteur des gens de mer est le seul qui, en dépit des dispositions prévues à l'article 51 du traité et dans ce règlement n<sup>o</sup> 3, n'ait

Bersani

pas été doté d'un régime de protection analogue à celui dont bénéficient toutes les autres catégories de travailleurs.

La législation générale moins favorable appliquée aux gens de mer entrave, ainsi que la Commission exécutive l'a très justement fait observer, la libre circulation de ces travailleurs ; il est donc de la plus haute urgence d'adopter un ensemble de mesures particulières, telles que celles qui sont contenues dans les propositions opportunément présentées par la Commission.

Voilà essentiellement les raisons pour lesquelles l'adoption de ces mesures s'impose de toute urgence. Nous sommes aujourd'hui à la veille de voir fixer une nouvelle réglementation qui, tout au moins sur le plan de la coordination, devrait englober l'ensemble des mesures de caractère général et particulier qui ont été peu à peu adoptées dans le cadre de la Communauté en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants. On pourrait croire, précisément parce que l'on est sur le point d'adopter une mesure aussi vaste et aussi complète, qu'il serait superflu d'adopter une N<sup>e</sup> réglementation particulière. Cependant, les raisons que j'ai invoquées en premier lieu et surtout le fait qu'il s'agit de la seule catégorie de travailleurs qui soit demeurée privée de toute protection et se soit ainsi trouvée dans une situation d'infériorité grave par rapport à toutes les autres catégories, suffisent, me semble-t-il, à lever tout doute quant à l'opportunité de combler cette lacune dans les meilleurs délais.

Nous devons donc donner acte à la Commission de la C.E.E. d'avoir fait œuvre utile en présentant cette réglementation qui mérite de recevoir notre pleine adhésion.

Il est évident que le nouveau règlement général, qui, je l'espère, pourra être adopté sous peu, ne serait-ce que pour mettre de l'ordre dans une matière aussi vaste et aussi complexe, pourra sans difficulté reprendre le contenu de ce règlement.

Pour ces raisons de caractère plus général — en ce qui concerne les considérations de caractère particulier, je m'en remets, je le répète, au rapport écrit — je me permets de demander l'adoption de la proposition de résolution. Je crois réellement qu'en agissant de la sorte, nous remplirons notre devoir.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Gerlach.

**M. Gerlach.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, après la journée du « Front vert », nous abordons aujourd'hui le problème des « cols bleus » et de leur sécurité.

La proposition modifiant les règlements n<sup>o</sup> 3 et n<sup>o</sup> 4 relatifs à la sécurité sociale des gens de mer fait partie, ainsi que le rapporteur l'a exposé dans son remarquable rapport — dont je le remercie vivement au nom du groupe socialiste — de la révision globale du règlement n<sup>o</sup> 3. Cette anticipation sur la révision du règlement n<sup>o</sup> 3 est à la fois nécessaire et utile car elle permet, d'une part, de simplifier la législation en vigueur et, d'autre part, d'améliorer la situation des gens de mer au regard du droit social.

Au paragraphe 11 du rapport, je voudrais signaler un passage qui peut prêter à confusion. Au troisième alinéa de ce paragraphe, on lit en effet ceci :

« Outre le Liban et l'État de Panama, la Grèce compte elle aussi un grand nombre de navires battant pavillon de complaisance ».

Sans vouloir insister sur le critère de pavillon de complaisance, je voudrais toutefois faire remarquer que la Grèce ne peut être comptée parmi les pays battant pavillon de complaisance. Pour être juste, il faudrait dire ici qu'il existe également des armateurs grecs dont les bateaux naviguent sous pavillon de complaisance. Notre commission — de même sans doute que cette haute Assemblée — aimerait demander à l'exécutif de recommander à l'État associé que constitue la Grèce, de réaliser le plus vite possible l'égalité de droit social entre les gens de mer qui naviguent sous pavillon grec et ceux de la Communauté.

Lors de la discussion de ce projet, votre commission, Monsieur le Président, a également abordé le problème des travailleurs employés sur les plates-formes de forage qui font partie du plateau continental des États membres, et elle a confronté l'exécutif avec une question de droit international — car dans ce cas précis c'est réellement de droit international qu'il s'agit — question qui jusqu'à présent n'a pas été élucidée.

J'avais déjà posé la question au gouvernement allemand pour un cas déterminé ; force m'a été d'apprendre que la législation en vigueur sur le continent n'est pas valable pour le plateau continental. C'est pourquoi j'ai soulevé ce sujet à la réunion de notre commission. En effet, de multiples problèmes relatifs aux plates-formes de forage situées à l'intérieur du plateau continental se posent, notamment dans la région côtière de la mer du Nord. A ce propos, je vous donnerai simplement une explication qui permettra peut-être de mieux comprendre la question : les États situés le long de la côte ont proclamé le secteur délimité par le plateau continental, mais ils ne l'ont pas encore fixé légalement. En principe, il s'étend du littoral jusqu'à l'endroit où la mer atteint une profondeur de 200 mètres, calculée par marée basse normale. Or, jusqu'à pré-

**Gerlach**

sent, les limites légales d'un État sont toujours fixées à la zone des 3 milles marins. Il est vrai que certains États ont déjà proclamé qu'ils étendront progressivement, d'année en année, leur territoire national à la zone de 12 milles marins.

Les travailleurs employés au delà de la zone des 3 milles marins, mais à l'intérieur du plateau continental, ne sont plus assujettis à la législation nationale. A une question que je lui posais à ce sujet, le gouvernement fédéral m'a répondu que ce problème difficile était encore en discussion et exigeait d'être tiré au clair. Nous serions reconnaissants si la Commission pouvait s'en saisir.

Il est absolument nécessaire de déterminer si ces travailleurs relèvent du droit maritime ou s'ils sont assujettis au droit continental en vigueur dans les États côtiers qui ont proclamé les limites du plateau continental. D'après un communiqué de presse qui m'a été transmis, la Grande-Bretagne a assujetti les travailleurs des plates-formes de forage, situées à l'intérieur de son plateau continental, à la législation du pays. A mon avis, cette réglementation est la bonne, étant donné que — contrairement à l'opinion défendue dans le rapport — ces plates-formes ne battent pas pavillon et ne peuvent être assimilées à des navires, car elles n'en possèdent pas les critères. L'accident survenu sur une plate-forme anglaise devrait être pour nous tous, et en particulier pour la Commission, l'occasion de rechercher dans ce domaine une solution juridique pour les États membres de la Communauté. Les législations relatives au plateau continental et les proclamations faites par les États se bornent à réglementer le droit de prospection dans les zones maritimes respectives.

Je voudrais m'épargner la peine de revenir sur les multiples questions qui touchent le droit social et le droit du travail, et sur les autres problèmes juridiques. Je serais toutefois très reconnaissant si la suggestion que j'ai faite au nom du groupe socialiste était transmise à la Commission et si celle-ci était priée d'examiner ce problème dans le détail au delà du texte du rapport, et de proposer, le cas échéant, un règlement.

Me faisant l'interprète du groupe socialiste, je tiens à préciser que j'approuve la proposition, ainsi que le remarquable rapport de M. Bersani, sous réserve des modifications que j'ai suggéré d'y apporter, et que je souscris entièrement à la proposition de résolution. Je tiens également à adresser personnellement mes remerciements au rapporteur.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Levi Sandri.

**M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (I) Monsieur le Président, M. Bersani a tellement bien mis en lumière, tant dans son rap-

port écrit que dans son intervention orale, les limites et la portée de cette proposition de règlement, qu'il me reste vraiment bien peu à dire. Je voudrais seulement faire observer qu'en excluant de son champ d'application les gens de mer, le règlement n° 3 prévoyait déjà qu'il était réservé à un règlement ultérieur, à adopter sur la base de l'article 51 du traité, le soin de régir cette matière.

Du point de vue juridique, il ne devrait donc surgir aucune difficulté quant à la légitimité de ce règlement, qui trouve précisément son fondement dans l'article 51 du traité. Je voudrais également souligner qu'il est urgent que cette réglementation entre en vigueur, de façon que cette catégorie de travailleurs, celle des gens de mer, la seule qui actuellement échappe au régime de sécurité sociale des travailleurs migrants, puisse y être englobée, et que l'on supprime ainsi un certain nombre d'entraves auxquelles se heurte la libre circulation de ces travailleurs.

M. Gerlach a soulevé deux questions qui sont déjà partiellement traitées dans le rapport de M. Bersani. En premier lieu, la question du pavillon de complaisance : je suis d'accord avec lui pour dire que l'allusion faite dans le rapport à la Grèce, État associé, va peut-être au delà de la situation existante. En effet, un certain nombre d'armateurs grecs et non l'État grec, ont eu recours à cette pratique. D'autre part, je dois signaler que l'évolution intervenue en Grèce dans le traitement des gens de mer, à la suite des accords conclus entre les organisations des travailleurs et les armateurs, a permis d'enregistrer une diminution de ce phénomène, ainsi, du reste, qu'on l'a souligné dans le rapport. Quoi qu'il en soit, le problème du pavillon de complaisance constitue un phénomène qui, malheureusement, ne se répercute pas uniquement sur l'application des lois de sécurité sociale, mais également dans d'autres domaines.

Pour ce qui est de la question des plates-formes de forage, rien ne s'oppose à ce que j'accepte la suggestion adressée à la Commission par M. Gerlach de procéder à une étude plus approfondie du problème. En principe, nous estimons que la situation ne devrait pas soulever de problèmes spécifiques. En effet, ou bien les plates-formes de forage battent pavillon et, partant, il y a lieu de considérer qu'elles sont soumises à la législation de l'État auquel appartient ce pavillon, ou bien elles sont étroitement reliées au plateau continental de l'État riverain, et elles devraient être soumises à la législation de cet État.

Quoi qu'il en soit, nous procéderons à un examen plus approfondi du problème et surtout nous verrons si l'application du règlement comporte encore des lacunes qui doivent être comblées.

Je remercie M. Gerlach. Je renouvelle mes remerciements au rapporteur et à la commission so-

Levi Sandri

ciale pour l'appui qu'ils ont donné aux propositions de l'exécutif et je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir donné la parole.

**M. le Président.** — Merci, Monsieur le Commissaire.

La parole est à M. Bersani.

**M. Bersani, rapporteur.** — (I) Monsieur le Président, je me rallie volontiers à l'observation pertinente de mon collègue, M. Gerlach, et je propose donc de modifier le début du troisième alinéa du paragraphe 11 du rapport en supprimant la référence au Liban et à l'État de Panama et en commençant le paragraphe comme suit : « Quelques armateurs grecs possèdent un certain nombre de navires qui battent pavillon de complaisance. »

Pour ce qui est de l'observation relative au statut des plates-formes de forage, s'agissant d'un phénomène qui a tendance à s'étendre à notre continent, surtout depuis quelques années, je m'associe à la demande de mon collègue Gerlach et je remercie M. Levi Sandri pour les assurances qu'il nous a données en annonçant que la Commission approfondira ultérieurement cette matière.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

#### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement au Conseil modifiant et complétant les règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (main-d'œuvre maritime — gens de mer)**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E.,

— vu le rapport de la commission sociale (doc. 47),

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. pour régler de manière transitoire la situation de la main-d'œuvre maritime en attendant la révision des règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 qui devra aboutir à une coordination de toute la matière dans un texte unique concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

2. Invite le Conseil à adopter le plus rapidement possible la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E., afin qu'elle puisse atteindre l'effet désiré ;

3. Demande à la Commission de la C.E.E. d'étudier dès à présent les possibilités d'harmonisation des prestations de sécurité sociale et, en ce qui concerne plus particulièrement la main-d'œuvre maritime, de parvenir à une estimation équitable, pour le calcul des prestations, de la part des salaires représentée par des avantages en nature ;

4. Invite, en outre, la Commission de la C.E.E. à faire preuve de vigilance pour que les dispositions sur la sécurité sociale de la main-d'œuvre maritime soient respectées, en établissant une coopération avec les autres organisations internationales et les parties intéressées ;

5. Approuve la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E. ;

6. Invite son Président à transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission de la C.E.E. et au Conseil.

### 9. Fin du mandat des représentants (suite)

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de résolution présentée au nom de la commission juridique, sur la modification de l'article 5 du règlement, concernant la fin du mandat des représentants (doc. 62).

Je rappelle que l'article 53, paragraphe 2, du règlement prévoit que « toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent le Parlement », soit, aujourd'hui, 69 membres.

Hier nous avons rencontré certaines difficultés et ce matin, le président de la commission et le rapporteur sont absents. Aussi serait-il préférable de ne pas procéder à un vote. Je vous propose donc de renvoyer cette question à la session de juin.

La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, je voulais appuyer votre proposition, qui me paraît tout à fait fondée, pour une autre raison encore que celle que vous avez donnée, et dont le caractère est permanent. En effet, l'article 33, paragraphe 5, du règlement, dit que « en l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour » signifie évidemment que le Parlement est toujours maître de régler son ordre du jour et que s'il lui convient de reporter un vote à sa séance du 27 juin, il peut parfaitement le faire, la décision lui appartenant.

**M. le Président.** — Mes chers collègues, l'intérêt de voir siéger dans notre Assemblée d'éminents professeurs de droit apparaît à l'évidence.

Puisque l'occasion m'en est donnée, je voudrais faire une déclaration : à l'avenir, dans tous les votes publics, conformément à un usage en vigueur dans mon pays et auquel j'attache personnellement de l'importance, je m'abstiendrai. Le rôle d'arbitre du président l'oblige, en effet, à observer une certaine réserve à l'égard des opinions exprimées dans cette enceinte et l'on ne pourra pas interpréter mon abstention qui sera générale.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi au mois de juin, du vote par appel nominal qui était inscrit à notre ordre du jour ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Parlement a épuisé son ordre du jour.

Je voudrais, à cette occasion, remercier les parlementaires de leur participation active à cette session qui a été particulièrement importante et heureuse puisque nous avons eu la chance de recevoir M. Marjolin quelques heures après l'accord de Bruxelles réalisé dans la matinée du 11 mai dernier.

J'exprime à nouveau à M. Levi Sandri la satisfaction du Parlement. J'espère qu'à la prochaine session, nous aurons la joie de retrouver MM. Hallstein et Mansholt heureusement guéris.

Il m'est agréable également de remercier nos interprètes qui, plus spécialement au cours de cette session, ont eu à interpréter des interventions difficiles, en particulier celles sur les problèmes agricoles.

Je remercie aussi notre personnel qui, une fois de plus, a témoigné de son dévouement.

### 10. Calendrier des prochains travaux

**M. le Président.** — Le bureau élargi propose au Parlement de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 27 juin au 2 juillet 1966.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

### 11. Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, je dois soumettre au Parlement le procès-verbal de la présente séance, qui a été rédigé au fur et à mesure du déroulement des débats.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

### 12. Interruption de la session

**M. le Président.** — Je déclare interrompue la session du Parlement Européen.

La séance est levée.

(La séance est levée à 11 h 20)

**TABLE NOMINATIVE**

## ABRÉVIATIONS

<b>amend.</b>	=	<i>amendement</i>
<b>C.E.E.</b>	=	<i>Communauté économique européenne</i>
<b>C.E.E.A.</b>	=	<i>Communauté européenne de l'énergie atomique</i>
<b>C.E.C.A.</b>	=	<i>Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>
<b>com.</b>	=	<i>commission</i>
<b>doc.</b>	=	<i>document</i>
<b>H.A.</b>	=	<i>Haute Autorité</i>
<b>par.</b>	=	<i>paragraphe</i>
<b>propos.</b>	=	<i>proposition</i>
<b>résol.</b>	=	<i>résolution</i>



## ANGIOY, Giovanni

Débats

## — Création d'un office européen de la jeunesse :

— rapport (doc. 52) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :

— approuve le rapport de M. Scarscia Mugnozza et formule, au nom du groupe des libéraux et apparentés, quelques observations sur le projet de création d'un office européen de la jeunesse (9 mai 1966) — (pp. 11-12)

## ARMENGAUD, André

Nomination

— Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

Documentation

— Amendements nos 1, 2 et 3 (avec M. Berkhouwer) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Bading (doc. 49) (13 mai 1966) — (pp. 193, 196)

Débats

## — Ordre des travaux :

— intervient (9 mai 1966) — (p. 7)

## — Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers :

— rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— intervient (11 mai 1966) — (p. 92)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 6 ; est d'avis que la rédaction de l'article 3 telle qu'elle est suggérée dans l'amendement n° 6 devrait donner satisfaction à tous les intéressés (11 mai 1966) — (p. 92)

## BAAS, J.

Débats

## — Niveau des prix de certains produits agricoles :

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— met l'accent sur un des aspects importants des propositions soumises au Parlement, à savoir : la situation des agriculteurs dans les différentes régions de la Communauté en matière de revenus ; souhaiterait que l'on organisât un débat sur l'équilibre entre les intérêts des partenaires sociaux ; prend position sur les déclarations de M. Richarts et de M<sup>lle</sup> Lulling et sur les modifications proposées par la commission de l'agriculture (12 mai 1966) — (pp. 162-163)

— prie le Parlement de procéder à un vote séparé sur les deux sections de la proposition de résolution (12 mai 1966) — (p. 174)

— s'oppose à l'adoption de l'amendement n° 1 rev. (12 mai 1966) — (p. 178)

## BADING, Harri

Documentation

— Rapport (doc. 49) et proposition de résolution au nom de la commission du commerce extérieur sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 153, 1964-1965) concernant un règlement relatif à la définition commune de la nation d'origine des marchandises (9 mai 1966) — (p. 4)

— Amendement n° 3 au nom du groupe socialiste à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Dupont (doc. 57) (12 mai 1966) — (p. 173)

## BATTAGLIA, Edoardo, vice-président du Parlement européen

Débats

## — Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers :

— rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— remercie le rapporteur, M. Berkhouwer, pour l'excellent travail fourni ; intervient dans le but de préciser la position quant à l'interprétation de l'alinéa 3 de l'article 54 du traité dans le cadre de la directive soumise à l'examen du Parlement (11 mai 1966) — (pp. 64-66)

## BERKHOUWER, C., vice-président du Parlement européen

Documentation

— Rapport (doc. 43) et proposition de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 82, 1965-1966) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales (9 mai 1966) — (p. 4)

— Rapport (doc. 53) et proposition de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 10/1964-1965) relative à une directive

tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (9 mai 1966) — (p. 5)

### Débats

#### — Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en République fédérale d'Allemagne :

— question orale n° 2 avec débat :

— pose une question orale à la Haute Autorité de la C.E.C.A. (10 mai 1966) — (pp. 30-33)

— prend position sur les diverses déclarations de MM. Blaisse, Kapteyn et Dichgans ainsi que sur la réponse du représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (10 mai 1966) — (p. 39)

#### — Taxes d'affranchissement :

— rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— présente son rapport (10 mai 1966) — (pp. 40-41)

#### — Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers :

— rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— prie le président du Parlement d'indiquer si le rapport dont il est l'auteur doit être présenté en l'absence des représentants de la Commission de la C.E.E. (10 mai 1966) — (p. 41, 41)

— présente son rapport (10 mai 1966) — (pp. 41-46)

— approuve les amendements n° 1 et 2 (11 mai 1966) — (pp. 83-84, 84)

— approuve l'amendement n° 3 (11 mai 1966) — (p. 85)

— fait une mise au point sur une question de principe relative au droit des parlementaires de déposer des amendements en séance ; prend acte de l'opposition du groupe socialiste à l'égard de l'amendement n° 4 ; se reporte à l'avis du Parlement (11 mai 1966) — (pp. 86, 87)

— intervient, en qualité de rapporteur, dans la discussion de l'amendement n° 4 relatif au problème de l'obligation de publicité ; propose au Président une interruption des débats (11 mai 1966) — (p. 89)

— se prononce, au nom de la commission du marché intérieur contre l'adoption de l'amendement n° 5 (11 mai 1966) — (p. 90)

— maintient au nom de la commission du marché intérieur, son opposition à l'adoption de l'amendement n° 5 (11 mai 1966) — (p. 91)

— est d'avis que la majorité des membres de la commission du marché intérieur ne peut se rallier à l'amendement n° 6 (11 mai 1966) — (p. 92, 92)

— intervient (11 mai 1966), — (p. 92)

— prend position contre l'amendement n° 7 (11 mai 1966) — (p. 94)

— s'associe aux déclarations de MM. Deringer et Seuffert ; invite, en qualité de rapporteur, le Parlement à rejeter les trois amendements présentés à l'article 11 de la directive (11 mai 1966) — (pp. 96-97)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 8 ; s'oppose à l'adoption de cet amendement (11 mai 1966) — (p. 98, 98)

— prie le Parlement d'adopter le texte de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1, formulé avec le plus grand soin par la commission du marché intérieur (11 mai 1966) — (pp. 98-99)

— se prononce en faveur de l'amendement n° 9 (11 mai 1966) — (p. 101)

#### — Notion d'origine des marchandises :

— rapport (doc. 49) et proposition de résolution de la commission du commerce extérieur et amendements :

— intervient, en tant que suppléant de M. Armengaud, rapporteur de l'avis de la commission du marché intérieur (13 mai 1966) — (pp. 191-192)

— présente les amendements n° 1 et 2 (13 mai 1966) — p. 193, 193)

— intervient dans la discussion des amendements n° 1 et 2 (13 mai 1966) — (p. 194)

— intervient (13 mai 1966) — (p. 195, 195)

— souhaite que le texte de langue française de l'amendement n° 1 soit reconnu comme texte valable (13 mai 1966) — (p. 196)

— intervient (13 mai 1966) — (p. 196)

— votera l'amendement n° 1 en langue française (13 mai 1966) — (p. 196)

— présente l'amendement n° 3 rev. (13 mai 1966) — (pp. 196-197)

— retire l'amendement n° 3 rev. (13 mai 1966) — (p. 197)

### BERSANI, Giovanni

#### Documentation

— Rapport (doc. 47) et proposition de résolution au nom de la commission sociale sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 28) relative à un règlement modifiant et complétant les règlements n° 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (main-d'œuvre maritime — gens de mer) (9 mai 1966) — (p. 4)

— Rapport (doc. 58) et proposition de résolution au nom de la commission économique et financière sur la première communication de la Commission de la Communauté économique européenne sur la politique régionale dans la C.E.E. (9 mai 1966) — (p. 5)

Débats

## — Création d'un office européen de la jeunesse :

- rapport (doc. 52) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :

— formule quelques brèves observations sur les quatre aspects fondamentaux du problème mis en évidence par le rapporteur, à savoir : la description de l'instrument moteur de la politique européenne en faveur de la jeunesse, les ressources, les rapports avec les jeunes et les méthodes à employer (9 mai 1966) — (pp. 16-18)

## — Travailleurs licenciés des mines de soufre :

- rapport complémentaire (doc. 45) et proposition de résolution de la commission sociale :

— remercie M. Vredeling de l'intérêt passionné qu'il a manifesté à l'égard de l'important problème du licenciement des travailleurs des mines de soufre en Sicile ; se félicite de la collaboration positive qui s'est instaurée entre le Parlement et la Commission de la C.E.E. ; se rallie entièrement aux propositions de l'exécutif et à la proposition de résolution de la commission sociale (13 mai 1966) — (p. 211)

## — Sécurité sociale des travailleurs migrants :

- rapport (doc. 47) et proposition de résolution de la commission sociale :

— présente son rapport (13 mai 1966) — (pp. 212-213)

— se rallie aux observations de M. Gerlach et remercie M. Levi Sandri de s'être engagé au nom de la Commission de la C.E.E. à approfondir ultérieurement le problème des plates-formes de forage (13 mai 1966) — (p. 215)

**BERTHOIN, Jean**Nomination

- Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

**BLAISSE, P. A.**Débats

## — Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne :

- question orale n° 2 avec débat :

— prend position, en tant que président de la commission du marché intérieur, sur la réponse de M. Linthorst Homan au nom de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ; est d'avis que l'on peut faire confiance à l'exécutif de la C.E.C.A. et donne l'assurance que la commission du marché intérieur suivra les activités de celui-ci avec le plus grand intérêt (10 mai 1966) — (p. 37)

## — Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers :

- rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— s'associe à la déclaration de M. Pleven et engage M. Berkhouwer à présenter son rapport en dépit de l'absence du représentant de l'exécutif de la C.E.E. (10 mai 1966) — (p. 41)

— se déclare favorable à l'amendement n° 4 (11 mai 1966) — (p. 88)

— s'oppose à la demande d'interruption du débat présentée par le rapporteur, M. Berkhouwer (11 mai 1966) — (p. 89)

— déconseille l'adoption de l'amendement n° 5 (11 mai 1966) — (p. 91)

**BLONDELLE, René**Nomination

- Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

Débats

## — Niveau des prix de certains produits agricoles :

- rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— se prononce en faveur de la proposition de résolution de la commission de l'agriculture ; signale une légère erreur dans les propositions de l'exécutif en ce qui concerne le rapport entre le prix du lait et le prix du blé et décrit les répercussions que cette erreur pourrait avoir en matière d'orientation des productions agricoles ; souhaite l'adjonction d'une clause de révision des prix des produits agricoles (12 mai 1966) — (pp. 163-164)

**BORD, André**Démission

- Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

**BOROCCO, Edmond**Nominations

- Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

- Membre de la commission des transports (12 mai 1966) — (p. 127)

- Membre de la commission de la protection sanitaire (12 mai 1966) — (p. 127)

**BOSCARY-MONSSERVIN, Roland**Débats**— Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole :**

— rapport (doc. 56) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendement :

— formule, en tant que président de la commission de l'agriculture, quelques suggestions sur la procédure à suivre pour l'examen du rapport de M. Vredeling (11 mai 1966) — (p. 114, 114)

**— Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— remercie M. Dupont de la manière dont il a mené à bien sa tâche de rapporteur ; formule quelques observations d'ordre général en qualité de président de la commission de l'agriculture ; souligne la nécessité de revaloriser le revenu de l'agriculteur ; est d'avis qu'un système de compensation ainsi qu'une clause de révision analogues à ce qui existe pour les céréales devraient être prévus ; rend hommage à la compétence de M. Mansholt et lui adresse ses vœux de prompt rétablissement (11 mai 1966) — (pp. 121-122)

— annonce que la commission de l'agriculture ne se réunira pas le lendemain (11 mai 1966) — (p. 122)

**— Fin du mandat des représentants :**

— rapport (doc. 62) et proposition de résolution de la commission juridique et amendement :

— intervient (12 mai 1966) — (p. 133)

**BOUSCH, Jean-Éric**Nomination

— Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

**BRIOT, Louis**Débats**— Activités forestières :**

— rapport (doc. 54) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— présente l'avis favorable de la commission de l'agriculture (11 mai 1966) — (pp. 74-75)

**— Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— formule quelques observations, au nom du groupe de l'Union démocratique

européenne, sur les décisions de Bruxelles et, en particulier, sur le problème du financement de la politique agricole commune ; évoque divers aspects de ce problème et déclare que son groupe votera le projet ; s'associe aux félicitations adressées aux membres de la Commission de la C.E.E. pour leurs travaux (12 mai 1966) — (pp. 146-148)

**BRUNHES, Julien, Vic.**Nomination

— Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

**BURGBACHER, Friedrich**Débats**— Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— intervient (12 mai 1966) — (p. 152)

**CARBONI, Enrico, vice-président du Parlement européen**Documentation

— Amendements nos 10 et 11 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Berkhouwer (doc. 53) (11 mai 1966) — (p. 95)

Débats

— préside au cours des séances des 12 et 13 mai 1966

**— Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers :**

— rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— formule quelques observations relatives aux divers aspects du problème de la publicité des actes juridiques par les sociétés (11 mai 1966) — (pp. 66-67)

— présente l'amendement n° 10 (11 mai 1966) — (pp. 95-96)

— demande que l'article 11 de la directive soit mis aux voix paragraphe par paragraphe ; se réserve d'émettre quelques observations lors du vote du deuxième paragraphe (11 mai 1966) — (p. 97)

— déclare que le paragraphe 2 de l'article 11 de la directive est en contradiction avec l'article 10 déjà adopté par le Parlement (11 mai 1966) — (pp. 97-98)

— présente l'amendement n° 11 (11 mai 1966) — (p. 98)

- retire son amendement n° 11 (11 mai 1966) — (p. 99)
- se prononce contre l'article 11 de la directive (11 mai 1966) — (p. 99)
- déclare qu'il ne peut voter en faveur du projet de directive en raison des contradictions existant entre les articles 10 et 11 (11 mai 1966) — (p. 101)

**CARCASSONNE, Roger**Nomination

- Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

**CATROUX, Diomède**Nominations

- Membre de la commission du marché intérieur (9 mai 1966) — (p. 6)
- Rapporteur sur l'activité du Parlement européen (12 mai 1966) — (p. 126)

Démission

- Membre de la commission de l'énergie (9 mai 1966) — (p. 6)

Débats

- Création d'un office européen de la jeunesse :
  - rapport (doc. 52) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :
    - remercie, en tant que président de la commission de la recherche et de la culture, le rapporteur et les membres de la commission, de l'intérêt qu'ils apportent au problème de la jeunesse ; prend position, au nom des membres de l'Union démocratique européenne, sur divers aspects de ce problème (9 mai 1966) — (p. 14)

**CHARPENTIER, René**Débats

- Niveau des prix de certains produits agricoles :
  - rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :
    - se prononce contre l'amendement n° 1 rev. et en faveur du texte de la proposition de résolution (12 mai 1966) — (p. 178)
    - estime que l'adoption de l'amendement n° 6 par le Parlement serait en contradiction avec les votes émis antérieurement (12 mai 1966) — (p. 180)

**CHATENET, Pierre, président de la Commission de la C.E.E.A.**Documentation

- Neuvième rapport général (doc. 59/I-II-III) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur l'activité de la Communauté (mars 1965 - février 1966) (13 mai 1966) — (p. 190)

**COLIN, André**Nomination

- Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

**COLONNA di PALIANO, Guido, membre de la Commission de la C.E.E.**Débats

- Taxes d'affranchissement :
  - rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :
    - remercie M. Berkhouwer pour le rapport et la proposition de résolution qu'il a présentés ; exprime l'avis que la proposition de directive de l'exécutif contient une série de suggestions qui, si elles rencontraient l'approbation du Conseil, permettraient de remédier aux inconvénients et de combler les lacunes signalées par M. Seuffert (11 mai 1966) — (p. 53)
- Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers :
  - rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :
    - expose, au nom de la Commission de la C.E.E., la ligne de conduite de l'exécutif en ce qui concerne l'élaboration du projet de directive soumis à l'examen du Parlement ; répond aux remarques et aux critiques contenues dans le rapport et émises au cours du débat ; prend position sur la proposition de résolution et sur les amendements déposés (11 mai 1966) — (pp. 69-73)
- Activités forestières :
  - rapport (doc. 54) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :
    - remercie les commissions compétentes du Parlement de l'accueil favorable réservé par elles au projet de l'exécutif ; indique que celui-ci accepte les modifications proposées et prend acte des observations formulées par le rapporteur et par M. Briot (11 mai 1966) — (pp. 75-76)
- Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers :
  - rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 4 (11 mai 1966) — (p. 86)

— indique que la Commission de la C.E.E. souhaite le maintien du texte original du paragraphe 6 de l'article 2 (11 mai 1966) — (p. 90)

— déclare que la Commission de la C.E.E. ne peut prendre position, séance tenante, sur l'amendement n° 6 ; est d'avis que l'exécutif doit conserver une attitude de réserve à l'égard de cet amendement (11 mai 1966) — (p. 92)

— souhaite consulter ses experts avant de répondre à la question que lui a posée M. Pleven (11 mai 1966) — (p. 93)

— déclare que la Commission de la C.E.E. s'efforcera de trouver une solution conforme au principe dont s'est inspiré l'auteur de l'amendement n° 6 (11 mai 1966) — (p. 99)

— donne l'assurance que la Commission de la C.E.E. tiendra compte des conseils reçus lors de l'élaboration du texte définitif de la directive (11 mai 1966) — (p. 100)

#### COPPE, Albert, vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

##### Débats

#### — Création d'un office européen de la jeunesse :

— rapport (doc. 52) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :

— donne un bref aperçu des activités menées à bien par le service commun de presse et d'information des Communautés et par le service de l'information universitaire de la jeunesse et de l'éducation populaire ainsi que sur l'activité des exécutifs en matière de stages et d'échange de jeunes travailleurs ; reconnaît que l'action des exécutifs doit être élargie et approfondie et prend position sur les moyens suggérés dans la proposition de résolution (9 mai 1966) — (pp. 18-21)

#### DEHOUSSE, Fernand

##### Nominations

— Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

— Membre de la commission politique (9 mai 1966) — (p. 6)

— Membre de la commission juridique (9 mai 1966) — (p. 6)

— Membre de la commission des budgets et de l'administration (9 mai 1966) — (p. 6)

— Membre de la Conférence parlementaire de l'Association (9 mai 1966) — (p. 6)

##### Débats

#### — Fin du mandat des représentants :

— rapport (doc. 62) et proposition de résolution de la commission juridique et amendement :

— se prononce en faveur du texte élaboré par la commission juridique ; souligne que ce texte a été adopté à l'unanimité par la commission juridique, dans un esprit de conciliation ; insiste pour que le Parlement assume ses responsabilités et pour que soit procédé à la constatation du quorum (12 mai 1966) — (pp. 130-131)

— appuie la proposition du président du Parlement tendant à renvoyer le vote sur la proposition de résolution à la session de juin (13 mai 1966) — (p. 216)

#### DEL BO, Dino, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

##### Documentation

— Quatorzième rapport général (doc. 42/I-II) de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur l'activité de la Communauté (1<sup>er</sup> février 1965 - 31 janvier 1966) (9 mai 1966) — (p. 3)

— Dépenses administratives (doc. 42/III) de la Communauté pendant l'exercice financier 1964-1965 (9 mai 1966) — (p. 3)

— Rapport du commissaire aux comptes (doc. 42/IV) de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Urbain J. Vaes relatif au treizième exercice financier de la C.E.C.A. (1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965) et à l'exercice 1964 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964) des institutions communes (9 mai 1966) — (p. 3)

— État prévisionnel (doc. 42/V) des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1966-1967 (9 mai 1966) — (p. 3)

##### Débats

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— présente le quatorzième rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (10 mai 1966) — (pp. 26-29)

#### DERINGER, Arved

##### Débats

#### — Ordre des travaux :

— intervient (9 mai 1966) — (p. 7)

#### — Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers :

— rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— remercie le rapporteur, au nom du groupe démocrate-chrétien, de s'être

efforcé de présenter objectivement l'avis de la commission du marché intérieur ; analyse dans quelle mesure l'article 54 du traité offre une base juridique à la directive et met l'accent sur les principes contenus dans le traité en matière de liberté d'établissement et de libre circulation ; souligne deux points contestés de la directive, à savoir : la publicité des bilans et des comptes des profits et pertes des sociétés par actions et la responsabilité des sociétés à l'égard des actes accomplis par leurs organes ; prie la Commission de la C.E.E. de présenter en bloc dans les plus brefs délais les dispositions indispensables à l'introduction de la libre circulation ; estime que la proposition de l'exécutif présente de grands avantages et contient des éléments visant à créer une forme particulière de société européenne (11 mai 1966) — (pp. 58-60)

— donne quelques éclaircissements sur l'opinion de la majorité des membres de la commission à l'égard du problème évoqué par M. Pleven et dans l'amendement n° 4 (11 mai 1966) — (p. 88)

— s'oppose fermement à l'adoption de l'amendement n° 5 (11 mai 1966) — (pp. 90-91)

— invite le Parlement à rejeter l'amendement n° 10 (11 mai 1966) — (p. 98)

— estime que la Commission de la C.E.E. n'est guère en mesure de retirer un paragraphe du texte de la directive ainsi que le lui demande M. Pleven et que le Parlement doit se prononcer sur le texte qui lui est soumis (11 mai 1966) — (p. 100)

#### — Fin du mandat des représentants :

— rapport (doc. 62) et proposition de résolution de la commission juridique et amendement :

— souhaite que l'amendement oral de M. De Winter soit retiré et que le Parlement se prononce sur la proposition de résolution présentée par la commission juridique à l'unanimité (12 mai 1966) — (p. 130)

### DE WINTER, Émile, Pierre

#### Nomination

— Rapporteur général sur le rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (12 mai 1966) — (p. 126)

#### Documentation

— Amendement oral à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Thorn (doc. 62) (12 mai 1966) — (p. 129)

#### Débats

#### — Fin du mandat des représentants :

— rapport (doc. 62) et proposition de résolution de la commission juridique et amendement :

— propose une légère modification du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement (12 mai 1966) — (p. 192)

— donne une précision complémentaire concernant la portée de sa proposition de modification (12 mai 1966) — (p. 130)

— retire son amendement oral (12 mai 1966) — (p. 132)

### DICHGANS, Hans

#### Débats

— Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne :

— question orale avec débat n° 2 :

— conteste certaines déclarations de M. Berkhouwer et donne quelques précisions sur la situation de l'industrie sidérurgique en Allemagne (10 mai 1966) — (pp. 38-39)

### DROUOT L'HERMINE, Jean

#### Débats

— Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers :

— rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— prend position, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, sur le rapport de M. Berkhouwer et sur l'idée française d'une société de forme européenne ; évoque le problème de l'harmonisation des législations et fait le point sur les études entreprises en ce domaine au Parlement allemand et au Parlement français ; engage les parlementaires et les milieux intéressés à aboutir à des solutions plus rapidement que par le moyen des directives de la C.E.E., souvent très difficiles à appliquer (11 mai 1966) — (pp. 67-69)

#### — Fin du mandat des représentants

— rapport (doc. 62) et proposition de résolution de la commission juridique et amendement :

— demande, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, un vote par appel nominal (12 mai 1966) — (p. 132)

### DULIN, André

#### Nomination

— Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

### DUPONT, Josephus

#### Documentation

— Rapport (doc. 57) et proposition de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de la Commission de la Commu-

**nauté économique européenne au Conseil (doc. 37) concernant des résolutions du Conseil relatives à :**

— l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive,

— certaines mesures spécifiques dans le secteur du sucre,

— certaines mesures spécifiques dans le secteur du lait (9 mai 1966) — (p. 5)

Débats

**— Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— présente son rapport (11 mai 1966) — (pp. 115-119)

— tire quelques conclusions du débat en qualité de rapporteur ; remercie M. von der Groeben de son exposé sur les grandes lignes de la politique suivie par la Commission de la C.E.E. en matière de prix ; prie l'exécutif de reconsidérer sérieusement l'ensemble du problème et de veiller à ce que les décisions prises en ce domaine n'entraînent pas de réduction de revenus pour les agriculteurs (12 mai 1966) — (pp. 172-173)

— ne peut accepter l'amendement n° 2 (12 mai 1966) — (p. 173)

— prie le Parlement de rejeter l'amendement n° 3 rev. (12 mai 1966) — (p. 174)

— rappelle que la commission de l'agriculture s'est opposée aux propositions de la Commission de la C.E.E. dans leur forme actuelle (12 mai 1966) — (p. 174)

— estime, en tant que rapporteur, que l'amendement n° 5 est superflu (12 mai 1966) — (p. 177)

— souscrit à l'amendement n° 1 rev. (12 mai 1966) — (p. 178)

— répond à l'observation de M. Baas ; déclare que l'amendement de M. Mauk doit être adopté (12 mai 1966) — (p. 178-179)

— prie M. Mauk de retirer la deuxième partie de l'amendement n° 1 rev. (12 mai 1966) — (p. 179)

— souscrit pleinement aux déclarations de M. Charpentier défavorables à l'amendement n° 6 (12 mai 1966) — (p. 180)

**ELSNER, M<sup>me</sup> Ilse**

Débats

**— Commission de vérification des pouvoirs :**

— rapport (doc. 64) de la commission de vérification des pouvoirs :

— déclare que les membres socialistes n'ont pas pu se rallier aux conclusions contenues dans le rapport ; est

d'avis que le règlement présente, dans le domaine de la vérification des pouvoirs, une lacune importante et souhaite que celle-ci soit comblée au plus tôt (12 mai 1966) — (pp. 127-128)

— ne souhaite pas un vote sur le problème soulevé dans son intervention précédente (12 mai 1966) — (p. 128)

**— Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— se rallie aux déclarations de M. Kriedemann relatives à sa position à l'égard de la proposition de résolution de la commission de l'agriculture (12 mai 1966) — (p. 174)

**ESTEVE, Yves**

Nomination

**— Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)**

**GERLACH, Horst, Bruno**

Débats

**— Sécurité sociale des travailleurs migrants :**

— rapport (doc. 47) et proposition de résolution de la commission sociale :

— approuve, au nom du groupe socialiste, la proposition de résolution annexée au rapport de M. Bersani ; souligne la nécessité et l'utilité de procéder à la révision du règlement n° 3 visant à simplifier la législation en vigueur et à améliorer la situation des gens de mer ; insiste en faveur de l'égalité de droit social dans ce domaine ; formule quelques observations sur le problème des travailleurs employés sur les plateformes de forage à l'intérieur du plateau continental (13 mai 1966) — (pp. 213-214)

**GOES van NATERS, Jonkheer M. van der**

Débats

**— Fin du mandat des représentants :**

— rapport (doc. 62) et proposition de résolution de la commission juridique :

— s'oppose fermement aux déclarations de M. Illerhaus et à la proposition de modification de M. De Winter ; expose les raisons pour lesquelles le délai de six mois en cas de remplacement d'un représentant doit être considéré comme un délai maximum (12 mai 1966) — (pp. 129-130)

— annonce l'intention du groupe socialiste de déposer une proposition de résolution tendant à régler le problème des mandats (12 mai 1966) — (p. 132)



**GROEBEN, Hans von der, membre de la Commission de la C.E.E.**Débats**— Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole :**

— rapport (doc. 56) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendement :

— propose que les problèmes traités dans le rapport de M. Vredeling soient inscrits à l'ordre du jour de la séance du lendemain ; se tient à la disposition de la commission de l'agriculture en remplacement de M. Mansholt, malade (11 mai 1966) — (pp. 113-114)

**— Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— intervient au nom de la Commission de la C.E.E. ; donne quelques précisions sur la politique suivie en matière de prix agricoles ; répond aux nombreuses questions posées au cours du débat (12 mai 1966) — (pp. 167-172)

— prend position au nom de la Commission de la C.E.E. sur l'amendement n° 3 rev. (12 mai 1966) — (pp. 174-175)

— indique qu'il a déjà pris position sur la question soulevée par M. Vredeling lors de son intervention (12 mai 1966) — (p. 176)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 1 rev. (12 mai 1966) — (p. 178)

**HAHN, Karl**Débats**— Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers :**

— rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— est d'avis que l'amendement n° 4 devrait être rejeté étant donné sa signification et ses répercussions essentielles (11 mai 1966) — (p. 89)

— invite les membres du Parlement à rejeter l'amendement n° 6 (11 mai 1966) — (p. 92)

**ILLERHAUS, Joseph, président du groupe démocrate-chrétien**Documentation

— Rapport (doc. 64) au nom de la commission prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen sur la réclamation déposée par lettre du 7 mars 1966 (10 mai 1966) — (p. 39)

Débats**— Résultats de la session du Conseil de ministres des 10 et 11 mai 1966 à Bruxelles :**

— suggère au président du Parlement d'inviter M. Marjolin à présenter son exposé sur les négociations de Bruxelles dès le début de la séance de l'après-midi (11 mai 1966) — (p. 73)

**— Commission de vérification des pouvoirs :**

— rapport (doc. 64) de la commission de vérification des pouvoirs :

— présente son rapport (12 mai 1966) — (p. 127)

**— Fin du mandat des représentants :**

— rapport (doc. 62) et proposition de résolution de la commission juridique :

— se déclare favorable à la proposition de modification de M. De Winter ; est d'avis que l'essentiel est de résoudre le problème et de combler la lacune que présente le règlement (12 mai 1966) — (p. 129)

**— Déclarations des présidents des groupes politiques à la suite de l'exposé de M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E. :**

— formule quelques remarques, au nom du groupe démocrate-chrétien, sur la situation politique telle qu'elle se présente après les négociations de Bruxelles ; estime que le Parlement doit se féliciter des résultats atteints et remercie tout particulièrement le groupe de travail de la Commission de la C.E.E. qui a accompli les travaux préparatoires essentiels à l'accord ; déplore le fait que le Parlement ait été exclu des négociations et que la question du renforcement de ses droits ait été négligée (12 mai 1966) — (pp. 133-135)

**JARROT, André**Nomination

— Membre de la commission de la recherche et de la culture (9 mai 1966) — (p. 6)

Démission

— Membre de la commission du marché intérieur (9 mai 1966) — (p. 6)

Documentation

— Rapport (doc. 54) et proposition de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 47, 1965-1966) relatives à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées et à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (9 mai 1966) — (p. 5)

Débats— **Activité forestière :**

- rapport (doc. 54) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :
  - présente son rapport (11 mai 1966) — (pp. 73-74)

**JOZEAU-MARIGNÉ, Léon**Nominations

- Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)
- Membre de la commission juridique (11 mai 1966) — (p. 82)
- Membre de la commission économique et financière (11 mai 1966) — (p. 122)
- Membre de la commission des transports (13 mai 1966) — (p. 190)

Documentation

- Amendements nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 au nom du groupe des libéraux et apparentés, à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Berkhouwer (doc. 53) (11 mai 1966) — (pp. 83, 84, 85, 89, 91, 93, 94, 100)

Débats— **Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers :**

- rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— souligne, au nom du groupe des libéraux et apparentés, l'importance croissante du rôle des sociétés dans le développement économique actuel ; s'associe aux éloges adressés au rapporteur par les orateurs précédents ; formule quelques réserves au nom du groupe libéral, sur divers articles de la directive et annonce que, sous forme d'amendements, plusieurs suggestions constructives seront présentées par son groupe, dans le but de rendre le texte aussi précis, complet et juridique que possible (11 mai 1966) — (pp. 80-84)

— présente les amendements nos 1 et 2 (11 mai 1966) — (p. 83)

— présente l'amendement n° 3 (11 mai 1966) — (pp. 84-85)

— présente l'amendement n° 4 (11 mai 1966) — (pp. 85-86)

— donne quelques précisions sur le sens de l'amendement n° 4 (11 mai 1966) — (p. 86)

— présente l'amendement n° 5 (11 mai 1966) — (p. 90)

— présente l'amendement n° 6 (11 mai 1966) — (p. 91)

— s'associe entièrement aux observations du président Pleven ; se déclare prêt à retirer son amendement n° 6 si la Commission de la C.E.E. accepte de disjoindre le paragraphe 2 de l'article 3 de la directive (11 mai 1966) — (p. 93)

— présente l'amendement n° 7 (11 mai 1966) — (p. 94)

— présente l'amendement n° 8 (11 mai 1966) — (pp. 95, 97)

— répond brièvement à l'intervention du représentant de la Commission de la C.E.E. et donne une précision complémentaire sur l'amendement n° 6 (11 mai 1966) — (pp. 99-100)

— présente l'amendement n° 9 (11 mai 1966) — (pp. 100-101)

**KAPTEYN, Paul J., vice-président du Parlement européen**Débats

— préside au cours de la séance du 11 mai 1966

— **Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne :**

— question orale avec débat n° 2 :

— se félicite de la réponse franche, libre et ouverte donnée par le représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ; formule une observation sur un point de cette réponse (10 mai 1966) — (pp. 37-38)

— **Fin du mandat des représentants :**

— rapport (doc. 62) et proposition de résolution de la commission juridique et amendement :

— invite M. De Winter à retirer son amendement (12 mai 1966) — (p. 131)

Voir : PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

**KRIEDEMANN, Herbert**Débats— **Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— présente l'avis de la commission du commerce extérieur annexé au rapport de M. Dupont (11 mai 1966) — (pp. 120-121)

— intervient pour une explication de vote (12 mai 1966) — (p. 174)

**LARDINOIS, P.-J.**Débats— **Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— félicite M. Dupont pour son excellent rapport et espère que le Parlement pourra s'y rallier ; souscrit à la proposition de résolution de la commission de l'agriculture ; expose les raisons

qui militent en faveur de l'institution d'une clause de révision des prix agricoles et prie M. von der Groeben de prendre position à ce sujet ; formule quelques remarques sur les problèmes des relations entre les prix en général et le prix des produits laitiers en particulier (12 mai 1966) — (pp. 165-167, 167)

## LEFEBVRE, René, Léopold, Henri

### Nominations

- Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)
- Membre de la commission du commerce extérieur (13 mai 1966) — (p. 190)

## LEVI SANDRI, Lionello, vice-président de la Commission de la C.E.E.

### Débats

#### — Travailleurs licenciés des mines de soufre :

- rapport complémentaire (doc. 45) et proposition de résolution de la commission sociale :

— remercie les membres de la commission sociale et son rapporteur, M. Vredeling, de l'accueil favorable réservé aux nouvelles propositions de la Commission de la C.E.E. ; émet l'espoir que le Conseil prendra des décisions dans ce domaine avant le mois de juin prochain ; signale que la Commission de la C.E.E. s'est toujours opposée à la tendance existant parmi les experts du Conseil tendant à recourir à des instruments non communautaires et contraires à l'article 128 du traité (13 mai 1966) — (pp. 210-211)

#### — Sécurité sociale des travailleurs migrants :

- rapport (doc. 47) et proposition de résolution de la commission sociale :

— prend position, au nom de la Commission de la C.E.E., sur le problème du règlement applicable aux gens de mer ; répond aux deux questions soulevées dans le rapport de M. Bersani, à savoir : la question du pavillon de complaisance et celle des plates-formes de forage (13 mai 1966) — (pp. 214-215)

## LINTHORST HOMAN, J., membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

### Débats

#### — Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne :

- question orale n° 2 avec débat :

— répond, au nom de la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la question orale n° 2 posée par M. Berkhouwer (10 mai 1966) — (pp. 33-37)

## LÜCKER, Hans-August

### Débats

#### — Niveau des prix de certains produits agricoles :

- rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— évoque, au nom du groupe démocrate-chrétien, divers aspects des problèmes que posent les réglementations des marchés agricoles, à savoir : les négociations Kennedy, l'accroissement de la production, les subventions, l'évolution des coûts ; compare les statistiques, élaborées dans son pays, concernant la situation des revenus dans l'agriculture et l'évolution conjoncturelle ; prend position sur divers points de la proposition de résolution (12 mai 1966) — (pp. 142-145)

— répond aux critiques émises par M<sup>me</sup> Strobel, au nom du groupe socialiste, à l'égard de la proposition de résolution ; expose les raisons pour lesquelles celle-ci rencontre son approbation (12 mai 1966) — (pp. 181, 182)

## LULLING, M<sup>lle</sup> Astrid

### Débats

#### — Niveau des prix de certains produits agricoles :

- rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— s'associe aux critiques adressées par M<sup>me</sup> Strobel, au nom du groupe socialiste, au rapporteur de la commission de l'agriculture ; est d'avis que la conception, l'orientation et la composition du rapport sont insuffisamment équilibrées ; déclare que son groupe présentera des amendements en vue d'apporter les compléments et les modifications indispensables au texte de la proposition de résolution ; accorde, pour des raisons politiques et dans l'intérêt général de la Communauté, un préjugé favorable aux propositions de la Commission de la C.E.E. (12 mai 1966) — (pp. 158-160)

## MARENGHI, Francesco

### Débats

#### — Niveau des prix de certains produits agricoles :

- rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— souligne l'importance particulière de l'instauration d'un niveau commun des prix agricoles pour le développement et l'orientation de la production agricole des six pays de la Communauté ; fait remarquer que les prix proposés par l'exécutif ne sont pas en rapport avec les coûts de production ; analyse la situation telle qu'elle se présente dans les secteurs du lait, de la viande bovine et de la betterave sucrière (12 mai 1966) — (pp. 156-158)

**MARJOLIN, Robert, vice-président de la Commission de la C.E.E.**Débats**— Exposé de M. Marjolin sur les résultats de la session du Conseil de ministres des 10 et 11 mai 1966 à Bruxelles :**

— fait un exposé sur les résultats des délibérations du Conseil en matière de politique agricole commune (11 mai 1966) — (pp. 106-112)

**— Déclarations des présidents des groupes politiques à la suite de l'exposé de M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E. :**

— remercie les orateurs qui ont attribué à la Commission de la C.E.E. une part importante du succès remporté à Bruxelles lors des négociations ; répond aux observations de M<sup>me</sup> Strobel et de M. Illerhaus ; donne l'assurance que la Commission de la C.E.E. n'a aucune intention de se dérober à ses responsabilités (12 mai 1966) — (pp. 140-142)

**MARTINO, Gaetano**Nomination**— Membre de la commission de la recherche et de la culture (11 mai 1966) — (p. 122)**Documentation**— Proposition de résolution (doc. 63) relative à une politique scientifique commune européenne (10 mai 1966) — (p. 25)****MAUK, Adolf**Documentation**— Amendement n° 1 rev. à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Dupont (doc. 57) (12 mai 1966) — (p. 175)**Débats**— Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— insiste pour que soit reconnu le principe de l'augmentation du revenu des agriculteurs de la Communauté et indique qu'il a déposé un amendement en ce sens (12 mai 1966) — (pp. 164-165)

— présente l'amendement n° 1 rev. (12 mai 1966) — (p. 175)

— approuve la proposition de M. Vredeling tendant à différer le vote de son amendement n° 1 rev. (12 mai 1966) — (p. 175)

— invite ses collègues à adopter l'amendement n° 1 rev. (12 mai 1966) — (p. 178)

— retire le deuxième alinéa de l'amendement n° 1 rev. (12 mai 1966) — (p. 179, 179)

**MEMMEL, Linus**Débats**— Création d'un office européen de la jeunesse :**

— rapport (doc. 52) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :

— prend brièvement position sur le projet de création d'un office européen de la jeunesse (9 mai 1966) — (p. 16)

**MERCHIERS, Laurent**Nomination**— Membre de la commission des associations (9 mai 1966) — (p. 5)****MERTEN, Hans**Débats**— Création d'un office européen de la jeunesse :**

— rapport (doc. 52) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :

— approuve, au nom du groupe socialiste, le rapport et la proposition de résolution présentés par M. Scarascia Mugnozza ; souligne l'excellent fonctionnement de l'Office franco-allemand de la jeunesse ainsi que les réalisations du service commun d'information des Communautés dans ce domaine ; évoque le problème du financement de l'office européen de la jeunesse (9 mai 1966) — (pp. 12-14)

**METZGER, Ludwig, vice-président du Parlement européen**Débats

— préside au cours de la séance du 10 mai 1966

**— Fin du mandat des représentants :**

— rapport (doc. 62) et proposition de résolution de la commission juridique et amendement :

— s'élève contre l'amendement présenté par M. De Winter ; formule une suggestion en ce qui concerne la procédure à suivre lors du vote de cet amendement et de la proposition de résolution (12 mai 1966) — (p. 131)

— attire l'attention du président du Parlement sur le fait que le quorum n'ayant pas été atteint, le vote doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante (12 mai 1966) — (p. 133)

**MORO, Gerolamo Lino**Démission**— Membre de la commission politique (12 mai 1966) — (p. 127)**

**NAVEAU, Charles**Nomination

- Membre du Parlement européen (9 mai 1966) —  
(p. 2)

**PEDINI, Mario**Débats

## — Création d'un office européen de la jeunesse :

- rapport (doc. 52) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :

— s'associe, au nom du groupe démocrate-chrétien, aux paroles de gratitude adressées à M. Scarascia Mugnozza et à M<sup>me</sup> Strobel pour les importants documents élaborés sur les problèmes de la jeunesse ; rappelle que le problème fut traité dans un rapport élaboré par une commission présidée par M. Hirsch et fut approuvé en 1961 par la Conférence des chefs de gouvernements ; approuve pleinement la proposition de résolution proposée au Parlement (9 mai 1966) — (pp. 14-15)

## — Notion d'origine des marchandises :

- rapport (doc. 49) et proposition de résolution de la commission du commerce extérieur et amendements :

— remercie M. Bading, au nom des membres de la commission du commerce extérieur, de son rapport particulièrement important qui constitue un progrès dans la définition de la politique commerciale de la Communauté ; engage la Commission de la C.E.E. et le Conseil à élaborer des règlements à bref délai pour le secteur pétrolier et à mettre en œuvre la politique de la coordination de l'énergie (13 mai 1966) — (p. 192)

— rappelle que la commission du commerce extérieur s'est déjà prononcée contre les amendements n<sup>os</sup> 2 et 3 ; estime que l'amendement n<sup>o</sup> 1 pourrait être adopté, sous réserve d'une légère modification de forme (13 mai 1966) — (pp. 194-195)

— intervient (13 mai 1966) — (p. 195)

**PLEVEN, René, président du groupe des libéraux et apparentés**Débats

## — Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers

- rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— précise à l'intention de M. Berkhower, les raisons qui ont motivé la décision des présidents des quatre groupes de présenter le rapport en l'absence des représentants de la Commission de la C.E.E. (10 mai 1966) — (p. 41)

— pose une question à M. Seuffert sur un point du rapport relatif aux deux régimes différents de publicité pour les sociétés (11 mai 1966) — (p. 87)

— se déclare satisfait de la réponse que lui a donné M. Seuffert ; appuie, au nom de la logique, l'amendement n<sup>o</sup> 4 (11 mai 1966) — (p. 88)

— propose une modification du texte de l'amendement n<sup>o</sup> 4 (11 mai 1966) — (pp. 88-89)

— intervient dans la discussion de l'amendement n<sup>o</sup> 6 ; précise les raisons qui motivent l'opposition du groupe des libéraux et apparentés au texte du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive (11 mai 1966) — (pp. 92-93)

— propose de réserver le vote sur le paragraphe 2 de l'article 3 de la directive (11 mai 1966) — (p. 93)

— prie le représentant de la Commission de la C.E.E. de retirer le paragraphe 2 de l'article 3 lors de la rédaction définitive et de tenir compte des observations formulées au cours du débat (11 mai 1966) — (p. 100)

— demande le vote séparé sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 (11 mai 1966) — (p. 100)

## — Déclarations des présidents des groupes politiques à la suite de l'exposé de M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E. :

— exprime, au nom du groupe des libéraux et apparentés, une opinion politique sur les accords intervenus à Bruxelles grâce aux efforts de la Commission de la C.E.E. ; est d'avis que ceux-ci annoncent une détente du climat politique européen et soulignent la nécessité d'institutions permanentes, indépendantes des États, chargées de la défense des intérêts communautaires ; met l'accent sur l'ampleur de la tâche à accomplir et sur le problème de l'extension des attributions du Parlement (12 mai 1966) — (pp. 137-139)

**PÊTRE, René**Documentation

- Rapport (doc. 51) et proposition de résolution au nom de la commission sociale sur les aspects sociaux de la reconversion (9 mai 1966) — (p. 5)

**PIANTA, Georges**Nomination

- Membre de la commission du marché intérieur (13 mai 1966) — (p. 190)

Démission

- Membre de la commission des transports (13 mai 1966) — (p. 190)

**POHER, Alain, président du Parlement européen**Nomination

- Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

Débats

- préside la séance du 9 mai 1966
- préside au cours des séances des 10, 11, 12 et 13 mai 1966

Voir : PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

**PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ASSOCIATION  
C.E.E.-GRÈCE**

Documentation

- Troisième rapport annuel d'activité (doc. 48) du Conseil à la commission parlementaire d'association (9 mai 1966) — (p. 3)

**PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ASSOCIATION  
C.E.E.-TURQUIE**

Documentation

- Premier rapport annuel d'activité (doc. 44) du Conseil à la Commission parlementaire d'association (9 mai 1966) — (p. 3)

**PRÉSIDENT DES CONSEILS DE LA C.E.E. ET  
DE LA C.E.E.A.**

Documentation

- Propositions (doc. 37) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant des résolutions du Conseil relatives à l'établissement d'un niveau commun des prix pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, les graisses oléagineuses et l'huile d'olive (9 mai 1966) — (p. 3)
- Proposition (doc. 38) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à :
  - une directive pour la communication à la commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers,
  - et sur une recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en vue d'une décision relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance de pays tiers (9 mai 1966) — (p. 3)
- Proposition (doc. 39) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur (9 mai 1966) — (p. 4)
- Proposition modifiée (doc. 40) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par

chemin de fer, par route et par voie navigable (9 mai 1966) — (p. 4)

— Propositions (doc. 41) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à :

- une décision instituant un comité des denrées alimentaires,
- une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,
- une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (9 mai 1966) — (p. 4)

— Proposition (doc. 46) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation pour l'année 1965 (9 mai 1966) — (p. 4)

— Propositions (doc. 55) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à :

- un règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil,
- un règlement fixant, en application de l'article 94 du traité de la C.E.E., les conditions et les modalités d'application de certaines dispositions de l'article 93 du traité de la C.E.E. (9 mai 1966) — (p. 4)

— Proposition (doc. 60) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tracteurs agricoles à roues (vitesse maximale, sièges de convoyeurs et plates-formes de chargement (9 mai 1966) — (p. 4)

— Propositions (doc. 61) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à des directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

- a) aux instruments de mesurage en général,
- b) aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maximum,
- c) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg,
- d) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg (9 mai 1966) — (p. 4)

**PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN**

Débats

## — Éloge funèbre :

— prononce, au nom du Parlement, l'éloge funèbre de M. Gerhard Philipp (9 mai 1966) — (pp. 1-2)

— **Nomination d'un membre du Parlement européen au gouvernement de son pays :**

— adresse à M. Van Offelen les félicitations du Parlement à l'occasion de sa nomination au sein du gouvernement belge (9 mai 1966) — (p. 2)

— **Anniversaire de la déclaration du 9 mai 1950 de Robert Schuman :**

— rend hommage à M. Robert Schuman, ancien président du Parlement européen, à l'occasion de l'anniversaire de la déclaration historique du 9 mai 1950 ; rappelle l'œuvre accomplie par les trois Communautés (9 mai 1966) — (pp. 2-3)

— **Renvois à des commissions :**

— communique au Parlement une décision du bureau élargi du 19 avril 1966 tendant à autoriser deux commissions parlementaires à faire rapport (9 mai 1966) — (p. 5)

— **Dépôt d'une pétition :**

— accuse réception de la pétition n° 1 de M. Louis Worms et annonce son renvoi à la commission du marché intérieur pour examen (9 mai 1966) — (p. 5)

— **Rapports généraux sur l'activité des Communautés :**

— informe le Parlement des dates de discussion des rapports généraux sur l'activité des Communautés (9 mai 1966) — (p. 5)

— **Communication de M. le Président :**

— donne lecture au Parlement d'une lettre du 6 mai 1966 émanant de M. Robert Marjolin dans laquelle la Commission de la C.E.E. indique qu'elle pourra assister aux deux premiers jours de la session plénière du Parlement (9 mai 1966) — (p. 6)

— **Résultats de la session du Conseil de ministres des 10 et 11 mai 1965 à Bruxelles :**

**M. Kapteyn, vice-président**

— annonce son intention de prier M. Marjolin d'exposer dès son arrivée, la teneur de l'accord réalisé à Bruxelles (11 mai 1965) — (p. 73)

— **Exposé de M. Marjolin sur les résultats de la session du Conseil de ministres des 10 et 11 mai à Bruxelles :**

— remercie M. Marjolin de son exposé ; félicite le Conseil de l'excellent travail accompli et des résultats obtenus ; propose que les présidents de groupes fassent leurs déclarations relatives à l'exposé de la Commission de la C.E.E. au cours de la séance du lendemain (11 mai 1966) — (pp. 112-113)

— **Renvois en commission :**

— soumet au Parlement divers renvois en commissions proposés par le bureau élargi (12 mai 1966) — (p. 127)

— **Souhaits de bienvenue à la délégation du Parlement turc :**

— salue la délégation du Parlement turc qui assiste aux débats (12 mai 1966) — (p. 133)

**REY, Jean, membre de la Commission de la C.E.E.**

Débats

— **Notion d'origine des marchandises :**

— rapport (doc. 49) et proposition de résolution de la commission du commerce extérieur et amendements :

— félicite MM. Bading et Armengaud pour leurs rapports précis ainsi que les membres du Parlement de leurs interventions ; déclare que la Commission de la C.E.E. pourra se rallier aux modifications proposées et s'engage à attirer l'attention de ses collègues sur les regrets exprimés au sein du Parlement et sur la nécessité de réaliser des progrès plus rapides (13 mai 1966) — (pp. 192-193)

— déclare que la Commission de la C.E.E. accepte sans difficulté l'amendement n° 1 mais réserve son opinion quant à l'amendement n° 2 (13 mai 1966) — (pp. 193-194)

— se rallie à l'avis du rapporteur (13 mai 1966) — (p. 197)

— **Procédure de gestion de contingents quantitatifs :**

— rapport (doc. 50) et proposition de résolution de la commission du commerce extérieur :

— se félicite de l'approbation par le Parlement de la ligne générale du projet de réglementation ; prend position, au nom de la Commission de la C.E.E., sur quelques remarques formulées par le rapporteur et donne l'assurance que l'exécutif reconsidérera les problèmes sur lesquels à juste titre le Parlement a attiré l'attention (13 mai 1966) — (pp. 205-206)

**RICHARTS, Hans**

Débats

— **Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;**

— rapport (doc. 56) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendement :

— approuve, sous certaines réserves, la proposition de renvoi de la discussion et de l'adoption du rapport de M. Vredeling (11 mai 1966) — (p. 115)

— **Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— met l'accent sur l'importance des propositions soumises par la Commission de la C.E.E. et par le Conseil ainsi que sur l'aspect politique des problèmes de la fixation des prix agricoles ; évoque le problème des subventions et demande instamment à la Commission de ne pas supprimer les institutions existant sur le plan national sans les avoir remplacées par un système meilleur ou équivalent ; conteste certains chiffres cités par l'exécutif pour la production de colza et traite du problème de l'aug-

mentation des prix agricoles ; souscrit à la proposition de résolution présentée par M. Dupont et approuve également les prix proposés par l'exécutif (12 mai 1966) — (pp. 160-162)

### ROSSI, André

#### Débats

#### — Niveau des prix de certains produits agricoles :

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— félicite la Commission de la C.E.E. pour le travail considérable et objectif qu'elle a fourni et pour les propositions équilibrées qu'elle a présentées ainsi que M. Dupont, rapporteur de la commission de l'agriculture, pour l'examen exhaustif et impartial qu'il a fait de ces propositions ; définit, au nom du groupe des libéraux et apparentés, le rôle de synthèse que doit jouer le Parlement en ce qui concerne la fixation des prix agricoles ; insiste en faveur de l'accroissement des pouvoirs du Parlement (12 mai 1966) — (pp. 153-154)

### SABATINI, Armando

#### Débats

#### — Ordre des travaux :

— intervient (9 mai 1966) — (p. 8)

#### — Fin du mandat des représentants :

— rapport (doc. 62) et proposition de résolution de la commission juridique et amendement :

— évoque le problème du renouvellement de la délégation italienne et en souligne les aspects juridiques et politiques (12 mai 1966) — (p. 133)

#### — Niveau des prix de certains produits agricoles :

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— intervient au nom du groupe démocrate-chrétien ; est d'avis que les propositions de la Commission de la C.E.E. sont une suite logique de l'orientation donnée à la politique agricole au cours des dernières années ; souhaite que ces propositions soient formulées de façon moins rigide et que des ajustements opportuns soient prévus ; évoque les difficultés que rencontrent les agriculteurs italiens dans divers domaines, dont le lait, les céréales, le sucre et le riz ; prie la Commission d'approfondir ces problèmes et émet le vœu que, lors de l'élaboration des propositions, une meilleure coordination s'instaure entre l'exécutif européen et les administrations nationales (12 mai 1966) — (pp. 154-156)

— approuve la proposition du rapporteur et insiste pour que la proposition de résolution adoptée par la commission de l'agriculture soit soumise au vote du Parlement (12 mai 1966) — (p. 175)

### SANTERO, Natale

#### Nomination

— Membre de la commission politique (12 mai 1966) — (p. 127)

### SCARASCIA MUGNOZZA, Carlo

#### Documentation

— Rapport (doc. 52) et proposition de résolution au nom de la commission de la recherche et de la culture sur la proposition de résolution (doc. 137, 1964-1965) concernant la création d'un office européen de la jeunesse (9 mai 1966) — (p. 5)

#### Débats

#### — Création d'un office européen de la jeunesse :

— rapport (doc. 52) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :

— présente son rapport (9 mai 1966) — (pp. 8-11)

— prend acte, avec satisfaction, en tant que rapporteur, des déclarations encourageantes de M. le vice-président Coppé ; répond brièvement aux observations de MM. Angioy, Bersani, Schuijt et Pedini (9 mai 1966) — (pp. 21-22)

### SCHUIJT, W. J.

#### Débats

#### — Création d'un office européen de la jeunesse :

— rapport (doc. 52) et proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture :

— félicite le rapporteur d'avoir présenté un rapport homogène et d'avoir mis l'accent sur deux points concrets, à savoir : l'application de l'article 50 du traité de la C.E.E. et le « fonds Kreyszig » ; pose deux questions au représentant des exécutifs relatives aux activités déployées par le « fonds Kreyszig » depuis son institution et aux contacts établis entre les services compétents de la Commission de la C.E.E. et ceux des ministres nationaux ; formule une remarque sur le paragraphe 2, alinéas 1 et 2 (9 mai 1966) — (pp. 15-16)

### SEUFFERT, Walter

#### Débats

#### — Taxes d'affranchissement :

— rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— rend hommage, au nom du groupe socialiste, aux efforts déployés



par la Commission de la C.E.E. en vue de rapprocher et d'unifier les taxes d'affranchissement des lettres et des cartes postales dans la Communauté ; souligne, toutefois, les difficultés que rencontrera l'application pratique de la proposition ; déclare que plusieurs de ses collègues du groupe socialiste jugent cette proposition prématurée et s'abstiendront lors du vote (11 mai 1966) — (pp. 51-53)

— **Garanties exigées des sociétés pour protéger les associés et les tiers :**

— *rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— remercie le rapporteur, au nom du groupe socialiste, pour le document détaillé, exhaustif et approfondi qu'il a présenté ; déclare que son groupe souscrit, dans son ensemble, à la proposition de l'exécutif ainsi qu'aux amendements et aux observations présentés par la commission du marché intérieur (11 mai 1966) — (p. 60)

— est d'avis que les amendements présentés par M. Joseau-Marigné tendent à annuler les décisions prises par la commission du marché intérieur à la suite d'une discussion approfondie ; déplore que M. Joseau-Marigné n'ait pu participer aux travaux de la commission ; demande, au nom du groupe socialiste, le rejet de ces amendements (11 mai 1966) — (p. 86)

— donne une précision complémentaire sur un point de son intervention antérieure dans le but de dissiper un malentendu (11 mai 1966) — (p. 87)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 4 ; répond à la question de M. Pleven relative à l'obligation de publicité (11 mai 1966) — (pp. 87-88)

— prie les membres du Parlement de rejeter l'amendement n° 11 (11 mai 1966) — (p. 96)

**SPENALE, Georges**

Documentation

— **Amendement n° 4 au nom du groupe socialiste à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Dupont (doc. 57) (12 mai 1966)** — (p. 176)

Débats

— **Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— *rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendement :*

— présente l'amendement n° 4 (12 mai 1966) — (p. 176)

**STROBEL, M<sup>me</sup> Käte, présidente du groupe socialiste**

Documentation

— **Amendement n° 2 au nom du groupe socialiste à la proposition de résolution faisant suite au**

**rapport de M. Dupont (doc. 57) (12 mai 1966)** — (p. 173)

— **Proposition de résolution (doc. 65) au nom du groupe socialiste sur le renforcement de la responsabilité parlementaire et sur la délimitation des tâches des différentes institutions dans la Communauté économique européenne (13 mai 1966)** — (p. 190)

Débats

— **Ordre des travaux :**

— intervient (9 mai 1966) — (pp. 7-8)

— **Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole :**

— *rapport (doc. 56) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendement :*

— intervient (11 mai 1966) — (p. 114)

— **Déclaration des présidents des groupes politiques à la suite de l'exposé de M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E. :**

— déclare, au nom du groupe socialiste, que les résultats partiels obtenus à Bruxelles éveillent un sentiment de soulagement et marquent la volonté des gouvernements de poursuivre la réalisation du marché commun ; met l'accent sur le rôle joué par la Commission de la C.E.E. au cours des négociations ; regrette qu'aucune des parties en présence n'ait soutenu avec force la nécessité d'élargir les pouvoirs du Parlement ; prend position, au nom de son groupe, sur les décisions prises et exprime quelques réserves quant aux répercussions politiques et économiques de ces décisions (12 mai 1966) — (pp. 135-137)

— **Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— *rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— critique, au nom du groupe socialiste, la procédure suivie par la Commission de la C.E.E. ainsi que le contenu des propositions qu'elle a présentées et l'ensemble de l'organisation des marchés ; constate que l'exécutif minimise l'ampleur des répercussions des décisions qui seront prises ; estime que le rapport et la proposition de résolution présentés par M. Dupont sont inacceptables dans leur forme actuelle ; annonce que des amendements ont été déposés par son groupe et déclare que celui-ci fixera sa position lors du vote selon le sort réservé à ceux-ci (12 mai 1966) — (pp. 148-152, 152-153)

— renonce à présenter son amendement n° 2 (12 mai 1966) — (p. 173)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 3 rev. (12 mai 1966) — (p. 174)

— fait une déclaration de vote sur l'ensemble de la proposition de résolution (12 mai 1966) — (pp. 180-181, 181)

**TERRENOIRE, Louis, président du groupe de l'Union démocratique européenne**

Débats

— Déclarations des présidents des groupes politiques à la suite de l'exposé de M. Marjolin, vice-président de la Commission de la C.E.E. :

— exprime la satisfaction du groupe de l'Union démocratique européenne à la suite des résultats atteints à Bruxelles ; estime que les mécanismes institutionnels de la Communauté ont parfaitement fonctionné et adresse un particulier hommage à M. Marjolin pour la compétence et le dévouement dont il a fait preuve lors des négociations ; espère que le Parlement prendra une attitude positive vis-à-vis de l'action de la Commission de la C.E.E. et du Conseil (12 mai 1966) — (pp. 139-140)

**THORN, Gaston**

Nomination

— Membre de la commission de l'énergie (13 mai 1966) — (p. 190)

Démission

— Membre de la commission juridique (13 mai 1966) — (p. 190)

Documentation

— Rapport (doc. 62) et proposition de résolution au nom de la commission juridique sur la proposition de résolution (doc. 76/1965-1966) portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants (10 mai 1966) — (p. 25)

Débats

— Fin du mandat des représentants :

— rapport (doc. 62) et proposition de résolution de la commission juridique et amendement :

— présente son rapport (12 mai 1966) — (pp. 128-129)

— ne peut se prononcer au nom de la commission juridique sur la proposition de modification de M. De Winter ; suggère une réunion d'urgence de la commission juridique (12 mai 1966) — (p. 129)

**TOMASINI, René-François**

Nomination

— Membre de la commission de l'énergie (9 mai 1966) — (p. 6)

Démission

— Membre de la commission de la recherche et de la culture (9 mai 1966) — (p. 6)

**VAN OFFELEN, Jacques L. G.**

Démission

— Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

**VENDROUX, Jacques, vice-président du Parlement européen**

Débats

— préside au cours de la séance du 11 mai 1966.

**VERMEYLEN, Pierre-F.**

Démission

— Membre du Parlement européen (9 mai 1966) — (p. 2)

**VREDELING, H.**

Documentation

— Rapport complémentaire (doc. 45) et proposition de résolution au nom de la commission sociale sur les propositions modifiées de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre (9 mai 1966) — (p. 4)

— Rapport (doc. 50) et proposition de résolution au nom de la commission du commerce extérieur sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 79, 1965-1966) concernant un règlement relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (9 mai 1966) — (p. 5)

— Rapport (doc. 56) et proposition de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 46) relative à un règlement portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965 (9 mai 1966) — (p. 5)

— Amendement n° 5 au nom du groupe socialiste à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Dupont (doc. 57) (12 mai 1966) — (p. 177)

— Amendement n° 6 au nom du groupe socialiste à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Dupont (doc. 57) (12 mai 1966) — (p. 179)

Débats**— Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole :**

— *rapport (doc. 56) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendement :*

— présente son rapport (11 mai 1966) — (p. 113)

— propose, en tant que rapporteur, au président de la commission de l'agriculture, de se rallier à son point de vue et de reporter l'examen de son rapport à une des premières séances de la session de juin (11 mai 1966) — (pp. 114-155)

**— Fin du mandat des représentants :**

— *rapport (doc. 62) et proposition de résolution de la commission juridique et amendement :*

— émet une protestation contre le fait qu'un membre du Parlement s'intéresse au dépouillement du scrutin (12 mai 1966) — (p. 132)

**— Niveau des prix de certains produits agricoles :**

— *rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— explique la position du groupe socialiste selon laquelle le débat consacré au niveau des prix de certains produits agricoles devrait être reporté à la session de juin ; se réserve de présenter un certain nombre de remarques ultérieurement (12 mai 1966) — (p. 146)

— intervient (12 mai 1966) — (p. 167)

— prie le rapporteur de répondre clairement à la question précise que lui a posée M<sup>me</sup> Strobel concernant la position de la commission de l'agriculture sur les propositions de la Commission de la C.E.E. (12 mai 1966) — (p. 174)

— prie M. von der Groeben de prendre position sur l'amendement n° 3 rev. (12 mai 1966) — (p. 174)

— intervient (12 mai 1966) — (p. 175)

— propose que le vote de l'amendement n° 1 rev. soit différé ; demande l'avis de son auteur à ce sujet (12 mai 1966) — (p. 175)

— prie M. von der Groeben d'indiquer si la Commission de la C.E.E.

est disposée à revoir ses propositions au cas où le Parlement le souhaiterait (12 mai 1966) — (p. 175)

— présente l'amendement n° 5 (12 mai 1966) — (p. 177)

— retire l'amendement n° 5 (12 mai 1966) — (pp. 177-178)

— prend position contre l'amendement n° 1 rev. (12 mai 1966) — (pp. 177-178)

— présente l'amendement n° 6 (12 mai 1966) — (pp. 179-180)

**— Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole :**

— *rapport (doc. 56) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendement :*

— prie le Parlement d'adopter la proposition de résolution qui lui est présentée (12 mai 1966) — (p. 187)

— donne une précision complémentaire sur la proposition de résolution et sur l'amendement qui l'accompagne (12 mai 1966) — (p. 187)

**— Notion d'origine des marchandises :**

— *rapport (doc. 49) et proposition de résolution de la commission du commerce extérieur et amendements :*

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 1 (13 mai 1966) — (p. 195)

**— Procédure de gestion de contingents quantitatifs :**

— *rapport (doc. 50) et proposition de résolution de la commission du commerce extérieur :*

— présente son rapport (13 mai 1966) — (pp. 204-205)

**— Travailleurs licenciés des mines de soufre :**

— *rapport complémentaire (doc. 45) et proposition de résolution de la commission sociale :*

— présente son rapport complémentaire (13 mai 1966) — (pp. 209-210)

**WOHLFART, Joseph, vice-président du Parlement européen**Débats

— préside au cours de la séance du 12 mai 1966.

